Québec, le 20 juin 2025

[redacted]

Objet : Demande d'accès du 8 mai 2025
N/D : 2572182SST

La présente fait suite à votre demande du 8 mai dernier, laquelle a été précisée lors d'échanges courriels et de conversations téléphoniques intervenus avec la soussignée. Ainsi, votre demande visait à obtenir une copie des contrats conclus avec des fournisseurs externes pour tous les logiciels et/ou systèmes qui visent à fournir des outils aux employés de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (ci-après, la « CNESST ») pour les aider à se gouverner et à prendre des décisions dans leurs dossiers, et ce, depuis 2018.

Vous nous avez indiqué que vous ne souhaitiez pas obtenir les contrats concernant des logiciels et/ou systèmes qui ont trait à la tenue de dossier, mais bien les contrats pour des logiciels et/ou systèmes qui génèrent des informations permettant aux employés de prendre des décisions (par exemple, un système qui permet de rendre des décisions automatisées ou un logiciel qui suggérerait à l'employé une façon de faire dans un dossier).

Ainsi, nous vous informons que nous avons retracé trois projets à la CNESST pour lesquels il existe des contrats permettant de répondre à votre demande : l'utilisation de l'outil « Copilote », le projet « MACI (Module d'accès à la connaissance intégré) et automatisation de la souscription » et le projet « Aide à la décision des interventions au tribunal administratif du travail et la déjudiciarisation des dossiers ».

Vous trouverez donc ci-joints les différents contrats en lien avec ces projets. À noter que certains contrats réfèrent à des appels d'offres. Nous vous informons que les dossiers d'appel d'offres sont disponibles sur le site du Système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec en utilisant l'outil de recherche au lien suivant : https://seao.gouv.qc.ca/avis-du-jour.

Toutefois, certaines informations ne peuvent vous être communiqué, car elles constituent des renseignements personnels à caractère confidentiel, le tout, tel qu'il appert des articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels,* RLRQ, c. A-2.1.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer nos salutations distinguées.

La substitut de la responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,



Paméla Bélanger Lapointe, avocate
Pour : Rose-Marie Giroux Fortin, avocate
rose-marie.girouxfortin@cnesst.gouv.qc.ca
Téléphone : [redacted]
Télécopieur : 418 528-7245

RMGF/jr

p.j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Téléc : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Téléc : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

Québec

© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Dernière version disponible
À jour au 30 novembre 2024

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I
CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29; 2021, c. 25, a. 8.

Québec

© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Dernière version disponible
À jour au 30 novembre 2024

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I
CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110; 2021, c. 25, a. 10.

Québec

MARCHÉS PUBLICS
CONTRAT DE SERVICES DE NATURE TECHNIQUE

703307842

CNESST - Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Fournisseur : 28817 NEQ : 1168494905 **Microsoft Canada Inc.** 1950, Meadowvale blvd Mississauga ON L5N 8L9 Canada Téléphone : Télécopieur :	**Adresse de livraison/lieu d'exécution** CNESST - Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail Voir les adresses de livraison aux lignes
Émetteur Madame la Présidente-directrice générale **CNESST - Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail**	**Envoyez l'original de la facture à :** CNESST - Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail 1600 av D'Estimauville, 4e Québec QC G1J 0H7 Canada
Pour tout renseignement, veuillez vous adresser à : Nom : [redacted] Téléphone : 418 266-4250 [redacted] Courriel : [redacted]@cnesst.gouv.qc.ca	Le numéro du contrat doit apparaître sur les emballages, les factures, les connaissements, les bordereaux d'expédition et de livraison et sur tout document pertinent produit à l'occasion de ce contrat. Le fournisseur est tenu de fournir en français l'inscription sur un produit, sur son contenant ou sur son emballage, sur un document ou objet accompagnant ce produit, y compris le mode d'emploi et le certificat de garantie, ainsi que les factures et les reçus. De plus, il doit satisfaire à toutes autres exigences linguistiques qui lui seraient applicables.

Pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025
Courriel de livraison : logiciels@cnesst.gouv.qc.ca
Courriel de facturation : ti-facturation@cnesst.gouv.qc.ca
Le montant du contrat est de 4 003 064,52 $.
Un montant additionnel de 150 000 $ est prévu pour la régularisation annuelle des droits d'utilisation « True-Up » portant le total du contrat à 4 153 064,52 $. Lors des « True-Up », une nouvelle version de cette commande sera transmise.

ÉVALUATION DU RENDEMENT
En vertu de l'article 79 du Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information, lorsque le montant total payé pour un contrat en matière de technologies de l'information est égal ou supérieur à 100 000 $, un organisme public doit consigner dans un rapport l'évaluation du fournisseur ou du prestataire de services. Il doit faire de même lorsque ce montant est inférieur à 100 000 $ dans la mesure où le rendement est considéré insatisfaisant. Tout contractant partie à un tel contrat se verra évalué selon la « Grille d'évaluation de rendement » se trouvant en annexe du présent document.

Information interne à la CNESST : TA5350, A003645, 3150209, A88-21

N°	Quantité	Unité de mesure	Description	Prix unitaire	Montant
1			2023 - Renouvellement du contrat SCE de Microsoft		

DÉCLARATION CONCERNANT LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC ET LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES : Ceci certifie que les biens ou les services commandés ou achetés avec les deniers publics pour être utilisés par l'acquéreur sont assujettis à la taxe de vente du Québec (TVQ) et à la taxe sur les produits et services (TPS/TVH) lorsque celles-ci sont applicables.

Montant : 4 094 556,66

Signature du représentant autorisé de l'Émetteur

Date

CNESST - Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

N°	Quantité	Unité de mesure	Description	Prix unitaire	Montant
	720 173,24	Dollar	Voir adresse de livraison à l'en-tête Demandeur : [redacted]	1,00	720 173,24
2	720 173,24	Dollar	2024 - Renouvellement du contrat SCE de Microsoft Voir adresse de livraison à l'en-tête Demandeur : [redacted]	1,00	720 173,24
3	720 173,24	Dollar	2025 - Renouvellement du contrat SCE de Microsoft Voir adresse de livraison à l'en-tête Demandeur : [redacted]	1,00	720 173,24
4	614 181,60	Dollar	2023 - Renouvellement du contrat EA Direct de Microsoft Voir adresse de livraison à l'en-tête Demandeur : [redacted]	1,00	614 181,60
5	614 181,60	Dollar	2024 - Renouvellement du contrat EA Direct de Microsoft Voir adresse de livraison à l'en-tête Demandeur : [redacted]	1,00	614 181,60
6	614 181,60	Dollar	2025 - Renouvellement du contrat EA Direct de Microsoft Voir adresse de livraison à l'en-tête Demandeur : [redacted]	1,00	614 181,60
7	8 138,40	Dollar	2023-08-03 True-up | Enr:7274774 - année 1 : Acquisition de nouvelles licences en lien avec le contrat de maintenance. Selon la soumission Q-1607289 jointe. Voir adresse de livraison à l'en-tête Demandeur : [redacted]	1,00	8 138,40
8			2023-12-18 True-up | Enr:7274774 - année 1 : Acquisition de nouvelles licences en lien avec le contrat de maintenance. Selon la soumission Q-1743492 jointe.		

CNESST - Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

N°	Quantité	Unité de mesure	Description	Prix unitaire	Montant
	10 173,00	Dollar	Voir adresse de livraison à l'en-tête Demandeur : [redacted]	1,00	10 173,00
9	10 173,00	Dollar	2023-12-18 True-up | Enr:7274774 - année 1 : Acquisition de nouvelles licences en lien avec le contrat de maintenance. Selon la soumission Q-1743510 jointe. Voir adresse de livraison à l'en-tête Demandeur : [redacted]	1,00	10 173,00
10	6 458,68	Dollar	2024-10-28 True-up | Enr:9176240, - année 2 : Acquisition de nouvelles licences en lien avec le contrat de maintenance. Selon les soumissions Q-2042223, Q-2001018 et Q-2033629 jointes. Voir adresse de livraison à l'en-tête Demandeur : [redacted]	1,00	6 458,68
11	35 205,30	Dollar	2025 - 2024-11-28 True-up | Enr:7274774, - année 2 : Ajustement des quantités des licences Windows E5. Selon la soumission Q-2160372 jointe. Voir adresse de livraison à l'en-tête Demandeur : [redacted]	1,00	35 205,30
12	75,02	Dollar	2025 - 2024-10-28 True-up | Enr:9176240, - année 2 : Acquisition de nouvelles licences en lien avec le contrat de maintenance. Selon les soumissions Q-2042223, Q-2001018 et Q-2033629 jointes. Voir adresse de livraison à l'en-tête	1,00	75,02
13	20 881,02	Dollar	2025-02-20 True-up - année 3 - Renouvellement des licences Voir adresse de livraison à l'en-tête Demandeur : [redacted]	1,00	20 881,02
14			2025-03-25 True-up | Enr : 9176240, - année 3 : Renouvellement des licences. Selon les soumissions Q-2294414 et Q-2298734 jointes.		

CNESST - Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

N°	Quantité	Unité de mesure	Description	Prix unitaire	Montant
	387,72	Dollar	Voir adresse de livraison à l'en-tête Demandeur : [redacted]	1,00	387,72

Microsoft Volume Licensing

Formulaire de signature du programme

À utiliser avec des contrats associés à un Contrat d'Achat

Numéro MBA/MBSA	
Numéro de Contrat	

7-35ISVCDN7F

Remarque : entrez les numéros en vigueur applicables associés aux documents ci-dessous. Le numéro en vigueur associé doit être indiqué ici ou figurer ci-dessous comme nouveau numéro.

Aux fins de ce formulaire, le terme « Client » peut désigner l'entité signataire, l'Affilié Signataire, le Partenaire du Secteur Public, l'Établissement ou toute autre partie qui conclut un contrat de programme de licence en volume.

Ce formulaire de signature définit les documents acceptés, et les conditions générales incluses aux présentes font partie intégrantes du ou des contrats identifiés ci-dessus. Le formulaire de signature de ce programme et toutes les pièces jointes identifiées sont conclues entre le Client et les Affiliés Microsoft concernés signataires, et prennent effet à compter de la date d'entrée en vigueur indiquée ci-après.

Contrats de Licence Microsoft

Documents de Licence	Numéro ou Code
Cont. Cadre et Presta. de Serv. Global Microsoft	X20-10009
Contrat Entreprise	X20-10137
<Choisissez le Contrat >	
<Choisissez le Contrat >	
<Choisissez le Contrat >	
Accord de Mise en Œuvre Entreprise	X20-10408
<Choisissez Accord Mise en Œuvre/Enregistrement>	
<Choisissez Accord Mise en Œuvre/Enregistrement>	
<Choisissez Accord Mise en Œuvre/Enregistrement>	
<Choisissez Accord Mise en Œuvre/Enregistrement>	
Formulaire de sélection de produits de l'Accord de Mise en Oeuvre Entreprise	1270479.004_PSF
Avenant aux documents contractuels	CTM-CTC-AGR(Nouveau)
Conditions générales relatives aux Taxes à la Consommation	X20-12842
Addendum Entité Personne Publique Éligible	X20-12104
Formulaire relatif aux Contrats/Accords de Mise en OEuvre Précédents	X20-12873

En signant ci-après, l'Affilié Microsoft Licensing reconnaît être lié par les termes des Documents de Licence figurant dans le tableau ci-dessus.

Affilié Microsoft Licensing
Microsoft Corporation
Signature _____ **Prénom et nom (en caractères d'imprimerie)** **Fonction en caractères d'imprimerie** **Date de Signature** (date à laquelle l'Affilié Microsoft contresigne)
Date d'Entrée en Vigueur du Contrat (peut être différente de la date de signature par Microsoft)

Contrats Commerciaux Microsoft

Documents d'Achat	Numéro ou Code
Contrat d'Achat	X20-10806
Grille Tarifaire Client	1270479.004
Avenant tarifaire	P-CTM-CTC-AGR (Nouveau)
<Choisissez le Contrat >	Numéro ou Code du Document
<Choisissez le Contrat >	Numéro ou Code du Document

L'Affilié Commercial Microsoft est autorisé par l'Affilié Microsoft Licensing à distribuer les Produits et à fournir les Services Professionnels commandés au titre de l'Accord de Mise en Œuvre. En signant ci-après, l'Affilié Commercial Microsoft reconnaît être lié par les termes du ou des contrats et des documents figurant dans le tableau ci-dessus.

Affilié Commercial Microsoft
Microsoft Canada, Inc.
N° d'ent. ARC (NE) : 877845941 **GST/HST :** 877845941RT0001 **QST :** 1021036966TQ0001
Signature _____ **Prénom et nom (en caractères d'imprimerie)** **Fonction en caractères d'imprimerie** **Date de Signature** (date à laquelle l'Affilié Microsoft contresigne)

Accepter Tous les Contrats

En signant le présent formulaire de signature, le Client reconnaît qu'il a reçu des copies des documents et contrats figurant dans les tableaux ci-dessus et reconnaît être lié par les termes de ces contrats et

documents. Le Client déclare et garantit (1) qu'il a lu et compris ces termes, y compris tous les documents incorporés par référence et tous les avenants à ces documents et (2) qu'il accepte d'être lié par leurs termes.

Client
Nom de l'Entité (doit être une personne morale)* Commission des Normes, de l'Equite, de la Sante et de la Securite du Travail
Signature* Pierre Pelchat Signature numérique de Pierre Pelchat Date : 2022.12.20 13:42:57 -05'00'
Prénom et nom (en caractères d'imprimerie)* Pierre Pelchat
Fonction en caractères d'imprimerie* *Directeur général de la gestion budgétaire et contractuelle*
Date de signature* 20 décembre 2022
Numéro de TVA

** Indique les champs obligatoires*

Facultatif 2ème signature du Client ou de l'Infogérant (le cas échéant)

Client
Nom de l'Entité (doit être une personne morale)*
Signature*
Prénom et nom (en caractères d'imprimerie)*
Fonction en caractères d'imprimerie
Date de signature*

** Indique les champs obligatoires*

Infogérant
Nom de l'Entité (doit être une personne morale)*
Signature*
Prénom et nom (en caractères d'imprimerie)*
Fonction en caractères d'imprimerie
Date de signature*

** Indique les champs obligatoires*

Le Client sera facturé par l'Affilié Commercial Microsoft identifié ci-dessus.

Si le Client requiert des interlocuteurs supplémentaires, ou s'il spécifie plusieurs Accords de Mise en Œuvre précédents, les formulaires correspondants doivent être fournis avec ce formulaire de signature.

Une fois ce formulaire signé par le Client, il doit être envoyé, accompagné des Documents Contractuels, au partenaire de distribution du Client ou au responsable de compte Microsoft qui doit les faire parvenir à l'adresse ci-dessous. Lorsque le formulaire aura été dûment signé par Microsoft, le Client recevra une copie de confirmation.

Microsoft Corporation
Dept. 551, Volume Licensing
6880 Sierra Center Parkway
Reno, Nevada 89511
USA

Microsoft Canada, Inc.
Suite 4400
81 Bay Street
Toronto, Ontario MJ5-0E7
Canada



Microsoft Volume Licensing

Accord de Mise en Œuvre Entreprise Secteur Public

À utiliser avec un Contrat d'Achat avec un Affilié Commercial Microsoft

Numéro de l'Accord de Mise en Œuvre Entreprise *À remplir par la société Microsoft*		Numéro de l'Accord de Mise en Œuvre précédent *À remplir par le Conseiller Logiciel*	7719139

Pour être valable, le présent Accord de Mise en Œuvre doit être accompagné d'un formulaire de signature.

Le présent Accord de Mise en Œuvre Entreprise Microsoft est conclu entre les entités mentionnées sur le formulaire de signature et prend effet à compter de la date d'entrée en vigueur. L'Affilié Signataire déclare et garantit qu'il est le même Client ou Affilié du Client qui a conclu le Contrat Entreprise visé sur le formulaire de signature.

Le présent Accord de Mise en Œuvre comprend : (1) les présentes conditions générales, (2) les termes du Contrat Entreprise identifié sur le formulaire de signature, (3) les termes du Contrat-Cadre Global Microsoft ou du Contrat Cadre et de Prestations de Services Global Microsoft (le « Contrat-Cadre ») identifié sur le formulaire de signature, (4) le Formulaire de Sélection de Produits, (5) les Conditions applicables aux Produits, (6) les Conditions de Service en Ligne, (7) tout formulaire de Coordonnées Supplémentaires, tout formulaire relatif aux Contrats/Accords de Mise en Œuvre Précédents et tout autre formulaire pouvant être requis, (8) les Conditions Générales Supplémentaires applicables aux Services en Ligne si la version du Contrat-Cadre du Client date de 2009 ou est antérieure et que l'Affilié Signataire commande des Services en Ligne, et (9) toutes les commandes passées au titre du présent Accord de Mise en Œuvre. Le présent Accord de Mise en Œuvre ne peut être conclu qu'en application d'un Contrat Entreprise version 2011 ou ultérieure. En concluant le présent Accord de Mise en Œuvre, l'Affilié Signataire accepte d'être lié par les conditions générales du Contrat Entreprise et du Contrat Cadre.

Date d'entrée en vigueur. Si l'Affilié Signataire renouvelle la Software Assurance ou les Licences d'Abonnement à partir d'un ou plusieurs Accords de Mise en Œuvre ou contrats précédents, la date d'entrée en vigueur sera le jour suivant l'expiration de l'Accord de Mise en Œuvre ou du contrat précédent expirant en premier. Si le présent Accord de Mise en Œuvre est renouvelé, la date d'entrée en vigueur de la période de renouvellement sera le jour suivant la Date d'Expiration de la durée initiale. Sinon, le présent Accord de Mise en Œuvre entrera en vigueur à la date à laquelle Microsoft l'acceptera. Toute référence à une « date anniversaire » correspond à la date anniversaire de la date d'entrée en vigueur de la durée initiale ou de la période de renouvellement applicable du présent Accord de Mise en Œuvre pour chaque année de validité.

Durée. La durée initiale du présent Accord de Mise en Œuvre expirera le dernier jour du mois, trente-six (36) mois civils complets après la date d'entrée en vigueur de la durée initiale. La période de renouvellement expirera trente-six (36) mois civils complets à compter de la date d'entrée en vigueur de la période de renouvellement. Dans le présent Accord de Mise en Œuvre, toute référence au terme « jour » désigne un jour civil.

Accords de Mise en Œuvre précédents. En cas de renouvellement de la Software Assurance ou de Licences d'Abonnement concédées au titre d'un autre Accord de Mise en Œuvre ou contrat, le numéro de l'Accord de Mise en Œuvre ou du contrat précédent devra être inséré dans le champ correspondant ci-dessus. En cas de renouvellement à partir de plusieurs Accords de Mise en Œuvre ou contrats, ou de transfert de la Software Assurance ou des abonnés MSDN, le Formulaire relatif aux Contrats/Accords de Mise en Œuvre Précédents doit être utilisé.

Conditions générales

1. Définitions.

Les termes qui sont utilisés dans le présent Accord de Mise en Œuvre mais qui n'y sont pas définis ont la même signification que celle qui leur est attribuée dans le Contrat Entreprise et le Contrat-Cadre applicable. Les définitions suivantes s'appliquent également :

« Produit Supplémentaire » désigne tout Produit identifié comme tel dans les Conditions applicables aux Produits et qu'un Affilié Signataire choisit d'acquérir au titre du présent Accord de Mise en Œuvre.

« Service en Ligne Entreprise » désigne tout Service en Ligne désigné comme Service en Ligne Entreprise dans les Conditions applicables aux Produits et choisi par l'Affilié Signataire au titre du présent Accord de Mise en Œuvre. Sauf indication contraire, les Services en Ligne Entreprise sont traités comme des Services en Ligne.

« Produit Entreprise » désigne tout Produit de la Plate-forme Desktop que Microsoft désigne comme Produit Entreprise dans les Conditions applicables aux Produits et qu'un Affilié Signataire choisit d'acquérir au titre du présent Accord de Mise en Œuvre. Dans le cadre de ce programme, les Produits Entreprise doivent être concédés sous Licence pour tous les Dispositifs Éligibles et Utilisateurs Éligibles sur la base d'une Licence couvrant l'ensemble de l'Entreprise.

« Date d'Expiration » désigne la date à laquelle le présent Accord de Mise en Œuvre prend fin.

« Dispositif Vertical » (ou Dispositif Spécialisé Utilisé par des Professionnels de la Spécialité Considérée) désigne tout dispositif qui : (1) n'est pas utilisable dans sa configuration déployée en tant que dispositif personnel à usage général (tel qu'un ordinateur personnel), serveur multifonction ou substitut viable sur le marché de l'un de ces systèmes et (2) emploie seulement un logiciel spécifique à une tâche ou à un métier (par exemple, un logiciel de CAO utilisé par un architecte ou un logiciel de point de vente) (un « Programme Vertical »). Ce dispositif peut inclure des fonctionnalités et des fonctions dérivées de logiciels Microsoft ou de logiciels tiers. Si le dispositif assure des fonctions bureautiques (telles que courrier électronique, traitement de texte, tableur, base de données, navigation sur réseau/Internet, planification ou gestion des finances personnelles), les fonctions bureautiques : (1) ne pourront être utilisées que dans le but de prendre en charge la fonctionnalité de Programme Vertical et (2) devront être intégrées techniquement au Programme Vertical ou employer des politiques ou des architectures appliquées d'un point de vue technique pour fonctionner uniquement lorsqu'elles sont utilisées avec la fonctionnalité du Programme Vertical.

« Dispositif Géré » désigne tout dispositif sur lequel tout Affilié de l'Entreprise contrôle, de manière directe ou indirecte, un ou plusieurs environnements de système d'exploitation. Des exemples de Dispositifs Gérés figurent dans les Conditions applicables aux Produits.

« Affilié Commercial Microsoft » désigne l'Affilié Microsoft qui est autorisé à distribuer les Produits et à fournir les Services Professionnels commandés au titre de l'Accord de Mise en Œuvre.

« Dispositif Éligible » désigne tout dispositif utilisé par ou au profit de l'Entreprise d'un Affilié Signataire et qui (1) est un ordinateur personnel, un ordinateur portable, une station de travail ou un dispositif similaire capable d'exécuter Windows Pro en local (dans un environnement de système d'exploitation physique ou virtuel), ou (2) est un dispositif utilisé pour accéder à une infrastructure de bureau virtuel (« VDI »). Les Dispositifs Éligibles ne désignent pas (1) les dispositifs désignés comme serveurs et n'étant pas utilisés comme des ordinateurs personnels, (2) les Dispositifs Verticaux, ou (3) les dispositifs qui ne sont pas des Dispositifs Gérés. L'Affilié Signataire peut désigner, s'il le souhaite, tout dispositif exclu ci-dessus (par exemple, un Dispositif Vertical) utilisé par ou au profit de son Entreprise comme étant un Dispositif Éligible pour tout ou partie des Produits Entreprise ou des Services en Ligne qu'il a sélectionnés.

« Utilisateur Éligible » désigne une personne (par exemple, un employé, un consultant, un salarié temporaire) qui : (1) utilise un Dispositif Éligible ; ou (2) a accès à tout logiciel serveur nécessitant une Licence d'Accès Client pour Produit Entreprise ou un quelconque Service en Ligne Entreprise. Cela ne désigne pas une personne qui a accès au logiciel serveur ou à un Service en Ligne uniquement en vertu d'une Licence qui est exclue dans les Conditions applicables aux Produits pour l'Utilisateur Éligible.

« Licence Réservée » désigne la Licence réservée avant utilisation par un Affilié Signataire pour un Service en Ligne identifié comme pouvant faire l'objet d'une régularisation dans les Conditions applicables aux Produits et pour laquelle Microsoft permettra l'activation dudit Service en Ligne.

« Logiciel » désigne les exemplaires sous licence des logiciels Microsoft identifiés dans les Conditions applicables aux Produits. Les Logiciels ne comprennent pas les Services en Ligne ni les Livrables, mais peuvent faire partie d'un Service en Ligne.

« Conseiller Logiciel » désigne une entité autorisée par Microsoft et qui a été engagée par un Affilié Signataire afin qu'elle lui fournisse une assistance avant et après toute transaction en relation avec le présent contrat.

« Droits d'Utilisation » désigne, quel que soit le programme de concession de licences, les droits d'utilisation ou conditions de service applicables à chaque Produit et version publiés pour le programme concerné sur le Site de Licence en Volume et mis à jour périodiquement. Les Droits d'Utilisation incluent les Conditions de Licence Spécifiques au Produit, les conditions de Modèle de Licence, les Conditions Universelles de Licence, les Conditions de Protection des Données et les Autres Conditions Juridiques. Les Droits d'Utilisation annulent et remplacent les termes de tout contrat de licence utilisateur final (en ligne ou autre) accompagnant un Produit.

2. Obligations relatives aux commandes.

a. Conditions minimales de commande. L'Entreprise de l'Affilié Signataire doit disposer au minimum de 500 Utilisateurs Éligibles ou Dispositifs Éligibles. La commande initiale doit inclure au minimum 500 Licences dans un seul groupe de Produits pour des Produits Entreprise ou Services en Ligne Entreprise.

(i) Engagement de l'Entreprise. L'Affilié Signataire doit commander un nombre suffisant de Licences parmi le groupe de Produits pour chaque Produit Entreprise commandé afin de couvrir l'ensemble des Utilisateurs et/ou Dispositifs Éligibles. L'Affilié Signataire peut choisir de mélanger les Produits Entreprise et les Services en Ligne Entreprise dans un groupe de Produits, dans la mesure où tous les Dispositifs Éligibles n'étant pas couverts par une Licence sont utilisés uniquement par des utilisateurs couverts par une Licence Utilisateur.

(ii) Services en Ligne Entreprise uniquement. Si aucun Produit Entreprise n'est commandé, l'Affilié Signataire doit seulement conserver au minimum cinq-cents (500) Licences d'Abonnement pour les Services en Ligne Entreprise**.**

b. Produits Supplémentaires. L'Affilié Signataire peut commander des Produits et Services Supplémentaires s'il satisfait les conditions minimales de commande ci-dessus.

c. Droits d'Utilisation pour les Produits Entreprise. Si une nouvelle version d'un Produit Entreprise est soumise à des droits d'utilisation plus restrictifs que ceux qui s'appliquaient à la version utilisée au début de la période initiale ou de la période de renouvellement applicable de l'Accord de Mise en Œuvre, ces droits plus restrictifs ne s'appliquent pas à l'utilisation de ce Produit par l'Affilié Signataire pendant lesdites périodes.

d. Pays d'utilisation. L'Affilié Signataire doit préciser les pays dans lesquels les Licences seront utilisées lors de sa commande initiale et de toutes les commandes supplémentaires.

e. Affilié Commercial Microsoft. Les commandes doivent être adressées à l'Affilié Commercial Microsoft. L'Affilié Commercial Microsoft et l'Affilié Signataire fixent les prix et les modalités de paiement d'un commun accord. L'Affilié Commercial Microsoft n'a pas le pouvoir de contracter une quelconque obligation au nom de l'Affilié Microsoft qui conclut le présent Accord de Mise en Œuvre.

f. Conseiller Logiciel. L'Affilié Signataire doit désigner et travailler avec un Conseiller Logiciel agréé dans le pays de l'Affilié Signataire afin qu'il lui fournisse une assistance avant et après toute transaction en relation avec le présent Accord de Mise en Œuvre. Microsoft peut verser

des honoraires aux Conseillers Logiciels et à d'autres tiers autorisés par Microsoft à assister l'Affilié Signataire en échange de ses services de conseil. Les Conseillers Logiciel et autres tiers n'ont pas le pouvoir de contracter une quelconque obligation au nom de Microsoft ni d'engager sa responsabilité.

g. Commande de Produits.

(i) Commande de nouveaux Produits qui n'ont pas été commandés précédemment. Il est possible d'ajouter de nouveaux Produits Entreprise ou Services en Ligne Entreprise à tout moment en contactant un Responsable de Compte Microsoft ou un Conseiller Logiciel. De nouveaux Produits Supplémentaires, à l'exclusion des Services en Ligne, peuvent être utilisés sous réserve qu'une commande soit passée au cours du mois où le Produit est utilisé pour la première fois. En ce qui concerne les Services en Ligne Supplémentaires, une commande initiale du Service en Ligne est requise avant utilisation.

(ii) Commande de Licences supplémentaires de Produits commandés précédemment. Il est possible d'ajouter à tout moment des Licences supplémentaires pour des Produits commandés précédemment autre que des Services en Ligne, mais elles doivent être incluses dans la commande de régularisation annuelle suivante. Les Licences supplémentaires pour les Services en Ligne doivent être commandées avant toute utilisation, sauf si les Services en Ligne sont (1) identifiés comme pouvant faire l'objet d'une régularisation dans les Conditions applicables aux Produits ou (2) inclus dans le cadre d'autres Licences.

h. Conditions relatives à la régularisation. L'Affilié Signataire doit passer une commande de régularisation annuelle qui prend en compte toutes les modifications effectuées depuis la commande initiale ou la dernière commande. S'il n'y a aucune modification, l'Affilié Signataire doit envoyer une déclaration de mise à jour à la place d'une commande de régularisation.

(i) Produits Entreprise. Pour les Produits Entreprise, l'Affilié Signataire doit déterminer le nombre de Dispositifs Éligibles et d'Utilisateurs Éligibles (s'il commande des Licences basées sur les utilisateurs) au moment de passer la commande de régularisation et il doit commander des Licences supplémentaires pour tous les Dispositifs Éligibles et Utilisateurs Éligibles qui ne sont pas encore couverts par des Licences existantes, y compris tout Service en Ligne Entreprise.

(ii) Produits Supplémentaires. En ce qui concerne les Produits Supplémentaires ayant déjà fait l'objet d'une commande en vertu du présent Accord de Mise en Œuvre, l'Affilié Signataire doit déterminer le nombre maximum de Produits Supplémentaires utilisés depuis la plus tardive des dates suivantes : la date de la commande initiale, la date de la dernière commande de régularisation ou la date anniversaire précédente, et soumettre une commande de régularisation faisant apparaître toute augmentation.

(iii) Services en Ligne. Concernant les Services en Ligne désignés comme pouvant faire l'objet d'une commande de régularisation dans les Conditions applicables aux Produits, l'Affilié Signataire est autorisé à passer une commande de réservation des Licences supplémentaires avant utilisation.

(iv) Réduction du nombre de Licences d'Abonnement. L'Affilié Signataire est autorisé à réduire le nombre de Licences d'Abonnement de manière prospective à la date anniversaire de l'Accord de Mise en Œuvre, sauf interdiction dans les Conditions applicables aux Produits, comme suit :

1) Le nombre de Licences d'Abonnement couvrant l'ensemble de l'Entreprise peut être réduit si la quantité totale de Licences et de Software Assurance pour un groupe applicable est égale ou supérieure à la quantité de Dispositifs Éligibles ou d'Utilisateurs Éligibles (en cas de commande de Licences basées sur les utilisateurs) identifiés sur le Formulaire de Sélection de Produits et qu'elle inclut tous les Dispositifs Éligibles et Utilisateurs Éligibles ajoutés dans toute commande de régularisation antérieure. Les

Licences de passage à une édition supérieure et les Licences d'Abonnement aux modules complémentaires ne sont pas prises en compte dans ce total.

2) Le nombre de Licences de Services en Ligne Entreprise pour un groupe de Produits donné ne couvrant pas l'ensemble de l'Entreprise peut être réduit sous réserve que les conditions minimales de commande initiale soient respectées.

3) L'Affilié Signataire peut réduire le nombre de Licences pour les Produits Supplémentaires disponibles sous Licences d'Abonnement. Si le nombre de Licences est ramené à zéro, l'Affilié Signataire ne sera plus autorisé à utiliser les Licences d'Abonnement applicables.

Les factures seront ajustées à la date anniversaire de la commande de régularisation de l'Accord de Mise en Œuvre pour refléter toute réduction du nombre de Licences d'Abonnement, qui prendra effet à cette date.

(v) Déclaration de mise à jour. Une déclaration de mise à jour doit être soumise à la place d'une commande de régularisation si, depuis la commande initiale ou la dernière commande de régularisation, l'Entreprise de l'Affilié Signataire n'a pas : (1) modifié le nombre de Dispositifs Éligibles et d'Utilisateurs Éligibles titulaires d'une Licence de Produits Entreprise ou de Services en Ligne Entreprise et (2) accru son utilisation de Produits Supplémentaires. Cette déclaration de mise à jour doit être signée par un représentant dûment autorisé de l'Affilié Signataire.

(vi) Période de commande de régularisation. La commande de régularisation ou déclaration de mise à jour doit être reçue par Microsoft dans un délai compris entre soixante (60) jours et trente (30) jours avant la date anniversaire de l'entrée en vigueur de chaque Accord de Mise en Œuvre. La commande de régularisation ou déclaration de mise à jour pour la troisième année doit être reçue dans les trente (30) jours précédant la Date d'Expiration et aucune réservation de Licence ne sera acceptée au cours de cette période de trente (30) jours. L'Affilié Signataire peut passer des commandes de régularisation plus souvent pour prendre en compte l'utilisation plus importante des Produits, mais il est néanmoins tenu d'envoyer une commande de régularisation ou déclaration de mise à jour annuelle pendant la période de commande annuelle.

(vii) Commande de régularisation en retard. Si la commande de régularisation ou la déclaration de mise à jour n'a pas été reçue à échéance, les réductions de Licences d'Abonnement ne pourront pas être signalées avant la prochaine date anniversaire de l'Accord de Mise en Œuvre (ou lors du renouvellement de l'Accord de Mise en Œuvre, selon le cas).

i. Licences de passage à une édition supérieure. Pour ses Licences éligibles, l'Affilié Signataire peut passer à une édition ou suite supérieure comme suit :

(i) S'il dispose de Licences de passage à une édition supérieure incluses dans une commande initiale, l'Affilié Signataire peut passer commande conformément à la procédure de commande de régularisation.

(ii) S'il dispose de Licences de passage à une édition supérieure non incluses dans une commande initiale, l'Affilié Signataire peut procéder au passage à une édition supérieure conformément à la procédure décrite à l'article intitulé « Commande de nouveaux Produits qui n'ont pas été commandés précédemment », puis commander des Licences de passage à une édition supérieure supplémentaires conformément à la procédure de commande de régularisation.

j. Erreurs d'écriture. Microsoft peut procéder à la correction des erreurs d'écriture contenues dans le présent Accord de Mise en Œuvre et dans tout autre document soumis avec ou dans le cadre du présent Accord de Mise en Œuvre en en informant l'Affilié Signataire par courrier électronique et en lui laissant un délai raisonnable pour contester cette correction. Les erreurs d'écriture comprennent les erreurs mineures ainsi que les ajouts et omissions non

intentionnels. Cette stipulation ne s'applique pas aux conditions matérielles, telles que l'identité, les quantités ou le prix d'un Produit commandé.

k. **Vérification du respect des termes contractuels.** Microsoft se réserve le droit de vérifier, à sa seule discrétion et à ses frais, le respect du présent Accord de Mise en Œuvre, conformément au Contrat Cadre.

3. Prix appliqués.

a. **Niveaux de prix.** Chaque Produit est répertorié dans l'un des groupes de Produits, comme indiqué dans les Conditions applicables aux Produits. Les niveaux de prix (A, B, C ou D) sont fixés séparément pour chaque groupe. Les niveaux de prix des groupes de Produits applicables sont spécifiés dans le Formulaire de Sélection de Produits. Les niveaux de prix sont révisés au début de chaque période de renouvellement. Si l'Affilié Signataire peut prétendre à un autre niveau de prix au cours de la période initiale ou de renouvellement applicable, Microsoft peut établir, à sa seule discrétion, un nouveau niveau de prix pour les commandes ultérieures, soit à la demande de l'Affilié Signataire, soit de sa propre initiative. Toutes les modifications seront apportées sur la base des règles applicables aux niveaux de prix, mentionnées dans le Formulaire de Sélection de Produits.

b. **Fixation des prix.** Les prix appliqués à l'Affilié Signataire pour chaque Produit ou Service Professionnel seront établis par l'Affilié Commercial Microsoft.

4. Modalités de paiement.

Les modalités de paiement seront établies par l'Affilié Commercial Microsoft.

5. Expiration et résiliation de l'Accord de Mise en Œuvre.

a. **Dispositions générales.** À la Date d'Expiration, l'Affilié Signataire doit immédiatement commander et payer des Licences pour les Produits qu'il a utilisés mais pour lesquels il n'a pas encore passé de commande, sauf mention contraire dans le présent Accord de Mise en Œuvre.

b. **Option de renouvellement.** À la Date d'Expiration de la durée initiale, l'Affilié Signataire peut renouveler des Produits et Services en renouvelant le présent Accord de Mise en Œuvre pour une durée supplémentaire de trente-six (36) mois civils ou en signant un nouvel Accord de Mise en Œuvre. Microsoft doit recevoir le Formulaire de renouvellement, le Formulaire de Sélection de Produits et la commande de renouvellement au plus tard à la Date d'Expiration. Microsoft ne pourra refuser une commande de renouvellement sans motif valable. Microsoft pourra modifier ce programme de telle façon que le Client et ses Affiliés Signataires devront conclure de nouveaux contrats et Accords de Mise en Œuvre au moment du renouvellement.

c. **Si l'Affilié Signataire choisit de ne pas renouveler.**

(i) **Software Assurance.** Si l'Affilié Signataire choisit de ne pas renouveler sa Software Assurance pour un Produit acquis au titre de son Accord de Mise en Œuvre, il ne sera pas autorisé à commander une Software Assurance ultérieurement sans avoir acquis préalablement une nouvelle Licence avec Software Assurance.

(ii) **Services en Ligne éligibles à une Durée Prolongée.** Concernant les Services en Ligne identifiés comme éligibles à une Durée Prolongée dans les Conditions applicables aux Produits, les options suivantes sont disponibles à la fin de la durée initiale ou de toute période de renouvellement de l'Accord de Mise en Œuvre.

1) **Durée Prolongée.** Si l'Affilié Signataire ne procède à aucun renouvellement avant la Date d'Expiration, l'accès aux Services en Ligne sera prolongé automatiquement chaque mois conformément aux termes de l'Accord de Mise en Œuvre (« Durée

Prolongée »), pour un (1) an au maximum, à moins que les Conditions de Produit n'indiquent qu'il doit continuer jusqu'à son annulation. La tarification des Services en Ligne pendant la Durée Prolongée est établie par l'Affilié Commercial Microsoft et est soumise à 3 % de frais de dossier. Si l'Affilié Signataire ne souhaite pas bénéficier d'une Durée Prolongée, il devra en faire la demande à Microsoft au plus tard trente (30) jours avant la Date d'Expiration.

2) **Annulation en cours de Durée Prolongée.** À tout moment pendant la première année de la Durée Prolongée, l'Affilié Signataire pourra résilier cette Durée Prolongée en soumettant à Microsoft un avis d'annulation pour chacun des Services en Ligne. Par la suite, chacune des parties pourra résilier la Durée Prolongée en soumettant à l'autre partie un avis d'annulation pour chacun des Services en Ligne. L'annulation prendra effet à la fin du mois suivant le délai de trente (30) jours à compter duquel Microsoft aura reçu ou émis l'avis.

(iii) Licences d'Abonnement et Services en Ligne sans Durée Prolongée. Si l'Affilié Signataire choisit de ne procéder à aucun renouvellement, les Licences seront annulées et prendront fin à la Date d'Expiration. Tout support associé devra être désinstallé et détruit et l'Entreprise de l'Affilié Signataire devra cesser toute utilisation. Microsoft pourra demander au Client de certifier, par écrit, qu'il s'est acquitté de cette obligation.

d. Résiliation pour manquement. Toute résiliation pour manquement du présent Accord de Mise en Œuvre sera soumise aux dispositions de l'article du contrat intitulé « Résiliation pour manquement ».

e. Résiliation anticipée. Si l'Affilié Signataire résilie son Accord de Mise en Œuvre en raison d'un manquement de la part de Microsoft, ou si Microsoft résilie cet Accord de Mise en Œuvre du fait que l'Affilié Signataire a cessé d'être un Affilié du Client, l'Affilié Signataire disposera alors des options suivantes pour ses Licences, hors Licences d'Abonnement :

(i) il pourra payer immédiatement la totalité des montants restant dus, en ce compris tous les versements, et disposera alors de Licences pour la durée des droits de propriété intellectuelle pour toutes les Licences qu'il a commandées (pour la dernière version des Produits commandés au titre de la Software Assurance lors d'une période initiale ou de renouvellement), ou

(ii) il pourra payer uniquement les montants dus à la date de résiliation, et disposera alors de Licences pour la durée des droits de propriété intellectuelle (pour la dernière version des Produits commandés au titre de la Software Assurance lors d'une période initiale ou de renouvellement) pour (1) toutes les copies des Produits dont la totalité du prix a été payée, et (2) un nombre proportionnel de copies des Produits qu'il a commandés dont le prix a été payé.

Informations sur l'Accord de Mise en Œuvre

1. Entreprise de l'Affilié Signataire.

a. Identifiez les Affiliés inclus dans l'Entreprise (obligatoire). Les Affiliés doivent être des personnes morales distinctes et non des départements, des divisions ou des services.

Ne cochez qu'**une seule case** dans cette section. Si aucune case n'est cochée, Microsoft considérera que l'Entreprise inclut uniquement l'Affilié Signataire. Si plusieurs cases sont cochées, Microsoft considérera que l'Entreprise inclut le plus grand nombre d'Affiliés Signataires.

☐ L'Affilié Signataire seul

☒ L'Affilié Signataire et tous ses Affiliés

☐ L'Affilié Signataire et le ou les Affiliés suivants (identifiez uniquement les affiliés spécifiques à inclure si tous les Affiliés ne doivent pas être inclus dans l'Entreprise) :

☐ L'Affilié Signataire et tous ses Affiliés, à l'exclusion du ou des Affiliés suivants :

b. Indiquez si l'Entreprise de l'Affilié Signataire comprend tous les nouveaux Affiliés acquis après la date de début du présent Accord de Mise en Œuvre : Comprend les Affiliés futurs

2. Fiche d'informations - Interlocuteurs.

Toute modification dans la ou les pages d'informations ci-dessous devra faire l'objet d'une notification par écrit à la partie concernée. Les astérisques (*) indiquent un champ obligatoire. En fournissant ces informations, l'Affilié Signataire consent à ce qu'elles soient utilisées dans le cadre de la gestion du présent Accord de Mise en Œuvre par Microsoft, ses Affiliés et tout autre tiers qui les assiste dans le cadre de la gestion du présent Accord de Mise en Œuvre. Les informations à caractère personnel fournies dans le cadre du présent Accord de Mise en Œuvre seront utilisées et protégées conformément à la déclaration relative aux données personnelles accessible sur le site Internet suivant : https://www.microsoft.com/licensing/servicecenter.

a. **Interlocuteur principal.** Il s'agit de l'interlocuteur principal de l'Entreprise de l'Affilié Signataire en charge de l'Accord de Mise en Œuvre. Cet interlocuteur est l'Administrateur en Ligne du Centre de Gestion des Licences en Volume et peut accorder à d'autres personnes l'accès en ligne. L'interlocuteur principal sera l'interlocuteur par défaut à toutes fins, sauf si des interlocuteurs distincts sont identifiés à des fins spécifiques.

Nom de l'entité (doit être une personne morale)* Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Nom de l'interlocuteur : Prénom* [redacted] **Nom*** [redacted]
Adresse électronique de l'interlocuteur* [redacted]@cnesst.gouv.qc.ca
Adresse* 1600 Avenue D'Estimauville
Ville* QUÉBEC
Province* QC
Code postal* G1J 0H7
Pays* Canada
Téléphone 418-266-4646 p. [redacted]
Numéro de TVA
** Indique les champs obligatoires*

b. **Interlocuteur pour les notifications et Administrateur en Ligne.** Cet interlocuteur (1) reçoit les notifications contractuelles, (2) est l'Administrateur en Ligne pour le Volume Licensing Service Center et peut accorder à d'autres personnes l'accès en ligne, et (3) est autorisé à commander des Licences Réservées pour les Services en Ligne éligibles, y compris à commander ou réattribuer des Licences et à effectuer des passages à une édition supérieure par l'intermédiaire de commandes de régularisation.

☐ Identique à l'interlocuteur principal (sélection par défaut si aucune information n'est renseignée ci-dessous, même si la case n'est pas cochée)
Nom de l'interlocuteur : Prénom* [redacted] **Nom*** [redacted]
Adresse électronique de l'interlocuteur* TI-Acquisitions@cnesst.gouv.qc.ca
Adresse* 1600 Avenue D'Estimauville
Ville* QUÉBEC
Province* QC
Code postal* G1J 0H7
Pays* Canada
Téléphone 418-266-4646 p. [redacted]
Langue choisie. Choisissez la langue dans laquelle les notifications doivent être rédigées. Français
☐ Cet interlocuteur est un tiers (et non l'Affilié Signataire). Avertissement : cet interlocuteur reçoit des informations personnelles identifiantes sur le Client et ses Affiliés.
** Indique les champs obligatoires*

c. **Responsable des Services en Ligne.** Cet interlocuteur est autorisé à (1) administrer les Services en Ligne commandés dans le cadre de l'Accord de Mise en Œuvre et (2) réserver des Licences de Services en Ligne éligibles, ainsi qu'à commander de nouvelles Licences ou réattribuer des Licences et effectuer des passages à une édition supérieure avant une commande de régularisation.

☐ Identique à l'interlocuteur pour les notifications et Administrateur en Ligne (sélection par défaut si aucune information n'est renseignée ci-dessous, même si la case n'est pas cochée)
Nom de l'interlocuteur : Prénom* [redacted] **Nom*** [redacted]
Adresse électronique de l'interlocuteur* [redacted]@cnesst.gouv.qc.ca
Téléphone 418-266-4646 p. [redacted]
☐ Cet interlocuteur est issu d'une organisation tierce (et non de l'entité). Avertissement : l'interlocuteur reçoit des informations personnelles identifiantes sur l'Entité.
** Indique les champs obligatoires*

d. **Informations sur le Conseiller Logiciel.** L'interlocuteur du Conseiller Logiciel pour le présent Accord de Mise en Œuvre est :

Nom de la société du Conseiller Logiciel* Softchoice LP
Adresse (les boîtes postales ne sont pas acceptées)* 173 Dufferin St., Suite 200
Ville* Toronto
Province* ON
Code postal* M6K 3H7

Pays* Canada
Nom de l'interlocuteur* Licensing Administrator
Téléphone 416-588-9002 ext
Adresse électronique de l'interlocuteur* msselquestconfirmation@softchoice.com
** Indique les champs obligatoires*

En apposant sa signature ci-dessous, le Conseiller Logiciel identifié ci-dessus confirme que toutes les informations fournies dans le présent Accord de Mise en Œuvre sont correctes.

Signature* _____

Nom (en caractères d'imprimerie)*
Fonction (en caractères d'imprimerie)* Licensing Administrator
Date*

** Indique les champs obligatoires*

Changement de Conseiller Logiciel. En cas d'interruption des relations commerciales entre Microsoft et le Conseiller Logiciel, l'Affilié Signataire doit choisir un Conseiller Logiciel remplaçant. En cas de rupture des relations commerciales entre l'Affilié Signataire et le Conseiller Logiciel, celle des deux parties qui prend l'initiative doit en informer Microsoft ainsi que l'autre partie par écrit au moyen d'un formulaire fourni par Microsoft, au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date à laquelle le changement doit entrer en vigueur.

e. Si l'Affilié Signataire a besoin d'un interlocuteur distinct pour l'un quelconque des postes suivants, veuillez joindre le formulaire de Coordonnées Supplémentaires. *Sinon, les coordonnées de l'interlocuteur pour les notifications et de l'Administrateur en Ligne restent les coordonnées par défaut.*

(i) Interlocuteur supplémentaire pour les notifications
(ii) Responsable Software Assurance
(iii) Responsable Abonnements
(iv) Interlocuteur Responsable Support Client (CSM)

3. Financement.

L'un des achats au titre du présent Accord de Mise en Œuvre est-il financé par l'intermédiaire de MS Financing ? ☐ Oui, ☒ Non.

Contrat Entreprise

Le présent Contrat Microsoft Entreprise est conclu entre les entités identifiées sur le formulaire de signature du programme.

Date d'entrée en vigueur. La date d'entrée en vigueur du présent Contrat sera la première des dates suivantes : la première date d'entrée en vigueur de tout Accord de Mise en Œuvre conclu en application du présent Contrat, ou la date à laquelle Microsoft signe le présent Contrat. Dans le présent contrat ou dans un Accord de Mise en Œuvre, le terme « jour » désigne un jour civil, à l'exception des références à un « jour ouvré ».

Ce contrat comprend (1) les présentes conditions générales et le formulaire de signature, (2) les termes du Contrat-Cadre Global Microsoft ou du Contrat-Cadre et de Prestations de Services Global Microsoft (le « Contrat-Cadre ») mentionné sur le formulaire de signature, (3) les Conditions des Produits, (4) les Conditions des Services en Ligne et (5) tout Accord de Mise en Œuvre conclu en application du présent contrat. En concluant ce contrat, le Client accepte d'être lié par les conditions générales du Contrat-Cadre. Si le Client est une Entité Publique Éligible, l'Addendum correspondant est incorporé par référence.

Remarque : les documents mentionnés dans le présent contrat, mais non joints au formulaire de signature, sont disponibles à l'adresse http://www.microsoft.com/licensing/contracts et sont incorporés au présent contrat par référence, y compris les Conditions applicables aux Produits, les Conditions des Services en Ligne et l'Addendum Entité Personne Publique Éligible. Ces documents peuvent contenir des conditions générales supplémentaires applicables aux Produits concédés sous Licence au titre du présent contrat et peuvent être modifiés occasionnellement. Le Client est tenu d'examiner lesdits documents attentivement au moment de la signature, puis régulièrement par la suite, et de comprendre toutes les conditions générales applicables aux Produits concédés sous Licence et aux Services commandés.

Conditions générales

1. Définitions.

Les termes qui sont utilisés dans le présent contrat mais qui n'y sont pas définis ont la même signification que dans le Contrat-Cadre. Les définitions suivantes s'appliquent également :

« Client » désigne l'entité qui a conclu le présent contrat avec Microsoft.

« Affilié Signataire » désigne une entité, c'est-à-dire le Client ou l'un quelconque de ses Affiliés, qui a conclu un Accord de Mise en Œuvre en application du présent contrat.

« Accord de Mise en Œuvre » désigne le document qu'un Affilié Signataire doit remettre en vertu du présent contrat pour commander des Produits et Services.

« Entreprise » désigne l'Affilié Signataire ainsi que les Affiliés qu'il choisit d'inclure dans son entreprise sur son Accord de Mise en Œuvre.

« Licence » désigne le droit de télécharger, d'installer, d'utiliser et d'accéder à un Produit. Certains Produits peuvent être concédés sous Licence pour une durée déterminée ou sur la base d'un abonnement (« Licence d'Abonnement »). Les Licences des Services en Ligne sont considérées comme étant des Licences d'Abonnement.

« Microsoft » désigne l'Affilié Microsoft qui a conclu le présent contrat ou un Accord de Mise en Œuvre et tous ses Affiliés, le cas échéant.

« Logiciel » désigne les exemplaires sous licence des logiciels Microsoft identifiés dans les Conditions applicables aux Produits. Les Logiciels ne comprennent pas les Services en Ligne ni les Livrables, mais peuvent faire partie d'un Service en Ligne.

« Software Assurance » désigne une offre de Microsoft concédant des droits sur les nouvelles versions et d'autres avantages relatifs aux Produits, comme décrit dans les Conditions applicables aux Produits.

« Droits d'Utilisation » désigne, quel que soit le programme de concession de licences, les droits d'utilisation ou conditions de service applicables à chaque Produit et version publiés pour le programme concerné sur le Site de Licence en Volume et mis à jour périodiquement. Les Droits d'Utilisation incluent les Conditions de Licence Spécifiques au Produit, les conditions de Modèle de

Licence, les Conditions Universelles de Licence, les Conditions de Protection des Données et les Autres Conditions Juridiques. Les Droits d'Utilisation annulent et remplacent les termes de tout contrat de licence utilisateur final (en ligne ou autre) accompagnant un Produit.

2. Licences de Produits.

a. Concession de Licence. Microsoft concède à l'Entreprise le droit non exclusif, valable dans le monde entier et limité de télécharger, d'installer et d'utiliser les Produits logiciels, ainsi que d'accéder aux Services en Ligne et de les utiliser, dans la limite des quantités respectivement commandées dans le cadre d'un Accord de mise en œuvre. Ledit droit est soumis aux conditions du présent contrat, aux Droits d'Utilisation et aux Conditions applicables aux Produits. Microsoft se réserve tous les droits qui ne sont pas expressément concédés dans le présent contrat.

b. Durée des Licences. Les Licences d'Abonnement et la plupart des droits de la Software Assurance sont temporaires et expirent à la résiliation ou à l'expiration de l'Accord de Mise en Œuvre applicable, sauf si l'Affilié Signataire exerce une option d'achat, qui est disponible pour certaines Licences d'Abonnement. Sauf indication contraire dans l'Accord de Mise en Œuvre ou les Droits d'Utilisation applicables, toutes les autres Licences deviennent des licences pour la durée des droits de propriété intellectuelle uniquement lorsque l'intégralité des montants dus pour ces Licences ont été payés et que la durée initiale de l'Accord de Mise en Œuvre a expiré.

c. Droits d'utilisation applicables. Les Droits d'Utilisation les plus récents, tels que mis à jour occasionnellement, s'appliquent à l'utilisation de tous les Produits, sous réserve des exceptions suivantes.

(i) Pour les Produits avec une tarification mesurée basée sur l'utilisation (par exemple, les Services Microsoft Azure mesurés). Les modifications substantielles défavorables publiées après le début d'un mois calendaire s'appliqueront à compter du mois suivant.

(ii) Pour les Logiciels avec Versions Gérées. Les modifications substantielles défavorables publiées après la date de l'achat de la première licence d'un Produit ne s'appliqueront pas aux licences de ce Produit acquises pendant la Durée de l'Accord de Mise en œuvre applicable, sauf si les modifications sont publiées avec la mise en circulation d'une nouvelle version et si le Client choisit de passer à cette version. Le renouvellement de la Software Assurance ne modifie pas les Droits d'Utilisation applicables aux Licences valables pour la durée des droits de propriété intellectuelle acquises au cours d'une période précédente ou d'un accord de mise en œuvre précédent.

(iii) Pour tous les autres Produits (par ex. les services Office 365). Les modifications substantielles défavorables publiées après le début de la période d'abonnement ne s'appliqueront pas aux licences pour ce Produit acquises pendant la durée de l'Accord de Mise en Œuvre applicable.

(iv) Pour les droits d'utilisation concédés au moyen de la Software Assurance. Les modifications substantielles défavorables publiées après la date de l'achat de la première licence d'un Produit ne s'appliqueront pas aux licences de ce Produit pendant la durée de l'accord de mise en œuvre applicable, sauf si les modifications sont publiées avec la mise en circulation d'une nouvelle version et si le Client choisit de passer à cette version.

d. Droits de passage à une version antérieure. L'Entreprise est autorisée à utiliser une version d'un Produit qui est antérieure à la version du Produit qui existait à la date d'entrée en vigueur de l'Accord de Mise en Œuvre. Pour les Licences acquises pendant la durée de l'Accord de Mise en Œuvre actuel, les Droits d'Utilisation de la version la plus récente s'appliquent à l'utilisation de la version antérieure. Si la version antérieure inclut des fonctions qui ne figurent pas dans la version la plus récente, les Droits d'Utilisation applicables à la version antérieure s'appliqueront à l'utilisation desdites fonctions.

e. Droits relatifs aux nouvelles versions dans le cadre de la Software Assurance. L'Affilié Signataire doit commander et conserver une Software Assurance pour chaque Licence commandée. Dans le cadre de la Software Assurance, l'Entreprise a automatiquement le droit d'utiliser une nouvelle version d'un Produit concédé sous Licence dès sa commercialisation, même si l'Entreprise choisit de ne pas utiliser la nouvelle version immédiatement.

(i) Sauf autorisation contraire en vertu d'un Accord de Mise en Œuvre, l'utilisation de la nouvelle version sera soumise aux Droits d'Utilisation applicables à cette nouvelle version.

(ii) Si la Licence de la version antérieure du Produit est valable pour la durée des droits de propriété intellectuelle au moment de la commercialisation de la nouvelle version, la Licence de la nouvelle version est également valable pour la durée des droits de propriété intellectuelle. Les Licences pour la durée des droits de propriété intellectuelle obtenues par l'intermédiaire de la Software Assurance remplacent les Licences pour la durée des droits de propriété intellectuelle de la version antérieure.

f. Confirmation de Licence. Le présent contrat, l'Accord de Mise en Œuvre applicable, la confirmation de commande de l'Affilié Signataire, tous les documents attestant des transferts de Licences pour la durée des droits de propriété intellectuelle effectués, ainsi que les justificatifs de paiement, constituent la preuve de toutes les Licences acquises par l'Affilié Signataire au titre de son Accord de Mise en Œuvre.

g. Acquisitions, scissions et fusions. Si le nombre de Licences couvertes par l'Accord de Mise en Œuvre applicable varie de plus de dix pour cent (10 %) à la suite (1) d'une acquisition d'une entité ou d'une division opérationnelle, (2) d'une scission d'un Affilié ou d'une division opérationnelle de l'Affilié Signataire ou de l'un quelconque de ses Affiliés ou (3) d'une fusion, y compris une fusion avec un tiers sous contrat ou Accord de Mise en Œuvre existant, Microsoft s'engage à collaborer de bonne foi avec l'Affilié Signataire pour adapter ce changement au contexte du présent contrat.

3. Création de copies des Produits et droits de création de masters.

a. Dispositions générales. L'Affilié Signataire est autorisé à effectuer autant de copies des Produits que nécessaire pour les distribuer au sein de l'Entreprise. Les copies doivent être conformes aux originaux et complètes (y compris en ce qui concerne les mentions de droits d'auteur et de marques commerciales) et doivent être effectuées à partir des copies master obtenues auprès d'une source d'approvisionnement autorisée par Microsoft. L'Affilié Signataire peut faire effectuer ces copies par un tiers, mais l'Affilié Signataire accepte d'assumer dans ce cas l'entière responsabilité de tous les actes de ce tiers. L'Affilié Signataire accepte de consentir des efforts raisonnables pour informer ses employés, représentants et tout autre individu qui utilise les Produits que ces Produits sont acquis sous Licence auprès de Microsoft et qu'ils sont soumis aux termes du présent contrat.

b. Copies destinées à la formation, à l'évaluation et à la sauvegarde. Pour tous les Produits autres que des Services en Ligne, l'Affilié Signataire peut (1) utiliser, à titre gracieux, jusqu'à vingt (20) copies de tout Produit concédé sous Licence, dans des locaux destinés à la formation audit Produit situés sur ses sites, (2) utiliser, à titre gracieux, jusqu'à dix (10) exemplaires de tout Produit à des fins d'évaluation limitée à soixante (60) jours, et (3) utiliser un exemplaire gratuit de tout Produit concédé sous Licence à des fins de sauvegarde ou d'archivage pour chacun de ses emplacements géographiques. Pour connaître la disponibilité des versions d'évaluation des Services en Ligne, consultez les Droits d'Utilisation.

c. Droits de création de masters. Dans certains cas, la création de masters à l'aide des supports de Produits est autorisée : si les Produits Microsoft sont acquis sous Licence (1) auprès d'un fabricant d'ordinateurs (OEM), (2) en tant que Produits complets en version boîte (FPP), dans un point de vente, ou (3) dans le cadre d'un autre programme Microsoft, les supports fournis au titre du présent contrat peuvent généralement être utilisés pour créer des masters à la place des copies obtenues auprès de cette autre source. Ce droit est subordonné aux conditions suivantes :

(i) Des Licences distinctes doivent être acquises auprès de la source distincte pour chaque Produit pour lequel un master est créé.

(ii) Le Produit, la langue, la version et les composants des copies créées doivent être identiques au Produit, à la langue, à la version et à tous les composants des copies qu'ils remplacent et le nombre autorisé de copies ou d'instances de Produits pour lesquels un master est créé reste identique.

(iii) Sauf en ce qui concerne les copies d'un système d'exploitation et les copies de Produits acquis sous Licence en vertu d'un autre programme Microsoft, le type de Produit (par exemple, Mise à jour ou Licence complète) pour lequel un master est créé doit être identique au type de Produit concédé sous Licence par cette autre source.

(iv) L'Affilié Signataire doit se conformer aux processus ou conditions de création de masters spécifiques au Produit figurant dans les Conditions des Produits.

Les Produits pour lesquels un master est créé restent soumis aux conditions et aux droits d'utilisation de la Licence acquise auprès de l'autre source. Ce paragraphe n'a pas pour effet de créer ou de proroger une quelconque obligation de garantie ou de support pour Microsoft.

4. *Transfert et attribution de Licences.*

a. Transferts de licence. Les transferts de Licences ne sont pas autorisés. Le Client ou un Affilié Signataire est toutefois autorisé à transférer uniquement des Licences pour la durée des droits de propriété intellectuelle intégralement payées à :

(i) un Affilié, ou

(ii) un tiers, uniquement en cas de transfert d'équipements ou d'employés auxquels les Licences ont été attribuées dans le cadre (1) d'une scission d'un Affilié ou d'une division d'un Affilié, ou (2) d'une fusion impliquant le Client ou un Affilié.

Lors d'un tel transfert, le Client ou l'Affilié Signataire doit désinstaller le Produit concédé sous licence, cesser de l'utiliser et rendre les copies inutilisables.

b. Notification de transfert de Licence. Pour transférer des Licences, le Client ou l'Affilié Signataire doit compléter et envoyer à Microsoft un formulaire de transfert de Licence disponible sur le site http://www.microsoft.com/licensing/contracts avant ledit transfert de Licences. Le transfert de Licence n'est valable que si le Client ou l'Affilié Signataire fournit au cessionnaire, qui les accepte par écrit, des documents suffisants pour permettre au cessionnaire d'évaluer l'étendue, l'objet et les limitations des droits concédés par Microsoft en vertu des Licences transférées (y compris, de manière non exhaustive, les Droits d'Utilisation applicables, les restrictions d'utilisation et de transfert, les garanties et les limitations de responsabilité). Tout transfert de Licence non conforme au présent article sera nul et non avenu.

c. Attribution de Licences et de la Software Assurance en interne. Les Licences et Software Assurance ne doivent être attribuées qu'à un utilisateur ou dispositif de l'Entreprise. Les Licences et la Software Assurance peuvent être réattribuées au sein de l'Entreprise conformément aux stipulations des Droits d'Utilisation.

5. *Durée et résiliation.*

a. Durée. Le présent contrat restera en vigueur jusqu'à sa résiliation par l'une des parties, tel que décrit ci-dessous. La durée de chaque Accord de Mise en Œuvre sera indiquée dans le document correspondant. Microsoft peut modifier ou interrompre certains Services en Ligne tel que décrit plus en détail dans les Conditions des Services en Ligne.

b. Résiliation sans motif. Chacune des parties pourra résilier ce contrat, sans motif, sous réserve d'un préavis écrit de soixante (60) jours. En cas de résiliation, aucun nouvel Accord de Mise en Œuvre n'est accepté, mais tout Accord de Mise en Œuvre existant reste en vigueur pendant sa durée de validité et continue d'être soumis aux conditions du présent contrat.

c. Résiliation pour manquement. Sans limiter tout autre recours dont elles peuvent disposer, chaque partie à un Accord de Mise en Œuvre peut résilier cet accord en cas de manquement grave de l'autre partie à ses obligations au titre du présent contrat, en ce compris toute obligation de passer des commandes ou de payer les montants dus. À moins que la nature du manquement ne permette pas de remédier à celui-ci dans un délai de trente (30) jours, la partie non contrevenante doit notifier son intention de résilier l'accord à l'autre partie trente (30) jours au préalable, en lui offrant la possibilité de remédier à ce manquement. Si Microsoft adresse une telle notification à un Affilié Signataire, Microsoft en fournit également une copie au Client et le Client s'engage à aider à remédier au manquement. Si le manquement affecte également d'autres Accords de Mise en Œuvre et si Microsoft et le Client ne peuvent y remédier dans un délai raisonnable, Microsoft peut également résilier le présent contrat ainsi que tous les autres Accords de Mise en Œuvre conclus en application de ce contrat. Si un Affilié Signataire cesse d'être l'Affilié d'un Client, le Client doit informer Microsoft dans les plus brefs délais

et Microsoft peut alors mettre fin à l'Accord de Mise en Œuvre de l'ancien Affilié. Si un Affilié Signataire résilie son Accord de Mise en Œuvre en raison d'un manquement de la part de Microsoft, ou si Microsoft résilie un Accord de Mise en Œuvre du fait que l'Affilié Signataire a cessé d'être un Affilié du Client, l'Affilié Signataire dispose alors des droits de résiliation anticipée décrits dans l'Accord de Mise en Œuvre.

d. **Modification ou résiliation d'un Service en Ligne pour motif légal.** Microsoft se réserve le droit de modifier ou de résilier un Service en Ligne dans tous les pays et juridictions dans lesquels les autorités publiques ont imposé ou prévoient d'imposer une obligation (1) selon laquelle Microsoft doit se soumettre à une réglementation ou à des exigences qui ne s'appliquent généralement pas aux entreprises menant des activités dans ce pays, (2) qui rendrait, pour Microsoft, le fonctionnement continu du Service en Ligne difficile sans modification, et/ou (3) qui amènerait Microsoft à penser que ces conditions ou le Service en Ligne peuvent être en conflit avec ladite obligation.

e. **Mises à jour du programme.** Microsoft pourra modifier ce programme de telle façon que le Client et ses Affiliés Signataires devront conclure de nouveaux contrats et Accords de Mise en Œuvre au moment du renouvellement d'un Accord de Mise en Œuvre.

6. Stipulations diverses.

a. **Notifications.** Toutes les notifications, autorisations et demandes formulées dans le cadre du présent contrat doivent être envoyées par courrier postal régulier ou avec livraison 24 heures, ou par transport express aux destinataires mentionnés sur le formulaire de signature. Les notifications seront considérées comme ayant été transmises et reçues à la date indiquée sur l'accusé de réception ou sur la confirmation du transporteur.

Microsoft peut fournir des informations sur les dates limites des Accords de Mise en Œuvre et les Services en Ligne par courrier électronique aux interlocuteurs désignés par l'Affilié Signataire au titre d'un Accord de Mise en Œuvre ou par l'intermédiaire d'un site Web désigné par Microsoft. La notification par courrier électronique est réputée donnée à la date de transmission.

b. **Gestion et rapports.** L'Affilié Signataire doit fournir les informations relatives à son compte et les gérer (*par exemple*, interlocuteurs, commandes, Licences, téléchargements de logiciels) sur le site Web du Centre de Gestion des Licences en Volume Microsoft (ou un site ultérieur) accessible à l'adresse https://www.microsoft.com/licensing/servicecenter. À la date d'entrée en vigueur du présent contrat et de tout Accord de Mise en Œuvre, le ou les interlocuteurs désignés par l'Affilié Signataire pour l'accès aux informations en ligne auront accès à ce site et pourront autoriser d'autres utilisateurs et interlocuteurs à accéder à ce site.

c. **Ordre de priorité.** En cas de conflit entre des documents du présent contrat et dans la mesure où le conflit n'est pas expressément résolu dans ces documents, les termes qui prévalent sont ceux des documents classés dans l'ordre de priorité décroissant suivant : (1) le Contrat-Cadre, (2) le présent Contrat Entreprise, (3) tout Accord de Mise en Œuvre, (4) les Conditions des Produits, (5) les Conditions des Services en Ligne, (6) les commandes passées au titre du présent contrat et (7) tout autre document mentionné dans le présent contrat. Les conditions présentées dans un avenant ont la priorité sur le document amendé et tout autre avenant précédent ayant le même objet.

d. **Devise applicable.** Tous les paiements à l'adresse de Microsoft doivent être effectués dans la devise approuvée par Microsoft pour le pays.

e. **Taxes.** Les montants payables à Microsoft, le cas échéant, n'incluent aucune taxe, sauf indication contraire sur la facture. Le Client est tenu de payer les éventuelles taxes applicables sur la valeur ajoutée, les biens et les services, les taxes de vente, les impôts sur les recettes brutes ou autres taxes sur les transactions, les frais ou les suppléments, ou tout recouvrement de coûts réglementaires et autres suppléments dont il est redevable au titre du présent contrat et que Microsoft est autorisée à collecter auprès du Client. Le Client est également redevable des droits de timbre et autres taxes applicables auxquelles il est légalement assujetti, notamment les taxes découlant de la distribution ou de la fourniture de Produits ou Services Professionnels à ses Affiliés. Microsoft reste toutefois redevable du paiement de toutes les taxes basées sur son résultat net, des

impôts sur les recettes brutes imposées au lieu de taxes sur le résultat ou les bénéfices ou des taxes sur son patrimoine.

Si une administration fiscale impose de prélever un impôt à la source sur les paiements effectués à Microsoft, le Client pourra déduire ledit impôt du montant dû et le verser à ladite administration, sous réserve toutefois que le Client obtienne et fournisse rapidement un reçu officiel pour ces imputations et tout autre document permettant à Microsoft de demander un crédit d'impôt pour les impôts payés à l'étranger ou un remboursement. Le Client s'assurera que tout impôt retenu est minimal dans toute la mesure permise par la réglementation applicable.



Formulaire de sélection de produits de l'Accord de Mise en Oeuvre Entreprise

Microsoft | Volume Licensing

N° de cotation

1270479.004

N° Accord de Mise en Oeuvre

Langue: French (France)

Récapitulatif des produits Entreprise et des Services en ligne Entreprise de l'Affilié Signataire de la 1ère commande :

Profil	Dispositifs éligibles	Utilisateurs éligibles	Ratio Dispositif/Util	Plateforme Entreprise	Modèle de licence CAL
Entreprise	0	5,800	-	Non	Aucun

Produits	Entreprise Quantité
Windows Desktop	
Windows E5 per User	1,050
Windows E5 per User From SA	4,750

Nombre de produits de l'Affilié Signataire :

Groupe de prix	1	2	3	4
Produits Entreprise	Office Professional Plus + M365 Apps for Enterprise + Office 365 (Plans E3 and E5) + Microsoft 365 Enterprise	Client Access License + Office 365 (Plans E1, E3 and E5) + Microsoft 365 Enterprise	Client Access License + Windows Intune + EMS USL + Microsoft 365 Enterprise	Win E3 + Win E5 + Win VDA + Microsoft 365 Enterprise
Quantité	0	0	0	5800

Niveau de prix de l'Affilié Signataire :

Offre / Groupe de produits	**Niveau de prix**
USL Produits Enterprise et Services en ligne Enterprise : Sauf indication contraire dans les documents contractuels associés, le niveau de prix est défini en se basant sur la quantité maximale des Groupes 1 à 4.	D
Groupe de produits Application supplémentaire : Sauf indication contraire dans les documents contractuels associés, le niveau de prix est défini en se basant sur la quantité du Groupe 1.	D
Groupe de produits Serveur supplémentaire : Sauf indication contraire dans les documents contractuels associés, le niveau de prix est défini en se basant sur la quantité maximale des Groupes 2 ou 3.	D
Groupe de produits Système supplémentaire : Sauf indication contraire dans les documents contractuels associés, le niveau de prix est défini en se basant sur la quantité du Groupe 4.	D

Notes	
Sauf mention contraire dans les documents contractuels associés, le niveau de prix de chaque produit/famille de produits est défini comme décrit ci-dessus, sur la base de la quantité spécifiée ci-dessous :	
Nombre de Licences et Software Assurance	**Niveau de prix**
2,399 et ci-dessous	A
2,400 vers 5,999	B
6,000 vers 14,999	C
15,000 et au-delà	D
Note 1: Les Services en ligne Entreprise peuvent ne pas être disponibles partout.Consultez la Liste des produits pour obtenir la liste des pays où ces services peuvent être achetés.	
Note 2: L'affilié inscrit reconnaît que pour faire appel à un tiers afin de réimager la mise à niveau du système d'exploitation Windows, il doit certifier avoir acquis les licences de système d'exploitation éligibles. La présente exigence s'applique à la mise à niveau du système d'exploitation Windows. Pour de plus amples informations, voir les Conditions générales du produit.	
Note 3: Si un Affilié Signataire ne commande aucun Produit Entreprise ou Service en ligne Entreprise associé à un groupe de produits applicable, le niveau de prix des Produits Supplémentaires dans ce même groupe sera le niveau « A » pendant toute la durée de l'Accord de Mise en Oeuvre.	

Microsoft Volume Licensing

Avenant aux documents contractuels

Enrollment Numéro		7-35ISVCDN7F

Le présent avenant (l'« Avenant ») est conclu entre les parties mentionnées sur le formulaire de signature du programme joint. Il modifie le Contrat d'Achat (le « Contrat d'Achat ») associé à l'Accord de Mise en Œuvre visé ci-dessus. Tous les termes utilisés mais non définis dans le présent Avenant ont la même signification que dans le Contrat ou l'Accord de Mise en Œuvre.

Contrat d'Achat Entreprise
Avenant nº P-CTM

Les parties conviennent que le Contrat d'Achat est modifié comme suit :

1. L'article 6. « **Stipulations diverses** », est modifié comme suit :

   a. le paragraphe a. est supprimé et remplacé par ce qui suit :

      a. Réglementation applicable. Le présent Contrat d'Achat sera régi par *les lois applicables de la province du Québec et les lois fédérales applicables du Canada*. La Convention des Nations Unies sur les Contrats de Vente Internationale de Marchandises de 1980 et les dispositions corrélées ne s'appliquent pas au présent Contrat d'Achat.

   b. le paragraphe h. est supprimé et remplacé par ce qui suit :

      h. Règlement des litiges. Dans l'hypothèse où l'une des parties déciderait d'engager une action au titre du présent Contrat, les parties reconnaissent la compétence exclusive des tribunaux *compétents du Québec situé dans le district judiciaire de Montréal.* Les parties consentent à la compétence in personam des tribunaux convenus. Cette attribution de compétence n'empêche en aucun cas les parties de chercher à obtenir une injonction en cas de violation des droits de propriété intellectuelle ou d'obligations de confidentialité devant d'autres tribunaux compétents.

À l'exception des modifications apportées par le présent Avenant, les conditions de l'Accord de Mise en Œuvre ou du Contrat visé ci-dessus restent inchangées et pleinement applicables. Dans le cas où les termes du présent Avenant seraient en conflit avec les termes de l'Accord de Mise en Œuvre ou du Contrat visé ci-dessus, les termes du présent Avenant prévaudront.

Pour être valable, cet Avenant doit être accompagné d'un formulaire de signature.

Microsoft Internal Use Only:

CNESST (P-CTM)EnrAmend(ReglementationApplicable)(FRE).docx	CTM	P-CTM-CTC-AGR	BD

Microsoft Volume Licensing

Avenant aux documents contractuels

Enrollment Numéro | | 7-35ISVCDN7F

Le présent avenant (l'« Avenant ») est conclu entre les parties mentionnées sur le formulaire de signature du programme joint. Il modifie l'Accord de Mise en Œuvre ou le Contrat visé ci-dessus. Tous les termes qui sont utilisés dans le présent Avenant mais qui n'y sont pas définis ont la même signification que dans l'Accord de Mise en Œuvre ou le Contrat.

Accord de Mise en Œuvre Entreprise
Avenant nº CTM

Les parties conviennent que l'Accord de Mise en Œuvre est modifié comme suit :

1. L'article 10. du Contrat Cadre et de Prestations de Services Global, « **Stipulations diverses** », est modifié comme suit :

   a. le paragraphe g. est supprimé et remplacé par ce qui suit :

      g. Réglementation applicables. Les termes du présent contrat (y compris de tout Contrat Supplémentaire ou Déclaration de Services intégrant les présentes modalités) sont régis par les lois applicables de la Province du Québec. La Convention des Nations Unies sur les Contrats de Vente Internationale de Marchandises de 1980 et les textes s'y rapportant ne s'appliquent pas au présent Contrat.

   b. le paragraphe h. est supprimé et remplacé par ce qui suit :

      h. Règlement et litiges. Les différends, réclamations, litiges, mises en demeure ou désaccords entre les parties relativement au présent contrat (y compris tout contrat de licence ou de services intégrant les présentes modalités) ou liés à celui-ci seront soumis au tribunal compétent du Québec situé dans le district judiciaire de Montréal. Le choix de s'en remettre à la compétence des tribunaux du Québec n'empêche aucune des parties de demander une injonction relativement à la violation de droits de propriété intellectuelle ou d'obligations de confidentialité dans un territoire approprié.

À l'exception des modifications apportées par le présent Avenant, les conditions de l'Accord de Mise en Œuvre ou du Contrat visé ci-dessus restent inchangées et pleinement applicables. Dans le cas où les termes du présent Avenant seraient en conflit avec les termes de l'Accord de Mise en Œuvre ou du Contrat visé ci-dessus, les termes du présent Avenant prévaudront.

Pour être valable, cet Avenant doit être accompagné d'un formulaire de signature.

Microsoft Internal Use Only:

CNESST (CTM)EnrAmend(ReglementationApplicable)(FRE).docx	CTM	CTM-CTC-AGR	BD

Microsoft | Volume Licensing

Commission des Normes, de l'Equite, de la Sante et de la Securite du Travail

Licences en volume Microsoft - Grille tarifaire Client - Prix final

Numéro de cotation :	1270479.004	Devise de facturation :	CAD
Date de création :	12/15/2022	Durée du contrat :	3 Années
Durée effective :	30 jours	N° de l'offre :	7-35ISVCDN7F
N° Accord de Mise en Oeuvre:		Calendrier des paiements :	Annual
Langue:	French (France)	DCoE GAB	
Liste des prix mensuelle :	December 2022		

Accord de Mise en Oeuvre Entreprise direct - Cotation de Renouvellement

Contact client

Téléphone : 418 266-4646,
Télécopieur :
@cnesst.gouv.qc.ca

Commission des Normes, de l'Equite, de la Sante et de la Securite du Travail
1600 Avenue D'Estimauville
QUÉBEC, QC, Canada, G1J 0H7

Contact(s) du Partenaire

Conseiller logiciel

Licensing Administrator
Téléphone : 416-588-9002 ext
Télécopieur :
msselquestconfirmation@softchoice.com

Softchoice LP
173 Dufferin St., Suite 200
Toronto, ON, Canada, M6K 3H7

Contact Microsoft

@microsoft.com

Nouveaux achats

Informations sur le bon de commande

Sections	Numéro de bon de commande	Date du bon de commande
Section 1		
Section 2		

Cover Page

Récapitulatif de la cotation	
Récapitulatif	**Totaux (CAD)**
Prix client accordé (3 Années)	1,842,544.80
Montant total du crédit	0.00
Total des paiements annuels Année 1	614,181.60
Total des paiements annuels Année 2	614,181.60
Total des paiements annuels Année 3	614,181.60

SECTION 1 - Licences et Software Assurance

Tarification et année d'utilisation 1

Description du produit	N° de référence	Prix unitaire net (CAD)	Nombre de licences	Pays d'utilisation	Montant total (CAD)
Produits supplémentaires					
Win Remote Desktop Services CAL ALng SA DCAL	6VC-01253	31.32	120	Canada	3,758.40
Win Server External Connector ALng SA	R39-00396	435.60	17	Canada	7,405.20
Paiement total Année 1					**11,163.60**
Date de la facture : Date d'entrée en vigueur de l'Accord de Mise en Oeuvre, ou si reçu après la date d'entrée en vigueur de l'Accord de Mise en Oeuvre, dès notre acceptation					

Tarification et année d'utilisation 2

Description du produit	N° de référence	Prix unitaire net (CAD)	Nombre de licences	Pays d'utilisation	Montant total (CAD)
Produits supplémentaires					
Win Remote Desktop Services CAL ALng SA DCAL	6VC-01253	31.32	120	Canada	3,758.40
Win Server External Connector ALng SA	R39-00396	435.60	17	Canada	7,405.20
Paiement total Année 2					**11,163.60**
Date de la facture : 1ère date d'anniversaire					

Tarification et année d'utilisation 3

Description du produit	N° de référence	Prix unitaire net (CAD)	Nombre de licences	Pays d'utilisation	Montant total (CAD)
Produits supplémentaires					
Win Remote Desktop Services CAL ALng SA DCAL	6VC-01253	31.32	120	Canada	3,758.40
Win Server External Connector ALng SA	R39-00396	435.60	17	Canada	7,405.20
Paiement total Année 3					**11,163.60**
Date de la facture : 2ème date d'anniversaire					
VALEUR TOTALE DE LA SECTION 1 ANNÉES 1 - 3					**33,490.80**

SECTION 2 - Abonnements mensuels

Tarification et année d'utilisation 1

Description du produit	N° de référence	Indicateur d'utilisation	Date de début d'utilisation	Unité de mesure	Quantité	Prix unitaire net (CAD)	Nombre de licences	Pays d'utilisation	Montant total (CAD)
Entreprise									
Win E5 FSA Sub Platform Per User	AAA-22362	Adjustable	1/1/2023	Monthly	12	8.55	4,750	Canada	487,350.00
Win E5 Sub Platform Per User	AAA-22360	Adjustable	1/1/2023	Monthly	12	9.18	1,050	Canada	115,668.00
Produits supplémentaires									
Win OLS Activation User Sub Add-on E5	AAA-51068	Adjustable	1/1/2023	Monthly	12	0.00	5,800	Canada	0.00
Paiement total Année 1									**603,018.00**
Date de la facture : Date d'entrée en vigueur de l'Accord de Mise en Oeuvre, ou si reçu après la date d'entrée en vigueur de l'Accord de Mise en Oeuvre, dès notre acceptation									

Tarification et année d'utilisation 2

Description du produit	N° de référence	Indicateur d'utilisation	Date de début d'utilisation	Unité de mesure	Quantité	Prix unitaire net (CAD)	Nombre de licences	Pays d'utilisation	Montant total (CAD)
Entreprise									
Win E5 FSA Sub Platform Per User	AAA-22362	Adjustable	-	Monthly	12	8.55	4,750	Canada	487,350.00
Win E5 Sub Platform Per User	AAA-22360	Adjustable	-	Monthly	12	9.18	1,050	Canada	115,668.00
Produits supplémentaires									
Win OLS Activation User Sub Add-on E5	AAA-51068	Adjustable		Monthly	12	0.00	5,800	Canada	0.00
Paiement total Année 2									**603,018.00**
Date de la facture : 1ère date d'anniversaire									

Tarification et année d'utilisation 3									
Description du produit	**N° de référence**	**Indicateur d'utilisation**	**Date de début d'utilisation**	**Unité de mesure**	**Quantité**	**Prix unitaire net (CAD)**	**Nombre de licences**	**Pays d'utilisation**	**Montant total (CAD)**
Entreprise									
Win E5 FSA Sub Platform Per User	AAA-22362	Adjustable	-	Monthly	12	8.55	4,750	Canada	487,350.00
Win E5 Sub Platform Per User	AAA-22360	Adjustable	-	Monthly	12	9.18	1,050	Canada	115,668.00
Produits supplémentaires									
Win OLS Activation User Sub Add-on E5	AAA-51068	Adjustable	-	Monthly	12	0.00	5,800	Canada	0.00
Paiement total Année 3									**603,018.00**
Date de la facture : 2ème date d'anniversaire									
VALEUR TOTALE DE LA SECTION 2 ANNÉES 1 - 3									**1,809,054.00**
VALEUR TOTALE DE LA TRANSACTION ANNÉES 1 - 3									**1,842,544.80**

Paiements à venir

Services en ligne Entreprise

Description du produit	N° de référence	Prix unitaire net(CAD) / Mois
Mensualités à venir - Entreprise Services en ligne		
Win E5 Sub Platform Per User	AAA-22360	9.18

Produits supplémentaires

Description du produit	N° de référence	Informations sur les prix		
		Prix True-Up unitaire net (CAD)		
True-ups		Année 1 - Paiement 1	Année 2 - Paiement 1	Année 3 - Paiement 1
Win Remote Desktop Services CAL ALng LSA DCAL	6VC-01251	203.46	172.14	140.82
Win Server External Connector ALng LSA	R39-00374	2,831.40	2,395.80	1,960.20

Produits en ligne supplémentaires

Description du produit	N° de référence	Informations sur les prix
Services en ligne		Prix unitaire net (CAD)/ Mois
Win OLS Activation User Sub Add-on E5	AAA-51068	0.00

Notes sur les produits
Note 1: Si la structure de paiement est modifiée, le prix peut ne pas correspondre au prix actuel et doit être actualisé pour refléter la structure de paiement choisie.
Note 2: Les bons de commande doivent inclure les taxes applicables.
Note 3: Pour les licences mensuelles d'abonnement, y compris les services en ligne, le montant total étendu sera calculé pour refléter le prix unitaire net mensuel multiplié par les mois restants multipliés par la quantité de licence. Si la date d'utilisation change à une date ultérieure avec un impact sur les mois restants, ce montant prolongé sera utilisé afin de refléter ce calcul au prorata pour tout mois facturé après le mois initial. La date de début d'utilisation ne s'applique qu'à la période initiale de tarification et d'utilisation. Les périodes subséquentes de tarification et d'utilisation s'alignent pour étendre la couverture jusqu'à la fin de la période d'abonnement.
Note 4: Le montant des mensualités d'Abonnement à venir est calculé en mois pour prendre en compte le prorata des mois restants de l'Accord de Mise en Oeuvre en fonction de la date d'utilisation de la commande. Les Services en ligne doivent être commandés avant le déploiement, sauf si la Réservation de licences est autorisée pour les Services en ligne pouvant faire l'objet d'un processus de commande de régularisation True-Up ou annuelle.
Note 5: Pour les licences d'abonnement sur site, la commande de régularisations True-Up doit refléter la date d'utilisation appropriée qui correspond à la première fois où la quantité de produits incrémentielle a été utilisée ou que les utilisateurs/dispositifs éligibles (si applicables) ont été ajoutés.
Note 6: Microsoft Professional Services: si aucune SKU de support Professional Services n'est répertoriée dans cette grille tarifaire, le Client reconnaît que ledit support n'est pas inclus dans ce contrat Enterprise.
Note 7: L'achat des Services facturés à l'Affilié Signataire en vertu des présentes conditions est laissé à l'entière discrétion de l'Affilié Signataire. L'Affilié Signataire comprend qu'il n'est lié par aucune obligation d'achat des Services à Microsoft. L'Affilié Signataire comprend en outre que le prix des Services acquis auprès de Microsoft est le même, que le Client choisisse d'acquérir le logiciel Microsoft sous licence dans le cadre d'un Contrat Entreprise ou par le biais de tout autre canal de distribution des services Microsoft.

Termes et conditions
Sauf indication contraire sur la Grille tarifaire Client, Microsoft soumettra à l'Affilié Signataire une facture payable en 3 annuités égales. Le premier versement sera exigible dès l'acceptation de l'Accord de Mise en Oeuvre, puis les paiements suivants interviendront à la date anniversaire de l'Accord.
Modalités de paiement et de remise : Sous réserve de la vérification par Microsoft de la condition financière et de la solvabilité générale de l'Affilié Signataire, tous les montants seront dus dans un délai de 30 jours civils suivant la date de la facture de Microsoft. Le paiement est exigible à la date précisée sur la facture. Les modalités d'obtention d'un délai de paiement dans le cadre de cet Accord de Mise en Oeuvre peuvent être revues ou supprimées à tout moment sur note écrite de Microsoft, et le non-paiement dans le respect des modalités peut entraîner la suspension ou l'annulation de l'Accord de Mise en Oeuvre de l'Affilié Signataire. Microsoft peut choisir d'appliquer des pénalités pouvant se traduire par un intérêt mensuel de 1 %, par une partie de celui-ci, ou par le montant le plus élevé autorisé par la loi sur tous les montants impayés, du premier jour de retard des paiements jusqu'à leur acquittement total, payables à la demande. L'Affilié Signataire doit effectuer tous les paiements sous la forme de transferts interbancaires ou transferts de fonds électroniques par le biais d'une chambre de compensation automatisée avec détail de remise électronique, conformément aux instructions de paiement que Microsoft fournit sur la facture adressée à l'Affilié Signataire.
REMARQUE : Au début de chaque période d'un Accord de Mise en Oeuvre, les niveaux de prix sont établis pour cette période, conformément aux conditions du Contrat et de l'Accord de Mise en Oeuvre applicables. Pour les Accords de Mise en Oeuvre directs, les prix définitifs sont établis par l'affilié Microsoft en charge des licences, en fonction des niveaux de prix applicables et d'autres facteurs. Pour les Accords de Mise en Oeuvre indirects, les prix définitifs sont établis par le revendeur du Client, en fonction des niveaux de prix applicables et d'autres facteurs. Par conséquent, les Clients ne doivent pas s'attendre à recevoir les mêmes tarifs pour les différents Accords de Mise en Oeuvre, en particulier quand ils sont traités via différents modèles de distribution (directs et indirects). Si un Affilié n'est pas inclus dans cet Accord de Mise en Oeuvre, mais signe un Accord de Mise en Oeuvre à part, il peut se voir proposer d'autres tarifs que ceux établis dans cet Accord de Mise en Oeuvre. Le paiement sur une première commande et sur toute commande de Services en ligne peut être échelonné pendant la durée de l'Accord de Mise en Oeuvre, tandis que les commandes de produits supplémentaires et de régularisations True-Up qui suivront pour License & Software Assurance seront facturées en totalité, sauf indication contraire.
La méthode permettant de déterminer les niveaux de prix de l'Affilié Signataire est décrite dans le Contrat et l'Accord de Mise en Oeuvre.
La Grille tarifaire Client est confidentielle et doit rester entre l'affilié Microsoft en charge des licences et l'Affilié Signataire Toutefois, l'Affilié Signataire doit fournir la Grille tarifaire Client finale signée au Conseiller logiciel Le Conseiller logiciel fournira à son tour la Grille tarifaire Client, avec l'Accord de Mise en Oeuvre complet et signé, à l'Affilié Microsoft pour procéder à la facturation.
Cette proposition de renouvellement est valide jusqu'à la date d'expiration de votre accord de mise en œuvre actuel. Si vous signez le contrat de renouvellement et envoyez le bon de commande (commande) au centre de traitement Microsoft après la date d'expiration, la remise globale négociée pour cet accord sera réduite d'au moins 3 points de pourcentage.

Microsoft Volume Licensing

Conditions générales relatives aux Taxes à la Consommation (Canada uniquement) (Direct)

Le présent document indique les conditions générales relatives aux Taxes à la consommation pour l'acquisition de licences, services, Software Assurance, services en ligne ou autres produits (collectivement, les « Produits ») dans le cadre de l'Accord de Mise en Œuvre associé.

Ce formulaire doit être envoyé pour tous les nouveaux accords de mise en œuvre directs des clients dont l'Adresse de l'Interlocuteur Principal est située au Canada (ci-après dénommés « Client »). Par ailleurs, si le Client demande une exonération fiscale dans l'article 5 ci-dessous, ce formulaire doit être envoyé à Microsoft Licensing, GP (« MLGP ») pour approbation **avant** soumission de l'Accord de Mise en Œuvre correspondant.

Pour les besoins du présent document, les taxes à la consommation incluent toute taxe, impôt, frais, charges ou autres ou charges appliqués de manière directe ou indirecte aux Produits et Services visés par l'Accord de Mise en Œuvre associé à l'échelle fédérale, provinciale ou locale et comprennent, mais sans s'y limiter la Taxe sur les Biens et Services, la Taxe de vente harmonisée, la Taxe de vente du Québec et la Taxe Provinciale de Vente au Détail (« Provincial Sales Tax » ou « PST »), et toutes les autres taxes à l'échelle fédérale, provinciale ou locale et les frais réglementaires tels que définis par la réglementation applicable ou l'autorité compétente dans la juridiction de l'adresse de l'Interlocuteur Principal et l'Agence du revenu du Canada (« Taxes à la consommation »).

1. *Informations sur le Client.*

a. Raison sociale du Client indiquée dans l'Accord de Mise en Œuvre (« Interlocuteur Principal » dans l'Accord de Mise en Œuvre et le Formulaire de Signature) :

Raison sociale du Client : * COMMISSION DES NORMES, DE L'EQUITE, DE LA SANTE ET DE LA SECURITE DU TRAVAIL

b. Quel est le programme de Licence concerné par l'Accord de Mise en Œuvre (ex : CE, EAS, SCE) ? * **CE**

c. **Référence de l'Accord de Mise en Œuvre (à remplir par Microsoft) :**

2. *Application des Taxes à la Consommation.*

Les Taxes à la Consommation s'appliquent aux achats effectués dans le cadre de l'l'Accord de Mise en Œuvre, conformément aux lois en vigueur ou aux autorités compétentes dans le pays de l'Adresse de l'Interlocuteur Principal indiquée dans le Numéro de l'Accord de Mise en Œuvre mentionné à l'article 1(c), excepté si ladite adresse a été actualisée. Les Taxes à la Consommation ne sont basées sur aucune autre adresse figurant sur une facture. Tout autre adresse ou site identifié sur une facture (par ex : pays d'utilisation) y figure uniquement à titre de référence interne.

3. *Responsabilité du Paiement des Taxes :*

Le Client doit s'acquitter de toutes les Taxes à la Consommation applicables aux achats effectués en vertu du présent Accord de Mise en Œuvre.

4. *Produits et Services de Communication.*

Microsoft peut fournir à ses Clients des Produits et des Services séparément ou en association avec d'autres Produits et Services fournis en vertu du présent accord de mise en œuvre. Des services de communication peuvent, dans les limites établies par le présent accord de mise en œuvre, être assujettis

à d'autres Taxes à la Consommation. Microsoft se réserve le droit de décider, à son entière discrétion, de dissocier des offres de Produits et de Services fournis au client dans l'optique d'appliquer en une seule fois et de façon séparée les Taxes à la Consommation aux Produits et aux Services fournis en vertu du présent accord de mise en œuvre.

5. Certificat d'Exonération des Taxes à la Consommation.

Veuillez remplir cette section si les achats effectués en vertu du présent Accord de Mise en Œuvre sont exonérés de Taxes à la Consommation.

Conformément à la réglementation applicable dans la juridiction de l'Adresse de l'Interlocuteur Principal indiquée dans le Numéro de l'Accord de Mise en Œuvre mentionné à l'article 1(c) ci-dessus, les achats effectués au titre du présent Accord de Mise en Œuvre sont exonérés de Taxes à la Consommation conformément au certificat d'exonération identifié dans le **menu déroulant** ci-dessous :

[Cliquez ici pour sélectionner un type de document si une exonération s'applique]

L'exonération s'applique à :* **GST/TVH uniquement** ☐, **PST uniquement** ☐, **GST et PST** ☐

Toute approbation préalable accordée sera nulle et non avenue si la raison sociale du Client indiquée dans l'article 1(a) ne correspondant pas à celle indiquée dans l'Accord de Mise en Œuvre.

6. Demande de changement de statut fiscal relatif aux Taxes à la Consommation.

Microsoft s'est basée, de bonne foi, sur les déclarations du Client en ce qui concerne l'exonération de Taxes à la Consommation pour l'Accord de Mise en Œuvre, comme indiqué dans l'article 5 du présent formulaire. Si le Client réclame ultérieurement un changement du statut d'exonération, ce changement sera appliqué de manière prospective aux factures établies au titre du présent Accord de Mise en Œuvre, après la date de traitement dudit changement du statut d'exonération par Microsoft.

Addendum Entité Personne Publique Éligible

Le présent Addendum Entité Personne Publique Éligible modifie les termes du Contrat Select ou Select Plus, Entreprise ou Souscription Entreprise (« Contrat ») comme suit :

1. *La définition suivante est ajoutée :*

« Entité Éligible » désigne toute entité du secteur public qui correspond à la définition indiquée sur le site http://www.microsoft.com/licensing/contracts dans le document intitulé « Définition de Gouvernement Éligible Microsoft ».

2. *Les définitions de « Client » et de « Affilié » sont modifiées comme suit :*

Lorsqu'il est utilisé dans le présent Contrat ou Accord de Mise en Œuvre, selon le cas, le terme « Client » désigne l'Entité Éligible ayant conclu le présent Contrat/Accord de Mise en Œuvre avec Microsoft, et la définition de « Affilié », telle que stipulée dans le Contrat-Cadre, est modifiée pour n'inclure que les Entités Éligibles situées dans le même pays que l'Entité Éligible ayant conclu le présent Contrat/Accord de Mise en Œuvre, selon le cas, avec Microsoft.

3. *La section des Conditions Minimales de Commande du présent Contrat est modifiée comme suit :*

Nonobstant toute stipulation contraire dans le Contrat, une Entreprise d'une Entité Éligible doit disposer au minimum de deux cent cinquante (250) Utilisateurs Éligibles ou Dispositifs Éligibles et sa commande initiale doit inclure au minimum deux cent cinquante (250) Licences dans un seul groupe de Produits pour des Produits Entreprise ou Services en Ligne Entreprise. Si aucun Produit Entreprise n'est commandé, une Entité Éligible doit seulement conserver au minimum deux cent cinquante (250) Licences d'Abonnement pour les Services en Ligne Entreprise.

4. *La disposition de tarification suivante est ajoutée :*

Le Client déclare que lui et ses Affiliés sont des Entités Éligibles. En qualité d'Entité Éligible, le Client bénéficiera du niveau de prix D pour tous les Produits et groupes dans le cadre du présent Contrat/Accord de Mise en Œuvre, selon le cas.

5. *La disposition « Annulation à mi-durée pour non-affectation des fonds » suivante est ajoutée :*

Résiliation d'un Accord de Mise en Œuvre pour non-affectation des fonds. Conformément aux dispositions de l'article « Conséquences de la résiliation ou de l'expiration », le Client ou l'Affilié Signataire pourra résilier son Contrat ou Accord de Mise en Œuvre sans engager sa responsabilité, sans s'exposer à aucune pénalité et sans autre obligation de paiement si les fonds devant être alloués aux paiements en vertu du Contrat ou Accord de Mise en Œuvre ne sont pas affectés ou alloués à cette fin.

Conséquences de la résiliation. Dès la résiliation de tout Accord de Mise en Œuvre, l'Affilié Signataire doit commander des Licences pour toutes les copies des Produits que lui ou ses Affiliés ont exploitées au titre de l'Accord de Mise en Œuvre et pour lesquelles l'Affilié Signataire n'a pas encore passé de commande. En cas de résiliation, sauf stipulation contraire au paragraphe suivant, tous les montants impayés au titre des Licences acquises deviendront immédiatement dus et exigibles et l'Affilié Signataire ne sera autorisé à acquérir des Licences pour la durée des droits de propriété intellectuelle qu'après le versement des sommes impayées.

Résiliation anticipée. Si le Client ou l'Affilié Signataire met fin à son Accord de Mise en Œuvre pour non-affectation des fonds ou si Microsoft met fin à cet Accord de Mise en Œuvre pour non-paiement en raison de la non-affectation des fonds du Client ou de l'Affilié Signataire, le Client ou l'Affilié Signataire disposera des options suivantes :

a. il pourra payer immédiatement la totalité des montants restant dus, en ce compris tous les versements, et disposera alors de Licences pour la durée des droits de propriété intellectuelle pour toutes les copies de tous les Produits qu'il a commandés ; ou

b. il pourra payer uniquement les montants dus à la date de la résiliation. L'Affilié Signataire disposera alors de Licences pour la durée des droits de propriété intellectuelle pour (1) toutes les copies des Produits qu'il a commandés dont la totalité du prix a été payée, et (2) le nombre de copies des Produits qu'il a commandés (notamment la dernière version de Produits commandés au titre de la SA lors de la période initiale ou de renouvellement) dont le prix a été payé en plusieurs versements, qui est proportionnel à la totalité des paiements effectués par rapport au montant total dont il aurait été redevable si la résiliation anticipée n'avait pas eu lieu.

6. Si la « Durée Prolongée » s'applique aux Services en Ligne éligibles, la disposition suivante est ajoutée :

L'Affilié Signataire ne bénéficie pas automatiquement d'une Durée Prolongée. Si l'Affilié Signataire souhaite bénéficier d'une Durée Prolongée, il devra en faire la demande à Microsoft. Microsoft devra recevoir ladite demande dans un délai minimum de trente (30) jours avant la Date d'Expiration.

7. La disposition suivante est ajoutée :

Catastrophe naturelle. En cas de catastrophe naturelle, Microsoft peut fournir une assistance supplémentaire ou accorder d'autres droits en publiant ces informations sur le site Internet http://www.microsoft.com le moment venu.

8. La « disposition de Sur-attribution » suivante est modifiée :

La disposition de Sur-attribution ne s'applique pas aux clients Secteur Public.

Microsoft Volume Licensing

Formulaire relatif aux Contrats/Accords de Mise en Œuvre Précédents

Nom de l'Entité : Commission des Normes, de l'Equite, de la Sante et de la Securite du Travail
Contrat accompagnant le présent formulaire : Accord de Mise en Œuvre Entreprise

Aux fins de ce formulaire, le terme « Entité » peut désigner l'Entité signataire, le Client, l'Affilié Signataire, le Partenaire du Secteur Public, l'Établissement ou toute autre partie qui conclut un Contrat de programme de Licence en Volume.

Veuillez fournir une description du ou des Accords de Mise en Œuvre, Contrats, Comptes d'Achat et/ou Enregistrements de l'Affilié précédents à renouveler ou regrouper dans le nouveau contrat indiqué ci-dessus.

a. L'Entité peut choisir ci-dessous le ou les contrats précédents à partir desquels les abonnés MSDN seront transférés vers ce nouveau contrat. L'Entité doit s'assurer que chaque abonné MSDN transféré dispose des Licences requises par ce nouveau contrat ou a été supprimé.

b. L'entité peut choisir ci-dessous un seul contrat précédent à partir duquel transférer les informations relatives aux avantages de la Software Assurance (SA), par exemple l'interlocuteur pour les avantages (*pas* le Responsable de la SA), et les codes du programme vers ce nouveau contrat.

c. Les Licences Open ne peuvent pas être utilisées pour transférer les coordonnées de l'interlocuteur pour les avantages de la SA ou les abonnés MSDN.

d. La date d'expiration de l'Accord de Mise en Œuvre/du Contrat avec SA ou des Services en Ligne la plus proche sera la date d'entrée en vigueur du nouveau contrat (ou la période de l'offre SA pour Select Plus).

e. Veuillez indiquer le numéro de l'Accord de Mise en Œuvre/du Contrat avec SA ou des Services en Ligne dont la date d'expiration est la plus proche dans les champs qui conviennent du nouveau contrat.

Description de l'Accord de Mise en Œuvre/du Contrat/ du Compte D'Achat/de l'Enregistrement de l'Affilié	Numéro de Client Public de l'Accord de Mise en Œuvre/du Contrat/ du Compte d'Achat/de l'Enregistrement de l'Affilié	Transférer les coordonnées de l'interlocuteur pour les avantages de la SA	Transfert des abonnés MSDN
Accord de Mise en Œuvre Ent	7719139	☒	☒
		☐	☐
		☐	☐
		☐	☐
		☐	☐
		☐	☐
		☐	☐
		☐	☐
		☐	☐
		☐	☐
		☐	☐
		☐	☐
		☐	☐
		☐	☐
		☐	☐
		☐	☐
		☐	☐

		☐	☐
		☐	☐
		☐	☐
		☐	☐
		☐	☐
		☐	☐
		☐	☐
		☐	☐



Contrat Cadre et de Prestations de Services Global

Le présent Contrat Cadre et de Prestations de Services Global Microsoft (« MBSA ») est conclu entre les entités identifiées sur le formulaire de signature et ses conditions générales sont incorporées par référence dans tout Contrat Supplémentaire dans le cadre duquel le Client ou ses Affiliés achètent des Produits ou des Services Professionnels.

1. Définitions.

Dans le présent Contrat, les définitions suivantes s'appliquent :

« Affilié » désigne toute personne morale qui contrôle une partie, qui est contrôlée par une partie ou qui est sous contrôle commun d'une partie. « Contrôle » désigne la détention de plus de 50 % des actions à droit de vote d'une entité ou le pouvoir et la faculté de diriger une entité et d'orienter ses politiques.

« Client » désigne la personne morale qui a conclu le présent contrat.

« Données client » désigne toutes les données, y compris tous les fichiers texte, audio, logiciels, images ou vidéos fournis à Microsoft par ou au nom du Client et de ses Affiliés via l'utilisation des Services en Ligne.

Le terme « jour » désigne un jour civil.

« Correctifs » désigne les correctifs, les modifications ou les améliorations des Produits, ou leurs dérivés, commercialisés par Microsoft (comme les Service Packs) ou fournis au Client pour résoudre un problème spécifique.

« Microsoft » désigne l'Affilié Microsoft qui a conclu le présent contrat et tous ses Affiliés, le cas échéant.

« Services en Ligne » désigne les services hébergés par Microsoft, identifiés comme des Services en Ligne dans les Conditions applicables aux Produits.

« Conditions des Services en Ligne » désigne les conditions supplémentaires qui s'appliquent à l'utilisation par le Client des Services en Ligne, publiées sur le Site des Licences en Volume et mises à jour périodiquement.

« Œuvres Préexistantes » désigne tout code informatique ou autre document écrit élaboré ou obtenu de quelque autre manière indépendamment du présent contrat.

« Produit » désigne tous les produits indiqués dans les Conditions des Produits, tels que tous les Logiciels, Services en Ligne et autres services Internet, y compris tout produit en version précommerciale ou bêta. La disponibilité des produits peut varier selon les régions.

« Conditions applicables aux Produits » désigne le document qui fournit des informations sur les Produits et les Services Professionnels Microsoft disponibles dans le cadre du programme de licence en volume. Le document « Conditions applicables aux Produits » est publié sur le Site des Licences en Volume et mis à jour périodiquement.

« Services Professionnels » désigne les services de support Produit et les services de conseil Microsoft fournis au Client en vertu du présent contrat. Les « Services Professionnels » ne comprennent pas les Services en Ligne.

« Données des Services Professionnels » désigne toutes les données, notamment les fichiers de textes, de sons, de vidéos ou d'images, ainsi que tous les logiciels fournis à Microsoft par le Client, ou au nom et pour le compte de celui-ci (ou que Microsoft est autorisée par le Client à recueillir par l'intermédiaire d'un Service en Ligne) ou autrement obtenus ou traités par Microsoft ou en son nom dans le cadre d'un contrat Microsoft pour obtenir des Services Professionnels.

« Contrat de Niveau de Service » désigne le contrat indiquant le niveau de service minimum pour les Services en Ligne, disponible sur le Site des Licences en Volume.

« Livrables » désigne tout code ou élément informatique, autre que les Produits ou les Correctifs, que Microsoft laisse au Client à l'issue de la fourniture de Services Professionnels par Microsoft.

« Logiciels » désigne les exemplaires sous licence des logiciels Microsoft mentionnés dans les Conditions des Produits. Les Logiciels ne comprennent pas les Services en Ligne ni les Livrables, mais peuvent faire partie d'un Service en Ligne.

« Déclaration de Services » désigne tout ordre de services ou autre description de Services Professionnel qui intègre le présent MBSA.

« Contrat Supplémentaire » désigne tout contrat qui incorpore le présent MBSA.

« utiliser » ou « exploiter » signifie copier, installer, utiliser, accéder à, afficher, exécuter ou interagir de toute autre façon.

« Droits d'Utilisation » désigne, quel que soit le programme de concession de licences, les droits d'utilisation ou conditions de service applicables à chaque Produit et version publiés pour le programme concerné sur le Site de Licence en Volume et mis à jour périodiquement. Les Droits d'Utilisation incluent les Conditions de Licence Spécifiques au Produit, les conditions de Modèle de Licence, les Conditions Universelles de Licence, les Conditions de Protection des Données et les Autres Conditions Juridiques. Les Droits d'Utilisation annulent et remplacent les termes de tout contrat de licence utilisateur final (en ligne ou autre) accompagnant un Produit.

« Site des Licences en Volume » désigne le site http://www.microsoft.com/licensing/contracts ou un site ultérieur.

2. Droits et restrictions relatifs à l'utilisation et la propriété.

a. Produits. Sauf stipulation contraire dans un Contrat Supplémentaire, l'utilisation de tout Produit est régie par les Droits d'Utilisation applicables à chaque Produit et chaque version, ainsi que par les termes du Contrat Supplémentaire applicable.

b. Correctifs et Livrables.

(i) Correctifs. Chaque Correctif est concédé sous licence en vertu des mêmes termes que le Produit auquel il s'applique. Si un Correctif n'est pas destiné à un Produit spécifique, les droits d'utilisation fournis par Microsoft avec le Correctif s'appliquent.

(ii) Œuvres préexistantes. Tous les droits relatifs aux Œuvres Préexistantes restent l'entière propriété de la partie qui les fournit. Chaque partie est autorisée à utiliser, reproduire et modifier l'une quelconque des Œuvres Préexistantes de l'autre partie uniquement dans le but de remplir ses obligations dans le cadre des Services Professionnels.

(iii) Livrables. À compter du paiement de l'intégralité des montants dus au titre des Services Professionnels, Microsoft concède au Client une licence non exclusive, non transférable et valable pour la durée des droits de propriété intellectuelle lui permettant de reproduire, d'utiliser et de modifier les Livrables exclusivement pour les besoins de ses activités internes, sous réserve des conditions générales du présent contrat.

(iv) Droits des affiliés. Le Client peut concéder en sous-licence ses droits sur les Livrables à ses Affiliés, mais ces derniers ne sont pas autorisés à concéder ces droits en sous-licence. Le Client s'engage à vérifier que ses Affiliés se conforment aux termes du présent contrat.

c. Logiciels ou technologies non fournis par Microsoft. Le Client est seul responsable des logiciels ou technologies non fournis par Microsoft qu'il installe ou utilise avec les Produits, les Correctifs ou les Livrables.

d. Restrictions. Le Client ne doit pas (et n'est pas autorisé à) (1) reconstituer la logique d'un Produit, Correctif ou Livrable ni le décompiler ou le désassembler, (2) installer ou utiliser des logiciels ou des technologies qui ne sont pas fournis par Microsoft d'une manière susceptible de soumettre les éléments de propriété intellectuelle ou la technologie de Microsoft à d'autres conditions de licence, ni (3) contourner les restrictions techniques contenues dans un Produit ou Livrable ou les restrictions figurant dans la documentation des Produits. Sauf autorisation expresse dans le présent contrat, un Contrat Supplémentaire ou la documentation du Produit, le Client ne doit pas (et n'est pas autorisé à) (1) dissocier et exécuter les composants d'un Produit ou d'un Correctif sur plus d'un appareil, utiliser des versions antérieures ou postérieures des composants d'un Produit ou d'un Correctif à des moments différents ou transférer les composants d'un Produit ou d'un Correctif de façon séparée ; (2) distribuer, concéder en sous-licence,

prêter, louer tout Produit, Correctif ou Livrable, en tout ou partie, ou l'utiliser pour proposer des services d'hébergement à un tiers.

e. **Droits réservés.** Les Produits, Correctifs et Livrables sont protégés par les lois et les traités internationaux en matière de droits d'auteur et de propriété intellectuelle. Microsoft se réserve tous les droits qui ne sont pas expressément concédés dans le présent contrat. Aucun autre droit n'est concédé ou implicitement accordé par voie de renonciation ou de préclusion. Les droits d'accès au Logiciel ou d'utilisation du Logiciel sur un appareil n'autorisent pas le Client à exploiter des brevets appartenant à Microsoft ou tous autres éléments de propriété intellectuelle de Microsoft dans l'appareil proprement dit ni dans d'autres logiciels ou appareils.

3. Confidentialité.

Les « Informations Confidentielles » sont les informations non accessibles au public qui sont désignées comme « confidentielles » ou qu'une personne raisonnable considérerait comme telles, notamment les Données Client, les Données pour les Services Professionnels et les conditions de contrats Microsoft. Les Conditions des Services en Ligne sont susceptibles de prévoir d'autres obligations en ce qui concerne les Données Client, et d'autres limitations quant à leur divulgation et leur utilisation. Les Informations Confidentielles n'incluent pas les informations (1) qui tombent dans le domaine public sans qu'il y ait eu manquement aux termes du présent contrat ; (2) que le destinataire a reçues d'une autre source en toute légalité sans être tenu à une obligation de confidentialité ; (3) qui sont élaborées en toute indépendance ; ou (4) qui constituent un commentaire ou une suggestion de l'une des parties, volontairement fourni à l'autre partie concernant l'activité, les produits ou les services de cette dernière.

Chaque partie prendra toutes les mesures nécessaires pour protéger les Informations Confidentielles de l'autre et n'utilisera les Informations Confidentielles de l'autre partie que pour les besoins des relations commerciales des parties. Aucune des parties ne divulguera ces Informations Confidentielles à des tiers, à l'exception de ses employés, Affiliés, prestataires, conseillers et consultants (collectivement, ses « Représentants »), et ce uniquement si ces derniers ont besoin de les connaître et conformément à des obligations de confidentialité au moins aussi protectrices que celles imposées dans le cadre du présent contrat. Chaque partie reste responsable de l'utilisation des Informations Confidentielles par ses Représentants et, en cas de découverte de toute utilisation ou divulgation non autorisée, doit informer dans les plus brefs délais l'autre partie.

Une partie peut divulguer les Informations Confidentielles de l'autre partie si la loi l'exige ; mais uniquement après en avoir informé l'autre partie (si la loi le permet) afin de permettre à l'autre partie de demander une ordonnance visant à protéger lesdites informations.

Il n'est demandé à aucune des parties de limiter la réaffectation à de nouvelles tâches de ses Représentants qui ont eu accès à des Informations Confidentielles. Chaque partie reconnaît que l'utilisation d'informations mémorisées par les Représentants au cours du développement ou du déploiement de ses produits ou services respectifs n'enfreint aucunement le présent contrat ou la réglementation applicable aux secrets commerciaux, et consent à limiter en conséquence ce qu'elle divulgue à l'autre partie.

Ces obligations s'appliquent (1) aux Données Client jusqu'à leur suppression des Services en Ligne et, (2) en ce qui concerne toutes les autres Informations Confidentielles, pendant une période de cinq (5) ans à compter de la réception par l'une ou des parties des Informations Confidentielles.

4. Protection des données personnelles et respect des réglementations applicables.

a. Le Client consent au traitement de ses informations personnelles par Microsoft et ses représentants dans le cadre de l'exécution du présent contrat. Le Client s'engage à obtenir tous les consentements requis de tiers (y compris des contacts, revendeurs, distributeurs, administrateurs et employés du Client), conformément aux lois en vigueur sur la protection des données personnelles et le respect de la vie privée, avant de fournir des informations personnelles à Microsoft.

b. Les informations personnelles collectées dans le cadre du présent contrat (1) peuvent être transférées, stockées et traitées aux États-Unis ou dans tout autre pays où Microsoft

ou ses prestataires de services sont implantés et (2) seront soumises aux conditions de confidentialité et de protection des données personnelles énoncées dans les Droits d'Utilisation. Microsoft se conformera aux lois sur la protection des données de l'Espace économique européen et de la Suisse relatives à la collecte, à l'utilisation, au transfert, à la conservation et autres manipulations des données personnelles provenant de l'Espace économique européen et de la Suisse.

c. **Réglementation américaine en matière d'exportation.** Les Produits, les Correctifs et les Livrables sont soumis à la réglementation américaine en matière d'exportation. Le Client doit se conformer à toutes les lois nationales et internationales applicables, y compris les réglementations en matière d'exportation (EAR, Export Administration Regulations) en vigueur aux États-Unis, les réglementations internationales en matière de ventes d'armes (ITAR, International Traffic in Arms Regulations), ainsi que les restrictions imposées par le gouvernement des États-Unis d'Amérique et d'autres pays concernant les utilisateurs finaux, les utilisations finales et les pays destinataires applicables aux produits, services et technologies Microsoft.

5. Garanties.

a. **Garanties limitées et recours.**

(i) **Logiciel.** Microsoft garantit que le fonctionnement de chaque version des Logiciels sera conforme, pour l'essentiel, à la description qui en est faite dans la documentation Produit applicable pendant un (1) an à compter de la date d'achat par le Client de la première licence pour cette version. Si tel n'est pas le cas et que le Client en informe Microsoft au cours de la période de garantie, Microsoft choisira de procéder soit (1) au remboursement du prix payé par le Client pour la licence du Logiciel concerné, soit (2) à la réparation ou au remplacement du Logiciel.

(ii) **Services en Ligne.** Microsoft garantit que chaque Service en Ligne fonctionnera conformément au Contrat de Niveau de Service applicable pendant son utilisation par le Client. Les recours du Client en cas de violation de la présente garantie sont stipulés dans le Contrat de Niveau de Service.

(iii) **Services Professionnels.** Microsoft garantit que toutes ses prestations de Services Professionnels seront exécutées de manière professionnelle et avec diligence. Si tel n'est pas le cas et que le Client en informe Microsoft sous quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de la prestation concernée, Microsoft choisira, à sa discrétion, soit de fournir de nouveau les Services Professionnels, soit de rembourser au Client le prix payé pour ces services.

Les recours susmentionnés sont les seuls dont le Client dispose en cas de violation de la présente garantie. Le Client renonce à toute réclamation pour violation de garantie qui n'a pas été déposée durant la période de garantie.

b. **Exclusions.** Les garanties du présent contrat ne s'appliquent pas aux problèmes engendrés par un accident, une mauvaise utilisation ou une utilisation d'une manière non conforme au présent contrat, ni aux problèmes engendrés par le non-respect des conditions minimales concernant le système. Ces garanties ne s'appliquent pas aux produits gratuits, en version d'évaluation, en version précommerciale ou en version bêta, ni aux composants de Produits que le Client est autorisé à redistribuer.

c. **Exclusions de garantie. À l'exception des garanties limitées susmentionnées, Microsoft exclut toute autre garantie ou condition, expresse, implicite ou légale, y compris toute garantie de qualité, d'adéquation à un usage particulier, de qualité satisfaisante, de propriété et d'absence de contrefaçon.**

6. Défense en cas de réclamation de tiers.

Chaque partie s'engage à défendre l'autre partie contre toute réclamation ou action en justice formée par un tiers décrite dans le présent article et à s'acquitter du montant de toute condamnation définitive ou convenu dans le cadre d'un règlement transactionnel, sous réserve que la partie défenderesse soit informée dans les meilleurs délais, par écrit, de la réclamation ou action en justice en question et

dispose du droit d'en contrôler la défense et le règlement. La partie défendue doit fournir à la partie défenderesse toute l'assistance, toutes les informations et tous les pouvoirs nécessaires et doit prendre toutes les mesures raisonnables pour atténuer les pertes découlant de la réclamation formée par un tiers. La partie défenderesse s'engage à rembourser à l'autre partie, dans la limite d'un montant raisonnable, les débours engagés par cette dernière pour fournir cette assistance. Le présent article décrit les seuls recours des parties et leur responsabilité totale dans le cadre de ces réclamations ou actions en justice.

a. **Par Microsoft.** Microsoft s'engage à défendre le Client contre toute réclamation ou action en justice engagée par un tiers visant à démontrer qu'un Produit, Correctif ou Livrable fourni par Microsoft contre paiement et utilisé dans le cadre de la licence concédée au titre du présent Contrat (tel que fourni par Microsoft, sans modification ni association d'aucune sorte) utilise illégalement un secret commercial, ou porte directement atteinte à un brevet, des droits d'auteur, une marque commerciale ou tous autres droits de propriété, appartenant à un tiers. Si Microsoft ne parvient pas à résoudre le litige dans des conditions commercialement raisonnables, elle pourra, à sa discrétion : (1) soit modifier le Produit, Correctif ou Livrable ou le remplacer par un produit, correctif ou livrable équivalent en termes de fonctionnalités, (2) soit mettre fin à la licence du Client et rembourser à celui-ci tous les frais de licence prépayés (déduction faite de l'amortissement linéaire sur cinq (5) ans) pour les licences valables pour la durée des droits de propriété intellectuelle et tout montant payé au titre des Services en Ligne pour la période d'utilisation après la date de résiliation. Microsoft ne saurait voir sa responsabilité engagée dans le cadre de toute réclamation ou action en justice ou au titre de tous dommages et intérêts découlant de l'utilisation par le Client d'un Produit, d'un Correctif ou d'un Livrable après que Microsoft l'a averti qu'il devait cesser de l'utiliser en raison d'une réclamation ou action en justice formée par un tiers.

b. **Par le Client.** Dans la limite permise par la réglementation applicable, le Client s'engage à défendre Microsoft contre toute réclamation ou action en justice engagée par un tiers visant à démontrer : (1) que des Données Client ou des logiciels non édités par Microsoft que Microsoft héberge dans un Service en Ligne au nom du Client détournent illégalement un secret de fabrication, ou portent directement atteinte à un brevet, des droits d'auteur, une marque commerciale ou tous autres droits de propriété appartenant à un tiers ; ou (2) que l'utilisation par le Client de tout Produit, Correctif ou Livrable seul ou en association avec un quelconque élément, enfreint la loi ou porte préjudice à un tiers.

7. Limitation de responsabilité.

La responsabilité totale maximum de chaque partie envers l'autre, pour chaque Produit ou Service Professionnel, au titre de chaque Contrat Supplémentaire est limitée aux dommages directs, jusqu'à concurrence des montants payés par le Client pendant la durée du Contrat Supplémentaire pour les Produits ou Services Professionnels concernés, sous réserve des conditions suivantes :

a. **Services en Ligne.** En ce qui concerne les Services en Ligne, la responsabilité de Microsoft envers le Client pour tout incident donnant lieu à réclamation est limitée au montant payé par le Client pour le Service en Ligne au cours des douze (12) mois précédant l'incident.

b. **Produits Gratuits et Code Distribuable.** En ce qui concerne les Produits et Services Professionnels fournis gratuitement et le code que le Client est autorisé à redistribuer à des tiers, sans obligation de paiement distincte à l'égard de Microsoft, la responsabilité de Microsoft est limitée aux dommages directs jusqu'à concurrence de cinq mille dollars US (5 000 USD).

c. **Exclusions.** Aucune des parties ne pourra être tenue responsable en cas de dommage accessoire, incident, spécial, indirect ou de dommages et intérêts prononcés à titre de sanction, ni en cas de perte d'usage, d'informations commerciales, de chiffre d'affaires ou d'interruption d'activité, quelle qu'en soit la cause et quel que soit le fondement de responsabilité.

d. **Exceptions.** Aucune limitation ni exclusion ne s'applique aux responsabilités découlant (1) des obligations de confidentialité d'une partie (sauf en ce qui concerne les responsabilités liées aux Données Client et aux Données des Services Professionnels qui

restent soumises aux limitations et exclusions ci-dessus), (2) des obligations de défense, ou (3) de la violation par une partie des droits de propriété intellectuelle de l'autre.

8. Vérification du respect des termes contractuels.

a. **Droit de vérification du respect des termes contractuels.** Le Client doit tenir à jour des registres de toute utilisation et de toute distribution de Produits par le Client et ses Affiliés. Microsoft se réserve le droit de vérifier, à ses frais, si les conditions de licence des Produits sont respectées. Microsoft engagera un auditeur indépendant et le Client devra fournir à celui-ci toute information qu'il pourrait demander dans une limite raisonnable aux fins de la vérification, notamment l'accès visible aux systèmes exécutant les Produits et la preuve des licences de Produits que le Client héberge, concède en sous licence ou distribue à des tiers. Le Client doit fournir, dans les meilleurs délais, les informations et l'accès susmentionnés sur demande de l'auditeur indépendant.

b. **Procédure de vérification.** Microsoft avertira le Client au moins trente (30) jours calendaires à l'avance de son intention de vérifier le respect par le Client des termes de contrats de licence des Produits que le Client ou ses Affiliés utilisent ou distribuent. L'auditeur indépendant est soumis à une obligation de confidentialité suffisante pour couvrir sa mission auprès du Client dans le cadre du processus de vérification. Le Client peut également, à sa discrétion, exiger un contrat de confidentialité mutuellement acceptable avec l'auditeur indépendant pour l'accès aux locaux, aux données et aux systèmes. Un tel contrat de confidentialité entre le Client et l'auditeur doit être conclu dans les quatorze (14) jours suivant une telle demande. Il ne limite en rien la capacité de l'auditeur indépendant de vérifier avec précision la conformité et de partager les informations obtenues avec Microsoft. Toute information recueillie sera utilisée uniquement à des fins de détermination de la conformité du Client. Cette vérification sera effectuée pendant les heures ouvrables normales et l'auditeur fera de son mieux pour ne pas perturber les activités du Client au cours de l'audit.

c. **Recours en cas de non-respect des termes contractuels.** Dans l'hypothèse où la vérification révélerait une utilisation des Produits sans droits de licence applicables, le Client devra commander sous trente (30) jours un nombre de licences suffisant pour couvrir son utilisation. S'il est établi qu'une telle utilisation ou distribution dépasse les licences existantes du Client de cinq pour cent (5 %) ou plus de l'ensemble des environnements audités, le Client doit rembourser à Microsoft les coûts encourus par Microsoft pour obtenir la vérification et acquérir les licences supplémentaires nécessaires. Ces licences seront obtenues à cent-vingt-cinq pour cent (125 %) du prix, sur la base de la liste des prix alors en vigueur et du niveau de prix applicable au Client. Le pourcentage d'utilisation est basé sur le nombre total de Produits utilisés sans droits de licence applicables (tel que décrit ci-dessus) par rapport à l'utilisation totale du Produit. S'il est vérifié que l'utilisation du Produit est couvert par un nombre suffisant de licences, Microsoft n'exigera pas du Client de procéder à une autre vérification pendant au moins un (1) an. En exerçant les droits et les procédures visés ci-dessus, Microsoft ne renonce pas au droit de faire appliquer le présent Contrat ou de protéger ses droits de propriété intellectuelle par tout autre moyen légal ou contractuel.

d. **Audit interne du Client**. Microsoft peut, à sa seule discrétion, demander au Client de mener un audit interne, sous réserve des recours en cas de non-respect des termes contractuels énoncés dans les présentes.

9. Durée et résiliation.

a. **Durée**. La date d'entrée en vigueur du présent MBSA sera la première des dates suivantes : la date de signature du MBSA par Microsoft ou la date d'entrée en vigueur du premier Contrat Supplémentaire. Le MBSA demeurera en vigueur jusqu'à sa résiliation par l'une des parties, comme décrit ci-dessous.

b. **Résiliation.** Chacune des parties pourra résilier le présent MBSA de plein droit, sous réserve du respect d'un préavis de soixante (60) jours. La résiliation n'affectera pas les commandes existantes ni les Contrats Supplémentaires, toutefois le Client ne sera plus

en mesure de conclure de nouveaux Contrats Supplémentaires après la date d'effet de la résiliation.

c. **Résiliation des Services Professionnels.** Si le Client met fin à une Déclaration de Services en raison d'un manquement de la part de Microsoft, il devra s'acquitter de tous les montants restant dus au titre de ladite Déclaration de Services à la date de résiliation. Les droits du Client sur les Livrables seront acquis dès réception par Microsoft des montants dus au titre des Services Professionnels. Microsoft n'est pas tenue de continuer à fournir les Services Professionnels si le Client ne s'acquitte pas dans les délais des montants dont il est redevable au titre des Services Professionnels.

10. Stipulations diverses.

a. **Recours à des prestataires.** Microsoft pourra faire appel à des prestataires pour réaliser les prestations de services, mais sera tenue responsable de leurs actes conformément aux conditions du présent contrat.

b. **Microsoft, prestataire indépendant.** Les parties sont des prestataires indépendants. Le Client et Microsoft sont libres de développer de façon indépendante des produits sans utiliser les Informations Confidentielles de l'autre partie.

c. **Notifications.** Toutes les notifications à l'attention de Microsoft doivent être envoyées à l'adresse mentionnée sur le formulaire de signature. Les notifications doivent être écrites et seront considérées comme ayant été remises à la date indiquée sur l'accusé de réception, sur la confirmation du transporteur ou sur l'avis de réception de la télécopie. Microsoft peut fournir au Client des informations sur les futurs délais de commande, les services et les abonnements sous forme électronique, notamment par e-mail aux interlocuteurs désignés par le Client. Les courriers électroniques seront considérés comme reçus à la date de leur transmission.

d. **Non-exclusivité du présent Contrat.** Le Client est libre de conclure des contrats en vue d'acquérir sous licence, d'utiliser ou de promouvoir des produits ou des services qui ne sont pas fournis par Microsoft.

e. **Avenants.** Tout avenant au présent contrat doit être signé par les deux parties, étant toutefois précisé que Microsoft peut modifier périodiquement les Conditions applicables aux Produits et les Droits d'Utilisation conformément aux conditions du présent contrat. Les conditions complémentaires ou qui sont en contradiction avec les présentes conditions générales contenues dans tout bon de commande du Client ou d'un Partenaire sont explicitement contestées et ne s'appliquent pas. Microsoft peut demander au Client de signer un nouveau contrat ou un avenant à un contrat existant avant de traiter une nouvelle commande ou de conclure un Contrat Supplémentaire.

f. **Cession.** Chacune des parties peut céder le présent contrat à un Affilié à condition d'en informer l'autre partie par écrit. Microsoft peut céder son droit de recevoir un paiement et faire respecter les obligations de paiement du Client en vertu du présent contrat sans autre consentement. Toute autre proposition de cession requiert l'approbation par écrit de la partie non cédante. Toutefois, cette cession ne saurait libérer le cédant de ses obligations au titre du contrat cédé. Toute tentative de cession du contrat sans consentement sera nulle et non avenue.

g. **Réglementation applicable.** Les termes de chaque Contrat Supplémentaire conclu avec un Affilié Microsoft situé à l'extérieur de l'Europe sont régis par les lois de l'État de Washington, États-Unis d'Amérique, ainsi que par les lois fédérales des États-Unis d'Amérique et doivent être interprétés conformément à ces lois. Les termes de chaque Contrat Supplémentaire conclu avec un Affilié Microsoft situé en Europe sont régis par les lois de la République d'Irlande et doivent être interprétés conformément à ces lois. Tout litige lié aux Services Professionnels sera régi par les lois du pays dans lequel l'Affilié Microsoft signataire de la Déclaration de Services est implanté. La Convention des Nations Unies sur les Contrats de Vente Internationale de Marchandises de 1980 et les textes s'y rapportant ne s'appliquent pas au présent Contrat.

h. **Règlement des litiges.** Dans l'hypothèse où l'une des parties déciderait d'engager une action au titre du présent contrat, les parties reconnaissent la compétence exclusive des tribunaux suivants :

(i) si Microsoft intente une action, le tribunal compétent sera le tribunal du pays où l'Affilié contractant du Client a son siège social ;

(ii) si le Client intente une action pour faire respecter une Déclaration de Services, le tribunal compétent sera le tribunal du pays ou de l'État où l'Affilié Microsoft signataire de la Déclaration de Services a son siège social. Pour toutes les autres actions, (1) si le Client intente une action à l'encontre d'un Affilié Microsoft situé en dehors de l'Europe, les tribunaux compétents seront les tribunaux d'État ou fédéraux siégeant à King County, État de Washington, États-Unis d'Amérique, et (2) si le Client intente une action à l'encontre d'un Affilié Microsoft situé en Europe, sans qu'une action ne soit également intentée contre un Affilié Microsoft situé à l'extérieur de l'Europe, les tribunaux compétents seront ceux de la République d'Irlande.

Les parties consentent à la compétence in personam des tribunaux convenus. Cette attribution de compétence n'empêche en aucun cas les parties de chercher à obtenir, devant d'autres tribunaux compétents, une injonction pour faire respecter les droits de propriété intellectuelle ou les obligations de confidentialité.

i. **Indépendance des clauses.** Si une stipulation quelconque du présent contrat est jugée inopposable, le restant du contrat demeurera valable et pleinement applicable.

j. **Renonciation.** Tout manquement à l'une des dispositions du présent contrat ne vaut pas renonciation. Toute renonciation ne sera effective que si elle est effectuée par écrit et signée par la partie dont elle émane.

k. **Absence de tiers bénéficiaire.** Le présent Contrat n'octroie aucun droit à des tiers bénéficiaires.

l. **Maintien en vigueur de certaines clauses.** Toutes les stipulations du présent contrat demeureront en vigueur après la résiliation ou l'expiration de celui-ci, à l'exception de celles prévoyant l'exécution d'obligations uniquement pendant la durée du contrat.

m. **Modalités de paiement des Services Professionnels.** Sauf stipulation contraire dans une Déclaration de Services, le Client s'engage à payer tout montant dû stipulé dans une Déclaration de Services dans un délai de trente (30) jours suivant la date de la facture. Tout retard de paiement pourra donner lieu à l'application d'un intérêt annuel de 18 % calculé et payable mensuellement ou du taux maximum autorisé par la loi, si ce taux est inférieur, sur tous les montants impayés, dus à Microsoft. Microsoft n'est pas tenue de continuer à fournir les Services Professionnels si le Client ne s'acquitte pas en temps voulu des montants dont il est redevable.

n. **Taxes.** Les montants payables à Microsoft, le cas échéant, n'incluent aucune taxe, sauf indication contraire sur la facture. Le Client est tenu de payer toutes taxes sur la valeur ajoutée, sur les biens et sur les services, toutes taxes de vente, tous impôts sur les recettes brutes ou autres taxes, droits ou impôts, ou surtaxes, sur toutes transactions, ou toutes surtaxes de recouvrement de coûts réglementaires ou autres montants similaires dont il est redevable au titre du présent contrat et que Microsoft est autorisée à collecter auprès du Client conformément à la réglementation applicable. Le Client est redevable des droits de timbre et autres taxes applicables auxquelles il est légalement assujetti, notamment les taxes découlant de la distribution ou de la fourniture de Produits ou Services Professionnels à ses Affiliés. Microsoft reste toutefois redevable du paiement de toutes les taxes basées sur son résultat net, des impôts sur les recettes brutes imposés en lieu et place des taxes sur le résultat ou les bénéfices, ou des taxes sur son patrimoine.

Si une administration fiscale impose de prélever un impôt à la source sur les paiements effectués par le Client à Microsoft, le Client pourra déduire ledit impôt du montant dû à Microsoft et le verser à ladite administration, sous réserve toutefois que le Client obtienne et fournisse rapidement à Microsoft un reçu officiel et tout autre document permettant à Microsoft de demander un crédit d'impôt pour les impôts payés à l'étranger ou un remboursement. Le Client doit s'assurer que tout impôt retenu est minimal dans toute la mesure permise par la réglementation applicable.

11. Dispositions spécifiques à certains pays.

Les stipulations spécifiques à certains pays disponibles sur le Site des Licences en Volume qui correspondent à la version du présent MBSA (indiquée dans le pied de page de chaque document) remplacent ou complètent les stipulations équivalentes ci-dessus, comme indiqué, lorsque le Client se trouve dans les pays mentionnés dans les conditions spécifiques à certains pays et, dans tous les cas, lorsque le droit de l'une des juridictions citées dans les stipulations spécifiques à certains pays est appliqué.



Microsoft Volume Licensing

Contrat d'Achat Entreprise

Numéro de l'Accord de Mise en Œuvre
À remplir par la société Microsoft

Pour être valable, ce Contrat d'Achat doit être accompagné d'un formulaire de signature et d'un Accord de Mise en Œuvre Entreprise.

Le présent Contrat d'Achat Entreprise Microsoft (le « Contrat ») est conclu entre l'Affilié Signataire et l'Affilié Commercial Microsoft identifiés sur le Formulaire de Signature du Programme. Il établit les conditions aux termes desquelles l'Affilié Signataire pourra commander des Licences pour les Produits et les Services Professionnels auprès de l'Affilié Commercial Microsoft. Le présent Contrat prendra effet à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord de Mise en Œuvre visé ci-dessus (« L'Accord de Mise en Œuvre ») entre l'Affilié Signataire et l'Affilié Microsoft Licensing.

Le présent Contrat comprend les conditions générales dans le présent document, toute Grille Tarifaire Client faisant référence à ce présent Contrat ainsi que tous les autres documents d'achat identifiés sur le Formulaire de Signature du programme signé par l'Affilié Signataire et joint à l'Accord de Mise en Œuvre.

L'Affilié Signataire déclare qu'il est la même entité qui a conclu l'Accord de Mise en Œuvre.



Affilié Signataire

Nom de l'Entité (doit être une personne morale)* Commission des Normes, de l'Equite, de la Sante et de la Securite du Travail

Langue choisie. Choisissez la langue dans laquelle les notifications doivent être rédigées. Français

Contact pour la facturation : Il s'agit de l'interlocuteur auquel l'Affilié Commercial Microsoft enverra les factures. L'interlocuteur pour la Facturation peut également être contacté pour toute question relative aux bons de commande ou toute autre question concernant la facturation.

Nom de l'entité* Commission des Normes, de l'Equite, de la Sante et de la Securite du Travail
Nom de l'interlocuteur Compte Fournisseurs : Prénom* **Nom***
Adresse électronique de l'interlocuteur Compte Fournisseurs* ti-facturation@cnesst.gouv.qc.ca
Adresse* 1600 Avenue D'Estimauville
Ville* Quebec
Province* QC
Code postal* G1J 0H7
Pays* Canada
Téléphone 418 266-4646 p.

Financement.* L'un des achats au titre du présent Contrat est-il financé par un financement Microsoft ?

☐ Oui, ☒ Non

Si tel est le cas, mais que l'Affilié Signataire décide de ne pas financer les éventuelles taxes associées, il devra s'acquitter de ces taxes directement auprès de Microsoft.

**Champs obligatoires.*

L'Affilié Signataire devra notifier l'Affilié Commercial Microsoft par écrit de toute modification des informations ci-dessus. En fournissant ces informations et coordonnées, l'Affilié Signataire consent à ce qu'elles soient utilisées pour les besoins de la gestion du présent Contrat d'Achat par l'Affilié Commercial Microsoft, ses Affiliés, ses prestataires ainsi que par tout autre tiers qui assiste l'Affilié Commercial Microsoft dans le cadre de la gestion de ce contrat. Les informations à caractère personnel fournies dans le cadre du présent contrat seront utilisées et protégées conformément à la déclaration relative aux données personnelles accessible sur le site Internet suivant : https://www.microsoft.com/licensing/servicecenter.

1. *Définitions.*

Les termes qui sont utilisés dans le présent Contrat mais qui n'y sont pas définis ont la même signification que dans l'Accord de Mise en Œuvre. Les définitions suivantes s'appliquent également :

« Grille Tarifaire Client » désigne la déclaration écrite fournie à l'Affilié Signataire, qui contient sa commande initiale et la tarification associée.

« Affilié Microsoft Licensing » désigne la personne morale Microsoft qui conclut l'Accord de Mise en Œuvre en vertu duquel l'Affilié Signataire est autorisé à accéder aux Produits Microsoft et à les utiliser.

« Affilié Commercial Microsoft » désigne la personne morale Microsoft qui conclut le présent Contrat.

2. *Commande et paiement.*

a. **Commandes.** L'Affilié Signataire pourra commander des Produits et des Services Professionnels Microsoft auprès de l'Affilié Commercial Microsoft de la manière permise ou exigée par l'Accord de

Mise en Œuvre. Les prix seront indiqués dans la Grille Tarifaire Client. L'Affilié Commercial Microsoft n'a aucune obligation en ce qui concerne une commande jusqu'à ce que l'Affilié Microsoft Licensing l'accepte.

b. **Fixation des prix.** À l'exception des Services en Ligne désignés dans les Conditions applicables aux Produits pour lesquels des prix fixes ne sont pas imposés, les prix applicables à l'Affilié Signataire pour chaque Produit commandé sont fixes pendant toute la durée initiale ou la période de renouvellement applicable de l'Accord de Mise en Œuvre, à condition que l'Affilié Signataire puisse prétendre au même niveau de prix pendant toute la durée. Les niveaux de prix et les prix sont révisés au début de chaque période de renouvellement.

c. **Modalités de paiement.** L'Affilié Commercial Microsoft facturera à l'Affilié Signataire tous les Produits et Services Professionnels commandés et l'Affilié Signataire s'acquittera des montants dus à l'Affilié Commercial Microsoft conformément aux conditions et modes de paiement, ainsi que dans la devise indiqués sur la facture de l'Affilié Commercial Microsoft et sur la Grille Tarifaire Client.

d. **Option de paiement échelonné.** Pour la commande initiale comme pour la commande de renouvellement, l'Affilié Signataire peut choisir de payer en une seule fois ou d'étaler ses paiements sur toute la durée de l'Accord de Mise en Œuvre applicable. Sauf indication contraire dans la Grille Tarifaire Client, s'il choisit d'étaler ses paiements, l'Affilié Signataire devra payer la facture adressée par l'Affilié Commercial Microsoft en trois versements annuels égaux. Le premier versement sera facturé dès acceptation par l'Affilié de Microsoft Licensing de la commande initiale ou de la commande de renouvellement applicable et les versements restants seront facturés à chaque date anniversaire ultérieure de l'Accord de Mise en Œuvre.

e. **Commandes à mi-durée.** Les commandes à mi-durée seront facturées à l'acceptation de la commande. L'Affilié Signataire pourra s'en acquitter par versement annuel ou en une seule fois s'il s'agit de Services en Ligne commandés à mi-durée mais devra s'en acquitter en une seule fois pour toutes les autres Licences commandées à mi-durée.

f. **Licences Réservées.** Le paiement d'une commande de réservation peut alors être reporté à la commande de régularisation suivante. Les Licences Réservées seront facturées rétroactivement en fonction du mois pendant lequel elles ont été commandées. En cas de défaut de remise par l'Affilié Signataire d'une commande de régularisation ou d'une déclaration de mise à jour conformément aux conditions de l'Accord de Mise en Œuvre, l'Affilié Commercial Microsoft facturera à l'Affilié Signataire toutes les Licences Réservées non commandées précédemment.

g. **Réduction du nombre de Licences d'Abonnement.** Les factures seront ajustées à la date anniversaire de la commande de régularisation de l'Accord de Mise en Œuvre pour refléter toute réduction du nombre de Licences d'Abonnement (comme indiqué dans l'Accord de Mise en Œuvre) qui prendra effet à cette date.

h. **Durée Prolongée des Services en Ligne.** Pendant les douze (12) premiers mois d'une Durée Prolongée, les Services en Ligne seront facturés chaque mois au tarif public applicable au niveau de prix de l'Affilié Signataire à la Date d'Expiration de l'Accord de Mise en Œuvre, auxquels s'ajouteront 3 % de frais de dossier. À compter du premier jour du treizième mois de la Durée Prolongée, les Services en Ligne qui se poursuivent jusqu'à annulation seront facturés au tarif public applicable au niveau de prix A, auquel s'ajouteront 3 % de frais de dossier.

i. **Taxes.** Les montants payables à l'Affilié Commercial Microsoft n'incluent aucune taxe, sauf indication contraire sur la facture. L'Affilié Signataire est tenu de payer les éventuelles taxes applicables sur la valeur ajoutée, les biens et les services, les taxes de vente, les impôts sur les recettes brutes ou autres taxes sur les transactions, les frais ou les suppléments, ou tout recouvrement de coûts réglementaires et autres suppléments dont il est redevable au titre du présent Contrat et que l'Affilié Commercial Microsoft est autorisé à collecter auprès de l'Affilié Signataire. L'Affilié Signataire est également redevable des droits de timbre et autres taxes applicables auxquelles il est légalement assujetti, notamment les taxes découlant de la distribution ou de la fourniture de Produits ou Services Professionnels par un Affilié Signataire à ses Affiliés. L'Affilié Commercial Microsoft reste toutefois redevable du paiement de toutes les taxes basées

sur son résultat net, des impôts sur les recettes brutes imposés en lieu et place des taxes sur le résultat ou les bénéfices, et des taxes sur son patrimoine.

Si un impôt doit être prélevé à la source sur les paiements effectués à l'Affilié Commercial Microsoft, l'Affilié Signataire pourra déduire ledit impôt du montant dû à l'Affilié Commercial Microsoft et le verser à l'administration fiscale compétente, sous réserve toutefois que l'Affilié Signataire fournisse rapidement à l'Affilié Commercial Microsoft un reçu officiel à cet égard et tout autre document raisonnablement requis permettant à l'Affilié Commercial Microsoft de demander un crédit d'impôt pour les impôts payés à l'étranger ou un remboursement. L'Affilié Signataire s'assurera que tout impôt retenu est minimal dans toute la mesure permise par la réglementation applicable.

3. Résiliation.

a. **Durée.** Le présent Contrat a la même durée que l'Accord de Mise en Œuvre.

b. **Résiliation.** Sans limiter tout autre recours dont elle peut disposer, chaque partie peut résilier le présent Contrat en cas de manquement grave de l'autre partie à ses obligations au titre du présent Contrat. À moins que la nature du manquement ne permette pas de remédier à celui-ci dans un délai de trente (30) jours, la partie non contrevenante doit notifier son intention de résilier l'accord à l'autre partie trente (30) jours au préalable, en lui offrant la possibilité de remédier à ce manquement. Un manquement grave au présent Contrat sera considéré comme un manquement grave à l'Accord de Mise en Œuvre. En cas de résiliation au titre de la présente disposition par l'Affilié Commercial Microsoft ou si l'Affilié Microsoft Licensing met fin à l'Accord de Mise en Œuvre pour manquement, tous les montants impayés deviendront immédiatement dus et exigibles. Concernant les Licences d'Abonnement, en cas de manquement de la part de Microsoft, ou si Microsoft résilie un Service en Ligne pour motif légal, l'Affilié Signataire recevra un avoir d'un montant égal à celui avancé pour la période suivant la date de résiliation.

c. **Conséquences de la résiliation.** Les options de l'Affilié Signataire en cas de résiliation anticipée ou à l'expiration de l'Accord de Mise en Œuvre sont décrites dans les sections applicables de l'Accord de Mise en Œuvre.

4. Confidentialité.

Les parties seront liées par les dispositions relatives à la Confidentialité dans le Contrat-Cadre à l'égard des Informations Confidentielles divulguées entre elles au cours de leurs relations commerciales en vertu du présent Contrat.

5. Garanties et Limitation de Responsabilité.

Toutes les garanties, les obligations pour se défendre contre toute réclamation formée par un tiers et les limitations de responsabilité prévues dans le Contrat-Cadre (tel que modifié par des stipulations applicables spécifiques à certains pays) s'appliquent également aux réclamations en vertu du présent Contrat. L'Affilié Microsoft Licensing est seul responsable des réclamations relatives au fonctionnement des Produits et à la défense de Microsoft en cas de réclamations de tiers (y compris les actions en contrefaçon de droits de propriété intellectuelle). **L'Affilié Commercial Microsoft ne pourra être tenu responsable desdites réclamations et, dans toute la mesure permise par la réglementation applicable, exclut expressément toute garantie expresse, implicite et légale et la responsabilité à l'égard desdites réclamations, y compris, mais de manière non limitative, toute garantie de qualité marchande, de propriété, d'absence de contrefaçon, de qualité et d'adéquation à un usage particulier.**

6. Stipulations diverses.

Les stipulations suivantes s'appliquent au présent Contrat, nonobstant toute stipulation contraire dans le Contrat-Cadre.

a. **Réglementation applicable.** Le présent Contrat sera régi par les lois du pays dans lequel l'Affilié Commercial Microsoft a son siège social au moment de la conclusion du présent Contrat. La Convention des Nations Unies sur les Contrats de Vente Internationale de Marchandises de 1980 et les dispositions corrélées ne s'appliquent pas au présent Contrat.

b. **Notifications.** Toutes les notifications, autorisations et demandes formulées dans le cadre du présent Contrat doivent être envoyées par courrier postal régulier ou avec livraison 24 heures, ou par transport express aux destinataires mentionnés sur la page de couverture du présent Contrat. Les notifications doivent être écrites et seront considérées comme ayant été remises à la date indiquée sur l'accusé de réception, sur la confirmation du transporteur ou sur l'avis de réception. Microsoft peut fournir à l'Affilié Signataire des informations sur les futurs délais de commande, les services et les abonnements sous forme électronique, notamment par courrier électronique, aux interlocuteurs désignés par l'Affilié Signataire. Les courriers électroniques seront considérés comme reçus à la date de leur transmission.

c. **Cession.** Le présent Contrat ne peut pas être cédé, concédé en sous-licence ou transféré de toute autre manière par l'Affilié Signataire sans le consentement écrit préalable de l'Affilié Commercial Microsoft ; toute tentative en ce sens sans consentement préalable sera nulle et non avenue. L'Affilié Commercial Microsoft peut céder tout droit en vertu du présent Contrat, notamment, le droit d'intenter des poursuites pour le recouvrement des montants dus et impayés par l'Affilié Signataire, sans avoir besoin d'autre consentement.

d. **Intégralité des accords.** Le présent Contrat constitue l'intégralité des accords entre les parties sur le sujet, et inclut et remplace tous les Contrats, les discussions, les ententes, implicites ou exprès antérieurs sur le sujet. Les modifications apportées au présent Contrat après sa présentation à l'Affilié Signataire pour signature sont non exécutoires, sauf accord exprès des deux parties. Les conditions sur le bon de commande de l'Affilié Signataire qui sont complémentaires ou qui sont en contradiction avec le présent Contrat sont explicitement contestées et ne font pas partie du présent Contrat.

e. **Ordre de priorité.** En cas de conflit entre des documents du présent Contrat et dans la mesure où le conflit n'est pas expressément résolu dans ces documents, les termes qui prévalent sont ceux des documents classés dans l'ordre de priorité décroissant suivant : (1) le présent Contrat d'Achat, (2) la Grille Tarifaire Client, (3) tout autre document du présent contrat. Les conditions présentées dans un avenant ont la priorité sur le document amendé et tout autre avenant précédent ayant le même objet.

f. **Indépendance des clauses.** Si une stipulation quelconque du présent Contrat est jugée inopposable, le restant du contrat demeurera valable et pleinement applicable.

g. **Renonciation.** Tout manquement à l'une des dispositions du présent contrat ne vaut pas renonciation. Toute renonciation ne sera effective que si elle est effectuée par écrit et signée par la partie dont elle émane.

h. **Règlement des litiges**. Dans l'hypothèse où l'une des parties déciderait d'engager une action au titre du présent Contrat, les parties reconnaissent la compétence exclusive des tribunaux suivants :

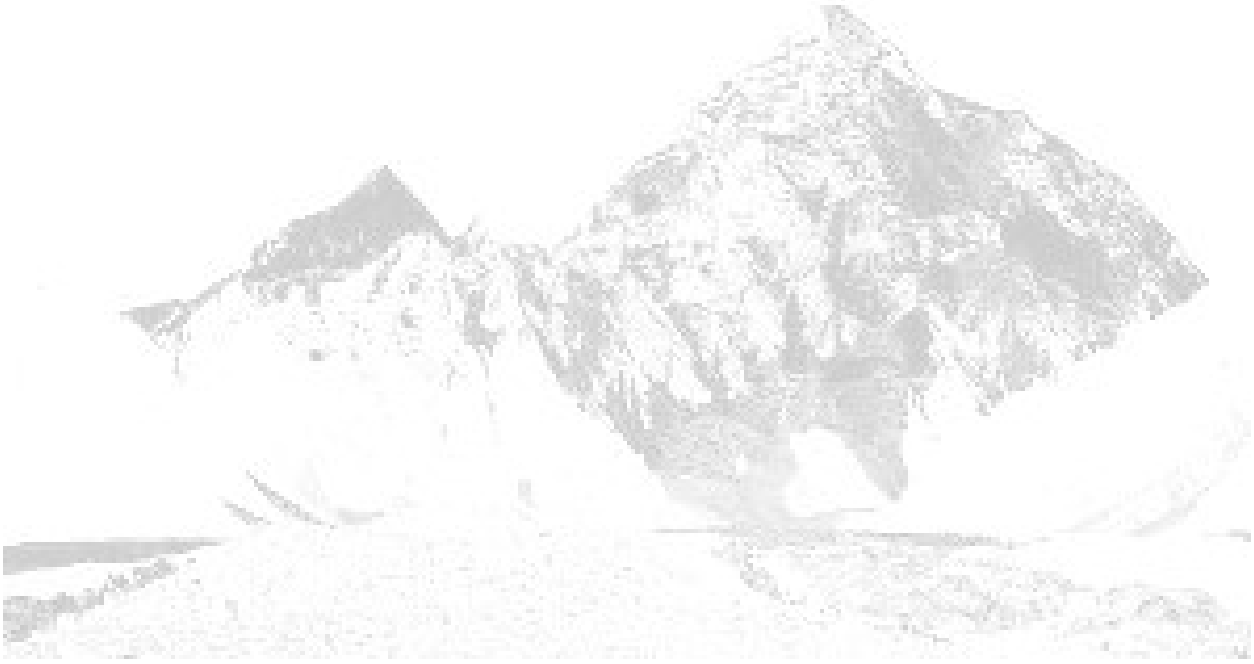
   (i) Si l'Affilié Commercial Microsoft intente une action, le tribunal compétent sera le tribunal du pays ou de l'État où l'Affilié Signataire a son siège social.

   (ii) Si l'Affilié Signataire intente une action en justice contre un Affilié Microsoft situé à l'extérieur de l'Europe, cette action sera portée devant les tribunaux d'État ou fédéraux siégeant dans le comté de King (King County), État de Washington, États-Unis.

   (iii) Si l'Affilié Signataire intente une action en justice contre un Affilié Microsoft situé en Europe, sans qu'une action ne soit également intentée contre un Affilié Microsoft situé à l'extérieur de l'Europe, les tribunaux compétents seront ceux où l'Affilié Microsoft en question a son siège social.

   Les parties consentent à la compétence in personam des tribunaux convenus. Cette attribution de compétence n'empêche en aucun cas les parties de chercher à obtenir une injonction en cas de

violation des droits de propriété intellectuelle ou d'obligations de confidentialité devant d'autres tribunaux compétents.



Microsoft Volume Licensing

Formulaire de signature du programme

À utiliser avec des contrats associés à un Contrat d'Achat

Numéro MBA/MBSA	Nouveau
Numéro de Contrat	Nouveau

7-33OE3R4JPS

Remarque : entrez les numéros en vigueur applicables associés aux documents ci-dessous. Le numéro en vigueur associé doit être indiqué ici ou figurer ci-dessous comme nouveau numéro.

Aux fins de ce formulaire, le terme « Client » peut désigner l'entité signataire, l'Affilié Signataire, le Partenaire du Secteur Public, l'Établissement ou toute autre partie qui conclut un contrat de programme de licence en volume.

Ce formulaire de signature définit les documents acceptés, et les conditions générales incluses aux présentes font partie intégrantes du ou des contrats identifiés ci-dessus. Le formulaire de signature de ce programme et toutes les pièces jointes identifiées sont conclues entre le Client et les Affiliés Microsoft concernés signataires, et prennent effet à compter de la date d'entrée en vigueur indiquée ci-après.

Contrats de Licence Microsoft

Documents de Licence	Numéro ou Code
Cont. Cadre et Presta. de Serv. Global Microsoft	X20-10009
Contrat Entreprise	X20-10137
<Choisissez le Contrat >	Numéro ou Code du Document
<Choisissez le Contrat >	Numéro ou Code du Document
<Choisissez le Contrat >	Numéro ou Code du Document
Accord de Mise en Œuvre Serveur et Cloud	X20-12599
<Choisissez Accord Mise en Œuvre/Enregistrement>	Numéro ou Code du Document
<Choisissez Accord Mise en Œuvre/Enregistrement>	Numéro ou Code du Document
<Choisissez Accord Mise en Œuvre/Enregistrement>	Numéro ou Code du Document
<Choisissez Accord Mise en Œuvre/Enregistrement>	Numéro ou Code du Document
Accord de Mise en OEuvre Serveur et Cloud Formulaire de Sélection de Produits	X20-12875
Formulaire relatif aux Contrats/Accords de Mise en OEuvre Précédents	X20-12873
Addendum Entité Personne Publique Éligible	X20-12104
Avenant aux documents contractuels	CTM-CTC-AGR (Nouveau)
Conditions générales relatives aux Taxes à la Consommation	X20-12842

En signant ci-après, l'Affilié Microsoft Licensing reconnaît être lié par les termes des Documents de Licence figurant dans le tableau ci-dessus.

Affilié Microsoft Licensing
Microsoft Corporation
Signature _____ **Prénom et nom (en caractères d'imprimerie)** **Fonction en caractères d'imprimerie** **Date de Signature** (date à laquelle l'Affilié Microsoft contresigne)
Date d'Entrée en Vigueur du Contrat (peut être différente de la date de signature par Microsoft)

Contrats Commerciaux Microsoft

Documents d'Achat	Numéro ou Code
Grille Tarifaire Client	1270455.001
Contrat d'Achat	X20-12603
Avenant tarifaire	P-CTM-CTC-AGR (Nouveau)
<Choisissez le Contrat >	Numéro ou Code du Document
<Choisissez le Contrat >	Numéro ou Code du Document

L'Affilié Commercial Microsoft est autorisé par l'Affilié Microsoft Licensing à distribuer les Produits et à fournir les Services Professionnels commandés au titre de l'Accord de Mise en Œuvre. En signant ci-après, l'Affilié Commercial Microsoft reconnaît être lié par les termes du ou des contrats et des documents figurant dans le tableau ci-dessus.

Affilié Commercial Microsoft
Microsoft Canada, Inc.
N° d'ent. ARC (NE) : 877845941 **GST/HST :** 877845941RT0001 **QST :** 1021036966TQ0001
Signature _____ **Prénom et nom (en caractères d'imprimerie)** **Fonction en caractères d'imprimerie** **Date de Signature** (date à laquelle l'Affilié Microsoft contresigne)

Accepter Tous les Contrats

En signant le présent formulaire de signature, le Client reconnaît qu'il a reçu des copies des documents et contrats figurant dans les tableaux ci-dessus et reconnaît être lié par les termes de ces contrats et

documents. Le Client déclare et garantit (1) qu'il a lu et compris ces termes, y compris tous les documents incorporés par référence et tous les avenants à ces documents et (2) qu'il accepte d'être lié par leurs termes.

Client
Nom de l'Entité (doit être une personne morale)* Commission des Normes, de l'Equite, dela Sante et de la Securite du Travail
Signature* Pierre Pelchat Signature numérique de Pierre Pelchat Date : 2022.12.20 13:44:32 -05'00'
Prénom et nom (en caractères d'imprimerie)* Pierre Pelchat
Fonction en caractères d'imprimerie* Directeur général de la gestion budgétaire et contractuelle
Date de signature* 20 décembre 2022
Numéro de TVA

** Indique les champs obligatoires*

Facultatif 2ème signature du Client ou de l'Infogérant (le cas échéant)

Client
Nom de l'Entité (doit être une personne morale)*
Signature* _____
Prénom et nom (en caractères d'imprimerie)*
Fonction en caractères d'imprimerie
Date de signature*

** Indique les champs obligatoires*

Infogérant
Nom de l'Entité (doit être une personne morale)*
Signature* _____
Prénom et nom (en caractères d'imprimerie)*
Fonction en caractères d'imprimerie
Date de signature*

** Indique les champs obligatoires*

Le Client sera facturé par l'Affilié Commercial Microsoft identifié ci-dessus.

Si le Client requiert des interlocuteurs supplémentaires, ou s'il spécifie plusieurs Accords de Mise en Œuvre précédents, les formulaires correspondants doivent être fournis avec ce formulaire de signature.

Une fois ce formulaire signé par le Client, il doit être envoyé, accompagné des Documents Contractuels, au partenaire de distribution du Client ou au responsable de compte Microsoft qui doit les faire parvenir à l'adresse ci-dessous. Lorsque le formulaire aura été dûment signé par Microsoft, le Client recevra une copie de confirmation.

Microsoft Corporation
Dept. 551, Volume Licensing
6880 Sierra Center Parkway
Reno, Nevada 89511
USA

Microsoft Canada, Inc.
Suite 4400
81 Bay Street
Toronto, Ontario MJ5-0E7
Canada



Microsoft Volume Licensing

Avenant aux documents contractuels

Enrollment Numéro | | 7-33OE3R4JPS

Le présent avenant (l'« Avenant ») est conclu entre les parties mentionnées sur le formulaire de signature du programme joint. Il modifie le Contrat d'Achat (le « Contrat d'Achat ») associé à l'Accord de Mise en Œuvre visé ci-dessus. Tous les termes utilisés mais non définis dans le présent Avenant ont la même signification que dans le Contrat ou l'Accord de Mise en Œuvre.

Contrat d'Achat Serveur et Cloud
Avenant nº P-CTM

Les parties conviennent que le Contrat d'Achat est modifié comme suit :

1. L'article 6. « **Stipulations diverses** », est modifié comme suit :

   a. le paragraphe a. est supprimé et remplacé par ce qui suit :

      a. Réglementation applicable. Le présent Contrat d'Achat sera régi par *les lois applicables de la province du Québec et les lois fédérales applicables du Canada*. La Convention des Nations Unies sur les Contrats de Vente Internationale de Marchandises de 1980 et les dispositions corrélées ne s'appliquent pas au présent Contrat d'Achat.

   b. le paragraphe h. est supprimé et remplacé par ce qui suit :

      h. Règlement des litiges. Dans l'hypothèse où l'une des parties déciderait d'engager une action au titre du présent Contrat, les parties reconnaissent la compétence exclusive des tribunaux *compétents du Québec situé dans le district judiciaire de Montréal.* Les parties consentent à la compétence in personam des tribunaux convenus. Cette attribution de compétence n'empêche en aucun cas les parties de chercher à obtenir une injonction en cas de violation des droits de propriété intellectuelle ou d'obligations de confidentialité devant d'autres tribunaux compétents.

À l'exception des modifications apportées par le présent Avenant, les conditions de l'Accord de Mise en Œuvre ou du Contrat visé ci-dessus restent inchangées et pleinement applicables. Dans le cas où les termes du présent Avenant seraient en conflit avec les termes de l'Accord de Mise en Œuvre ou du Contrat visé ci-dessus, les termes du présent Avenant prévaudront.

Pour être valable, cet Avenant doit être accompagné d'un formulaire de signature.

Microsoft Internal Use Only:

CNESST (P-CTM)EnrAmend(ReglementationApplicable)(FRE).docx	CTM	P-CTM-CTC-AGR	BD

Microsoft Volume Licensing

Avenant aux documents contractuels

Enrollment Numéro | | 7-33OE3R4JPS

Le présent avenant (l'« Avenant ») est conclu entre les parties mentionnées sur le formulaire de signature du programme joint. Il modifie l'Accord de Mise en Œuvre ou le Contrat visé ci-dessus. Tous les termes qui sont utilisés dans le présent Avenant mais qui n'y sont pas définis ont la même signification que dans l'Accord de Mise en Œuvre ou le Contrat.

Accord de Mise en Œuvre Serveur et Cloud
Avenant nº CTM

Les parties conviennent que l'Accord de Mise en Œuvre est modifié comme suit :

1. L'article 10. du Contrat Cadre et de Prestations de Services Global, « **Stipulations diverses** », est modifié comme suit :

   a. le paragraphe g. est supprimé et remplacé par ce qui suit :

      g. Réglementation applicables. Les termes du présent contrat (y compris de tout Contrat Supplémentaire ou Déclaration de Services intégrant les présentes modalités) sont régis par les lois applicables de la Province du Québec. La Convention des Nations Unies sur les Contrats de Vente Internationale de Marchandises de 1980 et les textes s'y rapportant ne s'appliquent pas au présent Contrat.

   b. le paragraphe h. est supprimé et remplacé par ce qui suit :

      h. Règlement et litiges. Les différends, réclamations, litiges, mises en demeure ou désaccords entre les parties relativement au présent contrat (y compris tout contrat de licence ou de services intégrant les présentes modalités) ou liés à celui-ci seront soumis au tribunal compétent du Québec situé dans le district judiciaire de Montréal. Le choix de s'en remettre à la compétence des tribunaux du Québec n'empêche aucune des parties de demander une injonction relativement à la violation de droits de propriété intellectuelle ou d'obligations de confidentialité dans un territoire approprié.

À l'exception des modifications apportées par le présent Avenant, les conditions de l'Accord de Mise en Œuvre ou du Contrat visé ci-dessus restent inchangées et pleinement applicables. Dans le cas où les termes du présent Avenant seraient en conflit avec les termes de l'Accord de Mise en Œuvre ou du Contrat visé ci-dessus, les termes du présent Avenant prévaudront.

Pour être valable, cet Avenant doit être accompagné d'un formulaire de signature.

Microsoft Internal Use Only:

CNESST (CTM)EnrAmend(ReglementationApplicable)(FRE).docx	CTM	CTM-CTC-AGR	BD



Contrat Entreprise

Le présent Contrat Microsoft Entreprise est conclu entre les entités identifiées sur le formulaire de signature du programme.

Date d'entrée en vigueur. La date d'entrée en vigueur du présent Contrat sera la première des dates suivantes : la première date d'entrée en vigueur de tout Accord de Mise en Œuvre conclu en application du présent Contrat, ou la date à laquelle Microsoft signe le présent Contrat. Dans le présent contrat ou dans un Accord de Mise en Œuvre, le terme « jour » désigne un jour civil, à l'exception des références à un « jour ouvré ».

Ce contrat comprend (1) les présentes conditions générales et le formulaire de signature, (2) les termes du Contrat-Cadre Global Microsoft ou du Contrat-Cadre et de Prestations de Services Global Microsoft (le « Contrat-Cadre ») mentionné sur le formulaire de signature, (3) les Conditions des Produits, (4) les Conditions des Services en Ligne et (5) tout Accord de Mise en Œuvre conclu en application du présent contrat. En concluant ce contrat, le Client accepte d'être lié par les conditions générales du Contrat-Cadre. Si le Client est une Entité Publique Éligible, l'Addendum correspondant est incorporé par référence.

Remarque : les documents mentionnés dans le présent contrat, mais non joints au formulaire de signature, sont disponibles à l'adresse http://www.microsoft.com/licensing/contracts et sont incorporés au présent contrat par référence, y compris les Conditions applicables aux Produits, les Conditions des Services en Ligne et l'Addendum Entité Personne Publique Éligible. Ces documents peuvent contenir des conditions générales supplémentaires applicables aux Produits concédés sous Licence au titre du présent contrat et peuvent être modifiés occasionnellement. Le Client est tenu d'examiner lesdits documents attentivement au moment de la signature, puis régulièrement par la suite, et de comprendre toutes les conditions générales applicables aux Produits concédés sous Licence et aux Services commandés.

Conditions générales

1. Définitions.

Les termes qui sont utilisés dans le présent contrat mais qui n'y sont pas définis ont la même signification que dans le Contrat-Cadre. Les définitions suivantes s'appliquent également :

« Client » désigne l'entité qui a conclu le présent contrat avec Microsoft.

« Affilié Signataire » désigne une entité, c'est-à-dire le Client ou l'un quelconque de ses Affiliés, qui a conclu un Accord de Mise en Œuvre en application du présent contrat.

« Accord de Mise en Œuvre » désigne le document qu'un Affilié Signataire doit remettre en vertu du présent contrat pour commander des Produits et Services.

« Entreprise » désigne l'Affilié Signataire ainsi que les Affiliés qu'il choisit d'inclure dans son entreprise sur son Accord de Mise en Œuvre.

« Licence » désigne le droit de télécharger, d'installer, d'utiliser et d'accéder à un Produit. Certains Produits peuvent être concédés sous Licence pour une durée déterminée ou sur la base d'un abonnement (« Licence d'Abonnement »). Les Licences des Services en Ligne sont considérées comme étant des Licences d'Abonnement.

« Microsoft » désigne l'Affilié Microsoft qui a conclu le présent contrat ou un Accord de Mise en Œuvre et tous ses Affiliés, le cas échéant.

« Logiciel » désigne les exemplaires sous licence des logiciels Microsoft identifiés dans les Conditions applicables aux Produits. Les Logiciels ne comprennent pas les Services en Ligne ni les Livrables, mais peuvent faire partie d'un Service en Ligne.

« Software Assurance » désigne une offre de Microsoft concédant des droits sur les nouvelles versions et d'autres avantages relatifs aux Produits, comme décrit dans les Conditions applicables aux Produits.

« Droits d'Utilisation » désigne, quel que soit le programme de concession de licences, les droits d'utilisation ou conditions de service applicables à chaque Produit et version publiés pour le programme concerné sur le Site de Licence en Volume et mis à jour périodiquement. Les Droits d'Utilisation incluent les Conditions de Licence Spécifiques au Produit, les conditions de Modèle de

Licence, les Conditions Universelles de Licence, les Conditions de Protection des Données et les Autres Conditions Juridiques. Les Droits d'Utilisation annulent et remplacent les termes de tout contrat de licence utilisateur final (en ligne ou autre) accompagnant un Produit.

2. Licences de Produits.

a. **Concession de Licence.** Microsoft concède à l'Entreprise le droit non exclusif, valable dans le monde entier et limité de télécharger, d'installer et d'utiliser les Produits logiciels, ainsi que d'accéder aux Services en Ligne et de les utiliser, dans la limite des quantités respectivement commandées dans le cadre d'un Accord de mise en œuvre. Ledit droit est soumis aux conditions du présent contrat, aux Droits d'Utilisation et aux Conditions applicables aux Produits. Microsoft se réserve tous les droits qui ne sont pas expressément concédés dans le présent contrat.

b. **Durée des Licences.** Les Licences d'Abonnement et la plupart des droits de la Software Assurance sont temporaires et expirent à la résiliation ou à l'expiration de l'Accord de Mise en Œuvre applicable, sauf si l'Affilié Signataire exerce une option d'achat, qui est disponible pour certaines Licences d'Abonnement. Sauf indication contraire dans l'Accord de Mise en Œuvre ou les Droits d'Utilisation applicables, toutes les autres Licences deviennent des licences pour la durée des droits de propriété intellectuelle uniquement lorsque l'intégralité des montants dus pour ces Licences ont été payés et que la durée initiale de l'Accord de Mise en Œuvre a expiré.

c. **Droits d'utilisation applicables.** Les Droits d'Utilisation les plus récents, tels que mis à jour occasionnellement, s'appliquent à l'utilisation de tous les Produits, sous réserve des exceptions suivantes.

   (i) **Pour les Produits avec une tarification mesurée basée sur l'utilisation (par exemple, les Services Microsoft Azure mesurés).** Les modifications substantielles défavorables publiées après le début d'un mois calendaire s'appliqueront à compter du mois suivant.

   (ii) **Pour les Logiciels avec Versions Gérées.** Les modifications substantielles défavorables publiées après la date de l'achat de la première licence d'un Produit ne s'appliqueront pas aux licences de ce Produit acquises pendant la Durée de l'Accord de Mise en œuvre applicable, sauf si les modifications sont publiées avec la mise en circulation d'une nouvelle version et si le Client choisit de passer à cette version. Le renouvellement de la Software Assurance ne modifie pas les Droits d'Utilisation applicables aux Licences valables pour la durée des droits de propriété intellectuelle acquises au cours d'une période précédente ou d'un accord de mise en œuvre précédent.

   (iii) **Pour tous les autres Produits (par ex. les services Office 365).** Les modifications substantielles défavorables publiées après le début de la période d'abonnement ne s'appliqueront pas aux licences pour ce Produit acquises pendant la durée de l'Accord de Mise en Œuvre applicable.

   (iv) **Pour les droits d'utilisation concédés au moyen de la Software Assurance.** Les modifications substantielles défavorables publiées après la date de l'achat de la première licence d'un Produit ne s'appliqueront pas aux licences de ce Produit pendant la durée de l'accord de mise en œuvre applicable, sauf si les modifications sont publiées avec la mise en circulation d'une nouvelle version et si le Client choisit de passer à cette version.

d. **Droits de passage à une version antérieure.** L'Entreprise est autorisée à utiliser une version d'un Produit qui est antérieure à la version du Produit qui existait à la date d'entrée en vigueur de l'Accord de Mise en Œuvre. Pour les Licences acquises pendant la durée de l'Accord de Mise en Œuvre actuel, les Droits d'Utilisation de la version la plus récente s'appliquent à l'utilisation de la version antérieure. Si la version antérieure inclut des fonctions qui ne figurent pas dans la version la plus récente, les Droits d'Utilisation applicables à la version antérieure s'appliqueront à l'utilisation desdites fonctions.

e. **Droits relatifs aux nouvelles versions dans le cadre de la Software Assurance.** L'Affilié Signataire doit commander et conserver une Software Assurance pour chaque Licence commandée. Dans le cadre de la Software Assurance, l'Entreprise a automatiquement le droit d'utiliser une nouvelle version d'un Produit concédé sous Licence dès sa commercialisation, même si l'Entreprise choisit de ne pas utiliser la nouvelle version immédiatement.

(i) Sauf autorisation contraire en vertu d'un Accord de Mise en Œuvre, l'utilisation de la nouvelle version sera soumise aux Droits d'Utilisation applicables à cette nouvelle version.

(ii) Si la Licence de la version antérieure du Produit est valable pour la durée des droits de propriété intellectuelle au moment de la commercialisation de la nouvelle version, la Licence de la nouvelle version est également valable pour la durée des droits de propriété intellectuelle. Les Licences pour la durée des droits de propriété intellectuelle obtenues par l'intermédiaire de la Software Assurance remplacent les Licences pour la durée des droits de propriété intellectuelle de la version antérieure.

f. **Confirmation de Licence.** Le présent contrat, l'Accord de Mise en Œuvre applicable, la confirmation de commande de l'Affilié Signataire, tous les documents attestant des transferts de Licences pour la durée des droits de propriété intellectuelle effectués, ainsi que les justificatifs de paiement, constituent la preuve de toutes les Licences acquises par l'Affilié Signataire au titre de son Accord de Mise en Œuvre.

g. **Acquisitions, scissions et fusions.** Si le nombre de Licences couvertes par l'Accord de Mise en Œuvre applicable varie de plus de dix pour cent (10 %) à la suite (1) d'une acquisition d'une entité ou d'une division opérationnelle, (2) d'une scission d'un Affilié ou d'une division opérationnelle de l'Affilié Signataire ou de l'un quelconque de ses Affiliés ou (3) d'une fusion, y compris une fusion avec un tiers sous contrat ou Accord de Mise en Œuvre existant, Microsoft s'engage à collaborer de bonne foi avec l'Affilié Signataire pour adapter ce changement au contexte du présent contrat.

3. Création de copies des Produits et droits de création de masters.

a. **Dispositions générales.** L'Affilié Signataire est autorisé à effectuer autant de copies des Produits que nécessaire pour les distribuer au sein de l'Entreprise. Les copies doivent être conformes aux originaux et complètes (y compris en ce qui concerne les mentions de droits d'auteur et de marques commerciales) et doivent être effectuées à partir des copies master obtenues auprès d'une source d'approvisionnement autorisée par Microsoft. L'Affilié Signataire peut faire effectuer ces copies par un tiers, mais l'Affilié Signataire accepte d'assumer dans ce cas l'entière responsabilité de tous les actes de ce tiers. L'Affilié Signataire accepte de consentir des efforts raisonnables pour informer ses employés, représentants et tout autre individu qui utilise les Produits que ces Produits sont acquis sous Licence auprès de Microsoft et qu'ils sont soumis aux termes du présent contrat.

b. **Copies destinées à la formation, à l'évaluation et à la sauvegarde.** Pour tous les Produits autres que des Services en Ligne, l'Affilié Signataire peut (1) utiliser, à titre gracieux, jusqu'à vingt (20) copies de tout Produit concédé sous Licence, dans des locaux destinés à la formation audit Produit situés sur ses sites, (2) utiliser, à titre gracieux, jusqu'à dix (10) exemplaires de tout Produit à des fins d'évaluation limitée à soixante (60) jours, et (3) utiliser un exemplaire gratuit de tout Produit concédé sous Licence à des fins de sauvegarde ou d'archivage pour chacun de ses emplacements géographiques. Pour connaître la disponibilité des versions d'évaluation des Services en Ligne, consultez les Droits d'Utilisation.

c. **Droits de création de masters.** Dans certains cas, la création de masters à l'aide des supports de Produits est autorisée : si les Produits Microsoft sont acquis sous Licence (1) auprès d'un fabricant d'ordinateurs (OEM), (2) en tant que Produits complets en version boîte (FPP), dans un point de vente, ou (3) dans le cadre d'un autre programme Microsoft, les supports fournis au titre du présent contrat peuvent généralement être utilisés pour créer des masters à la place des copies obtenues auprès de cette autre source. Ce droit est subordonné aux conditions suivantes :

(i) Des Licences distinctes doivent être acquises auprès de la source distincte pour chaque Produit pour lequel un master est créé.

(ii) Le Produit, la langue, la version et les composants des copies créées doivent être identiques au Produit, à la langue, à la version et à tous les composants des copies qu'ils remplacent et le nombre autorisé de copies ou d'instances de Produits pour lesquels un master est créé reste identique.

(iii) Sauf en ce qui concerne les copies d'un système d'exploitation et les copies de Produits acquis sous Licence en vertu d'un autre programme Microsoft, le type de Produit (par exemple, Mise à jour ou Licence complète) pour lequel un master est créé doit être identique au type de Produit concédé sous Licence par cette autre source.

(iv) L'Affilié Signataire doit se conformer aux processus ou conditions de création de masters spécifiques au Produit figurant dans les Conditions des Produits.

Les Produits pour lesquels un master est créé restent soumis aux conditions et aux droits d'utilisation de la Licence acquise auprès de l'autre source. Ce paragraphe n'a pas pour effet de créer ou de proroger une quelconque obligation de garantie ou de support pour Microsoft.

4. *Transfert et attribution de Licences.*

a. Transferts de licence. Les transferts de Licences ne sont pas autorisés. Le Client ou un Affilié Signataire est toutefois autorisé à transférer uniquement des Licences pour la durée des droits de propriété intellectuelle intégralement payées à :

(i) un Affilié, ou

(ii) un tiers, uniquement en cas de transfert d'équipements ou d'employés auxquels les Licences ont été attribuées dans le cadre (1) d'une scission d'un Affilié ou d'une division d'un Affilié, ou (2) d'une fusion impliquant le Client ou un Affilié.

Lors d'un tel transfert, le Client ou l'Affilié Signataire doit désinstaller le Produit concédé sous licence, cesser de l'utiliser et rendre les copies inutilisables.

b. Notification de transfert de Licence. Pour transférer des Licences, le Client ou l'Affilié Signataire doit compléter et envoyer à Microsoft un formulaire de transfert de Licence disponible sur le site http://www.microsoft.com/licensing/contracts avant ledit transfert de Licences. Le transfert de Licence n'est valable que si le Client ou l'Affilié Signataire fournit au cessionnaire, qui les accepte par écrit, des documents suffisants pour permettre au cessionnaire d'évaluer l'étendue, l'objet et les limitations des droits concédés par Microsoft en vertu des Licences transférées (y compris, de manière non exhaustive, les Droits d'Utilisation applicables, les restrictions d'utilisation et de transfert, les garanties et les limitations de responsabilité). Tout transfert de Licence non conforme au présent article sera nul et non avenu.

c. Attribution de Licences et de la Software Assurance en interne. Les Licences et Software Assurance ne doivent être attribuées qu'à un utilisateur ou dispositif de l'Entreprise. Les Licences et la Software Assurance peuvent être réattribuées au sein de l'Entreprise conformément aux stipulations des Droits d'Utilisation.

5. *Durée et résiliation.*

a. Durée. Le présent contrat restera en vigueur jusqu'à sa résiliation par l'une des parties, tel que décrit ci-dessous. La durée de chaque Accord de Mise en Œuvre sera indiquée dans le document correspondant. Microsoft peut modifier ou interrompre certains Services en Ligne tel que décrit plus en détail dans les Conditions des Services en Ligne.

b. Résiliation sans motif. Chacune des parties pourra résilier ce contrat, sans motif, sous réserve d'un préavis écrit de soixante (60) jours. En cas de résiliation, aucun nouvel Accord de Mise en Œuvre n'est accepté, mais tout Accord de Mise en Œuvre existant reste en vigueur pendant sa durée de validité et continue d'être soumis aux conditions du présent contrat.

c. Résiliation pour manquement. Sans limiter tout autre recours dont elles peuvent disposer, chaque partie à un Accord de Mise en Œuvre peut résilier cet accord en cas de manquement grave de l'autre partie à ses obligations au titre du présent contrat, en ce compris toute obligation de passer des commandes ou de payer les montants dus. À moins que la nature du manquement ne permette pas de remédier à celui-ci dans un délai de trente (30) jours, la partie non contrevenante doit notifier son intention de résilier l'accord à l'autre partie trente (30) jours au préalable, en lui offrant la possibilité de remédier à ce manquement. Si Microsoft adresse une telle notification à un Affilié Signataire, Microsoft en fournit également une copie au Client et le Client s'engage à aider à remédier au manquement. Si le manquement affecte également d'autres Accords de Mise en Œuvre et si Microsoft et le Client ne peuvent y remédier dans un délai raisonnable, Microsoft peut également résilier le présent contrat ainsi que tous les autres Accords de Mise en Œuvre conclus en application de ce contrat. Si un Affilié Signataire cesse d'être l'Affilié d'un Client, le Client doit informer Microsoft dans les plus brefs délais

et Microsoft peut alors mettre fin à l'Accord de Mise en Œuvre de l'ancien Affilié. Si un Affilié Signataire résilie son Accord de Mise en Œuvre en raison d'un manquement de la part de Microsoft, ou si Microsoft résilie un Accord de Mise en Œuvre du fait que l'Affilié Signataire a cessé d'être un Affilié du Client, l'Affilié Signataire dispose alors des droits de résiliation anticipée décrits dans l'Accord de Mise en Œuvre.

d. **Modification ou résiliation d'un Service en Ligne pour motif légal.** Microsoft se réserve le droit de modifier ou de résilier un Service en Ligne dans tous les pays et juridictions dans lesquels les autorités publiques ont imposé ou prévoient d'imposer une obligation (1) selon laquelle Microsoft doit se soumettre à une réglementation ou à des exigences qui ne s'appliquent généralement pas aux entreprises menant des activités dans ce pays, (2) qui rendrait, pour Microsoft, le fonctionnement continu du Service en Ligne difficile sans modification, et/ou (3) qui amènerait Microsoft à penser que ces conditions ou le Service en Ligne peuvent être en conflit avec ladite obligation.

e. **Mises à jour du programme.** Microsoft pourra modifier ce programme de telle façon que le Client et ses Affiliés Signataires devront conclure de nouveaux contrats et Accords de Mise en Œuvre au moment du renouvellement d'un Accord de Mise en Œuvre.

6. Stipulations diverses.

a. **Notifications.** Toutes les notifications, autorisations et demandes formulées dans le cadre du présent contrat doivent être envoyées par courrier postal régulier ou avec livraison 24 heures, ou par transport express aux destinataires mentionnés sur le formulaire de signature. Les notifications seront considérées comme ayant été transmises et reçues à la date indiquée sur l'accusé de réception ou sur la confirmation du transporteur.

Microsoft peut fournir des informations sur les dates limites des Accords de Mise en Œuvre et les Services en Ligne par courrier électronique aux interlocuteurs désignés par l'Affilié Signataire au titre d'un Accord de Mise en Œuvre ou par l'intermédiaire d'un site Web désigné par Microsoft. La notification par courrier électronique est réputée donnée à la date de transmission.

b. **Gestion et rapports.** L'Affilié Signataire doit fournir les informations relatives à son compte et les gérer (*par exemple*, interlocuteurs, commandes, Licences, téléchargements de logiciels) sur le site Web du Centre de Gestion des Licences en Volume Microsoft (ou un site ultérieur) accessible à l'adresse https://www.microsoft.com/licensing/servicecenter. À la date d'entrée en vigueur du présent contrat et de tout Accord de Mise en Œuvre, le ou les interlocuteurs désignés par l'Affilié Signataire pour l'accès aux informations en ligne auront accès à ce site et pourront autoriser d'autres utilisateurs et interlocuteurs à accéder à ce site.

c. **Ordre de priorité.** En cas de conflit entre des documents du présent contrat et dans la mesure où le conflit n'est pas expressément résolu dans ces documents, les termes qui prévalent sont ceux des documents classés dans l'ordre de priorité décroissant suivant : (1) le Contrat-Cadre, (2) le présent Contrat Entreprise, (3) tout Accord de Mise en Œuvre, (4) les Conditions des Produits, (5) les Conditions des Services en Ligne, (6) les commandes passées au titre du présent contrat et (7) tout autre document mentionné dans le présent contrat. Les conditions présentées dans un avenant ont la priorité sur le document amendé et tout autre avenant précédent ayant le même objet.

d. **Devise applicable.** Tous les paiements à l'adresse de Microsoft doivent être effectués dans la devise approuvée par Microsoft pour le pays.

e. **Taxes.** Les montants payables à Microsoft, le cas échéant, n'incluent aucune taxe, sauf indication contraire sur la facture. Le Client est tenu de payer les éventuelles taxes applicables sur la valeur ajoutée, les biens et les services, les taxes de vente, les impôts sur les recettes brutes ou autres taxes sur les transactions, les frais ou les suppléments, ou tout recouvrement de coûts réglementaires et autres suppléments dont il est redevable au titre du présent contrat et que Microsoft est autorisée à collecter auprès du Client. Le Client est également redevable des droits de timbre et autres taxes applicables auxquelles il est légalement assujetti, notamment les taxes découlant de la distribution ou de la fourniture de Produits ou Services Professionnels à ses Affiliés. Microsoft reste toutefois redevable du paiement de toutes les taxes basées sur son résultat net, des

impôts sur les recettes brutes imposées au lieu de taxes sur le résultat ou les bénéfices ou des taxes sur son patrimoine.

Si une administration fiscale impose de prélever un impôt à la source sur les paiements effectués à Microsoft, le Client pourra déduire ledit impôt du montant dû et le verser à ladite administration, sous réserve toutefois que le Client obtienne et fournisse rapidement un reçu officiel pour ces imputations et tout autre document permettant à Microsoft de demander un crédit d'impôt pour les impôts payés à l'étranger ou un remboursement. Le Client s'assurera que tout impôt retenu est minimal dans toute la mesure permise par la réglementation applicable.



Contrat Cadre et de Prestations de Services Global

Le présent Contrat Cadre et de Prestations de Services Global Microsoft (« MBSA ») est conclu entre les entités identifiées sur le formulaire de signature et ses conditions générales sont incorporées par référence dans tout Contrat Supplémentaire dans le cadre duquel le Client ou ses Affiliés achètent des Produits ou des Services Professionnels.

1. Définitions.

Dans le présent Contrat, les définitions suivantes s'appliquent :

« Affilié » désigne toute personne morale qui contrôle une partie, qui est contrôlée par une partie ou qui est sous contrôle commun d'une partie. « Contrôle » désigne la détention de plus de 50 % des actions à droit de vote d'une entité ou le pouvoir et la faculté de diriger une entité et d'orienter ses politiques.

« Client » désigne la personne morale qui a conclu le présent contrat.

« Données client » désigne toutes les données, y compris tous les fichiers texte, audio, logiciels, images ou vidéos fournis à Microsoft par ou au nom du Client et de ses Affiliés via l'utilisation des Services en Ligne.

Le terme « jour » désigne un jour civil.

« Correctifs » désigne les correctifs, les modifications ou les améliorations des Produits, ou leurs dérivés, commercialisés par Microsoft (comme les Service Packs) ou fournis au Client pour résoudre un problème spécifique.

« Microsoft » désigne l'Affilié Microsoft qui a conclu le présent contrat et tous ses Affiliés, le cas échéant.

« Services en Ligne » désigne les services hébergés par Microsoft, identifiés comme des Services en Ligne dans les Conditions applicables aux Produits.

« Conditions des Services en Ligne » désigne les conditions supplémentaires qui s'appliquent à l'utilisation par le Client des Services en Ligne, publiées sur le Site des Licences en Volume et mises à jour périodiquement.

« Œuvres Préexistantes » désigne tout code informatique ou autre document écrit élaboré ou obtenu de quelque autre manière indépendamment du présent contrat.

« Produit » désigne tous les produits indiqués dans les Conditions des Produits, tels que tous les Logiciels, Services en Ligne et autres services Internet, y compris tout produit en version précommerciale ou bêta. La disponibilité des produits peut varier selon les régions.

« Conditions applicables aux Produits » désigne le document qui fournit des informations sur les Produits et les Services Professionnels Microsoft disponibles dans le cadre du programme de licence en volume. Le document « Conditions applicables aux Produits » est publié sur le Site des Licences en Volume et mis à jour périodiquement.

« Services Professionnels » désigne les services de support Produit et les services de conseil Microsoft fournis au Client en vertu du présent contrat. Les « Services Professionnels » ne comprennent pas les Services en Ligne.

« Données des Services Professionnels » désigne toutes les données, notamment les fichiers de textes, de sons, de vidéos ou d'images, ainsi que tous les logiciels fournis à Microsoft par le Client, ou au nom et pour le compte de celui-ci (ou que Microsoft est autorisée par le Client à recueillir par l'intermédiaire d'un Service en Ligne) ou autrement obtenus ou traités par Microsoft ou en son nom dans le cadre d'un contrat Microsoft pour obtenir des Services Professionnels.

« Contrat de Niveau de Service » désigne le contrat indiquant le niveau de service minimum pour les Services en Ligne, disponible sur le Site des Licences en Volume.

« Livrables » désigne tout code ou élément informatique, autre que les Produits ou les Correctifs, que Microsoft laisse au Client à l'issue de la fourniture de Services Professionnels par Microsoft.

« Logiciels » désigne les exemplaires sous licence des logiciels Microsoft mentionnés dans les Conditions des Produits. Les Logiciels ne comprennent pas les Services en Ligne ni les Livrables, mais peuvent faire partie d'un Service en Ligne.

« Déclaration de Services » désigne tout ordre de services ou autre description de Services Professionnel qui intègre le présent MBSA.

« Contrat Supplémentaire » désigne tout contrat qui incorpore le présent MBSA.

« utiliser » ou « exploiter » signifie copier, installer, utiliser, accéder à, afficher, exécuter ou interagir de toute autre façon.

« Droits d'Utilisation » désigne, quel que soit le programme de concession de licences, les droits d'utilisation ou conditions de service applicables à chaque Produit et version publiés pour le programme concerné sur le Site de Licence en Volume et mis à jour périodiquement. Les Droits d'Utilisation incluent les Conditions de Licence Spécifiques au Produit, les conditions de Modèle de Licence, les Conditions Universelles de Licence, les Conditions de Protection des Données et les Autres Conditions Juridiques. Les Droits d'Utilisation annulent et remplacent les termes de tout contrat de licence utilisateur final (en ligne ou autre) accompagnant un Produit.

« Site des Licences en Volume » désigne le site http://www.microsoft.com/licensing/contracts ou un site ultérieur.

2. *Droits et restrictions relatifs à l'utilisation et la propriété.*

a. Produits. Sauf stipulation contraire dans un Contrat Supplémentaire, l'utilisation de tout Produit est régie par les Droits d'Utilisation applicables à chaque Produit et chaque version, ainsi que par les termes du Contrat Supplémentaire applicable.

b. Correctifs et Livrables.

(i) Correctifs. Chaque Correctif est concédé sous licence en vertu des mêmes termes que le Produit auquel il s'applique. Si un Correctif n'est pas destiné à un Produit spécifique, les droits d'utilisation fournis par Microsoft avec le Correctif s'appliquent.

(ii) Œuvres préexistantes. Tous les droits relatifs aux Œuvres Préexistantes restent l'entière propriété de la partie qui les fournit. Chaque partie est autorisée à utiliser, reproduire et modifier l'une quelconque des Œuvres Préexistantes de l'autre partie uniquement dans le but de remplir ses obligations dans le cadre des Services Professionnels.

(iii) Livrables. À compter du paiement de l'intégralité des montants dus au titre des Services Professionnels, Microsoft concède au Client une licence non exclusive, non transférable et valable pour la durée des droits de propriété intellectuelle lui permettant de reproduire, d'utiliser et de modifier les Livrables exclusivement pour les besoins de ses activités internes, sous réserve des conditions générales du présent contrat.

(iv) Droits des affiliés. Le Client peut concéder en sous-licence ses droits sur les Livrables à ses Affiliés, mais ces derniers ne sont pas autorisés à concéder ces droits en sous-licence. Le Client s'engage à vérifier que ses Affiliés se conforment aux termes du présent contrat.

c. Logiciels ou technologies non fournis par Microsoft. Le Client est seul responsable des logiciels ou technologies non fournis par Microsoft qu'il installe ou utilise avec les Produits, les Correctifs ou les Livrables.

d. Restrictions. Le Client ne doit pas (et n'est pas autorisé à) (1) reconstituer la logique d'un Produit, Correctif ou Livrable ni le décompiler ou le désassembler, (2) installer ou utiliser des logiciels ou des technologies qui ne sont pas fournis par Microsoft d'une manière susceptible de soumettre les éléments de propriété intellectuelle ou la technologie de Microsoft à d'autres conditions de licence, ni (3) contourner les restrictions techniques contenues dans un Produit ou Livrable ou les restrictions figurant dans la documentation des Produits. Sauf autorisation expresse dans le présent contrat, un Contrat Supplémentaire ou la documentation du Produit, le Client ne doit pas (et n'est pas autorisé à) (1) dissocier et exécuter les composants d'un Produit ou d'un Correctif sur plus d'un appareil, utiliser des versions antérieures ou postérieures des composants d'un Produit ou d'un Correctif à des moments différents ou transférer les composants d'un Produit ou d'un Correctif de façon séparée ; (2) distribuer, concéder en sous-licence,

prêter, louer tout Produit, Correctif ou Livrable, en tout ou partie, ou l'utiliser pour proposer des services d'hébergement à un tiers.

e. **Droits réservés.** Les Produits, Correctifs et Livrables sont protégés par les lois et les traités internationaux en matière de droits d'auteur et de propriété intellectuelle. Microsoft se réserve tous les droits qui ne sont pas expressément concédés dans le présent contrat. Aucun autre droit n'est concédé ou implicitement accordé par voie de renonciation ou de préclusion. Les droits d'accès au Logiciel ou d'utilisation du Logiciel sur un appareil n'autorisent pas le Client à exploiter des brevets appartenant à Microsoft ou tous autres éléments de propriété intellectuelle de Microsoft dans l'appareil proprement dit ni dans d'autres logiciels ou appareils.

3. Confidentialité.

Les « Informations Confidentielles » sont les informations non accessibles au public qui sont désignées comme « confidentielles » ou qu'une personne raisonnable considérerait comme telles, notamment les Données Client, les Données pour les Services Professionnels et les conditions de contrats Microsoft. Les Conditions des Services en Ligne sont susceptibles de prévoir d'autres obligations en ce qui concerne les Données Client, et d'autres limitations quant à leur divulgation et leur utilisation. Les Informations Confidentielles n'incluent pas les informations (1) qui tombent dans le domaine public sans qu'il y ait eu manquement aux termes du présent contrat ; (2) que le destinataire a reçues d'une autre source en toute légalité sans être tenu à une obligation de confidentialité ; (3) qui sont élaborées en toute indépendance ; ou (4) qui constituent un commentaire ou une suggestion de l'une des parties, volontairement fourni à l'autre partie concernant l'activité, les produits ou les services de cette dernière.

Chaque partie prendra toutes les mesures nécessaires pour protéger les Informations Confidentielles de l'autre et n'utilisera les Informations Confidentielles de l'autre partie que pour les besoins des relations commerciales des parties. Aucune des parties ne divulguera ces Informations Confidentielles à des tiers, à l'exception de ses employés, Affiliés, prestataires, conseillers et consultants (collectivement, ses « Représentants »), et ce uniquement si ces derniers ont besoin de les connaître et conformément à des obligations de confidentialité au moins aussi protectrices que celles imposées dans le cadre du présent contrat. Chaque partie reste responsable de l'utilisation des Informations Confidentielles par ses Représentants et, en cas de découverte de toute utilisation ou divulgation non autorisée, doit informer dans les plus brefs délais l'autre partie.

Une partie peut divulguer les Informations Confidentielles de l'autre partie si la loi l'exige ; mais uniquement après en avoir informé l'autre partie (si la loi le permet) afin de permettre à l'autre partie de demander une ordonnance visant à protéger lesdites informations.

Il n'est demandé à aucune des parties de limiter la réaffectation à de nouvelles tâches de ses Représentants qui ont eu accès à des Informations Confidentielles. Chaque partie reconnaît que l'utilisation d'informations mémorisées par les Représentants au cours du développement ou du déploiement de ses produits ou services respectifs n'enfreint aucunement le présent contrat ou la réglementation applicable aux secrets commerciaux, et consent à limiter en conséquence ce qu'elle divulgue à l'autre partie.

Ces obligations s'appliquent (1) aux Données Client jusqu'à leur suppression des Services en Ligne et, (2) en ce qui concerne toutes les autres Informations Confidentielles, pendant une période de cinq (5) ans à compter de la réception par l'une ou des parties des Informations Confidentielles.

4. Protection des données personnelles et respect des réglementations applicables.

a. Le Client consent au traitement de ses informations personnelles par Microsoft et ses représentants dans le cadre de l'exécution du présent contrat. Le Client s'engage à obtenir tous les consentements requis de tiers (y compris des contacts, revendeurs, distributeurs, administrateurs et employés du Client), conformément aux lois en vigueur sur la protection des données personnelles et le respect de la vie privée, avant de fournir des informations personnelles à Microsoft.

b. Les informations personnelles collectées dans le cadre du présent contrat (1) peuvent être transférées, stockées et traitées aux États-Unis ou dans tout autre pays où Microsoft

ou ses prestataires de services sont implantés et (2) seront soumises aux conditions de confidentialité et de protection des données personnelles énoncées dans les Droits d'Utilisation. Microsoft se conformera aux lois sur la protection des données de l'Espace économique européen et de la Suisse relatives à la collecte, à l'utilisation, au transfert, à la conservation et autres manipulations des données personnelles provenant de l'Espace économique européen et de la Suisse.

c. **Réglementation américaine en matière d'exportation.** Les Produits, les Correctifs et les Livrables sont soumis à la réglementation américaine en matière d'exportation. Le Client doit se conformer à toutes les lois nationales et internationales applicables, y compris les réglementations en matière d'exportation (EAR, Export Administration Regulations) en vigueur aux États-Unis, les réglementations internationales en matière de ventes d'armes (ITAR, International Traffic in Arms Regulations), ainsi que les restrictions imposées par le gouvernement des États-Unis d'Amérique et d'autres pays concernant les utilisateurs finaux, les utilisations finales et les pays destinataires applicables aux produits, services et technologies Microsoft.

5. Garanties.

a. **Garanties limitées et recours.**

(i) **Logiciel.** Microsoft garantit que le fonctionnement de chaque version des Logiciels sera conforme, pour l'essentiel, à la description qui en est faite dans la documentation Produit applicable pendant un (1) an à compter de la date d'achat par le Client de la première licence pour cette version. Si tel n'est pas le cas et que le Client en informe Microsoft au cours de la période de garantie, Microsoft choisira de procéder soit (1) au remboursement du prix payé par le Client pour la licence du Logiciel concerné, soit (2) à la réparation ou au remplacement du Logiciel.

(ii) **Services en Ligne.** Microsoft garantit que chaque Service en Ligne fonctionnera conformément au Contrat de Niveau de Service applicable pendant son utilisation par le Client. Les recours du Client en cas de violation de la présente garantie sont stipulés dans le Contrat de Niveau de Service.

(iii) **Services Professionnels.** Microsoft garantit que toutes ses prestations de Services Professionnels seront exécutées de manière professionnelle et avec diligence. Si tel n'est pas le cas et que le Client en informe Microsoft sous quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de la prestation concernée, Microsoft choisira, à sa discrétion, soit de fournir de nouveau les Services Professionnels, soit de rembourser au Client le prix payé pour ces services.

Les recours susmentionnés sont les seuls dont le Client dispose en cas de violation de la présente garantie. Le Client renonce à toute réclamation pour violation de garantie qui n'a pas été déposée durant la période de garantie.

b. **Exclusions.** Les garanties du présent contrat ne s'appliquent pas aux problèmes engendrés par un accident, une mauvaise utilisation ou une utilisation d'une manière non conforme au présent contrat, ni aux problèmes engendrés par le non-respect des conditions minimales concernant le système. Ces garanties ne s'appliquent pas aux produits gratuits, en version d'évaluation, en version précommerciale ou en version bêta, ni aux composants de Produits que le Client est autorisé à redistribuer.

c. **Exclusions de garantie. À l'exception des garanties limitées susmentionnées, Microsoft exclut toute autre garantie ou condition, expresse, implicite ou légale, y compris toute garantie de qualité, d'adéquation à un usage particulier, de qualité satisfaisante, de propriété et d'absence de contrefaçon.**

6. Défense en cas de réclamation de tiers.

Chaque partie s'engage à défendre l'autre partie contre toute réclamation ou action en justice formée par un tiers décrite dans le présent article et à s'acquitter du montant de toute condamnation définitive ou convenu dans le cadre d'un règlement transactionnel, sous réserve que la partie défenderesse soit informée dans les meilleurs délais, par écrit, de la réclamation ou action en justice en question et

dispose du droit d'en contrôler la défense et le règlement. La partie défendue doit fournir à la partie défenderesse toute l'assistance, toutes les informations et tous les pouvoirs nécessaires et doit prendre toutes les mesures raisonnables pour atténuer les pertes découlant de la réclamation formée par un tiers. La partie défenderesse s'engage à rembourser à l'autre partie, dans la limite d'un montant raisonnable, les débours engagés par cette dernière pour fournir cette assistance. Le présent article décrit les seuls recours des parties et leur responsabilité totale dans le cadre de ces réclamations ou actions en justice.

a. **Par Microsoft.** Microsoft s'engage à défendre le Client contre toute réclamation ou action en justice engagée par un tiers visant à démontrer qu'un Produit, Correctif ou Livrable fourni par Microsoft contre paiement et utilisé dans le cadre de la licence concédée au titre du présent Contrat (tel que fourni par Microsoft, sans modification ni association d'aucune sorte) utilise illégalement un secret commercial, ou porte directement atteinte à un brevet, des droits d'auteur, une marque commerciale ou tous autres droits de propriété, appartenant à un tiers. Si Microsoft ne parvient pas à résoudre le litige dans des conditions commercialement raisonnables, elle pourra, à sa discrétion : (1) soit modifier le Produit, Correctif ou Livrable ou le remplacer par un produit, correctif ou livrable équivalent en termes de fonctionnalités, (2) soit mettre fin à la licence du Client et rembourser à celui-ci tous les frais de licence prépayés (déduction faite de l'amortissement linéaire sur cinq (5) ans) pour les licences valables pour la durée des droits de propriété intellectuelle et tout montant payé au titre des Services en Ligne pour la période d'utilisation après la date de résiliation. Microsoft ne saurait voir sa responsabilité engagée dans le cadre de toute réclamation ou action en justice ou au titre de tous dommages et intérêts découlant de l'utilisation par le Client d'un Produit, d'un Correctif ou d'un Livrable après que Microsoft l'a averti qu'il devait cesser de l'utiliser en raison d'une réclamation ou action en justice formée par un tiers.

b. **Par le Client.** Dans la limite permise par la réglementation applicable, le Client s'engage à défendre Microsoft contre toute réclamation ou action en justice engagée par un tiers visant à démontrer : (1) que des Données Client ou des logiciels non édités par Microsoft que Microsoft héberge dans un Service en Ligne au nom du Client détournent illégalement un secret de fabrication, ou portent directement atteinte à un brevet, des droits d'auteur, une marque commerciale ou tous autres droits de propriété appartenant à un tiers ; ou (2) que l'utilisation par le Client de tout Produit, Correctif ou Livrable seul ou en association avec un quelconque élément, enfreint la loi ou porte préjudice à un tiers.

7. Limitation de responsabilité.

La responsabilité totale maximum de chaque partie envers l'autre, pour chaque Produit ou Service Professionnel, au titre de chaque Contrat Supplémentaire est limitée aux dommages directs, jusqu'à concurrence des montants payés par le Client pendant la durée du Contrat Supplémentaire pour les Produits ou Services Professionnels concernés, sous réserve des conditions suivantes :

a. **Services en Ligne.** En ce qui concerne les Services en Ligne, la responsabilité de Microsoft envers le Client pour tout incident donnant lieu à réclamation est limitée au montant payé par le Client pour le Service en Ligne au cours des douze (12) mois précédant l'incident.

b. **Produits Gratuits et Code Distribuable.** En ce qui concerne les Produits et Services Professionnels fournis gratuitement et le code que le Client est autorisé à redistribuer à des tiers, sans obligation de paiement distincte à l'égard de Microsoft, la responsabilité de Microsoft est limitée aux dommages directs jusqu'à concurrence de cinq mille dollars US (5 000 USD).

c. **Exclusions.** Aucune des parties ne pourra être tenue responsable en cas de dommage accessoire, incident, spécial, indirect ou de dommages et intérêts prononcés à titre de sanction, ni en cas de perte d'usage, d'informations commerciales, de chiffre d'affaires ou d'interruption d'activité, quelle qu'en soit la cause et quel que soit le fondement de responsabilité.

d. **Exceptions.** Aucune limitation ni exclusion ne s'applique aux responsabilités découlant (1) des obligations de confidentialité d'une partie (sauf en ce qui concerne les responsabilités liées aux Données Client et aux Données des Services Professionnels qui

restent soumises aux limitations et exclusions ci-dessus), (2) des obligations de défense, ou (3) de la violation par une partie des droits de propriété intellectuelle de l'autre.

8. *Vérification du respect des termes contractuels.*

a. **Droit de vérification du respect des termes contractuels.** Le Client doit tenir à jour des registres de toute utilisation et de toute distribution de Produits par le Client et ses Affiliés. Microsoft se réserve le droit de vérifier, à ses frais, si les conditions de licence des Produits sont respectées. Microsoft engagera un auditeur indépendant et le Client devra fournir à celui-ci toute information qu'il pourrait demander dans une limite raisonnable aux fins de la vérification, notamment l'accès visible aux systèmes exécutant les Produits et la preuve des licences de Produits que le Client héberge, concède en sous licence ou distribue à des tiers. Le Client doit fournir, dans les meilleurs délais, les informations et l'accès susmentionnés sur demande de l'auditeur indépendant.

b. **Procédure de vérification.** Microsoft avertira le Client au moins trente (30) jours calendaires à l'avance de son intention de vérifier le respect par le Client des termes de contrats de licence des Produits que le Client ou ses Affiliés utilisent ou distribuent. L'auditeur indépendant est soumis à une obligation de confidentialité suffisante pour couvrir sa mission auprès du Client dans le cadre du processus de vérification. Le Client peut également, à sa discrétion, exiger un contrat de confidentialité mutuellement acceptable avec l'auditeur indépendant pour l'accès aux locaux, aux données et aux systèmes. Un tel contrat de confidentialité entre le Client et l'auditeur doit être conclu dans les quatorze (14) jours suivant une telle demande. Il ne limite en rien la capacité de l'auditeur indépendant de vérifier avec précision la conformité et de partager les informations obtenues avec Microsoft. Toute information recueillie sera utilisée uniquement à des fins de détermination de la conformité du Client. Cette vérification sera effectuée pendant les heures ouvrables normales et l'auditeur fera de son mieux pour ne pas perturber les activités du Client au cours de l'audit.

c. **Recours en cas de non-respect des termes contractuels.** Dans l'hypothèse où la vérification révélerait une utilisation des Produits sans droits de licence applicables, le Client devra commander sous trente (30) jours un nombre de licences suffisant pour couvrir son utilisation. S'il est établi qu'une telle utilisation ou distribution dépasse les licences existantes du Client de cinq pour cent (5 %) ou plus de l'ensemble des environnements audités, le Client doit rembourser à Microsoft les coûts encourus par Microsoft pour obtenir la vérification et acquérir les licences supplémentaires nécessaires. Ces licences seront obtenues à cent-vingt-cinq pour cent (125 %) du prix, sur la base de la liste des prix alors en vigueur et du niveau de prix applicable au Client. Le pourcentage d'utilisation est basé sur le nombre total de Produits utilisés sans droits de licence applicables (tel que décrit ci-dessus) par rapport à l'utilisation totale du Produit. S'il est vérifié que l'utilisation du Produit est couvert par un nombre suffisant de licences, Microsoft n'exigera pas du Client de procéder à une autre vérification pendant au moins un (1) an. En exerçant les droits et les procédures visés ci-dessus, Microsoft ne renonce pas au droit de faire appliquer le présent Contrat ou de protéger ses droits de propriété intellectuelle par tout autre moyen légal ou contractuel.

d. **Audit interne du Client.** Microsoft peut, à sa seule discrétion, demander au Client de mener un audit interne, sous réserve des recours en cas de non-respect des termes contractuels énoncés dans les présentes.

9. *Durée et résiliation.*

a. **Durée.** La date d'entrée en vigueur du présent MBSA sera la première des dates suivantes : la date de signature du MBSA par Microsoft ou la date d'entrée en vigueur du premier Contrat Supplémentaire. Le MBSA demeurera en vigueur jusqu'à sa résiliation par l'une des parties, comme décrit ci-dessous.

b. **Résiliation**. Chacune des parties pourra résilier le présent MBSA de plein droit, sous réserve du respect d'un préavis de soixante (60) jours. La résiliation n'affectera pas les commandes existantes ni les Contrats Supplémentaires, toutefois le Client ne sera plus

en mesure de conclure de nouveaux Contrats Supplémentaires après la date d'effet de la résiliation.

c. **Résiliation des Services Professionnels.** Si le Client met fin à une Déclaration de Services en raison d'un manquement de la part de Microsoft, il devra s'acquitter de tous les montants restant dus au titre de ladite Déclaration de Services à la date de résiliation. Les droits du Client sur les Livrables seront acquis dès réception par Microsoft des montants dus au titre des Services Professionnels. Microsoft n'est pas tenue de continuer à fournir les Services Professionnels si le Client ne s'acquitte pas dans les délais des montants dont il est redevable au titre des Services Professionnels.

10. Stipulations diverses.

a. **Recours à des prestataires.** Microsoft pourra faire appel à des prestataires pour réaliser les prestations de services, mais sera tenue responsable de leurs actes conformément aux conditions du présent contrat.

b. **Microsoft, prestataire indépendant.** Les parties sont des prestataires indépendants. Le Client et Microsoft sont libres de développer de façon indépendante des produits sans utiliser les Informations Confidentielles de l'autre partie.

c. **Notifications.** Toutes les notifications à l'attention de Microsoft doivent être envoyées à l'adresse mentionnée sur le formulaire de signature. Les notifications doivent être écrites et seront considérées comme ayant été remises à la date indiquée sur l'accusé de réception, sur la confirmation du transporteur ou sur l'avis de réception de la télécopie. Microsoft peut fournir au Client des informations sur les futurs délais de commande, les services et les abonnements sous forme électronique, notamment par e-mail aux interlocuteurs désignés par le Client. Les courriers électroniques seront considérés comme reçus à la date de leur transmission.

d. **Non-exclusivité du présent Contrat.** Le Client est libre de conclure des contrats en vue d'acquérir sous licence, d'utiliser ou de promouvoir des produits ou des services qui ne sont pas fournis par Microsoft.

e. **Avenants.** Tout avenant au présent contrat doit être signé par les deux parties, étant toutefois précisé que Microsoft peut modifier périodiquement les Conditions applicables aux Produits et les Droits d'Utilisation conformément aux conditions du présent contrat. Les conditions complémentaires ou qui sont en contradiction avec les présentes conditions générales contenues dans tout bon de commande du Client ou d'un Partenaire sont explicitement contestées et ne s'appliquent pas. Microsoft peut demander au Client de signer un nouveau contrat ou un avenant à un contrat existant avant de traiter une nouvelle commande ou de conclure un Contrat Supplémentaire.

f. **Cession.** Chacune des parties peut céder le présent contrat à un Affilié à condition d'en informer l'autre partie par écrit. Microsoft peut céder son droit de recevoir un paiement et faire respecter les obligations de paiement du Client en vertu du présent contrat sans autre consentement. Toute autre proposition de cession requiert l'approbation par écrit de la partie non cédante. Toutefois, cette cession ne saurait libérer le cédant de ses obligations au titre du contrat cédé. Toute tentative de cession du contrat sans consentement sera nulle et non avenue.

g. **Réglementation applicable.** Les termes de chaque Contrat Supplémentaire conclu avec un Affilié Microsoft situé à l'extérieur de l'Europe sont régis par les lois de l'État de Washington, États-Unis d'Amérique, ainsi que par les lois fédérales des États-Unis d'Amérique et doivent être interprétés conformément à ces lois. Les termes de chaque Contrat Supplémentaire conclu avec un Affilié Microsoft situé en Europe sont régis par les lois de la République d'Irlande et doivent être interprétés conformément à ces lois. Tout litige lié aux Services Professionnels sera régi par les lois du pays dans lequel l'Affilié Microsoft signataire de la Déclaration de Services est implanté. La Convention des Nations Unies sur les Contrats de Vente Internationale de Marchandises de 1980 et les textes s'y rapportant ne s'appliquent pas au présent Contrat.

h. **Règlement des litiges.** Dans l'hypothèse où l'une des parties déciderait d'engager une action au titre du présent contrat, les parties reconnaissent la compétence exclusive des tribunaux suivants :

(i) si Microsoft intente une action, le tribunal compétent sera le tribunal du pays où l'Affilié contractant du Client a son siège social ;

(ii) si le Client intente une action pour faire respecter une Déclaration de Services, le tribunal compétent sera le tribunal du pays ou de l'État où l'Affilié Microsoft signataire de la Déclaration de Services a son siège social. Pour toutes les autres actions, (1) si le Client intente une action à l'encontre d'un Affilié Microsoft situé en dehors de l'Europe, les tribunaux compétents seront les tribunaux d'État ou fédéraux siégeant à King County, État de Washington, États-Unis d'Amérique, et (2) si le Client intente une action à l'encontre d'un Affilié Microsoft situé en Europe, sans qu'une action ne soit également intentée contre un Affilié Microsoft situé à l'extérieur de l'Europe, les tribunaux compétents seront ceux de la République d'Irlande.

Les parties consentent à la compétence in personam des tribunaux convenus. Cette attribution de compétence n'empêche en aucun cas les parties de chercher à obtenir, devant d'autres tribunaux compétents, une injonction pour faire respecter les droits de propriété intellectuelle ou les obligations de confidentialité.

i. **Indépendance des clauses.** Si une stipulation quelconque du présent contrat est jugée inopposable, le restant du contrat demeurera valable et pleinement applicable.

j. **Renonciation.** Tout manquement à l'une des dispositions du présent contrat ne vaut pas renonciation. Toute renonciation ne sera effective que si elle est effectuée par écrit et signée par la partie dont elle émane.

k. **Absence de tiers bénéficiaire.** Le présent Contrat n'octroie aucun droit à des tiers bénéficiaires.

l. **Maintien en vigueur de certaines clauses.** Toutes les stipulations du présent contrat demeureront en vigueur après la résiliation ou l'expiration de celui-ci, à l'exception de celles prévoyant l'exécution d'obligations uniquement pendant la durée du contrat.

m. **Modalités de paiement des Services Professionnels.** Sauf stipulation contraire dans une Déclaration de Services, le Client s'engage à payer tout montant dû stipulé dans une Déclaration de Services dans un délai de trente (30) jours suivant la date de la facture. Tout retard de paiement pourra donner lieu à l'application d'un intérêt annuel de 18 % calculé et payable mensuellement ou du taux maximum autorisé par la loi, si ce taux est inférieur, sur tous les montants impayés, dus à Microsoft. Microsoft n'est pas tenue de continuer à fournir les Services Professionnels si le Client ne s'acquitte pas en temps voulu des montants dont il est redevable.

n. **Taxes**. Les montants payables à Microsoft, le cas échéant, n'incluent aucune taxe, sauf indication contraire sur la facture. Le Client est tenu de payer toutes taxes sur la valeur ajoutée, sur les biens et sur les services, toutes taxes de vente, tous impôts sur les recettes brutes ou autres taxes, droits ou impôts, ou surtaxes, sur toutes transactions, ou toutes surtaxes de recouvrement de coûts réglementaires ou autres montants similaires dont il est redevable au titre du présent contrat et que Microsoft est autorisée à collecter auprès du Client conformément à la réglementation applicable. Le Client est redevable des droits de timbre et autres taxes applicables auxquelles il est légalement assujetti, notamment les taxes découlant de la distribution ou de la fourniture de Produits ou Services Professionnels à ses Affiliés. Microsoft reste toutefois redevable du paiement de toutes les taxes basées sur son résultat net, des impôts sur les recettes brutes imposés en lieu et place des taxes sur le résultat ou les bénéfices, ou des taxes sur son patrimoine.

Si une administration fiscale impose de prélever un impôt à la source sur les paiements effectués par le Client à Microsoft, le Client pourra déduire ledit impôt du montant dû à Microsoft et le verser à ladite administration, sous réserve toutefois que le Client obtienne et fournisse rapidement à Microsoft un reçu officiel et tout autre document permettant à Microsoft de demander un crédit d'impôt pour les impôts payés à l'étranger ou un remboursement. Le Client doit s'assurer que tout impôt retenu est minimal dans toute la mesure permise par la réglementation applicable.

11. Dispositions spécifiques à certains pays.

Les stipulations spécifiques à certains pays disponibles sur le Site des Licences en Volume qui correspondent à la version du présent MBSA (indiquée dans le pied de page de chaque document) remplacent ou complètent les stipulations équivalentes ci-dessus, comme indiqué, lorsque le Client se trouve dans les pays mentionnés dans les conditions spécifiques à certains pays et, dans tous les cas, lorsque le droit de l'une des juridictions citées dans les stipulations spécifiques à certains pays est appliqué.



Microsoft Volume Licensing

Formulaire relatif aux Contrats/Accords de Mise en Œuvre Précédents

Nom de l'Entité : Commission des Normes, de l'Equite, dela Sante et de la Securite du Travail
Contrat accompagnant le présent formulaire : Accord de Mise en Œuvre Serveur et Cloud

Aux fins de ce formulaire, le terme « Entité » peut désigner l'Entité signataire, le Client, l'Affilié Signataire, le Partenaire du Secteur Public, l'Établissement ou toute autre partie qui conclut un Contrat de programme de Licence en Volume.

Veuillez fournir une description du ou des Accords de Mise en Œuvre, Contrats, Comptes d'Achat et/ou Enregistrements de l'Affilié précédents à renouveler ou regrouper dans le nouveau contrat indiqué ci-dessus.

a. L'Entité peut choisir ci-dessous le ou les contrats précédents à partir desquels les abonnés MSDN seront transférés vers ce nouveau contrat. L'Entité doit s'assurer que chaque abonné MSDN transféré dispose des Licences requises par ce nouveau contrat ou a été supprimé.

b. L'entité peut choisir ci-dessous un seul contrat précédent à partir duquel transférer les informations relatives aux avantages de la Software Assurance (SA), par exemple l'interlocuteur pour les avantages (*pas* le Responsable de la SA), et les codes du programme vers ce nouveau contrat.

c. Les Licences Open ne peuvent pas être utilisées pour transférer les coordonnées de l'interlocuteur pour les avantages de la SA ou les abonnés MSDN.

d. La date d'expiration de l'Accord de Mise en Œuvre/du Contrat avec SA ou des Services en Ligne la plus proche sera la date d'entrée en vigueur du nouveau contrat (ou la période de l'offre SA pour Select Plus).

e. Veuillez indiquer le numéro de l'Accord de Mise en Œuvre/du Contrat avec SA ou des Services en Ligne dont la date d'expiration est la plus proche dans les champs qui conviennent du nouveau contrat.

Description de l'Accord de Mise en Œuvre/du Contrat/ du Compte D'Achat/de l'Enregistrement de l'Affilié	Numéro de Client Public de l'Accord de Mise en Œuvre/du Contrat/ du Compte d'Achat/de l'Enregistrement de l'Affilié	Transférer les coordonnées de l'interlocuteur pour les avantages de la SA	Transfert des abonnés MSDN
Accord de Mise en Œuvre Ent	7719139	☒	☒
		☐	☐
		☐	☐
		☐	☐
		☐	☐
		☐	☐
		☐	☐
		☐	☐
		☐	☐
		☐	☐
		☐	☐
		☐	☐
		☐	☐
		☐	☐
		☐	☐
		☐	☐
		☐	☐

		☐	☐
		☐	☐
		☐	☐
		☐	☐
		☐	☐
		☐	☐
		☐	☐
		☐	☐



Microsoft Volume Licensing

Addendum Entité Personne Publique Éligible

Le présent Addendum Entité Personne Publique Éligible modifie les termes du Contrat Select ou Select Plus, Entreprise ou Souscription Entreprise (« Contrat ») comme suit :

1. *La définition suivante est ajoutée :*

« Entité Éligible » désigne toute entité du secteur public qui correspond à la définition indiquée sur le site http://www.microsoft.com/licensing/contracts dans le document intitulé « Définition de Gouvernement Éligible Microsoft ».

2. *Les définitions de « Client » et de « Affilié » sont modifiées comme suit :*

Lorsqu'il est utilisé dans le présent Contrat ou Accord de Mise en Œuvre, selon le cas, le terme « Client » désigne l'Entité Éligible ayant conclu le présent Contrat/Accord de Mise en Œuvre avec Microsoft, et la définition de « Affilié », telle que stipulée dans le Contrat-Cadre, est modifiée pour n'inclure que les Entités Éligibles situées dans le même pays que l'Entité Éligible ayant conclu le présent Contrat/Accord de Mise en Œuvre, selon le cas, avec Microsoft.

3. *La section des Conditions Minimales de Commande du présent Contrat est modifiée comme suit :*

Nonobstant toute stipulation contraire dans le Contrat, une Entreprise d'une Entité Éligible doit disposer au minimum de deux cent cinquante (250) Utilisateurs Éligibles ou Dispositifs Éligibles et sa commande initiale doit inclure au minimum deux cent cinquante (250) Licences dans un seul groupe de Produits pour des Produits Entreprise ou Services en Ligne Entreprise. Si aucun Produit Entreprise n'est commandé, une Entité Éligible doit seulement conserver au minimum deux cent cinquante (250) Licences d'Abonnement pour les Services en Ligne Entreprise.

4. *La disposition de tarification suivante est ajoutée :*

Le Client déclare que lui et ses Affiliés sont des Entités Éligibles. En qualité d'Entité Éligible, le Client bénéficiera du niveau de prix D pour tous les Produits et groupes dans le cadre du présent Contrat/Accord de Mise en Œuvre, selon le cas.

5. *La disposition « Annulation à mi-durée pour non-affectation des fonds » suivante est ajoutée :*

Résiliation d'un Accord de Mise en Œuvre pour non-affectation des fonds. Conformément aux dispositions de l'article « Conséquences de la résiliation ou de l'expiration », le Client ou l'Affilié Signataire pourra résilier son Contrat ou Accord de Mise en Œuvre sans engager sa responsabilité, sans s'exposer à aucune pénalité et sans autre obligation de paiement si les fonds devant être alloués aux paiements en vertu du Contrat ou Accord de Mise en Œuvre ne sont pas affectés ou alloués à cette fin.

Conséquences de la résiliation. Dès la résiliation de tout Accord de Mise en Œuvre, l'Affilié Signataire doit commander des Licences pour toutes les copies des Produits que lui ou ses Affiliés ont exploitées au titre de l'Accord de Mise en Œuvre et pour lesquelles l'Affilié Signataire n'a pas encore passé de commande. En cas de résiliation, sauf stipulation contraire au paragraphe suivant, tous les montants impayés au titre des Licences acquises deviendront immédiatement dus et exigibles et l'Affilié Signataire ne sera autorisé à acquérir des Licences pour la durée des droits de propriété intellectuelle qu'après le versement des sommes impayées.

Résiliation anticipée. Si le Client ou l'Affilié Signataire met fin à son Accord de Mise en Œuvre pour non-affectation des fonds ou si Microsoft met fin à cet Accord de Mise en Œuvre pour non-paiement en raison de la non-affectation des fonds du Client ou de l'Affilié Signataire, le Client ou l'Affilié Signataire disposera des options suivantes :

a. il pourra payer immédiatement la totalité des montants restant dus, en ce compris tous les versements, et disposera alors de Licences pour la durée des droits de propriété intellectuelle pour toutes les copies de tous les Produits qu'il a commandés ; ou

b. il pourra payer uniquement les montants dus à la date de la résiliation. L'Affilié Signataire disposera alors de Licences pour la durée des droits de propriété intellectuelle pour (1) toutes les copies des Produits qu'il a commandés dont la totalité du prix a été payée, et (2) le nombre de copies des Produits qu'il a commandés (notamment la dernière version de Produits commandés au titre de la SA lors de la période initiale ou de renouvellement) dont le prix a été payé en plusieurs versements, qui est proportionnel à la totalité des paiements effectués par rapport au montant total dont il aurait été redevable si la résiliation anticipée n'avait pas eu lieu.

6. Si la « Durée Prolongée » s'applique aux Services en Ligne éligibles, la disposition suivante est ajoutée :

L'Affilié Signataire ne bénéficie pas automatiquement d'une Durée Prolongée. Si l'Affilié Signataire souhaite bénéficier d'une Durée Prolongée, il devra en faire la demande à Microsoft. Microsoft devra recevoir ladite demande dans un délai minimum de trente (30) jours avant la Date d'Expiration.

7. La disposition suivante est ajoutée :

Catastrophe naturelle. En cas de catastrophe naturelle, Microsoft peut fournir une assistance supplémentaire ou accorder d'autres droits en publiant ces informations sur le site Internet http://www.microsoft.com le moment venu.

8. La « disposition de Sur-attribution » suivante est modifiée :

La disposition de Sur-attribution ne s'applique pas aux clients Secteur Public.

Microsoft Volume Licensing

Accord de Mise en Œuvre Serveur et Cloud Secteur Public

À utiliser avec un Contrat d'Achat avec un Affilié Commercial Microsoft

Numéro de l'Accord de Mise en Œuvre Serveur et Cloud *À remplir par la société Microsoft*		Numéro de l'Accord de Mise en Œuvre précédent *À remplir par le Conseiller Logiciel*	7719139

Pour être valable, le présent Accord de Mise en Œuvre doit être accompagné d'un formulaire de signature.

Le présent Accord de Mise en Œuvre Microsoft Serveur et Cloud est conclu entre les entités identifiées sur le formulaire de signature et prend effet à compter de la date d'entrée en vigueur indiquée. L'Affilié Signataire déclare et garantit qu'il est le même Client ou Affilié du Client qui a conclu le Contrat Entreprise visé sur le formulaire de signature.

Le présent Accord de Mise en Œuvre comprend : (1) les présentes conditions générales, (2) les termes du Contrat Entreprise identifié sur le formulaire de signature, (3) les termes du Contrat-Cadre Global Microsoft ou du Contrat Cadre et de Prestations de Services Global Microsoft (le « Contrat-Cadre ») identifié sur le formulaire de signature, (4) le Formulaire de Sélection de Produits, (5) les Conditions applicables aux Produits, (6) les Conditions des Services en Ligne, (7) tout Formulaire de Coordonnées Supplémentaires, tout formulaire relatif aux Contrats/Accords de Mise en Œuvre Précédents, et tout autre formulaire pouvant être requis, (8) les Conditions Générales Supplémentaires applicables aux Services en Ligne si la version du Contrat-Cadre du Client date de 2009 ou est antérieure et que l'Affilié Signataire commande des Services en Ligne, et (9) toutes les commandes passées au titre du présent Accord de Mise en Œuvre. En concluant le présent Accord de Mise en Œuvre, l'Affilié Signataire accepte d'être lié par les conditions générales du Contrat Entreprise et du Contrat Cadre. Si le présent Accord de Mise en Œuvre est conclu dans le cadre d'un Contrat Entreprise dont la version date de 2009 ou est antérieure, les conditions générales du présent Accord de Mise en Œuvre annulent et remplacent toutes les conditions générales conflictuelles éventuelles du Contrat Entreprise relatives aux Produits concédés sous Licence en vertu du présent Accord de Mise en Œuvre.

Date d'entrée en vigueur. Si l'Affilié Signataire renouvelle la Software Assurance ou les Licences d'Abonnement à partir d'un ou plusieurs Accords de Mise en Œuvre ou contrats précédents, la date d'entrée en vigueur sera le jour suivant l'expiration de l'Accord de Mise en Œuvre ou du contrat précédent expirant en premier. Si le présent Accord de Mise en Œuvre est renouvelé, la date d'entrée en vigueur de la période de renouvellement sera le jour suivant la Date d'Expiration de la durée initiale. Sinon, le présent Accord de Mise en Œuvre entrera en vigueur à la date à laquelle Microsoft l'acceptera. Toute référence à une « date anniversaire » correspond à la date anniversaire de la date d'entrée en vigueur de la durée initiale ou de la période de renouvellement applicable du présent Accord de Mise en Œuvre pour chaque année de validité.

Durée. La durée initiale du présent Accord de Mise en Œuvre expirera le dernier jour du mois, trente-six (36) mois civils complets après la date d'entrée en vigueur de la durée initiale. Si le présent Accord de Mise en Œuvre est renouvelé, la période de renouvellement expirera le dernier jour du mois, trente-six (36) mois civils complets après la date d'entrée en vigueur de la période de renouvellement. Dans le présent Accord de Mise en Œuvre, toute référence au terme « jour » désigne un jour civil.

Accords de Mise en Œuvre précédents. En cas de renouvellement de la Software Assurance ou de Licences d'Abonnement concédées au titre d'un autre Accord de Mise en Œuvre ou contrat, le numéro de l'Accord de Mise en Œuvre ou du contrat précédent doit être inséré dans le champ correspondant ci-dessus. En cas de renouvellement à partir de plusieurs Accords de Mise en Œuvre ou contrats, ou de transfert de la Software Assurance ou des abonnés MSDN, le Formulaire relatif aux Contrats/Accords de Mise en Œuvre Précédents doit être utilisé.

Conditions générales

1. Définitions.

Les termes qui sont utilisés dans le présent Accord de Mise en Œuvre mais qui n'y sont pas définis ont la même signification que celle qui leur est attribuée dans le Contrat Entreprise et le Contrat Cadre applicable. Les définitions suivantes s'appliquent également :

« Produit Supplémentaire » désigne tout Produit identifié comme tel dans les Conditions applicables aux Produits, à l'exception de tout Produit Serveur et Outils, que l'Affilié Signataire choisit d'acquérir au titre du présent Accord de Mise en Œuvre.

« Contrats Baseline » désigne tous les contrats de licence Microsoft, y compris, de manière non exhaustive, les contrats de licence en volume, les licences OEM et les licences vendues au détail, en vertu desquels tout Affilié de l'Entreprise utilise les Produits Serveur et Outils sélectionnés. Les Contrats Baseline n'incluent pas les Contrats de Licence Prestataire de Services ni les Contrats de Licence et de Distribution soumis à Redevances pour ISV en vertu desquels l'Entreprise est autorisée à fournir des services logiciels ou des solutions unifiées à des utilisateurs finaux non affiliés.

« Licences Baseline » désigne collectivement les Licences Baseline Existantes et les Nouvelles Licences Baseline.

« Licences Baseline Existantes » désigne toutes les Licences utilisées par n'importe quel Affilié dans l'Entreprise pour les Produits Serveur et Outils sélectionnés, obtenues en vertu de tout Contrat Baseline préalablement au présent Accord de Mise en Œuvre.

« Date d'Expiration » désigne la date à laquelle le présent Accord de Mise en Œuvre prend fin.

« Affilié Commercial Microsoft » désigne l'Affilié Microsoft qui est autorisé à distribuer les Produits et à fournir les Services Professionnels commandés au titre de l'Accord de Mise en Œuvre.

« Nouvelles Licences Baseline » désigne la quantité de Licences pour les Produits Serveur et Outils commandés au titre du présent Accord de Mise en Œuvre, supérieure au nombre de Licences Baseline Existantes.

« Famille de Produits » ou « Famille » désigne le groupe de Produits désigné comme une Famille de Produit sur le Formulaire de Sélection de Produits.

« Formulaire de Sélection de Produits » désigne le document fourni par Microsoft qui (1) identifie toutes les Licences Baseline, (2) définit les Familles de Produits, (3) fixe les niveaux de prix de l'Affilié Signataire pour chaque groupe de Produits et (4) spécifie la quantité minimum de Licences devant être commandées pour prétendre au présent Accord de Mise en Œuvre.

« Licence Réservée » désigne la Licence réservée avant utilisation par un Affilié Signataire pour un Service en Ligne identifié comme pouvant faire l'objet d'une régularisation dans les Conditions applicables aux Produits et pour laquelle Microsoft permettra l'activation dudit Service en Ligne.

« Logiciel » désigne les exemplaires sous licence des logiciels Microsoft identifiés dans les Conditions applicables aux Produits. Les Logiciels ne comprennent pas les Services en Ligne ni les Livrables, mais peuvent faire partie d'un Service en Ligne.

« Conseiller Logiciel » désigne une entité autorisée par Microsoft et qui a été engagée par un Affilié Signataire afin qu'elle lui fournisse une assistance avant et après toute transaction en relation avec le présent contrat.

« Produit Serveur et Outils » désigne tout Produit identifié comme tel dans le Formulaire de Sélection de Produits et qu'un Affilié Signataire choisit d'inclure au titre du présent Accord de Mise en Œuvre.

« Droits d'Utilisation » désigne, quel que soit le programme de concession de licences, les droits d'utilisation ou conditions de service applicables à chaque Produit et version publiés pour le programme concerné sur le Site de Licence en Volume et mis à jour périodiquement. Les Droits d'Utilisation incluent les Conditions de Licence Spécifiques au Produit, les conditions de Modèle de Licence, les Conditions

Universelles de Licence, les Conditions de Protection des Données et les Autres Conditions Juridiques. Les Droits d'Utilisation annulent et remplacent les termes de tout contrat de licence utilisateur final (en ligne ou autre) accompagnant un Produit.

2. *Droits d'Utilisation des Logiciels et Contrats de Niveau de Service.*

L'Affilié Signataire et son Entreprise peuvent télécharger, installer et utiliser les Produits Logiciels et accéder aux et utiliser les Services en Ligne commandés au titre du présent Accord de Mise en Œuvre sous réserve des termes du présent Accord de Mise en Œuvre, des Droits d'Utilisation applicables et des Conditions applicables aux Produits. Outre les droits d'utilisation du Contrat Entreprise applicables, les dispositions suivantes s'appliquent au présent Accord de Mise en Œuvre :

a. **Droits d'Utilisation pour les Produits Serveur et Outils.** Pour les Produits Serveur et Outils, si une nouvelle version d'un Produit est soumise à des droits d'utilisation plus restrictifs que ceux qui s'appliquaient à la version utilisée au début de la durée initiale ou de la période de renouvellement applicable de l'Accord de Mise en Œuvre, ces droits plus restrictifs ne s'appliqueront pas à l'utilisation de ce Produit par l'Affilié Signataire pendant lesdites périodes.

3. *Obligations relatives aux commandes.*

a. **Conditions minimales de commande.**

(i) **Produits Serveur et Outils**.

1) **Licences Baseline Existantes.** Lors de la commande d'un Produit Serveur et Outils autre que Microsoft Azure, l'Affilié Signataire doit identifier toutes les Licences Baseline Existantes pour la Famille de Produits Serveur et Outils concernée. Les Licences pour la durée des droits de propriété intellectuelle détenues par l'Entreprise mais n'étant pas identifiées comme des Licences Baseline Existantes dans la Famille de Produits concernée au début du présent Accord de Mise en Œuvre ne pourront pas être utilisées pendant la durée du présent Accord de Mise en Œuvre.

2) **Commande initiale.** La commande initiale de l'Affilié Signataire doit satisfaire aux conditions minimales d'achat pour au moins une Famille de Produits. Pour toutes les Familles de Produits concernées, à l'exception de Microsoft Azure, la commande initiale doit également inclure ce qui suit :

A. une Software Assurance pour toutes les Licences Baseline Existantes pour la durée des droits de propriété intellectuelle, constamment couvertes par une Software Assurance ;

B. une Licence avec Software Assurance ou une Licence d'Abonnement pour chaque Licence Baseline Existante qui n'est pas constamment couverte par une Software Assurance ; et

C. une Licence avec Software Assurance ou des Licences d'Abonnement pour toutes les Nouvelles Licences Baseline.

3) **Effet de la couverture de la Licence d'Abonnement sur les Licences Baseline Existantes.** Si l'Affilié Signataire commande des Licences d'Abonnement pour des Licences Baseline Existantes, les dispositions suivantes s'appliqueront pendant la durée du présent Accord de Mise en Œuvre, nonobstant toute disposition contraire contenue dans les Contrats Baseline :

A. Les droits d'utilisation pour ces Licences Baseline Existantes seront annulés et remplacés par les droits d'utilisation pour les Licences d'Abonnement.

B. Les Licences Baseline Existantes seront non transférables.

C. L'Affilié Signataire ainsi que ses Affiliés continueront de remplir toutes leurs obligations en vertu du/des Contrat(s) Baseline, notamment d'honorer les paiements des Licences Baseline Existantes.

D. Si le présent Accord de Mise en Œuvre est résilié ou expire, l'Affilié Signataire ou ses Affiliés, selon le cas, disposeront des droits acquis au titre du/des Contrat(s) Baseline qu'ils détenaient à la date d'entrée en vigueur du présent Accord de Mise en Œuvre, excepté s'ils exercent leur option d'achat conformément au présent Accord de Mise en Œuvre.

b. Produits Supplémentaires. L'Affilié Signataire peut commander des Produits et Services Supplémentaires s'il satisfait les conditions minimales de commande ci-dessus.

c. Pays d'utilisation. L'Affilié Signataire doit préciser les pays dans lesquels les Licences seront utilisées lors de sa commande initiale et de toutes les commandes ultérieures.

d. Affilié Commercial Microsoft. Les commandes doivent être adressées à un Affilié Commercial Microsoft. L'Affilié Commercial Microsoft et l'Affilié Signataire déterminent la tarification et les modalités de paiement d'un commun accord. L'Affilié Commercial Microsoft n'a pas le pouvoir de contracter une quelconque obligation au nom de l'Affilié Microsoft qui conclut le présent Accord de Mise en Œuvre, ni d'engager sa responsabilité.

e. Conseiller Logiciel. L'Affilié Signataire doit désigner et travailler avec un Conseiller Logiciel agréé dans le pays de l'Affilié Signataire afin qu'il lui fournisse une assistance avant et après toute transaction en relation avec le présent Accord de Mise en Œuvre. Microsoft peut verser des honoraires aux Conseillers Logiciels et à d'autres tiers autorisés par Microsoft à assister l'Affilié Signataire en échange de ses services de conseil. Les Conseillers Logiciel et autres tiers n'ont pas le pouvoir de contracter une quelconque obligation au nom de Microsoft ni d'engager sa responsabilité.

f. Commande de Produits.

(i) Commande de nouveaux Produits qui n'ont pas été commandés précédemment.

1) De nouveaux Produits Serveur et Outils peuvent être ajoutés en contactant un Responsable de Compte Microsoft ou un Conseiller Logiciel.

2) De nouveaux Produits Serveur et Outils inclus dans une Famille de Produits précédemment commandée peuvent être ajoutés à tout moment, mais doivent être inclus dans la commande de régularisation annuelle suivante.

3) Les commandes de nouveaux Produits Supplémentaires, à l'exclusion des Services en Ligne, doivent être passées au cours du mois où le Produit Supplémentaire est utilisé pour la première fois.

4) Les Licences d'Abonnement pour les nouveaux Services en Ligne, autres que les Services Microsoft Azure, doivent être commandées avant d'utiliser ces derniers.

5) Les Services Microsoft Azure peuvent être ajoutés comme spécifié dans les Conditions applicables aux Produits.

(ii) Commande de Licences supplémentaires de Produits commandés précédemment.

1) Des Licences supplémentaires de Produits commandés précédemment peuvent être ajoutées à tout moment, mais doivent être incluses dans la commande de régularisation annuelle suivante.

2) Les Licences d'Abonnement supplémentaires de Services en Ligne doivent être commandées avant utilisation, sauf si les Services en Ligne sont (1) identifiés comme pouvant faire l'objet d'une régularisation dans les Conditions applicables aux Produits ou (2) inclus dans le cadre d'autres Licences.

g. Conditions relatives à la régularisation. L'Affilié Signataire doit passer une commande de régularisation annuelle qui prend en compte toute modification effectuée depuis la commande

initiale ou la dernière commande. S'il n'y a aucune modification, l'Affilié Signataire doit envoyer une déclaration de mise à jour à la place d'une commande de régularisation.

(i) **Période de commande annuelle.** La commande de régularisation ou la déclaration de mise à jour doit être reçue par Microsoft dans un délai compris entre soixante (60) jours et trente (30) jours avant la date anniversaire de chaque Accord de Mise en Œuvre. La commande de régularisation ou la déclaration de mise à jour pour la troisième année doit être envoyée dans les trente (30) jours précédant la Date d'Expiration. L'Affilié Signataire peut passer des commandes de régularisation plus souvent pour prendre en compte une augmentation de l'utilisation des Produits, mais il est néanmoins tenu d'envoyer à Microsoft une commande de régularisation ou une déclaration de mise à jour annuelle pendant la période de commande annuelle.

(ii) **Commande de régularisation.** L'Affilié Signataire doit déterminer le nombre maximum de Produits utilisés depuis la date de la commande initiale, la date de la dernière commande de régularisation ou la date anniversaire précédente de l'Accord de Mise en Œuvre, la date la plus tardive étant applicable, et envoyer une commande de régularisation prenant en compte toute augmentation. Pour les Licences d'Abonnement de Produits autres que les Services en Ligne, la commande de régularisation doit indiquer la/les date(s) d'utilisation initiale pour chaque Licence d'Abonnement supplémentaire commandée. Concernant les Services en Ligne désignés comme pouvant faire l'objet d'une commande de régularisation dans les Conditions applicables aux Produits, l'Affilié Signataire est autorisé à passer une commande de réservation des Licences supplémentaires avant utilisation

(iii) **Déclaration de mise à jour.** L'Affilié Signataire doit soumettre une déclaration de mise à jour s'il n'y a eu aucune variation du nombre de Produits utilisés dans son Entreprise depuis la plus tardive des dates entre la date de la commande initiale, la date de la dernière commande de régularisation et la date anniversaire précédente de l'Accord de Mise en Œuvre. Cette déclaration de mise à jour doit être signée par un représentant dûment autorisé de l'Affilié Signataire.

(iv) **Réduction du nombre de Licences d'Abonnement.** L'Affilié Signataire est autorisé à réduire le nombre de Licences d'Abonnement de manière prospective uniquement à la date anniversaire de l'Accord de Mise en Œuvre, si autorisé par les Conditions applicables aux Produits, comme suit :

1) Pour les Produits Serveur et Outils disponibles sous Licences d'Abonnement, la quantité de Licences peut être réduite uniquement dans la mesure où les conditions minimales de commande sont respectées. Si l'Affilié Signataire réduit le nombre de Licences d'Abonnement couvrant des Licences Baseline Existantes, il ne pourra ni utiliser ni transférer ces Licences Baseline Existantes pendant la durée restant à courir.

2) L'Affilié Signataire peut réduire le nombre de Licences pour les Services en Ligne disponibles sous Licences d'Abonnement de Produits Supplémentaires. Si l'Affilié Signataire réduit le nombre de Licences à zéro, la Licence d'Abonnement correspondante sera annulée.

Les Licences d'Abonnement ajoutées après la commande initiale ne peuvent être réduites à la première date anniversaire suivant la commande, et doivent rester en vigueur au moins jusqu'à la date anniversaire suivante. Nonobstant ce qui précède, les Engagements d'Achat Microsoft Azure ajoutés après la commande initiale peuvent être réduits à n'importe quelle date anniversaire.

(v) **Commande de régularisation en retard.** Si la commande de régularisation annuelle n'a pas été reçue à échéance, les réductions de Licences d'Abonnement ne prendront pas effet avant la prochaine date anniversaire de l'Accord de Mise en Œuvre (ou lors du renouvellement de l'Accord de Mise en Œuvre, selon le cas).

h. **Licences de passage à une édition supérieure.** Pour ses Licences éligibles, l'Affilié Signataire peut passer à une édition ou suite supérieure comme suit :

(i) S'il dispose de Licences de passage à une édition supérieure sont incluses dans une commande initiale, l'Affilié Signataire peut passer une commande conformément à la procédure de commande de régularisation.

(ii) S'il dispose de Licences de passage à une édition supérieure ne sont pas incluses dans une commande initiale, l'Affilié Signataire peut tout d'abord procéder au passage à une édition supérieure conformément à la procédure décrite à l'article intitulé « Commande de nouveaux Produits qui n'ont pas été commandés précédemment », puis commander des Licences de passage à une édition supérieure supplémentaires conformément à la procédure de commande de régularisation.

i. **Erreurs d'écriture.** Microsoft peut procéder à la correction des erreurs d'écriture contenues dans le présent Accord de Mise en Œuvre et dans tout autre document soumis avec ou dans le cadre du présent Accord de Mise en Œuvre en en informant l'Affilié Signataire par courrier electronique et en lui laissant un délai raisonnable pour contester cette correction. Les erreurs d'écriture comprennent les erreurs mineures ainsi que les ajouts et omissions non intentionnels. Cette stipulation ne s'applique pas aux conditions matérielles, telles que l'identité, les quantités ou le prix d'un Produit commandé.

j. **Vérification du respect des termes contractuels.** Microsoft se réserve le droit de vérifier, à sa seule discrétion et à ses frais, le respect du présent Accord de Mise en Œuvre, conformément au Contrat Cadre.

4. *Prix appliqués.*

a. **Niveaux de prix.** Chaque Produit est répertorié dans l'un des groupes de Produits, comme indiqué dans les Conditions applicables aux Produits. Les niveaux de prix (A, B, C ou D) sont fixés séparément pour chaque groupe. Les niveaux de prix des groupes de Produits applicables sont spécifiés dans le Formulaire de Sélection de Produits. Le niveau de prix applicable à l'Affilié Signataire pour chaque groupe de Produits sera le Niveau A, sauf si l'Affilié Signataire bénéficie d'un niveau de prix différent en vertu d'un Accord de Mise en Œuvre Entreprise, d'un Accord de Mise en Œuvre Souscription Entreprise, d'un Contrat de Fourniture de Produits et de Services Microsoft, d'un Contrat Select ou d'un Contrat Select Plus effectif à la date d'entrée en vigueur. Si l'Affilié Signataire peut prétendre à un autre niveau de prix au cours de la période initiale ou de renouvellement applicable, Microsoft peut établir, à sa seule discrétion, un nouveau niveau de prix pour les commandes ultérieures, soit à la demande de l'Affilié Signataire, soit de sa propre initiative. Les niveaux de prix sont révisés au début de chaque période de renouvellement.

b. **Fixation des prix.** Les prix appliqués à l'Affilié Signataire pour chaque Produit ou Service seront établis par l'Affilié Commercial Microsoft.

5. *Modalités de paiement.*

Les modalités de paiement seront établies par l'Affilié Commercial Microsoft.

6. *Expiration et résiliation de l'Accord de Mise en Œuvre.*

a. **Dispositions générales.** À la Date d'Expiration, l'Affilié Signataire doit commander et régler immédiatement les Licences pour les Produits qu'il a utilisés mais pour lesquels il n'a pas encore passé commande.

b. **Droits à l'expiration de la durée pour les Produits Serveur et Outils.** Sous réserve de son paiement en temps voulu de toutes les Licences requises, y compris de toutes les Licences Baseline éventuelles, l'Affilié Signataire bénéficiera des droits suivants à la Date d'Expiration :

(i) **Licences Baseline Existantes avec Software Assurance continue.** Pour les Licences Baseline Existantes pour la durée des droits de propriété intellectuelle et constamment

couvertes par une Software Assurance, l'Affilié Signataire disposera de Licences pour la durée des droits de propriété intellectuelle lui permettant d'utiliser la dernière version (ou toute version antérieure) du Produit disponible à la Date d'Expiration, sous réserve du paiement intégral des Licences Baseline Existantes.

(ii) **Nouvelles Licences Baseline.** Pour les Nouvelles Licences Baseline (hormis les Licences d'Abonnement), l'Affilié Signataire disposera de Licences pour la durée des droits de propriété intellectuelle lui permettant d'utiliser la dernière version disponible (ou toute version antérieure) du Produit à la Date d'Expiration.

c. **Option de renouvellement.** À la Date d'Expiration de la durée initiale, l'Affilié Signataire peut renouveler des Produits et Services en renouvelant le présent Accord de Mise en Œuvre pour une durée supplémentaire de trente-six (36) mois civils complets ou en signant un nouvel Accord de Mise en Œuvre. Microsoft doit recevoir le Formulaire de Renouvellement, le Formulaire de Sélection de Produits et la commande de renouvellement au plus tard à la Date d'Expiration. Microsoft ne pourra refuser une commande de renouvellement sans motif valable. Microsoft pourra modifier ce programme de telle façon que l'Affilié Signataire devra conclure de nouveaux contrats et Accords de Mise en Œuvre au moment du renouvellement.

d. **Si l'Affilié Signataire choisit de ne pas renouveler.**

(i) **Software Assurance.** Si l'Affilié Signataire choisit de ne pas renouveler sa Software Assurance pour un Produit acquis au titre de son Accord de Mise en Œuvre, il ne sera pas autorisé à commander une Software Assurance ultérieurement sans avoir acquis préalablement une nouvelle Licence avec Software Assurance.

(ii) **Durée Prolongée pour les Services en Ligne éligibles.** Concernant les Services en Ligne identifiés comme éligibles à une Durée Prolongée dans les Conditions applicables aux Produits, les options suivantes sont disponibles à la fin de la durée initiale ou de toute période de renouvellement de l'Accord de Mise en Œuvre.

1) **Durée Prolongée.** Si l'Affilié Signataire ne procède à aucun renouvellement, l'accès aux Services en Ligne sera prolongé automatiquement chaque mois conformément aux termes de l'Accord de Mise en Œuvre (« Durée Prolongée »), pour un (1) an au maximum, à moins que les Conditions de Produit n'indiquent qu'il doit continuer jusqu'à son annulation. La tarification des Services en Ligne dans la Durée Prolongée est établie par l'Affilié Commercial Microsoft et est soumise à 3 % de frais de dossier. Pendant la Durée Prolongée, les Conditions des Services en Ligne et les Conditions de Produit alors en vigueur s'appliquent à l'utilisation par l'Affilié Signataire. Si l'Affilié Signataire ne souhaite pas bénéficier d'une Durée Prolongée, Microsoft doit en recevoir la demande au plus tard trente (30) jours avant la Date d'Expiration.

2) **Annulation en cours de Durée Prolongée.** À tout moment pendant la première année de la Durée Prolongée, l'Affilié Signataire pourra résilier cette Durée Prolongée en soumettant à Microsoft un avis d'annulation pour chacun des Services en Ligne. Par la suite, chacune des parties pourra résilier la Durée Prolongée en soumettant à l'autre partie un avis d'annulation pour chacun des Services en Ligne. Si l'Affilié Signataire ne souhaite pas continuer de bénéficier de la Durée Prolongée, il devra soumettre un avis d'annulation pour chaque Service en Ligne concerné. L'annulation prendra effet à la fin du mois suivant le délai de trente (30) jours à compter duquel Microsoft aura reçu ou émis l'avis.

(iii) **Licences d'Abonnement et Services en Ligne sans Durée Prolongée**. Si l'Affilié Signataire décide de ne pas procéder au renouvellement ou de ne pas exercer son option d'achat pour les Produits éligibles, les Licences d'Abonnement seront annulées et prendront fin à la Date d'Expiration. Tout Logiciel associé devra être désinstallé, les supports devront être détruits et l'Entreprise devra cesser toute utilisation. Microsoft pourra demander au Client de certifier, par écrit, qu'il s'est acquitté de cette obligation.

e. **Option d'achat.**

(i) **Pour les Licences d'Abonnement.** L'Affilié Signataire peut acheter des Licences d'Abonnement actives acquises en vertu du présent Accord de Mise en Œuvre pour des Produits autres que les Services en Ligne, et acquérir des Licences pour la durée des droits de propriété intellectuelle pour la dernière version du Produit à la Date d'Expiration, en passant commande pour de telles Licences.

(ii) **Commande au titre de l'option d'achat.** L'Affilié Commercial Microsoft devra recevoir la commande au titre de l'option d'achat dans un délai minimum de trente (30) jours avant la Date d'Expiration.

f. **Résiliation pour manquement.** Toute résiliation pour manquement du présent Accord de Mise en Œuvre sera soumise aux dispositions de l'article du contrat intitulé « Résiliation pour manquement ». En outre, ce qui suit constitue un manquement aux termes du présent Accord de Mise en Œuvre : (1) L'Affilié Signataire ou tout Affilié de l'Entreprise manque à son engagement de payer en temps voulu des montants dus au titre de Licences Baseline existantes ou (2) un Contrat Baseline existant est résilié pour manquement avant le paiement intégral.

g. **Résiliation anticipée.** Si l'Affilié Signataire résilie le présent Accord de Mise en Œuvre en raison d'un manquement de la part de Microsoft, ou si Microsoft résilie le présent Accord de Mise en Œuvre du fait que l'Affilié Signataire a cessé d'être un Affilié du Client, l'Affilié Signataire disposera alors des options suivantes pour ses Licences, hors Licences d'Abonnement :

(i) il pourra payer immédiatement le montant total restant dû, y compris tous les versements, auquel cas l'Affilié Signataire disposera alors de droits pour la durée des droits de propriété intellectuelle (1) pour les Produits Serveur et Outils, tels que décrits dans l'article intitulé « Droits à l'expiration de la durée pour les Produits Serveur et Outils » et (2) pour les Produits Supplémentaires, pour toutes les Licences (hormis les Licences d'Abonnement) commandées (pour la dernière version des Produits commandés au titre de la Software Assurance lors de la durée initiale ou de la période de renouvellement) ; ou

(ii) il pourra payer uniquement les montants dus à la date de résiliation, et disposera alors de Licences pour la durée des droits de propriété intellectuelle (pour la dernière version des Produits commandés au titre de la Software Assurance lors d'une période initiale ou de renouvellement) pour (1) toutes les copies des Produits dont la totalité du prix a été payée, et (2) un nombre proportionnel de copies des Produits qu'il a commandés dont le prix a été payé.

h. **Résiliation anticipée pour les Licences d'Abonnement.** Pour les Licences d'Abonnement, si un Affilié Signataire résilie son Accord de Mise en Œuvre en raison d'un manquement de la part de Microsoft, ou si Microsoft résilie le présent Accord de Mise en Œuvre du fait que l'Affilié Signataire a cessé d'être un Affilié du Client, l'Affilié Signataire disposera alors des options suivantes :

(i) L'Affilié Signataire pourra acquérir des Licences pour la durée des droits de propriété intellectuelle comme stipulé à l'article « Option d'achat », sous réserve qu'il adresse à Microsoft sa commande au titre de l'option d'achat pour ces Licences dans les soixante (60) jours suivant sa notification de résiliation.

(ii) Si l'Affilié Signataire n'exerce pas son option d'achat, il recevra un avoir tel que défini par l'Affilié Commercial Microsoft.

i. **Résiliation anticipée pour les Services en Ligne.** Pour les Services en Ligne, si un Affilié Signataire résilie son Accord de Mise en Œuvre en raison d'un manquement de la part de Microsoft, ou si Microsoft résilie le présent Accord de Mise en Œuvre pour motif légal ou du fait que l'Affilié Signataire a cessé d'être un Affilié du Client, l'Affilié Signataire recevra alors un avoir tel que défini par l'Affilié Commercial Microsoft.

Informations sur l'Accord de Mise en Œuvre

1. Entreprise de l'Affilié Signataire.

a. Identifiez les Affiliés inclus dans l'Entreprise (obligatoire). Les Affiliés doivent être des personnes morales distinctes et non des départements, des divisions ou des services.

Ne cochez **qu'une seule case** dans cette section. Si aucune case n'est cochée, Microsoft considérera que l'Entreprise inclut uniquement l'Affilié Signataire. Si plusieurs cases sont cochées, Microsoft considérera que l'Entreprise inclut le plus grand nombre d'Affiliés Signataires.

☐ L'Affilié Signataire seul

☒ L'Affilié Signataire et tous ses Affiliés

☐ L'Affilié Signataire et le ou les Affilié(s) suivants (identifiez uniquement les Affiliés spécifiques à inclure si tous les Affiliés ne doivent pas être inclus dans l'Entreprise) :

☐ L'Affilié Signataire et tous ses Affiliés, à l'exclusion du ou des Affiliés suivants :

b. Indiquez si l'Entreprise de l'Affilié Signataire comprend tous les nouveaux Affiliés acquis après la date de début du présent Accord de Mise en Œuvre : Comprend les Affiliés futurs

Si aucune proposition n'est sélectionnée, Microsoft considérera que l'Entreprise inclut tous les Affiliés futurs.

2. Fiche d'informations - Interlocuteurs.

Toute modification dans la ou les pages d'informations ci-dessous devra faire l'objet d'une notification par écrit à la partie concernée. Les astérisques (*) indiquent un champ obligatoire. En fournissant ces informations, l'Affilié Signataire consent à ce qu'elles soient utilisées dans le cadre de la gestion du présent Accord de Mise en Œuvre par Microsoft, ses Affiliés et tout autre tiers qui les assiste dans le cadre de la gestion du présent Accord de Mise en Œuvre. Les informations à caractère personnel fournies dans le cadre du présent Accord de Mise en Œuvre seront utilisées et protégées conformément à la déclaration relative aux données personnelles accessible sur le site Internet suivant : https://www.microsoft.com/licensing/servicecenter.

a. **Interlocuteur principal.** Il s'agit de l'interlocuteur principal de l'Entreprise de l'Affilié Signataire en charge de l'Accord de Mise en Œuvre. Cet interlocuteur est l'Administrateur en Ligne du Centre de Gestion des Licences en Volume et peut accorder à d'autres personnes l'accès en ligne. L'interlocuteur principal sera l'interlocuteur par défaut à toutes fins, sauf si des interlocuteurs distincts sont identifiés à des fins spécifiques.

Nom de l'entité (doit être une personne morale)* Commission des Normes, de l'Equite, dela Sante et de la Securite du Travail
Nom de l'interlocuteur : Prénom* Caroline **Nom*** Marier
Adresse electronique de l'interlocuteur* caroline.marier@cnesst.gouv.qc.ca
Adresse* 1600 Avenue D'Estimauville
Ville* QUÉBEC
Province* QC
Code postal* G1J 0H7
Pays* Canada
Téléphone 418-266-4646 p. 2234
Numéro de TVA
** Indique les champs obligatoires*

b. **Interlocuteur pour les notifications et Administrateur en Ligne.** Cet interlocuteur (1) reçoit les notifications contractuelles, (2) est l'Administrateur en Ligne pour le Centre de Gestion des Licences en Volume et peut accorder à d'autres personnes l'accès en ligne, et (3) est autorisé à commander des Licences Réservées pour les Services en Ligne éligibles, y compris à ajouter et à réattribuer des Licences, et à effectuer des passages à une édition supérieure.

☐ Identique à l'interlocuteur principal (sélection par défaut si aucune information n'est renseignée ci-dessous, même si la case n'est pas cochée)

Nom de l'interlocuteur : Prénom* Manuel **Nom*** Laclette
Adresse electronique de l'interlocuteur* TI-Acquisitions@cnesst.gouv.qc.ca
Adresse* 1600 Avenue D'Estimauville
Ville* QUÉBEC
Province* QC
Code postal* G1J 0H7
Pays* Canada
Téléphone 418-266-4646 p. 2234
Langue choisie. Choisissez la langue dans laquelle les notifications doivent être rédigées. Français

☐ Cet interlocuteur est un tiers (et non l'Affilié Signataire). Avertissement : cet interlocuteur reçoit des informations personnelles identifiantes sur le Client et ses Affiliés.
** Indique les champs obligatoires*

c. **Responsable des Services en Ligne.** Il s'agit de l'interlocuteur habilité à administrer les Services en Ligne commandés dans le cadre de l'Accord de Mise en Œuvre.

☐ Identique à l'interlocuteur pour les notifications et Administrateur en Ligne (sélection par défaut si aucune information n'est renseignée ci-dessous, même si la case n'est pas cochée)
Nom de l'interlocuteur : Prénom* **Caroline** **Nom*** **Marier**
Adresse electronique de l'interlocuteur* **caroline.marier@cnesst.gouv.qc.ca**
Téléphone 418-266-4646 p. 2234

☐ Cet interlocuteur est issu d'une organisation tierce (et non de l'entité). Avertissement : l'interlocuteur reçoit des informations personnelles identifiantes sur l'Entité.
** Indique les champs obligatoires*

d. **Informations sur le Conseiller Logiciel.** L'interlocuteur du Conseiller Logiciel pour le présent Accord de Mise en Œuvre est :

Nom de la société du Conseiller Logiciel* Softchoice LP
Adresse (les boîtes postales ne sont pas acceptées)* 173 Dufferin Street Suite 200
Ville* Toronto
Province* Ontario

Code postal* M6K 3H7
Pays* Canada
Nom de l'interlocuteur* Licensing Administrator
Téléphone 416-588-9002 x 2307
Adresse electronique de l'interlocuteur* MSSelquestConfirmation@Softchoice.com
** Indique les champs obligatoires*

En apposant sa signature ci-dessous, le Conseiller Logiciel identifié ci-dessus confirme que toutes les informations fournies dans le présent Accord de Mise en Œuvre sont correctes.

Signature* _____

Nom (en caractères d'imprimerie)*
Fonction (en caractères d'imprimerie)* Licensing Administrator
Date*

** Indique les champs obligatoires*

Changement de Conseiller Logiciel. En cas d'interruption des relations commerciales entre Microsoft et le Conseiller Logiciel, l'Affilié Signataire doit choisir un Conseiller Logiciel remplaçant. En cas de rupture des relations commerciales entre l'Affilié Signataire et le Conseiller Logiciel, celle des deux parties qui prend l'initiative doit en informer Microsoft ainsi que l'autre partie par écrit au moyen d'un formulaire fourni par Microsoft, au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date à laquelle le changement doit entrer en vigueur.

e. Si l'Affilié Signataire a besoin d'un interlocuteur distinct pour l'un quelconque des postes suivants, veuillez joindre le formulaire de Coordonnées Supplémentaires. *Sinon, les coordonnées de l'interlocuteur pour les notifications et de l'Administrateur en Ligne restent les coordonnées par défaut.*

(i) Interlocuteur supplémentaire pour les notifications
(ii) Responsable Software Assurance
(iii) Responsable Abonnements
(iv) Interlocuteur Responsable Support Client (CSM)

3. Financement.

L'un des achats au titre du présent Accord de Mise en Œuvre est-il financé par l'intermédiaire de MS Financing ? ☒ Non ☐ Oui

Microsoft Volume Licensing

Contrat d'Achat Serveur et Cloud

Numéro de l'Accord de Mise en Œuvre Serveur et Cloud
À remplir par la société Microsoft

Pour être valable, ce Contrat d'Achat doit être accompagné d'un formulaire de signature et d'un Accord de Mise en Œuvre Serveur et Cloud.

Le présent Contrat d'Achat Serveur et Cloud Microsoft (le « Contrat ») est conclu entre l'Affilié Signataire et l'Affilié Commercial Microsoft identifiés sur le Formulaire de Signature du Programme. Il établit les conditions aux termes desquelles l'Affilié Signataire pourra commander des Licences pour les Produits et les Services Professionnels auprès de l'Affilié Commercial Microsoft. Le présent Contrat prendra effet à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord de Mise en Œuvre visé ci-dessus (« L'Accord de Mise en Œuvre ») entre l'Affilié Signataire et l'Affilié Microsoft Licensing.

Le présent Contrat comprend les conditions générales dans le présent document, toute Grille Tarifaire Client faisant référence à ce présent Contrat ainsi que tous les autres documents d'achat identifiés sur le Formulaire de Signature du programme signé par l'Affilié Signataire et joint à l'Accord de Mise en Œuvre.

L'Affilié Signataire déclare qu'il est la même entité qui a conclu l'Accord de Mise en Œuvre.

Affilié Signataire

Nom de l'Entité (doit être une personne morale)* Commission des Normes, de l'Equite, dela Sante et de la Securite du Travail

Langue choisie. Choisissez la langue dans laquelle les notifications doivent être rédigées. Français

Contact pour la facturation : Il s'agit de l'interlocuteur auquel l'Affilié Commercial Microsoft enverra les factures. L'interlocuteur pour la Facturation peut également être contacté pour toute question relative aux bons de commande ou toute autre question concernant la facturation.

Nom de l'entité* Commission des Normes, de l'Equite, dela Sante et de la Securite du Travail
Nom de l'interlocuteur Compte Fournisseurs : Prénom* Sylvie **Nom*** Légaré
Adresse électronique de l'interlocuteur Compte Fournisseurs* ti-facturation@cnesst.gouv.qc.ca
Adresse* 1600 Avenue D'Estimauville
Ville* QUÉBEC
Code postal* G1J 0H7
Province QC
Pays* Canada
Téléphone 418 266-4646 p. 5197

Financement.* L'un des achats au titre du présent Contrat est-il financé par un financement Microsoft ?

☐ Oui, ☒ Non

Si tel est le cas, mais que l'Affilié Signataire décide de ne pas financer les éventuelles taxes associées, il devra s'acquitter de ces taxes directement auprès de Microsoft.

**Champs obligatoires.*

L'Affilié Signataire devra notifier l'Affilié Commercial Microsoft par écrit de toute modification des informations ci-dessus. En fournissant ces informations et coordonnées, l'Affilié Signataire consent à ce qu'elles soient utilisées pour les besoins de la gestion du présent Contrat d'Achat par l'Affilié Commercial Microsoft, ses Affiliés, ses prestataires ainsi que par tout autre tiers qui assiste l'Affilié Commercial Microsoft dans le cadre de la gestion de ce contrat. Les informations à caractère personnel

fournies dans le cadre du présent contrat seront utilisées et protégées conformément à la déclaration relative aux données personnelles accessible sur le site Internet suivant : https://www.microsoft.com/licensing/servicecenter.

1. *Définitions.*

Les termes qui sont utilisés dans le présent Contrat mais qui n'y sont pas définis ont la même signification que dans l'Accord de Mise en Œuvre. Les définitions suivantes s'appliquent également :

« Grille Tarifaire Client » désigne la déclaration écrite fournie à l'Affilié Signataire, qui contient sa commande initiale et la tarification associée.

« Affilié Microsoft Licensing » désigne la personne morale Microsoft qui conclut l'Accord de Mise en Œuvre en vertu duquel l'Affilié Signataire est autorisé à accéder aux Produits Microsoft et à les utiliser.

« Affilié Commercial Microsoft » désigne la personne morale Microsoft qui conclut le présent Contrat.

2. *Commande et paiement.*

a. **Commandes.** L'Affilié Signataire pourra commander des Produits et des Services Professionnels Microsoft auprès de l'Affilié Commercial Microsoft de la manière permise ou exigée par l'Accord de Mise en Œuvre. Les prix seront indiqués dans la Grille Tarifaire Client. L'Affilié Commercial Microsoft n'a aucune obligation en ce qui concerne une commande jusqu'à ce que l'Affilié Microsoft Licensing l'accepte.

b. **Fixation des prix.** À l'exception des Services en Ligne désignés dans les Conditions applicables aux Produits pour lesquels des prix fixes ne sont pas imposés, les prix applicables à l'Affilié Signataire pour chaque Produit commandé sont fixes pendant toute la durée initiale ou la période de renouvellement applicable de l'Accord de Mise en Œuvre, à condition que l'Affilié Signataire puisse prétendre au même niveau de prix pendant toute la durée. Les niveaux de prix et les prix sont révisés au début de chaque période de renouvellement.

c. **Modalités de paiement.** L'Affilié Commercial Microsoft facturera à l'Affilié Signataire tous les Produits et Services Professionnels commandés et l'Affilié Signataire s'acquittera des montants dus à l'Affilié Commercial Microsoft conformément aux conditions et modes de paiement, ainsi que dans la devise indiqués sur la facture de l'Affilié Commercial Microsoft et sur la Grille Tarifaire Client.

d. **Option de paiement échelonné.** Pour la commande initiale et toute commande de renouvellement d'une Licence avec Software Assurance et de la Software Assurance, l'Affilié Signataire peut choisir de payer à l'avance en une seule fois ou d'étaler ses paiements sur toute la durée de l'Accord de Mise en Œuvre applicable. Si l'Affilié Signataire choisit de payer à l'avance en une seule fois, l'Affilié Commercial Microsoft facturera à l'Affilié Signataire la totalité du montant dû à l'acceptation de la commande par l'Affilié Commercial Microsoft. Sauf indication contraire dans la Grille Tarifaire Client, s'il choisit d'étaler ses paiements, l'Affilié Signataire devra payer la facture adressée par l'Affilié Commercial Microsoft en trois versements annuels égaux. Le premier versement sera facturé dès acceptation par l'Affilié Microsoft Licensing de l'Accord de Mise en Œuvre, les versements supplémentaires étant facturés à chaque date anniversaire de cet Accord. L'Affilié Signataire devra régler en une seule fois les commandes ultérieures, qui seront facturées à l'acceptation de la commande par l'Affilié Microsoft Licensing.

e. **Licences d'Abonnement (hors Services Microsoft Azure).** Sauf indication contraire sur la Grille Tarifaire Client, l'Affilié Signataire devra payer la facture adressée par l'Affilié Commercial Microsoft chaque année en totalité à l'acceptation de la commande. Les commandes annuelles seront facturées à chaque date anniversaire de l'Accord de Mise en Œuvre. Les commandes ultérieures sont facturées à l'acceptation de la commande et l'Affilié Signataire peut choisir de payer par versement annuel ou à l'avance en une fois.

f. **Services Microsoft Azure.** La facturation des Services Microsoft Azure est décrite dans les Conditions applicables aux Produits.

g. **Licences Réservées.** Le paiement d'une commande de réservation peut alors être reporté à la commande de régularisation suivante. Les Licences Réservées seront facturées rétroactivement en fonction du mois pendant lequel elles ont été commandées.

h. **Réduction du nombre de Licences d'Abonnement.** Les factures seront ajustées à la date anniversaire de la commande de régularisation de l'Accord de Mise en Œuvre pour refléter toute réduction du nombre de Licences d'Abonnement (comme indiqué dans l'Accord de Mise en Œuvre) qui prendra effet à cette date.

i. **Commande de régularisation en retard.** Si la commande de régularisation annuelle ou la déclaration de mise à jour n'a pas été reçue à échéance, l'Affilié Commercial Microsoft facturera à (1) l'Affilié Signataire pour l'année suivante le nombre de Licences d'Abonnement commandées au cours de l'année précédente et (2) facturera à l'Affilié Signataire les Licences Réservées qui n'ont pas été commandées précédemment.

j. **Durée Prolongée des Services en Ligne.** Pendant les douze (12) premiers mois de la Durée Prolongée des Services en Ligne (comme indiqué dans l'Accord de Mise en Œuvre), les Services en Ligne seront facturés chaque mois au tarif public alors applicable (ou au Taux de Consommation pour les Services Microsoft Azure), au niveau de prix de l'Affilié Signataire à la Date d'Expiration, auxquels s'ajouteront 3 % de frais de dossier. À compter du premier jour du treizième mois de la Durée Prolongée, les Services en Ligne qui se poursuivent jusqu'à annulation seront facturés au tarif public applicable au niveau de prix A, auquel s'ajouteront 3 % de frais de dossier.

k. **Commandes au titre de l'option d'achat.** La Date d'Expiration de l'Accord de Mise en Œuvre correspond à la date de facturation de la commande passée au titre de toute option d'achat.

l. **Taxes.** Les montants payables à l'Affilié Commercial Microsoft n'incluent aucune taxe, sauf indication contraire sur la facture. L'Affilié Signataire est tenu de payer les éventuelles taxes applicables sur la valeur ajoutée, les biens et les services, les taxes de vente, les impôts sur les recettes brutes ou autres taxes sur les transactions, les frais ou les suppléments, ou tout recouvrement de coûts réglementaires et autres suppléments dont il est redevable au titre du présent Contrat et que l'Affilié Commercial Microsoft est autorisé à collecter auprès de l'Affilié Signataire. L'Affilié Signataire est également redevable des droits de timbre et autres taxes applicables auxquelles il est légalement assujetti, notamment les taxes découlant de la distribution ou de la fourniture de Produits ou Services Professionnels par un Affilié Signataire à ses Affiliés. L'Affilié Commercial Microsoft reste toutefois redevable du paiement de toutes les taxes basées sur son résultat net, des impôts sur les recettes brutes imposés en lieu et place des taxes sur le résultat ou les bénéfices, et des taxes sur son patrimoine.

   Si un impôt doit être prélevé à la source sur les paiements effectués à l'Affilié Commercial Microsoft, l'Affilié Signataire pourra déduire ledit impôt du montant dû à l'Affilié Commercial Microsoft et le verser à l'administration fiscale compétente, sous réserve toutefois que l'Affilié Signataire fournisse rapidement à l'Affilié Commercial Microsoft un reçu officiel à cet égard et tout autre document raisonnablement requis permettant à l'Affilié Commercial Microsoft de demander un crédit d'impôt pour les impôts payés à l'étranger ou un remboursement. L'Affilié Signataire s'assurera que tout impôt retenu est minimal dans toute la mesure permise par la réglementation applicable.

3. Résiliation.

a. **Durée.** Le présent Contrat a la même durée que l'Accord de Mise en Œuvre.

b. **Résiliation.** Sans limiter tout autre recours dont elle peut disposer, chaque partie peut résilier le présent Contrat en cas de manquement grave de l'autre partie à ses obligations au titre du présent Contrat. À moins que la nature du manquement ne permette pas de remédier à celui-

ci dans un délai de trente (30) jours, la partie non contrevenante doit notifier son intention de résilier l'accord à l'autre partie trente (30) jours au préalable, en lui offrant la possibilité de remédier à ce manquement. Un manquement grave au présent Contrat sera considéré comme un manquement grave à l'Accord de Mise en Œuvre. En cas de résiliation au titre de la présente disposition par l'Affilié Commercial Microsoft ou si l'Affilié Microsoft Licensing met fin à l'Accord de Mise en Œuvre pour manquement, tous les montants impayés deviendront immédiatement dus et exigibles.

c. **Conséquences de la résiliation.** Les options de l'Affilié Signataire en cas de résiliation anticipée ou à l'expiration de l'Accord de Mise en Œuvre sont décrites dans les sections applicables de l'Accord de Mise en Œuvre. En outre :

   (i) **Pour les Licences d'Abonnement.** Si un Affilié Signataire résilie son Accord de Mise en Œuvre en raison d'un manquement de la part de Microsoft, ou si Microsoft résilie l'Accord de Mise en Œuvre du fait que l'Affilié Signataire a cessé d'être un Affilié du Client et que l'Affilié Signataire n'exerce pas son option d'achat, l'Affilié Signataire recevra alors un avoir d'un montant égal à celui avancé, valable à compter de la date de résiliation.

   (ii) **Pour les Services en Ligne.** Si un Affilié Signataire résilie son Accord de Mise en Œuvre en raison d'un manquement de la part de Microsoft, ou si Microsoft résilie l'Accord de Mise en Œuvre pour motif légal ou du fait que l'Affilié Signataire a cessé d'être un Affilié du Client, l'Affilié Signataire recevra alors un avoir d'un montant égal à celui avancé pour la période suivant la date de résiliation.

4. Confidentialité.

Les parties seront liées par les dispositions relatives à la Confidentialité dans le Contrat-Cadre à l'égard des Informations Confidentielles divulguées entre elles au cours de leurs relations commerciales en vertu du présent Contrat.

5. Garanties et Limitation de Responsabilité.

Toutes les garanties, les obligations pour se défendre contre toute réclamation formée par un tiers et les limitations de responsabilité prévues dans le Contrat-Cadre (tel que modifié par des stipulations applicables spécifiques à certains pays) s'appliquent également aux réclamations en vertu du présent Contrat. L'Affilié Microsoft Licensing est seul responsable des réclamations relatives au fonctionnement des Produits et à la défense de Microsoft en cas de réclamations de tiers (y compris les actions en contrefaçon de droits de propriété intellectuelle). **L'Affilié Commercial Microsoft ne pourra être tenu responsable desdites réclamations et, dans toute la mesure permise par la réglementation applicable, exclut expressément toute garantie expresse, implicite et légale et la responsabilité à l'égard desdites réclamations, y compris, mais de manière non limitative, toute garantie de qualité marchande, de propriété, d'absence de contrefaçon, de qualité et d'adéquation à un usage particulier.**

6. Stipulations diverses.

Les stipulations suivantes s'appliquent au présent Contrat, nonobstant toute stipulation contraire dans le Contrat-Cadre.

a. **Réglementation applicable.** Le présent Contrat sera régi par les lois du pays dans lequel l'Affilié Commercial Microsoft a son siège social au moment de la conclusion du présent Contrat. La Convention des Nations Unies sur les Contrats de Vente Internationale de Marchandises de 1980 et ses instruments connexes ne s'appliquent pas au présent Contrat.

b. **Notifications.** Toutes les notifications, autorisations et demandes formulées dans le cadre du présent Contrat doivent être envoyées par courrier postal régulier ou avec livraison 24 heures, ou par transport express aux destinataires mentionnés sur la page de couverture du présent Contrat. Les notifications doivent être écrites et seront considérées comme ayant été remises

à la date indiquée sur l'accusé de réception, sur la confirmation du transporteur ou sur l'avis de réception. Microsoft peut fournir à l'Affilié Signataire des informations sur les futurs délais de commande, les services et les abonnements sous forme électronique, notamment par courrier électronique, aux interlocuteurs désignés par l'Affilié Signataire. Les courriers électroniques seront considérés comme reçus à la date de leur transmission.

c. **Cession.** Le présent Contrat ne peut pas être cédé, concédé en sous-licence ou transféré de toute autre manière par l'Affilié Signataire sans le consentement écrit préalable de l'Affilié Commercial Microsoft ; toute tentative en ce sens sans consentement préalable sera nulle et non avenue. L'Affilié Commercial Microsoft peut céder tout droit en vertu du présent Contrat, notamment, le droit d'intenter des poursuites pour le recouvrement des montants dus et impayés par l'Affilié Signataire, sans avoir besoin d'autre consentement.

d. **Intégralité des accords.** Le présent Contrat constitue l'intégralité des accords entre les parties sur le sujet, et inclut et remplace tous les Contrats, les discussions, les ententes, implicites ou exprès antérieurs sur le sujet. Les modifications apportées au présent Contrat après sa présentation à l'Affilié Signataire pour signature sont non exécutoires, sauf accord exprès des deux parties. Les conditions sur le bon de commande de l'Affilié Signataire qui sont complémentaires ou qui sont en contradiction avec le présent Contrat sont explicitement contestées et ne font pas partie du présent Contrat.

e. **Ordre de priorité.** En cas de conflit entre des documents du présent Contrat et dans la mesure où le conflit n'est pas expressément résolu dans ces documents, les termes qui prévalent sont ceux des documents classés dans l'ordre de priorité décroissant suivant : (1) le présent Contrat d'Achat, (2) la Grille Tarifaire Client, (3) tout autre document du présent contrat. Les conditions présentées dans un avenant ont la priorité sur le document amendé et tout autre avenant précédent ayant le même objet.

f. **Indépendance des clauses.** Si une stipulation quelconque du présent Contrat est jugée inopposable, le restant du contrat demeurera valable et pleinement applicable.

g. **Renonciation.** Tout manquement à l'une des dispositions du présent contrat ne vaut pas renonciation. Toute renonciation ne sera effective que si elle est effectuée par écrit et signée par la partie dont elle émane.

h. **Règlement des litiges.** Dans l'hypothèse où l'une des parties déciderait d'engager une action au titre du présent Contrat, les parties reconnaissent la compétence exclusive des tribunaux suivants :

   (i) Si l'Affilié Commercial Microsoft intente une action, le tribunal compétent sera le tribunal du pays ou de l'État où l'Affilié Signataire a son siège social.

   (ii) Si l'Affilié Signataire intente une action en justice contre un Affilié Microsoft situé à l'extérieur de l'Europe, cette action sera portée devant les tribunaux d'État ou fédéraux siégeant dans le comté de King (King County), État de Washington, États-Unis.

   (iii) Si l'Affilié Signataire intente une action en justice contre un Affilié Microsoft situé en Europe, sans qu'une action ne soit également intentée contre un Affilié Microsoft situé à l'extérieur de l'Europe, les tribunaux compétents seront ceux où l'Affilié Microsoft en question a son siège social.

   Les parties consentent à la compétence in personam des tribunaux convenus. Cette attribution de compétence n'empêche en aucun cas les parties de chercher à obtenir une injonction en cas de violation des droits de propriété intellectuelle ou d'obligations de confidentialité devant d'autres tribunaux compétents.

Microsoft Volume Licensing

Accord de Mise en Œuvre Serveur et Cloud
Formulaire de Sélection de Produits

Pour être valable, le présent document doit être accompagné d'un formulaire de signature.

Les termes utilisés mais non définis dans les présentes ont la signification indiquée dans l'Accord de Mise en Œuvre.

Niveaux de Prix pour les Produits Serveur et Outils et les Produits Supplémentaires :

Instructions : inclure ci-dessous le nom et le numéro du contrat ou de l'accord de mise en œuvre qui permet à l'Affilié Signataire de bénéficier des niveaux de prix indiqués dans le présent Formulaire de Sélection de Produits.

Nom du contrat ou de l'Accord de Mise en Œuvre	Numéro du contrat ou de l'Accord de Mise en Œuvre
Accord de Mise en Œuvre Entreprise	Nouveau

Niveau de prix du groupe Serveurs	Niveau de Prix du Groupe Applications	Niveau de prix du groupe Systèmes
D	D	D

Instructions : Remplissez le Formulaire de Sélection de Produits (FSP) et la Grille Tarifaire Client (GTC) associée conformément au tableau ci-dessous.

Licences Baseline à la Date d'Entrée en Vigueur de l'Accord de Mise en Œuvre	Formulaire de Sélection de Produits	SKU de la Grille Tarifaire Client
Licences avec Software Assurance	Licences Baseline existantes avec Software Assurance continue	SA
Nouvelles Licences d'Abonnement	Nouvelles Licences d'Abonnement	MSU
Nouvelles Licences	Nouvelles Licences avec Software Assurance	LicSAPk

Nombre de licences et de SKU

Saisissez le nombre réel de licences dans le FSP. Certaines SKU (SQL et Biztalk) peuvent inclure plus d'une licence. Dans ce cas, divisez le nombre de licences sur le FSP par le nombre de licences incluses dans chaque SKU pour déterminer le nombre de SKU à saisir dans la Grille Tarifaire Client.

Formulaire de Sélection de Produits				
Sélection de Produits		**Licences Baseline**		
		Licences Baseline existantes	Nouvelles Licences Baseline	
Famille de Produits	Produit Serveur et Outils	Licences existantes avec Software Assurance	Nouvelles Licences d'Abonnement	Nouvelles Licences avec Software Assurance
SQL Server(1)	SQL Server Entreprise Par Cœur	268		
	SQL Server Standard Par Cœur			
	Serveur SQL Server Standard	5		
	CAL SQL Server	9		
BizTalk Server	BizTalk Server Entreprise Par Cœur	32		
	BizTalk Server Standard Par Cœur			
	BizTalk Server Branch Par Cœur			
Visual Studio	Visual Studio Ultimate avec MSDN	N/A(2)	N/A	N/A
	Visual Studio Premium avec MSDN	N/A(2)	N/A	N/A
	Visual Studio Enterprise avec MSDN			
	Visual Studio Enterprise avec GitHub Enterprise	46		
	Visual Studio Test Professional avec MSDN			
	CAL Azure DevOps Server	50		

Sélection de Produits		Licences Baseline		
		Licences Baseline existantes	Nouvelles Licences Baseline	
Famille de Produits	Produit Serveur et Outils	Licences existantes avec Software Assurance	Nouvelles Licences d'Abonnement	Nouvelles Licences avec Software Assurance
Visual Studio (suite)	Plateformes MSDN			
SharePoint Server	SharePoint Server			
Azure	Engagement financier Azure	Le suivi de l'engagement financier est assuré sur la Grille Tarifaire Client (GTC) le cas échéant		
Core Infrastructure Suite	CIS Datacenter	704		
	CIS Standard	2,256		352
	Windows Server Datacenter	(3)	N/A	N/A
	System Center Datacenter	(3)	N/A	N/A
	Windows Server Standard	(3)	N/A	N/A
	System Center Standard	(3)	N/A	N/A

(1) Les licences de Serveur SQL Server Édition Entreprise (autres que Par Cœur) ne sont pas requises dans le cadre de la licence Baseline. Le renouvellement de la SA est toutefois disponible en tant que produit supplémentaire. Si le client choisit de ne pas renouveler la SA, elle ne peut pas être rattachée ultérieurement.

(2) Les Licences Baseline Existantes pour Visual Studio Premium avec MSDN et Visual Studio Ultimate avec MSDN doivent être comptabilisées comme des Licences Visual Studio Enterprise avec MSDN.

(3) Les quantités de Licences Windows Server et System Center avec Software Assurance continue peuvent êtres associées pour renouveler la SA CIS comme décrit dans les Conditions des Produits, ou elles peuvent être ajoutées à la GTC en utilisant la SKU L+SA CIS « sans » appropriée lorsque les quantités pour chaque produit sont différentes. Par exemple, 100 licences Windows Server et 100 licences System Center avec Software Assurance peuvent être associées en tant que 100 renouvellements de SA pour CIS (ou une édition équivalente). 100 licences Windows Server et 50 licences System Center avec Software Assurance peuvent être associées comme 50 licences CIS (ou l'édition équivalente) et 50 L&SA CIS sans Windows Server.

(4) Les quantités de licences Windows Server et System Center sans Software Assurance continue seront ajoutées en tant qu'abonnements CIS complets.

Nombre Minimal d'Achats Requis

Famille de Produits	Quantité minimale de la commande initiale
SQL Server	Quantité de licences Par Cœur SQL requises pour 50 cœurs OU 5 éditions de SQL Server avec 250 CAL (les éditions de SQL Server nécessitent des CAL).
BizTalk Server	24 Cœurs de n'importe quelle combinaison d'éditions de Biztalk Server. Vous devez sélectionner la famille de produits SQL Server dans le tableau ci-dessus.
Visual Studio	20 Licences combinant : Visual Studio Enterprise avec MSDN, Visual Studio Enterprise avec GitHub Enterprise, et Plateformes MSDN. Une Licence Baseline est requise pour chaque utilisateur de tout logiciel sous licence d'abonnement MSDN. L'utilisation du Logiciel MSDN désigne, sans s'y limiter, le fait de développer et de tester des programmes à l'aide du logiciel, ainsi que d'installer, de configurer et de gérer le logiciel. Exemples d'utilisateurs (non exhaustifs) : les développeurs, les testeurs et autres informaticiens interagissant avec l'infrastructure de développement d'applications.
SharePoint Server	5 Serveurs. Vous devez sélectionner la famille de produits SQL Server dans le tableau ci-dessus.
Core Infrastructure Suites	Tous les déploiements Windows Server sous licence doivent disposer d'une licence avec une SKU Core Infrastructure Suite appropriée. Vous devez commander au minimum 400 Licences Par Cœur pour Core Infrastructure Server Suites Standard ou Datacenter (une seule édition ou les deux).
Engagement financier Azure	Pour les clients Commerce en Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Chili, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Islande, Irlande, Jamaïque, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Porto Rico, Afrique du Sud, Espagne, Suède, Suisse, Trinité-et-Tobago, Royaume-Uni, États-Unis et Uruguay, l'Engagement Financier Azure ne peut plus être acheté comme le seul Produit Serveur et Outils. Sinon, l'Engagement Financier Azure est le seul Produit Serveur et Outil sélectionné et Accord de Mise en Œuvre a la version 2016 ou ultérieure, la Quantité Minimale de Commande Initiale d'Engagement Financier est de dix (10) unités d'Engagement Financier par mois. Si Engagement Financier Azure n'est pas le seul Produit Serveur et Outil sélectionné, la Quantité Minimale de Commande Initiale d'Engagement Financier est de un (1) unité d'Engagement Financier par mois.

Microsoft Volume Licensing

Conditions générales relatives aux Taxes à la Consommation (Canada uniquement) (Direct)

Le présent document indique les conditions générales relatives aux Taxes à la consommation pour l'acquisition de licences, services, Software Assurance, services en ligne ou autres produits (collectivement, les « Produits ») dans le cadre de l'Accord de Mise en Œuvre associé.

Ce formulaire doit être envoyé pour tous les nouveaux accords de mise en œuvre directs des clients dont l'Adresse de l'Interlocuteur Principal est située au Canada (ci-après dénommés « Client »). Par ailleurs, si le Client demande une exonération fiscale dans l'article 5 ci-dessous, ce formulaire doit être envoyé à Microsoft Licensing, GP (« MLGP ») pour approbation **avant** soumission de l'Accord de Mise en Œuvre correspondant.

Pour les besoins du présent document, les taxes à la consommation incluent toute taxe, impôt, frais, charges ou autres ou charges appliqués de manière directe ou indirecte aux Produits et Services visés par l'Accord de Mise en Œuvre associé à l'échelle fédérale, provinciale ou locale et comprennent, mais sans s'y limiter la Taxe sur les Biens et Services, la Taxe de vente harmonisée, la Taxe de vente du Québec et la Taxe Provinciale de Vente au Détail (« Provincial Sales Tax » ou « PST »), et toutes les autres taxes à l'échelle fédérale, provinciale ou locale et les frais réglementaires tels que définis par la réglementation applicable ou l'autorité compétente dans la juridiction de l'adresse de l'Interlocuteur Principal et l'Agence du revenu du Canada (« Taxes à la consommation »).

1. *Informations sur le Client.*

a. Raison sociale du Client indiquée dans l'Accord de Mise en Œuvre (« Interlocuteur Principal » dans l'Accord de Mise en Œuvre et le Formulaire de Signature) :

Raison sociale du Client : * COMMISSION DES NORMES, DE L'EQUITE, DELA SANTE ET DE LA SECURITE DU TRAVAIL

b. Quel est le programme de Licence concerné par l'Accord de Mise en Œuvre (ex : CE, EAS, SCE) ? * **SCE**

c. **Référence de l'Accord de Mise en Œuvre (à remplir par Microsoft) :**

2. *Application des Taxes à la Consommation.*

Les Taxes à la Consommation s'appliquent aux achats effectués dans le cadre de l'l'Accord de Mise en Œuvre, conformément aux lois en vigueur ou aux autorités compétentes dans le pays de l'Adresse de l'Interlocuteur Principal indiquée dans le Numéro de l'Accord de Mise en Œuvre mentionné à l'article 1(c), excepté si ladite adresse a été actualisée. Les Taxes à la Consommation ne sont basées sur aucune autre adresse figurant sur une facture. Tout autre adresse ou site identifié sur une facture (par ex : pays d'utilisation) y figure uniquement à titre de référence interne.

3. *Responsabilité du Paiement des Taxes :*

Le Client doit s'acquitter de toutes les Taxes à la Consommation applicables aux achats effectués en vertu du présent Accord de Mise en Œuvre.

4. *Produits et Services de Communication.*

Microsoft peut fournir à ses Clients des Produits et des Services séparément ou en association avec d'autres Produits et Services fournis en vertu du présent accord de mise en œuvre. Des services de communication peuvent, dans les limites établies par le présent accord de mise en œuvre, être assujettis

à d'autres Taxes à la Consommation. Microsoft se réserve le droit de décider, à son entière discrétion, de dissocier des offres de Produits et de Services fournis au client dans l'optique d'appliquer en une seule fois et de façon séparée les Taxes à la Consommation aux Produits et aux Services fournis en vertu du présent accord de mise en œuvre.

5. Certificat d'Exonération des Taxes à la Consommation.

Veuillez remplir cette section si les achats effectués en vertu du présent Accord de Mise en Œuvre sont exonérés de Taxes à la Consommation.

Conformément à la réglementation applicable dans la juridiction de l'Adresse de l'Interlocuteur Principal indiquée dans le Numéro de l'Accord de Mise en Œuvre mentionné à l'article 1(c) ci-dessus, les achats effectués au titre du présent Accord de Mise en Œuvre sont exonérés de Taxes à la Consommation conformément au certificat d'exonération identifié dans le **menu déroulant** ci-dessous :

[Cliquez ici pour sélectionner un type de document si une exonération s'applique]

L'exonération s'applique à :* **GST/TVH uniquement** ☐, **PST uniquement** ☐, **GST et PST** ☐

Toute approbation préalable accordée sera nulle et non avenue si la raison sociale du Client indiquée dans l'article 1(a) ne correspondant pas à celle indiquée dans l'Accord de Mise en Œuvre.

6. Demande de changement de statut fiscal relatif aux Taxes à la Consommation.

Microsoft s'est basée, de bonne foi, sur les déclarations du Client en ce qui concerne l'exonération de Taxes à la Consommation pour l'Accord de Mise en Œuvre, comme indiqué dans l'article 5 du présent formulaire. Si le Client réclame ultérieurement un changement du statut d'exonération, ce changement sera appliqué de manière prospective aux factures établies au titre du présent Accord de Mise en Œuvre, après la date de traitement dudit changement du statut d'exonération par Microsoft.

Microsoft | Volume Licensing

Commission des Normes, de l'Equite, dela Sante et de la Securite du Travail

Licences en volume Microsoft - Grille tarifaire Client - Prix final

Numéro de cotation :	1270455.001	Devise de facturation :	CAD
Date de création :	09/12/2022	Durée du contrat :	3 Années
Durée effective :	30 jours	N° de l'offre :	7-33OE3R4JPS
N° Accord de Mise en Oeuvre:		Calendrier des paiements :	Annual
Langue:	French (France)		
Liste des prix mensuelle :	December 2022		

Accord de Mise en Oeuvre Serveur et Cloud direct - Cotation de Renouvellement

Contact client

Caroline Marier
Téléphone : (418) 266-4646
Télécopieur :
Caroline.Marier@cnesst.gouv.qc.ca

Commission des Normes, de l'Equite, dela Sante et de la Securite du Travail
1600 Avenue D'Estimauville
QUÉBEC, QC, Canada, G1J 0H7

Contact(s) du Partenaire

Conseiller logiciel

Licensing Administrator
Téléphone : 416-588-9002 ext 2307
Télécopieur :
msselquestconfirmation@softchoice.com

Softchoice LP
173 Dufferin St., Suite 200
Toronto, ON, Canada, M6K 3H7

Contact Microsoft

Emmanuelle Rusquart
438-476-9902
emmart@microsoft.com

Nouveaux achats

Informations sur le bon de commande

Sections	Numéro de bon de commande	Date du bon de commande
Section 1		

Récapitulatif de la cotation	
Récapitulatif	**Totaux (CAD)**
Prix client accordé (3 Années)	2 160 519,69
Montant total du crédit	0,00
Total des paiements annuels Année 1	720 173,24
Total des paiements annuels Année 2	720 173,24
Total des paiements annuels Année 3	720 173,24

SECTION 1 - Licences et Software Assurance

Tarification et année d'utilisation 1

Description du produit	N° de référence	Prix unitaire net (CAD)	Nombre de licences	Pays d'utilisation	Montant total (CAD)
Produits Serveur et outils : Licences de référence					
Visual Studio Ent with GitHub ALng SA	QEJ-00003	1 343,88	46	Canada	61 818,48
Azure DevOps Server CAL ALng SA User CAL	126-00196	91,44	50	Canada	4 572,00
Biztalk Svr Ent ALng SA 2 Lic Core Lic	F52-02145	4 532,76	16	Canada	72 524,16
CIS Suite Datacenter Core ALng SA 2L	9GS-00135	208,44	352	Canada	73 370,88
CIS Suite Standard Core ALng LSA 2L	9GA-00006	99,76	176	Canada	17 557,76
CIS Suite Standard Core ALng SA 2L	9GA-00313	47,76	1 128	Canada	53 873,28
SQL CAL ALng SA User CAL	359-00961	42,84	9	Canada	385,56
SQL Server Enterprise Core ALng SA 2L	7JQ-00343	2 817,96	134	Canada	377 606,64
SQL Server Standard ALng SA	228-04433	184,08	5	Canada	920,40
Produits supplémentaires					
Visual Studio Pro with GitHub ALng SA	QEK-00003	405,24	142	Canada	57 544,08
Paiement total Année 1					**720 173,24**
Date de la facture : Date d'entrée en vigueur de l'Accord de Mise en Oeuvre, ou si reçu après la date d'entrée en vigueur de l'Accord de Mise en Oeuvre, dès notre acceptation					

Tarification et année d'utilisation 2

Description du produit	N° de référence	Prix unitaire net (CAD)	Nombre de licences	Pays d'utilisation	Montant total (CAD)
Produits Serveur et outils : Licences de référence					
Visual Studio Ent with GitHub ALng SA	QEJ-00003	1 343,88	46	Canada	61 818,48
Azure DevOps Server CAL ALng SA User CAL	126-00196	91,44	50	Canada	4 572,00
Biztalk Svr Ent ALng SA 2 Lic Core Lic	F52-02145	4 532,76	16	Canada	72 524,16
CIS Suite Datacenter Core ALng SA 2L	9GS-00135	208,44	352	Canada	73 370,88
CIS Suite Standard Core ALng LSA 2L	9GA-00006	99,76	176	Canada	17 557,76
CIS Suite Standard Core ALng SA 2L	9GA-00313	47,76	1 128	Canada	53 873,28
SQL CAL ALng SA User CAL	359-00961	42,84	9	Canada	385,56

W0;PLSS1;B0;G0;Y0;R0;TL0;P0;BD0;BL0;BDSL0;BM0;BE0;E0;BV0;BDGM0;BOGM0

SQL Server Enterprise Core ALng SA 2L	7JQ-00343	2 817,96	134	Canada	377 606,64
SQL Server Standard ALng SA	228-04433	184,08	5	Canada	920,40
Produits supplémentaires					
Visual Studio Pro with GitHub ALng SA	QEK-00003	405,24	142	Canada	57 544,08
Paiement total Année 2					**720 173,24**
Date de la facture : 1ère date d'anniversaire					

Tarification et année d'utilisation 3

Description du produit	N° de référence	Prix unitaire net (CAD)	Nombre de licences	Pays d'utilisation	Montant total (CAD)
Produits Serveur et outils : Licences de référence					
Visual Studio Ent with GitHub ALng SA	QEJ-00003	1 343,88	46	Canada	61 818,48
Azure DevOps Server CAL ALng SA User CAL	126-00196	91,44	50	Canada	4 572,00
Biztalk Svr Ent ALng SA 2 Lic Core Lic	F52-02145	4 532,76	16	Canada	72 524,16
CIS Suite Datacenter Core ALng SA 2L	9GS-00135	208,44	352	Canada	73 370,88
CIS Suite Standard Core ALng LSA 2L	9GA-00006	99,76	176	Canada	17 557,76
CIS Suite Standard Core ALng SA 2L	9GA-00313	47,76	1 128	Canada	53 873,28
SQL CAL ALng SA User CAL	359-00961	42,84	9	Canada	385,56
SQL Server Enterprise Core ALng SA 2L	7JQ-00343	2 817,96	134	Canada	377 606,64
SQL Server Standard ALng SA	228-04433	184,08	5	Canada	920,40
Produits supplémentaires					
Visual Studio Pro with GitHub ALng SA	QEK-00003	405,24	142	Canada	57 544,08
Paiement total Année 3					**720 173,24**
Date de la facture : 2ème date d'anniversaire					
VALEUR TOTALE DE LA SECTION 1 ANNÉES 1 - 3					**2 160 519,72**
VALEUR TOTALE DE LA TRANSACTION ANNÉES 1 - 3					**2 160 519,72**

Paiements à venir

Produits supplémentaires

Description du produit	N° de référence	Informations sur les prix		
		Prix True-Up unitaire net (CAD)		
True-ups		Année 1 - Paiement 1	Année 2 - Paiement 1	Année 3 - Paiement 1
Visual Studio Pro with GitHub ALng LSA	QEK-00001	1 184,82	779,58	374,34
		Prix True-Up unitaire net (CAD)		
Step-Ups		Année 1 - Paiement 1	Année 2 - Paiement 1	Année 3 - Paiement 1
Visual Studio Ent with GitHub ALng SASU Visual Studio Pro w/GH Ent	QEJ-00004	7 230,06	6 220,50	5 210,94
		Prix True-Up unitaire net (CAD)		
Éditions supérieures		Année 1 - Paiement 1	Année 2 - Paiement 1	Année 3 - Paiement 1
Visual Studio Ent with GitHub ALng LSA	QEJ-00001	8 414,88	7 000,08	5 585,28

Produits Serveur et outils

Description du produit	N° de référence	Informations sur les prix		
		Prix True-Up unitaire net (CAD)		
True-ups		Année 1 - Paiement 1	Année 2 - Paiement 1	Année 3 - Paiement 1
MSDN Platforms ALng LSA	3VU-00043	2 215,20	1 329,12	443,04
Visual Studio Ent MSDN ALng LSA	MX3-00115	7 152,24	5 949,84	4 747,44
Visual Studio Ent with GitHub ALng LSA	QEJ-00001	7 152,54	5 950,02	4 747,50
Visual Studio Test Pro MSDN ALng LSA	L5D-00161	2 058,60	1 712,52	1 366,44
Azure DevOps Server CAL ALng LSA Device CAL	126-00156	461,88	390,84	319,80
Azure DevOps Server CAL ALng LSA User CAL	126-00169	531,18	449,46	367,74
Biztalk Svr Branch ALng LSA 2 Lic Core Lic	HJA-00774	1 506,84	1 275,00	1 043,16
Biztalk Svr Ent ALng LSA 2 Lic Core Lic	F52-02144	26 361,00	22 305,48	18 249,96
Biztalk Svr Std ALng LSA 2 Lic Core Lic	D75-01979	6 043,98	5 114,10	4 184,22
CIS Suite Datacenter Core ALng LSA 2L	9GS-00495	1 212,66	1 026,06	839,46
CIS Suite Standard Core ALng LSA 2L	9GA-00006	277,92	235,20	192,48
SQL CAL ALng LSA Device CAL	359-00765	248,94	210,66	172,38
SQL CAL ALng LSA User CAL	359-00960	248,94	210,66	172,38
SQL Server Enterprise Core ALng LSA 2L	7JQ-00341	16 388,16	13 866,96	11 345,76
SQL Server Standard ALng LSA	228-04437	1 070,40	905,76	741,12

SQL Server Standard Core ALng LSA 2L	7NQ-00302	4 273,74	3 616,26	2 958,78

Produits Serveur et outils : Abonnements

Description du produit	N° de référence	Informations sur les prix
Abonnements mensuels		**Prix unitaire net (CAD)/ Mois**
MSDN Platforms ALng Sub	3VU-00047	82,53
Visual Studio Pro MSDN ALng Sub	77D-00215	32,08
Visual Studio Test Pro MSDN ALng Sub	L5D-00311	53,44
Azure DevOps Server CAL ALng Sub Device CAL	126-01981	12,72
Azure DevOps Server CAL ALng Sub User CAL	126-01982	14,63
Biztalk Svr Branch ALng Sub 2 Lic Core Lic	HJA-00931	32,28
Biztalk Svr Ent ALng Sub 2 Lic Core Lic	F52-02486	564,69
Biztalk Svr Std ALng Sub 2 Lic Core Lic	D75-02199	129,46
CIS Suite Standard Core ALng Sub 2L	9GA-00312	5,96
SQL CAL ALng Sub Device CAL	359-05813	5,33
SQL CAL ALng Sub User CAL	359-05814	5,33
SQL Server Enterprise Core ALng Sub 2L	7JQ-00663	351,06
SQL Server Standard ALng Sub	228-10025	22,93
SQL Server Standard Core ALng Sub 2L	7NQ-00476	91,56

W0;PLSS1;B0;G0;Y0;R0;TL0;P0;BD0;BL0;BDSL0;BM0;BE0;E0;BV0;BDGM0;BOGM0

Notes sur les produits

Note 1: Si la structure de paiement est modifiée, le prix peut ne pas correspondre au prix actuel et doit être actualisé pour refléter la structure de paiement choisie.

Note 2: Les bons de commande doivent inclure les taxes applicables.

Note 3: Les régularisations True-Up ne peuvent être appliquées qu'aux Produits Serveur et outils et aux Produits supplémentaires (notamment les services en ligne éligibles, mais pas les offres de service).

Note 4: Microsoft Professional Services: si aucune SKU de support Professional Services n'est répertoriée dans cette grille tarifaire, le Client reconnaît que ledit support n'est pas inclus dans ce contrat Enterprise.

Note 5: L'achat des Services facturés à l'Affilié Signataire en vertu des présentes conditions est laissé à l'entière discrétion de l'Affilié Signataire. L'Affilié Signataire comprend qu'il n'est lié par aucune obligation d'achat des Services à Microsoft. L'Affilié Signataire comprend en outre que le prix des Services acquis auprès de Microsoft est le même, que le Client choisisse d'acquérir le logiciel Microsoft sous licence dans le cadre d'un Contrat Entreprise ou par le biais de tout autre canal de distribution des services Microsoft.

Termes et conditions

Commission des Normes, de l'Equite, dela Sante et de la Securite du Travail, en signant le formulaire de signature/la page de couverture, reconnaît avoir lu l'Accord de Mise en Oeuvre auquel il est fait référence dans la Grille tarifaire Client (y compris tout avenant à cet Accord de Mise en Oeuvre). Reportez-vous à l'Accord de Mise en Oeuvre pour obtenir une description de vos modalités de paiement. Microsoft peut modifier tous les prix et autres conditions à tout moment, tant que l'Accord de Mise en Oeuvre final et toute autre documentation juridique n'ont pas été signés et délivrés par toutes les parties. Veuillez ne pas signer le formulaire de signature/la page de couverture, ni utiliser cette grille tarifaire tant que « Grille tarifaire finale » n'est pas indiqué en haut de la première page.

Sauf indication contraire sur la Grille tarifaire Client, Microsoft soumettra à l'Affilié Signataire une facture payable en 3 annuités égales. Le premier versement sera exigible dès l'acceptation de l'Accord de Mise en Oeuvre, puis les paiements suivants interviendront à la date anniversaire de l'Accord.

Modalités de paiement et de remise : Sous réserve de la vérification par Microsoft de la condition financière et de la solvabilité générale de l'Affilié Signataire, tous les montants seront dus dans un délai de 30 jours civils suivant la date de la facture de Microsoft. Le paiement est exigible à la date précisée sur la facture. Les modalités d'obtention d'un délai de paiement dans le cadre de cet Accord de Mise en Oeuvre peuvent être revues ou supprimées à tout moment sur note écrite de Microsoft, et le non-paiement dans le respect des modalités peut entraîner la suspension ou l'annulation de l'Accord de Mise en Oeuvre de l'Affilié Signataire. Microsoft peut choisir d'appliquer des pénalités pouvant se traduire par un intérêt mensuel de 1 %, par une partie de celui-ci, ou par le montant le plus élevé autorisé par la loi sur tous les montants impayés, du premier jour de retard des paiements jusqu'à leur acquittement total, payables à la demande. L'Affilié Signataire doit effectuer tous les paiements sous la forme de transferts interbancaires ou transferts de fonds électroniques par le biais d'une chambre de compensation automatisée avec détail de remise électronique, conformément aux instructions de paiement que Microsoft fournit sur la facture adressée à l'Affilié Signataire.

REMARQUE : Au début de chaque période d'un Accord de Mise en Oeuvre, les niveaux de prix sont établis pour cette période, conformément aux conditions du Contrat et de l'Accord de Mise en Oeuvre applicables. Pour les Accords de Mise en Oeuvre directs, les prix définitifs sont établis par l'affilié Microsoft en charge des licences, en fonction des niveaux de prix applicables et d'autres facteurs. Pour les Accords de Mise en Oeuvre indirects, les prix définitifs sont établis par le revendeur du Client, en fonction des niveaux de prix applicables et d'autres facteurs. Par conséquent, les Clients ne doivent pas s'attendre à recevoir les mêmes tarifs pour les différents Accords de Mise en Oeuvre, en particulier quand ils sont traités via différents modèles de distribution (directs et indirects). Si un Affilié n'est pas inclus dans cet Accord de Mise en Oeuvre, mais signe un Accord de Mise en Oeuvre à part, il peut se voir proposer d'autres tarifs que ceux établis dans cet Accord de Mise en Oeuvre. Le paiement sur une première commande et sur toute commande de Services en ligne peut être échelonné pendant la durée de l'Accord de Mise en Oeuvre, tandis que les commandes de produits supplémentaires et de régularisations True-Up qui suivront pour License & Software Assurance seront facturées en totalité, sauf indication contraire.

La méthode permettant de déterminer les niveaux de prix de l'Affilié Signataire est décrite dans le Contrat et l'Accord de Mise en Oeuvre.
La Grille tarifaire Client est confidentielle et doit rester entre l'affilié Microsoft en charge des licences et l'Affilié Signataire. Toutefois, l'Affilié Signataire doit fournir la Grille tarifaire Client finale signée au Conseiller logiciel. Le Conseiller logiciel fournira à son tour la Grille tarifaire Client, avec l'Accord de Mise en Oeuvre complet et signé, à l'Affilié Microsoft pour procéder à la facturation.
Cette proposition de renouvellement est valide jusqu'à la date d'expiration de votre accord de mise en œuvre actuel. Si vous signez le contrat de renouvellement et envoyez le bon de commande (commande) au centre de traitement Microsoft après la date d'expiration, la remise globale négociée pour cet accord sera réduite d'au moins 3 points de pourcentage.

Microsoft Volume Licensing

Formulaire de signature du programme

À utiliser avec des contrats associés à un Contrat d'Achat

Numéro MBA/MBSA	Nouveau
Numéro de Contrat	Nouveau

7-33OE3R4JPS

Remarque : entrez les numéros en vigueur applicables associés aux documents ci-dessous. Le numéro en vigueur associé doit être indiqué ici ou figurer ci-dessous comme nouveau numéro.

Aux fins de ce formulaire, le terme « Client » peut désigner l'entité signataire, l'Affilié Signataire, le Partenaire du Secteur Public, l'Établissement ou toute autre partie qui conclut un contrat de programme de licence en volume.

Ce formulaire de signature définit les documents acceptés, et les conditions générales incluses aux présentes font partie intégrantes du ou des contrats identifiés ci-dessus. Le formulaire de signature de ce programme et toutes les pièces jointes identifiées sont conclues entre le Client et les Affiliés Microsoft concernés signataires, et prennent effet à compter de la date d'entrée en vigueur indiquée ci-après.

Contrats de Licence Microsoft

Documents de Licence	Numéro ou Code
Cont. Cadre et Presta. de Serv. Global Microsoft	X20-10009
Contrat Entreprise	X20-10137
<Choisissez le Contrat >	Numéro ou Code du Document
<Choisissez le Contrat >	Numéro ou Code du Document
<Choisissez le Contrat >	Numéro ou Code du Document
Accord de Mise en Œuvre Serveur et Cloud	X20-12599
<Choisissez Accord Mise en Œuvre/Enregistrement>	Numéro ou Code du Document
<Choisissez Accord Mise en Œuvre/Enregistrement>	Numéro ou Code du Document
<Choisissez Accord Mise en Œuvre/Enregistrement>	Numéro ou Code du Document
<Choisissez Accord Mise en Œuvre/Enregistrement>	Numéro ou Code du Document
Accord de Mise en OEuvre Serveur et Cloud Formulaire de Sélection de Produits	X20-12875
Formulaire relatif aux Contrats/Accords de Mise en OEuvre Précédents	X20-12873
Addendum Entité Personne Publique Éligible	X20-12104
Avenant aux documents contractuels	CTM-CTC-AGR (Nouveau)
Conditions générales relatives aux Taxes à la Consommation	X20-12842

En signant ci-après, l'Affilié Microsoft Licensing reconnaît être lié par les termes des Documents de Licence figurant dans le tableau ci-dessus.

Affilié Microsoft Licensing
Microsoft Corporation
Signature _____ **Prénom et nom (en caractères d'imprimerie)** **Fonction en caractères d'imprimerie** **Date de Signature** (date à laquelle l'Affilié Microsoft contresigne)
Date d'Entrée en Vigueur du Contrat (peut être différente de la date de signature par Microsoft)

Contrats Commerciaux Microsoft

Documents d'Achat	Numéro ou Code
Grille Tarifaire Client	1270455.001
Contrat d'Achat	X20-12603
Avenant tarifaire	P-CTM-CTC-AGR (Nouveau)
<Choisissez le Contrat >	Numéro ou Code du Document
<Choisissez le Contrat >	Numéro ou Code du Document

L'Affilié Commercial Microsoft est autorisé par l'Affilié Microsoft Licensing à distribuer les Produits et à fournir les Services Professionnels commandés au titre de l'Accord de Mise en Œuvre. En signant ci-après, l'Affilié Commercial Microsoft reconnaît être lié par les termes du ou des contrats et des documents figurant dans le tableau ci-dessus.

Affilié Commercial Microsoft
Microsoft Canada, Inc.
N° d'ent. ARC (NE) : 877845941 **GST/HST :** 877845941RT0001 **QST :** 1021036966TQ0001
Signature _____ **Prénom et nom (en caractères d'imprimerie)** **Fonction en caractères d'imprimerie** **Date de Signature** (date à laquelle l'Affilié Microsoft contresigne)

Accepter Tous les Contrats

En signant le présent formulaire de signature, le Client reconnaît qu'il a reçu des copies des documents et contrats figurant dans les tableaux ci-dessus et reconnaît être lié par les termes de ces contrats et

documents. Le Client déclare et garantit (1) qu'il a lu et compris ces termes, y compris tous les documents incorporés par référence et tous les avenants à ces documents et (2) qu'il accepte d'être lié par leurs termes.

Client
Nom de l'Entité (doit être une personne morale)* Commission des Normes, de l'Equite, dela Sante et de la Securite du Travail
Signature* Pierre Pelchat Signature numérique de Pierre Pelchat Date : 2022.12.20 13:44:32 -05'00'
Prénom et nom (en caractères d'imprimerie)* Pierre Pelchat
Fonction en caractères d'imprimerie* Directeur général de la gestion budgétaire et contractuelle
Date de signature* 20 décembre 2022
Numéro de TVA

** Indique les champs obligatoires*

Facultatif 2ème signature du Client ou de l'Infogérant (le cas échéant)

Client
Nom de l'Entité (doit être une personne morale)*
Signature*
Prénom et nom (en caractères d'imprimerie)*
Fonction en caractères d'imprimerie
Date de signature*

** Indique les champs obligatoires*

Infogérant
Nom de l'Entité (doit être une personne morale)*
Signature*
Prénom et nom (en caractères d'imprimerie)*
Fonction en caractères d'imprimerie
Date de signature*

** Indique les champs obligatoires*

Le Client sera facturé par l'Affilié Commercial Microsoft identifié ci-dessus.

Si le Client requiert des interlocuteurs supplémentaires, ou s'il spécifie plusieurs Accords de Mise en Œuvre précédents, les formulaires correspondants doivent être fournis avec ce formulaire de signature.

Une fois ce formulaire signé par le Client, il doit être envoyé, accompagné des Documents Contractuels, au partenaire de distribution du Client ou au responsable de compte Microsoft qui doit les faire parvenir à l'adresse ci-dessous. Lorsque le formulaire aura été dûment signé par Microsoft, le Client recevra une copie de confirmation.

Microsoft Corporation
Dept. 551, Volume Licensing
6880 Sierra Center Parkway
Reno, Nevada 89511
USA

Microsoft Canada, Inc.
Suite 4400
81 Bay Street
Toronto, Ontario MJ5-0E7
Canada



Microsoft Volume Licensing

Avenant aux documents contractuels

Enrollment Numéro | | 7-33OE3R4JPS

Le présent avenant (l'« Avenant ») est conclu entre les parties mentionnées sur le formulaire de signature du programme joint. Il modifie le Contrat d'Achat (le « Contrat d'Achat ») associé à l'Accord de Mise en Œuvre visé ci-dessus. Tous les termes utilisés mais non définis dans le présent Avenant ont la même signification que dans le Contrat ou l'Accord de Mise en Œuvre.

Contrat d'Achat Serveur et Cloud
Avenant nº P-CTM

Les parties conviennent que le Contrat d'Achat est modifié comme suit :

1. L'article 6. « **Stipulations diverses** », est modifié comme suit :

   a. le paragraphe a. est supprimé et remplacé par ce qui suit :

      a. Réglementation applicable. Le présent Contrat d'Achat sera régi par *les lois applicables de la province du Québec et les lois fédérales applicables du Canada*. La Convention des Nations Unies sur les Contrats de Vente Internationale de Marchandises de 1980 et les dispositions corrélées ne s'appliquent pas au présent Contrat d'Achat.

   b. le paragraphe h. est supprimé et remplacé par ce qui suit :

      h. Règlement des litiges. Dans l'hypothèse où l'une des parties déciderait d'engager une action au titre du présent Contrat, les parties reconnaissent la compétence exclusive des tribunaux *compétents du Québec situé dans le district judiciaire de Montréal.* Les parties consentent à la compétence in personam des tribunaux convenus. Cette attribution de compétence n'empêche en aucun cas les parties de chercher à obtenir une injonction en cas de violation des droits de propriété intellectuelle ou d'obligations de confidentialité devant d'autres tribunaux compétents.

À l'exception des modifications apportées par le présent Avenant, les conditions de l'Accord de Mise en Œuvre ou du Contrat visé ci-dessus restent inchangées et pleinement applicables. Dans le cas où les termes du présent Avenant seraient en conflit avec les termes de l'Accord de Mise en Œuvre ou du Contrat visé ci-dessus, les termes du présent Avenant prévaudront.

Pour être valable, cet Avenant doit être accompagné d'un formulaire de signature.

Microsoft Internal Use Only:

CNESST (P-CTM)EnrAmend(ReglementationApplicable)(FRE).docx	CTM	P-CTM-CTC-AGR	BD

Microsoft Volume Licensing

Avenant aux documents contractuels

Enrollment Numéro | | 7-33OE3R4JPS

Le présent avenant (l'« Avenant ») est conclu entre les parties mentionnées sur le formulaire de signature du programme joint. Il modifie l'Accord de Mise en Œuvre ou le Contrat visé ci-dessus. Tous les termes qui sont utilisés dans le présent Avenant mais qui n'y sont pas définis ont la même signification que dans l'Accord de Mise en Œuvre ou le Contrat.

Accord de Mise en Œuvre Serveur et Cloud
Avenant nº CTM

Les parties conviennent que l'Accord de Mise en Œuvre est modifié comme suit :

1. L'article 10. du Contrat Cadre et de Prestations de Services Global, « **Stipulations diverses** », est modifié comme suit :

   a. le paragraphe g. est supprimé et remplacé par ce qui suit :

      g. Réglementation applicables. Les termes du présent contrat (y compris de tout Contrat Supplémentaire ou Déclaration de Services intégrant les présentes modalités) sont régis par les lois applicables de la Province du Québec. La Convention des Nations Unies sur les Contrats de Vente Internationale de Marchandises de 1980 et les textes s'y rapportant ne s'appliquent pas au présent Contrat.

   b. le paragraphe h. est supprimé et remplacé par ce qui suit :

      h. Règlement et litiges. Les différends, réclamations, litiges, mises en demeure ou désaccords entre les parties relativement au présent contrat (y compris tout contrat de licence ou de services intégrant les présentes modalités) ou liés à celui-ci seront soumis au tribunal compétent du Québec situé dans le district judiciaire de Montréal. Le choix de s'en remettre à la compétence des tribunaux du Québec n'empêche aucune des parties de demander une injonction relativement à la violation de droits de propriété intellectuelle ou d'obligations de confidentialité dans un territoire approprié.

À l'exception des modifications apportées par le présent Avenant, les conditions de l'Accord de Mise en Œuvre ou du Contrat visé ci-dessus restent inchangées et pleinement applicables. Dans le cas où les termes du présent Avenant seraient en conflit avec les termes de l'Accord de Mise en Œuvre ou du Contrat visé ci-dessus, les termes du présent Avenant prévaudront.

Pour être valable, cet Avenant doit être accompagné d'un formulaire de signature.

Microsoft Internal Use Only:

CNESST (CTM)EnrAmend(ReglementationApplicable)(FRE).docx	CTM	CTM-CTC-AGR	BD



Contrat Entreprise

Le présent Contrat Microsoft Entreprise est conclu entre les entités identifiées sur le formulaire de signature du programme.

Date d'entrée en vigueur. La date d'entrée en vigueur du présent Contrat sera la première des dates suivantes : la première date d'entrée en vigueur de tout Accord de Mise en Œuvre conclu en application du présent Contrat, ou la date à laquelle Microsoft signe le présent Contrat. Dans le présent contrat ou dans un Accord de Mise en Œuvre, le terme « jour » désigne un jour civil, à l'exception des références à un « jour ouvré ».

Ce contrat comprend (1) les présentes conditions générales et le formulaire de signature, (2) les termes du Contrat-Cadre Global Microsoft ou du Contrat-Cadre et de Prestations de Services Global Microsoft (le « Contrat-Cadre ») mentionné sur le formulaire de signature, (3) les Conditions des Produits, (4) les Conditions des Services en Ligne et (5) tout Accord de Mise en Œuvre conclu en application du présent contrat. En concluant ce contrat, le Client accepte d'être lié par les conditions générales du Contrat-Cadre. Si le Client est une Entité Publique Éligible, l'Addendum correspondant est incorporé par référence.

Remarque : les documents mentionnés dans le présent contrat, mais non joints au formulaire de signature, sont disponibles à l'adresse http://www.microsoft.com/licensing/contracts et sont incorporés au présent contrat par référence, y compris les Conditions applicables aux Produits, les Conditions des Services en Ligne et l'Addendum Entité Personne Publique Éligible. Ces documents peuvent contenir des conditions générales supplémentaires applicables aux Produits concédés sous Licence au titre du présent contrat et peuvent être modifiés occasionnellement. Le Client est tenu d'examiner lesdits documents attentivement au moment de la signature, puis régulièrement par la suite, et de comprendre toutes les conditions générales applicables aux Produits concédés sous Licence et aux Services commandés.

Conditions générales

1. Définitions.

Les termes qui sont utilisés dans le présent contrat mais qui n'y sont pas définis ont la même signification que dans le Contrat-Cadre. Les définitions suivantes s'appliquent également :

« Client » désigne l'entité qui a conclu le présent contrat avec Microsoft.

« Affilié Signataire » désigne une entité, c'est-à-dire le Client ou l'un quelconque de ses Affiliés, qui a conclu un Accord de Mise en Œuvre en application du présent contrat.

« Accord de Mise en Œuvre » désigne le document qu'un Affilié Signataire doit remettre en vertu du présent contrat pour commander des Produits et Services.

« Entreprise » désigne l'Affilié Signataire ainsi que les Affiliés qu'il choisit d'inclure dans son entreprise sur son Accord de Mise en Œuvre.

« Licence » désigne le droit de télécharger, d'installer, d'utiliser et d'accéder à un Produit. Certains Produits peuvent être concédés sous Licence pour une durée déterminée ou sur la base d'un abonnement (« Licence d'Abonnement »). Les Licences des Services en Ligne sont considérées comme étant des Licences d'Abonnement.

« Microsoft » désigne l'Affilié Microsoft qui a conclu le présent contrat ou un Accord de Mise en Œuvre et tous ses Affiliés, le cas échéant.

« Logiciel » désigne les exemplaires sous licence des logiciels Microsoft identifiés dans les Conditions applicables aux Produits. Les Logiciels ne comprennent pas les Services en Ligne ni les Livrables, mais peuvent faire partie d'un Service en Ligne.

« Software Assurance » désigne une offre de Microsoft concédant des droits sur les nouvelles versions et d'autres avantages relatifs aux Produits, comme décrit dans les Conditions applicables aux Produits.

« Droits d'Utilisation » désigne, quel que soit le programme de concession de licences, les droits d'utilisation ou conditions de service applicables à chaque Produit et version publiés pour le programme concerné sur le Site de Licence en Volume et mis à jour périodiquement. Les Droits d'Utilisation incluent les Conditions de Licence Spécifiques au Produit, les conditions de Modèle de

Licence, les Conditions Universelles de Licence, les Conditions de Protection des Données et les Autres Conditions Juridiques. Les Droits d'Utilisation annulent et remplacent les termes de tout contrat de licence utilisateur final (en ligne ou autre) accompagnant un Produit.

2. Licences de Produits.

a. **Concession de Licence.** Microsoft concède à l'Entreprise le droit non exclusif, valable dans le monde entier et limité de télécharger, d'installer et d'utiliser les Produits logiciels, ainsi que d'accéder aux Services en Ligne et de les utiliser, dans la limite des quantités respectivement commandées dans le cadre d'un Accord de mise en œuvre. Ledit droit est soumis aux conditions du présent contrat, aux Droits d'Utilisation et aux Conditions applicables aux Produits. Microsoft se réserve tous les droits qui ne sont pas expressément concédés dans le présent contrat.

b. **Durée des Licences.** Les Licences d'Abonnement et la plupart des droits de la Software Assurance sont temporaires et expirent à la résiliation ou à l'expiration de l'Accord de Mise en Œuvre applicable, sauf si l'Affilié Signataire exerce une option d'achat, qui est disponible pour certaines Licences d'Abonnement. Sauf indication contraire dans l'Accord de Mise en Œuvre ou les Droits d'Utilisation applicables, toutes les autres Licences deviennent des licences pour la durée des droits de propriété intellectuelle uniquement lorsque l'intégralité des montants dus pour ces Licences ont été payés et que la durée initiale de l'Accord de Mise en Œuvre a expiré.

c. **Droits d'utilisation applicables.** Les Droits d'Utilisation les plus récents, tels que mis à jour occasionnellement, s'appliquent à l'utilisation de tous les Produits, sous réserve des exceptions suivantes.

   (i) **Pour les Produits avec une tarification mesurée basée sur l'utilisation (par exemple, les Services Microsoft Azure mesurés).** Les modifications substantielles défavorables publiées après le début d'un mois calendaire s'appliqueront à compter du mois suivant.

   (ii) **Pour les Logiciels avec Versions Gérées.** Les modifications substantielles défavorables publiées après la date de l'achat de la première licence d'un Produit ne s'appliqueront pas aux licences de ce Produit acquises pendant la Durée de l'Accord de Mise en œuvre applicable, sauf si les modifications sont publiées avec la mise en circulation d'une nouvelle version et si le Client choisit de passer à cette version. Le renouvellement de la Software Assurance ne modifie pas les Droits d'Utilisation applicables aux Licences valables pour la durée des droits de propriété intellectuelle acquises au cours d'une période précédente ou d'un accord de mise en œuvre précédent.

   (iii) **Pour tous les autres Produits (par ex. les services Office 365).** Les modifications substantielles défavorables publiées après le début de la période d'abonnement ne s'appliqueront pas aux licences pour ce Produit acquises pendant la durée de l'Accord de Mise en Œuvre applicable.

   (iv) **Pour les droits d'utilisation concédés au moyen de la Software Assurance.** Les modifications substantielles défavorables publiées après la date de l'achat de la première licence d'un Produit ne s'appliqueront pas aux licences de ce Produit pendant la durée de l'accord de mise en œuvre applicable, sauf si les modifications sont publiées avec la mise en circulation d'une nouvelle version et si le Client choisit de passer à cette version.

d. **Droits de passage à une version antérieure.** L'Entreprise est autorisée à utiliser une version d'un Produit qui est antérieure à la version du Produit qui existait à la date d'entrée en vigueur de l'Accord de Mise en Œuvre. Pour les Licences acquises pendant la durée de l'Accord de Mise en Œuvre actuel, les Droits d'Utilisation de la version la plus récente s'appliquent à l'utilisation de la version antérieure. Si la version antérieure inclut des fonctions qui ne figurent pas dans la version la plus récente, les Droits d'Utilisation applicables à la version antérieure s'appliqueront à l'utilisation desdites fonctions.

e. **Droits relatifs aux nouvelles versions dans le cadre de la Software Assurance.** L'Affilié Signataire doit commander et conserver une Software Assurance pour chaque Licence commandée. Dans le cadre de la Software Assurance, l'Entreprise a automatiquement le droit d'utiliser une nouvelle version d'un Produit concédé sous Licence dès sa commercialisation, même si l'Entreprise choisit de ne pas utiliser la nouvelle version immédiatement.

(i) Sauf autorisation contraire en vertu d'un Accord de Mise en Œuvre, l'utilisation de la nouvelle version sera soumise aux Droits d'Utilisation applicables à cette nouvelle version.

(ii) Si la Licence de la version antérieure du Produit est valable pour la durée des droits de propriété intellectuelle au moment de la commercialisation de la nouvelle version, la Licence de la nouvelle version est également valable pour la durée des droits de propriété intellectuelle. Les Licences pour la durée des droits de propriété intellectuelle obtenues par l'intermédiaire de la Software Assurance remplacent les Licences pour la durée des droits de propriété intellectuelle de la version antérieure.

f. **Confirmation de Licence.** Le présent contrat, l'Accord de Mise en Œuvre applicable, la confirmation de commande de l'Affilié Signataire, tous les documents attestant des transferts de Licences pour la durée des droits de propriété intellectuelle effectués, ainsi que les justificatifs de paiement, constituent la preuve de toutes les Licences acquises par l'Affilié Signataire au titre de son Accord de Mise en Œuvre.

g. **Acquisitions, scissions et fusions.** Si le nombre de Licences couvertes par l'Accord de Mise en Œuvre applicable varie de plus de dix pour cent (10 %) à la suite (1) d'une acquisition d'une entité ou d'une division opérationnelle, (2) d'une scission d'un Affilié ou d'une division opérationnelle de l'Affilié Signataire ou de l'un quelconque de ses Affiliés ou (3) d'une fusion, y compris une fusion avec un tiers sous contrat ou Accord de Mise en Œuvre existant, Microsoft s'engage à collaborer de bonne foi avec l'Affilié Signataire pour adapter ce changement au contexte du présent contrat.

3. Création de copies des Produits et droits de création de masters.

a. **Dispositions générales.** L'Affilié Signataire est autorisé à effectuer autant de copies des Produits que nécessaire pour les distribuer au sein de l'Entreprise. Les copies doivent être conformes aux originaux et complètes (y compris en ce qui concerne les mentions de droits d'auteur et de marques commerciales) et doivent être effectuées à partir des copies master obtenues auprès d'une source d'approvisionnement autorisée par Microsoft. L'Affilié Signataire peut faire effectuer ces copies par un tiers, mais l'Affilié Signataire accepte d'assumer dans ce cas l'entière responsabilité de tous les actes de ce tiers. L'Affilié Signataire accepte de consentir des efforts raisonnables pour informer ses employés, représentants et tout autre individu qui utilise les Produits que ces Produits sont acquis sous Licence auprès de Microsoft et qu'ils sont soumis aux termes du présent contrat.

b. **Copies destinées à la formation, à l'évaluation et à la sauvegarde.** Pour tous les Produits autres que des Services en Ligne, l'Affilié Signataire peut (1) utiliser, à titre gracieux, jusqu'à vingt (20) copies de tout Produit concédé sous Licence, dans des locaux destinés à la formation audit Produit situés sur ses sites, (2) utiliser, à titre gracieux, jusqu'à dix (10) exemplaires de tout Produit à des fins d'évaluation limitée à soixante (60) jours, et (3) utiliser un exemplaire gratuit de tout Produit concédé sous Licence à des fins de sauvegarde ou d'archivage pour chacun de ses emplacements géographiques. Pour connaître la disponibilité des versions d'évaluation des Services en Ligne, consultez les Droits d'Utilisation.

c. **Droits de création de masters.** Dans certains cas, la création de masters à l'aide des supports de Produits est autorisée : si les Produits Microsoft sont acquis sous Licence (1) auprès d'un fabricant d'ordinateurs (OEM), (2) en tant que Produits complets en version boîte (FPP), dans un point de vente, ou (3) dans le cadre d'un autre programme Microsoft, les supports fournis au titre du présent contrat peuvent généralement être utilisés pour créer des masters à la place des copies obtenues auprès de cette autre source. Ce droit est subordonné aux conditions suivantes :

(i) Des Licences distinctes doivent être acquises auprès de la source distincte pour chaque Produit pour lequel un master est créé.

(ii) Le Produit, la langue, la version et les composants des copies créées doivent être identiques au Produit, à la langue, à la version et à tous les composants des copies qu'ils remplacent et le nombre autorisé de copies ou d'instances de Produits pour lesquels un master est créé reste identique.

(iii) Sauf en ce qui concerne les copies d'un système d'exploitation et les copies de Produits acquis sous Licence en vertu d'un autre programme Microsoft, le type de Produit (par exemple, Mise à jour ou Licence complète) pour lequel un master est créé doit être identique au type de Produit concédé sous Licence par cette autre source.

(iv) L'Affilié Signataire doit se conformer aux processus ou conditions de création de masters spécifiques au Produit figurant dans les Conditions des Produits.

Les Produits pour lesquels un master est créé restent soumis aux conditions et aux droits d'utilisation de la Licence acquise auprès de l'autre source. Ce paragraphe n'a pas pour effet de créer ou de proroger une quelconque obligation de garantie ou de support pour Microsoft.

4. *Transfert et attribution de Licences.*

a. Transferts de licence. Les transferts de Licences ne sont pas autorisés. Le Client ou un Affilié Signataire est toutefois autorisé à transférer uniquement des Licences pour la durée des droits de propriété intellectuelle intégralement payées à :

(i) un Affilié, ou

(ii) un tiers, uniquement en cas de transfert d'équipements ou d'employés auxquels les Licences ont été attribuées dans le cadre (1) d'une scission d'un Affilié ou d'une division d'un Affilié, ou (2) d'une fusion impliquant le Client ou un Affilié.

Lors d'un tel transfert, le Client ou l'Affilié Signataire doit désinstaller le Produit concédé sous licence, cesser de l'utiliser et rendre les copies inutilisables.

b. Notification de transfert de Licence. Pour transférer des Licences, le Client ou l'Affilié Signataire doit compléter et envoyer à Microsoft un formulaire de transfert de Licence disponible sur le site http://www.microsoft.com/licensing/contracts avant ledit transfert de Licences. Le transfert de Licence n'est valable que si le Client ou l'Affilié Signataire fournit au cessionnaire, qui les accepte par écrit, des documents suffisants pour permettre au cessionnaire d'évaluer l'étendue, l'objet et les limitations des droits concédés par Microsoft en vertu des Licences transférées (y compris, de manière non exhaustive, les Droits d'Utilisation applicables, les restrictions d'utilisation et de transfert, les garanties et les limitations de responsabilité). Tout transfert de Licence non conforme au présent article sera nul et non avenu.

c. Attribution de Licences et de la Software Assurance en interne. Les Licences et Software Assurance ne doivent être attribuées qu'à un utilisateur ou dispositif de l'Entreprise. Les Licences et la Software Assurance peuvent être réattribuées au sein de l'Entreprise conformément aux stipulations des Droits d'Utilisation.

5. *Durée et résiliation.*

a. Durée. Le présent contrat restera en vigueur jusqu'à sa résiliation par l'une des parties, tel que décrit ci-dessous. La durée de chaque Accord de Mise en Œuvre sera indiquée dans le document correspondant. Microsoft peut modifier ou interrompre certains Services en Ligne tel que décrit plus en détail dans les Conditions des Services en Ligne.

b. Résiliation sans motif. Chacune des parties pourra résilier ce contrat, sans motif, sous réserve d'un préavis écrit de soixante (60) jours. En cas de résiliation, aucun nouvel Accord de Mise en Œuvre n'est accepté, mais tout Accord de Mise en Œuvre existant reste en vigueur pendant sa durée de validité et continue d'être soumis aux conditions du présent contrat.

c. Résiliation pour manquement. Sans limiter tout autre recours dont elles peuvent disposer, chaque partie à un Accord de Mise en Œuvre peut résilier cet accord en cas de manquement grave de l'autre partie à ses obligations au titre du présent contrat, en ce compris toute obligation de passer des commandes ou de payer les montants dus. À moins que la nature du manquement ne permette pas de remédier à celui-ci dans un délai de trente (30) jours, la partie non contrevenante doit notifier son intention de résilier l'accord à l'autre partie trente (30) jours au préalable, en lui offrant la possibilité de remédier à ce manquement. Si Microsoft adresse une telle notification à un Affilié Signataire, Microsoft en fournit également une copie au Client et le Client s'engage à aider à remédier au manquement. Si le manquement affecte également d'autres Accords de Mise en Œuvre et si Microsoft et le Client ne peuvent y remédier dans un délai raisonnable, Microsoft peut également résilier le présent contrat ainsi que tous les autres Accords de Mise en Œuvre conclus en application de ce contrat. Si un Affilié Signataire cesse d'être l'Affilié d'un Client, le Client doit informer Microsoft dans les plus brefs délais

et Microsoft peut alors mettre fin à l'Accord de Mise en Œuvre de l'ancien Affilié. Si un Affilié Signataire résilie son Accord de Mise en Œuvre en raison d'un manquement de la part de Microsoft, ou si Microsoft résilie un Accord de Mise en Œuvre du fait que l'Affilié Signataire a cessé d'être un Affilié du Client, l'Affilié Signataire dispose alors des droits de résiliation anticipée décrits dans l'Accord de Mise en Œuvre.

d. **Modification ou résiliation d'un Service en Ligne pour motif légal.** Microsoft se réserve le droit de modifier ou de résilier un Service en Ligne dans tous les pays et juridictions dans lesquels les autorités publiques ont imposé ou prévoient d'imposer une obligation (1) selon laquelle Microsoft doit se soumettre à une réglementation ou à des exigences qui ne s'appliquent généralement pas aux entreprises menant des activités dans ce pays, (2) qui rendrait, pour Microsoft, le fonctionnement continu du Service en Ligne difficile sans modification, et/ou (3) qui amènerait Microsoft à penser que ces conditions ou le Service en Ligne peuvent être en conflit avec ladite obligation.

e. **Mises à jour du programme.** Microsoft pourra modifier ce programme de telle façon que le Client et ses Affiliés Signataires devront conclure de nouveaux contrats et Accords de Mise en Œuvre au moment du renouvellement d'un Accord de Mise en Œuvre.

6. Stipulations diverses.

a. **Notifications.** Toutes les notifications, autorisations et demandes formulées dans le cadre du présent contrat doivent être envoyées par courrier postal régulier ou avec livraison 24 heures, ou par transport express aux destinataires mentionnés sur le formulaire de signature. Les notifications seront considérées comme ayant été transmises et reçues à la date indiquée sur l'accusé de réception ou sur la confirmation du transporteur.

Microsoft peut fournir des informations sur les dates limites des Accords de Mise en Œuvre et les Services en Ligne par courrier électronique aux interlocuteurs désignés par l'Affilié Signataire au titre d'un Accord de Mise en Œuvre ou par l'intermédiaire d'un site Web désigné par Microsoft. La notification par courrier électronique est réputée donnée à la date de transmission.

b. **Gestion et rapports.** L'Affilié Signataire doit fournir les informations relatives à son compte et les gérer (*par exemple*, interlocuteurs, commandes, Licences, téléchargements de logiciels) sur le site Web du Centre de Gestion des Licences en Volume Microsoft (ou un site ultérieur) accessible à l'adresse https://www.microsoft.com/licensing/servicecenter. À la date d'entrée en vigueur du présent contrat et de tout Accord de Mise en Œuvre, le ou les interlocuteurs désignés par l'Affilié Signataire pour l'accès aux informations en ligne auront accès à ce site et pourront autoriser d'autres utilisateurs et interlocuteurs à accéder à ce site.

c. **Ordre de priorité.** En cas de conflit entre des documents du présent contrat et dans la mesure où le conflit n'est pas expressément résolu dans ces documents, les termes qui prévalent sont ceux des documents classés dans l'ordre de priorité décroissant suivant : (1) le Contrat-Cadre, (2) le présent Contrat Entreprise, (3) tout Accord de Mise en Œuvre, (4) les Conditions des Produits, (5) les Conditions des Services en Ligne, (6) les commandes passées au titre du présent contrat et (7) tout autre document mentionné dans le présent contrat. Les conditions présentées dans un avenant ont la priorité sur le document amendé et tout autre avenant précédent ayant le même objet.

d. **Devise applicable.** Tous les paiements à l'adresse de Microsoft doivent être effectués dans la devise approuvée par Microsoft pour le pays.

e. **Taxes.** Les montants payables à Microsoft, le cas échéant, n'incluent aucune taxe, sauf indication contraire sur la facture. Le Client est tenu de payer les éventuelles taxes applicables sur la valeur ajoutée, les biens et les services, les taxes de vente, les impôts sur les recettes brutes ou autres taxes sur les transactions, les frais ou les suppléments, ou tout recouvrement de coûts réglementaires et autres suppléments dont il est redevable au titre du présent contrat et que Microsoft est autorisée à collecter auprès du Client. Le Client est également redevable des droits de timbre et autres taxes applicables auxquelles il est légalement assujetti, notamment les taxes découlant de la distribution ou de la fourniture de Produits ou Services Professionnels à ses Affiliés. Microsoft reste toutefois redevable du paiement de toutes les taxes basées sur son résultat net, des

impôts sur les recettes brutes imposées au lieu de taxes sur le résultat ou les bénéfices ou des taxes sur son patrimoine.

Si une administration fiscale impose de prélever un impôt à la source sur les paiements effectués à Microsoft, le Client pourra déduire ledit impôt du montant dû et le verser à ladite administration, sous réserve toutefois que le Client obtienne et fournisse rapidement un reçu officiel pour ces imputations et tout autre document permettant à Microsoft de demander un crédit d'impôt pour les impôts payés à l'étranger ou un remboursement. Le Client s'assurera que tout impôt retenu est minimal dans toute la mesure permise par la réglementation applicable.



Contrat Cadre et de Prestations de Services Global

Le présent Contrat Cadre et de Prestations de Services Global Microsoft (« MBSA ») est conclu entre les entités identifiées sur le formulaire de signature et ses conditions générales sont incorporées par référence dans tout Contrat Supplémentaire dans le cadre duquel le Client ou ses Affiliés achètent des Produits ou des Services Professionnels.

1. Définitions.

Dans le présent Contrat, les définitions suivantes s'appliquent :

« Affilié » désigne toute personne morale qui contrôle une partie, qui est contrôlée par une partie ou qui est sous contrôle commun d'une partie. « Contrôle » désigne la détention de plus de 50 % des actions à droit de vote d'une entité ou le pouvoir et la faculté de diriger une entité et d'orienter ses politiques.

« Client » désigne la personne morale qui a conclu le présent contrat.

« Données client » désigne toutes les données, y compris tous les fichiers texte, audio, logiciels, images ou vidéos fournis à Microsoft par ou au nom du Client et de ses Affiliés via l'utilisation des Services en Ligne.

Le terme « jour » désigne un jour civil.

« Correctifs » désigne les correctifs, les modifications ou les améliorations des Produits, ou leurs dérivés, commercialisés par Microsoft (comme les Service Packs) ou fournis au Client pour résoudre un problème spécifique.

« Microsoft » désigne l'Affilié Microsoft qui a conclu le présent contrat et tous ses Affiliés, le cas échéant.

« Services en Ligne » désigne les services hébergés par Microsoft, identifiés comme des Services en Ligne dans les Conditions applicables aux Produits.

« Conditions des Services en Ligne » désigne les conditions supplémentaires qui s'appliquent à l'utilisation par le Client des Services en Ligne, publiées sur le Site des Licences en Volume et mises à jour périodiquement.

« Œuvres Préexistantes » désigne tout code informatique ou autre document écrit élaboré ou obtenu de quelque autre manière indépendamment du présent contrat.

« Produit » désigne tous les produits indiqués dans les Conditions des Produits, tels que tous les Logiciels, Services en Ligne et autres services Internet, y compris tout produit en version précommerciale ou bêta. La disponibilité des produits peut varier selon les régions.

« Conditions applicables aux Produits » désigne le document qui fournit des informations sur les Produits et les Services Professionnels Microsoft disponibles dans le cadre du programme de licence en volume. Le document « Conditions applicables aux Produits » est publié sur le Site des Licences en Volume et mis à jour périodiquement.

« Services Professionnels » désigne les services de support Produit et les services de conseil Microsoft fournis au Client en vertu du présent contrat. Les « Services Professionnels » ne comprennent pas les Services en Ligne.

« Données des Services Professionnels » désigne toutes les données, notamment les fichiers de textes, de sons, de vidéos ou d'images, ainsi que tous les logiciels fournis à Microsoft par le Client, ou au nom et pour le compte de celui-ci (ou que Microsoft est autorisée par le Client à recueillir par l'intermédiaire d'un Service en Ligne) ou autrement obtenus ou traités par Microsoft ou en son nom dans le cadre d'un contrat Microsoft pour obtenir des Services Professionnels.

« Contrat de Niveau de Service » désigne le contrat indiquant le niveau de service minimum pour les Services en Ligne, disponible sur le Site des Licences en Volume.

« Livrables » désigne tout code ou élément informatique, autre que les Produits ou les Correctifs, que Microsoft laisse au Client à l'issue de la fourniture de Services Professionnels par Microsoft.

« Logiciels » désigne les exemplaires sous licence des logiciels Microsoft mentionnés dans les Conditions des Produits. Les Logiciels ne comprennent pas les Services en Ligne ni les Livrables, mais peuvent faire partie d'un Service en Ligne.

« Déclaration de Services » désigne tout ordre de services ou autre description de Services Professionnel qui intègre le présent MBSA.

« Contrat Supplémentaire » désigne tout contrat qui incorpore le présent MBSA.

« utiliser » ou « exploiter » signifie copier, installer, utiliser, accéder à, afficher, exécuter ou interagir de toute autre façon.

« Droits d'Utilisation » désigne, quel que soit le programme de concession de licences, les droits d'utilisation ou conditions de service applicables à chaque Produit et version publiés pour le programme concerné sur le Site de Licence en Volume et mis à jour périodiquement. Les Droits d'Utilisation incluent les Conditions de Licence Spécifiques au Produit, les conditions de Modèle de Licence, les Conditions Universelles de Licence, les Conditions de Protection des Données et les Autres Conditions Juridiques. Les Droits d'Utilisation annulent et remplacent les termes de tout contrat de licence utilisateur final (en ligne ou autre) accompagnant un Produit.

« Site des Licences en Volume » désigne le site http://www.microsoft.com/licensing/contracts ou un site ultérieur.

2. *Droits et restrictions relatifs à l'utilisation et la propriété.*

a. Produits. Sauf stipulation contraire dans un Contrat Supplémentaire, l'utilisation de tout Produit est régie par les Droits d'Utilisation applicables à chaque Produit et chaque version, ainsi que par les termes du Contrat Supplémentaire applicable.

b. Correctifs et Livrables.

(i) Correctifs. Chaque Correctif est concédé sous licence en vertu des mêmes termes que le Produit auquel il s'applique. Si un Correctif n'est pas destiné à un Produit spécifique, les droits d'utilisation fournis par Microsoft avec le Correctif s'appliquent.

(ii) Œuvres préexistantes. Tous les droits relatifs aux Œuvres Préexistantes restent l'entière propriété de la partie qui les fournit. Chaque partie est autorisée à utiliser, reproduire et modifier l'une quelconque des Œuvres Préexistantes de l'autre partie uniquement dans le but de remplir ses obligations dans le cadre des Services Professionnels.

(iii) Livrables. À compter du paiement de l'intégralité des montants dus au titre des Services Professionnels, Microsoft concède au Client une licence non exclusive, non transférable et valable pour la durée des droits de propriété intellectuelle lui permettant de reproduire, d'utiliser et de modifier les Livrables exclusivement pour les besoins de ses activités internes, sous réserve des conditions générales du présent contrat.

(iv) Droits des affiliés. Le Client peut concéder en sous-licence ses droits sur les Livrables à ses Affiliés, mais ces derniers ne sont pas autorisés à concéder ces droits en sous-licence. Le Client s'engage à vérifier que ses Affiliés se conforment aux termes du présent contrat.

c. Logiciels ou technologies non fournis par Microsoft. Le Client est seul responsable des logiciels ou technologies non fournis par Microsoft qu'il installe ou utilise avec les Produits, les Correctifs ou les Livrables.

d. Restrictions. Le Client ne doit pas (et n'est pas autorisé à) (1) reconstituer la logique d'un Produit, Correctif ou Livrable ni le décompiler ou le désassembler, (2) installer ou utiliser des logiciels ou des technologies qui ne sont pas fournis par Microsoft d'une manière susceptible de soumettre les éléments de propriété intellectuelle ou la technologie de Microsoft à d'autres conditions de licence, ni (3) contourner les restrictions techniques contenues dans un Produit ou Livrable ou les restrictions figurant dans la documentation des Produits. Sauf autorisation expresse dans le présent contrat, un Contrat Supplémentaire ou la documentation du Produit, le Client ne doit pas (et n'est pas autorisé à) (1) dissocier et exécuter les composants d'un Produit ou d'un Correctif sur plus d'un appareil, utiliser des versions antérieures ou postérieures des composants d'un Produit ou d'un Correctif à des moments différents ou transférer les composants d'un Produit ou d'un Correctif de façon séparée ; (2) distribuer, concéder en sous-licence,

prêter, louer tout Produit, Correctif ou Livrable, en tout ou partie, ou l'utiliser pour proposer des services d'hébergement à un tiers.

e. **Droits réservés.** Les Produits, Correctifs et Livrables sont protégés par les lois et les traités internationaux en matière de droits d'auteur et de propriété intellectuelle. Microsoft se réserve tous les droits qui ne sont pas expressément concédés dans le présent contrat. Aucun autre droit n'est concédé ou implicitement accordé par voie de renonciation ou de préclusion. Les droits d'accès au Logiciel ou d'utilisation du Logiciel sur un appareil n'autorisent pas le Client à exploiter des brevets appartenant à Microsoft ou tous autres éléments de propriété intellectuelle de Microsoft dans l'appareil proprement dit ni dans d'autres logiciels ou appareils.

3. Confidentialité.

Les « Informations Confidentielles » sont les informations non accessibles au public qui sont désignées comme « confidentielles » ou qu'une personne raisonnable considérerait comme telles, notamment les Données Client, les Données pour les Services Professionnels et les conditions de contrats Microsoft. Les Conditions des Services en Ligne sont susceptibles de prévoir d'autres obligations en ce qui concerne les Données Client, et d'autres limitations quant à leur divulgation et leur utilisation. Les Informations Confidentielles n'incluent pas les informations (1) qui tombent dans le domaine public sans qu'il y ait eu manquement aux termes du présent contrat ; (2) que le destinataire a reçues d'une autre source en toute légalité sans être tenu à une obligation de confidentialité ; (3) qui sont élaborées en toute indépendance ; ou (4) qui constituent un commentaire ou une suggestion de l'une des parties, volontairement fourni à l'autre partie concernant l'activité, les produits ou les services de cette dernière.

Chaque partie prendra toutes les mesures nécessaires pour protéger les Informations Confidentielles de l'autre et n'utilisera les Informations Confidentielles de l'autre partie que pour les besoins des relations commerciales des parties. Aucune des parties ne divulguera ces Informations Confidentielles à des tiers, à l'exception de ses employés, Affiliés, prestataires, conseillers et consultants (collectivement, ses « Représentants »), et ce uniquement si ces derniers ont besoin de les connaître et conformément à des obligations de confidentialité au moins aussi protectrices que celles imposées dans le cadre du présent contrat. Chaque partie reste responsable de l'utilisation des Informations Confidentielles par ses Représentants et, en cas de découverte de toute utilisation ou divulgation non autorisée, doit informer dans les plus brefs délais l'autre partie.

Une partie peut divulguer les Informations Confidentielles de l'autre partie si la loi l'exige ; mais uniquement après en avoir informé l'autre partie (si la loi le permet) afin de permettre à l'autre partie de demander une ordonnance visant à protéger lesdites informations.

Il n'est demandé à aucune des parties de limiter la réaffectation à de nouvelles tâches de ses Représentants qui ont eu accès à des Informations Confidentielles. Chaque partie reconnaît que l'utilisation d'informations mémorisées par les Représentants au cours du développement ou du déploiement de ses produits ou services respectifs n'enfreint aucunement le présent contrat ou la réglementation applicable aux secrets commerciaux, et consent à limiter en conséquence ce qu'elle divulgue à l'autre partie.

Ces obligations s'appliquent (1) aux Données Client jusqu'à leur suppression des Services en Ligne et, (2) en ce qui concerne toutes les autres Informations Confidentielles, pendant une période de cinq (5) ans à compter de la réception par l'une ou des parties des Informations Confidentielles.

4. Protection des données personnelles et respect des réglementations applicables.

a. Le Client consent au traitement de ses informations personnelles par Microsoft et ses représentants dans le cadre de l'exécution du présent contrat. Le Client s'engage à obtenir tous les consentements requis de tiers (y compris des contacts, revendeurs, distributeurs, administrateurs et employés du Client), conformément aux lois en vigueur sur la protection des données personnelles et le respect de la vie privée, avant de fournir des informations personnelles à Microsoft.

b. Les informations personnelles collectées dans le cadre du présent contrat (1) peuvent être transférées, stockées et traitées aux États-Unis ou dans tout autre pays où Microsoft

ou ses prestataires de services sont implantés et (2) seront soumises aux conditions de confidentialité et de protection des données personnelles énoncées dans les Droits d'Utilisation. Microsoft se conformera aux lois sur la protection des données de l'Espace économique européen et de la Suisse relatives à la collecte, à l'utilisation, au transfert, à la conservation et autres manipulations des données personnelles provenant de l'Espace économique européen et de la Suisse.

c. **Réglementation américaine en matière d'exportation.** Les Produits, les Correctifs et les Livrables sont soumis à la réglementation américaine en matière d'exportation. Le Client doit se conformer à toutes les lois nationales et internationales applicables, y compris les réglementations en matière d'exportation (EAR, Export Administration Regulations) en vigueur aux États-Unis, les réglementations internationales en matière de ventes d'armes (ITAR, International Traffic in Arms Regulations), ainsi que les restrictions imposées par le gouvernement des États-Unis d'Amérique et d'autres pays concernant les utilisateurs finaux, les utilisations finales et les pays destinataires applicables aux produits, services et technologies Microsoft.

5. Garanties.

a. **Garanties limitées et recours.**

(i) **Logiciel.** Microsoft garantit que le fonctionnement de chaque version des Logiciels sera conforme, pour l'essentiel, à la description qui en est faite dans la documentation Produit applicable pendant un (1) an à compter de la date d'achat par le Client de la première licence pour cette version. Si tel n'est pas le cas et que le Client en informe Microsoft au cours de la période de garantie, Microsoft choisira de procéder soit (1) au remboursement du prix payé par le Client pour la licence du Logiciel concerné, soit (2) à la réparation ou au remplacement du Logiciel.

(ii) **Services en Ligne.** Microsoft garantit que chaque Service en Ligne fonctionnera conformément au Contrat de Niveau de Service applicable pendant son utilisation par le Client. Les recours du Client en cas de violation de la présente garantie sont stipulés dans le Contrat de Niveau de Service.

(iii) **Services Professionnels.** Microsoft garantit que toutes ses prestations de Services Professionnels seront exécutées de manière professionnelle et avec diligence. Si tel n'est pas le cas et que le Client en informe Microsoft sous quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de la prestation concernée, Microsoft choisira, à sa discrétion, soit de fournir de nouveau les Services Professionnels, soit de rembourser au Client le prix payé pour ces services.

Les recours susmentionnés sont les seuls dont le Client dispose en cas de violation de la présente garantie. Le Client renonce à toute réclamation pour violation de garantie qui n'a pas été déposée durant la période de garantie.

b. **Exclusions.** Les garanties du présent contrat ne s'appliquent pas aux problèmes engendrés par un accident, une mauvaise utilisation ou une utilisation d'une manière non conforme au présent contrat, ni aux problèmes engendrés par le non-respect des conditions minimales concernant le système. Ces garanties ne s'appliquent pas aux produits gratuits, en version d'évaluation, en version précommerciale ou en version bêta, ni aux composants de Produits que le Client est autorisé à redistribuer.

c. **Exclusions de garantie. À l'exception des garanties limitées susmentionnées, Microsoft exclut toute autre garantie ou condition, expresse, implicite ou légale, y compris toute garantie de qualité, d'adéquation à un usage particulier, de qualité satisfaisante, de propriété et d'absence de contrefaçon.**

6. Défense en cas de réclamation de tiers.

Chaque partie s'engage à défendre l'autre partie contre toute réclamation ou action en justice formée par un tiers décrite dans le présent article et à s'acquitter du montant de toute condamnation définitive ou convenu dans le cadre d'un règlement transactionnel, sous réserve que la partie défenderesse soit informée dans les meilleurs délais, par écrit, de la réclamation ou action en justice en question et

dispose du droit d'en contrôler la défense et le règlement. La partie défendue doit fournir à la partie défenderesse toute l'assistance, toutes les informations et tous les pouvoirs nécessaires et doit prendre toutes les mesures raisonnables pour atténuer les pertes découlant de la réclamation formée par un tiers. La partie défenderesse s'engage à rembourser à l'autre partie, dans la limite d'un montant raisonnable, les débours engagés par cette dernière pour fournir cette assistance. Le présent article décrit les seuls recours des parties et leur responsabilité totale dans le cadre de ces réclamations ou actions en justice.

a. **Par Microsoft.** Microsoft s'engage à défendre le Client contre toute réclamation ou action en justice engagée par un tiers visant à démontrer qu'un Produit, Correctif ou Livrable fourni par Microsoft contre paiement et utilisé dans le cadre de la licence concédée au titre du présent Contrat (tel que fourni par Microsoft, sans modification ni association d'aucune sorte) utilise illégalement un secret commercial, ou porte directement atteinte à un brevet, des droits d'auteur, une marque commerciale ou tous autres droits de propriété, appartenant à un tiers. Si Microsoft ne parvient pas à résoudre le litige dans des conditions commercialement raisonnables, elle pourra, à sa discrétion : (1) soit modifier le Produit, Correctif ou Livrable ou le remplacer par un produit, correctif ou livrable équivalent en termes de fonctionnalités, (2) soit mettre fin à la licence du Client et rembourser à celui-ci tous les frais de licence prépayés (déduction faite de l'amortissement linéaire sur cinq (5) ans) pour les licences valables pour la durée des droits de propriété intellectuelle et tout montant payé au titre des Services en Ligne pour la période d'utilisation après la date de résiliation. Microsoft ne saurait voir sa responsabilité engagée dans le cadre de toute réclamation ou action en justice ou au titre de tous dommages et intérêts découlant de l'utilisation par le Client d'un Produit, d'un Correctif ou d'un Livrable après que Microsoft l'a averti qu'il devait cesser de l'utiliser en raison d'une réclamation ou action en justice formée par un tiers.

b. **Par le Client.** Dans la limite permise par la réglementation applicable, le Client s'engage à défendre Microsoft contre toute réclamation ou action en justice engagée par un tiers visant à démontrer : (1) que des Données Client ou des logiciels non édités par Microsoft que Microsoft héberge dans un Service en Ligne au nom du Client détournent illégalement un secret de fabrication, ou portent directement atteinte à un brevet, des droits d'auteur, une marque commerciale ou tous autres droits de propriété appartenant à un tiers ; ou (2) que l'utilisation par le Client de tout Produit, Correctif ou Livrable seul ou en association avec un quelconque élément, enfreint la loi ou porte préjudice à un tiers.

7. Limitation de responsabilité.

La responsabilité totale maximum de chaque partie envers l'autre, pour chaque Produit ou Service Professionnel, au titre de chaque Contrat Supplémentaire est limitée aux dommages directs, jusqu'à concurrence des montants payés par le Client pendant la durée du Contrat Supplémentaire pour les Produits ou Services Professionnels concernés, sous réserve des conditions suivantes :

a. **Services en Ligne.** En ce qui concerne les Services en Ligne, la responsabilité de Microsoft envers le Client pour tout incident donnant lieu à réclamation est limitée au montant payé par le Client pour le Service en Ligne au cours des douze (12) mois précédant l'incident.

b. **Produits Gratuits et Code Distribuable.** En ce qui concerne les Produits et Services Professionnels fournis gratuitement et le code que le Client est autorisé à redistribuer à des tiers, sans obligation de paiement distincte à l'égard de Microsoft, la responsabilité de Microsoft est limitée aux dommages directs jusqu'à concurrence de cinq mille dollars US (5 000 USD).

c. **Exclusions.** Aucune des parties ne pourra être tenue responsable en cas de dommage accessoire, incident, spécial, indirect ou de dommages et intérêts prononcés à titre de sanction, ni en cas de perte d'usage, d'informations commerciales, de chiffre d'affaires ou d'interruption d'activité, quelle qu'en soit la cause et quel que soit le fondement de responsabilité.

d. **Exceptions.** Aucune limitation ni exclusion ne s'applique aux responsabilités découlant (1) des obligations de confidentialité d'une partie (sauf en ce qui concerne les responsabilités liées aux Données Client et aux Données des Services Professionnels qui

restent soumises aux limitations et exclusions ci-dessus), (2) des obligations de défense, ou (3) de la violation par une partie des droits de propriété intellectuelle de l'autre.

8. *Vérification du respect des termes contractuels.*

a. **Droit de vérification du respect des termes contractuels.** Le Client doit tenir à jour des registres de toute utilisation et de toute distribution de Produits par le Client et ses Affiliés. Microsoft se réserve le droit de vérifier, à ses frais, si les conditions de licence des Produits sont respectées. Microsoft engagera un auditeur indépendant et le Client devra fournir à celui-ci toute information qu'il pourrait demander dans une limite raisonnable aux fins de la vérification, notamment l'accès visible aux systèmes exécutant les Produits et la preuve des licences de Produits que le Client héberge, concède en sous licence ou distribue à des tiers. Le Client doit fournir, dans les meilleurs délais, les informations et l'accès susmentionnés sur demande de l'auditeur indépendant.

b. **Procédure de vérification.** Microsoft avertira le Client au moins trente (30) jours calendaires à l'avance de son intention de vérifier le respect par le Client des termes de contrats de licence des Produits que le Client ou ses Affiliés utilisent ou distribuent. L'auditeur indépendant est soumis à une obligation de confidentialité suffisante pour couvrir sa mission auprès du Client dans le cadre du processus de vérification. Le Client peut également, à sa discrétion, exiger un contrat de confidentialité mutuellement acceptable avec l'auditeur indépendant pour l'accès aux locaux, aux données et aux systèmes. Un tel contrat de confidentialité entre le Client et l'auditeur doit être conclu dans les quatorze (14) jours suivant une telle demande. Il ne limite en rien la capacité de l'auditeur indépendant de vérifier avec précision la conformité et de partager les informations obtenues avec Microsoft. Toute information recueillie sera utilisée uniquement à des fins de détermination de la conformité du Client. Cette vérification sera effectuée pendant les heures ouvrables normales et l'auditeur fera de son mieux pour ne pas perturber les activités du Client au cours de l'audit.

c. **Recours en cas de non-respect des termes contractuels.** Dans l'hypothèse où la vérification révélerait une utilisation des Produits sans droits de licence applicables, le Client devra commander sous trente (30) jours un nombre de licences suffisant pour couvrir son utilisation. S'il est établi qu'une telle utilisation ou distribution dépasse les licences existantes du Client de cinq pour cent (5 %) ou plus de l'ensemble des environnements audités, le Client doit rembourser à Microsoft les coûts encourus par Microsoft pour obtenir la vérification et acquérir les licences supplémentaires nécessaires. Ces licences seront obtenues à cent-vingt-cinq pour cent (125 %) du prix, sur la base de la liste des prix alors en vigueur et du niveau de prix applicable au Client. Le pourcentage d'utilisation est basé sur le nombre total de Produits utilisés sans droits de licence applicables (tel que décrit ci-dessus) par rapport à l'utilisation totale du Produit. S'il est vérifié que l'utilisation du Produit est couvert par un nombre suffisant de licences, Microsoft n'exigera pas du Client de procéder à une autre vérification pendant au moins un (1) an. En exerçant les droits et les procédures visés ci-dessus, Microsoft ne renonce pas au droit de faire appliquer le présent Contrat ou de protéger ses droits de propriété intellectuelle par tout autre moyen légal ou contractuel.

d. **Audit interne du Client.** Microsoft peut, à sa seule discrétion, demander au Client de mener un audit interne, sous réserve des recours en cas de non-respect des termes contractuels énoncés dans les présentes.

9. *Durée et résiliation.*

a. **Durée.** La date d'entrée en vigueur du présent MBSA sera la première des dates suivantes : la date de signature du MBSA par Microsoft ou la date d'entrée en vigueur du premier Contrat Supplémentaire. Le MBSA demeurera en vigueur jusqu'à sa résiliation par l'une des parties, comme décrit ci-dessous.

b. **Résiliation**. Chacune des parties pourra résilier le présent MBSA de plein droit, sous réserve du respect d'un préavis de soixante (60) jours. La résiliation n'affectera pas les commandes existantes ni les Contrats Supplémentaires, toutefois le Client ne sera plus

en mesure de conclure de nouveaux Contrats Supplémentaires après la date d'effet de la résiliation.

c. **Résiliation des Services Professionnels.** Si le Client met fin à une Déclaration de Services en raison d'un manquement de la part de Microsoft, il devra s'acquitter de tous les montants restant dus au titre de ladite Déclaration de Services à la date de résiliation. Les droits du Client sur les Livrables seront acquis dès réception par Microsoft des montants dus au titre des Services Professionnels. Microsoft n'est pas tenue de continuer à fournir les Services Professionnels si le Client ne s'acquitte pas dans les délais des montants dont il est redevable au titre des Services Professionnels.

10. Stipulations diverses.

a. **Recours à des prestataires.** Microsoft pourra faire appel à des prestataires pour réaliser les prestations de services, mais sera tenue responsable de leurs actes conformément aux conditions du présent contrat.

b. **Microsoft, prestataire indépendant.** Les parties sont des prestataires indépendants. Le Client et Microsoft sont libres de développer de façon indépendante des produits sans utiliser les Informations Confidentielles de l'autre partie.

c. **Notifications.** Toutes les notifications à l'attention de Microsoft doivent être envoyées à l'adresse mentionnée sur le formulaire de signature. Les notifications doivent être écrites et seront considérées comme ayant été remises à la date indiquée sur l'accusé de réception, sur la confirmation du transporteur ou sur l'avis de réception de la télécopie. Microsoft peut fournir au Client des informations sur les futurs délais de commande, les services et les abonnements sous forme électronique, notamment par e-mail aux interlocuteurs désignés par le Client. Les courriers électroniques seront considérés comme reçus à la date de leur transmission.

d. **Non-exclusivité du présent Contrat.** Le Client est libre de conclure des contrats en vue d'acquérir sous licence, d'utiliser ou de promouvoir des produits ou des services qui ne sont pas fournis par Microsoft.

e. **Avenants.** Tout avenant au présent contrat doit être signé par les deux parties, étant toutefois précisé que Microsoft peut modifier périodiquement les Conditions applicables aux Produits et les Droits d'Utilisation conformément aux conditions du présent contrat. Les conditions complémentaires ou qui sont en contradiction avec les présentes conditions générales contenues dans tout bon de commande du Client ou d'un Partenaire sont explicitement contestées et ne s'appliquent pas. Microsoft peut demander au Client de signer un nouveau contrat ou un avenant à un contrat existant avant de traiter une nouvelle commande ou de conclure un Contrat Supplémentaire.

f. **Cession.** Chacune des parties peut céder le présent contrat à un Affilié à condition d'en informer l'autre partie par écrit. Microsoft peut céder son droit de recevoir un paiement et faire respecter les obligations de paiement du Client en vertu du présent contrat sans autre consentement. Toute autre proposition de cession requiert l'approbation par écrit de la partie non cédante. Toutefois, cette cession ne saurait libérer le cédant de ses obligations au titre du contrat cédé. Toute tentative de cession du contrat sans consentement sera nulle et non avenue.

g. **Réglementation applicable.** Les termes de chaque Contrat Supplémentaire conclu avec un Affilié Microsoft situé à l'extérieur de l'Europe sont régis par les lois de l'État de Washington, États-Unis d'Amérique, ainsi que par les lois fédérales des États-Unis d'Amérique et doivent être interprétés conformément à ces lois. Les termes de chaque Contrat Supplémentaire conclu avec un Affilié Microsoft situé en Europe sont régis par les lois de la République d'Irlande et doivent être interprétés conformément à ces lois. Tout litige lié aux Services Professionnels sera régi par les lois du pays dans lequel l'Affilié Microsoft signataire de la Déclaration de Services est implanté. La Convention des Nations Unies sur les Contrats de Vente Internationale de Marchandises de 1980 et les textes s'y rapportant ne s'appliquent pas au présent Contrat.

h. **Règlement des litiges.** Dans l'hypothèse où l'une des parties déciderait d'engager une action au titre du présent contrat, les parties reconnaissent la compétence exclusive des tribunaux suivants :

(i) si Microsoft intente une action, le tribunal compétent sera le tribunal du pays où l'Affilié contractant du Client a son siège social ;

(ii) si le Client intente une action pour faire respecter une Déclaration de Services, le tribunal compétent sera le tribunal du pays ou de l'État où l'Affilié Microsoft signataire de la Déclaration de Services a son siège social. Pour toutes les autres actions, (1) si le Client intente une action à l'encontre d'un Affilié Microsoft situé en dehors de l'Europe, les tribunaux compétents seront les tribunaux d'État ou fédéraux siégeant à King County, État de Washington, États-Unis d'Amérique, et (2) si le Client intente une action à l'encontre d'un Affilié Microsoft situé en Europe, sans qu'une action ne soit également intentée contre un Affilié Microsoft situé à l'extérieur de l'Europe, les tribunaux compétents seront ceux de la République d'Irlande.

Les parties consentent à la compétence in personam des tribunaux convenus. Cette attribution de compétence n'empêche en aucun cas les parties de chercher à obtenir, devant d'autres tribunaux compétents, une injonction pour faire respecter les droits de propriété intellectuelle ou les obligations de confidentialité.

i. **Indépendance des clauses.** Si une stipulation quelconque du présent contrat est jugée inopposable, le restant du contrat demeurera valable et pleinement applicable.

j. **Renonciation.** Tout manquement à l'une des dispositions du présent contrat ne vaut pas renonciation. Toute renonciation ne sera effective que si elle est effectuée par écrit et signée par la partie dont elle émane.

k. **Absence de tiers bénéficiaire.** Le présent Contrat n'octroie aucun droit à des tiers bénéficiaires.

l. **Maintien en vigueur de certaines clauses.** Toutes les stipulations du présent contrat demeureront en vigueur après la résiliation ou l'expiration de celui-ci, à l'exception de celles prévoyant l'exécution d'obligations uniquement pendant la durée du contrat.

m. **Modalités de paiement des Services Professionnels.** Sauf stipulation contraire dans une Déclaration de Services, le Client s'engage à payer tout montant dû stipulé dans une Déclaration de Services dans un délai de trente (30) jours suivant la date de la facture. Tout retard de paiement pourra donner lieu à l'application d'un intérêt annuel de 18 % calculé et payable mensuellement ou du taux maximum autorisé par la loi, si ce taux est inférieur, sur tous les montants impayés, dus à Microsoft. Microsoft n'est pas tenue de continuer à fournir les Services Professionnels si le Client ne s'acquitte pas en temps voulu des montants dont il est redevable.

n. **Taxes**. Les montants payables à Microsoft, le cas échéant, n'incluent aucune taxe, sauf indication contraire sur la facture. Le Client est tenu de payer toutes taxes sur la valeur ajoutée, sur les biens et sur les services, toutes taxes de vente, tous impôts sur les recettes brutes ou autres taxes, droits ou impôts, ou surtaxes, sur toutes transactions, ou toutes surtaxes de recouvrement de coûts réglementaires ou autres montants similaires dont il est redevable au titre du présent contrat et que Microsoft est autorisée à collecter auprès du Client conformément à la réglementation applicable. Le Client est redevable des droits de timbre et autres taxes applicables auxquelles il est légalement assujetti, notamment les taxes découlant de la distribution ou de la fourniture de Produits ou Services Professionnels à ses Affiliés. Microsoft reste toutefois redevable du paiement de toutes les taxes basées sur son résultat net, des impôts sur les recettes brutes imposés en lieu et place des taxes sur le résultat ou les bénéfices, ou des taxes sur son patrimoine.

Si une administration fiscale impose de prélever un impôt à la source sur les paiements effectués par le Client à Microsoft, le Client pourra déduire ledit impôt du montant dû à Microsoft et le verser à ladite administration, sous réserve toutefois que le Client obtienne et fournisse rapidement à Microsoft un reçu officiel et tout autre document permettant à Microsoft de demander un crédit d'impôt pour les impôts payés à l'étranger ou un remboursement. Le Client doit s'assurer que tout impôt retenu est minimal dans toute la mesure permise par la réglementation applicable.

11. Dispositions spécifiques à certains pays.

Les stipulations spécifiques à certains pays disponibles sur le Site des Licences en Volume qui correspondent à la version du présent MBSA (indiquée dans le pied de page de chaque document) remplacent ou complètent les stipulations équivalentes ci-dessus, comme indiqué, lorsque le Client se trouve dans les pays mentionnés dans les conditions spécifiques à certains pays et, dans tous les cas, lorsque le droit de l'une des juridictions citées dans les stipulations spécifiques à certains pays est appliqué.



Microsoft Volume Licensing

Formulaire relatif aux Contrats/Accords de Mise en Œuvre Précédents

Nom de l'Entité : Commission des Normes, de l'Equite, dela Sante et de la Securite du Travail
Contrat accompagnant le présent formulaire : Accord de Mise en Œuvre Serveur et Cloud

Aux fins de ce formulaire, le terme « Entité » peut désigner l'Entité signataire, le Client, l'Affilié Signataire, le Partenaire du Secteur Public, l'Établissement ou toute autre partie qui conclut un Contrat de programme de Licence en Volume.

Veuillez fournir une description du ou des Accords de Mise en Œuvre, Contrats, Comptes d'Achat et/ou Enregistrements de l'Affilié précédents à renouveler ou regrouper dans le nouveau contrat indiqué ci-dessus.

a. L'Entité peut choisir ci-dessous le ou les contrats précédents à partir desquels les abonnés MSDN seront transférés vers ce nouveau contrat. L'Entité doit s'assurer que chaque abonné MSDN transféré dispose des Licences requises par ce nouveau contrat ou a été supprimé.

b. L'entité peut choisir ci-dessous un seul contrat précédent à partir duquel transférer les informations relatives aux avantages de la Software Assurance (SA), par exemple l'interlocuteur pour les avantages (*pas* le Responsable de la SA), et les codes du programme vers ce nouveau contrat.

c. Les Licences Open ne peuvent pas être utilisées pour transférer les coordonnées de l'interlocuteur pour les avantages de la SA ou les abonnés MSDN.

d. La date d'expiration de l'Accord de Mise en Œuvre/du Contrat avec SA ou des Services en Ligne la plus proche sera la date d'entrée en vigueur du nouveau contrat (ou la période de l'offre SA pour Select Plus).

e. Veuillez indiquer le numéro de l'Accord de Mise en Œuvre/du Contrat avec SA ou des Services en Ligne dont la date d'expiration est la plus proche dans les champs qui conviennent du nouveau contrat.

Description de l'Accord de Mise en Œuvre/du Contrat/ du Compte D'Achat/de l'Enregistrement de l'Affilié	Numéro de Client Public de l'Accord de Mise en Œuvre/du Contrat/ du Compte d'Achat/de l'Enregistrement de l'Affilié	Transférer les coordonnées de l'interlocuteur pour les avantages de la SA	Transfert des abonnés MSDN
Accord de Mise en Œuvre Ent	7719139	☒	☒
		☐	☐
		☐	☐
		☐	☐
		☐	☐
		☐	☐
		☐	☐
		☐	☐
		☐	☐
		☐	☐
		☐	☐
		☐	☐
		☐	☐
		☐	☐
		☐	☐
		☐	☐
		☐	☐

		☐	☐
		☐	☐
		☐	☐
		☐	☐
		☐	☐
		☐	☐
		☐	☐
		☐	☐



Microsoft Volume Licensing

Addendum Entité Personne Publique Éligible

Le présent Addendum Entité Personne Publique Éligible modifie les termes du Contrat Select ou Select Plus, Entreprise ou Souscription Entreprise (« Contrat ») comme suit :

1. *La définition suivante est ajoutée :*

« Entité Éligible » désigne toute entité du secteur public qui correspond à la définition indiquée sur le site http://www.microsoft.com/licensing/contracts dans le document intitulé « Définition de Gouvernement Éligible Microsoft ».

2. *Les définitions de « Client » et de « Affilié » sont modifiées comme suit :*

Lorsqu'il est utilisé dans le présent Contrat ou Accord de Mise en Œuvre, selon le cas, le terme « Client » désigne l'Entité Éligible ayant conclu le présent Contrat/Accord de Mise en Œuvre avec Microsoft, et la définition de « Affilié », telle que stipulée dans le Contrat-Cadre, est modifiée pour n'inclure que les Entités Éligibles situées dans le même pays que l'Entité Éligible ayant conclu le présent Contrat/Accord de Mise en Œuvre, selon le cas, avec Microsoft.

3. *La section des Conditions Minimales de Commande du présent Contrat est modifiée comme suit :*

Nonobstant toute stipulation contraire dans le Contrat, une Entreprise d'une Entité Éligible doit disposer au minimum de deux cent cinquante (250) Utilisateurs Éligibles ou Dispositifs Éligibles et sa commande initiale doit inclure au minimum deux cent cinquante (250) Licences dans un seul groupe de Produits pour des Produits Entreprise ou Services en Ligne Entreprise. Si aucun Produit Entreprise n'est commandé, une Entité Éligible doit seulement conserver au minimum deux cent cinquante (250) Licences d'Abonnement pour les Services en Ligne Entreprise.

4. *La disposition de tarification suivante est ajoutée :*

Le Client déclare que lui et ses Affiliés sont des Entités Éligibles. En qualité d'Entité Éligible, le Client bénéficiera du niveau de prix D pour tous les Produits et groupes dans le cadre du présent Contrat/Accord de Mise en Œuvre, selon le cas.

5. *La disposition « Annulation à mi-durée pour non-affectation des fonds » suivante est ajoutée :*

Résiliation d'un Accord de Mise en Œuvre pour non-affectation des fonds. Conformément aux dispositions de l'article « Conséquences de la résiliation ou de l'expiration », le Client ou l'Affilié Signataire pourra résilier son Contrat ou Accord de Mise en Œuvre sans engager sa responsabilité, sans s'exposer à aucune pénalité et sans autre obligation de paiement si les fonds devant être alloués aux paiements en vertu du Contrat ou Accord de Mise en Œuvre ne sont pas affectés ou alloués à cette fin.

Conséquences de la résiliation. Dès la résiliation de tout Accord de Mise en Œuvre, l'Affilié Signataire doit commander des Licences pour toutes les copies des Produits que lui ou ses Affiliés ont exploitées au titre de l'Accord de Mise en Œuvre et pour lesquelles l'Affilié Signataire n'a pas encore passé de commande. En cas de résiliation, sauf stipulation contraire au paragraphe suivant, tous les montants impayés au titre des Licences acquises deviendront immédiatement dus et exigibles et l'Affilié Signataire ne sera autorisé à acquérir des Licences pour la durée des droits de propriété intellectuelle qu'après le versement des sommes impayées.

Résiliation anticipée. Si le Client ou l'Affilié Signataire met fin à son Accord de Mise en Œuvre pour non-affectation des fonds ou si Microsoft met fin à cet Accord de Mise en Œuvre pour non-paiement en raison de la non-affectation des fonds du Client ou de l'Affilié Signataire, le Client ou l'Affilié Signataire disposera des options suivantes :

a. il pourra payer immédiatement la totalité des montants restant dus, en ce compris tous les versements, et disposera alors de Licences pour la durée des droits de propriété intellectuelle pour toutes les copies de tous les Produits qu'il a commandés ; ou

b. il pourra payer uniquement les montants dus à la date de la résiliation. L'Affilié Signataire disposera alors de Licences pour la durée des droits de propriété intellectuelle pour (1) toutes les copies des Produits qu'il a commandés dont la totalité du prix a été payée, et (2) le nombre de copies des Produits qu'il a commandés (notamment la dernière version de Produits commandés au titre de la SA lors de la période initiale ou de renouvellement) dont le prix a été payé en plusieurs versements, qui est proportionnel à la totalité des paiements effectués par rapport au montant total dont il aurait été redevable si la résiliation anticipée n'avait pas eu lieu.

6. Si la « Durée Prolongée » s'applique aux Services en Ligne éligibles, la disposition suivante est ajoutée :

L'Affilié Signataire ne bénéficie pas automatiquement d'une Durée Prolongée. Si l'Affilié Signataire souhaite bénéficier d'une Durée Prolongée, il devra en faire la demande à Microsoft. Microsoft devra recevoir ladite demande dans un délai minimum de trente (30) jours avant la Date d'Expiration.

7. La disposition suivante est ajoutée :

Catastrophe naturelle. En cas de catastrophe naturelle, Microsoft peut fournir une assistance supplémentaire ou accorder d'autres droits en publiant ces informations sur le site Internet http://www.microsoft.com le moment venu.

8. La « disposition de Sur-attribution » suivante est modifiée :

La disposition de Sur-attribution ne s'applique pas aux clients Secteur Public.

Microsoft Volume Licensing

Accord de Mise en Œuvre Serveur et Cloud Secteur Public

À utiliser avec un Contrat d'Achat avec un Affilié Commercial Microsoft

Numéro de l'Accord de Mise en Œuvre Serveur et Cloud *À remplir par la société Microsoft*		Numéro de l'Accord de Mise en Œuvre précédent *À remplir par le Conseiller Logiciel*	7719139

Pour être valable, le présent Accord de Mise en Œuvre doit être accompagné d'un formulaire de signature.

Le présent Accord de Mise en Œuvre Microsoft Serveur et Cloud est conclu entre les entités identifiées sur le formulaire de signature et prend effet à compter de la date d'entrée en vigueur indiquée. L'Affilié Signataire déclare et garantit qu'il est le même Client ou Affilié du Client qui a conclu le Contrat Entreprise visé sur le formulaire de signature.

Le présent Accord de Mise en Œuvre comprend : (1) les présentes conditions générales, (2) les termes du Contrat Entreprise identifié sur le formulaire de signature, (3) les termes du Contrat-Cadre Global Microsoft ou du Contrat Cadre et de Prestations de Services Global Microsoft (le « Contrat-Cadre ») identifié sur le formulaire de signature, (4) le Formulaire de Sélection de Produits, (5) les Conditions applicables aux Produits, (6) les Conditions des Services en Ligne, (7) tout Formulaire de Coordonnées Supplémentaires, tout formulaire relatif aux Contrats/Accords de Mise en Œuvre Précédents, et tout autre formulaire pouvant être requis, (8) les Conditions Générales Supplémentaires applicables aux Services en Ligne si la version du Contrat-Cadre du Client date de 2009 ou est antérieure et que l'Affilié Signataire commande des Services en Ligne, et (9) toutes les commandes passées au titre du présent Accord de Mise en Œuvre. En concluant le présent Accord de Mise en Œuvre, l'Affilié Signataire accepte d'être lié par les conditions générales du Contrat Entreprise et du Contrat Cadre. Si le présent Accord de Mise en Œuvre est conclu dans le cadre d'un Contrat Entreprise dont la version date de 2009 ou est antérieure, les conditions générales du présent Accord de Mise en Œuvre annulent et remplacent toutes les conditions générales conflictuelles éventuelles du Contrat Entreprise relatives aux Produits concédés sous Licence en vertu du présent Accord de Mise en Œuvre.

Date d'entrée en vigueur. Si l'Affilié Signataire renouvelle la Software Assurance ou les Licences d'Abonnement à partir d'un ou plusieurs Accords de Mise en Œuvre ou contrats précédents, la date d'entrée en vigueur sera le jour suivant l'expiration de l'Accord de Mise en Œuvre ou du contrat précédent expirant en premier. Si le présent Accord de Mise en Œuvre est renouvelé, la date d'entrée en vigueur de la période de renouvellement sera le jour suivant la Date d'Expiration de la durée initiale. Sinon, le présent Accord de Mise en Œuvre entrera en vigueur à la date à laquelle Microsoft l'acceptera. Toute référence à une « date anniversaire » correspond à la date anniversaire de la date d'entrée en vigueur de la durée initiale ou de la période de renouvellement applicable du présent Accord de Mise en Œuvre pour chaque année de validité.

Durée. La durée initiale du présent Accord de Mise en Œuvre expirera le dernier jour du mois, trente-six (36) mois civils complets après la date d'entrée en vigueur de la durée initiale. Si le présent Accord de Mise en Œuvre est renouvelé, la période de renouvellement expirera le dernier jour du mois, trente-six (36) mois civils complets après la date d'entrée en vigueur de la période de renouvellement. Dans le présent Accord de Mise en Œuvre, toute référence au terme « jour » désigne un jour civil.

Accords de Mise en Œuvre précédents. En cas de renouvellement de la Software Assurance ou de Licences d'Abonnement concédées au titre d'un autre Accord de Mise en Œuvre ou contrat, le numéro de l'Accord de Mise en Œuvre ou du contrat précédent doit être inséré dans le champ correspondant ci-dessus. En cas de renouvellement à partir de plusieurs Accords de Mise en Œuvre ou contrats, ou de transfert de la Software Assurance ou des abonnés MSDN, le Formulaire relatif aux Contrats/Accords de Mise en Œuvre Précédents doit être utilisé.

Conditions générales

1. Définitions.

Les termes qui sont utilisés dans le présent Accord de Mise en Œuvre mais qui n'y sont pas définis ont la même signification que celle qui leur est attribuée dans le Contrat Entreprise et le Contrat Cadre applicable. Les définitions suivantes s'appliquent également :

« Produit Supplémentaire » désigne tout Produit identifié comme tel dans les Conditions applicables aux Produits, à l'exception de tout Produit Serveur et Outils, que l'Affilié Signataire choisit d'acquérir au titre du présent Accord de Mise en Œuvre.

« Contrats Baseline » désigne tous les contrats de licence Microsoft, y compris, de manière non exhaustive, les contrats de licence en volume, les licences OEM et les licences vendues au détail, en vertu desquels tout Affilié de l'Entreprise utilise les Produits Serveur et Outils sélectionnés. Les Contrats Baseline n'incluent pas les Contrats de Licence Prestataire de Services ni les Contrats de Licence et de Distribution soumis à Redevances pour ISV en vertu desquels l'Entreprise est autorisée à fournir des services logiciels ou des solutions unifiées à des utilisateurs finaux non affiliés.

« Licences Baseline » désigne collectivement les Licences Baseline Existantes et les Nouvelles Licences Baseline.

« Licences Baseline Existantes » désigne toutes les Licences utilisées par n'importe quel Affilié dans l'Entreprise pour les Produits Serveur et Outils sélectionnés, obtenues en vertu de tout Contrat Baseline préalablement au présent Accord de Mise en Œuvre.

« Date d'Expiration » désigne la date à laquelle le présent Accord de Mise en Œuvre prend fin.

« Affilié Commercial Microsoft » désigne l'Affilié Microsoft qui est autorisé à distribuer les Produits et à fournir les Services Professionnels commandés au titre de l'Accord de Mise en Œuvre.

« Nouvelles Licences Baseline » désigne la quantité de Licences pour les Produits Serveur et Outils commandés au titre du présent Accord de Mise en Œuvre, supérieure au nombre de Licences Baseline Existantes.

« Famille de Produits » ou « Famille » désigne le groupe de Produits désigné comme une Famille de Produit sur le Formulaire de Sélection de Produits.

« Formulaire de Sélection de Produits » désigne le document fourni par Microsoft qui (1) identifie toutes les Licences Baseline, (2) définit les Familles de Produits, (3) fixe les niveaux de prix de l'Affilié Signataire pour chaque groupe de Produits et (4) spécifie la quantité minimum de Licences devant être commandées pour prétendre au présent Accord de Mise en Œuvre.

« Licence Réservée » désigne la Licence réservée avant utilisation par un Affilié Signataire pour un Service en Ligne identifié comme pouvant faire l'objet d'une régularisation dans les Conditions applicables aux Produits et pour laquelle Microsoft permettra l'activation dudit Service en Ligne.

« Logiciel » désigne les exemplaires sous licence des logiciels Microsoft identifiés dans les Conditions applicables aux Produits. Les Logiciels ne comprennent pas les Services en Ligne ni les Livrables, mais peuvent faire partie d'un Service en Ligne.

« Conseiller Logiciel » désigne une entité autorisée par Microsoft et qui a été engagée par un Affilié Signataire afin qu'elle lui fournisse une assistance avant et après toute transaction en relation avec le présent contrat.

« Produit Serveur et Outils » désigne tout Produit identifié comme tel dans le Formulaire de Sélection de Produits et qu'un Affilié Signataire choisit d'inclure au titre du présent Accord de Mise en Œuvre.

« Droits d'Utilisation » désigne, quel que soit le programme de concession de licences, les droits d'utilisation ou conditions de service applicables à chaque Produit et version publiés pour le programme concerné sur le Site de Licence en Volume et mis à jour périodiquement. Les Droits d'Utilisation incluent les Conditions de Licence Spécifiques au Produit, les conditions de Modèle de Licence, les Conditions

Universelles de Licence, les Conditions de Protection des Données et les Autres Conditions Juridiques. Les Droits d'Utilisation annulent et remplacent les termes de tout contrat de licence utilisateur final (en ligne ou autre) accompagnant un Produit.

2. *Droits d'Utilisation des Logiciels et Contrats de Niveau de Service.*

L'Affilié Signataire et son Entreprise peuvent télécharger, installer et utiliser les Produits Logiciels et accéder aux et utiliser les Services en Ligne commandés au titre du présent Accord de Mise en Œuvre sous réserve des termes du présent Accord de Mise en Œuvre, des Droits d'Utilisation applicables et des Conditions applicables aux Produits. Outre les droits d'utilisation du Contrat Entreprise applicables, les dispositions suivantes s'appliquent au présent Accord de Mise en Œuvre :

a. **Droits d'Utilisation pour les Produits Serveur et Outils.** Pour les Produits Serveur et Outils, si une nouvelle version d'un Produit est soumise à des droits d'utilisation plus restrictifs que ceux qui s'appliquaient à la version utilisée au début de la durée initiale ou de la période de renouvellement applicable de l'Accord de Mise en Œuvre, ces droits plus restrictifs ne s'appliqueront pas à l'utilisation de ce Produit par l'Affilié Signataire pendant lesdites périodes.

3. *Obligations relatives aux commandes.*

a. **Conditions minimales de commande.**

(i) **Produits Serveur et Outils**.

1) **Licences Baseline Existantes.** Lors de la commande d'un Produit Serveur et Outils autre que Microsoft Azure, l'Affilié Signataire doit identifier toutes les Licences Baseline Existantes pour la Famille de Produits Serveur et Outils concernée. Les Licences pour la durée des droits de propriété intellectuelle détenues par l'Entreprise mais n'étant pas identifiées comme des Licences Baseline Existantes dans la Famille de Produits concernée au début du présent Accord de Mise en Œuvre ne pourront pas être utilisées pendant la durée du présent Accord de Mise en Œuvre.

2) **Commande initiale.** La commande initiale de l'Affilié Signataire doit satisfaire aux conditions minimales d'achat pour au moins une Famille de Produits. Pour toutes les Familles de Produits concernées, à l'exception de Microsoft Azure, la commande initiale doit également inclure ce qui suit :

A. une Software Assurance pour toutes les Licences Baseline Existantes pour la durée des droits de propriété intellectuelle, constamment couvertes par une Software Assurance ;

B. une Licence avec Software Assurance ou une Licence d'Abonnement pour chaque Licence Baseline Existante qui n'est pas constamment couverte par une Software Assurance ; et

C. une Licence avec Software Assurance ou des Licences d'Abonnement pour toutes les Nouvelles Licences Baseline.

3) **Effet de la couverture de la Licence d'Abonnement sur les Licences Baseline Existantes.** Si l'Affilié Signataire commande des Licences d'Abonnement pour des Licences Baseline Existantes, les dispositions suivantes s'appliqueront pendant la durée du présent Accord de Mise en Œuvre, nonobstant toute disposition contraire contenue dans les Contrats Baseline :

A. Les droits d'utilisation pour ces Licences Baseline Existantes seront annulés et remplacés par les droits d'utilisation pour les Licences d'Abonnement.

B. Les Licences Baseline Existantes seront non transférables.

C. L'Affilié Signataire ainsi que ses Affiliés continueront de remplir toutes leurs obligations en vertu du/des Contrat(s) Baseline, notamment d'honorer les paiements des Licences Baseline Existantes.

D. Si le présent Accord de Mise en Œuvre est résilié ou expire, l'Affilié Signataire ou ses Affiliés, selon le cas, disposeront des droits acquis au titre du/des Contrat(s) Baseline qu'ils détenaient à la date d'entrée en vigueur du présent Accord de Mise en Œuvre, excepté s'ils exercent leur option d'achat conformément au présent Accord de Mise en Œuvre.

b. Produits Supplémentaires. L'Affilié Signataire peut commander des Produits et Services Supplémentaires s'il satisfait les conditions minimales de commande ci-dessus.

c. Pays d'utilisation. L'Affilié Signataire doit préciser les pays dans lesquels les Licences seront utilisées lors de sa commande initiale et de toutes les commandes ultérieures.

d. Affilié Commercial Microsoft. Les commandes doivent être adressées à un Affilié Commercial Microsoft. L'Affilié Commercial Microsoft et l'Affilié Signataire déterminent la tarification et les modalités de paiement d'un commun accord. L'Affilié Commercial Microsoft n'a pas le pouvoir de contracter une quelconque obligation au nom de l'Affilié Microsoft qui conclut le présent Accord de Mise en Œuvre, ni d'engager sa responsabilité.

e. Conseiller Logiciel. L'Affilié Signataire doit désigner et travailler avec un Conseiller Logiciel agréé dans le pays de l'Affilié Signataire afin qu'il lui fournisse une assistance avant et après toute transaction en relation avec le présent Accord de Mise en Œuvre. Microsoft peut verser des honoraires aux Conseillers Logiciels et à d'autres tiers autorisés par Microsoft à assister l'Affilié Signataire en échange de ses services de conseil. Les Conseillers Logiciel et autres tiers n'ont pas le pouvoir de contracter une quelconque obligation au nom de Microsoft ni d'engager sa responsabilité.

f. Commande de Produits.

(i) Commande de nouveaux Produits qui n'ont pas été commandés précédemment.

1) De nouveaux Produits Serveur et Outils peuvent être ajoutés en contactant un Responsable de Compte Microsoft ou un Conseiller Logiciel.

2) De nouveaux Produits Serveur et Outils inclus dans une Famille de Produits précédemment commandée peuvent être ajoutés à tout moment, mais doivent être inclus dans la commande de régularisation annuelle suivante.

3) Les commandes de nouveaux Produits Supplémentaires, à l'exclusion des Services en Ligne, doivent être passées au cours du mois où le Produit Supplémentaire est utilisé pour la première fois.

4) Les Licences d'Abonnement pour les nouveaux Services en Ligne, autres que les Services Microsoft Azure, doivent être commandées avant d'utiliser ces derniers.

5) Les Services Microsoft Azure peuvent être ajoutés comme spécifié dans les Conditions applicables aux Produits.

(ii) Commande de Licences supplémentaires de Produits commandés précédemment.

1) Des Licences supplémentaires de Produits commandés précédemment peuvent être ajoutées à tout moment, mais doivent être incluses dans la commande de régularisation annuelle suivante.

2) Les Licences d'Abonnement supplémentaires de Services en Ligne doivent être commandées avant utilisation, sauf si les Services en Ligne sont (1) identifiés comme pouvant faire l'objet d'une régularisation dans les Conditions applicables aux Produits ou (2) inclus dans le cadre d'autres Licences.

g. Conditions relatives à la régularisation. L'Affilié Signataire doit passer une commande de régularisation annuelle qui prend en compte toute modification effectuée depuis la commande

initiale ou la dernière commande. S'il n'y a aucune modification, l'Affilié Signataire doit envoyer une déclaration de mise à jour à la place d'une commande de régularisation.

(i) **Période de commande annuelle.** La commande de régularisation ou la déclaration de mise à jour doit être reçue par Microsoft dans un délai compris entre soixante (60) jours et trente (30) jours avant la date anniversaire de chaque Accord de Mise en Œuvre. La commande de régularisation ou la déclaration de mise à jour pour la troisième année doit être envoyée dans les trente (30) jours précédant la Date d'Expiration. L'Affilié Signataire peut passer des commandes de régularisation plus souvent pour prendre en compte une augmentation de l'utilisation des Produits, mais il est néanmoins tenu d'envoyer à Microsoft une commande de régularisation ou une déclaration de mise à jour annuelle pendant la période de commande annuelle.

(ii) **Commande de régularisation.** L'Affilié Signataire doit déterminer le nombre maximum de Produits utilisés depuis la date de la commande initiale, la date de la dernière commande de régularisation ou la date anniversaire précédente de l'Accord de Mise en Œuvre, la date la plus tardive étant applicable, et envoyer une commande de régularisation prenant en compte toute augmentation. Pour les Licences d'Abonnement de Produits autres que les Services en Ligne, la commande de régularisation doit indiquer la/les date(s) d'utilisation initiale pour chaque Licence d'Abonnement supplémentaire commandée. Concernant les Services en Ligne désignés comme pouvant faire l'objet d'une commande de régularisation dans les Conditions applicables aux Produits, l'Affilié Signataire est autorisé à passer une commande de réservation des Licences supplémentaires avant utilisation

(iii) **Déclaration de mise à jour.** L'Affilié Signataire doit soumettre une déclaration de mise à jour s'il n'y a eu aucune variation du nombre de Produits utilisés dans son Entreprise depuis la plus tardive des dates entre la date de la commande initiale, la date de la dernière commande de régularisation et la date anniversaire précédente de l'Accord de Mise en Œuvre. Cette déclaration de mise à jour doit être signée par un représentant dûment autorisé de l'Affilié Signataire.

(iv) **Réduction du nombre de Licences d'Abonnement.** L'Affilié Signataire est autorisé à réduire le nombre de Licences d'Abonnement de manière prospective uniquement à la date anniversaire de l'Accord de Mise en Œuvre, si autorisé par les Conditions applicables aux Produits, comme suit :

1) Pour les Produits Serveur et Outils disponibles sous Licences d'Abonnement, la quantité de Licences peut être réduite uniquement dans la mesure où les conditions minimales de commande sont respectées. Si l'Affilié Signataire réduit le nombre de Licences d'Abonnement couvrant des Licences Baseline Existantes, il ne pourra ni utiliser ni transférer ces Licences Baseline Existantes pendant la durée restant à courir.

2) L'Affilié Signataire peut réduire le nombre de Licences pour les Services en Ligne disponibles sous Licences d'Abonnement de Produits Supplémentaires. Si l'Affilié Signataire réduit le nombre de Licences à zéro, la Licence d'Abonnement correspondante sera annulée.

Les Licences d'Abonnement ajoutées après la commande initiale ne peuvent être réduites à la première date anniversaire suivant la commande, et doivent rester en vigueur au moins jusqu'à la date anniversaire suivante. Nonobstant ce qui précède, les Engagements d'Achat Microsoft Azure ajoutés après la commande initiale peuvent être réduits à n'importe quelle date anniversaire.

(v) **Commande de régularisation en retard.** Si la commande de régularisation annuelle n'a pas été reçue à échéance, les réductions de Licences d'Abonnement ne prendront pas effet avant la prochaine date anniversaire de l'Accord de Mise en Œuvre (ou lors du renouvellement de l'Accord de Mise en Œuvre, selon le cas).

h. **Licences de passage à une édition supérieure.** Pour ses Licences éligibles, l'Affilié Signataire peut passer à une édition ou suite supérieure comme suit :

(i) S'il dispose de Licences de passage à une édition supérieure sont incluses dans une commande initiale, l'Affilié Signataire peut passer une commande conformément à la procédure de commande de régularisation.

(ii) S'il dispose de Licences de passage à une édition supérieure ne sont pas incluses dans une commande initiale, l'Affilié Signataire peut tout d'abord procéder au passage à une édition supérieure conformément à la procédure décrite à l'article intitulé « Commande de nouveaux Produits qui n'ont pas été commandés précédemment », puis commander des Licences de passage à une édition supérieure supplémentaires conformément à la procédure de commande de régularisation.

i. **Erreurs d'écriture.** Microsoft peut procéder à la correction des erreurs d'écriture contenues dans le présent Accord de Mise en Œuvre et dans tout autre document soumis avec ou dans le cadre du présent Accord de Mise en Œuvre en en informant l'Affilié Signataire par courrier electronique et en lui laissant un délai raisonnable pour contester cette correction. Les erreurs d'écriture comprennent les erreurs mineures ainsi que les ajouts et omissions non intentionnels. Cette stipulation ne s'applique pas aux conditions matérielles, telles que l'identité, les quantités ou le prix d'un Produit commandé.

j. **Vérification du respect des termes contractuels.** Microsoft se réserve le droit de vérifier, à sa seule discrétion et à ses frais, le respect du présent Accord de Mise en Œuvre, conformément au Contrat Cadre.

4. *Prix appliqués.*

a. **Niveaux de prix.** Chaque Produit est répertorié dans l'un des groupes de Produits, comme indiqué dans les Conditions applicables aux Produits. Les niveaux de prix (A, B, C ou D) sont fixés séparément pour chaque groupe. Les niveaux de prix des groupes de Produits applicables sont spécifiés dans le Formulaire de Sélection de Produits. Le niveau de prix applicable à l'Affilié Signataire pour chaque groupe de Produits sera le Niveau A, sauf si l'Affilié Signataire bénéficie d'un niveau de prix différent en vertu d'un Accord de Mise en Œuvre Entreprise, d'un Accord de Mise en Œuvre Souscription Entreprise, d'un Contrat de Fourniture de Produits et de Services Microsoft, d'un Contrat Select ou d'un Contrat Select Plus effectif à la date d'entrée en vigueur. Si l'Affilié Signataire peut prétendre à un autre niveau de prix au cours de la période initiale ou de renouvellement applicable, Microsoft peut établir, à sa seule discrétion, un nouveau niveau de prix pour les commandes ultérieures, soit à la demande de l'Affilié Signataire, soit de sa propre initiative. Les niveaux de prix sont révisés au début de chaque période de renouvellement.

b. **Fixation des prix.** Les prix appliqués à l'Affilié Signataire pour chaque Produit ou Service seront établis par l'Affilié Commercial Microsoft.

5. *Modalités de paiement.*

Les modalités de paiement seront établies par l'Affilié Commercial Microsoft.

6. *Expiration et résiliation de l'Accord de Mise en Œuvre.*

a. **Dispositions générales.** À la Date d'Expiration, l'Affilié Signataire doit commander et régler immédiatement les Licences pour les Produits qu'il a utilisés mais pour lesquels il n'a pas encore passé commande.

b. **Droits à l'expiration de la durée pour les Produits Serveur et Outils.** Sous réserve de son paiement en temps voulu de toutes les Licences requises, y compris de toutes les Licences Baseline éventuelles, l'Affilié Signataire bénéficiera des droits suivants à la Date d'Expiration :

(i) **Licences Baseline Existantes avec Software Assurance continue.** Pour les Licences Baseline Existantes pour la durée des droits de propriété intellectuelle et constamment

couvertes par une Software Assurance, l'Affilié Signataire disposera de Licences pour la durée des droits de propriété intellectuelle lui permettant d'utiliser la dernière version (ou toute version antérieure) du Produit disponible à la Date d'Expiration, sous réserve du paiement intégral des Licences Baseline Existantes.

(ii) **Nouvelles Licences Baseline.** Pour les Nouvelles Licences Baseline (hormis les Licences d'Abonnement), l'Affilié Signataire disposera de Licences pour la durée des droits de propriété intellectuelle lui permettant d'utiliser la dernière version disponible (ou toute version antérieure) du Produit à la Date d'Expiration.

c. **Option de renouvellement.** À la Date d'Expiration de la durée initiale, l'Affilié Signataire peut renouveler des Produits et Services en renouvelant le présent Accord de Mise en Œuvre pour une durée supplémentaire de trente-six (36) mois civils complets ou en signant un nouvel Accord de Mise en Œuvre. Microsoft doit recevoir le Formulaire de Renouvellement, le Formulaire de Sélection de Produits et la commande de renouvellement au plus tard à la Date d'Expiration. Microsoft ne pourra refuser une commande de renouvellement sans motif valable. Microsoft pourra modifier ce programme de telle façon que l'Affilié Signataire devra conclure de nouveaux contrats et Accords de Mise en Œuvre au moment du renouvellement.

d. **Si l'Affilié Signataire choisit de ne pas renouveler.**

(i) **Software Assurance.** Si l'Affilié Signataire choisit de ne pas renouveler sa Software Assurance pour un Produit acquis au titre de son Accord de Mise en Œuvre, il ne sera pas autorisé à commander une Software Assurance ultérieurement sans avoir acquis préalablement une nouvelle Licence avec Software Assurance.

(ii) **Durée Prolongée pour les Services en Ligne éligibles.** Concernant les Services en Ligne identifiés comme éligibles à une Durée Prolongée dans les Conditions applicables aux Produits, les options suivantes sont disponibles à la fin de la durée initiale ou de toute période de renouvellement de l'Accord de Mise en Œuvre.

1) **Durée Prolongée.** Si l'Affilié Signataire ne procède à aucun renouvellement, l'accès aux Services en Ligne sera prolongé automatiquement chaque mois conformément aux termes de l'Accord de Mise en Œuvre (« Durée Prolongée »), pour un (1) an au maximum, à moins que les Conditions de Produit n'indiquent qu'il doit continuer jusqu'à son annulation. La tarification des Services en Ligne dans la Durée Prolongée est établie par l'Affilié Commercial Microsoft et est soumise à 3 % de frais de dossier. Pendant la Durée Prolongée, les Conditions des Services en Ligne et les Conditions de Produit alors en vigueur s'appliquent à l'utilisation par l'Affilié Signataire. Si l'Affilié Signataire ne souhaite pas bénéficier d'une Durée Prolongée, Microsoft doit en recevoir la demande au plus tard trente (30) jours avant la Date d'Expiration.

2) **Annulation en cours de Durée Prolongée.** À tout moment pendant la première année de la Durée Prolongée, l'Affilié Signataire pourra résilier cette Durée Prolongée en soumettant à Microsoft un avis d'annulation pour chacun des Services en Ligne. Par la suite, chacune des parties pourra résilier la Durée Prolongée en soumettant à l'autre partie un avis d'annulation pour chacun des Services en Ligne. Si l'Affilié Signataire ne souhaite pas continuer de bénéficier de la Durée Prolongée, il devra soumettre un avis d'annulation pour chaque Service en Ligne concerné. L'annulation prendra effet à la fin du mois suivant le délai de trente (30) jours à compter duquel Microsoft aura reçu ou émis l'avis.

(iii) **Licences d'Abonnement et Services en Ligne sans Durée Prolongée**. Si l'Affilié Signataire décide de ne pas procéder au renouvellement ou de ne pas exercer son option d'achat pour les Produits éligibles, les Licences d'Abonnement seront annulées et prendront fin à la Date d'Expiration. Tout Logiciel associé devra être désinstallé, les supports devront être détruits et l'Entreprise devra cesser toute utilisation. Microsoft pourra demander au Client de certifier, par écrit, qu'il s'est acquitté de cette obligation.

e. **Option d'achat.**

(i) **Pour les Licences d'Abonnement.** L'Affilié Signataire peut acheter des Licences d'Abonnement actives acquises en vertu du présent Accord de Mise en Œuvre pour des Produits autres que les Services en Ligne, et acquérir des Licences pour la durée des droits de propriété intellectuelle pour la dernière version du Produit à la Date d'Expiration, en passant commande pour de telles Licences.

(ii) **Commande au titre de l'option d'achat.** L'Affilié Commercial Microsoft devra recevoir la commande au titre de l'option d'achat dans un délai minimum de trente (30) jours avant la Date d'Expiration.

f. **Résiliation pour manquement.** Toute résiliation pour manquement du présent Accord de Mise en Œuvre sera soumise aux dispositions de l'article du contrat intitulé « Résiliation pour manquement ». En outre, ce qui suit constitue un manquement aux termes du présent Accord de Mise en Œuvre : (1) L'Affilié Signataire ou tout Affilié de l'Entreprise manque à son engagement de payer en temps voulu des montants dus au titre de Licences Baseline existantes ou (2) un Contrat Baseline existant est résilié pour manquement avant le paiement intégral.

g. **Résiliation anticipée.** Si l'Affilié Signataire résilie le présent Accord de Mise en Œuvre en raison d'un manquement de la part de Microsoft, ou si Microsoft résilie le présent Accord de Mise en Œuvre du fait que l'Affilié Signataire a cessé d'être un Affilié du Client, l'Affilié Signataire disposera alors des options suivantes pour ses Licences, hors Licences d'Abonnement :

(i) il pourra payer immédiatement le montant total restant dû, y compris tous les versements, auquel cas l'Affilié Signataire disposera alors de droits pour la durée des droits de propriété intellectuelle (1) pour les Produits Serveur et Outils, tels que décrits dans l'article intitulé « Droits à l'expiration de la durée pour les Produits Serveur et Outils » et (2) pour les Produits Supplémentaires, pour toutes les Licences (hormis les Licences d'Abonnement) commandées (pour la dernière version des Produits commandés au titre de la Software Assurance lors de la durée initiale ou de la période de renouvellement) ; ou

(ii) il pourra payer uniquement les montants dus à la date de résiliation, et disposera alors de Licences pour la durée des droits de propriété intellectuelle (pour la dernière version des Produits commandés au titre de la Software Assurance lors d'une période initiale ou de renouvellement) pour (1) toutes les copies des Produits dont la totalité du prix a été payée, et (2) un nombre proportionnel de copies des Produits qu'il a commandés dont le prix a été payé.

h. **Résiliation anticipée pour les Licences d'Abonnement.** Pour les Licences d'Abonnement, si un Affilié Signataire résilie son Accord de Mise en Œuvre en raison d'un manquement de la part de Microsoft, ou si Microsoft résilie le présent Accord de Mise en Œuvre du fait que l'Affilié Signataire a cessé d'être un Affilié du Client, l'Affilié Signataire disposera alors des options suivantes :

(i) L'Affilié Signataire pourra acquérir des Licences pour la durée des droits de propriété intellectuelle comme stipulé à l'article « Option d'achat », sous réserve qu'il adresse à Microsoft sa commande au titre de l'option d'achat pour ces Licences dans les soixante (60) jours suivant sa notification de résiliation.

(ii) Si l'Affilié Signataire n'exerce pas son option d'achat, il recevra un avoir tel que défini par l'Affilié Commercial Microsoft.

i. **Résiliation anticipée pour les Services en Ligne.** Pour les Services en Ligne, si un Affilié Signataire résilie son Accord de Mise en Œuvre en raison d'un manquement de la part de Microsoft, ou si Microsoft résilie le présent Accord de Mise en Œuvre pour motif légal ou du fait que l'Affilié Signataire a cessé d'être un Affilié du Client, l'Affilié Signataire recevra alors un avoir tel que défini par l'Affilié Commercial Microsoft.

Informations sur l'Accord de Mise en Œuvre

1. Entreprise de l'Affilié Signataire.

a. Identifiez les Affiliés inclus dans l'Entreprise (obligatoire). Les Affiliés doivent être des personnes morales distinctes et non des départements, des divisions ou des services.

Ne cochez **qu'une seule case** dans cette section. Si aucune case n'est cochée, Microsoft considérera que l'Entreprise inclut uniquement l'Affilié Signataire. Si plusieurs cases sont cochées, Microsoft considérera que l'Entreprise inclut le plus grand nombre d'Affiliés Signataires.

☐ L'Affilié Signataire seul

☒ L'Affilié Signataire et tous ses Affiliés

☐ L'Affilié Signataire et le ou les Affilié(s) suivants (identifiez uniquement les Affiliés spécifiques à inclure si tous les Affiliés ne doivent pas être inclus dans l'Entreprise) :

☐ L'Affilié Signataire et tous ses Affiliés, à l'exclusion du ou des Affiliés suivants :

b. Indiquez si l'Entreprise de l'Affilié Signataire comprend tous les nouveaux Affiliés acquis après la date de début du présent Accord de Mise en Œuvre : Comprend les Affiliés futurs

Si aucune proposition n'est sélectionnée, Microsoft considérera que l'Entreprise inclut tous les Affiliés futurs.

2. Fiche d'informations - Interlocuteurs.

Toute modification dans la ou les pages d'informations ci-dessous devra faire l'objet d'une notification par écrit à la partie concernée. Les astérisques (*) indiquent un champ obligatoire. En fournissant ces informations, l'Affilié Signataire consent à ce qu'elles soient utilisées dans le cadre de la gestion du présent Accord de Mise en Œuvre par Microsoft, ses Affiliés et tout autre tiers qui les assiste dans le cadre de la gestion du présent Accord de Mise en Œuvre. Les informations à caractère personnel fournies dans le cadre du présent Accord de Mise en Œuvre seront utilisées et protégées conformément à la déclaration relative aux données personnelles accessible sur le site Internet suivant : https://www.microsoft.com/licensing/servicecenter.

a. **Interlocuteur principal.** Il s'agit de l'interlocuteur principal de l'Entreprise de l'Affilié Signataire en charge de l'Accord de Mise en Œuvre. Cet interlocuteur est l'Administrateur en Ligne du Centre de Gestion des Licences en Volume et peut accorder à d'autres personnes l'accès en ligne. L'interlocuteur principal sera l'interlocuteur par défaut à toutes fins, sauf si des interlocuteurs distincts sont identifiés à des fins spécifiques.

Nom de l'entité (doit être une personne morale)* Commission des Normes, de l'Equite, dela Sante et de la Securite du Travail
Nom de l'interlocuteur : Prénom* [redacted] **Nom*** [redacted]
Adresse electronique de l'interlocuteur* [redacted]@cnesst.gouv.qc.ca
Adresse* 1600 Avenue D'Estimauville
Ville* QUÉBEC
Province* QC
Code postal* G1J 0H7
Pays* Canada
Téléphone 418-266-4646 p. [redacted]
Numéro de TVA
** Indique les champs obligatoires*

b. **Interlocuteur pour les notifications et Administrateur en Ligne.** Cet interlocuteur (1) reçoit les notifications contractuelles, (2) est l'Administrateur en Ligne pour le Centre de Gestion des Licences en Volume et peut accorder à d'autres personnes l'accès en ligne, et (3) est autorisé à commander des Licences Réservées pour les Services en Ligne éligibles, y compris à ajouter et à réattribuer des Licences, et à effectuer des passages à une édition supérieure.

☐ Identique à l'interlocuteur principal (sélection par défaut si aucune information n'est renseignée ci-dessous, même si la case n'est pas cochée)

Nom de l'interlocuteur : Prénom* [redacted] **Nom*** [redacted]
Adresse electronique de l'interlocuteur* TI-Acquisitions@cnesst.gouv.qc.ca
Adresse* 1600 Avenue D'Estimauville
Ville* QUÉBEC
Province* QC
Code postal* G1J 0H7
Pays* Canada
Téléphone 418-266-4646 p. [redacted]
Langue choisie. Choisissez la langue dans laquelle les notifications doivent être rédigées. Français

☐ Cet interlocuteur est un tiers (et non l'Affilié Signataire). Avertissement : cet interlocuteur reçoit des informations personnelles identifiantes sur le Client et ses Affiliés.
** Indique les champs obligatoires*

c. **Responsable des Services en Ligne.** Il s'agit de l'interlocuteur habilité à administrer les Services en Ligne commandés dans le cadre de l'Accord de Mise en Œuvre.

☐ Identique à l'interlocuteur pour les notifications et Administrateur en Ligne (sélection par défaut si aucune information n'est renseignée ci-dessous, même si la case n'est pas cochée)
Nom de l'interlocuteur : Prénom* [redacted] **Nom*** [redacted]
Adresse electronique de l'interlocuteur* [redacted]**@cnesst.gouv.qc.ca**
Téléphone 418-266-4646 p. [redacted]

☐ Cet interlocuteur est issu d'une organisation tierce (et non de l'entité). Avertissement : l'interlocuteur reçoit des informations personnelles identifiantes sur l'Entité.
** Indique les champs obligatoires*

d. **Informations sur le Conseiller Logiciel.** L'interlocuteur du Conseiller Logiciel pour le présent Accord de Mise en Œuvre est :

Nom de la société du Conseiller Logiciel* Softchoice LP
Adresse (les boîtes postales ne sont pas acceptées)* 173 Dufferin Street Suite 200
Ville* Toronto
Province* Ontario

Code postal* M6K 3H7
Pays* Canada
Nom de l'interlocuteur* Licensing Administrator
Téléphone 416-588-9002 x
Adresse electronique de l'interlocuteur* MSSelquestConfirmation@Softchoice.com
** Indique les champs obligatoires*

En apposant sa signature ci-dessous, le Conseiller Logiciel identifié ci-dessus confirme que toutes les informations fournies dans le présent Accord de Mise en Œuvre sont correctes.

Signature* _____

Nom (en caractères d'imprimerie)*
Fonction (en caractères d'imprimerie)* Licensing Administrator
Date*

** Indique les champs obligatoires*

Changement de Conseiller Logiciel. En cas d'interruption des relations commerciales entre Microsoft et le Conseiller Logiciel, l'Affilié Signataire doit choisir un Conseiller Logiciel remplaçant. En cas de rupture des relations commerciales entre l'Affilié Signataire et le Conseiller Logiciel, celle des deux parties qui prend l'initiative doit en informer Microsoft ainsi que l'autre partie par écrit au moyen d'un formulaire fourni par Microsoft, au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date à laquelle le changement doit entrer en vigueur.

e. Si l'Affilié Signataire a besoin d'un interlocuteur distinct pour l'un quelconque des postes suivants, veuillez joindre le formulaire de Coordonnées Supplémentaires. *Sinon, les coordonnées de l'interlocuteur pour les notifications et de l'Administrateur en Ligne restent les coordonnées par défaut.*

(i) Interlocuteur supplémentaire pour les notifications
(ii) Responsable Software Assurance
(iii) Responsable Abonnements
(iv) Interlocuteur Responsable Support Client (CSM)

3. Financement.

L'un des achats au titre du présent Accord de Mise en Œuvre est-il financé par l'intermédiaire de MS Financing ? ☒ Non ☐ Oui

Microsoft Volume Licensing

Contrat d'Achat Serveur et Cloud

Numéro de l'Accord de Mise en Œuvre Serveur et Cloud
À remplir par la société Microsoft

Pour être valable, ce Contrat d'Achat doit être accompagné d'un formulaire de signature et d'un Accord de Mise en Œuvre Serveur et Cloud.

Le présent Contrat d'Achat Serveur et Cloud Microsoft (le « Contrat ») est conclu entre l'Affilié Signataire et l'Affilié Commercial Microsoft identifiés sur le Formulaire de Signature du Programme. Il établit les conditions aux termes desquelles l'Affilié Signataire pourra commander des Licences pour les Produits et les Services Professionnels auprès de l'Affilié Commercial Microsoft. Le présent Contrat prendra effet à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord de Mise en Œuvre visé ci-dessus (« L'Accord de Mise en Œuvre ») entre l'Affilié Signataire et l'Affilié Microsoft Licensing.

Le présent Contrat comprend les conditions générales dans le présent document, toute Grille Tarifaire Client faisant référence à ce présent Contrat ainsi que tous les autres documents d'achat identifiés sur le Formulaire de Signature du programme signé par l'Affilié Signataire et joint à l'Accord de Mise en Œuvre.

L'Affilié Signataire déclare qu'il est la même entité qui a conclu l'Accord de Mise en Œuvre.

Affilié Signataire

Nom de l'Entité (doit être une personne morale)* Commission des Normes, de l'Equite, dela Sante et de la Securite du Travail

Langue choisie. Choisissez la langue dans laquelle les notifications doivent être rédigées. Français

Contact pour la facturation : Il s'agit de l'interlocuteur auquel l'Affilié Commercial Microsoft enverra les factures. L'interlocuteur pour la Facturation peut également être contacté pour toute question relative aux bons de commande ou toute autre question concernant la facturation.

Nom de l'entité* Commission des Normes, de l'Equite, dela Sante et de la Securite du Travail
Nom de l'interlocuteur Compte Fournisseurs : Prénom* [redacted] **Nom*** [redacted]
Adresse électronique de l'interlocuteur Compte Fournisseurs* ti-facturation@cnesst.gouv.qc.ca
Adresse* 1600 Avenue D'Estimauville
Ville* QUÉBEC
Code postal* G1J 0H7
Province QC
Pays* Canada
Téléphone 418 266-4646 p. [redacted]

Financement.* L'un des achats au titre du présent Contrat est-il financé par un financement Microsoft ?

☐ Oui, ☒ Non

Si tel est le cas, mais que l'Affilié Signataire décide de ne pas financer les éventuelles taxes associées, il devra s'acquitter de ces taxes directement auprès de Microsoft.

**Champs obligatoires.*

L'Affilié Signataire devra notifier l'Affilié Commercial Microsoft par écrit de toute modification des informations ci-dessus. En fournissant ces informations et coordonnées, l'Affilié Signataire consent à ce qu'elles soient utilisées pour les besoins de la gestion du présent Contrat d'Achat par l'Affilié Commercial Microsoft, ses Affiliés, ses prestataires ainsi que par tout autre tiers qui assiste l'Affilié Commercial Microsoft dans le cadre de la gestion de ce contrat. Les informations à caractère personnel

fournies dans le cadre du présent contrat seront utilisées et protégées conformément à la déclaration relative aux données personnelles accessible sur le site Internet suivant : https://www.microsoft.com/licensing/servicecenter.

1. *Définitions.*

Les termes qui sont utilisés dans le présent Contrat mais qui n'y sont pas définis ont la même signification que dans l'Accord de Mise en Œuvre. Les définitions suivantes s'appliquent également :

« Grille Tarifaire Client » désigne la déclaration écrite fournie à l'Affilié Signataire, qui contient sa commande initiale et la tarification associée.

« Affilié Microsoft Licensing » désigne la personne morale Microsoft qui conclut l'Accord de Mise en Œuvre en vertu duquel l'Affilié Signataire est autorisé à accéder aux Produits Microsoft et à les utiliser.

« Affilié Commercial Microsoft » désigne la personne morale Microsoft qui conclut le présent Contrat.

2. *Commande et paiement.*

a. **Commandes.** L'Affilié Signataire pourra commander des Produits et des Services Professionnels Microsoft auprès de l'Affilié Commercial Microsoft de la manière permise ou exigée par l'Accord de Mise en Œuvre. Les prix seront indiqués dans la Grille Tarifaire Client. L'Affilié Commercial Microsoft n'a aucune obligation en ce qui concerne une commande jusqu'à ce que l'Affilié Microsoft Licensing l'accepte.

b. **Fixation des prix.** À l'exception des Services en Ligne désignés dans les Conditions applicables aux Produits pour lesquels des prix fixes ne sont pas imposés, les prix applicables à l'Affilié Signataire pour chaque Produit commandé sont fixes pendant toute la durée initiale ou la période de renouvellement applicable de l'Accord de Mise en Œuvre, à condition que l'Affilié Signataire puisse prétendre au même niveau de prix pendant toute la durée. Les niveaux de prix et les prix sont révisés au début de chaque période de renouvellement.

c. **Modalités de paiement.** L'Affilié Commercial Microsoft facturera à l'Affilié Signataire tous les Produits et Services Professionnels commandés et l'Affilié Signataire s'acquittera des montants dus à l'Affilié Commercial Microsoft conformément aux conditions et modes de paiement, ainsi que dans la devise indiqués sur la facture de l'Affilié Commercial Microsoft et sur la Grille Tarifaire Client.

d. **Option de paiement échelonné.** Pour la commande initiale et toute commande de renouvellement d'une Licence avec Software Assurance et de la Software Assurance, l'Affilié Signataire peut choisir de payer à l'avance en une seule fois ou d'étaler ses paiements sur toute la durée de l'Accord de Mise en Œuvre applicable. Si l'Affilié Signataire choisit de payer à l'avance en une seule fois, l'Affilié Commercial Microsoft facturera à l'Affilié Signataire la totalité du montant dû à l'acceptation de la commande par l'Affilié Commercial Microsoft. Sauf indication contraire dans la Grille Tarifaire Client, s'il choisit d'étaler ses paiements, l'Affilié Signataire devra payer la facture adressée par l'Affilié Commercial Microsoft en trois versements annuels égaux. Le premier versement sera facturé dès acceptation par l'Affilié Microsoft Licensing de l'Accord de Mise en Œuvre, les versements supplémentaires étant facturés à chaque date anniversaire de cet Accord. L'Affilié Signataire devra régler en une seule fois les commandes ultérieures, qui seront facturées à l'acceptation de la commande par l'Affilié Microsoft Licensing.

e. **Licences d'Abonnement (hors Services Microsoft Azure).** Sauf indication contraire sur la Grille Tarifaire Client, l'Affilié Signataire devra payer la facture adressée par l'Affilié Commercial Microsoft chaque année en totalité à l'acceptation de la commande. Les commandes annuelles seront facturées à chaque date anniversaire de l'Accord de Mise en Œuvre. Les commandes ultérieures sont facturées à l'acceptation de la commande et l'Affilié Signataire peut choisir de payer par versement annuel ou à l'avance en une fois.

f. **Services Microsoft Azure.** La facturation des Services Microsoft Azure est décrite dans les Conditions applicables aux Produits.

g. **Licences Réservées.** Le paiement d'une commande de réservation peut alors être reporté à la commande de régularisation suivante. Les Licences Réservées seront facturées rétroactivement en fonction du mois pendant lequel elles ont été commandées.

h. **Réduction du nombre de Licences d'Abonnement.** Les factures seront ajustées à la date anniversaire de la commande de régularisation de l'Accord de Mise en Œuvre pour refléter toute réduction du nombre de Licences d'Abonnement (comme indiqué dans l'Accord de Mise en Œuvre) qui prendra effet à cette date.

i. **Commande de régularisation en retard.** Si la commande de régularisation annuelle ou la déclaration de mise à jour n'a pas été reçue à échéance, l'Affilié Commercial Microsoft facturera à (1) l'Affilié Signataire pour l'année suivante le nombre de Licences d'Abonnement commandées au cours de l'année précédente et (2) facturera à l'Affilié Signataire les Licences Réservées qui n'ont pas été commandées précédemment.

j. **Durée Prolongée des Services en Ligne.** Pendant les douze (12) premiers mois de la Durée Prolongée des Services en Ligne (comme indiqué dans l'Accord de Mise en Œuvre), les Services en Ligne seront facturés chaque mois au tarif public alors applicable (ou au Taux de Consommation pour les Services Microsoft Azure), au niveau de prix de l'Affilié Signataire à la Date d'Expiration, auxquels s'ajouteront 3 % de frais de dossier. À compter du premier jour du treizième mois de la Durée Prolongée, les Services en Ligne qui se poursuivent jusqu'à annulation seront facturés au tarif public applicable au niveau de prix A, auquel s'ajouteront 3 % de frais de dossier.

k. **Commandes au titre de l'option d'achat.** La Date d'Expiration de l'Accord de Mise en Œuvre correspond à la date de facturation de la commande passée au titre de toute option d'achat.

l. **Taxes.** Les montants payables à l'Affilié Commercial Microsoft n'incluent aucune taxe, sauf indication contraire sur la facture. L'Affilié Signataire est tenu de payer les éventuelles taxes applicables sur la valeur ajoutée, les biens et les services, les taxes de vente, les impôts sur les recettes brutes ou autres taxes sur les transactions, les frais ou les suppléments, ou tout recouvrement de coûts réglementaires et autres suppléments dont il est redevable au titre du présent Contrat et que l'Affilié Commercial Microsoft est autorisé à collecter auprès de l'Affilié Signataire. L'Affilié Signataire est également redevable des droits de timbre et autres taxes applicables auxquelles il est légalement assujetti, notamment les taxes découlant de la distribution ou de la fourniture de Produits ou Services Professionnels par un Affilié Signataire à ses Affiliés. L'Affilié Commercial Microsoft reste toutefois redevable du paiement de toutes les taxes basées sur son résultat net, des impôts sur les recettes brutes imposés en lieu et place des taxes sur le résultat ou les bénéfices, et des taxes sur son patrimoine.

   Si un impôt doit être prélevé à la source sur les paiements effectués à l'Affilié Commercial Microsoft, l'Affilié Signataire pourra déduire ledit impôt du montant dû à l'Affilié Commercial Microsoft et le verser à l'administration fiscale compétente, sous réserve toutefois que l'Affilié Signataire fournisse rapidement à l'Affilié Commercial Microsoft un reçu officiel à cet égard et tout autre document raisonnablement requis permettant à l'Affilié Commercial Microsoft de demander un crédit d'impôt pour les impôts payés à l'étranger ou un remboursement. L'Affilié Signataire s'assurera que tout impôt retenu est minimal dans toute la mesure permise par la réglementation applicable.

3. Résiliation.

a. **Durée.** Le présent Contrat a la même durée que l'Accord de Mise en Œuvre.

b. **Résiliation.** Sans limiter tout autre recours dont elle peut disposer, chaque partie peut résilier le présent Contrat en cas de manquement grave de l'autre partie à ses obligations au titre du présent Contrat. À moins que la nature du manquement ne permette pas de remédier à celui-

ci dans un délai de trente (30) jours, la partie non contrevenante doit notifier son intention de résilier l'accord à l'autre partie trente (30) jours au préalable, en lui offrant la possibilité de remédier à ce manquement. Un manquement grave au présent Contrat sera considéré comme un manquement grave à l'Accord de Mise en Œuvre. En cas de résiliation au titre de la présente disposition par l'Affilié Commercial Microsoft ou si l'Affilié Microsoft Licensing met fin à l'Accord de Mise en Œuvre pour manquement, tous les montants impayés deviendront immédiatement dus et exigibles.

c. **Conséquences de la résiliation.** Les options de l'Affilié Signataire en cas de résiliation anticipée ou à l'expiration de l'Accord de Mise en Œuvre sont décrites dans les sections applicables de l'Accord de Mise en Œuvre. En outre :

   (i) **Pour les Licences d'Abonnement.** Si un Affilié Signataire résilie son Accord de Mise en Œuvre en raison d'un manquement de la part de Microsoft, ou si Microsoft résilie l'Accord de Mise en Œuvre du fait que l'Affilié Signataire a cessé d'être un Affilié du Client et que l'Affilié Signataire n'exerce pas son option d'achat, l'Affilié Signataire recevra alors un avoir d'un montant égal à celui avancé, valable à compter de la date de résiliation.

   (ii) **Pour les Services en Ligne.** Si un Affilié Signataire résilie son Accord de Mise en Œuvre en raison d'un manquement de la part de Microsoft, ou si Microsoft résilie l'Accord de Mise en Œuvre pour motif légal ou du fait que l'Affilié Signataire a cessé d'être un Affilié du Client, l'Affilié Signataire recevra alors un avoir d'un montant égal à celui avancé pour la période suivant la date de résiliation.

4. Confidentialité.

Les parties seront liées par les dispositions relatives à la Confidentialité dans le Contrat-Cadre à l'égard des Informations Confidentielles divulguées entre elles au cours de leurs relations commerciales en vertu du présent Contrat.

5. Garanties et Limitation de Responsabilité.

Toutes les garanties, les obligations pour se défendre contre toute réclamation formée par un tiers et les limitations de responsabilité prévues dans le Contrat-Cadre (tel que modifié par des stipulations applicables spécifiques à certains pays) s'appliquent également aux réclamations en vertu du présent Contrat. L'Affilié Microsoft Licensing est seul responsable des réclamations relatives au fonctionnement des Produits et à la défense de Microsoft en cas de réclamations de tiers (y compris les actions en contrefaçon de droits de propriété intellectuelle). **L'Affilié Commercial Microsoft ne pourra être tenu responsable desdites réclamations et, dans toute la mesure permise par la réglementation applicable, exclut expressément toute garantie expresse, implicite et légale et la responsabilité à l'égard desdites réclamations, y compris, mais de manière non limitative, toute garantie de qualité marchande, de propriété, d'absence de contrefaçon, de qualité et d'adéquation à un usage particulier.**

6. Stipulations diverses.

Les stipulations suivantes s'appliquent au présent Contrat, nonobstant toute stipulation contraire dans le Contrat-Cadre.

a. **Réglementation applicable.** Le présent Contrat sera régi par les lois du pays dans lequel l'Affilié Commercial Microsoft a son siège social au moment de la conclusion du présent Contrat. La Convention des Nations Unies sur les Contrats de Vente Internationale de Marchandises de 1980 et ses instruments connexes ne s'appliquent pas au présent Contrat.

b. **Notifications.** Toutes les notifications, autorisations et demandes formulées dans le cadre du présent Contrat doivent être envoyées par courrier postal régulier ou avec livraison 24 heures, ou par transport express aux destinataires mentionnés sur la page de couverture du présent Contrat. Les notifications doivent être écrites et seront considérées comme ayant été remises

à la date indiquée sur l'accusé de réception, sur la confirmation du transporteur ou sur l'avis de réception. Microsoft peut fournir à l'Affilié Signataire des informations sur les futurs délais de commande, les services et les abonnements sous forme électronique, notamment par courrier électronique, aux interlocuteurs désignés par l'Affilié Signataire. Les courriers électroniques seront considérés comme reçus à la date de leur transmission.

c. **Cession.** Le présent Contrat ne peut pas être cédé, concédé en sous-licence ou transféré de toute autre manière par l'Affilié Signataire sans le consentement écrit préalable de l'Affilié Commercial Microsoft ; toute tentative en ce sens sans consentement préalable sera nulle et non avenue. L'Affilié Commercial Microsoft peut céder tout droit en vertu du présent Contrat, notamment, le droit d'intenter des poursuites pour le recouvrement des montants dus et impayés par l'Affilié Signataire, sans avoir besoin d'autre consentement.

d. **Intégralité des accords.** Le présent Contrat constitue l'intégralité des accords entre les parties sur le sujet, et inclut et remplace tous les Contrats, les discussions, les ententes, implicites ou exprès antérieurs sur le sujet. Les modifications apportées au présent Contrat après sa présentation à l'Affilié Signataire pour signature sont non exécutoires, sauf accord exprès des deux parties. Les conditions sur le bon de commande de l'Affilié Signataire qui sont complémentaires ou qui sont en contradiction avec le présent Contrat sont explicitement contestées et ne font pas partie du présent Contrat.

e. **Ordre de priorité.** En cas de conflit entre des documents du présent Contrat et dans la mesure où le conflit n'est pas expressément résolu dans ces documents, les termes qui prévalent sont ceux des documents classés dans l'ordre de priorité décroissant suivant : (1) le présent Contrat d'Achat, (2) la Grille Tarifaire Client, (3) tout autre document du présent contrat. Les conditions présentées dans un avenant ont la priorité sur le document amendé et tout autre avenant précédent ayant le même objet.

f. **Indépendance des clauses.** Si une stipulation quelconque du présent Contrat est jugée inopposable, le restant du contrat demeurera valable et pleinement applicable.

g. **Renonciation.** Tout manquement à l'une des dispositions du présent contrat ne vaut pas renonciation. Toute renonciation ne sera effective que si elle est effectuée par écrit et signée par la partie dont elle émane.

h. **Règlement des litiges.** Dans l'hypothèse où l'une des parties déciderait d'engager une action au titre du présent Contrat, les parties reconnaissent la compétence exclusive des tribunaux suivants :

   (i) Si l'Affilié Commercial Microsoft intente une action, le tribunal compétent sera le tribunal du pays ou de l'État où l'Affilié Signataire a son siège social.

   (ii) Si l'Affilié Signataire intente une action en justice contre un Affilié Microsoft situé à l'extérieur de l'Europe, cette action sera portée devant les tribunaux d'État ou fédéraux siégeant dans le comté de King (King County), État de Washington, États-Unis.

   (iii) Si l'Affilié Signataire intente une action en justice contre un Affilié Microsoft situé en Europe, sans qu'une action ne soit également intentée contre un Affilié Microsoft situé à l'extérieur de l'Europe, les tribunaux compétents seront ceux où l'Affilié Microsoft en question a son siège social.

   Les parties consentent à la compétence in personam des tribunaux convenus. Cette attribution de compétence n'empêche en aucun cas les parties de chercher à obtenir une injonction en cas de violation des droits de propriété intellectuelle ou d'obligations de confidentialité devant d'autres tribunaux compétents.

Microsoft Volume Licensing

Accord de Mise en Œuvre Serveur et Cloud
Formulaire de Sélection de Produits

Pour être valable, le présent document doit être accompagné d'un formulaire de signature.

Les termes utilisés mais non définis dans les présentes ont la signification indiquée dans l'Accord de Mise en Œuvre.

Niveaux de Prix pour les Produits Serveur et Outils et les Produits Supplémentaires :

Instructions : inclure ci-dessous le nom et le numéro du contrat ou de l'accord de mise en œuvre qui permet à l'Affilié Signataire de bénéficier des niveaux de prix indiqués dans le présent Formulaire de Sélection de Produits.

Nom du contrat ou de l'Accord de Mise en Œuvre	Numéro du contrat ou de l'Accord de Mise en Œuvre
Accord de Mise en Œuvre Entreprise	Nouveau

Niveau de prix du groupe Serveurs	Niveau de Prix du Groupe Applications	Niveau de prix du groupe Systèmes
D	D	D

Instructions : Remplissez le Formulaire de Sélection de Produits (FSP) et la Grille Tarifaire Client (GTC) associée conformément au tableau ci-dessous.

Licences Baseline à la Date d'Entrée en Vigueur de l'Accord de Mise en Œuvre	Formulaire de Sélection de Produits	SKU de la Grille Tarifaire Client
Licences avec Software Assurance	Licences Baseline existantes avec Software Assurance continue	SA
Nouvelles Licences d'Abonnement	Nouvelles Licences d'Abonnement	MSU
Nouvelles Licences	Nouvelles Licences avec Software Assurance	LicSAPk

Nombre de licences et de SKU

Saisissez le nombre réel de licences dans le FSP. Certaines SKU (SQL et Biztalk) peuvent inclure plus d'une licence. Dans ce cas, divisez le nombre de licences sur le FSP par le nombre de licences incluses dans chaque SKU pour déterminer le nombre de SKU à saisir dans la Grille Tarifaire Client.

Formulaire de Sélection de Produits				
Sélection de Produits		**Licences Baseline**		
		Licences Baseline existantes	Nouvelles Licences Baseline	
Famille de Produits	Produit Serveur et Outils	Licences existantes avec Software Assurance	Nouvelles Licences d'Abonnement	Nouvelles Licences avec Software Assurance
SQL Server(1)	SQL Server Entreprise Par Cœur	268		
	SQL Server Standard Par Cœur			
	Serveur SQL Server Standard	5		
	CAL SQL Server	9		
BizTalk Server	BizTalk Server Entreprise Par Cœur	32		
	BizTalk Server Standard Par Cœur			
	BizTalk Server Branch Par Cœur			
Visual Studio	Visual Studio Ultimate avec MSDN	N/A(2)	N/A	N/A
	Visual Studio Premium avec MSDN	N/A(2)	N/A	N/A
	Visual Studio Enterprise avec MSDN			
	Visual Studio Enterprise avec GitHub Enterprise	46		
	Visual Studio Test Professional avec MSDN			
	CAL Azure DevOps Server	50		

Sélection de Produits		Licences Baseline		
		Licences Baseline existantes	Nouvelles Licences Baseline	
Famille de Produits	Produit Serveur et Outils	Licences existantes avec Software Assurance	Nouvelles Licences d'Abonnement	Nouvelles Licences avec Software Assurance
Visual Studio (suite)	Plateformes MSDN			
SharePoint Server	SharePoint Server			
Azure	Engagement financier Azure	Le suivi de l'engagement financier est assuré sur la Grille Tarifaire Client (GTC) le cas échéant		
Core Infrastructure Suite	CIS Datacenter	704		
	CIS Standard	2,256		352
	Windows Server Datacenter	(3)	N/A	N/A
	System Center Datacenter	(3)	N/A	N/A
	Windows Server Standard	(3)	N/A	N/A
	System Center Standard	(3)	N/A	N/A

(1) Les licences de Serveur SQL Server Édition Entreprise (autres que Par Cœur) ne sont pas requises dans le cadre de la licence Baseline. Le renouvellement de la SA est toutefois disponible en tant que produit supplémentaire. Si le client choisit de ne pas renouveler la SA, elle ne peut pas être rattachée ultérieurement.

(2) Les Licences Baseline Existantes pour Visual Studio Premium avec MSDN et Visual Studio Ultimate avec MSDN doivent être comptabilisées comme des Licences Visual Studio Enterprise avec MSDN.

(3) Les quantités de Licences Windows Server et System Center avec Software Assurance continue peuvent êtres associées pour renouveler la SA CIS comme décrit dans les Conditions des Produits, ou elles peuvent être ajoutées à la GTC en utilisant la SKU L+SA CIS « sans » appropriée lorsque les quantités pour chaque produit sont différentes. Par exemple, 100 licences Windows Server et 100 licences System Center avec Software Assurance peuvent être associées en tant que 100 renouvellements de SA pour CIS (ou une édition équivalente). 100 licences Windows Server et 50 licences System Center avec Software Assurance peuvent être associées comme 50 licences CIS (ou l'édition équivalente) et 50 L&SA CIS sans Windows Server.

(4) Les quantités de licences Windows Server et System Center sans Software Assurance continue seront ajoutées en tant qu'abonnements CIS complets.

Nombre Minimal d'Achats Requis

Famille de Produits	Quantité minimale de la commande initiale
SQL Server	Quantité de licences Par Cœur SQL requises pour 50 cœurs OU 5 éditions de SQL Server avec 250 CAL (les éditions de SQL Server nécessitent des CAL).
BizTalk Server	24 Cœurs de n'importe quelle combinaison d'éditions de Biztalk Server. Vous devez sélectionner la famille de produits SQL Server dans le tableau ci-dessus.
Visual Studio	20 Licences combinant : Visual Studio Enterprise avec MSDN, Visual Studio Enterprise avec GitHub Enterprise, et Plateformes MSDN. Une Licence Baseline est requise pour chaque utilisateur de tout logiciel sous licence d'abonnement MSDN. L'utilisation du Logiciel MSDN désigne, sans s'y limiter, le fait de développer et de tester des programmes à l'aide du logiciel, ainsi que d'installer, de configurer et de gérer le logiciel. Exemples d'utilisateurs (non exhaustifs) : les développeurs, les testeurs et autres informaticiens interagissant avec l'infrastructure de développement d'applications.
SharePoint Server	5 Serveurs. Vous devez sélectionner la famille de produits SQL Server dans le tableau ci-dessus.
Core Infrastructure Suites	Tous les déploiements Windows Server sous licence doivent disposer d'une licence avec une SKU Core Infrastructure Suite appropriée. Vous devez commander au minimum 400 Licences Par Cœur pour Core Infrastructure Server Suites Standard ou Datacenter (une seule édition ou les deux).
Engagement financier Azure	Pour les clients Commerce en Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Chili, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Islande, Irlande, Jamaïque, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Porto Rico, Afrique du Sud, Espagne, Suède, Suisse, Trinité-et-Tobago, Royaume-Uni, États-Unis et Uruguay, l'Engagement Financier Azure ne peut plus être acheté comme le seul Produit Serveur et Outils. Sinon, l'Engagement Financier Azure est le seul Produit Serveur et Outil sélectionné et Accord de Mise en Œuvre a la version 2016 ou ultérieure, la Quantité Minimale de Commande Initiale d'Engagement Financier est de dix (10) unités d'Engagement Financier par mois. Si Engagement Financier Azure n'est pas le seul Produit Serveur et Outil sélectionné, la Quantité Minimale de Commande Initiale d'Engagement Financier est de un (1) unité d'Engagement Financier par mois.

Microsoft Volume Licensing

Conditions générales relatives aux Taxes à la Consommation (Canada uniquement) (Direct)

Le présent document indique les conditions générales relatives aux Taxes à la consommation pour l'acquisition de licences, services, Software Assurance, services en ligne ou autres produits (collectivement, les « Produits ») dans le cadre de l'Accord de Mise en Œuvre associé.

Ce formulaire doit être envoyé pour tous les nouveaux accords de mise en œuvre directs des clients dont l'Adresse de l'Interlocuteur Principal est située au Canada (ci-après dénommés « Client »). Par ailleurs, si le Client demande une exonération fiscale dans l'article 5 ci-dessous, ce formulaire doit être envoyé à Microsoft Licensing, GP (« MLGP ») pour approbation **avant** soumission de l'Accord de Mise en Œuvre correspondant.

Pour les besoins du présent document, les taxes à la consommation incluent toute taxe, impôt, frais, charges ou autres ou charges appliqués de manière directe ou indirecte aux Produits et Services visés par l'Accord de Mise en Œuvre associé à l'échelle fédérale, provinciale ou locale et comprennent, mais sans s'y limiter la Taxe sur les Biens et Services, la Taxe de vente harmonisée, la Taxe de vente du Québec et la Taxe Provinciale de Vente au Détail (« Provincial Sales Tax » ou « PST »), et toutes les autres taxes à l'échelle fédérale, provinciale ou locale et les frais réglementaires tels que définis par la réglementation applicable ou l'autorité compétente dans la juridiction de l'adresse de l'Interlocuteur Principal et l'Agence du revenu du Canada (« Taxes à la consommation »).

1. *Informations sur le Client.*

a. Raison sociale du Client indiquée dans l'Accord de Mise en Œuvre (« Interlocuteur Principal » dans l'Accord de Mise en Œuvre et le Formulaire de Signature) :

Raison sociale du Client : * COMMISSION DES NORMES, DE L'EQUITE, DELA SANTE ET DE LA SECURITE DU TRAVAIL

b. Quel est le programme de Licence concerné par l'Accord de Mise en Œuvre (ex : CE, EAS, SCE) ? * **SCE**

c. **Référence de l'Accord de Mise en Œuvre (à remplir par Microsoft) :**

2. *Application des Taxes à la Consommation.*

Les Taxes à la Consommation s'appliquent aux achats effectués dans le cadre de l'l'Accord de Mise en Œuvre, conformément aux lois en vigueur ou aux autorités compétentes dans le pays de l'Adresse de l'Interlocuteur Principal indiquée dans le Numéro de l'Accord de Mise en Œuvre mentionné à l'article 1(c), excepté si ladite adresse a été actualisée. Les Taxes à la Consommation ne sont basées sur aucune autre adresse figurant sur une facture. Tout autre adresse ou site identifié sur une facture (par ex : pays d'utilisation) y figure uniquement à titre de référence interne.

3. *Responsabilité du Paiement des Taxes :*

Le Client doit s'acquitter de toutes les Taxes à la Consommation applicables aux achats effectués en vertu du présent Accord de Mise en Œuvre.

4. *Produits et Services de Communication.*

Microsoft peut fournir à ses Clients des Produits et des Services séparément ou en association avec d'autres Produits et Services fournis en vertu du présent accord de mise en œuvre. Des services de communication peuvent, dans les limites établies par le présent accord de mise en œuvre, être assujettis

à d'autres Taxes à la Consommation. Microsoft se réserve le droit de décider, à son entière discrétion, de dissocier des offres de Produits et de Services fournis au client dans l'optique d'appliquer en une seule fois et de façon séparée les Taxes à la Consommation aux Produits et aux Services fournis en vertu du présent accord de mise en œuvre.

5. Certificat d'Exonération des Taxes à la Consommation.

Veuillez remplir cette section si les achats effectués en vertu du présent Accord de Mise en Œuvre sont exonérés de Taxes à la Consommation.

Conformément à la réglementation applicable dans la juridiction de l'Adresse de l'Interlocuteur Principal indiquée dans le Numéro de l'Accord de Mise en Œuvre mentionné à l'article 1(c) ci-dessus, les achats effectués au titre du présent Accord de Mise en Œuvre sont exonérés de Taxes à la Consommation conformément au certificat d'exonération identifié dans le **menu déroulant** ci-dessous :

[Cliquez ici pour sélectionner un type de document si une exonération s'applique]

L'exonération s'applique à :* **GST/TVH uniquement** ☐, **PST uniquement** ☐, **GST et PST** ☐

Toute approbation préalable accordée sera nulle et non avenue si la raison sociale du Client indiquée dans l'article 1(a) ne correspondant pas à celle indiquée dans l'Accord de Mise en Œuvre.

6. Demande de changement de statut fiscal relatif aux Taxes à la Consommation.

Microsoft s'est basée, de bonne foi, sur les déclarations du Client en ce qui concerne l'exonération de Taxes à la Consommation pour l'Accord de Mise en Œuvre, comme indiqué dans l'article 5 du présent formulaire. Si le Client réclame ultérieurement un changement du statut d'exonération, ce changement sera appliqué de manière prospective aux factures établies au titre du présent Accord de Mise en Œuvre, après la date de traitement dudit changement du statut d'exonération par Microsoft.

Microsoft | Volume Licensing

Commission des Normes, de l'Equite, dela Sante et de la Securite du Travail

Licences en volume Microsoft - Grille tarifaire Client - Prix final

Numéro de cotation :	1270455.001	Devise de facturation :	CAD
Date de création :	09/12/2022	Durée du contrat :	3 Années
Durée effective :	30 jours	N° de l'offre :	7-33OE3R4JPS
N° Accord de Mise en Oeuvre:		Calendrier des paiements :	Annual
Langue:	French (France)		
Liste des prix mensuelle :	December 2022		

Accord de Mise en Oeuvre Serveur et Cloud direct - Cotation de Renouvellement

Contact client

[redacted]
Téléphone : (418) 266-4646
Télécopieur :
[redacted]@cnesst.gouv.qc.ca

Commission des Normes, de l'Equite, dela Sante et de la Securite du Travail
1600 Avenue D'Estimauville
QUÉBEC, QC, Canada, G1J 0H7

Contact(s) du Partenaire

Conseiller logiciel

Licensing Administrator
Téléphone : 416-588-9002 ext [redacted]
Télécopieur :
msselquestconfirmation@softchoice.com

Softchoice LP
173 Dufferin St., Suite 200
Toronto, ON, Canada, M6K 3H7

Contact Microsoft

[redacted]
[redacted]
[redacted]@microsoft.com

Nouveaux achats

Informations sur le bon de commande

Sections	Numéro de bon de commande	Date du bon de commande
Section 1		

Récapitulatif de la cotation	
Récapitulatif	**Totaux (CAD)**
Prix client accordé (3 Années)	2 160 519,69
Montant total du crédit	0,00
Total des paiements annuels Année 1	720 173,24
Total des paiements annuels Année 2	720 173,24
Total des paiements annuels Année 3	720 173,24

SECTION 1 - Licences et Software Assurance

Tarification et année d'utilisation 1

Description du produit	N° de référence	Prix unitaire net (CAD)	Nombre de licences	Pays d'utilisation	Montant total (CAD)
Produits Serveur et outils : Licences de référence					
Visual Studio Ent with GitHub ALng SA	QEJ-00003	1 343,88	46	Canada	61 818,48
Azure DevOps Server CAL ALng SA User CAL	126-00196	91,44	50	Canada	4 572,00
Biztalk Svr Ent ALng SA 2 Lic Core Lic	F52-02145	4 532,76	16	Canada	72 524,16
CIS Suite Datacenter Core ALng SA 2L	9GS-00135	208,44	352	Canada	73 370,88
CIS Suite Standard Core ALng LSA 2L	9GA-00006	99,76	176	Canada	17 557,76
CIS Suite Standard Core ALng SA 2L	9GA-00313	47,76	1 128	Canada	53 873,28
SQL CAL ALng SA User CAL	359-00961	42,84	9	Canada	385,56
SQL Server Enterprise Core ALng SA 2L	7JQ-00343	2 817,96	134	Canada	377 606,64
SQL Server Standard ALng SA	228-04433	184,08	5	Canada	920,40
Produits supplémentaires					
Visual Studio Pro with GitHub ALng SA	QEK-00003	405,24	142	Canada	57 544,08
Paiement total Année 1					**720 173,24**
Date de la facture : Date d'entrée en vigueur de l'Accord de Mise en Oeuvre, ou si reçu après la date d'entrée en vigueur de l'Accord de Mise en Oeuvre, dès notre acceptation					

Tarification et année d'utilisation 2

Description du produit	N° de référence	Prix unitaire net (CAD)	Nombre de licences	Pays d'utilisation	Montant total (CAD)
Produits Serveur et outils : Licences de référence					
Visual Studio Ent with GitHub ALng SA	QEJ-00003	1 343,88	46	Canada	61 818,48
Azure DevOps Server CAL ALng SA User CAL	126-00196	91,44	50	Canada	4 572,00
Biztalk Svr Ent ALng SA 2 Lic Core Lic	F52-02145	4 532,76	16	Canada	72 524,16
CIS Suite Datacenter Core ALng SA 2L	9GS-00135	208,44	352	Canada	73 370,88
CIS Suite Standard Core ALng LSA 2L	9GA-00006	99,76	176	Canada	17 557,76
CIS Suite Standard Core ALng SA 2L	9GA-00313	47,76	1 128	Canada	53 873,28
SQL CAL ALng SA User CAL	359-00961	42,84	9	Canada	385,56

W0;PLSS1;B0;G0;Y0;R0;TL0;P0;BD0;BL0;BDSL0;BM0;BE0;E0;BV0;BDGM0;BOGM0

SQL Server Enterprise Core ALng SA 2L	7JQ-00343	2 817,96	134	Canada	377 606,64
SQL Server Standard ALng SA	228-04433	184,08	5	Canada	920,40
Produits supplémentaires					
Visual Studio Pro with GitHub ALng SA	QEK-00003	405,24	142	Canada	57 544,08
Paiement total Année 2					**720 173,24**
Date de la facture : 1ère date d'anniversaire					

Tarification et année d'utilisation 3

Description du produit	N° de référence	Prix unitaire net (CAD)	Nombre de licences	Pays d'utilisation	Montant total (CAD)
Produits Serveur et outils : Licences de référence					
Visual Studio Ent with GitHub ALng SA	QEJ-00003	1 343,88	46	Canada	61 818,48
Azure DevOps Server CAL ALng SA User CAL	126-00196	91,44	50	Canada	4 572,00
Biztalk Svr Ent ALng SA 2 Lic Core Lic	F52-02145	4 532,76	16	Canada	72 524,16
CIS Suite Datacenter Core ALng SA 2L	9GS-00135	208,44	352	Canada	73 370,88
CIS Suite Standard Core ALng LSA 2L	9GA-00006	99,76	176	Canada	17 557,76
CIS Suite Standard Core ALng SA 2L	9GA-00313	47,76	1 128	Canada	53 873,28
SQL CAL ALng SA User CAL	359-00961	42,84	9	Canada	385,56
SQL Server Enterprise Core ALng SA 2L	7JQ-00343	2 817,96	134	Canada	377 606,64
SQL Server Standard ALng SA	228-04433	184,08	5	Canada	920,40
Produits supplémentaires					
Visual Studio Pro with GitHub ALng SA	QEK-00003	405,24	142	Canada	57 544,08
Paiement total Année 3					**720 173,24**
Date de la facture : 2ème date d'anniversaire					
VALEUR TOTALE DE LA SECTION 1 ANNÉES 1 - 3					**2 160 519,72**
VALEUR TOTALE DE LA TRANSACTION ANNÉES 1 - 3					**2 160 519,72**

Paiements à venir

Produits supplémentaires

Description du produit	N° de référence	Informations sur les prix		
		Prix True-Up unitaire net (CAD)		
True-ups		Année 1 - Paiement 1	Année 2 - Paiement 1	Année 3 - Paiement 1
Visual Studio Pro with GitHub ALng LSA	QEK-00001	1 184,82	779,58	374,34
		Prix True-Up unitaire net (CAD)		
Step-Ups		Année 1 - Paiement 1	Année 2 - Paiement 1	Année 3 - Paiement 1
Visual Studio Ent with GitHub ALng SASU Visual Studio Pro w/GH Ent	QEJ-00004	7 230,06	6 220,50	5 210,94
		Prix True-Up unitaire net (CAD)		
Éditions supérieures		Année 1 - Paiement 1	Année 2 - Paiement 1	Année 3 - Paiement 1
Visual Studio Ent with GitHub ALng LSA	QEJ-00001	8 414,88	7 000,08	5 585,28

Produits Serveur et outils

Description du produit	N° de référence	Informations sur les prix		
		Prix True-Up unitaire net (CAD)		
True-ups		Année 1 - Paiement 1	Année 2 - Paiement 1	Année 3 - Paiement 1
MSDN Platforms ALng LSA	3VU-00043	2 215,20	1 329,12	443,04
Visual Studio Ent MSDN ALng LSA	MX3-00115	7 152,24	5 949,84	4 747,44
Visual Studio Ent with GitHub ALng LSA	QEJ-00001	7 152,54	5 950,02	4 747,50
Visual Studio Test Pro MSDN ALng LSA	L5D-00161	2 058,60	1 712,52	1 366,44
Azure DevOps Server CAL ALng LSA Device CAL	126-00156	461,88	390,84	319,80
Azure DevOps Server CAL ALng LSA User CAL	126-00169	531,18	449,46	367,74
Biztalk Svr Branch ALng LSA 2 Lic Core Lic	HJA-00774	1 506,84	1 275,00	1 043,16
Biztalk Svr Ent ALng LSA 2 Lic Core Lic	F52-02144	26 361,00	22 305,48	18 249,96
Biztalk Svr Std ALng LSA 2 Lic Core Lic	D75-01979	6 043,98	5 114,10	4 184,22
CIS Suite Datacenter Core ALng LSA 2L	9GS-00495	1 212,66	1 026,06	839,46
CIS Suite Standard Core ALng LSA 2L	9GA-00006	277,92	235,20	192,48
SQL CAL ALng LSA Device CAL	359-00765	248,94	210,66	172,38
SQL CAL ALng LSA User CAL	359-00960	248,94	210,66	172,38
SQL Server Enterprise Core ALng LSA 2L	7JQ-00341	16 388,16	13 866,96	11 345,76
SQL Server Standard ALng LSA	228-04437	1 070,40	905,76	741,12

SQL Server Standard Core ALng LSA 2L	7NQ-00302	4 273,74	3 616,26	2 958,78

Produits Serveur et outils : Abonnements

Description du produit	N° de référence	Informations sur les prix
Abonnements mensuels		**Prix unitaire net (CAD)/ Mois**
MSDN Platforms ALng Sub	3VU-00047	82,53
Visual Studio Pro MSDN ALng Sub	77D-00215	32,08
Visual Studio Test Pro MSDN ALng Sub	L5D-00311	53,44
Azure DevOps Server CAL ALng Sub Device CAL	126-01981	12,72
Azure DevOps Server CAL ALng Sub User CAL	126-01982	14,63
Biztalk Svr Branch ALng Sub 2 Lic Core Lic	HJA-00931	32,28
Biztalk Svr Ent ALng Sub 2 Lic Core Lic	F52-02486	564,69
Biztalk Svr Std ALng Sub 2 Lic Core Lic	D75-02199	129,46
CIS Suite Standard Core ALng Sub 2L	9GA-00312	5,96
SQL CAL ALng Sub Device CAL	359-05813	5,33
SQL CAL ALng Sub User CAL	359-05814	5,33
SQL Server Enterprise Core ALng Sub 2L	7JQ-00663	351,06
SQL Server Standard ALng Sub	228-10025	22,93
SQL Server Standard Core ALng Sub 2L	7NQ-00476	91,56

W0;PLSS1;B0;G0;Y0;R0;TL0;P0;BD0;BL0;BDSL0;BM0;BE0;E0;BV0;BDGM0;BOGM0

Notes sur les produits

Note 1: Si la structure de paiement est modifiée, le prix peut ne pas correspondre au prix actuel et doit être actualisé pour refléter la structure de paiement choisie.

Note 2: Les bons de commande doivent inclure les taxes applicables.

Note 3: Les régularisations True-Up ne peuvent être appliquées qu'aux Produits Serveur et outils et aux Produits supplémentaires (notamment les services en ligne éligibles, mais pas les offres de service).

Note 4: Microsoft Professional Services: si aucune SKU de support Professional Services n'est répertoriée dans cette grille tarifaire, le Client reconnaît que ledit support n'est pas inclus dans ce contrat Enterprise.

Note 5: L'achat des Services facturés à l'Affilié Signataire en vertu des présentes conditions est laissé à l'entière discrétion de l'Affilié Signataire. L'Affilié Signataire comprend qu'il n'est lié par aucune obligation d'achat des Services à Microsoft. L'Affilié Signataire comprend en outre que le prix des Services acquis auprès de Microsoft est le même, que le Client choisisse d'acquérir le logiciel Microsoft sous licence dans le cadre d'un Contrat Entreprise ou par le biais de tout autre canal de distribution des services Microsoft.

Termes et conditions

Commission des Normes, de l'Equite, dela Sante et de la Securite du Travail, en signant le formulaire de signature/la page de couverture, reconnaît avoir lu l'Accord de Mise en Oeuvre auquel il est fait référence dans la Grille tarifaire Client (y compris tout avenant à cet Accord de Mise en Oeuvre). Reportez-vous à l'Accord de Mise en Oeuvre pour obtenir une description de vos modalités de paiement. Microsoft peut modifier tous les prix et autres conditions à tout moment, tant que l'Accord de Mise en Oeuvre final et toute autre documentation juridique n'ont pas été signés et délivrés par toutes les parties. Veuillez ne pas signer le formulaire de signature/la page de couverture, ni utiliser cette grille tarifaire tant que « Grille tarifaire finale » n'est pas indiqué en haut de la première page.

Sauf indication contraire sur la Grille tarifaire Client, Microsoft soumettra à l'Affilié Signataire une facture payable en 3 annuités égales. Le premier versement sera exigible dès l'acceptation de l'Accord de Mise en Oeuvre, puis les paiements suivants interviendront à la date anniversaire de l'Accord.

Modalités de paiement et de remise : Sous réserve de la vérification par Microsoft de la condition financière et de la solvabilité générale de l'Affilié Signataire, tous les montants seront dus dans un délai de 30 jours civils suivant la date de la facture de Microsoft. Le paiement est exigible à la date précisée sur la facture. Les modalités d'obtention d'un délai de paiement dans le cadre de cet Accord de Mise en Oeuvre peuvent être revues ou supprimées à tout moment sur note écrite de Microsoft, et le non-paiement dans le respect des modalités peut entraîner la suspension ou l'annulation de l'Accord de Mise en Oeuvre de l'Affilié Signataire. Microsoft peut choisir d'appliquer des pénalités pouvant se traduire par un intérêt mensuel de 1 %, par une partie de celui-ci, ou par le montant le plus élevé autorisé par la loi sur tous les montants impayés, du premier jour de retard des paiements jusqu'à leur acquittement total, payables à la demande. L'Affilié Signataire doit effectuer tous les paiements sous la forme de transferts interbancaires ou transferts de fonds électroniques par le biais d'une chambre de compensation automatisée avec détail de remise électronique, conformément aux instructions de paiement que Microsoft fournit sur la facture adressée à l'Affilié Signataire.

REMARQUE : Au début de chaque période d'un Accord de Mise en Oeuvre, les niveaux de prix sont établis pour cette période, conformément aux conditions du Contrat et de l'Accord de Mise en Oeuvre applicables. Pour les Accords de Mise en Oeuvre directs, les prix définitifs sont établis par l'affilié Microsoft en charge des licences, en fonction des niveaux de prix applicables et d'autres facteurs. Pour les Accords de Mise en Oeuvre indirects, les prix définitifs sont établis par le revendeur du Client, en fonction des niveaux de prix applicables et d'autres facteurs. Par conséquent, les Clients ne doivent pas s'attendre à recevoir les mêmes tarifs pour les différents Accords de Mise en Oeuvre, en particulier quand ils sont traités via différents modèles de distribution (directs et indirects). Si un Affilié n'est pas inclus dans cet Accord de Mise en Oeuvre, mais signe un Accord de Mise en Oeuvre à part, il peut se voir proposer d'autres tarifs que ceux établis dans cet Accord de Mise en Oeuvre. Le paiement sur une première commande et sur toute commande de Services en ligne peut être échelonné pendant la durée de l'Accord de Mise en Oeuvre, tandis que les commandes de produits supplémentaires et de régularisations True-Up qui suivront pour License & Software Assurance seront facturées en totalité, sauf indication contraire.

La méthode permettant de déterminer les niveaux de prix de l'Affilié Signataire est décrite dans le Contrat et l'Accord de Mise en Oeuvre.
La Grille tarifaire Client est confidentielle et doit rester entre l'affilié Microsoft en charge des licences et l'Affilié Signataire. Toutefois, l'Affilié Signataire doit fournir la Grille tarifaire Client finale signée au Conseiller logiciel. Le Conseiller logiciel fournira à son tour la Grille tarifaire Client, avec l'Accord de Mise en Oeuvre complet et signé, à l'Affilié Microsoft pour procéder à la facturation.
Cette proposition de renouvellement est valide jusqu'à la date d'expiration de votre accord de mise en œuvre actuel. Si vous signez le contrat de renouvellement et envoyez le bon de commande (commande) au centre de traitement Microsoft après la date d'expiration, la remise globale négociée pour cet accord sera réduite d'au moins 3 points de pourcentage.

CNESST

No :703300624

Avenant 1

au

CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS

ENTRE

LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

personne morale légalement constituée par la
Loi sur la santé et la sécurité du travail (R.L.R.Q., c. S-2.1)
ayant son siège au
524, rue Bourdages, Québec, (Québec), G1M 1A1
Représentée par

Monsieur Pierre Pelchat
Directeur générale de la gestion budgétaire et contractuelle

dûment autorisé

Ci-après appelée « la CNESST »

ET

LES SERVICES CONSEILS ABNA INC.

personne morale légalement constituée
ayant une place d'affaires au 2875, boulevard Laurier, Édifice Delta 1-D1-1350
Québec (Québec) G1V 2M2

Représentée par

Monsieur Denis Malenfant
Vice-président Marché public

dûment autorisé

Ci-après appelé l'« Adjudicataire »

TITRE : Programme Réseau Services professionnels en travaux d'architecture informatique VOLET 2 Services professionnels en architecture fonctionnelle

Avenant # 1

1. OBJET DE L'AVENANT

Les parties aux présentes conviennent d'augmenter le montant de la considération maximale du contrat de 115 000 $ et de prolonger la durée du contrat jusqu'au 3 avril 2021.

2. MODIFICATION DE LA DATE DE FIN DU CONTRAT

Le texte de l'article 4 « Prise d'effet et durée du contrat » est remplacé par le texte suivant :

> Le présent contrat est consenti pour la période prenant effet 5 février 2018 et prenant fin le 3 avril 2021.
>
> L'arrivée du premier des événements suivants mettra fin au contrat :
>
> - La date d'échéance du contrat;
> - L'atteinte du montant maximal indiqué au contrat.
>
> La CNESST se réserve le droit de mettre fin au contrat en tout temps pendant sa durée.

3. MODIFICATION DE LA CONSIDÉRATION MAXIMALE

Le texte de l'article 6 « Considération maximale », est remplacé par le texte suivant :

> Le paiement total des tarifs fixés à l'article 5.2 ne peut excéder la somme totale de 2 557 005 $ pour la durée du contrat.
>
> Cette somme est une estimation et ne constitue pas un engagement pour la CNESST à acquérir des services pour la valeur estimée ci-dessus.
>
> Cette somme est la considération maximale pour l'exécution complète et entière des obligations prévues au présent contrat et la CNESST n'est pas tenue de rembourser à l'Adjudicataire toute somme excédentaire à ce montant.

Cet avenant est effectif immédiatement.

Tous les autres termes et conditions demeurent inchangés.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à la date indiquée ci-dessous :

LA CNESST

Pierre Pelchat Signature numérique de Pierre Pelchat Date : 2020.12.11 11:46:02 -05'00'

Pierre Pelchat, directeur général — Date

L'ADJUDICATAIRE



2020-12-11

Denis Malenfant, vice-président
Marché public — Date

CNESST

No : 703300624

CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS

ENTRE

LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

personne morale légalement constituée par la
Loi sur la santé et la sécurité du travail (R.L.R.Q., c. S-2.1)
ayant son siège au
524, rue Bourdages, Québec, (Québec), G1M 1A1
Représentée par

Madame Gaétane Cloutier
Directrice de la programmation budgétaire et de la gestion contractuelle

dûment autorisée

Ci-après appelée « la CNESST »

ET

LES SERVICES CONSEILS ABNA INC.

personne morale légalement constituée
ayant une place d'affaires au 2875, boulevard Laurier, Édifice Delta 1-D1-1350
Québec (Québec) G1V 2M2

Représentée par

Monsieur Richard Côté
Vice-président exécutif

dûment autorisé

Ci-après appelé l'« Adjudicataire »

TITRE : Programme Réseau - Services professionnels en travaux d'architecture informatique VOLET 2 Services professionnels en architecture fonctionnelle

1. INTERPRÉTATION

1.1 DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le contrat est constitué des documents suivants :

1. Le contrat dûment rempli et signé par les parties ainsi que les avenants au contrat;

2. Les documents d'appel d'offres qui comprennent généralement l'avis d'appel d'offres, la description des besoins, les critères et la grille d'évaluation, les instructions aux prestataires de services, les conditions générales, les conditions générales complémentaires, le contrat à signer, les annexes et, le cas échéant, la description des options et les addenda;

3. La soumission présentée par l'Adjudicataire.

En cas de conflit entre les termes de l'un ou l'autre de ces documents, les termes du document qui figure en premier dans la liste prévaudront sur ceux des documents qui le suivent.

L'Adjudicataire reconnaît avoir reçu une copie de l'ensemble de ces documents, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

1.2 LOIS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Aux fins du présent contrat, l'Adjudicataire et la CNESST élisent domicile dans la ville de Québec, district de Québec, province de Québec, et conviennent que le présent contrat doit être considéré comme ayant été passé en ce lieu, qu'il est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, que les tribunaux du district de Québec seront seuls compétents.

1.3 STATUT DE L'ADJUDICATAIRE

L'Adjudicataire, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, n'est pas un employé de la CNESST et le présent contrat ne lui donne aucun droit aux avantages sociaux, congés de maladie, régime de retraite et autres avantages consentis aux employés réguliers de la CNESST.

2. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

La CNESST, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne monsieur Éric Boulianne pour la représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, la CNESST en aviserait l'Adjudicataire par écrit dans les meilleurs délais.

De même, l'Adjudicataire désigne monsieur Simon Tanguay pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, l'Adjudicataire en aviserait la CNESST dans les meilleurs délais.

Dans les cas où il y a plusieurs représentants, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

3. OBJET DU CONTRAT

L'objet du contrat consiste à réaliser les travaux décrits aux documents d'appel d'offres no AP2295DA17411 du 1 novembre 2017.

Ces travaux incluent tous les menus ouvrages qui, bien que non spécifiquement énumérés au présent contrat, sont usuels et nécessaires au parachèvement des travaux afin de rendre les biens livrables aptes à l'usage auquel ils sont destinés.

4. PRISE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat est consenti pour la période prenant effet 5 février 2018 et prenant fin le 4 février 2021.

L'arrivée du premier des événements suivants mettra fin au contrat :

- La date d'échéance du contrat;
- L'atteinte du montant maximal indiqué au contrat.

La CNESST se réserve le droit de mettre fin au contrat en tout temps pendant sa durée.

5. OBLIGATIONS DES PARTIES

5.1 OBLIGATIONS DE L'ADJUDICATAIRE

L'Adjudicataire s'engage à exécuter le présent contrat et à collaborer entièrement avec la CNESST dans sa réalisation ainsi qu'à tenir compte de toutes les instructions et les recommandations de la CNESST.

5.2 OBLIGATIONS DE LA CNESST

La CNESST s'engage à verser à l'Adjudicataire moyennant services rendus, les tarifs horaires soumis pour les profils suivants :

Pour les travaux du volet 2, la CNESST s'engage à verser à l'Adjudicataire moyennant services rendus, les tarifs horaires soumis pour les profils suivants :

Conseiller en architecture fonctionnelle et de systèmes - applicatifs sénior.....116,75 $/h

Conseiller en architecture fonctionnelle et de systèmes - applicatifs intermédiaire.....102,75 $/h

conformément aux modalités prévues à l'article 8.2 du présent contrat.

La CNESST s'engage également à collaborer à l'exécution du contrat.

6. CONSIDÉRATION MAXIMALE

Le paiement total des tarifs fixés à l'article 5.2 ne peut excéder la somme totale de 2 442 005 $ pour la durée du contrat.

Cette somme est une estimation et ne constitue pas un engagement pour la CNESST à acquérir des services pour la valeur estimée ci-dessus.

Cette somme est la considération maximale pour l'exécution complète et entière des obligations prévues au présent contrat et la CNESST n'est pas tenue de rembourser à l'Adjudicataire toute somme excédentaire à ce montant.

7. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER

L'Adjudicataire doit, pendant toute la durée du contrat, maintenir son autorisation de contracter accordée par l'Autorité des marchés financiers.

Dans le cas d'un consortium qui n'est pas juridiquement organisé, seules les entreprises le composant doivent individuellement maintenir leur autorisation de contracter pendant toute la durée du contrat.

Par contre, s'il s'agit d'un consortium juridiquement organisé en société en nom collectif, en société en commandite ou en société par actions, celui-ci doit, en tant qu'Adjudicataire, maintenir son autorisation de contracter pendant toute la durée du contrat, de même que chacune des entreprises le formant.

Dans l'éventualité où l'Adjudicataire, le consortium juridiquement organisé ou une entreprise composant un consortium voyait son autorisation de contracter révoquée, expirée ou non renouvelée en cours d'exécution du contrat, l'Adjudicataire, le consortium ou l'entreprise composant le consortium sera réputé en défaut d'exécuter le contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant, selon le cas, la date d'expiration de l'autorisation ou la date de notification de la décision de l'Autorité des marchés financiers.

Toutefois, l'Adjudicataire, le consortium juridiquement organisé ou une entreprise composant tout consortium n'est pas réputé en défaut d'exécution lorsqu'il s'agit d'honorer les garanties au contrat ou du seul fait qu'il n'a pas fait sa demande de renouvellement dans le délai requis d'au moins 90 jours avant le terme de la durée de l'autorisation. Par conséquent, il pourra, malgré la date d'expiration de son autorisation, continuer le contrat en cours d'exécution jusqu'à la décision de l'Autorité des marchés financiers relative au renouvellement de l'autorisation.

8. PRIX

8.1 PAIEMENT

La CNESST effectue les paiements dus en vertu du présent contrat selon les modalités prévues à l'article 8,2 et après approbation de son représentant.

Les montants tarifaires prévus à l'article 5.2 comprennent les frais de déplacement à l'intérieur de 50 kilomètres du lieu de travail principalet de séjour de l'Adjudicataire ou de la personne affectée à la prestation des services par l'Adjudicataire ainsi que tous autres frais, coûts ou dépenses relatifs au présent contrat.

8.2 MODALITÉS

8.2.1 Calendrier de rémunération

L'Adjudicataire doit présenter ses comptes selon les modalités prévues aux documents d'appel d'offres, en respectant les directives qui y sont stipulées et en fournissant une facture.

8.2.2 Intérêts

Les sommes dues par la CNESST porteront intérêts à compter du 31e jour suivant la réception de la facture et des pièces justificatives requises, et ce, au taux d'intérêt des obligations d'épargne du Québec en vigueur le 30 septembre de l'année précédente, le taux étant réparti mensuellement et demeurant le même pour chaque mois de l'année. Cependant, la CNESST ne sera pas tenue de payer un montant d'intérêt inférieur à 5 $.

8.2.3 Taxes

Tous les prix mentionnés au présent contrat ne comportent aucune taxe de vente du Québec (TVQ) et aucune taxe sur les produits et services (TPS). Toutes les autres taxes applicables sont incluses dans les prix et payables par l'Adjudicataire.

9. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

L'Adjudicataire s'engage à :

☐ Ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant à la CNESST dans les 60 jours suivant la fin du contrat et remettre à la CNESST une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.

Ou

☑ Procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels en se conformant à la Fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels de la Commission d'accès à l'information du Québec, jointe en annexe, ainsi qu'aux directives que lui remettra le représentant de la CNESST et transmettre à celui-ci, dans les 60 jours suivant la fin du contrat, l'Attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels jointe en annexe, signée par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin.

Ou

☐ Confier la destruction des renseignements personnels et confidentiels à une entreprise de récupération, laquelle s'engage contractuellement à se conformer à la Fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels de la Commission d'accès à l'information du Québec, jointe en annexe, ainsi qu'aux directives de la CNESST. L'Adjudicataire devra alors, dans les 60 jours suivant la fin du contrat de récupération, remettre à la CNESST l'Attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels jointe en annexe, signée par le responsable autorisé de cette entreprise.

10. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée pour fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, la CNESST se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

La CNESST fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par l'Adjudicataire dans les dix jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que la CNESST accepte les travaux exécutés ou les services rendus par l'Adjudicataire.

La CNESST ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par l'Adjudicataire que pour une bonne et valable raison relative à la qualité du travail, compte tenu du mandat donné à l'Adjudicataire et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

La CNESST se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par l'Adjudicataire, aux frais de ce dernier.

11. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

12. TRANSFERT DES CONNAISSANCES

L'Adjudicataire s'engage à prendre les moyens nécessaires pour assurer le transfert des connaissances relatives aux activités faisant l'objet du présent contrat aux personnes identifiées par la CNESST.

13. SUSPENSION DES TRAVAUX

La CNESST pourra en tout temps suspendre, en totalité ou en partie, l'exécution du présent contrat. Pour ce faire, la CNESST devra aviser l'Adjudicataire, par écrit, vingt-quatre (24) heures avant la date prévue pour la suspension.

L'Adjudicataire devra cesser les travaux faisant l'objet de la suspension à la date prévue dans l'avis et prendre toutes les mesures nécessaires pour conserver en bon état les travaux déjà effectués, ainsi que l'équipement et le matériel. L'Adjudicataire s'engage à respecter toute directive de la CNESST à cet effet.

L'Adjudicataire devra reprendre et poursuivre les travaux dans les vingt-quatre (24) heures suivant la réception d'un avis écrit de la CNESST. La poursuite des travaux se fera conformément aux dispositions du présent contrat, à l'exception du délai d'exécution qui sera prolongé d'une période égale à la durée de la suspension des travaux.

La CNESST paiera à l'Adjudicataire tous les frais de conservation que la suspension des travaux lui aura occasionnés. L'Adjudicataire n'aura toutefois droit à aucune autre indemnité pour dommages subis en raison de la suspension.

14. ASSURANCES

14.1 SOUSCRIPTION DE POLICES D'ASSURANCE

L'Adjudicataire doit maintenir en vigueur les polices d'assurance suivantes, lesquelles doivent être souscrites auprès de compagnies d'assurance légalement autorisées et comporter des dispositions satisfaisant la CNESST.

Si un montant de déduction ou de franchise apparaît à l'une de ces deux polices, la franchise sera à la charge de l'Adjudicataire.

14.1.1 Assurances générales de responsabilité civile

Une assurance générale de responsabilité civile doit être souscrite avec une limite globale de garantie d'au moins 1 million $ par événement pour les dommages corporels, y compris la mort, les dommages à des biens matériels et leur destruction.

14.1.2 Assurance responsabilité professionnelle

Une assurance responsabilité professionnelle doit être souscrite avec une limite globale de garantie d'au moins de 3 millions $ par année avec une couverture minimum de 1 million $ par événement.

14.2 PAIEMENTS

Les polices d'assurance doivent stipuler qu'en cas de sinistre, tout paiement doit être versé à l'Adjudicataire et à la CNESST, selon leurs intérêts respectifs.

14.3 PRÉAVIS

Les polices d'assurance doivent comporter un avenant stipulant que la CNESST doit recevoir un avis écrit en cas d'annulation, de changement ou de modification.

14.4 DURÉE

La couverture d'assurance de responsabilité civile doit s'étendre de la date d'entrée en vigueur du présent contrat jusqu'à la date d'acceptation du dernier des biens livrables.

La couverture de l'assurance responsabilité professionnelle doit s'étendre de la date d'entrée en vigueur du présent contrat jusqu'à cinq (5) ans après la date d'acceptation du dernier bien livrable.

14.5 COPIE

L'Adjudicataire doit fournir un certificat d'assurance attestant qu'il détient les couvertures d'assurance requises en vertu du présent contrat, sur demande de la CNESST.

15. RETARDS ET DÉFAUTS

15.1 RESPECT DES DÉLAIS

L'Adjudicataire devra conduire les travaux de manière à les terminer dans les délais prévus au présent contrat à défaut de quoi la CNESST pourra exiger que l'Adjudicataire se procure la main-d'œuvre, l'outillage et les matériaux additionnels nécessaires pour terminer les travaux à la date fixée.

L'Adjudicataire est mis en demeure par le simple écoulement du temps prévu au présent contrat pour l'exécution de ses obligations.

15.2 FORCE MAJEURE

En cas de délais ou retards dans l'exécution du contrat occasionnés par une force majeure, la CNESST pourra, à sa discrétion, appliquer l'une ou l'autre des solutions suivantes :

- Prolonger les délais prévus au présent contrat;
- Résilier de plein droit le présent contrat par avis écrit à l'Adjudicataire qui est alors rémunéré pour l'ensemble des services rendus à la date de résiliation du contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits anticipés.

15.3 SUSPENSION DE PAIEMENTS

En cas de prolongation des délais conformément à la clause 15.2, la CNESST ne versera aucun montant à l'Adjudicataire tant que durera ce délai ou retard, tout paiement étant conditionnel à l'accomplissement des obligations de l'Adjudicataire.

15.4 DÉFAUT

Conformément à la section II du chapitre VIII du « Règlement sur les contrats de services des organismes publics », la CNESST peut émettre un rapport de rendement insatisfaisant, avec les conséquences que cela implique et qui sont prévues aux règles, pour tout défaut de l'Adjudicataire dans la réalisation du présent contrat.

16. REMISE DES DOCUMENTS ET DU MATÉRIEL

À l'expiration du présent contrat, l'Adjudicataire doit remettre à la CNESST tout le matériel, les documents, les outils et les équipements que cette dernière lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci demeurant la propriété entière de la CNESST.

Le matériel, les documents, les outils et les équipements doivent être remis dans les mêmes conditions qu'ils étaient lors de leur réception par l'Adjudicataire, sauf pour l'usure normale résultant de l'exécution du présent contrat.

17. CESSION

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent être cédés, vendus ou transportés, en tout ou en partie, sans le consentement écrit de la CNESST.

18. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans ce règlement.

19. COMMUNICATIONS

Tout avis exigé en vertu du présent contrat, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis.

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé aux dates indiquées ci-dessous :

LA CNESST

30/01/2018
Date

Gaétane Cloutier, directrice

L'ADJUDICATAIRE

2/02/2018
Date

Richard Côté, vice-président

CNESST

No : OP407 (703300633)

Avenant 1

au

Contrat de services professionnels

Entre

LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

personne morale légalement constituée par la Loi
sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1)
ayant son siège au 524, rue Bourdages,
Québec, (Québec), G1M 1A1
Représentée par

Madame Gaétane Cloutier
Directrice générale de la gestion budgétaire et contractuelle

dûment autorisée

Ci-après appelée « la CNESST »

ET

GDG INFORMATIQUE ET GESTION INC.

personne morale légalement constituée
ayant une place d'affaires au 330, rue Saint-Vallier Est, bureau 023,
Québec (QC) G1K 9C5
Représentée par

Madame Lucie Émond
Coordonnatrice aux soumissions

dûment autorisée

Ci-après appelé l'« Adjudicataire »

TITRE : Travaux de continuité et d'évolution de l'atelier de développement et autres systèmes applicatifs LISTE 2 RANG 1

Avenant # 1

1. OBJET DE L'AVENANT

Les parties aux présentes conviennent de prolonger la durée du contrat jusqu'au 31 mars 2020.

2. MODIFICATION DE LA DATE DE FIN DU CONTRAT

Le texte de l'article 4 « Prise d'effet et durée du contrat » est remplacé par le texte suivant :

> « Le présent contrat est consenti pour la période prenant effet le 23 janvier 2017 et prenant fin le 31 mars 2020. »

Cet avenant est effectif immédiatement.

Tous les autres termes et conditions demeurent inchangés.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à la date indiquée ci-dessous :

LA CNESST

Gaétane Cloutier, directrice générale — 5 décembre 2017 — Date

L'ADJUDICATAIRE

~~Lucie Émond, coordonnatrice aux soumissions~~ — 2017/12/13 — Date

YVON FAFARD
DIRECTEUR DES OPERATIONS

CNESST

No : OP407 (703300633)

Avenant 2

au

Contrat de services professionnels

Entre

LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

personne morale légalement constituée par la Loi
sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1)
ayant son siège au 524, rue Bourdages,
Québec (Québec) G1M 1A1
Représentée par

Madame Gaétane Cloutier
Directrice générale de la gestion budgétaire et contractuelle

dûment autorisée

Ci-après appelée « la CNESST »

ET

GDG INFORMATIQUE ET GESTION INC.

personne morale légalement constituée
ayant une place d'affaires au 330, rue Saint-Vallier Est, bureau 023
Québec (Québec) G1K 9C5
Représentée par

Monsieur Yvon Fredette
Directeur des opérations

dûment autorisé

Ci-après appelé l'« Adjudicataire »

TITRE : Travaux de continuité et d'évolution de l'atelier de développement et autres systèmes applicatifs LISTE 2 RANG 1

Avenant n° 2

1. OBJET DE L'AVENANT

Les parties aux présentes conviennent de prolonger la durée du contrat jusqu'au 15 mai 2020.

2. MODIFICATION DE LA DATE DE FIN DU CONTRAT

Le texte de l'article 4 « Prise d'effet et durée du contrat » est remplacé par le texte suivant :

> « Le présent contrat est consenti pour la période prenant effet le 23 janvier 2017 et prenant fin le 15 mai 2020. »

Cet avenant est effectif immédiatement.

Tous les autres termes et conditions demeurent inchangés.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à la date indiquée ci-dessous :

LA CNESST

Gaétane Cloutier, directrice générale — 11 mars 2020 — Date

L'ADJUDICATAIRE

Yvon Fredette, directeur des opérations — 16 mars 2020 — Date

GDG INFORMATIQUE ET GESTION INC.

RÈGLEMENT NUMÉRO 99-1

QU'il soit et il est par les présentes décrété comme règlement numéro 99-1 de GDG Informatique et Gestion inc. (ci-après appelée « la Compagnie », ce qui suit :

QUE monsieur Gaétan Duchesne, président, soit autorisé, pour et au nom de la Compagnie, à exercer seul, pour et au nom de la Compagnie, tout un chacun des pouvoirs suivants, à savoir :

a) négocier, conclure et constater par écrit tout contrat d'acquisition ou de location de biens meubles et immeubles tels que, notamment, locaux commerciaux, équipements, véhicules routiers, ameublement, bâtiments;

b) engager, pour faire telles acquisitions ou locations, le crédit de la Compagnie, payer lesdits biens comptant ou à terme, avec ou sans intérêts, aux prix et conditions qu'il jugera à propos d'accepter;

c) prendre toute option d'achat sur tout bien, de quelque nature qu'il soit, que la Compagnie désirerait acquérir, pour quelque fin que ce soit, avec ou sans considération;

d) négocier et conclure tout emprunt sur le crédit de la Compagnie et, pour le garantir, hypothéquer un, plusieurs ou l'ensemble des biens meubles ou immeubles de la Compagnie en faveur de tout particulier, corporation ou compagnie d'assurance, nantir en faveur du créancier, hypothéquer ou transporter en sa faveur tout bien à la garantie de tels emprunts, le tout au taux d'intérêt et aux conditions que ledit représentant jugera bon d'accepter;

e) vendre, céder, échanger, louer ou autrement aliéner tout bien meubles et immeubles de la Compagnie, aux prix et conditions que ledit représentant jugera opportun de fixer, stipuler tout prix de vente payable comptant ou à terme au moyen d'une délégation de paiement à tout créancier hypothécaire, toucher le prix de toute vente ou toute partie de prix de vente payé comptant et en donner bonne et valable quittance;

f) constituer toute servitude, soit contractuelle, soit par destination du père de famille, et y grever tout immeuble de la Compagnie à cette fin;

g) vendre, transporter, céder ou autrement aliéner toute créance pouvant appartenir à la Compagnie, consentir toute subrogation avec ou sans garantie, et ce, moyennant toute considération que ledit représentant jugera à propos d'accepter, toucher le prix de tels transports ou vente et en donner quittance;

h) accorder à tout individu, toute société ou toute corporation, tout contrat de construction, tout sous contrat, aux fins d'aménagement de terrain, pose d'aqueduc et d'égout, construction de trottoir et de chemin, construction de maison, d'édifice commercial ou industriel, réaliser ou faire réaliser les plans, engager tout architecte, ingénieur ou autre expert, le tout aux prix et conditions de paiement que ledit représentant jugera bon d'accepter et de convenir;

i) tant avec les créanciers qu'avec les débiteurs de la Compagnie, faire tout arrangement, concordat ou compromis, pouvant faciliter et sauver toute créance de la Compagnie, comme de faciliter à cette dernière le paiement de ses dettes, prendre toute procédure, tout privilège ou toute action en justice et confier à tout procureur de son choix les intérêts de la Compagnie; comparaître à toute défense, personnellement ou par procureur, lors de toute action dirigée contre la Compagnie;

j) consentir toute quittance, toute mainlevée d'hypothèque ou de privilège, quelle que soit la considération en jeu, et autoriser toute radiation des droits et privilèges pouvant appartenir à la Compagnie, de quelque nature qu'ils soient;

k) et aux fins d'exercer tout un chacun des pouvoirs accordés par la présente résolution, signer et utiliser le sceau de la Compagnie sur tout contrat notarié ou sans seing privé et agir en toute circonstance comme le mandataire officiel et dûment autorisé de la Compagnie, et ce, à toutes fins légales quelconques;

l) généralement faire exécuter et signer tout acte, écrit ou document quelconque, dans le cours des opérations ordinaires de la Compagnie et dans l'exercice des charges, fonctions et administration que le conseil d'administration peut être appelé à remplir, y compris tout acte de correction concernant les immeubles ayant appartenu ou appartenant à la Compagnie.

Je certifie que ce qui précède est une copie fidèle du règlement numéro 99-1 de GDG Informatique et Gestion inc. adopté en date du 26 novembre 1999, conformément à la loi, aux documents constitutifs et aux règlements régissant ladite Compagnie et que, de plus, ledit règlement est présentement en vigueur pour n'avoir été ni amendé, ni abrogé, ni modifié de quelque manière que ce soit.

Québec, le 26 novembre 1999

Gaétan Duchesne, président

Québec

MARCHÉS PUBLICS
CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS

703300633

CNESST - Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Fournisseur : 1427 NEQ : 1147027768 **G.D.G. informatique et gestion inc.** 330, Rue St-Vallier E.; Bur. 023 Québec QC G1K 9C5 Canada Téléphone : Télécopieur :	**Adresse de livraison/lieu d'exécution** CNESST - Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail Voir les adresses de livraison aux lignes
Émetteur Madame la Présidente du conseil d'administration et chef de la direction **CNESST - Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail**	**Envoyez l'original de la facture à :** CNESST - Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail Transmettre la facture à l'adresse de livraison
Pour tout renseignement, veuillez vous adresser à : Nom : Tremblay, Vanessa Téléphone : 418 266-4250 #5126 Courriel :	Le numéro du contrat doit apparaître sur les emballages, les factures, les connaissements, les bordereaux d'expédition et de livraison et sur tout document pertinent produit à l'occasion de ce contrat. Le fournisseur est tenu de fournir en français l'inscription sur un produit, sur son contenant ou sur son emballage, sur un document ou objet accompagnant ce produit, y compris le mode d'emploi et le certificat de garantie, ainsi que les factures et les reçus. De plus, il doit satisfaire à toutes autres exigences linguistiques qui lui seraient applicables.

TA8100

N°	Quantité	Unité de mesure	Description	Prix unitaire	Montant
1			OP407 2018 Travaux de continuité et d'évolution Liste 2 Voir adresse de livraison à l'en-tête		
	627 453,4	Dollar		1,00	627 453,40
2			OP407 2019 Travaux de continuité et d'évolution Liste 2 Voir adresse de livraison à l'en-tête		
	1,0	Dollar		1,00	1,00
3			OP407 2020 Travaux de continuité et d'évolution Liste 2 Voir adresse de livraison à l'en-tête		
	1,0	Dollar		1,00	1,00

DECLARATION CONCERNANT LA TAXE DE VENTE DU QUEBEC ET LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES : Ceci certifie que les biens ou les services commandés ou achetés avec les deniers publics pour être utilisés par l'acquéreur sont assujettis à la taxe de vente du Québec (TVQ) et à la taxe sur les produits et services (TPS/TVH) lorsque celles-ci sont applicables.

Montant : 627 455,40

Signature du représentant autorisé de l'Émetteur

Date

Québec

MARCHÉS PUBLICS
CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS

703300633

CNESST - Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Fournisseur : 1427 NEQ : 1147027768 **G.D.G. informatique et gestion inc.** 330, Rue St-Vallier E.; Bur. 023 Québec QC G1K 9C5 Canada Téléphone : Télécopieur :	**Adresse de livraison/lieu d'exécution** CNESST - Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail Voir les adresses de livraison aux lignes
Émetteur Madame la Présidente du conseil d'administration et chef de la direction **CNESST - Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail**	**Envoyez l'original de la facture à :** CNESST - Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail Transmettre la facture à l'adresse de livraison
Pour tout renseignement, veuillez vous adresser à : Nom : Tremblay, Vanessa Téléphone : 418 266-4250 #5126 Courriel :	Le numéro du contrat doit apparaître sur les emballages, les factures, les connaissements, les bordereaux d'expédition et de livraison et sur tout document pertinent produit à l'occasion de ce contrat. Le fournisseur est tenu de fournir en français l'inscription sur un produit, sur son contenant ou sur son emballage, sur un document ou objet accompagnant ce produit, y compris le mode d'emploi et le certificat de garantie, ainsi que les factures et les reçus. De plus, il doit satisfaire à toutes autres exigences linguistiques qui lui seraient applicables.

TA8100

N°	Quantité	Unité de mesure	Description	Prix unitaire	Montant
1			OP407 2018 Travaux de continuité et d'évolution Liste 2 Voir adresse de livraison à l'en-tête		
	627 453,4	Dollar		1,00	627 453,40
2			OP407 2019 Travaux de continuité et d'évolution Liste 2 Voir adresse de livraison à l'en-tête		
	1,0	Dollar		1,00	1,00
3			OP407 2020 Travaux de continuité et d'évolution Liste 2 Voir adresse de livraison à l'en-tête		
	1,0	Dollar		1,00	1,00

DECLARATION CONCERNANT LA TAXE DE VENTE DU QUEBEC ET LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES : Ceci certifie que les biens ou les services commandés ou achetés avec les deniers publics pour être utilisés par l'acquéreur sont assujettis à la taxe de vente du Québec (TVQ) et à la taxe sur les produits et services (TPS/TVH) lorsque celles-ci sont applicables.

Montant : 627 455,40

Signature du représentant autorisé de l'Émetteur

Date

CNESST

No : OP407

CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS

ENTRE

LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

personne morale légalement constituée par la Loi
sur la santé et la sécurité du travail (R.L.R.Q., c. S-2.1)
ayant son siège au 524, rue Bourdages,
Québec, (Québec) G1M 1A1

Représentée par

Madame Gaétane Cloutier
Directrice de la programmation budgétaire et de la gestion contractuelle

dûment autorisée

Ci-après appelée « la CNESST »

ET

GDG Informatique et Gestion inc.

personne morale légalement constituée
ayant une place d'affaires au 330, rue Saint-Vallier Est, bureau 023
Québec, (Québec) G1K 9C5

Représentée par

Madame Lucie Émond
Coordonnatrice aux soumissions

dûment autorisée

Ci-après appelé l'« Adjudicataire »

TITRE : Travaux de continuité et d'évolution de l'atelier de développement et autres systèmes applicatifs LISTE 2 RANG 1

1. INTERPRÉTATION

1.1 DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le contrat est constitué des documents suivants :

1. Le contrat dûment rempli et signé par les parties ainsi que les avenants au contrat;

2. Les documents d'appel d'offres qui comprennent généralement l'avis d'appel d'offres, la description des besoins, les critères et la grille d'évaluation, les instructions aux prestataires de services, les conditions générales, les conditions générales complémentaires, le contrat à signer, les annexes et, le cas échéant, la description des options et les addenda;

3. La soumission présentée par l'Adjudicataire.

En cas de conflit entre les termes de l'un ou l'autre de ces documents, les termes du document qui figure en premier dans la liste prévaudront sur ceux des documents qui le suivent.

L'Adjudicataire reconnaît avoir reçu une copie de l'ensemble de ces documents, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

1.2 LOIS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Aux fins du présent contrat, l'Adjudicataire et la CNESST élisent domicile dans la ville de Québec, district de Québec, province de Québec, et conviennent que le présent contrat doit être considéré comme ayant été passé en ce lieu, qu'il est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, que les tribunaux du district de Québec seront seuls compétents.

1.3 STATUT DE L'ADJUDICATAIRE

L'Adjudicataire, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, n'est pas un employé de la CNESST et le présent contrat ne lui donne aucun droit aux avantages sociaux, congés de maladie, régime de retraite et autres avantages consentis aux employés réguliers de la CNESST.

2. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

La CNESST, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne monsieur Yves Babineau pour la représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, la CNESST en aviserait l'Adjudicataire par écrit dans les meilleurs délais.

De même, l'Adjudicataire désigne monsieur Gaétan Duchesne pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, l'Adjudicataire en aviserait la CNESST dans les meilleurs délais.

Dans les cas où il y a plusieurs représentants, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

3. OBJET DU CONTRAT

L'objet du contrat consiste à réaliser les travaux décrits aux documents d'appel d'offres no AP2192DA16667 du 1 décembre 2016.

Ces travaux incluent tous les menus ouvrages qui, bien que non spécifiquement énumérés au présent contrat, sont usuels et nécessaires au parachèvement des travaux afin de rendre les biens livrables aptes à l'usage auquel ils sont destinés.

4. PRISE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat est consenti pour la période prenant effet le 23 janvier 2017 et prenant fin le 22 janvier 2020.

5. OBLIGATIONS DES PARTIES

5.1 OBLIGATIONS DE L'ADJUDICATAIRE

L'Adjudicataire s'engage à exécuter le présent contrat et à collaborer entièrement avec la CNESST dans sa réalisation ainsi qu'à tenir compte de toutes les instructions et les recommandations de la CNESST.

5.2 OBLIGATIONS DE LA CNESST

La CNESST s'engage à verser à l'Adjudicataire moyennant services rendus, pour la :

Liste 2 : Conseiller en architecture organique intermédiaire spécialisé en plateforme intermédiaire le tarif de.....73,65 $/h

La CNESST s'engage également à collaborer à l'exécution du contrat.

5.3 CONSIDÉRATIONS MAXIMALES

Le paiement total des tarifs fixés à l'article 5.2 soit suite à des demandes d'intervention tarifaires ou forfaitaires pour totalité des demandes d'intervention pour la liste 2, donc de l'ensemble des contrats OP407 à OP409 inclusivement émis dans le cadre de ce projet, sera de 719 250 $.

Cette somme est une estimation et ne constitue pas un engagement pour la CNESST à acquérir des services pour la valeur estimée ci-dessus.

Cette somme est la considération maximale pour l'exécution complète et entière des obligations prévues au présent contrat et la CNESST n'est pas tenue de rembourser à l'Adjudicataire toute somme excédentaire à ce montant.

6. AUTORISATION DE CONTRACTER

En cours d'exécution du présent contrat, le gouvernement peut obliger les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement au présent contrat et dont le montant est inférieur au seuil déterminé par le gouvernement à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés financiers dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminés.

7. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER

L'Adjudicataire doit, pendant toute la durée du contrat, maintenir son autorisation de contracter accordée par l'Autorité des marchés financiers.

Dans le cas d'un consortium qui n'est pas juridiquement organisé, seules les entreprises le composant doivent individuellement maintenir leur autorisation de contracter pendant toute la durée du contrat.

Par contre, s'il s'agit d'un consortium juridiquement organisé en société en nom collectif, en société en commandite ou en société par actions, celui-ci doit, en tant qu'Adjudicataire, maintenir son autorisation de contracter pendant toute la durée du contrat, de même que chacune des entreprises le formant.

Dans l'éventualité où l'Adjudicataire, le consortium juridiquement organisé ou une entreprise composant un consortium voyait son autorisation de contracter révoquée, expirée ou non renouvelée en cours d'exécution du contrat, l'Adjudicataire, le consortium ou l'entreprise composant le consortium sera réputé en défaut d'exécuter le contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant, selon le cas, la date d'expiration de l'autorisation ou la date de notification de la décision de l'Autorité des marchés financiers.

Toutefois, l'Adjudicataire, le consortium juridiquement organisé ou une entreprise composant tout consortium n'est pas réputé en défaut d'exécution lorsqu'il s'agit d'honorer les garanties au contrat ou du seul fait qu'il n'a pas fait sa demande de renouvellement dans le délai requis d'au moins 90 jours avant le terme de la durée de l'autorisation. Par conséquent, il pourra, malgré la date d'expiration de son autorisation, continuer le contrat en cours d'exécution jusqu'à la décision de l'Autorité des marchés financiers relative au renouvellement de l'autorisation.

8. PRIX

8.1 PAIEMENT

La CNESST effectue les paiements dus en vertu du présent contrat selon les modalités prévues à l'article 8.2 et après approbation de son représentant.

Le montant tarifaire prévu à l'article 5.2 comprend les frais de déplacement à l'intérieur de 50 kilomètres du lieu de travail principal et de séjour de l'Adjudicataire ou de la personne affectée à la prestation des services par l'Adjudicataire ainsi que tous autres frais, coûts ou dépenses relatifs au présent contrat.

8.2 MODALITÉS

8.2.1 Calendrier de rémunération

L'Adjudicataire doit présenter ses comptes selon les modalités prévues aux documents d'appel d'offres, en respectant les directives qui y sont stipulées et en fournissant une facture.

8.2.2 Intérêts

Les sommes dues par la CNESST porteront intérêts à compter du 31e jour suivant la réception de la facture et des pièces justificatives requises, et ce, au taux d'intérêt des obligations d'épargne du Québec en vigueur le 30 septembre de l'année précédente, le taux étant réparti mensuellement et demeurant le même pour chaque mois de l'année. Cependant, la CNESST ne sera pas tenue de payer un montant d'intérêt inférieur à 5 $.

8.2.3 Taxes

Tous les prix mentionnés au présent contrat ne comportent aucune taxe de vente du Québec (TVQ) et aucune taxe sur les produits et services (TPS). Toutes les autres taxes applicables sont incluses dans les prix et payables par l'Adjudicataire.

9. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

L'Adjudicataire s'engage à :

☑ Ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant à la CNESST dans les 60 jours suivant la fin du contrat et remettre à la CNESST une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.

Ou

☐ Procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels en se conformant à la Fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels de la Commission d'accès à l'information du Québec, jointe en annexe, ainsi qu'aux directives que lui remettra le représentant de la CNESST et transmettre à celui-ci, dans les 60 jours suivant la fin du contrat, l'Attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels jointe en annexe, signée par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin.

Ou

☐ Confier la destruction des renseignements personnels et confidentiels à une entreprise de récupération, laquelle s'engage contractuellement à se conformer à la Fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels de la Commission d'accès à l'information du Québec, jointe en annexe, ainsi qu'aux directives de la CNESST. L'Adjudicataire devra alors, dans les 60 jours suivant la fin du contrat de récupération, remettre à la CNESST l'Attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels jointe en annexe, signée par le responsable autorisé de cette entreprise.

10. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée pour fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, la CNESST se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

La CNESST fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par l'Adjudicataire dans les **dix** jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que la CNESST accepte les travaux exécutés ou les services rendus par l'Adjudicataire.

La CNESST ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par l'Adjudicataire que pour une bonne et valable raison relative à la qualité du travail, compte tenu du mandat donné à l'Adjudicataire et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

La CNESST se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par l'Adjudicataire, aux frais de ce dernier.

11. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

12. TRANSFERT DES CONNAISSANCES

L'Adjudicataire s'engage à prendre les moyens nécessaires pour assurer le transfert des connaissances relatives aux activités faisant l'objet du présent contrat aux personnes identifiées par la CNESST.

13. SUSPENSION DES TRAVAUX

La CNESST pourra en tout temps suspendre, en totalité ou en partie, l'exécution du présent contrat. Pour ce faire, la CNESST devra aviser l'Adjudicataire, par écrit, vingt-quatre (24) heures avant la date prévue pour la suspension.

L'Adjudicataire devra cesser les travaux faisant l'objet de la suspension à la date prévue dans l'avis et prendre toutes les mesures nécessaires pour conserver en bon état les travaux déjà effectués, ainsi que l'équipement et le matériel. L'Adjudicataire s'engage à respecter toute directive de la CNESST à cet effet.

L'Adjudicataire devra reprendre et poursuivre les travaux dans les vingt-quatre (24) heures suivant la réception d'un avis écrit de la CNESST. La poursuite des travaux se fera conformément aux dispositions du présent contrat, à l'exception du délai d'exécution qui sera prolongé d'une période égale à la durée de la suspension des travaux.

La CNESST paiera à l'Adjudicataire tous les frais de conservation que la suspension des travaux lui aura occasionnés. L'Adjudicataire n'aura toutefois droit à aucune autre indemnité pour dommages subis en raison de la suspension.

14. ASSURANCES

14.1 SOUSCRIPTION DE POLICES D'ASSURANCE

L'Adjudicataire doit maintenir en vigueur les polices d'assurance suivantes, lesquelles doivent être souscrites auprès de compagnies d'assurance légalement autorisées et comporter des dispositions satisfaisant la CNESST.

Si un montant de déduction ou de franchise apparaît à l'une de ces deux polices, la franchise sera à la charge de l'Adjudicataire.

14.1.1 Assurances générales de responsabilité civile

Une assurance générale de responsabilité civile doit être souscrite avec une limite globale de garantie d'au moins 1 million $ par événement pour les dommages corporels, y compris la mort, les dommages à des biens matériels et leur destruction.

14.1.2 Assurance responsabilité professionnelle

Une assurance responsabilité professionnelle doit être souscrite avec une limite globale de garantie d'au moins de 3 millions $ par année avec une couverture minimum de 1 million $ par événement.

14.2 PRÉAVIS

Les polices d'assurance doivent comporter un avenant stipulant que la CNESST doit recevoir un avis écrit en cas d'annulation, de changement ou de modification.

14.3 DURÉE

La couverture d'assurance de responsabilité civile doit s'étendre de la date d'entrée en vigueur du présent contrat jusqu'à la date d'acceptation du dernier des biens livrables.

La couverture de l'assurance responsabilité professionnelle doit s'étendre de la date d'entrée en vigueur du présent contrat jusqu'à cinq (5) ans après la date d'acceptation du dernier bien livrable.

14.4 COPIE

L'Adjudicataire doit fournir un certificat d'assurance attestant qu'il détient les couvertures d'assurance requises en vertu du présent contrat, sur demande de la CNESST.

15. RETARDS ET DÉFAUTS

15.1 RESPECT DES DÉLAIS

L'Adjudicataire devra conduire les travaux de manière à les terminer dans les délais prévus au présent contrat à défaut de quoi la CNESST pourra exiger que l'Adjudicataire se procure la main-d'œuvre, l'outillage et les matériaux additionnels nécessaires pour terminer les travaux à la date fixée.

L'Adjudicataire est mis en demeure par le simple écoulement du temps prévu au présent contrat pour l'exécution de ses obligations.

15.2 FORCE MAJEURE

En cas de délais ou retards dans l'exécution du contrat occasionnés par une force majeure, la CNESST pourra, à sa discrétion, appliquer l'une ou l'autre des solutions suivantes :

- Prolonger les délais prévus au présent contrat;
- Résilier de plein droit le présent contrat par avis écrit à l'Adjudicataire qui est alors rémunéré pour l'ensemble des services rendus à la date de résiliation du contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits anticipés.

15.3 SUSPENSION DE PAIEMENTS

En cas de prolongation des délais conformément à la clause 15.2, la CNESST ne versera aucun montant à l'Adjudicataire tant que durera ce délai ou retard, tout paiement étant conditionnel à l'accomplissement des obligations de l'Adjudicataire.

15.4 DÉFAUT

Conformément à la section II du chapitre VIII du « Règlement sur les contrats de services des organismes publics », la CNESST peut émettre un rapport de rendement insatisfaisant, avec les conséquences que cela implique et qui sont prévues aux règles, pour tout défaut de l'Adjudicataire dans la réalisation du présent contrat.

16. REMISE DES DOCUMENTS ET DU MATÉRIEL

À l'expiration du présent contrat, l'Adjudicataire doit remettre à la CNESST tout le matériel, les documents, les outils et les équipements que cette dernière lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci demeurant la propriété entière de la CNESST.

Le matériel, les documents, les outils et les équipements doivent être remis dans les mêmes conditions qu'ils étaient lors de leur réception par l'Adjudicataire, sauf pour l'usure normale résultant de l'exécution du présent contrat.

17. CESSION

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent être cédés, vendus ou transportés, en tout ou en partie, sans le consentement écrit de la CNESST.

18. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans ce règlement.

19. COMMUNICATIONS

Tout avis exigé en vertu du présent contrat, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis.

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé aux dates indiquées ci-dessous :

LA CNESST

17 janvier 2017 — Gaétane Cloutier
Date — Gaétane Cloutier, directrice

L'ADJUDICATAIRE

23/01/2017 — [signature]
Date — Lucie Émond, coordonnatrice

CNESST

No : OP407 (703300633)

Avenant 3

au

Contrat de services professionnels

Entre

LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

personne morale légalement constituée par la Loi
sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1)
ayant son siège au 524, rue Bourdages,
Québec (Québec) G1M 1A1
Représentée par

Madame Gaétane Cloutier
Directrice générale de la gestion budgétaire et contractuelle

dûment autorisée

Ci-après appelée « la CNESST »

ET

GDG INFORMATIQUE ET GESTION INC.

personne morale légalement constituée
ayant une place d'affaires au 330, rue Saint-Vallier Est, bureau 023
Québec (Québec) G1K 9C5
Représentée par

Monsieur Yvon Fredette
Directeur des opérations

dûment autorisé

Ci-après appelé l'« Adjudicataire »

TITRE : Travaux de continuité et d'évolution de l'atelier de développement et autres systèmes applicatifs LISTE 2 RANG 1

Avenant n° 3

1. OBJET DE L'AVENANT

Les parties aux présentes conviennent de prolonger la durée du contrat jusqu'au 31 juillet 2020.

2. MODIFICATION DE LA DATE DE FIN DU CONTRAT

Le texte de l'article 4 « Prise d'effet et durée du contrat » est remplacé par le texte suivant :

> « Le présent contrat est consenti pour la période prenant effet le 23 janvier 2017 et prenant fin le 31 juillet 2020. »

Cet avenant est effectif immédiatement.

Tous les autres termes et conditions demeurent inchangés.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à la date indiquée ci-dessous :

LA CNESST

Gaétane Cloutier — 20 avril 2020

Gaétane Cloutier, directrice générale — Date

L'ADJUDICATAIRE

Mélanie Métivier — 21 avril 2020

~~Yvon Fredette, directeur des opérations~~

Mélanie Métivier, conseillère aux affaires contractuelles — Date

No : AV1-703301940

CNESST

AVENANT 1

AU CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS EN TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

ENTRE

LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

personne morale légalement constituée par la Loi
sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1)
ayant son siège social au 524, rue Bourdages,
Québec (Québec) G1M 1A1

Représentée par

Monsieur Pierre Pelchat
Directeur général de la gestion budgétaire et contractuelle

dûment autorisé

Ci-après appelée « la CNESST »

ET

G.D.G. INFORMATIQUE ET GESTION INC.

personne morale légalement constituée
ayant une place d'affaires au 330, rue Saint-Vallier est, bureau 023
Québec (Québec) G1K 9C5

Représentée par

Madame Valérie Marois
Coordonnatrice aux soumissions

dûment autorisée

Ci-après appelé l'« Adjudicataire »

TITRE : Réalisation de solution d'affaires pour la prestation électronique de services (PES)

SC VM

AVENANT NO 1

1. OBJET DE L'AVENANT

Les parties aux présentes conviennent de prolonger la durée du contrat jusqu'au 31 décembre 2021.

2. MODIFICATION DE LA DURÉE DU CONTRAT

Le texte de l'article 4 « Prise d'effet et durée du contrat » est remplacé par le texte suivant :

> Le présent contrat est consenti pour la période prenant effet le 6 septembre 2018 et prenant fin le 31 décembre 2021.
>
> L'arrivée du premier des événements suivants mettra fin au contrat :
>
> - La date d'échéance du contrat;
> - L'atteinte du montant maximal indiqué au contrat.
>
> La CNESST se réserve le droit de mettre fin au contrat en tout temps pendant sa durée.

Cet avenant est effectif immédiatement.

Tous les autres termes et conditions demeurent inchangés.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé aux dates indiquées ci-dessous :

LA CNESST

Pierre Pelchat	Signature numérique de Pierre Pelchat Date : 2021.08.10 09:47:25 -04'00'
Pierre Pelchat, directeur général	Date

L'ADJUDICATAIRE

Valérie Marois	10 août 2021
Valérie Marois, coordonnatrice	Date

CNESST

No : 703301940

CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS

ENTRE

LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

personne morale légalement constituée par la
Loi sur la santé et la sécurité du travail (R.L.R.Q., c. S-2.1)
ayant son siège au
524, rue Bourdages, Québec, (Québec), G1M 1A1
Représentée par

Madame Gaétane Cloutier
Directrice de la programmation budgétaire et de la gestion contractuelle

dûment autorisée

Ci-après appelée « la CNESST »

ET

GDG INFORMATIQUE ET GESTION INC.

personne morale légalement constituée
ayant une place d'affaires au 330, rue Saint-Vallier est, bureau 023
Québec (Québec) G1K 9C5

Représentée par

Madame Patricia Paré
Responsable des affaires contractuelles

dûment autorisée

Ci-après appelé l'« Adjudicataire »

TITRE : Réalisation de solution d'affaires pour la prestation électronique de services (PES)

1. INTERPRÉTATION

1.1 DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le contrat est constitué des documents suivants :

1) le contrat dûment rempli et signé par les parties ainsi que les avenants au contrat;

2) Les documents d'appel d'offres qui comprennent généralement l'avis d'appel d'offres, la description des besoins, les critères et la grille d'évaluation, les instructions aux prestataires de services, les conditions générales, les conditions générales complémentaires, le contrat à signer, les annexes et, le cas échéant, la description des options et les addenda;

3) la soumission présentée par le prestataire de services adjudicataire.

En cas de conflit entre les termes de l'un ou l'autre de ces documents, les termes du document qui figure en premier dans la liste prévaudront sur ceux des documents qui le suivent.

L'Adjudicataire reconnaît avoir reçu une copie de l'ensemble de ces documents, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

1.2 LOIS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Aux fins du présent contrat, l'Adjudicataire et la CNESST élisent domicile dans la ville de Québec, district de Québec, province de Québec, et conviennent que le présent contrat doit être considéré comme ayant été passé en ce lieu, qu'il est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, que les tribunaux du district de Québec seront seuls compétents.

1.3 STATUT DE L'ADJUDICATAIRE

L'Adjudicataire, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, n'est pas un employé de la CNESST et le présent contrat ne lui donne aucun droit aux avantages sociaux, congés de maladie, régime de retraite et autres avantages consentis aux employés réguliers de la CNESST.

2. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

La CNESST, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne monsieur Éric Boulianne pour la représenter. Si un remplacement est rendu nécessaire, la CNESST en avisera l'Adjudicataire dans les meilleurs délais.

De même, l'Adjudicataire désigne monsieur Gaétan Duchesne pour le représenter. Si un remplacement est rendu nécessaire, l'Adjudicataire en avisera la CNESST dans les meilleurs délais.

Dans les cas où il y a plusieurs représentants, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

3. OBJET DU CONTRAT

La CNESST retient les services de l'Adjudicataire qui accepte de réaliser les travaux requis conformément aux exigences énoncées dans les documents d'appel d'offres no 703100145 du 27 juin 2018.

Ces travaux incluent tous les menus ouvrages qui, bien que non spécifiquement énumérés au présent contrat, sont usuels et nécessaires au parachèvement des travaux afin de rendre les biens livrables aptes à l'usage auquel ils sont destinés.

4. PRISE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat est consenti pour la période prenant effet le 6 septembre 2018 et prenant fin le 5 septembre 2021.

L'arrivée du premier des événements suivants mettra fin au contrat :

- La date d'échéance du contrat;
- L'atteinte du montant maximal indiqué au contrat.

La CNESST se réserve le droit de mettre fin au contrat en tout temps pendant sa durée.

5. OBLIGATIONS DES PARTIES

5.1 OBLIGATIONS DE L'ADJUDICATAIRE

L'Adjudicataire s'engage à exécuter le présent contrat et à collaborer entièrement avec la CNESST dans sa réalisation ainsi qu'à tenir compte de toutes les instructions et les recommandations de la CNESST.

5.2 OBLIGATIONS DE LA CNESST

La CNESST s'engage à verser à l'Adjudicataire moyennant services rendus, les tarifs horaires soumis conformément aux modalités prévues à l'article 9.2 du présent contrat pour les profils suivants :

Conseiller en architecture fonctionnelle et de systèmes applicatifs .....107,00 $/h
Conseiller en architecture organique ..... 89,50 $/h
Analyste en développement ..... 78,00 $/h
Programmeur ..... 77,00 $/h
Gestionnaire de projet TI..... 115,00 $/h

La CNESST s'engage également à collaborer à l'exécution du contrat.

6. CONSIDÉRATION MAXIMALE

Le paiement total des tarifs fixés à l'article 5.2 ne peut excéder la somme totale de 6 361 946,50 $ pour la durée du contrat.

Cette somme est une estimation et ne constitue pas un engagement pour la CNESST à acquérir des services pour la valeur estimée ci-dessus.

Cette somme est la considération maximale pour l'exécution complète et entière des obligations prévues au présent contrat et la CNESST n'est pas tenue de rembourser à l'Adjudicataire toute somme excédentaire à ce montant.

7. AUTORISATION DE CONTRACTER

En cours d'exécution du présent contrat, le gouvernement peut obliger les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement au présent contrat et dont le montant est inférieur au seuil déterminé par le gouvernement à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés financiers dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminés.

8. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER

L'Adjudicataire doit, pendant toute la durée du contrat, maintenir son autorisation de contracter accordée par l'Autorité des marchés financiers.

Dans le cas d'un consortium qui n'est pas juridiquement organisé, seules les entreprises le composant doivent individuellement maintenir leur autorisation de contracter pendant toute la durée du contrat.

Par contre, s'il s'agit d'un consortium juridiquement organisé en société en nom collectif, en société en commandite ou en société par actions, celui-ci doit, en tant qu'Adjudicataire, maintenir son autorisation de contracter pendant toute la durée du contrat, de même que chacune des entreprises le formant.

Dans l'éventualité où l'Adjudicataire, le consortium juridiquement organisé ou une entreprise composant un consortium voyait son autorisation de contracter révoquée, expirée ou non renouvelée en cours d'exécution du contrat, l'Adjudicataire, le consortium ou l'entreprise composant le consortium sera réputé en défaut d'exécuter le contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant, selon le cas, la date d'expiration de l'autorisation ou la date de notification de la décision de l'Autorité des marchés financiers.

Toutefois, l'Adjudicataire, le consortium juridiquement organisé ou une entreprise composant tout consortium n'est pas réputé en défaut d'exécution lorsqu'il s'agit d'honorer les garanties au contrat ou du seul fait qu'il n'a pas fait sa demande de renouvellement dans le délai requis d'au moins 90 jours avant le terme de la durée de l'autorisation. Par conséquent, il pourra, malgré la date d'expiration de son autorisation, continuer le contrat en cours d'exécution jusqu'à la décision de l'Autorité des marchés financiers relative au renouvellement de l'autorisation.

9. PRIX

9.1 PAIEMENT

La CNESST effectue les paiements dus en vertu du présent contrat selon les modalités prévues à l'article 9.2 et après approbation de son représentant.

Les montants tarifaires prévus à l'article 5.2 comprennent les frais de déplacement à l'intérieur de 50 kilomètres du lieu de travail principalet de séjour de l'Adjudicataire ou de la personne affectée à la prestation des services par l'Adjudicataire ainsi que tous autres frais, coûts ou dépenses relatifs au présent contrat.

9.2 MODALITÉS

9.2.1 Calendrier de rémunération

L'Adjudicataire doit présenter ses comptes selon les modalités prévues aux documents d'appel d'offres, en respectant les directives qui y sont stipulées et en fournissant une facture.

9.2.2 Intérêts

Les sommes dues par la CNESST porteront intérêt à compter du 31e jour suivant la réception de la facture et des pièces justificatives requises, et ce, au taux d'intérêt des obligations d'épargne du Québec en vigueur le 30 septembre de l'année précédente, le taux étant réparti mensuellement et demeurant le même pour chaque mois de l'année. Cependant, la CNESST ne sera pas tenue de payer un montant d'intérêt inférieur à 5 $.

9.2.3 Taxes

Tous les prix mentionnés au présent contrat ne comportent aucune taxe de vente du Québec (TVQ) et aucune taxe sur les produits et services (TPS). Toutes les autres taxes applicables sont incluses dans les prix et payables par l'Adjudicataire.

10. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

L'Adjudicataire s'engage à :

☒ Ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel, quel que soit le support, en les retournant à la CNESST dans les 60 jours suivant la fin du contrat et remettre à la CNESST une attestation écrite que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.

Ou

☐ procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels en se conformant à la fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels de la Commission d'accès à l'information du Québec ainsi qu'aux directives que lui remettra la CNESST, et transmettre à celle-ci, dans les 60 jours suivant la fin du contrat, l'Attestation de destruction des renseignements personnels, signée par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin.

Ou

☐ confier la destruction des renseignements personnels à une entreprise spécialisée dans la récupération de ce type de renseignements, laquelle doit s'engager contractuellement à se conformer à la fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels de la Commission d'accès à l'information du Québec ainsi qu'aux directives de la CNESST le cas échéant. L'Adjudicataire devra alors, dans les 60 jours suivant la fin du contrat de récupération, remettre à la CNESST l'Attestation de destruction des renseignements personnels, signée par le responsable autorisé de cette entreprise.

11. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée pour fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, la CNESST se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

La CNESST fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par l'Adjudicataire dans les 10 jours de la réception définitive des

travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que la CNESST accepte les travaux exécutés ou les services rendus par l'Adjudicataire.

La CNESST ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par l'Adjudicataire que pour une bonne et valable raison relative à la qualité du travail, compte tenu du mandat donné à l'Adjudicataire et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

La CNESST se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par l'Adjudicataire, aux frais de ce dernier.

12. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

13. TRANSFERT DES CONNAISSANCES

L'Adjudicataire s'engage à prendre les moyens nécessaires pour assurer le transfert des connaissances relatives aux activités faisant l'objet du présent contrat aux personnes désignées par la CNESST.

14. SUSPENSION DES TRAVAUX

La CNESST pourra en tout temps suspendre, en totalité ou en partie, l'exécution du présent contrat. Pour ce faire, la CNESST devra aviser l'Adjudicataire, par écrit, 24 heures avant la date prévue pour la suspension.

L'Adjudicataire devra cesser les travaux faisant l'objet de la suspension à la date prévue dans l'avis et prendre toutes les mesures nécessaires pour conserver en bon état les travaux déjà effectués, ainsi que l'équipement et le matériel. L'Adjudicataire s'engage à respecter toute directive de la CNESST à cet effet.

L'Adjudicataire devra reprendre et poursuivre les travaux dans les 24 heures suivant la réception d'un avis écrit de la CNESST. La poursuite des travaux se fera conformément aux dispositions du présent contrat, à l'exception du délai d'exécution qui sera prolongé d'une période égale à la durée de la suspension des travaux.

La CNESST paiera à l'Adjudicataire tous les frais de conservation que la suspension des travaux lui aura occasionnés. L'Adjudicataire n'aura toutefois droit à aucune autre indemnité pour dommages subis en raison de la suspension.

15. ASSURANCES

15.1 SOUSCRIPTION DE POLICES D'ASSURANCE

L'Adjudicataire doit maintenir en vigueur les polices d'assurance suivantes, lesquelles doivent être souscrites auprès de compagnies d'assurance légalement autorisées et comporter des dispositions satisfaisant la CNESST.

Si un montant de déduction ou de franchise apparaît à l'une de ces deux polices, la franchise sera à la charge de l'Adjudicataire.

15.1.1 Assurances générales de responsabilité civile

Une assurance générale de responsabilité civile doit être souscrite avec une limite globale de garantie d'au moins 1 million $ par événement pour les dommages corporels, y compris la mort, les dommages à des biens matériels et leur destruction.

15.1.2 Assurance responsabilité professionnelle

Une assurance responsabilité professionnelle doit être souscrite avec une limite globale de garantie d'au moins de 3 millions $ par année avec une couverture minimum de 1 million $ par événement.

15.2 PAIEMENTS

Les polices d'assurance doivent stipuler qu'en cas de sinistre, tout paiement doit être versé à l'Adjudicataire et à la CNESST, selon leurs intérêts respectifs.

15.3 PRÉAVIS

Les polices d'assurance doivent comporter un avenant stipulant que la CNESST doit recevoir un préavis d'au moins 15 jours en cas d'annulation, de changement ou de modification.

15.4 DURÉE

La couverture d'assurance de responsabilité civile doit s'étendre de la date d'entrée en vigueur du présent contrat jusqu'à la date d'acceptation du dernier des biens livrables.

La couverture de l'assurance responsabilité professionnelle doit s'étendre de la date d'entrée en vigueur du présent contrat jusqu'à cinq ans après la date d'acceptation du dernier bien livrable.

15.5 COPIE

L'Adjudicataire doit fournir un certificat d'assurance attestant qu'il détient les couvertures d'assurance requises en vertu du présent contrat sur demande de la CNESST.

16. RETARDS ET DÉFAUTS

16.1 RESPECT DES DÉLAIS

L'Adjudicataire devra conduire les travaux de manière à les terminer dans les délais prévus au présent contrat à défaut de quoi la CNESST pourra exiger que l'Adjudicataire se procure la main-d'œuvre, l'outillage et les matériaux additionnels nécessaires pour terminer les travaux à la date fixée.

L'Adjudicataire est mis en demeure par le simple écoulement du temps prévu au présent contrat pour l'exécution de ses obligations.

16.2 FORCE MAJEURE

En cas de délais ou retards dans l'exécution du contrat occasionnés par une force majeure, la CNESST pourra, à sa discrétion, appliquer l'une ou l'autre des solutions suivantes :

- Prolonger les délais prévus au présent contrat;

- Résilier de plein droit le présent contrat par avis écrit à l'Adjudicataire qui est alors rémunéré pour l'ensemble des services rendus à la date de résiliation du contrat, sans autre compensation, ni indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits anticipés.

16.3 SUSPENSION DE PAIEMENTS

En cas de prolongation des délais conformément à la clause 16.2, la CNESST ne versera aucun montant à l'Adjudicataire tant que durera ce délai ou retard, tout paiement étant conditionnel à l'accomplissement des obligations de l'Adjudicataire.

16.4 DÉFAUT

Conformément à la section II du chapitre X du « Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information », la CNESST peut émettre un rapport de rendement insatisfaisant, avec les conséquences que cela implique et qui sont prévues aux règles, pour tout défaut de l'Adjudicataire dans la réalisation du présent contrat.

17. REMISE DES DOCUMENTS ET DU MATÉRIEL

À l'expiration du présent contrat, l'Adjudicataire doit remettre à la CNESST tout le matériel, les documents, les outils et les équipements que cette dernière lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci demeurant la propriété entière de la CNESST.

Le matériel, les documents, les outils et les équipements doivent être remis dans les mêmes conditions qu'ils étaient lors de leur réception par l'Adjudicataire, sauf pour l'usure normale résultant de l'exécution du présent contrat.

18. CESSION

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent être cédés, vendus ou transportés, en tout ou en partie, sans le consentement écrit de la CNESST.

19. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans ce règlement.

20. COMMUNICATIONS

Tout avis exigé en vertu du présent contrat, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis.

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé aux dates indiquées ci-dessous :

LA CNESST

5 septembre 2018
Date

Gaétane Cloutier, directrice

L'ADJUDICATAIRE

2018-09-10
Date

Patricia Paré, responsable

2018-09-10

CNESST

ANNEXE A

ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

TITRE : Réalisation de solution d'affaires pour la prestation électronique de services (PES)

NUMÉRO : 703301940

Je, soussigné(e), _____,
(Nom de la personne)

exerçant mes fonctions au sein de _____,
(Nom prestataire de services)

déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis un(e) employé(e) de cette entreprise, et, à ce titre, j'ai été affecté(e) à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services précité intervenu entre la CNESST et mon employeur en date du _____;

2. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ni permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à ce faire par la CNESST ou par l'un de ses représentants autorisés;

3. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et la CNESST;

4. J'ai été informé que le défaut par le (la) soussigné(e) de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité;

5. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À _____

CE _____ JOUR DU MOIS DE _____ DE L'AN _____

_____
(Signature du déclarant ou de la déclarante)

Commission
d'accès à l'information
du Québec

ANNEXE B

FICHE D'INFORMATION SUR LA DESTRUCTION DES DOCUMENTS CONTENANT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Tout organisme ou toute entreprise privée qui recueillent, détiennent, utilisent ou communiquent des renseignements personnels doivent mettre en place des mesures de sécurité propres à préserver le caractère confidentiel de ces données. Cette obligation découle à la fois de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*. À la suite d'incidents majeurs qui lui ont été signalés, la Commission d'accès à l'information a réfléchi sur les moyens à prendre pour assurer la protection du caractère confidentiel des renseignements personnels au moment de leur destruction.

Au sein de l'organisme ou de l'entreprise, il est important que chaque employé, à son poste de travail, se sente responsable d'assurer la protection des renseignements personnels qu'il traite. C'est ainsi qu'il ne doit pas jeter au rebut les documents, cartes de mémoire flash, clés USB, disques durs d'ordinateur, CD, DVD, etc. qui en contiennent, sans s'être assuré au préalable que leur contenu ne peut être reconstitué.

La Commission suggère aux organismes et entreprises de désigner une personne qui sera responsable de mettre en place et de surveiller l'application d'une politique sur la destruction de documents contenant des renseignements personnels.

Le déchiquetage de documents sur support papier, le formatage de médias numériques réutilisables et la destruction physique de médias numériques non réutilisables demeurent les meilleures méthodes de destruction des documents confidentiels. Si les spécifications techniques de la déchiqueteuse de l'entreprise ne répondent pas au volume des documents sur support papier à détruire, il faut les entreposer dans un endroit fermé à clef avant de les confier à une entreprise spécialisée de récupération de papier.

La Commission voit mal comment la destruction des documents contenant des renseignements personnels puisse s'effectuer sur la foi d'une simple entente verbale. Aussi, un contrat en bonne et due forme concernant la destruction des documents devrait-il contenir au moins des clauses spécifiant :

- le procédé utilisé pour la destruction des documents;
- la nécessité d'un accord préalable entre les parties avant de confier la destruction des documents confidentiels à un sous-contractant;
- les pénalités aux dépens de l'entreprise de récupération si elle ne respecte pas ses engagements.

En outre, dans ce même contrat, la Commission est d'avis que l'entreprise de récupération devrait :

- reconnaître que les renseignements personnels contenus dans les documents sont de nature confidentielle;
- faire signer un engagement à la confidentialité à toute personne qui aura à manipuler ces documents;
- s'engager à ce que les documents soient entreposés dans des locaux sécuritaires et qu'ils soient toujours sous bonne garde jusqu'à leur destruction;
- veiller à limiter de façon très stricte l'accès aux lieux où les documents sont entreposés ou transformés;
- s'engager à ne pas céder les documents en sa possession à des tiers à des fins autres que la transformation du papier préalablement et obligatoirement déchiqueté;
- assurer à son client le droit d'avoir accès en tout temps à ses installations, toute la durée du contrat;
- voir à la destruction totale des documents qui ne font pas l'objet d'une transformation;
- faire rapport à son client lors de la destruction des documents reçus.

CNESST

À remplir uniquement lorsque le contrat sera terminé

ANNEXE C

ATTESTATION DE DESTRUCTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

TITRE : Réalisation de solution d'affaires pour la prestation électronique de services (PES)

NUMÉRO : 703301940

Je, soussigné(e), _____
(Prénom et nom de l'employé(e))

exerçant mes fonctions au sein de _____

dont le bureau principal est situé à l'adresse _____

_____,

déclare solennellement que je suis dûment autorisé(e) pour certifier que les renseignements personnels et confidentiels communiqués par la CNESST ou toute autre personne dans le cadre du projet octroyé à

_____
(Nom du prestataire de services)

et qui prend fin le _____, ont été détruits selon les méthodes suivantes :
(Date)

(Cochez les cases appropriées)

☐	par déchiquetage : renseignements sur support papier
☐	par destruction logique et effacement physique en utilisant un logiciel de réécriture : renseignements sur support informatique
☐	par un autre mode de destruction : préciser le support et le mode de destruction _____ _____ _____ _____

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À _____, CE _____JOUR DU MOIS DE_____DE L'AN _____.

_____
(Signature de l'employé(e))

À remplir, seulement, après la destruction des renseignements. Selon le choix que vous avez fait au contrat au moment de sa signature.

ANNEXE M – GRILLE D'ÉVALUATION DE RENDEMENT

TITRE : Réalisation de solution d'affaires pour la prestation électronique de services (PES)

PRESTATAIRE DE SERVICES : GDG Informatique et Gestion inc.

N^{O} DE CONTRAT CNESST : 703301940

Facteurs – Services professionnels et techniques :	Notes	Pondération	Notes pondérées
1. La conformité des biens livrables et l'atteinte des résultats • Le prestataire de services a effectué son mandat en conformité avec les travaux à réaliser identifiés dans les documents d'appel d'offres; • Le résultat final est à l'entière satisfaction de la CNESST.	/5	5	/25
2. Conformité avec la soumission (ressources proposées et dates d'entrée) • La ou les ressources proposées lors de la soumission (s'il y a lieu) sont celles qui ont exécuté les travaux; • Les ressources proposées lors de la demande d'intervention (s'il y a lieu) sont celles qui ont exécuté les travaux; • Les ressources proposées ont débuté les travaux spécifiés à la date prévue; • Le remplacement des ressources proposées est justifié (formulaire signé prévu à cet effet); • Respect du processus de remplacement des ressources et pénalité (s'il y a lieu).	/5	5	/25
3. Respect des niveaux de services • Le prestataire de services a proposé des ressources de qualité en adéquation avec les critères établis à l'appel d'offres; • Les C.V. et grilles d'évaluation attestent de la qualité demandée des ressources.	/5	4	/20
4. La gestion et la coordination de l'exécution du projet selon les exigences du contrat • Le prestataire de services a produit mensuellement un rapport portant sur l'évolution des travaux; • Le prestataire de services a enregistré les efforts consacrés à chacune des activités ou des biens livrables; • Le prestataire de services a fourni les factures dans les délais prévus; • Les factures étaient conformes aux travaux effectués.	/5	3	/15
5. Le transfert d'expertise ou de connaissances • Le prestataire de services a procédé au transfert de connaissances vers le personnel désigné par la CNESST.	/5	3	/15
Note globale		Σ20	/100

EXCELLENT : cette note est accordée pour un facteur lorsque le prestataire de services dépasse substantiellement le niveau de qualité recherché.	5/5
TRÈS BON : cette note est accordée pour un facteur lorsque le prestataire de services apporte une valeur ajoutée par rapport aux exigences du contrat.	4/5
SATISFAISANT : cette note est accordée pour un facteur lorsque le prestataire de services répond en tout point aux exigences du contrat.	3/5
INSATISFAISANT : cette note est accordée pour un facteur lorsque le rendement du prestataire de services ne répond pas aux exigences du contrat pour ce facteur. Dans les cas où l'organisme public décide de consigner dans un rapport l'évaluation d'un prestataire de services dont le rendement est considéré insatisfaisant (procédure de rendement insatisfaisant), la note de zéro est accordée comme note globale pour ce contrat.	0/5

Nom du responsable CNESST :

_____

Signature

CNESST

No : 703304132

CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS

ENTRE

LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

personne morale légalement constituée par la
Loi sur la santé et la sécurité du travail (R.L.R.Q., c. S-2.1)
ayant son siège au
524, rue Bourdages, Québec, (Québec), G1M 1A1
Représentée par

Madame Gaétane Cloutier
Directrice générale de la gestion budgétaire et contractuelle

dûment autorisée

Ci-après appelée « la CNESST »

ET

SOCIÉTÉ CONSEIL GROUPE LGS

personne morale légalement constituée
ayant une place d'affaires au 2700, boul. Laurier, Édifice Champlain, bureau 4000
Québec (Québec) G1V 4K5

Représentée par

Madame Joëlle Gaudet
Directrice principale

dûment autorisée

Ci-après appelé l'« Adjudicataire »

TITRE : Services professionnels- Entretien et développement de la prestation électronique de services (PES)

1. INTERPRÉTATION

1.1 DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le contrat est constitué des documents suivants :

1) le contrat dûment rempli et signé par les parties ainsi que les avenants au contrat;

2) les documents d'appel d'offres qui comprennent le « Cahier des clauses administratives générales » (CCAG) et le cahier de consultation des entreprises » (CCDE), ainsi que les addenda;

3) la soumission présentée par le prestataire de services adjudicataire.

En cas de conflit entre les termes de l'un ou l'autre de ces documents, les termes du document qui figure en premier dans la liste prévaudront sur ceux des documents qui le suivent.

L'Adjudicataire reconnaît avoir reçu une copie de l'ensemble de ces documents, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

1.2 LOIS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Aux fins du présent contrat, l'Adjudicataire et la CNESST élisent domicile dans la ville de Québec, district de Québec, province de Québec, et conviennent que le présent contrat doit être considéré comme ayant été passé en ce lieu, qu'il est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, que les tribunaux du district de Québec seront seuls compétents.

1.3 STATUT DE L'ADJUDICATAIRE

L'Adjudicataire, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, n'est pas un employé de la CNESST et le présent contrat ne lui donne aucun droit aux avantages sociaux, congés de maladie, régime de retraite et autres avantages consentis aux employés réguliers de la CNESST.

2. REPRÉSENTANTS DES PARTIES (MANDATAIRES)

La CNESST, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne monsieur Luc Martin pour la représenter. Si un remplacement est rendu nécessaire, la CNESST en avisera l'Adjudicataire dans les meilleurs délais.

De même, l'Adjudicataire désigne monsieur Jean-François Guimont pour le représenter. Si un remplacement est rendu nécessaire, l'Adjudicataire en avisera la CNESST dans les meilleurs délais.

Dans les cas où il y a plusieurs représentants, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

3. OBJET DU CONTRAT

La CNESST retient les services de l'Adjudicataire qui accepte de réaliser les travaux requis conformément aux exigences énoncées dans les documents d'appel d'offres no 703100441 du 18 octobre 2019.

Ces travaux incluent tous les menus ouvrages qui, bien que non spécifiquement énumérés au présent contrat, sont usuels et nécessaires au parachèvement des travaux afin de rendre les biens livrables aptes à l'usage auquel ils sont destinés.

4. PRISE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat est consenti pour la période prenant effet le 9 décembre2019 et prenant fin le 8 décembre 2022.

L'arrivée du premier des événements suivants mettra fin au contrat :

- La date d'échéance du contrat;
- L'atteinte du montant maximal indiqué au contrat.

La CNESST se réserve le droit de mettre fin au contrat en tout temps pendant sa durée.

5. OBLIGATIONS DES PARTIES

5.1 OBLIGATIONS DE L'ADJUDICATAIRE

L'Adjudicataire s'engage à exécuter le présent contrat et à collaborer entièrement avec la CNESST dans sa réalisation ainsi qu'à tenir compte de toutes les instructions et les recommandations de la CNESST.

5.2 OBLIGATIONS DE LA CNESST

La CNESST s'engage à verser à l'Adjudicataire moyennant services rendus, les tarifs horaires soumis conformément aux modalités prévues à l'article 8.2 du présent contrat pour les profils suivants :

Conseiller en architecture fonctionnelle et de systèmes-applicatifs sénior	77,83 $/h
Conseiller en architecture organique sénior	69,51 $/h
Analyste en développement intermédiaire	49,72 $/h
Programmeur senior	52,94 $/h
Programmeur intermédiaire (1- .Net, JQuery, Java et .Net)	52,38 $/h
Programmeur intermédiaire (2 – Sharepoint, Biztalk)	47,61 $/h
Conseiller en architecture organique sénior DEVOPS	76,19 $/h
Analyste-programmeur intermédiaire	52,38 $/h

La CNESST s'engage également à collaborer à l'exécution du contrat.

6. CONSIDÉRATION MAXIMALE

Le paiement total des tarifs fixés à l'article 5.2 ne peut excéder la somme totale de *2* 695 821,45 $ pour la durée du contrat.

Cette somme est une estimation et ne constitue pas un engagement pour la CNESST à acquérir des services pour la valeur estimée ci-dessus.

Cette somme est la considération maximale pour l'exécution complète et entière des obligations prévues au présent contrat et la CNESST n'est pas tenue de rembourser à l'Adjudicataire toute somme excédentaire à ce montant.

7. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER

L'Adjudicataire doit, pendant toute la durée du contrat, maintenir son autorisation de contracter accordée par l'Autorité des marchés financiers.

Dans le cas d'un consortium qui n'est pas juridiquement organisé, seules les entreprises le composant doivent individuellement maintenir leur autorisation de contracter pendant toute la durée du contrat.

Par contre, s'il s'agit d'un consortium juridiquement organisé en société en nom collectif, en société en commandite ou en société par actions, celui-ci doit, en tant qu'Adjudicataire, maintenir son autorisation de contracter pendant toute la durée du contrat, de même que chacune des entreprises le formant.

Dans l'éventualité où l'Adjudicataire, le consortium juridiquement organisé ou une entreprise composant un consortium voyait son autorisation de contracter révoquée, expirée ou non renouvelée en cours d'exécution du contrat, l'Adjudicataire, le consortium ou l'entreprise composant le consortium sera réputé en défaut d'exécuter le contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant, selon le cas, la date d'expiration de l'autorisation ou la date de notification de la décision de l'Autorité des marchés financiers.

Toutefois, l'Adjudicataire, le consortium juridiquement organisé ou une entreprise composant tout consortium n'est pas réputé en défaut d'exécution lorsqu'il s'agit d'honorer les garanties au contrat ou du seul fait qu'il n'a pas fait sa demande de renouvellement dans le délai requis d'au moins 90 jours avant le terme de la durée de l'autorisation. Par conséquent, il pourra, malgré la date d'expiration de son autorisation, continuer le contrat en cours d'exécution jusqu'à la décision de l'Autorité des marchés financiers relative au renouvellement de l'autorisation.

8. PRIX

8.1 PAIEMENT

La CNESST effectue les paiements dus en vertu du présent contrat selon les modalités prévues à l'article 8.2 et après approbation de son représentant.

Les montants tarifaires prévus à l'article 5.2 comprennent les frais de déplacement à l'intérieur de 50 kilomètres du lieu de travail principalet de séjour de l'Adjudicataire ou de la personne affectée à la prestation des services par l'Adjudicataire ainsi que tous autres frais, coûts ou dépenses relatifs au présent contrat.

8.2 MODALITÉS

8.2.1 Calendrier de rémunération

L'Adjudicataire doit présenter ses comptes selon les modalités prévues aux documents d'appel d'offres, en respectant les directives qui y sont stipulées et en fournissant une facture.

8.2.2 Intérêts

Les sommes dues par la CNESST porteront intérêt à compter du 31e jour suivant la réception de la facture et des pièces justificatives requises, et ce, au taux d'intérêt des obligations d'épargne du Québec en vigueur le 30 septembre de l'année précédente, le taux étant réparti mensuellement et demeurant le même pour chaque mois de l'année. Cependant, la CNESST ne sera pas tenue de payer un montant d'intérêt inférieur à 5 $.

8.2.3 Taxes

Tous les prix mentionnés au présent contrat ne comportent aucune taxe de vente du Québec (TVQ) et aucune taxe sur les produits et services (TPS). Toutes les autres taxes applicables sont incluses dans les prix et payables par l'Adjudicataire.

9. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

L'Adjudicataire s'engage à :

☒ Ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel, quel que soit le support, en les retournant à la CNESST dans les 60 jours suivant la fin du contrat et remettre à la CNESST une attestation écrite que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.

Ou

☐ procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels en se conformant à la fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels de la Commission d'accès à l'information du Québec ainsi qu'aux directives que lui remettra la CNESST, et transmettre à celle-ci, dans les 60 jours suivant la fin du contrat, l'Attestation de destruction des renseignements personnels, signée par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin.

Ou

☐ confier la destruction des renseignements personnels à une entreprise spécialisée dans la récupération de ce type de renseignements, laquelle doit s'engager contractuellement à se conformer à la fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels de la Commission d'accès à l'information du Québec ainsi qu'aux directives de la CNESST le cas échéant. L'Adjudicataire devra alors, dans les 60 jours suivant la fin du contrat de récupération, remettre à la CNESST l'Attestation de destruction des renseignements personnels, signée par le responsable autorisé de cette entreprise.

10. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée pour fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, la CNESST se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

La CNESST fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par l'Adjudicataire dans les 10 jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que la CNESST accepte les travaux exécutés ou les services rendus par l'Adjudicataire.

La CNESST ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par l'Adjudicataire que pour une bonne et valable raison relative à la qualité du travail, compte tenu du mandat donné à l'Adjudicataire et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

La CNESST se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par l'Adjudicataire, aux frais de ce dernier.

11. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

12. TRANSFERT DES CONNAISSANCES

L'Adjudicataire s'engage à prendre les moyens nécessaires pour assurer le transfert des connaissances relatives aux activités faisant l'objet du présent contrat aux personnes désignées par la CNESST.

13. SUSPENSION DES TRAVAUX

La CNESST pourra en tout temps suspendre, en totalité ou en partie, l'exécution du présent contrat. Pour ce faire, la CNESST devra aviser l'Adjudicataire, par écrit, 24 heures avant la date prévue pour la suspension.

L'Adjudicataire devra cesser les travaux faisant l'objet de la suspension à la date prévue dans l'avis et prendre toutes les mesures nécessaires pour conserver en bon état les travaux déjà effectués, ainsi que l'équipement et le matériel. L'Adjudicataire s'engage à respecter toute directive de la CNESST à cet effet.

L'Adjudicataire devra reprendre et poursuivre les travaux dans les 24 heures suivant la réception d'un avis écrit de la CNESST. La poursuite des travaux se fera conformément aux dispositions du présent contrat, à l'exception du délai d'exécution qui sera prolongé d'une période égale à la durée de la suspension des travaux.

La CNESST paiera à l'Adjudicataire tous les frais de conservation que la suspension des travaux lui aura occasionnés. L'Adjudicataire n'aura toutefois droit à aucune autre indemnité pour dommages subis en raison de la suspension.

14. ASSURANCES

14.1 SOUSCRIPTION DE POLICES D'ASSURANCE

L'Adjudicataire doit maintenir en vigueur les polices d'assurance suivantes, lesquelles doivent être souscrites auprès de compagnies d'assurance légalement autorisées et comporter des dispositions satisfaisant la CNESST.

Si un montant de déduction ou de franchise apparaît à l'une de ces deux polices, la franchise sera à la charge de l'Adjudicataire.

14.1.1 Assurances générales de responsabilité civile

Une assurance générale de responsabilité civile doit être souscrite avec une limite globale de garantie d'au moins 1 million $ par événement pour les dommages corporels, y compris la mort, les dommages à des biens matériels et leur destruction.

14.1.2 Assurance responsabilité professionnelle

Une assurance responsabilité professionnelle doit être souscrite avec une limite globale de garantie d'au moins de 3 millions $ par année avec une couverture minimum de 1 million $ par événement.

14.2 PAIEMENTS

Les polices d'assurance doivent stipuler qu'en cas de sinistre, tout paiement doit être versé à l'Adjudicataire et à la CNESST, selon leurs intérêts respectifs.

14.3 PRÉAVIS

Les polices d'assurance doivent comporter un avenant stipulant que la CNESST doit recevoir un préavis d'au moins 15 jours en cas d'annulation, de changement ou de modification.

14.4 DURÉE

La couverture d'assurance de responsabilité civile doit s'étendre de la date d'entrée en vigueur du présent contrat jusqu'à la date d'acceptation du dernier des biens livrables.

La couverture de l'assurance responsabilité professionnelle doit s'étendre de la date d'entrée en vigueur du présent contrat jusqu'à cinq ans après la date d'acceptation du dernier bien livrable.

14.5 COPIE

L'Adjudicataire doit fournir un certificat d'assurance attestant qu'il détient les couvertures d'assurance requises en vertu du présent contrat sur demande de la CNESST.

15. RETARDS ET DÉFAUTS

15.1 RESPECT DES DÉLAIS

L'Adjudicataire devra conduire les travaux de manière à les terminer dans les délais prévus au présent contrat à défaut de quoi la CNESST pourra exiger que l'Adjudicataire se procure la main-d'œuvre, l'outillage et les matériaux additionnels nécessaires pour terminer les travaux à la date fixée.

L'Adjudicataire est mis en demeure par le simple écoulement du temps prévu au présent contrat pour l'exécution de ses obligations.

15.2 FORCE MAJEURE

En cas de délais ou retards dans l'exécution du contrat occasionnés par une force majeure, la CNESST pourra, à sa discrétion, appliquer l'une ou l'autre des solutions suivantes :

- Prolonger les délais prévus au présent contrat;
- Résilier de plein droit le présent contrat par avis écrit à l'Adjudicataire qui est alors rémunéré pour l'ensemble des services rendus à la date de résiliation du contrat, sans autre compensation, ni indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits anticipés.

15.3 SUSPENSION DE PAIEMENTS

En cas de prolongation des délais conformément à la clause 16.2, la CNESST ne versera aucun montant à l'Adjudicataire tant que durera ce délai ou retard, tout paiement étant conditionnel à l'accomplissement des obligations de l'Adjudicataire.

15.4 DÉFAUT

Conformément à la section II du chapitre X du « Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information », la CNESST peut émettre un rapport de rendement insatisfaisant, avec les conséquences que cela implique et qui sont prévues aux règles, pour tout défaut de l'Adjudicataire dans la réalisation du présent contrat.

16. REMISE DES DOCUMENTS ET DU MATÉRIEL

À l'expiration du présent contrat, l'Adjudicataire doit remettre à la CNESST tout le matériel, les documents, les outils et les équipements que cette dernière lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci demeurant la propriété entière de la CNESST.

Le matériel, les documents, les outils et les équipements doivent être remis dans les mêmes conditions qu'ils étaient lors de leur réception par l'Adjudicataire, sauf pour l'usure normale résultant de l'exécution du présent contrat.

17. CESSION

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent être cédés, vendus ou transportés, en tout ou en partie, sans le consentement écrit de la CNESST.

18. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans ce règlement.

19. COMMUNICATIONS

Tout avis exigé en vertu du présent contrat, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis.

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé aux dates indiquées ci-dessous :

LA CNESST

29 novembre 2019
Date

Gaétane Cloutier, directrice générale

L'ADJUDICATAIRE

03/12/2019
Date

Joëlle Gaudet, directrice principale

CNESST

ANNEXE A

ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

TITRE : Services professionnels- Entretien et développement de la prestation électronique de services (PES)

NUMÉRO : 703304132

Je, soussigné(e), _____ ,
(Nom de la personne)

exerçant mes fonctions au sein de _____ ,
(Nom prestataire de services)

déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis un(e) employé(e) de cette entreprise, et, à ce titre, j'ai été affecté(e) à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services précité intervenu entre la CNESST et mon employeur en date du _____;

2. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ni permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à ce faire par la CNESST ou par l'un de ses représentants autorisés;

3. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et la CNESST;

4. J'ai été informé que le défaut par le (la) soussigné(e) de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité;

5. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À _____

CE _____ JOUR DU MOIS DE _____ DE L'AN _____

_____
(Signature du déclarant ou de la déclarante)

Commission
d'accès à l'information
du Québec

ANNEXE B

FICHE D'INFORMATION SUR LA DESTRUCTION DES DOCUMENTS CONTENANT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Tout organisme ou toute entreprise privée qui recueillent, détiennent, utilisent ou communiquent des renseignements personnels doivent mettre en place des mesures de sécurité propres à préserver le caractère confidentiel de ces données. Cette obligation découle à la fois de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*. À la suite d'incidents majeurs qui lui ont été signalés, la Commission d'accès à l'information a réfléchi sur les moyens à prendre pour assurer la protection du caractère confidentiel des renseignements personnels au moment de leur destruction.

Au sein de l'organisme ou de l'entreprise, il est important que chaque employé, à son poste de travail, se sente responsable d'assurer la protection des renseignements personnels qu'il traite. C'est ainsi qu'il ne doit pas jeter au rebut les documents, cartes de mémoire flash, clés USB, disques durs d'ordinateur, CD, DVD, etc. qui en contiennent, sans s'être assuré au préalable que leur contenu ne peut être reconstitué.

La Commission suggère aux organismes et entreprises de désigner une personne qui sera responsable de mettre en place et de surveiller l'application d'une politique sur la destruction de documents contenant des renseignements personnels.

Le déchiquetage de documents sur support papier, le formatage de médias numériques réutilisables et la destruction physique de médias numériques non réutilisables demeurent les meilleures méthodes de destruction des documents confidentiels. Si les spécifications techniques de la déchiqueteuse de l'entreprise ne répondent pas au volume des documents sur support papier à détruire, il faut les entreposer dans un endroit fermé à clef avant de les confier à une entreprise spécialisée de récupération de papier.

La Commission voit mal comment la destruction des documents contenant des renseignements personnels puisse s'effectuer sur la foi d'une simple entente verbale. Aussi, un contrat en bonne et due forme concernant la destruction des documents devrait-il contenir au moins des clauses spécifiant :

- le procédé utilisé pour la destruction des documents;
- la nécessité d'un accord préalable entre les parties avant de confier la destruction des documents confidentiels à un sous-contractant;
- les pénalités aux dépens de l'entreprise de récupération si elle ne respecte pas ses engagements.

En outre, dans ce même contrat, la Commission est d'avis que l'entreprise de récupération devrait :

- reconnaître que les renseignements personnels contenus dans les documents sont de nature confidentielle;
- faire signer un engagement à la confidentialité à toute personne qui aura à manipuler ces documents;
- s'engager à ce que les documents soient entreposés dans des locaux sécuritaires et qu'ils soient toujours sous bonne garde jusqu'à leur destruction;
- veiller à limiter de façon très stricte l'accès aux lieux où les documents sont entreposés ou transformés;
- s'engager à ne pas céder les documents en sa possession à des tiers à des fins autres que la transformation du papier préalablement et obligatoirement déchiqueté;
- assurer à son client le droit d'avoir accès en tout temps à ses installations, toute la durée du contrat;
- voir à la destruction totale des documents qui ne font pas l'objet d'une transformation;
- faire rapport à son client lors de la destruction des documents reçus.

CNESST

À remplir uniquement lorsque le contrat sera terminé

ANNEXE C

ATTESTATION DE DESTRUCTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

TITRE : Services professionnels- Entretien et développement de la prestation électronique de services (PES)

NUMÉRO : 703304132

Je, soussigné(e), _____

(Prénom et nom de l'employé(e))

exerçant mes fonctions au sein de _____

dont le bureau principal est situé à l'adresse _____

_____,

déclare solennellement que je suis dûment autorisé(e) pour certifier que les renseignements personnels et confidentiels communiqués par la CNESST ou toute autre personne dans le cadre du projet octroyé à

_____

(Nom du prestataire de services)

et qui prend fin le _____, ont été détruits selon les méthodes suivantes :

(Date)

(Cochez les cases appropriées)

☐	par déchiquetage : renseignements sur support papier
☐	par destruction logique et effacement physique en utilisant un logiciel de réécriture : renseignements sur support informatique
☐	par un autre mode de destruction : préciser le support et le mode de destruction _____ _____ _____ _____

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À _____, CE _____JOUR DU MOIS DE_____DE L'AN _____.

_____

(Signature de l'employé(e))

À remplir, seulement, après la destruction des renseignements. Selon le choix que vous avez fait au contrat au moment de sa signature.

ANNEXE M -- GRILLE D'ÉVALUATION DE RENDEMENT

TITRE : Services professionnels- Entretien et développement de la prestation électronique de services (PES)

PRESTATAIRE DE SERVICES : Société conseil Groupe LGS.

N^{O} DE CONTRAT CNESST : 703304132

Facteurs – Services professionnels et de nature technique :	Notes	Pondération	Notes pondérées
1. Conformité avec la soumission (ressources proposées et dates d'entrée) • Les ressources proposées lors de la soumission (s'il y a lieu) sont celles qui ont exécuté les travaux; • Les ressources proposées lors de la demande d'intervention (s'il y a lieu) sont celles qui ont exécuté les travaux; • Les ressources proposées ont débuté les travaux spécifiés à la date prévue; • Le remplacement des ressources proposées est justifié (formulaire signé prévu à cet effet); • Respect du processus de remplacement des ressources et pénalité (s'il y a lieu).	/5	4	/20
2. Respect des échéanciers • Le prestataire de services a effectué son mandat dans les délais prévus.	/5	4	/20
3. Conformité des livrables et l'atteinte des résultats • Le prestataire de services a effectué son mandat en conformité avec les livrables désignés par la CNESST; • Le résultat final est à l'entière satisfaction de la CNESST.	/5	4	/20
4. Respect des niveaux de services • Le prestataire de services a proposé des ressources de qualité en adéquation avec les critères établis à l'appel d'offres. • Les C.V. et grilles d'évaluation attestent de la qualité demandée des ressources.	/5	4	/20
5. Conformité et respect des délais de facturation • Le prestataire de services a fourni les factures dans les délais prévus; • Le prestataire de services a enregistré les efforts consacrés à chacune des activités ou biens livrables dans le système de gestion des efforts de la CNESST; • Les factures étaient conformes aux travaux effectués.	/5	4	/20
Note globale		∑20	/100

Facteurs – Services professionnels	Commentaires
1. Conformité avec la soumission (ressources proposées et dates d'entrée) • Les ressources proposées lors de la soumission (s'il y a lieu) sont celles qui ont exécuté les travaux; • Les ressources proposées lors de la demande d'intervention (s'il y a lieu) sont celles qui ont exécuté les travaux; • Les ressources proposées ont débuté les travaux spécifiés à la date prévue; • Le remplacement des ressources proposées est justifié (formulaire signé prévu à cet effet); • Respect du processus de remplacement des ressources et pénalité (s'il y a lieu).	
2. Respect des échéanciers • Le prestataire de services a effectué son mandat dans les délais prévus.	
3. Conformité des livrables et l'atteinte des résultats • Le prestataire de services a effectué son mandat en conformité avec les livrables désignés par la CNESST; • Le résultat final est à l'entière satisfaction de la CNESST.	
4. Respect des niveaux de services • Le prestataire de services a proposé des ressources de qualité en adéquation avec les critères établis à l'appel d'offres. • Les C.V. et grilles d'évaluation attestent de la qualité demandée des ressources.	
5. Conformité et respect des délais de facturation • Le prestataire de services a fourni les factures dans les délais prévus; • Le prestataire de services a enregistré les efforts consacrés à chacune des activités ou biens livrables dans le système de gestion des efforts de la CNESST; • Les factures étaient conformes aux travaux effectués.	
EXCELLENT : cette note est accordée pour un facteur lorsque le prestataire de services dépasse substantiellement le niveau de qualité recherché.	5/5
TRÈS BON : cette note est accordée pour un facteur lorsque le prestataire de services apporte une valeur ajoutée par rapport aux exigences du contrat.	4/5
SATISFAISANT : cette note est accordée pour un facteur lorsque le prestataire de services répond en tout point aux exigences du contrat.	3/5
INSATISFAISANT : cette note est accordée pour un facteur lorsque le rendement du prestataire de services ne répond pas aux exigences du contrat pour ce facteur. Dans les cas où l'organisme public décide de consigner dans un rapport l'évaluation d'un prestataire de services dont le rendement est considéré insatisfaisant (procédure de rendement insatisfaisant), la note de zéro est accordée comme note globale pour ce contrat.	0/5

Nom du responsable CNESST :

_____

Signature

CNESST

No : 703305056

CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS EN TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

ENTRE

LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

personne morale légalement constituée par la
Loi sur la santé et la sécurité du travail (R.L.R.Q., c. S-2.1)
ayant son siège au
524, rue Bourdages, Québec, (Québec), G1K 7E2
Représentée par

Monsieur Pierre Pelchat
Directeur de la gestion contractuelle et soutien aux frais d'administration

dûment autorisé

Ci-après appelée « la CNESST »

ET

G.D.G. INFORMATIQUE ET GESTION INC.

personne morale légalement constituée
ayant une place d'affaires au 023-330, rue Saint-Vallier Est,
Québec (Québec) G1K 9C5
Représentée par

Madame Mélanie Métivier
Conseillère aux affaires contractuelles et à la facturation

dûment autorisée

Ci-après appelé l'« Adjudicataire »

TITRE : Services professionnels en analyse, programmation et architecture organique pour les plateformes distribuée et centrale

Liste 1 : Conseiller en architecture organique intermédiaire spécialisé en plateforme distribuée, rang 1

PM	MM

1. INTERPRÉTATION

1.1 DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le contrat est constitué des documents suivants :

1) Le contrat dûment rempli et signé par les parties ainsi que les avenants au contrat;

2) Les documents d'appel d'offres qui comprennent le « Cahier des clauses administratives générales » (CCAG) et le cahier de consultation des entreprises » (CCDE), ainsi que les addendas;

3) La soumission présentée par le prestataire de services adjudicataire.

En cas de conflit entre les termes de l'un ou l'autre de ces documents, les termes du document qui figure en premier dans la liste prévaudront sur ceux des documents qui le suivent.

L'Adjudicataire reconnaît avoir reçu une copie de l'ensemble de ces documents, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

1.2 LOIS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Aux fins du présent contrat, l'Adjudicataire et la CNESST élisent domicile dans la ville de Québec, district de Québec, province de Québec, et conviennent que le présent contrat doit être considéré comme ayant été passé en ce lieu, qu'il est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, que les tribunaux du district de Québec seront seuls compétents.

1.3 STATUT DE L'ADJUDICATAIRE

L'Adjudicataire, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, n'est pas un employé de la CNESST et le présent contrat ne lui donne aucun droit aux avantages sociaux, congés de maladie, régime de retraite et autres avantages consentis aux employés réguliers de la CNESST.

2. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

La CNESST, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne monsieur Marc-André Bastien pour la représenter. Si un remplacement est rendu nécessaire, la CNESST en avisera l'Adjudicataire dans les meilleurs délais.

De même, l'Adjudicataire désigne monsieur Gaétan Duchesne pour le représenter. Si un remplacement est rendu nécessaire, l'Adjudicataire en avisera la CNESST dans les meilleurs délais.

Dans les cas où il y a plusieurs mandataires, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

3. OBJET DU CONTRAT

La CNESST retient les services de l'Adjudicataire qui accepte de réaliser les travaux requis conformément aux exigences énoncées dans les documents d'appel d'offres no 703100495 du 4 février 2020.

Ces travaux incluent tous les menus ouvrages qui, bien que non spécifiquement énumérés au présent contrat, sont usuels et nécessaires au parachèvement des travaux afin de rendre les biens livrables aptes à l'usage auquel ils sont destinés.

4. PRISE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat est consenti pour la période prenant effet le 29 juin 2020 et prenant fin le 29 juin 2023.

L'arrivée du premier des événements suivants mettra fin au contrat :

- La date d'échéance du contrat;
- L'atteinte du montant maximal indiqué au contrat.

La CNESST se réserve le droit de mettre fin au contrat en tout temps pendant sa durée.

5. OBLIGATIONS DES PARTIES

5.1 OBLIGATIONS DE L'ADJUDICATAIRE

L'Adjudicataire s'engage à exécuter le présent contrat et à collaborer entièrement avec la CNESST dans sa réalisation ainsi qu'à tenir compte de toutes les instructions et les recommandations de la CNESST.

5.2 OBLIGATIONS DE LA CNESST

La CNESST s'engage à verser à l'Adjudicataire moyennant services rendus, le tarif horaire soumis conformément aux modalités prévues à l'article 8 du présent contrat pour le profil suivant :

Conseiller en architecture organique intermédiaire spécialisé en plateforme distribuée..... 77,80 $/h

La CNESST s'engage également à collaborer à l'exécution du contrat.

6. CONSIDÉRATION MAXIMALE

Le paiement total du tarif horaire fixé à l'article 5.2 soit suite à des demandes d'intervention tarifaires ou forfaitaires ne peut excéder la somme totale de 379 408,75 $ pour la durée du contrat à exécution sur demande. Ce montant correspond au montant estimé de la dépense pour la totalité des demandes d'intervention pour la liste 1, donc de l'ensemble des contrats (703305056 à 703305058 inclusivement) émis dans le cadre de ce projet.

Cette somme est une estimation et ne constitue pas un engagement pour la CNESST à acquérir des services pour la valeur estimée ci-dessus.

Cette somme est la considération maximale pour l'exécution complète et entière des obligations prévues au présent contrat et la CNESST n'est pas tenue de rembourser à l'Adjudicataire toute somme excédentaire à ce montant.

7. AUTORISATION DE CONTRACTER

En cours d'exécution du présent contrat, dans l'éventualité où le montant de la dépense est inférieur au montant déterminé par le gouvernement au regard de l'obligation de détenir une autorisation de contracter, ce dernier peut obliger le prestataire de services et, dans le cas d'un consortium, les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat, à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminés.

8. PRIX

8.1 PAIEMENT

La CNESST effectue les paiements dus en vertu du présent contrat selon les modalités prévues à l'article 8.2 et après approbation de son représentant.

Le tarif prévu à l'article 5.2 comprend les frais de déplacement à l'intérieur de 50 kilomètres du lieu principal de la prestation de serviceset de séjour de l'Adjudicataire ou de la personne affectée à la prestation des services par l'Adjudicataire ainsi que tous autres frais, coûts ou dépenses relatifs au présent contrat.

8.2 MODALITÉS

8.2.1 Calendrier de rémunération

L'Adjudicataire doit présenter ses comptes selon les modalités prévues aux documents d'appel d'offres, en respectant les directives qui y sont stipulées et en fournissant une facture.

8.2.2 Intérêts

Les sommes dues par la CNESST porteront intérêt à compter du 31e jour suivant la réception de la facture et des pièces justificatives requises, et ce, au taux d'intérêt des obligations d'épargne du Québec en vigueur le 30 septembre de l'année précédente, le taux étant réparti mensuellement et demeurant le même pour chaque mois de l'année. Cependant, la CNESST ne sera pas tenue de payer un montant d'intérêt inférieur à 5 $.

8.2.3 Taxes

Tous les prix mentionnés au présent contrat ne comportent aucune taxe de vente du Québec (TVQ) et aucune taxe sur les produits et services (TPS). Toutes les autres taxes applicables sont incluses dans les prix et payables par l'Adjudicataire.

9. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

L'Adjudicataire s'engage à :

MH ☒ Ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel, quel que soit le support, en les retournant à la CNESST dans les 60 jours suivant la fin du contrat et remettre à la CNESST une attestation écrite que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.

Ou

☐ Procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels en se conformant à la fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels de la Commission d'accès à l'information du Québec ainsi qu'aux directives que lui remettra la CNESST, et transmettre à celle-ci, dans les 60 jours suivant la fin du contrat, l'Attestation de destruction des renseignements personnels, signée par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin.

Ou

☐ Confier la destruction des renseignements personnels à une entreprise spécialisée dans la récupération de ce type de renseignements, laquelle doit s'engager contractuellement à se conformer à la fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels de la Commission d'accès à l'information du Québec ainsi qu'aux directives de la CNESST le cas échéant. L'Adjudicataire devra alors, dans les 60

jours suivant la fin du contrat de récupération, remettre à la CNESST l'Attestation de destruction des renseignements personnels, signée par le responsable autorisé de cette entreprise.

10. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée pour fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, la CNESST se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

La CNESST fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par l'Adjudicataire dans les 10 jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que la CNESST accepte les travaux exécutés ou les services rendus par l'Adjudicataire.

La CNESST ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par l'Adjudicataire que pour une bonne et valable raison relative à la qualité du travail, compte tenu du mandat donné à l'Adjudicataire et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

La CNESST se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par l'Adjudicataire, aux frais de ce dernier.

11. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

12. TRANSFERT DES CONNAISSANCES

L'Adjudicataire s'engage à prendre les moyens nécessaires pour assurer le transfert des connaissances relatives aux activités faisant l'objet du présent contrat aux personnes désignées par la CNESST.

13. SUSPENSION DES TRAVAUX

La CNESST pourra en tout temps suspendre, en totalité ou en partie, l'exécution du présent contrat. Pour ce faire, la CNESST devra aviser l'Adjudicataire, par écrit, 24 heures avant la date prévue pour la suspension.

L'Adjudicataire devra cesser les travaux faisant l'objet de la suspension à la date prévue dans l'avis et prendre toutes les mesures nécessaires pour conserver en bon état les travaux déjà effectués, ainsi que l'équipement et le matériel. L'Adjudicataire s'engage à respecter toute directive de la CNESST à cet effet.

L'Adjudicataire devra reprendre et poursuivre les travaux dans les 24 heures suivant la réception d'un avis écrit de la CNESST. La poursuite des travaux se fera conformément aux dispositions du présent contrat, à l'exception du délai d'exécution qui sera prolongé d'une période égale à la durée de la suspension des travaux.

La CNESST paiera à l'Adjudicataire tous les frais de conservation que la suspension des travaux lui aura occasionnés. L'Adjudicataire n'aura toutefois droit à aucune autre indemnité pour dommages subis en raison de la suspension.

14. ASSURANCES

14.1 SOUSCRIPTION DE POLICE D'ASSURANCE

L'Adjudicataire doit maintenir en vigueur les polices d'assurance suivantes, lesquelles doivent être souscrites auprès de compagnies d'assurance légalement autorisées et comporter des dispositions satisfaisant la CNESST.

Si un montant de déduction ou de franchise apparaît à l'une de ces polices, la franchise sera à la charge de l'Adjudicataire.

14.1.1 Assurance générale de responsabilité civile

Une assurance générale de responsabilité civile doit être souscrite avec une limite globale de garantie d'au moins 1 million $ par événement pour les dommages corporels, y compris la mort, les dommages à des biens matériels et leur destruction.

14.1.2 Assurance responsabilité professionnelle

Une assurance responsabilité professionnelle doit être souscrite avec une limite globale de garantie d'au moins de 3 millions $ par année avec une couverture minimum de 1 million $ par événement.

14.2 PAIEMENTS

Les polices d'assurance doivent stipuler qu'en cas de sinistre, tout paiement doit être versé à l'Adjudicataire et à la CNESST, selon leurs intérêts respectifs.

14.3 PRÉAVIS

Les polices d'assurance doivent comporter un avenant stipulant que la CNESST doit recevoir un préavis d'au moins 15 jours en cas d'annulation, de changement ou de modification.

14.4 DURÉE

La couverture d'assurance de responsabilité civile doit s'étendre de la date d'entrée en vigueur du présent contrat jusqu'à la date d'acceptation du dernier des biens livrables.

La couverture de l'assurance responsabilité professionnelle doit s'étendre de la date d'entrée en vigueur du présent contrat jusqu'à cinq ans après la date d'acceptation du dernier bien livrable.

14.5 CERTIFICAT D'ASSURANCE

L'Adjudicataire doit fournir un certificat d'assurance attestant qu'il détient les couvertures d'assurance requises en vertu du présent contrat sur demande de la CNESST.

15. RETARDS ET DÉFAUTS

15.1 RESPECT DES DÉLAIS

L'Adjudicataire devra conduire les travaux de manière à les terminer dans les délais prévus au présent contrat à défaut de quoi la CNESST pourra exiger que l'Adjudicataire se procure la main-d'œuvre, l'outillage et les matériaux additionnels nécessaires pour terminer les travaux à la date fixée.

PD	MM

L'Adjudicataire est mis en demeure par le simple écoulement du temps prévu au présent contrat pour l'exécution de ses obligations.

15.2 FORCE MAJEURE

En cas de délais ou retards dans l'exécution du contrat occasionnés par une force majeure, la CNESST pourra, à sa discrétion, appliquer l'une ou l'autre des solutions suivantes :

- Prolonger les délais prévus au présent contrat;
- Résilier de plein droit le présent contrat par avis écrit à l'Adjudicataire qui est alors rémunéré pour l'ensemble des services rendus à la date de résiliation du contrat, sans autre compensation, ni indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits anticipés.

15.3 SUSPENSION DE PAIEMENTS

En cas de prolongation des délais conformément à l'article 15.2, la CNESST ne versera aucun montant à l'Adjudicataire tant que durera ce délai ou retard, tout paiement étant conditionnel à l'accomplissement des obligations de l'Adjudicataire.

15.4 DÉFAUT

Conformément à la section II du chapitre X du « Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information », la CNESST peut émettre un rapport de rendement insatisfaisant, avec les conséquences que cela implique et qui sont prévues aux règles, pour tout défaut de l'Adjudicataire dans la réalisation du présent contrat.

16. REMISE DES DOCUMENTS ET DU MATÉRIEL

À l'expiration du présent contrat, l'Adjudicataire doit remettre à la CNESST tout le matériel, les documents, les outils et les équipements que cette dernière lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci demeurant la propriété entière de la CNESST.

Le matériel, les documents, les outils et les équipements doivent être remis dans les mêmes conditions qu'ils étaient lors de leur réception par l'Adjudicataire, sauf pour l'usure normale résultant de l'exécution du présent contrat.

17. CESSION

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent être cédés, vendus ou transportés, en tout ou en partie, sans le consentement écrit de la CNESST.

18. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans ce règlement.

19. COMMUNICATIONS

Tout avis exigé en vertu du présent contrat, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis.

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

20. RANG DES ADJUDICATAIRES

Rang 1	G.D.G. informatique et gestion inc
Rang 2	Les Services Conseils Systematix inc.
Rang 3	Momentum Technologies inc.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé aux dates indiquées ci-dessous :

LA CNESST

Pierre Pelchat, directeur — 22 juin 2020 — Date

L'ADJUDICATAIRE

Mélanie Métivier, conseillère — 25 juin 2020 — Date

Contrat No : 703305056

CNESST

ANNEXE A

ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

TITRE : Services professionnels en analyse, programmation et architecture organique pour les plateformes distribuée et centrale

Liste 1 : Conseiller en architecture organique intermédiaire spécialisé en plateforme distribuée

Je, soussigné(e), _____,
(Nom de la personne)

exerçant mes fonctions au sein de GDG Informatique et Gestion inc.,
(Nom prestataire de services)

déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis un(e) employé(e) de cette entreprise, et, à ce titre, j'ai été affecté(e) à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services précité intervenu entre la CNESST et mon employeur en date du 25 juin 2020;

2. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ni permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à ce faire par la CNESST ou par l'un de ses représentants autorisés;

3. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et la CNESST;

4. J'ai été informé que le défaut par le (la) soussigné(e) de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité;

5. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À _____

CE _____ JOUR DU MOIS DE _____ DE L'AN _____

_____
(Signature du déclarant ou de la déclarante)

Contrat No : 703305056

Commission d'accès à l'information du Québec

ANNEXE B

FICHE D'INFORMATION SUR LA DESTRUCTION DES DOCUMENTS CONTENANT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Tout organisme ou toute entreprise privée qui recueillent, détiennent, utilisent ou communiquent des renseignements personnels doivent mettre en place des mesures de sécurité propres à préserver le caractère confidentiel de ces données. Cette obligation découle à la fois de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*. À la suite d'incidents majeurs qui lui ont été signalés, la Commission d'accès à l'information a réfléchi sur les moyens à prendre pour assurer la protection du caractère confidentiel des renseignements personnels au moment de leur destruction.

Au sein de l'organisme ou de l'entreprise, il est important que chaque employé, à son poste de travail, se sente responsable d'assurer la protection des renseignements personnels qu'il traite. C'est ainsi qu'il ne doit pas jeter au rebut les documents, cartes de mémoire flash, clés USB, disques durs d'ordinateur, CD, DVD, etc. qui en contiennent, sans s'être assuré au préalable que leur contenu ne peut être reconstitué.

La Commission suggère aux organismes et entreprises de désigner une personne qui sera responsable de mettre en place et de surveiller l'application d'une politique sur la destruction de documents contenant des renseignements personnels.

Le déchiquetage de documents sur support papier, le formatage de médias numériques réutilisables et la destruction physique de médias numériques non réutilisables demeurent les meilleures méthodes de destruction des documents confidentiels. Si les spécifications techniques de la déchiqueteuse de l'entreprise ne répondent pas au volume des documents sur support papier à détruire, il faut les entreposer dans un endroit fermé à clef avant de les confier à une entreprise spécialisée de récupération de papier.

La Commission voit mal comment la destruction des documents contenant des renseignements personnels puisse s'effectuer sur la foi d'une simple entente verbale. Aussi, un contrat en bonne et due forme concernant la destruction des documents devrait-il contenir au moins des clauses spécifiant :

- le procédé utilisé pour la destruction des documents;
- la nécessité d'un accord préalable entre les parties avant de confier la destruction des documents confidentiels à un sous-contractant;
- les pénalités aux dépens de l'entreprise de récupération si elle ne respecte pas ses engagements.

En outre, dans ce même contrat, la Commission est d'avis que l'entreprise de récupération devrait :

- reconnaître que les renseignements personnels contenus dans les documents sont de nature confidentielle;
- faire signer un engagement à la confidentialité à toute personne qui aura à manipuler ces documents;
- s'engager à ce que les documents soient entreposés dans des locaux sécuritaires et qu'ils soient toujours sous bonne garde jusqu'à leur destruction;
- veiller à limiter de façon très stricte l'accès aux lieux où les documents sont entreposés ou transformés;
- s'engager à ne pas céder les documents en sa possession à des tiers à des fins autres que la transformation du papier préalablement et obligatoirement déchiqueté;
- assurer à son client le droit d'avoir accès en tout temps à ses installations, toute la durée du contrat;
- voir à la destruction totale des documents qui ne font pas l'objet d'une transformation;
- faire rapport à son client lors de la destruction des documents reçus.

Contrat No : 703305056

CNESST

À remplir uniquement lorsque le contrat sera terminé

ANNEXE C

ATTESTATION DE DESTRUCTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

TITRE : Services professionnels en analyse, programmation et architecture organique pour les plateformes distribuée et centrale

Liste 1 : Conseiller en architecture organique intermédiaire spécialisé en plateforme distribuée

Je, soussigné(e), _____
(Prénom et nom de l'employé(e))

exerçant mes fonctions au sein de _____

dont le bureau principal est situé à l'adresse _____

_____,

déclare solennellement que je suis dûment autorisé(e) pour certifier que les renseignements personnels et confidentiels communiqués par la CNESST ou toute autre personne dans le cadre du projet octroyé à

_____
(Nom du prestataire de services)

et qui prend fin le _____, ont été détruits selon les méthodes suivantes :
(Date)

(Cochez les cases appropriées)

☐	par déchiquetage : renseignements sur support papier
☐	par destruction logique et effacement physique en utilisant un logiciel de réécriture : renseignements sur support informatique
☐	par un autre mode de destruction : préciser le support et le mode de destruction _____ _____ _____ _____

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À _____, CE _____

JOUR DU MOIS DE_____DE L'AN _____.

_____
(Signature de l'employé(e))

À remplir, seulement, après la destruction des renseignements. Cependant, vous devez <u>cocher une des cases de l'article 9 du contrat</u>, au moment de sa signature.

Contrat No : 703305056

CNESST

Sera rempli par la CNESST à la fin du contrat

ANNEXE D

GRILLE D'ÉVALUATION DE RENDEMENT

TITRE : Services professionnels en analyse, programmation et architecture organique pour les plateformes distribuée et centrale

Liste 1 : Conseiller en architecture organique intermédiaire spécialisé en plateforme distribuée

PRESTATAIRE DE SERVICES : G.D.G. informatique et gestion inc

Facteurs – Services professionnels	Notes	Pondération	Notes pondérées
1. Conformité avec la soumission (ressources proposées et dates d'entrée) • Les ressources proposées lors de la soumission (s'il y a lieu) sont celles qui ont exécuté les travaux; • Les ressources proposées lors de la demande d'intervention (s'il y a lieu) sont celles qui ont exécuté les travaux; • Les ressources proposées ont débuté les travaux spécifiés à la date prévue; • Le remplacement des ressources proposées est justifié (formulaire signé prévu à cet effet); • Respect du processus de remplacement des ressources et pénalité (s'il y a lieu).	/5	4	/20
2. Respect des échéanciers • Le prestataire de services a effectué son mandat dans les délais prévus.	/5	4	/20
3. Conformité des livrables et l'atteinte des résultats • Le prestataire de services a effectué son mandat en conformité avec les livrables désignés par la CNESST; • Le résultat final est à l'entière satisfaction de la CNESST.	/5	4	/20
4. Respect des niveaux de services • Le prestataire de services a proposé des ressources de qualité en adéquation avec les critères établis à l'appel d'offres; • Les C.V. et grilles d'évaluation attestent de la qualité demandée des ressources.	/5	4	/20
5. Conformité et respect des délais de facturation • Le prestataire de services a fourni les factures dans les délais prévus; • Le prestataire de services a enregistré les efforts consacrés à chacune des activités ou biens livrables dans le système de gestion des efforts de la CNESST; • Les factures étaient conformes aux travaux effectués.	/5	4	/20
Note globale		Σ20	/100

EXCELLENT : cette note est accordée pour un facteur lorsque le prestataire de services dépasse substantiellement le niveau de qualité recherché.	5/5
TRÈS BON : cette note est accordée pour un facteur lorsque le prestataire de services apporte une valeur ajoutée par rapport aux exigences du contrat.	4/5
SATISFAISANT : cette note est accordée pour un facteur lorsque le prestataire de services répond en tout point aux exigences du contrat.	3/5
INSATISFAISANT : cette note est accordée pour un facteur lorsque le rendement du prestataire de services ne répond pas aux exigences du contrat pour ce facteur. Dans les cas où l'organisme public décide de consigner dans un rapport l'évaluation d'un prestataire de services dont le rendement est considéré insatisfaisant (procédure de rendement insatisfaisant), la note de zéro est accordée comme note globale pour ce contrat.	0/5

Contrat No : 703305056

ANNEXE D (suite)

Facteurs – Services professionnels	Commentaires
1. Conformité avec la soumission (ressources proposées et dates d'entrée) • Les ressources proposées lors de la soumission (s'il y a lieu) sont celles qui ont exécuté les travaux; • Les ressources proposées lors de la demande d'intervention (s'il y a lieu) sont celles qui ont exécuté les travaux; • Les ressources proposées ont débuté les travaux spécifiés à la date prévue; • Le remplacement des ressources proposées est justifié (formulaire signé prévu à cet effet); • Respect du processus de remplacement des ressources et pénalité (s'il y a lieu).	
2. Respect des échéanciers • Le prestataire de services a effectué son mandat dans les délais prévus.	
3. Conformité des livrables et l'atteinte des résultats • Le prestataire de services a effectué son mandat en conformité avec les livrables désignés par la CNESST; • Le résultat final est à l'entière satisfaction de la CNESST.	
4. Respect des niveaux de services • Le prestataire de services a proposé des ressources de qualité en adéquation avec les critères établis à l'appel d'offres; • Les C.V. et grilles d'évaluation attestent de la qualité demandée des ressources.	
5. Conformité et respect des délais de facturation • Le prestataire de services a fourni les factures dans les délais prévus; • Le prestataire de services a enregistré les efforts consacrés à chacune des activités ou biens livrables dans le système de gestion des efforts de la CNESST; • Les factures étaient conformes aux travaux effectués.	

Nom du responsable CNESST :

_____

Signature

CNESST

No : 703305059

CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS EN TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

ENTRE

LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

personne morale légalement constituée par la
Loi sur la santé et la sécurité du travail (R.L.R.Q., c. S-2.1)
ayant son siège au
524, rue Bourdages, Québec, (Québec), G1K 7E2
Représentée par

Madame Gaétane Cloutier
Directrice générale de la gestion budgétaire et contractuelle

dûment autorisée

Ci-après appelée « la CNESST »

ET

G.D.G. INFORMATIQUE ET GESTION INC.

personne morale légalement constituée
ayant une place d'affaires au 023-330, rue Saint-Vallier Est,
Québec (Québec) G1K 9C5
Représentée par

Madame Mélanie Métivier
Conseillère aux affaires contractuelles et à la facturation

dûment autorisée

Ci-après appelé l'« Adjudicataire »

TITRE : Services professionnels en analyse, programmation et architecture organique pour les plateformes distribuée et centrale

Liste 2 : Analyste-programmeur intermédiaire spécialisé en plateforme distribuée, rang 1

MM

1. INTERPRÉTATION

1.1 DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le contrat est constitué des documents suivants :

1) Le contrat dûment rempli et signé par les parties ainsi que les avenants au contrat;

2) Les documents d'appel d'offres qui comprennent le « Cahier des clauses administratives générales » (CCAG) et le cahier de consultation des entreprises » (CCDE), ainsi que les addendas;

3) La soumission présentée par le prestataire de services adjudicataire.

En cas de conflit entre les termes de l'un ou l'autre de ces documents, les termes du document qui figure en premier dans la liste prévaudront sur ceux des documents qui le suivent.

L'Adjudicataire reconnaît avoir reçu une copie de l'ensemble de ces documents, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

1.2 LOIS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Aux fins du présent contrat, l'Adjudicataire et la CNESST élisent domicile dans la ville de Québec, district de Québec, province de Québec, et conviennent que le présent contrat doit être considéré comme ayant été passé en ce lieu, qu'il est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, que les tribunaux du district de Québec seront seuls compétents.

1.3 STATUT DE L'ADJUDICATAIRE

L'Adjudicataire, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, n'est pas un employé de la CNESST et le présent contrat ne lui donne aucun droit aux avantages sociaux, congés de maladie, régime de retraite et autres avantages consentis aux employés réguliers de la CNESST.

2. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

La CNESST, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne monsieur Marc-André Bastien pour la représenter. Si un remplacement est rendu nécessaire, la CNESST en avisera l'Adjudicataire dans les meilleurs délais.

De même, l'Adjudicataire désigne monsieur Gaétan Duchesne pour le représenter. Si un remplacement est rendu nécessaire, l'Adjudicataire en avisera la CNESST dans les meilleurs délais.

Dans les cas où il y a plusieurs mandataires, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

3. OBJET DU CONTRAT

La CNESST retient les services de l'Adjudicataire qui accepte de réaliser les travaux requis conformément aux exigences énoncées dans les documents d'appel d'offres no 703100495 du 4 février 2020.

Ces travaux incluent tous les menus ouvrages qui, bien que non spécifiquement énumérés au présent contrat, sont usuels et nécessaires au parachèvement des travaux afin de rendre les biens livrables aptes à l'usage auquel ils sont destinés.

4. PRISE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat est consenti pour la période prenant effet le 29 juin 2020 et prenant fin le 28 juin 2023.

L'arrivée du premier des événements suivants mettra fin au contrat :

- La date d'échéance du contrat;
- L'atteinte du montant maximal indiqué au contrat.

La CNESST se réserve le droit de mettre fin au contrat en tout temps pendant sa durée.

5. OBLIGATIONS DES PARTIES

5.1 OBLIGATIONS DE L'ADJUDICATAIRE

L'Adjudicataire s'engage à exécuter le présent contrat et à collaborer entièrement avec la CNESST dans sa réalisation ainsi qu'à tenir compte de toutes les instructions et les recommandations de la CNESST.

5.2 OBLIGATIONS DE LA CNESST

La CNESST s'engage à verser à l'Adjudicataire moyennant services rendus, le tarif horaire soumis conformément aux modalités prévues à l'article 8 du présent contrat pour le profil suivant :

Analyste-programmeur intermédiaire spécialisé en plateforme distribuée.....56,80 $/h

La CNESST s'engage également à collaborer à l'exécution du contrat.

6. CONSIDÉRATION MAXIMALE

Le paiement total du tarif horaire fixé à l'article 5.2 soit suite à des demandes d'intervention tarifaires ou forfaitaires ne peut excéder la somme totale de 547 907,50 $ pour la durée du contrat à exécution sur demande. Ce montant correspond au montant estimé de la dépense pour la totalité des demandes d'intervention pour la liste 2, donc de l'ensemble des contrats (703305059 à 703305061 inclusivement) émis dans le cadre de ce projet.

Cette somme est une estimation et ne constitue pas un engagement pour la CNESST à acquérir des services pour la valeur estimée ci-dessus.

Cette somme est la considération maximale pour l'exécution complète et entière des obligations prévues au présent contrat et la CNESST n'est pas tenue de rembourser à l'Adjudicataire toute somme excédentaire à ce montant.

7. AUTORISATION DE CONTRACTER

En cours d'exécution du présent contrat, dans l'éventualité où le montant de la dépense est inférieur au montant déterminé par le gouvernement au regard de l'obligation de détenir une autorisation de contracter, ce dernier peut obliger le prestataire de services et, dans le cas d'un consortium, les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat, à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminés.

8. PRIX

8.1 PAIEMENT

La CNESST effectue les paiements dus en vertu du présent contrat selon les modalités prévues à l'article 8.2 et après approbation de son représentant.

Le tarif prévu à l'article 5.2 comprend les frais de déplacement à l'intérieur de 50 kilomètres du lieu principal de la prestation de serviceset de séjour de l'Adjudicataire ou de la personne affectée à la prestation des services par l'Adjudicataire ainsi que tous autres frais, coûts ou dépenses relatifs au présent contrat.

8.2 MODALITÉS

8.2.1 Calendrier de rémunération

L'Adjudicataire doit présenter ses comptes selon les modalités prévues aux documents d'appel d'offres, en respectant les directives qui y sont stipulées et en fournissant une facture.

8.2.2 Intérêts

Les sommes dues par la CNESST porteront intérêt à compter du 31e jour suivant la réception de la facture et des pièces justificatives requises, et ce, au taux d'intérêt des obligations d'épargne du Québec en vigueur le 30 septembre de l'année précédente, le taux étant réparti mensuellement et demeurant le même pour chaque mois de l'année. Cependant, la CNESST ne sera pas tenue de payer un montant d'intérêt inférieur à 5 $.

8.2.3 Taxes

Tous les prix mentionnés au présent contrat ne comportent aucune taxe de vente du Québec (TVQ) et aucune taxe sur les produits et services (TPS). Toutes les autres taxes applicables sont incluses dans les prix et payables par l'Adjudicataire.

9. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

L'Adjudicataire s'engage à :

MH ☒ Ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel, quel que soit le support, en les retournant à la CNESST dans les 60 jours suivant la fin du contrat et remettre à la CNESST une attestation écrite que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.

Ou

☐ Procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels en se conformant à la fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels de la Commission d'accès à l'information du Québec ainsi qu'aux directives que lui remettra la CNESST, et transmettre à celle-ci, dans les 60 jours suivant la fin du contrat, l'Attestation de destruction des renseignements personnels, signée par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin.

Ou

☐ Confier la destruction des renseignements personnels à une entreprise spécialisée dans la récupération de ce type de renseignements, laquelle doit s'engager contractuellement à se conformer à la fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels de la Commission d'accès à l'information du Québec ainsi qu'aux directives de la CNESST le cas échéant. L'Adjudicataire devra alors, dans les 60

jours suivant la fin du contrat de récupération, remettre à la CNESST l'Attestation de destruction des renseignements personnels, signée par le responsable autorisé de cette entreprise.

10. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée pour fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, la CNESST se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

La CNESST fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par l'Adjudicataire dans les 10 jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que la CNESST accepte les travaux exécutés ou les services rendus par l'Adjudicataire.

La CNESST ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par l'Adjudicataire que pour une bonne et valable raison relative à la qualité du travail, compte tenu du mandat donné à l'Adjudicataire et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

La CNESST se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par l'Adjudicataire, aux frais de ce dernier.

11. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

12. TRANSFERT DES CONNAISSANCES

L'Adjudicataire s'engage à prendre les moyens nécessaires pour assurer le transfert des connaissances relatives aux activités faisant l'objet du présent contrat aux personnes désignées par la CNESST.

13. SUSPENSION DES TRAVAUX

La CNESST pourra en tout temps suspendre, en totalité ou en partie, l'exécution du présent contrat. Pour ce faire, la CNESST devra aviser l'Adjudicataire, par écrit, 24 heures avant la date prévue pour la suspension.

L'Adjudicataire devra cesser les travaux faisant l'objet de la suspension à la date prévue dans l'avis et prendre toutes les mesures nécessaires pour conserver en bon état les travaux déjà effectués, ainsi que l'équipement et le matériel. L'Adjudicataire s'engage à respecter toute directive de la CNESST à cet effet.

L'Adjudicataire devra reprendre et poursuivre les travaux dans les 24 heures suivant la réception d'un avis écrit de la CNESST. La poursuite des travaux se fera conformément aux dispositions du présent contrat, à l'exception du délai d'exécution qui sera prolongé d'une période égale à la durée de la suspension des travaux.

La CNESST paiera à l'Adjudicataire tous les frais de conservation que la suspension des travaux lui aura occasionnés. L'Adjudicataire n'aura toutefois droit à aucune autre indemnité pour dommages subis en raison de la suspension.

14. ASSURANCES

14.1 SOUSCRIPTION DE POLICE D'ASSURANCE

L'Adjudicataire doit maintenir en vigueur les polices d'assurance suivantes, lesquelles doivent être souscrites auprès de compagnies d'assurance légalement autorisées et comporter des dispositions satisfaisant la CNESST.

Si un montant de déduction ou de franchise apparaît à l'une de ces polices, la franchise sera à la charge de l'Adjudicataire.

14.1.1 Assurance générale de responsabilité civile

Une assurance générale de responsabilité civile doit être souscrite avec une limite globale de garantie d'au moins 1 million $ par événement pour les dommages corporels, y compris la mort, les dommages à des biens matériels et leur destruction.

14.1.2 Assurance responsabilité professionnelle

Une assurance responsabilité professionnelle doit être souscrite avec une limite globale de garantie d'au moins de 3 millions $ par année avec une couverture minimum de 1 million $ par événement.

14.2 PAIEMENTS

Les polices d'assurance doivent stipuler qu'en cas de sinistre, tout paiement doit être versé à l'Adjudicataire et à la CNESST, selon leurs intérêts respectifs.

14.3 PRÉAVIS

Les polices d'assurance doivent comporter un avenant stipulant que la CNESST doit recevoir un préavis d'au moins 15 jours en cas d'annulation, de changement ou de modification.

14.4 DURÉE

La couverture d'assurance de responsabilité civile doit s'étendre de la date d'entrée en vigueur du présent contrat jusqu'à la date d'acceptation du dernier des biens livrables.

La couverture de l'assurance responsabilité professionnelle doit s'étendre de la date d'entrée en vigueur du présent contrat jusqu'à cinq ans après la date d'acceptation du dernier bien livrable.

14.5 CERTIFICAT D'ASSURANCE

L'Adjudicataire doit fournir un certificat d'assurance attestant qu'il détient les couvertures d'assurance requises en vertu du présent contrat sur demande de la CNESST.

15. RETARDS ET DÉFAUTS

15.1 RESPECT DES DÉLAIS

L'Adjudicataire devra conduire les travaux de manière à les terminer dans les délais prévus au présent contrat à défaut de quoi la CNESST pourra exiger que l'Adjudicataire se procure la main-d'œuvre, l'outillage et les matériaux additionnels nécessaires pour terminer les travaux à la date fixée.

MH

L'Adjudicataire est mis en demeure par le simple écoulement du temps prévu au présent contrat pour l'exécution de ses obligations.

15.2 FORCE MAJEURE

En cas de délais ou retards dans l'exécution du contrat occasionnés par une force majeure, la CNESST pourra, à sa discrétion, appliquer l'une ou l'autre des solutions suivantes :

- Prolonger les délais prévus au présent contrat;
- Résilier de plein droit le présent contrat par avis écrit à l'Adjudicataire qui est alors rémunéré pour l'ensemble des services rendus à la date de résiliation du contrat, sans autre compensation, ni indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits anticipés.

15.3 SUSPENSION DE PAIEMENTS

En cas de prolongation des délais conformément à l'article 15.2, la CNESST ne versera aucun montant à l'Adjudicataire tant que durera ce délai ou retard, tout paiement étant conditionnel à l'accomplissement des obligations de l'Adjudicataire.

15.4 DÉFAUT

Conformément à la section II du chapitre X du « Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information », la CNESST peut émettre un rapport de rendement insatisfaisant, avec les conséquences que cela implique et qui sont prévues aux règles, pour tout défaut de l'Adjudicataire dans la réalisation du présent contrat.

16. REMISE DES DOCUMENTS ET DU MATÉRIEL

À l'expiration du présent contrat, l'Adjudicataire doit remettre à la CNESST tout le matériel, les documents, les outils et les équipements que cette dernière lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci demeurant la propriété entière de la CNESST.

Le matériel, les documents, les outils et les équipements doivent être remis dans les mêmes conditions qu'ils étaient lors de leur réception par l'Adjudicataire, sauf pour l'usure normale résultant de l'exécution du présent contrat.

17. CESSION

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent être cédés, vendus ou transportés, en tout ou en partie, sans le consentement écrit de la CNESST.

18. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans ce règlement.

19. COMMUNICATIONS

Tout avis exigé en vertu du présent contrat, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis.

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

20. RANG DES ADJUDICATAIRES

Rang 1	G.D.G. informatique et gestion inc.
Rang 2	Alithya Canada inc
Rang 3	Les Services Conseils Systematix inc.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé aux dates indiquées ci-dessous :

LA CNESST

Gaétane Cloutier

Gaétane Cloutier, directrice générale — 2020-06-23 — Date

L'ADJUDICATAIRE

Mélanie Métivier

Mélanie Métivier, conseillère — 25 juin 2020 — Date

Contrat No : 703305059

CNESST

ANNEXE A

ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

TITRE : Services professionnels en analyse, programmation et architecture organique pour les plateformes distribuée et centrale

Liste 2 : Analyste-programmeur intermédiaire spécialisé en plateforme distribuée

Je, soussigné(e), _____ ,
(Nom de la personne)

exerçant mes fonctions au sein de GDG Informatique et Gestion inc. _____ ,
(Nom prestataire de services)

déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis un(e) employé(e) de cette entreprise, et, à ce titre, j'ai été affecté(e) à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services précité intervenu entre la CNESST et mon employeur en date du 25 juin 2020 ;

2. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ni permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à ce faire par la CNESST ou par l'un de ses représentants autorisés;

3. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et la CNESST;

4. J'ai été informé que le défaut par le (la) soussigné(e) de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité;

5. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À _____

CE _____ JOUR DU MOIS DE _____ DE L'AN _____

_____
(Signature du déclarant ou de la déclarante)

Contrat No : 703305059

Commission d'accès à l'information du Québec

ANNEXE B

FICHE D'INFORMATION SUR LA DESTRUCTION DES DOCUMENTS CONTENANT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Tout organisme ou toute entreprise privée qui recueillent, détiennent, utilisent ou communiquent des renseignements personnels doivent mettre en place des mesures de sécurité propres à préserver le caractère confidentiel de ces données. Cette obligation découle à la fois de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*. À la suite d'incidents majeurs qui lui ont été signalés, la Commission d'accès à l'information a réfléchi sur les moyens à prendre pour assurer la protection du caractère confidentiel des renseignements personnels au moment de leur destruction.

Au sein de l'organisme ou de l'entreprise, il est important que chaque employé, à son poste de travail, se sente responsable d'assurer la protection des renseignements personnels qu'il traite. C'est ainsi qu'il ne doit pas jeter au rebut les documents, cartes de mémoire flash, clés USB, disques durs d'ordinateur, CD, DVD, etc. qui en contiennent, sans s'être assuré au préalable que leur contenu ne peut être reconstitué.

La Commission suggère aux organismes et entreprises de désigner une personne qui sera responsable de mettre en place et de surveiller l'application d'une politique sur la destruction de documents contenant des renseignements personnels.

Le déchiquetage de documents sur support papier, le formatage de médias numériques réutilisables et la destruction physique de médias numériques non réutilisables demeurent les meilleures méthodes de destruction des documents confidentiels. Si les spécifications techniques de la déchiqueteuse de l'entreprise ne répondent pas au volume des documents sur support papier à détruire, il faut les entreposer dans un endroit fermé à clef avant de les confier à une entreprise spécialisée de récupération de papier.

La Commission voit mal comment la destruction des documents contenant des renseignements personnels puisse s'effectuer sur la foi d'une simple entente verbale. Aussi, un contrat en bonne et due forme concernant la destruction des documents devrait-il contenir au moins des clauses spécifiant :

- le procédé utilisé pour la destruction des documents;
- la nécessité d'un accord préalable entre les parties avant de confier la destruction des documents confidentiels à un sous-contractant;
- les pénalités aux dépens de l'entreprise de récupération si elle ne respecte pas ses engagements.

En outre, dans ce même contrat, la Commission est d'avis que l'entreprise de récupération devrait :

- reconnaître que les renseignements personnels contenus dans les documents sont de nature confidentielle;
- faire signer un engagement à la confidentialité à toute personne qui aura à manipuler ces documents;
- s'engager à ce que les documents soient entreposés dans des locaux sécuritaires et qu'ils soient toujours sous bonne garde jusqu'à leur destruction;
- veiller à limiter de façon très stricte l'accès aux lieux où les documents sont entreposés ou transformés;
- s'engager à ne pas céder les documents en sa possession à des tiers à des fins autres que la transformation du papier préalablement et obligatoirement déchiqueté;
- assurer à son client le droit d'avoir accès en tout temps à ses installations, toute la durée du contrat;
- voir à la destruction totale des documents qui ne font pas l'objet d'une transformation;
- faire rapport à son client lors de la destruction des documents reçus.

Contrat No : 703305059

CNESST

À remplir uniquement lorsque le contrat sera terminé

ANNEXE C

ATTESTATION DE DESTRUCTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

TITRE : Services professionnels en analyse, programmation et architecture organique pour les plateformes distribuée et centrale

Liste 2 : Analyste-programmeur intermédiaire spécialisé en plateforme distribuée

Je, soussigné(e), _____
(Prénom et nom de l'employé(e))

exerçant mes fonctions au sein de _____

dont le bureau principal est situé à l'adresse _____

_____,

déclare solennellement que je suis dûment autorisé(e) pour certifier que les renseignements personnels et confidentiels communiqués par la CNESST ou toute autre personne dans le cadre du projet octroyé à

_____
(Nom du prestataire de services)

et qui prend fin le _____, ont été détruits selon les méthodes suivantes :
(Date)

(Cochez les cases appropriées)

☐	par déchiquetage : renseignements sur support papier
☐	par destruction logique et effacement physique en utilisant un logiciel de réécriture : renseignements sur support informatique
☐	par un autre mode de destruction : préciser le support et le mode de destruction _____ _____ _____ _____ _____

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À _____, CE _____

JOUR DU MOIS DE_____DE L'AN _____.

_____
(Signature de l'employé(e))

À remplir, seulement, après la destruction des renseignements. Cependant, vous devez <u>cocher une des cases de l'article 9 du contrat</u>, au moment de sa signature.

Contrat No : 703305059

CNESST

Sera rempli par la CNESST à la fin du contrat

ANNEXE D

GRILLE D'ÉVALUATION DE RENDEMENT

TITRE : Services professionnels en analyse, programmation et architecture organique pour les plateformes distribuée et centrale

Liste 2 : Analyste-programmeur intermédiaire spécialisé en plateforme distribuée

PRESTATAIRE DE SERVICES : G.D.G. informatique et gestion inc.

Facteurs – Services professionnels	Notes	Pondération	Notes pondérées
1. Conformité avec la soumission (ressources proposées et dates d'entrée) • Les ressources proposées lors de la soumission (s'il y a lieu) sont celles qui ont exécuté les travaux; • Les ressources proposées lors de la demande d'intervention (s'il y a lieu) sont celles qui ont exécuté les travaux; • Les ressources proposées ont débuté les travaux spécifiés à la date prévue; • Le remplacement des ressources proposées est justifié (formulaire signé prévu à cet effet); • Respect du processus de remplacement des ressources et pénalité (s'il y a lieu).	/5	4	/20
2. Respect des échéanciers • Le prestataire de services a effectué son mandat dans les délais prévus.	/5	4	/20
3. Conformité des livrables et l'atteinte des résultats • Le prestataire de services a effectué son mandat en conformité avec les livrables désignés par la CNESST; • Le résultat final est à l'entière satisfaction de la CNESST.	/5	4	/20
4. Respect des niveaux de services • Le prestataire de services a proposé des ressources de qualité en adéquation avec les critères établis à l'appel d'offres; • Les C.V. et grilles d'évaluation attestent de la qualité demandée des ressources.	/5	4	/20
5. Conformité et respect des délais de facturation • Le prestataire de services a fourni les factures dans les délais prévus; • Le prestataire de services a enregistré les efforts consacrés à chacune des activités ou biens livrables dans le système de gestion des efforts de la CNESST; • Les factures étaient conformes aux travaux effectués.	/5	4	/20
Note globale		Σ20	/100

EXCELLENT : cette note est accordée pour un facteur lorsque le prestataire de services dépasse substantiellement le niveau de qualité recherché.	5/5
TRÈS BON : cette note est accordée pour un facteur lorsque le prestataire de services apporte une valeur ajoutée par rapport aux exigences du contrat.	4/5
SATISFAISANT : cette note est accordée pour un facteur lorsque le prestataire de services répond en tout point aux exigences du contrat.	3/5
INSATISFAISANT : cette note est accordée pour un facteur lorsque le rendement du prestataire de services ne répond pas aux exigences du contrat pour ce facteur. Dans les cas où l'organisme public décide de consigner dans un rapport l'évaluation d'un prestataire de services dont le rendement est considéré insatisfaisant (procédure de rendement insatisfaisant), la note de zéro est accordée comme note globale pour ce contrat.	0/5

Contrat No : 703305059

ANNEXE D (suite)

Facteurs – Services professionnels	Commentaires
1. Conformité avec la soumission (ressources proposées et dates d'entrée) • Les ressources proposées lors de la soumission (s'il y a lieu) sont celles qui ont exécuté les travaux; • Les ressources proposées lors de la demande d'intervention (s'il y a lieu) sont celles qui ont exécuté les travaux; • Les ressources proposées ont débuté les travaux spécifiés à la date prévue; • Le remplacement des ressources proposées est justifié (formulaire signé prévu à cet effet); • Respect du processus de remplacement des ressources et pénalité (s'il y a lieu).	
2. Respect des échéanciers • Le prestataire de services a effectué son mandat dans les délais prévus.	
3. Conformité des livrables et l'atteinte des résultats • Le prestataire de services a effectué son mandat en conformité avec les livrables désignés par la CNESST; • Le résultat final est à l'entière satisfaction de la CNESST.	
4. Respect des niveaux de services • Le prestataire de services a proposé des ressources de qualité en adéquation avec les critères établis à l'appel d'offres; • Les C.V. et grilles d'évaluation attestent de la qualité demandée des ressources.	
5. Conformité et respect des délais de facturation • Le prestataire de services a fourni les factures dans les délais prévus; • Le prestataire de services a enregistré les efforts consacrés à chacune des activités ou biens livrables dans le système de gestion des efforts de la CNESST; • Les factures étaient conformes aux travaux effectués.	

Nom du responsable CNESST :

_____

Signature

CNESST

No : 703305124

CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS

EN TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

ENTRE

LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

personne morale légalement constituée par la Loi
sur la santé et la sécurité du travail (R.L.R.Q., c. S-2.1)
ayant son siège social au 524, rue Bourdages,
Québec, (Québec) G1M 1A1

Représentée par

Madame Nathalie Bussière
Directrice générale de la budgétaire et de la gestion contractuelle
(Par intérim)

dûment autorisée

Ci-après appelée « la CNESST »

ET

GDG INFORMATIQUE ET GESTION INC.

personne morale légalement constituée
ayant une place d'affaires au 524, rue Bourdages, local 140
Québec (Québec) G1M 1A1

Représentée par

Madame Mélanie Métivier
Conseillère aux affaires contractuelles et à la facturation

dûment autorisée

Ci-après appelé l'« Adjudicataire »

TITRE : Entretien et évolution de « MON ESPACE CNESST »

VOLET 1 : Développement et évolution des services d'intégration

NB	MM

1. MODIFICATION DU NUMÉRO DE CONTRAT

Une erreur s'est glissée lors de la rédaction du contrat pour le volet 1 de l'appel d'offres 703100502.

Le numéro de contrat inscrit soit le 703305005 aurait plutôt dû se lire comme suit :

- Volet 2 no de contrat 703305124.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé aux dates indiquées ci-dessous :

LA CNESST,

13 juillet 2020 — Date

N Bussière — Nathalie Bussière, Directrice par intérim

L'ADJUDICATAIRE

14 juillet 2020 — Date

Mélanie Métivier — Mélanie Métivier, Conseillère aux affaires contractuelles et à la facturation

No : AV2-703305124

AVENANT 2

AU CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS EN TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

PROJET : Entretien et évolution de « MON ESPACE CNESST »

VOLET 1 : Développement et évolution des services d'intégration

ENTRE : **LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL**, personne morale légalement constituée par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, c. S-2.1), représentée par M. Pierre Pelchat, directeur général de la gestion budgétaire et contractuelle, dûment autorisé, ayant son siège social au 1600, avenue D'Estimauville, Québec (Québec) G1J 0H7

(ci-après appelée « la CNESST »)

ET : **G.D.G. INFORMATIQUE ET GESTION INC.**, personne morale légalement constituée, représentée par Mme Marie-François Sénéchal, conseillère aux opérations, dûment autorisée, ayant un établissement au 330, rue Saint-Vallier Est, bureau 023, Québec (Québec) G1K 9C5

(ci-après appelé l'« Adjudicataire »)

AVENANT NO 2

1. OBJET DE L'AVENANT

Les parties aux présentes conviennent d'augmenter le montant de la considération maximale du contrat de 223 579,75 $.

2. MODIFICATION DE LA CONSIDÉRATION MAXIMALE

Le texte de l'article 6 « Considération maximale », est remplacé par le texte suivant :

> Le paiement total des tarifs fixés à l'article 5.2 ne peut excéder la somme totale de 2 873 025,75 $ pour la durée du contrat.
>
> Cette somme est une estimation et ne constitue pas un engagement pour la CNESST à acquérir des services pour la valeur estimée ci-dessus.
>
> Cette somme est la considération maximale pour l'exécution complète et entière des obligations prévues au présent contrat et la CNESST n'est pas tenue de rembourser à l'Adjudicataire toute somme excédentaire à ce montant.

Cet avenant est effectif immédiatement.

Tous les autres termes et conditions demeurent inchangés.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé aux dates indiquées ci-dessous :

LA CNESST,

Pierre Pelchat
Signé avec ConsignO Cloud (02/11/2022)
Vérifiez avec verifio.com ou Adobe Reader.

Pierre Pelchat, directeur général	**2 novembre 2022** Date

L'ADJUDICATAIRE,

Marie-François Sénéchal
Signé avec ConsignO Cloud (03/11/2022)
Vérifiez avec verifio.com ou Adobe Reader.

Marie-François Sénéchal, conseillère aux opérations	**2022-11-03** Date

CNESST

No : 703305005

CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS
EN TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

ENTRE

LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

personne morale légalement constituée par la Loi
sur la santé et la sécurité du travail (R.L.R.Q., c. S-2.1)
ayant son siège social au 524, rue Bourdages,
Québec (Québec) G1M 1A1

Représentée par

Madame Gaétane Cloutier
Directrice générale de la gestion budgétaire et contractuelle

dûment autorisée

Ci-après appelée « la CNESST »

ET

GDG INFORMATIQUE ET GESTION INC.

personne morale légalement constituée
ayant une place d'affaires au 330, rue Saint-Vallier, bureau 023
Québec (Québec) G1K 9C5

Représenté par

Madame Valérie Marois
Responsable aux soumissions

dûment autorisée

Ci-après appelé l'« Adjudicataire »

TITRE : Entretien et évolution de « Mon espace CNESST »

VOLET 1 : Développement et évolution des services d'intégration

	MM

1. INTERPRÉTATION

1.1 DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le contrat est constitué des documents suivants :

1) Le contrat dûment rempli et signé par les parties ainsi que les avenants au contrat;
2) Les documents d'appel d'offres qui comprennent le « Cahier des clauses administratives générales » (CCAG), le « Cahier de consultation des entreprises » (CCDE), ainsi que les addendas;
3) La soumission présentée par le prestataire de service Adjudicataire.

En cas de conflit entre les termes de l'un ou l'autre de ces documents, les termes du document qui figure en premier dans la liste prévaudront sur ceux des documents qui le suivent.

L'Adjudicataire reconnaît avoir reçu une copie de l'ensemble de ces documents, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

1.2 LOIS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Aux fins du présent contrat, l'Adjudicataire et la CNESST élisent domicile dans la ville de Québec, district de Québec, province de Québec, et conviennent que le présent contrat doit être considéré comme ayant été passé en ce lieu, qu'il est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, que les tribunaux du district de Québec seront seuls compétents.

1.3 STATUT DE L'ADJUDICATAIRE

L'Adjudicataire, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, n'est pas un employé de la CNESST et le présent contrat ne lui donne aucun droit aux avantages sociaux, congés de maladie, régime de retraite et autres avantages consentis aux employés réguliers de la CNESST.

2. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

La CNESST, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne Monsieur Éric Boulianne, directeur général des produits numériques à la clientèle pour la représenter. Si un remplacement est rendu nécessaire, la CNESST en avisera l'Adjudicataire dans les meilleurs délais.

De même, l'Adjudicataire désigne Monsieur Gaétan Duchesne, président, pour le représenter. Si un remplacement est rendu nécessaire, l'Adjudicataire en avisera la CNESST dans les meilleurs délais.

Dans les cas où il y a plusieurs mandataires, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

3. OBJET DU CONTRAT

La CNESST retient les services de l'Adjudicataire qui accepte de réaliser les travaux requis conformément aux exigences énoncées dans les documents d'appel d'offres no 703100502 du 20 mars 2020.

Ces travaux incluent tous les menus ouvrages qui, bien que non spécifiquement énumérés au présent contrat, sont usuels et nécessaires au parachèvement des travaux afin de rendre les biens livrables aptes à l'usage auquel ils sont destinés.

4. PRISE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT

Nonobstant sa date de signature, le présent contrat est consenti pour la période prenant effet le 1er juillet 2020 et prenant fin le 30 juin 2023.

L'arrivée du premier des événements suivants mettra fin au contrat :

- La date d'échéance du contrat;
- L'atteinte du montant maximal indiqué au contrat.

La CNESST se réserve le droit de mettre fin au contrat en tout temps pendant sa durée.

5. OBLIGATIONS DES PARTIES

5.1 OBLIGATIONS DE L'ADJUDICATAIRE

L'Adjudicataire s'engage à exécuter le présent contrat et à collaborer entièrement avec la CNESST dans sa réalisation ainsi qu'à tenir compte de toutes les instructions et les recommandations de la CNESST.

5.2 OBLIGATIONS DE LA CNESST

La CNESST s'engage à verser à l'Adjudicataire moyennant services rendus, les tarifs horaires soumis conformément aux modalités prévues à l'article ~~9~~ 8 du présent contrat pour les profils suivants pour le :

Volet 1 – Développement et évolution des services intégration

Profil	Taux horaire
Programmeur sénior spécialisé en services d'intégration	78,95 $
Programmeur sénior spécialisé en services d'intégration et Biztalk	82,50 $
Conseiller en architecture organique sénior, spécialisé en service d'intégration BizTalk et .Net	109,50 $
Conseiller en architecture fonctionnelle et de systèmes applicatifs sénior, spécialisé en service d'intégration	95,00 $
Analyste en développement sénior spécialisé en service d'intégration	83,95 $
Programmeur sénior, spécialisé.NET	78,95 $

La CNESST s'engage également à collaborer à l'exécution du contrat.

6. CONSIDÉRATION MAXIMALE

Le paiement total des tarifs fixés à l'article 5.2 ne peut excéder la somme totale de **2 649 446 $** pour la durée du contrat.

Cette somme est une estimation et ne constitue pas un engagement pour la CNESST à acquérir des services pour la valeur estimée ci-dessus.

Cette somme est la considération maximale pour l'exécution complète et entière des obligations prévues au présent contrat et la CNESST n'est pas tenue de rembourser à l'Adjudicataire toute somme excédentaire à ce montant.

7. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER

L'Adjudicataire doit, pendant toute la durée du contrat, maintenir son autorisation de contracter accordée par l'Autorité des marchés publics.

Dans le cas d'un consortium qui n'est pas juridiquement organisé, seules les entreprises le composant doivent individuellement maintenir leur autorisation de contracter pendant toute la durée du contrat.

Par contre, s'il s'agit d'un consortium juridiquement organisé en société en nom collectif, en société en commandite ou en société par actions, celui-ci doit, en tant qu'Adjudicataire, maintenir son autorisation de contracter pendant toute la durée du contrat, de même que chacune des entreprises le formant.

Dans l'éventualité où l'Adjudicataire, le consortium juridiquement organisé ou une entreprise composant un consortium voyait son autorisation de contracter révoquée, expirée ou non renouvelée en cours d'exécution du contrat, l'Adjudicataire, le consortium ou l'entreprise composant le consortium sera réputé en défaut d'exécuter le contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant, selon le cas, la date d'expiration de l'autorisation ou la date de notification de la décision de l'Autorité des marchés publics.

Toutefois, l'Adjudicataire, le consortium juridiquement organisé ou une entreprise composant tout consortium n'est pas réputé en défaut d'exécution lorsqu'il s'agit d'honorer les garanties au contrat ou du seul fait qu'il n'a pas fait sa demande de renouvellement dans le délai requis d'au moins 90 jours avant le terme de la durée de l'autorisation. Par conséquent, il pourra, malgré la date d'expiration de son autorisation, continuer le contrat en cours d'exécution jusqu'à la décision de l'Autorité des marchés publics relative au renouvellement de l'autorisation.

8. PRIX

8.1 PAIEMENT

La CNESST effectue les paiements dus en vertu du présent contrat selon les modalités prévues à l'article 8.2 et après approbation de son représentant.

Les montants tarifaires prévus à l'article 5.2 comprennent le coût de la main-d'œuvre et de l'équipement nécessaire à l'exécution du contrat de même que les frais généraux, les frais d'administration, les frais de déplacement à l'intérieur de 50 kilomètres du lieu principal de la prestation de services, les avantages sociaux, les profits et les autres frais indirects inhérents au contrat et, lorsqu'ils s'appliquent, les frais et les droits de douane, les permis, les licences et les assurances.

8.2 MODALITÉS

8.2.1 Calendrier de rémunération

L'Adjudicataire doit présenter ses comptes selon les modalités prévues aux documents d'appel d'offres, en respectant les directives qui y sont stipulées et en fournissant une facture.

8.2.2 Intérêts

Les sommes dues par la CNESST porteront intérêt à compter du 31e jour suivant la réception de la facture et des pièces justificatives requises, et ce, au taux d'intérêt des obligations d'épargne du Québec en vigueur le 30 septembre de l'année précédente, le taux étant réparti mensuellement et demeurant le même pour chaque mois de l'année. Cependant, la CNESST ne sera pas tenue de payer un montant d'intérêt inférieur à 5 $.

8.2.3 Taxes

Tous les prix mentionnés au présent contrat ne comportent aucune taxe de vente du Québec (TVQ) et aucune taxe sur les produits et services (TPS). Toutes les autres taxes applicables sont incluses dans les prix et payables par l'Adjudicataire.

9. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

L'Adjudicataire s'engage à :

MM

☒ Ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel, quel que soit le support, en les retournant à la CNESST dans les 60 jours suivant la fin du contrat et remettre à la CNESST une attestation écrite que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.

Ou

☐ Procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels en se conformant à la fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels de la Commission d'accès à l'information du Québec ainsi qu'aux directives que lui remettra la CNESST, et transmettre à celle-ci, dans les 60 jours suivant la fin du contrat, l'Attestation de destruction des renseignements personnels, signée par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin.

Ou

☐ Confier la destruction des renseignements personnels à une entreprise spécialisée dans la récupération de ce type de renseignements, laquelle doit s'engager contractuellement à se conformer à la fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels de la Commission d'accès à l'information du Québec ainsi qu'aux directives de la CNESST le cas échéant. L'Adjudicataire devra alors, dans les 60 jours suivant la fin du contrat de récupération, remettre à la CNESST l'Attestation de destruction des renseignements personnels, signée par le responsable autorisé de cette entreprise.

10. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, la CNESST se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

La CNESST fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par l'Adjudicataire dans les 10 jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que la CNESST accepte les travaux exécutés ou les services rendus par l'Adjudicataire.

La CNESST ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par l'Adjudicataire que pour une bonne et valable raison relative à la qualité du travail, compte tenu du mandat donné à l'Adjudicataire et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

La CNESST se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par l'Adjudicataire, aux frais de ce dernier.

11. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

12. TRANSFERT DES CONNAISSANCES

L'Adjudicataire s'engage à prendre les moyens nécessaires pour assurer le transfert des connaissances relatives aux activités faisant l'objet du présent contrat aux personnes désignées par la CNESST.

13. SUSPENSION DES TRAVAUX

La CNESST pourra en tout temps suspendre, en totalité ou en partie, l'exécution du présent contrat. Pour ce faire, la CNESST devra aviser l'Adjudicataire, par écrit, 24 heures avant la date prévue pour la suspension.

L'Adjudicataire devra cesser les travaux faisant l'objet de la suspension à la date prévue dans l'avis et prendre toutes les mesures nécessaires pour conserver en bon état les travaux déjà effectués, ainsi que l'équipement et le matériel. L'Adjudicataire s'engage à respecter toute directive de la CNESST à cet effet.

L'Adjudicataire devra reprendre et poursuivre les travaux dans les 24 heures suivant la réception d'un avis écrit de la CNESST. La poursuite des travaux se fera conformément aux dispositions du présent contrat, à l'exception du délai d'exécution qui sera prolongé d'une période égale à la durée de la suspension des travaux.

La CNESST paiera à l'Adjudicataire, tous les frais de conservation que la suspension des travaux lui aura occasionnés. L'Adjudicataire n'aura toutefois droit à aucune autre indemnité pour dommages subis en raison de la suspension.

14. ASSURANCES

14.1 SOUSCRIPTION DE POLICE D'ASSURANCE

L'Adjudicataire doit maintenir en vigueur les polices d'assurance suivantes, lesquelles doivent être souscrites auprès de compagnies d'assurance légalement autorisées et comporter des dispositions satisfaisant la CNESST.
Si un montant de déduction ou de franchise apparaît à l'une de ces deux polices, la franchise sera à la charge de l'Adjudicataire.

14.1.1 Assurance générale de responsabilité civile

Une assurance générale de responsabilité civile doit être souscrite avec une limite globale de garantie d'au moins 1 million $ par événement pour les dommages corporels, y compris la mort, les dommages à des biens matériels et leur destruction.

14.1.2 Assurance responsabilité professionnelle

Une assurance responsabilité professionnelle doit être souscrite avec une limite globale de garantie d'au moins de 3 millions $ par année avec une couverture minimum de 1 million $ par événement.

14.2 PAIEMENTS

Les polices d'assurance doivent stipuler qu'en cas de sinistre, tout paiement doit être versé à l'Adjudicataire et à la CNESST, selon leurs intérêts respectifs.

14.3 PRÉAVIS

Les polices d'assurance doivent comporter un avenant stipulant que la CNESST doit recevoir un préavis d'au moins 15 jours en cas d'annulation, de changement ou de modification.

14.4 DURÉE

La couverture d'assurance de responsabilité civile doit s'étendre de la date d'entrée en vigueur du présent contrat jusqu'à la date d'acceptation du dernier des biens livrables.

La couverture de l'assurance responsabilité professionnelle doit s'étendre de la date d'entrée en vigueur du présent contrat jusqu'à cinq ans après la date d'acceptation du dernier bien livrable.

14.5 CERTIFICAT D'ASSURANCE

L'Adjudicataire doit fournir un certificat d'assurance attestant qu'il détient les couvertures d'assurance requises en vertu du présent contrat sur demande de la CNESST.

15. RETARDS ET DÉFAUTS

15.1 RESPECT DES DÉLAIS

L'Adjudicataire devra conduire les travaux de manière à les terminer dans les délais prévus au présent contrat à défaut de quoi la CNESST pourra exiger que l'Adjudicataire se procure la main-d'œuvre, l'outillage et les matériaux additionnels nécessaires pour terminer les travaux à la date fixée.

L'Adjudicataire est mis en demeure par le simple écoulement du temps prévu au présent contrat pour l'exécution de ses obligations.

15.2 FORCE MAJEURE

En cas de délais ou retards dans l'exécution du contrat occasionnés par une force majeure, la CNESST pourra, à sa discrétion, appliquer l'une ou l'autre des solutions suivantes :

- Prolonger les délais prévus au présent contrat;
- Résilier de plein droit le présent contrat par avis écrit à l'Adjudicataire qui est alors rémunéré pour l'ensemble des services rendus à la date de résiliation du contrat, sans autre compensation, ni indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits anticipés.

15.3 SUSPENSION DE PAIEMENTS

En cas de prolongation des délais conformément à la clause « Force majeure », la CNESST ne versera aucun montant à l'Adjudicataire tant que durera ce délai ou retard, tout paiement étant conditionnel à l'accomplissement des obligations de l'Adjudicataire.

15.4 DÉFAUT

Conformément à la section II du chapitre X du « Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information », la CNESST peut émettre un rapport de rendement insatisfaisant, avec les conséquences que cela implique et qui sont prévues aux règles, pour tout défaut de l'Adjudicataire dans la réalisation du présent contrat.

16. REMISE DES DOCUMENTS ET DU MATÉRIEL

À l'expiration du présent contrat, l'Adjudicataire doit remettre à la CNESST tout le matériel, les documents, les outils et les équipements que cette dernière lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci demeurant la propriété entière de la CNESST.

Le matériel, les documents, les outils et les équipements doivent être remis dans les mêmes conditions qu'ils étaient lors de leur réception par l'Adjudicataire, sauf pour l'usure normale résultant de l'exécution du présent contrat.

17. CESSION

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent être cédés, vendus ou transportés, en tout ou en partie, sans le consentement écrit de la CNESST.

18. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans ce règlement.

19. COMMUNICATIONS

Tout avis exigé en vertu du présent contrat, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis.

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé aux dates indiquées ci-dessous :

LA CNESST,

2020-06-26 — Gaétane Cloutier

Date — Gaétane Cloutier, directrice générale

L'ADJUDICATAIRE,

7 juillet 2020 — Mélanie Métivier

Date — ~~Valérie Marois, responsable aux soumissions~~
Mélanie Métivier, conseillère aux affaires contractuelles et à la facturation

Contrat No : 703305005

CNESST

ANNEXE 1 – ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

TITRE : Entretien et évolution de Mon Espace CNESST

VOLET 1 : Développement et évolution des services d'intégration

Je, soussigné(e), _____,
(Nom de la personne)

exerçant mes fonctions au sein de GDG Informatique et Gestion inc. ,
(Nom du prestataire de services)

déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis un(e) employé(e) de cette entreprise, et, à ce titre, j'ai été affecté(e) à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de service précité intervenu entre la CNESST et mon employeur en date du 7 juillet 2020 ;

2. Je m'engage, sans limites de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ni permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à ce faire par la CNESST ou par l'un de ses représentants autorisés;

3. Je m'engage également, sans limites de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et la CNESST;

4. J'ai été informé que le défaut par le (la) soussigné(e) de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité;

5. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À _____

CE _____ JOUR DU MOIS DE _____ DE L'AN _____

_____
(Signature du déclarant ou de la déclarante)

Contrat No : 703305005

Commission
d'accès à l'information
du Québec

ANNEXE 2– FICHE D'INFORMATION SUR LA DESTRUCTION DES DOCUMENTS CONTENANT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Tout organisme ou toute entreprise privée qui recueille, détient, utilise ou communique des renseignements personnels doit mettre en place des mesures de sécurité propres à préserver le caractère confidentiel de ces données. Cette obligation découle à la fois de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*. À la suite d'incidents majeurs qui lui ont été signalés, la Commission d'accès à l'information a réfléchi sur les moyens à prendre pour assurer la protection du caractère confidentiel des renseignements personnels au moment de leur destruction.

Au sein de l'organisme ou de l'entreprise, il est important que chaque employé, à son poste de travail, se sente responsable d'assurer la protection des renseignements personnels qu'il traite. C'est ainsi qu'il ne doit pas jeter au rebut les documents, cartes de mémoire flash, clés USB, disques durs d'ordinateur, CD, DVD, etc. qui en contiennent, sans s'être assuré au préalable que leur contenu ne peut être reconstitué.

La Commission suggère aux organismes et entreprises de désigner une personne qui sera responsable de mettre en place et de surveiller l'application d'une politique sur la destruction de documents contenant des renseignements personnels.

Le déchiquetage de documents sur support papier, le formatage de médias numériques réutilisables et la destruction physique de médias numériques non réutilisables demeurent les meilleures méthodes de destruction des documents confidentiels. Si les spécifications techniques de la déchiqueteuse de l'entreprise ne répondent pas au volume des documents sur support papier à détruire, il faut les entreposer dans un endroit fermé à clé avant de les confier à une entreprise spécialisée de récupération de papier.

La Commission voit mal comment la destruction des documents contenant des renseignements personnels peut s'effectuer sur la foi d'une simple entente verbale. Aussi, un contrat en bonne et due forme concernant la destruction des documents devrait contenir au moins des clauses spécifiant :

- le procédé utilisé pour la destruction des documents;
- la nécessité d'un accord préalable entre les parties avant de confier la destruction des documents confidentiels à un sous-contractant;
- les pénalités aux dépens de l'entreprise de récupération si elle ne respecte pas ses engagements.

En outre, dans ce même contrat, la Commission est d'avis que l'entreprise de récupération devrait :

- reconnaître que les renseignements personnels contenus dans les documents sont de nature confidentielle;
- faire signer un engagement à la confidentialité à toute personne qui aura à manipuler ces documents;
- s'engager à ce que les documents soient entreposés dans des locaux sécuritaires et qu'ils soient toujours sous bonne garde jusqu'à leur destruction;
- veiller à limiter de façon très stricte l'accès aux lieux où les documents sont entreposés ou transformés;
- s'engager à ne pas céder les documents en sa possession à des tiers à des fins autres que la transformation du papier préalablement et obligatoirement déchiqueté;
- assurer à son client le droit d'avoir accès en tout temps à ses installations, toute la durée du contrat;
- voir à la destruction totale des documents qui ne font pas l'objet d'une transformation;
- faire rapport à son client lors de la destruction des documents reçus.

Contrat No : 703305005

CNESST

ANNEXE 3 – ATTESTATION DE DESTRUCTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

TITRE : Entretien et évolution de Mon Espace CNESST

VOLET 1 : Développement et évolution des services d'intégration

Je, soussigné(e), _____
(Prénom et nom de l'employé(e))

exerçant mes fonctions au sein de _____

dont le bureau principal est situé à l'adresse _____

_____,

déclare solennellement que je suis dûment autorisé(e) pour certifier que les renseignements personnels et confidentiels communiqués par la CNESST ou toute autre personne dans le cadre du projet octroyé à

_____
(Nom du prestataire de services)

et qui prend fin le _____, ont été détruits selon les méthodes suivantes :
(date)

(cochez les cases appropriées)

☐	par déchiquetage : renseignements sur support papier
☐	par destruction logique et effacement physique en utilisant un logiciel de réécriture : renseignements sur support informatique
☐	par un autre mode de destruction : préciser le support et le mode de destruction _____ _____ _____ _____

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À _____, CE _____JOUR DU MOIS DE_____

_____DE L'AN _____.

_____
(Signature de l'employé(e))

À remplir, seulement, après la destruction des renseignements. Cependant, vous devez cocher une des cases de la clause 9 du contrat, au moment de sa signature.

Contrat No : 703305005

ANNEXE 4– GRILLE D'ÉVALUATION DE RENDEMENT

TITRE : Entretien et évolution de Mon Espace CNESST

VOLET 1 : Développement et évolution des services d'intégration

GDG Informatique et Gestion Inc. Facteurs – Services professionnels:	Notes	Pondération	Notes pondérées
1. La conformité des biens livrables et l'atteinte des résultats • Le prestataire de services a effectué son mandat en conformité avec les travaux à réaliser identifiés dans les documents d'appel d'offres; • Le résultat final est à l'entière satisfaction de la CNESST.	/5	5	/25
2. Conformité avec la soumission (ressources proposées et dates d'entrée) • La ou les ressources proposées lors de la soumission (s'il y a lieu) sont celles qui ont exécuté les travaux; • Les ressources proposées lors de la demande d'intervention (s'il y a lieu) sont celles qui ont exécuté les travaux; • Les ressources proposées ont débuté les travaux spécifiés à la date prévue; • Le remplacement des ressources proposées est justifié (formulaire signé prévu à cet effet); • Respect du processus de remplacement des ressources et pénalité (s'il y a lieu).	/5	5	/25
3. Respect des niveaux de services • Le prestataire de services a proposé des ressources de qualité en adéquation avec les critères établis à l'appel d'offres; • Les C.V. et grilles d'évaluation attestent de la qualité demandée des ressources.	/5	4	/20
4. La gestion et la coordination de l'exécution du projet selon les exigences du contrat • Le prestataire de services a produit mensuellement un rapport portant sur l'évolution des travaux; • Le prestataire de services a enregistré les efforts consacrés à chacune des activités ou des biens livrables; • Le prestataire de services a fourni les factures dans les délais prévus; • Les factures étaient conformes aux travaux effectués.	/5	3	/15
5. Le transfert des connaissances • Le prestataire de services a procédé au transfert des connaissances vers le personnel désigné par la CNESST.	/5	3	/15
Note globale :		20	/100

EXCELLENT : cette note est accordée pour un facteur lorsque le prestataire de services dépasse substantiellement le niveau de qualité recherché.	5/5
TRÈS BON : cette note est accordée pour un facteur lorsque le prestataire de services apporte une valeur ajoutée par rapport aux exigences du contrat.	4/5
SATISFAISANT : cette note est accordée pour un facteur lorsque le prestataire de services répond en tout point aux exigences du contrat.	3/5
INSATISFAISANT : cette note est accordée pour un facteur lorsque le rendement du prestataire de services ne répond pas aux exigences du contrat pour ce facteur. Dans les cas où l'organisme public décide de consigner dans un rapport l'évaluation d'un prestataire de services dont le rendement est considérer insatisfaisant (procédure de rendement insatisfaisant), la note de zéro est accordée comme note globale pour ce contrat.	0/5

No : 703306357

CNESST

CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS
EN TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

ENTRE

LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

personne morale légalement constituée par la Loi
sur la santé et la sécurité du travail (R.L.R.Q., c. S-2.1)
ayant son siège social au 524, rue Bourdages,
Québec (Québec) G1M 1A1

Représentée par

Monsieur Pierre Pelchat
Directeur général de la gestion budgétaire et contractuelle

dûment autorisé

Ci-après appelée « la CNESST »

ET

G.D.G. INFORMATIQUE ET GESTION INC.

personne morale légalement constituée
ayant une place d'affaires au 330, rue Saint-Vallier Est, bureau 023
Québec (Québec) G1K 9C5

Représentée par

Madame Valérie Marois
Coordonnatrice aux soumissions

dûment autorisée

Ci-après appelé l'« Adjudicataire »

TITRE : Entretien et évolution de *Mon Espace CNESST - PÉS*

SG | JM

1. INTERPRÉTATION

1.1 DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le contrat est constitué des documents suivants :

1) le contrat dûment rempli et signé par les parties ainsi que les avenants au contrat;

2) les documents d'appel d'offres qui comprennent le « Cahier des clauses administratives générales » (CCAG) et le cahier de consultation des entreprises » (CCDE), ainsi que les addenda;

3) la soumission présentée par le prestataire de services adjudicataire.

En cas de conflit entre les termes de l'un ou l'autre de ces documents, les termes du document qui figure en premier dans la liste prévaudront sur ceux des documents qui le suivent.

L'Adjudicataire reconnaît avoir reçu une copie de l'ensemble de ces documents, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

1.2 LOIS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Aux fins du présent contrat, l'Adjudicataire et la CNESST élisent domicile dans la ville de Québec, district de Québec, province de Québec, et conviennent que le présent contrat doit être considéré comme ayant été passé en ce lieu, qu'il est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, que les tribunaux du district de Québec seront seuls compétents.

1.3 STATUT DE L'ADJUDICATAIRE

L'Adjudicataire, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, n'est pas un employé de la CNESST et le présent contrat ne lui donne aucun droit aux avantages sociaux, congés de maladie, régime de retraite et autres avantages consentis aux employés réguliers de la CNESST.

2. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

La CNESST, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne monsieur Luc Martin pour la représenter. Si un remplacement est rendu nécessaire, la CNESST en avisera l'Adjudicataire dans les meilleurs délais.

De même, l'Adjudicataire désigne monsieur Gaétan Duchesne pour le représenter. Si un remplacement est rendu nécessaire, l'Adjudicataire en avisera la CNESST dans les meilleurs délais.

Dans les cas où il y a plusieurs mandataires, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

3. OBJET DU CONTRAT

La CNESST retient les services de l'Adjudicataire qui accepte de réaliser les travaux requis conformément aux exigences énoncées dans les documents d'appel d'offres no 703100669 du 29 mars 2021.

Ces travaux incluent tous les menus ouvrages qui, bien que non spécifiquement énumérés au présent contrat, sont usuels et nécessaires au parachèvement des travaux afin de rendre les biens livrables aptes à l'usage auquel ils sont destinés.

4. PRISE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT

Nonobstant sa date de signature, le présent contrat est consenti pour la période prenant effet le 25 mai 2021 et prenant fin le 24 mai 2024.

L'arrivée du premier des événements suivants mettra fin au contrat :

- La date d'échéance du contrat;
- L'atteinte du montant maximal indiqué au contrat.

La CNESST se réserve le droit de mettre fin au contrat en tout temps pendant sa durée.

5. OBLIGATIONS DES PARTIES

5.1 OBLIGATIONS DE L'ADJUDICATAIRE

L'Adjudicataire s'engage à exécuter le présent contrat et à collaborer entièrement avec la CNESST dans sa réalisation ainsi qu'à tenir compte de toutes les instructions et les recommandations de la CNESST.

5.2 OBLIGATIONS DE LA CNESST

La CNESST s'engage à verser à l'Adjudicataire moyennant services rendus, les tarifs horaires soumis conformément aux modalités prévues à l'article 8.2 du présent contrat pour les profils suivants :

Conseiller en architecture fonctionnelle et de systèmes-applicatifs sénior, spécialisé PÉS	99,50 $/h
Conseiller en architecture organique sénior, spécialisé PÉS	89,00 $/h
Conseiller en architecture organique intermédiaire, spécialisé PÉS	89,00 $/h
Analyste en développement sénior, spécialisé PÉS	76,40 $/h
Programmeur sénior, spécialisé .Net	69,00 $/h

La CNESST s'engage également à collaborer à l'exécution du contrat.

6. CONSIDÉRATION MAXIMALE

Le paiement total des tarifs fixés à l'article 5.2 ne peut excéder la somme totale de 3 196 105,50 $ pour la durée du contrat.

Cette somme est une estimation et ne constitue pas un engagement pour la CNESST à acquérir des services pour la valeur estimée ci-dessus.

Cette somme est la considération maximale pour l'exécution complète et entière des obligations prévues au présent contrat et la CNESST n'est pas tenue de rembourser à l'Adjudicataire toute somme excédentaire à ce montant.

7. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER

L'Adjudicataire doit, pendant toute la durée du contrat, maintenir son autorisation de contracter accordée par l'Autorité des marchés publics.

Dans le cas d'un consortium qui n'est pas juridiquement organisé, seules les entreprises le composant doivent individuellement maintenir leur autorisation de contracter pendant toute la durée du contrat.

Par contre, s'il s'agit d'un consortium juridiquement organisé en société en nom collectif, en société en commandite ou en société par actions, celui-ci doit, en tant qu'Adjudicataire, maintenir son autorisation de contracter pendant toute la durée du contrat, de même que chacune des entreprises le formant.

Dans l'éventualité où l'Adjudicataire, le consortium juridiquement organisé ou une entreprise composant un consortium voyait son autorisation de contracter révoquée, expirée ou non renouvelée en cours d'exécution du contrat, l'Adjudicataire, le consortium ou l'entreprise composant le consortium sera réputé en défaut d'exécuter le contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant, selon le cas, la date d'expiration de l'autorisation ou la date de notification de la décision de l'Autorité des marchés publics.

Toutefois, l'Adjudicataire, le consortium juridiquement organisé ou une entreprise composant tout consortium n'est pas réputé en défaut d'exécution lorsqu'il s'agit d'honorer les garanties au contrat ou du seul fait qu'il n'a pas fait sa demande de renouvellement dans le délai requis d'au moins 90 jours avant le terme de la durée de l'autorisation. Par conséquent, il pourra, malgré la date d'expiration de son autorisation, continuer le contrat en cours d'exécution jusqu'à la décision de l'Autorité des marchés publics relative au renouvellement de l'autorisation.

8. PRIX

8.1 PAIEMENT

La CNESST effectue les paiements dus en vertu du présent contrat selon les modalités prévues à l'article 8.2 et après approbation de son représentant.

Les montants tarifaires prévus à l'article 5.2 comprennent les frais de déplacement (à l'intérieur de 50 kilomètres du lieu principal de la prestation de services) et de séjour de l'Adjudicataire ou de la personne affectée à la prestation de services par l'Adjudicataire ainsi que tous autres frais, coûts ou dépenses relatifs au présent contrat.

8.2 MODALITÉS

8.2.1 Calendrier de rémunération

L'Adjudicataire doit présenter ses comptes selon les modalités prévues aux documents d'appel d'offres, en respectant les directives qui y sont stipulées et en fournissant une facture.

8.2.2 Intérêts

Les sommes dues par la CNESST porteront intérêt à compter du 31e jour suivant la réception de la facture et des pièces justificatives requises, et ce, au taux d'intérêt des obligations d'épargne du Québec en vigueur le 30 septembre de l'année précédente, le taux étant réparti mensuellement et demeurant le même pour chaque mois de l'année. Cependant, la CNESST ne sera pas tenue de payer un montant d'intérêt inférieur à 5 $.

8.2.3 Taxes

Tous les prix mentionnés au présent contrat ne comportent aucune taxe de vente du Québec (TVQ) et aucune taxe sur les produits et services (TPS). Toutes les autres taxes applicables sont incluses dans les prix et payables par l'Adjudicataire.

9. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

L'Adjudicataire s'engage à :

☒ Ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel, quel que soit le support, en les retournant à la CNESST dans les 60 jours suivant la fin du contrat et remettre à la CNESST une attestation écrite que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.

Ou

☐ Procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels en se conformant à la fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels de la Commission d'accès à l'information du Québec ainsi qu'aux directives que lui remettra la CNESST, et transmettre à celle-ci, dans les 60 jours suivant la fin du contrat, l'Attestation de destruction des renseignements personnels, signée par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin.

Ou

☐ Confier la destruction des renseignements personnels à une entreprise spécialisée dans la récupération de ce type de renseignements, laquelle doit s'engager contractuellement à se conformer à la fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels de la Commission d'accès à l'information du Québec ainsi qu'aux directives de la CNESST le cas échéant. L'Adjudicataire devra alors, dans les 60 jours suivant la fin du contrat de récupération, remettre à la CNESST l'Attestation de destruction des renseignements personnels, signée par le responsable autorisé de cette entreprise.

10. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, la CNESST se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

La CNESST fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par l'Adjudicataire dans les dix jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que la CNESST accepte les travaux exécutés ou les services rendus par l'Adjudicataire.

La CNESST ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par l'Adjudicataire que pour une bonne et valable raison relative à la qualité du travail, compte tenu du mandat donné à l'Adjudicataire et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

La CNESST se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par l'Adjudicataire, aux frais de ce dernier.

11. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

12. TRANSFERT DES CONNAISSANCES

L'Adjudicataire s'engage à prendre les moyens nécessaires pour assurer le transfert des connaissances relatives aux activités faisant l'objet du présent contrat aux personnes désignées par la CNESST.

13. SUSPENSION DES TRAVAUX

La CNESST pourra en tout temps suspendre, en totalité ou en partie, l'exécution du présent contrat. Pour ce faire, la CNESST devra aviser l'Adjudicataire, par écrit, 24 heures avant la date prévue pour la suspension.

L'Adjudicataire devra cesser les travaux faisant l'objet de la suspension à la date prévue dans l'avis et prendre toutes les mesures nécessaires pour conserver en bon état les travaux déjà effectués, ainsi que l'équipement et le matériel. L'Adjudicataire s'engage à respecter toute directive de la CNESST à cet effet.

L'Adjudicataire devra reprendre et poursuivre les travaux dans les 24 heures suivant la réception d'un avis écrit de la CNESST. La poursuite des travaux se fera conformément aux dispositions du présent contrat, à l'exception du délai d'exécution qui sera prolongé d'une période égale à la durée de la suspension des travaux.

La CNESST paiera à l'Adjudicataire tous les frais de conservation que la suspension des travaux lui aura occasionnés. L'Adjudicataire n'aura toutefois droit à aucune autre indemnité pour dommages subis en raison de la suspension.

14. ASSURANCES

14.1 SOUSCRIPTION DE POLICES D'ASSURANCE

L'Adjudicataire doit maintenir en vigueur les polices d'assurance suivantes, lesquelles doivent être souscrites auprès de compagnies d'assurance légalement autorisées et comporter des dispositions satisfaisant la CNESST.

Si un montant de déduction ou de franchise apparaît à l'une de ces deux polices, la franchise sera à la charge de l'Adjudicataire.

14.1.1 Assurance générale de responsabilité civile

Une assurance générale de responsabilité civile doit être souscrite avec une limite globale de garantie d'au moins 2 millions $ par événement pour les dommages corporels, y compris la mort, les dommages à des biens matériels et leur destruction.

14.1.2 Assurance responsabilité professionnelle

Une assurance responsabilité professionnelle doit être souscrite avec une limite globale de garantie d'au moins de 3 millions $ par année avec une couverture minimum de 1 million $ par événement.

14.2 PAIEMENTS

Les polices d'assurance doivent stipuler qu'en cas de sinistre, tout paiement doit être versé à l'Adjudicataire et à la CNESST, selon leurs intérêts respectifs.

14.3 PRÉAVIS

Les polices d'assurance doivent comporter un avenant stipulant que la CNESST doit recevoir un préavis d'au moins 15 jours en cas d'annulation, de changement ou de modification.

14.4 DURÉE

La couverture d'assurance de responsabilité civile doit s'étendre de la date d'entrée en vigueur du présent contrat jusqu'à la date d'acceptation du dernier des biens livrables.

La couverture de l'assurance responsabilité professionnelle doit s'étendre de la date d'entrée en vigueur du présent contrat jusqu'à cinq ans après la date d'acceptation du dernier bien livrable

Certificat d'assurance

L'Adjudicataire doit fournir un certificat d'assurance attestant qu'il détient les couvertures d'assurance requises en vertu du présent contrat sur demande de la CNESST.

15. RETARDS ET DÉFAUTS

15.1 RESPECT DES DÉLAIS

L'Adjudicataire devra conduire les travaux de manière à les terminer dans les délais prévus au présent contrat à défaut de quoi la CNESST pourra exiger que l'Adjudicataire se procure la main-d'œuvre, l'outillage et les matériaux additionnels nécessaires pour terminer les travaux à la date fixée.

L'Adjudicataire est mis en demeure par le simple écoulement du temps prévu au présent contrat pour l'exécution de ses obligations.

15.2 FORCE MAJEURE

En cas de délais ou retards dans l'exécution du contrat occasionnés par une force majeure, la CNESST pourra, à sa discrétion, appliquer l'une ou l'autre des solutions suivantes :

- Prolonger les délais prévus au présent contrat;
- Résilier de plein droit le présent contrat par avis écrit à l'Adjudicataire qui est alors rémunéré pour l'ensemble des services rendus à la date de résiliation du contrat, sans autre compensation, ni indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits anticipés.

15.3 SUSPENSION DE PAIEMENTS

En cas de prolongation des délais conformément à la clause 16.2, la CNESST ne versera aucun montant à l'Adjudicataire tant que durera ce délai ou retard, tout paiement étant conditionnel à l'accomplissement des obligations de l'Adjudicataire.

15.4 DÉFAUT

Conformément à la section II du chapitre X du « Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information », la CNESST peut émettre un rapport de rendement insatisfaisant, avec les conséquences que cela implique et qui sont prévues aux règles, pour tout défaut de l'Adjudicataire dans la réalisation du présent contrat.

16. REMISE DES DOCUMENTS ET DU MATÉRIEL

À l'expiration du présent contrat, l'Adjudicataire doit remettre à la CNESST tout le matériel, les documents, les outils et les équipements que cette dernière lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci demeurant la propriété entière de la CNESST.

Le matériel, les documents, les outils et les équipements doivent être remis dans les mêmes conditions qu'ils étaient lors de leur réception par l'Adjudicataire, sauf pour l'usure normale résultant de l'exécution du présent contrat.

17. CESSION

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent être cédés, vendus ou transportés, en tout ou en partie, sans le consentement écrit de la CNESST.

18. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans ce règlement.

19. COMMUNICATIONS

Tout avis exigé en vertu du présent contrat, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis.

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé aux dates indiquées ci-dessous :

LA CNESST,

Pierre Pelchat	Signature numérique de Pierre Pelchat Date : 2021.05.19 16:41:02 -04'00'
Pierre Pelchat, directeur général	Date

L'ADJUDICATAIRE,

Valérie Marois	21 mai 2021
Valérie Marois, coordonnatrice	Date

CNESST

ANNEXE A – ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

TITRE : Entretien et évolution de *Mon Espace CNESST - PÉS*

Je, soussigné(e), _____ ,
(Nom de la personne)

exerçant mes fonctions au sein de _____ ,
(Nom prestataire de services)

déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis un(e) employé(e) de cette entreprise, et, à ce titre, j'ai été affecté(e) à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services précité intervenu entre la CNESST et mon employeur en date du _____;

2. Je m'engage, sans limites de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ni permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à le faire par la CNESST ou par l'un de ses représentants autorisés;

3. Je m'engage également, sans limites de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et la CNESST;

4. J'ai été informé que le défaut par le (la) soussigné(e) de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité;

5. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À _____

CE _____ JOUR DU MOIS DE _____ DE L'AN _____

_____
(Signature du déclarant ou de la déclarante)

Commission d'accès à l'information du Québec

ANNEXE B – FICHE D'INFORMATION SUR LA DESTRUCTION DES DOCUMENTS CONTENANT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Tout organisme ou toute entreprise privée qui recueille, détient, utilise ou communique des renseignements personnels doit mettre en place des mesures de sécurité propres à préserver le caractère confidentiel de ces données. Cette obligation découle à la fois de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*. À la suite d'incidents majeurs qui lui ont été signalés, la Commission d'accès à l'information a réfléchi sur les moyens à prendre pour assurer la protection du caractère confidentiel des renseignements personnels au moment de leur destruction.

Au sein de l'organisme ou de l'entreprise, il est important que chaque employé, à son poste de travail, se sente responsable d'assurer la protection des renseignements personnels qu'il traite. C'est ainsi qu'il ne doit pas jeter au rebut les documents, cartes de mémoire flash, clés USB, disques durs d'ordinateur, CD, DVD, etc. qui en contiennent, sans s'être assuré au préalable que leur contenu ne peut être reconstitué.

La Commission suggère aux organismes et entreprises de désigner une personne qui sera responsable de mettre en place et de surveiller l'application d'une politique sur la destruction de documents contenant des renseignements personnels.

Le déchiquetage de documents sur support papier, le formatage de médias numériques réutilisables et la destruction physique de médias numériques non réutilisables demeurent les meilleures méthodes de destruction des documents confidentiels. Si les spécifications techniques de la déchiqueteuse de l'entreprise ne répondent pas au volume des documents sur support papier à détruire, il faut les entreposer dans un endroit fermé à clé avant de les confier à une entreprise spécialisée de récupération de papier.

La Commission voit mal comment la destruction des documents contenant des renseignements personnels puisse s'effectuer sur la foi d'une simple entente verbale. Aussi, un contrat en bonne et due forme concernant la destruction des documents devrait contenir au moins des clauses spécifiant :

- le procédé utilisé pour la destruction des documents;
- la nécessité d'un accord préalable entre les parties avant de confier la destruction des documents confidentiels à un sous-contractant;
- les pénalités aux dépens de l'entreprise de récupération si elle ne respecte pas ses engagements.

En outre, dans ce même contrat, la Commission est d'avis que l'entreprise de récupération devrait :

- reconnaître que les renseignements personnels contenus dans les documents sont de nature confidentielle;
- faire signer un engagement à la confidentialité à toute personne qui aura à manipuler ces documents;
- s'engager à ce que les documents soient entreposés dans des locaux sécuritaires et qu'ils soient toujours sous bonne garde jusqu'à leur destruction;
- veiller à limiter de façon très stricte l'accès aux lieux où les documents sont entreposés ou transformés;
- s'engager à ne pas céder les documents en sa possession à des tiers à des fins autres que la transformation du papier préalablement et obligatoirement déchiqueté;
- assurer à son client le droit d'avoir accès en tout temps à ses installations, toute la durée du contrat;
- voir à la destruction totale des documents qui ne font pas l'objet d'une transformation;
- faire rapport à son client lors de la destruction des documents reçus.

CNESST

ANNEXE C – ATTESTATION DE DESTRUCTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

TITRE : Entretien et évolution de *Mon Espace CNESST - PÉS*

Je, soussigné(e), _____
(Prénom et nom de l'employé(e))

exerçant mes fonctions au sein de _____

dont le bureau principal est situé à l'adresse _____

_____,

déclare solennellement que je suis dûment autorisé(e) pour certifier que les renseignements personnels et confidentiels communiqués par la CNESST ou toute autre personne dans le cadre du projet octroyé à

_____
(Nom du Prestataire de services)

et qui prend fin le _____, ont été détruits selon les méthodes suivantes :
(Date)

(Cochez les cases appropriées)

☐	par déchiquetage : renseignements sur support papier
☐	par destruction logique et effacement physique en utilisant un logiciel de réécriture : renseignements sur support informatique
☐	par un autre mode de destruction : préciser le support et le mode de destruction _____ _____ _____ _____

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À _____, CE _____JOUR DU MOIS DE_____

_____DE L'AN _____.

_____
(Signature de l'employé(e))

À remplir, seulement, après la destruction des renseignements. Cependant, vous devez cocher une des cases de la clause 9 du contrat, au moment de sa signature.

ANNEXE D – GRILLE D'ÉVALUATION DE RENDEMENT

TITRE : Entretien et évolution de *Mon Espace CNESST - PÉS*

PRESTATAIRE DE SERVICES : G.D.G. INFORMATIQUE ET GESTION INC.

Facteurs – Services professionnels	**Notes**	**Pondération**	**Notes pondérées**
1. La conformité des biens livrables et l'atteinte des résultats • Travaux réalisés en conformité avec les documents d'appel d'offres; • Biens livrables produits respectant les exigences des demandes d'intervention, si applicable; • Qualité des biens livrables produits dans le cadre du mandat (contenu, respect des normes, orthographe, etc.); • Degré de satisfaction de la CNESST quant au résultat final.	/5	5	/25
2. La conformité des ressources proposées • Qualité de la ressource principale et des ressources complémentaires conformes aux propositions (soumission et demandes d'intervention) du prestataire de services; • Disponibilité des ressources complémentaires selon les exigences de l'appel d'offres; • Exécution des travaux par la ressource principale proposée dans la soumission; • Réalisation des demandes d'intervention par les ressources complémentaires acceptées par la CNESST; • Justification valable lors d'un remplacement de ressource, si applicable; • Respect du processus de remplacement de ressource et des pénalités associées, si applicable.	/5	4	/20
3. Le respect des échéanciers • Démarrage rapide et efficace du mandat; • Début des travaux spécifiés à la date prévue; • Respect des délais et des échéanciers exigés pour la réalisation des travaux; • Facturation produite dans les délais prévus.	/5	4	/20
4. La gestion et la coordination de l'exécution du projet selon les exigences du contrat • Respect des engagements contractuels; • Encadrement adéquat des ressources assignées au mandat; • Qualité des communications (accessibilité du prestataire de services, temps de réponse, retours d'appel, suivi, etc.); • Résolution rapide et efficace des situations problématiques; • Enregistrement conforme des efforts consacrés à chacune des activités ou des biens livrables;	/5	4	/20
5. Le transfert des connaissances • Transfert des connaissances efficace au personnel désigné par la CNESST.	/5	3	/15
Note globale		**Σ**20	/100

EXCELLENT : cette note est accordée pour un facteur lorsque le prestataire de services dépasse substantiellement le niveau de qualité recherché.	5/5
TRÈS BON : cette note est accordée pour un facteur lorsque le prestataire de services apporte une valeur ajoutée par rapport aux exigences du contrat.	4/5
SATISFAISANT : cette note est accordée pour un facteur lorsque le prestataire de services répond en tout point aux exigences du contrat.	3/5
INSATISFAISANT : cette note est accordée pour un facteur lorsque le rendement du prestataire de services ne répond pas aux exigences du contrat pour ce facteur. Dans les cas où la CNESST décide de consigner dans un rapport l'évaluation d'un prestataire de services dont le rendement est considéré insatisfaisant (procédure de rendement insatisfaisant), la note de zéro est accordée comme note globale pour ce contrat.	0/5

N° : AV1-703306619

AVENANT 1

AU CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS EN TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

PROJET : Services professionnels en entretien et développement de systèmes

VOLET 2 : Développement et entretien en .NET

ENTRE : **LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL**, personne morale légalement constituée par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, c. S-2.1), représentée par M. Pierre Pelchat, directeur général de la gestion budgétaire et contractuelle dûment autorisé, ayant son siège social au 1600, avenue D'Estimauville, Québec (Québec) G1J 0H7

(ci-après appelée « la CNESST »)

ET : **G.D.G. INFORMATIQUE ET GESTION INC.**, personne morale légalement constituée, représentée par Mme Marie-François Sénéchal, conseillère aux opérations, dûment autorisée, ayant un établissement au 330, rue Saint-Vallier Est, bureau 023, Québec (Québec) G1K 9C5

(ci-après appelé l'« Adjudicataire »)

AVENANT Nº 1

1. OBJET DE L'AVENANT

Les parties aux présentes conviennent de prolonger la durée du contrat jusqu'au 30 septembre 2024.

2. MODIFICATION DE LA DURÉE DU CONTRAT

Le texte de l'article 4 « Prise d'effet et durée du contrat » est remplacé par le texte suivant :

> Le présent contrat est consenti pour la période prenant effet le 7 septembre 2021 et prenant fin le 30 septembre 2024.
>
> L'arrivée du premier des événements suivants mettra fin au contrat :
>
> - la date d'échéance du contrat;
> - l'atteinte du montant maximal indiqué au contrat.
>
> La CNESST se réserve le droit de mettre fin au contrat en tout temps pendant sa durée.

Cet avenant est effectif immédiatement.

Tous les autres termes et conditions demeurent inchangés.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé aux dates indiquées ci-dessous :

LA CNESST,

Pierre Pelchat
Signed with ConsignO Cloud (2024/08/30)
Verify with verifio.com or Adobe Reader.

Pierre Pelchat, directeur général

30 août 2024
Date

L'ADJUDICATAIRE,

Marie-François Sénéchal
Signé avec ConsignO Cloud (03/09/2024)
Vérifiez avec verifio.com ou Adobe Reader.

Marie-François Sénéchal, conseillère aux opérations

2024-09-03
Date

CNESST

No : 703306619

CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS EN TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

ENTRE

LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

personne morale légalement constituée par la Loi
sur la santé et la sécurité du travail (R.L.R.Q., c. S-2.1)
ayant son siège social au 524, rue Bourdages,
Québec (Québec) G1M 1A1

Représentée par

Monsieur Pierre Pelchat
Directeur général de la gestion budgétaire et contractuelle

dûment autorisé

Ci-après appelée « la CNESST »

ET

GDG INFORMATIQUE ET GESTION INC.

personne morale légalement constituée
ayant une place d'affaires au 330, rue Saint-Vallier Est, bureau 023
Québec (Québec) G1K 9C5

Représentée par

Madame Valérie Marois
Coordonnatrice aux soumissions

dûment autorisée

Ci-après appelé l'« Adjudicataire »

TITRE : Services professionnels en entretien et développement de systèmes

VOLET 2 : Développement et entretien en .NET

1. INTERPRÉTATION

1.1 DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le contrat est constitué des documents suivants :

1) Le contrat dûment rempli et signé par les parties ainsi que les avenants au contrat;

2) Les documents d'appel d'offres qui comprennent le « Cahier des clauses administratives générales » (CCAG), le « Cahier de consultation des entreprises » (CCDE), ainsi que les addendas;

3) La soumission présentée par l'Adjudicataire.

En cas de conflit entre les termes de l'un ou l'autre de ces documents, les termes du document qui figure en premier dans la liste prévaudront sur ceux des documents qui le suivent.

L'Adjudicataire reconnaît avoir reçu une copie de l'ensemble de ces documents, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

1.2 LOIS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Aux fins du présent contrat, l'Adjudicataire et la CNESST élisent domicile dans la ville de Québec, district de Québec, province de Québec, et conviennent que le présent contrat doit être considéré comme ayant été passé en ce lieu, qu'il est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, que les tribunaux du district de Québec seront seuls compétents.

1.3 STATUT DE L'ADJUDICATAIRE

L'Adjudicataire, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, n'est pas un employé de la CNESST et le présent contrat ne lui donne aucun droit aux avantages sociaux, congés de maladie, régime de retraite et autres avantages consentis aux employés réguliers de la CNESST.

2. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

La CNESST, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne monsieur Carl Fraser pour la représenter. Si un remplacement est rendu nécessaire, la CNESST en avisera l'Adjudicataire dans les meilleurs délais.

De même, l'Adjudicataire désigne monsieur Gaétan Duchesne pour le représenter. Si un remplacement est rendu nécessaire, l'Adjudicataire en avisera la CNESST dans les meilleurs délais.

Dans les cas où il y a plusieurs mandataires, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

3. OBJET DU CONTRAT

La CNESST retient les services de l'Adjudicataire qui accepte de réaliser les travaux requis conformément aux exigences énoncées dans les documents d'appel d'offres **no 703100767 du 8 juin 2021**.

Ces travaux incluent tous les menus ouvrages qui, bien que non spécifiquement énumérés au présent contrat, sont usuels et nécessaires au parachèvement des travaux afin de rendre les biens livrables aptes à l'usage auquel ils sont destinés.

4. PRISE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT

Nonobstant sa date de signature, le présent contrat est consenti pour la période prenant effet le 7 septembre 2021 et prenant fin le 6 septembre 2024.

L'arrivée du premier des événements suivants mettra fin au contrat :

- La date d'échéance du contrat;
- L'atteinte du montant maximal indiqué au contrat.

La CNESST se réserve le droit de mettre fin au contrat en tout temps pendant sa durée.

5. OBLIGATIONS DES PARTIES

5.1 OBLIGATIONS DE L'ADJUDICATAIRE

L'Adjudicataire s'engage à exécuter le présent contrat et à collaborer entièrement avec la CNESST dans sa réalisation ainsi qu'à tenir compte de toutes les instructions et les recommandations de la CNESST.

5.2 OBLIGATIONS DE LA CNESST

La CNESST s'engage à verser à l'Adjudicataire moyennant services rendus, les tarifs horaires soumis, conformément aux modalités prévues à l'article 8 du présent contrat pour les profils suivants :

1) Conseiller en architecture fonctionnelle et de systèmes applicatifs sénior, spécialisé .NET.....102,00 $/h

2) Conseiller en architecture organique intermédiaire, spécialisé .NET.....89,00 $/h

3) Analyste en développement intermédiaire, spécialisé .NET.....77,00 $/h

4) Programmeur intermédiaire, spécialisé .NET.....69,00 $/h

La CNESST s'engage également à collaborer à l'exécution du contrat.

6. CONSIDÉRATION MAXIMALE

Le paiement total des tarifs fixés à l'article 5.2 ne peut excéder la somme totale de 2 397 360,00 $ pour la durée du contrat.

Cette somme est une estimation et ne constitue pas un engagement pour la CNESST à acquérir des services pour la valeur estimée ci-dessus.

Cette somme est la considération maximale pour l'exécution complète et entière des obligations prévues au présent contrat et la CNESST n'est pas tenue de rembourser à l'Adjudicataire toute somme excédentaire à ce montant.

7. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER

L'Adjudicataire doit, pendant toute la durée du contrat, maintenir son autorisation de contracter accordée par l'Autorité des marchés publics.

Dans le cas d'un consortium qui n'est pas juridiquement organisé, seules les entreprises le composant doivent individuellement maintenir leur autorisation de contracter pendant toute la durée du contrat.

Par contre, s'il s'agit d'un consortium juridiquement organisé en société en nom collectif, en société en commandite ou en société par actions, celui-ci doit, en tant qu'Adjudicataire, maintenir son autorisation de contracter pendant toute la durée du contrat, de même que chacune des entreprises le formant.

Dans l'éventualité où l'Adjudicataire, le consortium juridiquement organisé ou une entreprise composant un consortium voyait son autorisation de contracter révoquée, expirée ou non renouvelée en cours d'exécution du contrat, l'Adjudicataire, le consortium ou l'entreprise composant le consortium sera réputé en défaut d'exécuter le contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant, selon le cas, la date d'expiration de l'autorisation ou la date de notification de la décision de l'Autorité des marchés publics.

Toutefois, l'Adjudicataire, le consortium juridiquement organisé ou une entreprise composant tout consortium n'est pas réputé en défaut d'exécution lorsqu'il s'agit d'honorer les garanties au contrat ou du seul fait qu'il n'a pas fait sa demande de renouvellement dans le délai requis d'au moins 90 jours avant le terme de la durée de l'autorisation. Par conséquent, il pourra, malgré la date d'expiration de son autorisation, continuer le contrat en cours d'exécution jusqu'à la décision de l'Autorité des marchés publics relative au renouvellement de l'autorisation.

8. PRIX

8.1 PAIEMENT

La CNESST effectue les paiements dus en vertu du présent contrat selon les modalités prévues à l'article 8.2 et après approbation de son représentant.

Les montants tarifaires prévus à l'article 5.2 comprennent les frais de déplacement à moins de 50 kilomètres du lieu principal de réalisation des travauxet de séjour de l'Adjudicataire ou de la personne affectée à la prestation de services par l'Adjudicataire ainsi que tous autres frais, coûts ou dépenses relatifs au présent contrat.

8.2 MODALITÉS

8.2.1 Calendrier de rémunération

L'Adjudicataire doit présenter ses comptes selon les modalités prévues aux documents d'appel d'offres, en respectant les directives qui y sont stipulées et en fournissant une facture.

8.2.2 Intérêts

Les sommes dues par la CNESST porteront intérêt à compter du 31e jour suivant la réception de la facture et des pièces justificatives requises, et ce, au taux d'intérêt des obligations d'épargne du Québec en vigueur le 30 septembre de l'année précédente, le taux étant réparti mensuellement et demeurant le même pour chaque mois de l'année. Cependant, la CNESST ne sera pas tenue de payer un montant d'intérêt inférieur à 5 $.

8.2.3 Taxes

Tous les prix mentionnés au présent contrat ne comportent aucune taxe de vente du Québec (TVQ) et aucune taxe sur les produits et services (TPS). Toutes les autres taxes applicables sont incluses dans les prix et payables par l'Adjudicataire.

9. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

L'Adjudicataire s'engage à :

☒ Ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel, quel que soit le support, en les retournant à la CNESST dans les 60 jours suivant la fin du contrat et remettre à la CNESST une attestation écrite que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.

Ou

☐ Procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels en se conformant à la fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels de la Commission d'accès à l'information du Québec ainsi qu'aux directives que lui remettra la CNESST, et transmettre à celle-ci, dans les 60 jours suivant la fin du contrat, l'Attestation de destruction des renseignements personnels, signée par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin.

Ou

☐ Confier la destruction des renseignements personnels à une entreprise spécialisée dans la récupération de ce type de renseignements, laquelle doit s'engager contractuellement à se conformer à la fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels de la Commission d'accès à l'information du Québec ainsi qu'aux directives de la CNESST le cas échéant. L'Adjudicataire devra alors, dans les 60 jours suivant la fin du contrat de récupération, remettre à la CNESST l'Attestation de destruction des renseignements personnels, signée par le responsable autorisé de cette entreprise.

10. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, la CNESST se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

La CNESST fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par l'Adjudicataire dans les 10 jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que la CNESST accepte les travaux exécutés ou les services rendus par l'Adjudicataire.

La CNESST ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par l'Adjudicataire que pour une bonne et valable raison relative à la qualité du travail, compte tenu du mandat donné à l'Adjudicataire et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

La CNESST se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par l'Adjudicataire, aux frais de ce dernier.

11. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

12. TRANSFERT DES CONNAISSANCES

En cours de mandat et à la fin de celui-ci, l'Adjudicataire s'engage à procéder au transfert des connaissances relatives aux diverses réalisations faisant l'objet du présent contrat vers toutes ressources désignées par la CNESST.

13. SUSPENSION DES TRAVAUX

La CNESST pourra en tout temps suspendre, en totalité ou en partie, l'exécution du présent contrat. Pour ce faire, la CNESST devra aviser l'Adjudicataire, par écrit, 24 heures avant la date prévue pour la suspension.

L'Adjudicataire devra cesser les travaux faisant l'objet de la suspension à la date prévue dans l'avis et prendre toutes les mesures nécessaires pour conserver en bon état les travaux déjà effectués, ainsi que l'équipement et le matériel. L'Adjudicataire s'engage à respecter toute directive de la CNESST à cet effet.

L'Adjudicataire devra reprendre et poursuivre les travaux dans les 24 heures suivant la réception d'un avis écrit de la CNESST. La poursuite des travaux se fera conformément aux dispositions du présent contrat, à l'exception du délai d'exécution qui sera prolongé d'une période égale à la durée de la suspension des travaux.

La CNESST paiera à l'Adjudicataire tous les frais de conservation que la suspension des travaux lui aura occasionnés. L'Adjudicataire n'aura toutefois droit à aucune autre indemnité pour dommages subis en raison de la suspension.

14. ASSURANCES

14.1 SOUSCRIPTION DE POLICES D'ASSURANCE

L'Adjudicataire doit maintenir en vigueur les polices d'assurance suivantes, lesquelles doivent être souscrites auprès de compagnies d'assurance légalement autorisées et comporter des dispositions satisfaisant la CNESST.

Si un montant de déduction ou de franchise apparaît à l'une de ces deux polices, la franchise sera à la charge de l'Adjudicataire.

14.1.1 Assurance générale de responsabilité civile

Une assurance générale de responsabilité civile doit être souscrite avec une limite globale de garantie d'au moins 2 millions $ par événement pour les dommages corporels, y compris la mort, les dommages à des biens matériels et leur destruction.

14.1.2 Assurance responsabilité professionnelle

Une assurance responsabilité professionnelle doit être souscrite avec une limite globale de garantie d'au moins de 3 millions $ par année avec une couverture minimum de 1 million $ par événement.

14.2 PAIEMENTS

Les polices d'assurance doivent stipuler qu'en cas de sinistre, tout paiement doit être versé à l'Adjudicataire et à la CNESST, selon leurs intérêts respectifs.

14.3 PRÉAVIS

Les polices d'assurance doivent comporter un avenant stipulant que la CNESST doit recevoir un préavis d'au moins 15 jours en cas d'annulation, de changement ou de modification.

14.4 DURÉE

La couverture d'assurance de responsabilité civile doit s'étendre de la date d'entrée en vigueur du présent contrat jusqu'à la date d'acceptation du dernier des biens livrables.

La couverture de l'assurance responsabilité professionnelle doit s'étendre de la date d'entrée en vigueur du présent contrat jusqu'à cinq ans après la date d'acceptation du dernier bien livrable.

14.5 CERTIFICAT D'ASSURANCE

L'Adjudicataire doit fournir un certificat d'assurance attestant qu'il détient les couvertures d'assurance requises en vertu du présent contrat sur demande de la CNESST.

15. RETARDS ET DÉFAUTS

15.1 RESPECT DES DÉLAIS

L'Adjudicataire devra conduire les travaux de manière à les terminer dans les délais prévus au présent contrat à défaut de quoi la CNESST pourra exiger que l'Adjudicataire se procure la main-d'œuvre, l'outillage et les matériaux additionnels nécessaires pour terminer les travaux à la date fixée.

L'Adjudicataire est mis en demeure par le simple écoulement du temps prévu au présent contrat pour l'exécution de ses obligations.

15.2 FORCE MAJEURE

En cas de délais ou retards dans l'exécution du contrat occasionnés par une force majeure, la CNESST pourra, à sa discrétion, appliquer l'une ou l'autre des solutions suivantes :

- Prolonger les délais prévus au présent contrat.
- Résilier de plein droit le présent contrat par avis écrit à l'Adjudicataire qui est alors rémunéré pour l'ensemble des services rendus à la date de résiliation du contrat, sans autre compensation, ni indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits anticipés.

15.3 SUSPENSION DE PAIEMENTS

En cas de prolongation des délais conformément à l'article 15.2, la CNESST ne versera aucun montant à l'Adjudicataire tant que durera ce délai ou retard, tout paiement étant conditionnel à l'accomplissement des obligations de l'Adjudicataire.

15.4 DÉFAUT

Conformément à la section II du chapitre X du « Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information », la CNESST peut émettre un rapport de rendement insatisfaisant, avec les conséquences que cela implique et qui sont prévues aux règles, pour tout défaut de l'Adjudicataire dans la réalisation du présent contrat.

16. REMISE DES DOCUMENTS ET DU MATÉRIEL

À l'expiration du présent contrat, l'Adjudicataire doit remettre à la CNESST tout le matériel, les documents, les outils et les équipements que cette dernière lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci demeurant la propriété entière de la CNESST.

Le matériel, les documents, les outils et les équipements doivent être remis dans les mêmes conditions qu'ils étaient lors de leur réception par l'Adjudicataire, sauf pour l'usure normale résultant de l'exécution du présent contrat.

17. CESSION

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent être cédés, vendus ou transportés, en tout ou en partie, sans le consentement écrit de la CNESST.

18. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans ce règlement.

19. COMMUNICATIONS

Tout avis exigé en vertu du présent contrat, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis.

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé aux dates indiquées ci-dessous :

LA CNESST,

Pierre Pelchat	Signature numérique de Pierre Pelchat Date : 2021.09.02 08:13:49 -04'00'
Pierre Pelchat, directeur général	Date

L'ADJUDICATAIRE,

Valérie Marois	2021-09-03
Valérie Marois, coordonnatrice	Date

CNESST

ANNEXE A – ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

TITRE : Services professionnels en entretien et développement de systèmes

VOLET 2 : Développement et entretien en .NET

Je, soussigné(e), _____,
(Nom de la personne)

exerçant mes fonctions au sein de _____,
(GDG Informatique et gestion Inc.)

déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis un(e) employé(e) de cette entreprise, et, à ce titre, j'ai été affecté(e) à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services précité intervenu entre la CNESST et mon employeur en date du _____;

2. Je m'engage, sans limites de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ni permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à le faire par la CNESST ou par l'un de ses représentants autorisés;

3. Je m'engage également, sans limites de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et la CNESST;

4. J'ai été informé que le défaut par le (la) soussigné(e) de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité;

5. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À _____

CE _____ JOUR DU MOIS DE _____ DE L'AN _____

_____
(Signature du déclarant ou de la déclarante)

Commission d'accès à l'information du Québec

ANNEXE B – FICHE D'INFORMATION SUR LA DESTRUCTION DES DOCUMENTS CONTENANT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Tout organisme ou toute entreprise privée qui recueille, détient, utilise ou communique des renseignements personnels doit mettre en place des mesures de sécurité propres à préserver le caractère confidentiel de ces données. Cette obligation découle à la fois de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*. À la suite d'incidents majeurs qui lui ont été signalés, la Commission d'accès à l'information a réfléchi sur les moyens à prendre pour assurer la protection du caractère confidentiel des renseignements personnels au moment de leur destruction.

Au sein de l'organisme ou de l'entreprise, il est important que chaque employé, à son poste de travail, se sente responsable d'assurer la protection des renseignements personnels qu'il traite. C'est ainsi qu'il ne doit pas jeter au rebut les documents, cartes de mémoire flash, clés USB, disques durs d'ordinateur, CD, DVD, etc. qui en contiennent, sans s'être assuré au préalable que leur contenu ne peut être reconstitué.

La Commission suggère aux organismes et entreprises de désigner une personne qui sera responsable de mettre en place et de surveiller l'application d'une politique sur la destruction de documents contenant des renseignements personnels.

Le déchiquetage de documents sur support papier, le formatage de médias numériques réutilisables et la destruction physique de médias numériques non réutilisables demeurent les meilleures méthodes de destruction des documents confidentiels. Si les spécifications techniques de la déchiqueteuse de l'entreprise ne répondent pas au volume des documents sur support papier à détruire, il faut les entreposer dans un endroit fermé à clé avant de les confier à une entreprise spécialisée de récupération de papier.

La Commission voit mal comment la destruction des documents contenant des renseignements personnels puisse s'effectuer sur la foi d'une simple entente verbale. Aussi, un contrat en bonne et due forme concernant la destruction des documents devrait contenir au moins des clauses spécifiant :

- le procédé utilisé pour la destruction des documents;
- la nécessité d'un accord préalable entre les parties avant de confier la destruction des documents confidentiels à un sous-contractant;
- les pénalités aux dépens de l'entreprise de récupération si elle ne respecte pas ses engagements.

En outre, dans ce même contrat, la Commission est d'avis que l'entreprise de récupération devrait :

- reconnaître que les renseignements personnels contenus dans les documents sont de nature confidentielle;
- faire signer un engagement à la confidentialité à toute personne qui aura à manipuler ces documents;
- s'engager à ce que les documents soient entreposés dans des locaux sécuritaires et qu'ils soient toujours sous bonne garde jusqu'à leur destruction;
- veiller à limiter de façon très stricte l'accès aux lieux où les documents sont entreposés ou transformés;
- s'engager à ne pas céder les documents en sa possession à des tiers à des fins autres que la transformation du papier préalablement et obligatoirement déchiqueté;
- assurer à son client le droit d'avoir accès en tout temps à ses installations, toute la durée du contrat;
- voir à la destruction totale des documents qui ne font pas l'objet d'une transformation;
- faire rapport à son client lors de la destruction des documents reçus.

CNESST

ANNEXE C – ATTESTATION DE DESTRUCTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

TITRE : Services professionnels en entretien et développement de systèmes

VOLET 2 : Développement et entretien en .NET

Je, soussigné(e), _____
(Prénom et nom de l'employé(e))

exerçant mes fonctions au sein de _____

dont le bureau principal est situé à l'adresse _____

_____,

déclare solennellement que je suis dûment autorisé(e) pour certifier que les renseignements personnels et confidentiels communiqués par la CNESST ou toute autre personne dans le cadre du projet octroyé à

_____
(GDG Informatique et gestion Inc.)

et qui prend fin le _____, ont été détruits selon les méthodes suivantes :
(Date)

(Cochez les cases appropriées)

☐	par déchiquetage : renseignements sur support papier
☐	par destruction logique et effacement physique en utilisant un logiciel de réécriture : renseignements sur support informatique
☐	par un autre mode de destruction : préciser le support et le mode de destruction _____ _____ _____ _____

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À _____, CE _____JOUR DU MOIS DE_____

_____DE L'AN _____.

_____
(Signature de l'employé(e))

À remplir, seulement, après la destruction des renseignements. Cependant, vous devez cocher une des cases de l'article 9 du contrat, au moment de sa signature.

ANNEXE D – GRILLE D'ÉVALUATION DE RENDEMENT

TITRE : Services professionnels en entretien et développement de systèmes

VOLET 2 : Développement et entretien en .NET

PRESTATAIRE DE SERVICES : GDG Informatique et gestion Inc.

Facteurs – Services professionnels :	Notes	Pondération	Notes pondérées
1. La conformité des biens livrables et l'atteinte des résultats • Le prestataire de services a effectué son mandat en conformité avec les travaux à réaliser identifiés dans les documents d'appel d'offres; • Le résultat final est à l'entière satisfaction de la CNESST.	/5	5	/25
2. Conformité avec la soumission (ressources proposées et dates d'entrée) • La ou les ressources proposées lors de la soumission (s'il y a lieu) sont celles qui ont exécuté les travaux; • Les ressources proposées lors de la demande d'intervention (s'il y a lieu) sont celles qui ont exécuté les travaux; • Les ressources proposées ont débuté les travaux spécifiés à la date prévue; • Le remplacement des ressources proposées est justifié (formulaire signé prévu à cet effet); • Respect du processus de remplacement des ressources et pénalité (s'il y a lieu).	/5	5	/25
3. Respect des niveaux de services • Le prestataire de services a proposé des ressources de qualité en adéquation avec les critères établis à l'appel d'offres; • Les C.V. et grilles d'évaluation attestent de la qualité demandée des ressources.	/5	4	/20
4. La gestion et la coordination de l'exécution du projet selon les exigences du contrat • Le prestataire de services a produit mensuellement un rapport portant sur l'évolution des travaux; • Le prestataire de services a enregistré les efforts consacrés à chacune des activités ou des biens livrables; • Le prestataire de services a fourni les factures dans les délais prévus; • Les factures étaient conformes aux travaux effectués.	/5	3	/15
5. Le transfert des connaissances • Le prestataire de services a procédé au transfert des connaissances vers le personnel désigné par la CNESST.	/5	3	/15
Note globale		∑20	/100

EXCELLENT : cette note est accordée pour un facteur lorsque le prestataire de services dépasse substantiellement le niveau de qualité recherché.	5/5
TRÈS BON : cette note est accordée pour un facteur lorsque le prestataire de services apporte une valeur ajoutée par rapport aux exigences du contrat.	4/5
SATISFAISANT : cette note est accordée pour un facteur lorsque le prestataire de services répond en tout point aux exigences du contrat.	3/5
INSATISFAISANT : cette note est accordée pour un facteur lorsque le rendement du prestataire de services ne répond pas aux exigences du contrat pour ce facteur. Dans les cas où la CNESST décide de consigner dans un rapport l'évaluation d'un prestataire de services dont le rendement est considéré insatisfaisant (procédure de rendement insatisfaisant), la note de zéro est accordée comme note globale pour ce contrat.	0/5

De : [redacted] (Coordonnateur de l"acquisition de talents)
A :
Objet : [Externe] RE: RAPPEL : CONFIDENTIEL - Modification aux contrats 703307954, 703307958 et 703307963
Date : 14 septembre 2022 10:05:12
Pièces jointes : image005.png
image006.png
image007.png
image001.jpg

***ATTENTION : Ce courriel provient de sources externes à l'organisation.**
Ne cliquez pas sur les liens ou n'ouvrez pas les pièces jointes à moins de reconnaître l'expéditeur et de savoir que le contenu est sûr.

Bonjour,

Nous confirmons la réception de ce courriel.

Merci et bonne journée !

[redacted]
Coordonnateur d'équipe en acquisition de talents TI / Mandataire contractuel
talent@transitionsc.ca
[redacted]@transitionsc.ca
[redacted] | LinkedIn
Cellulaire [redacted]

cid:image001.jpg@01D88A15.8A1AAD20

Innover pour mieux conseiller!

2000, avenue McGill College, bureau 600 | Montréal (Québec) H3A 3H3 | 438.814.0242 | Poste 1102
1305, boulevard Lebourgneuf, bureau 520 | Québec (Québec) G2K 2E4 | 418.626.3003 | Poste 1102
1, rue Rideau, bureau 700 | Ottawa (Ontario) K1N 8S7 | 343.805.4003 | Poste 1102

Confidentiel. Ce document électronique (incluant tout fichier ou élément qui y est joint) est destiné uniquement à la personne ou à l'entité à qui elle est adressée. Il peut contenir de l'information protégée ou des renseignements confidentiels assujettis au secret professionnel. Si vous avez reçu ce document par erreur, veuillez le détruire et avoir l'obligeance de communiquer avec nous, afin que nous apportions les correctifs requis. Toute distribution, reproduction ou autre utilisation de ce document par un destinataire non visé sont interdites. Confidential. This message and any attachments are intended only for the use of the intended recipients, are confidential, and may be legally privileged. If you are not the intended recipient, please notify the sender immediately by return e-mail, and delete this message and any attachments from your system. You are hereby notified that any review, retransmission, conversion to hard copy, copying, circulation or other use of this message and any attachments is strictly prohibited.

De : [redacted]@cnesst.gouv.qc.ca>
Envoyé : 14 septembre 2022 09:45
À : Michel Fradette (Président) <michel.fradette@transitionsc.ca>
Cc : [redacted] (Coordonnateur de l'acquisition de talents) <[redacted]@transitionsc.ca>; TSC Soumission <soumission@transitionsc.ca>
Objet : RAPPEL : CONFIDENTIEL - Modification aux contrats 703307954, 703307958 et 703307963

Bonjour,

Pourriez-vous s'il vous plait me confirmer la réception de ce courriel?

Je dois consigner votre réponse à notre dossier afin de confirmer que vous avez pris connaissance de la correction apportée au contrat.

Merci et bonne journée.

Conseiller en gestion contractuelle
Direction générale de la gestion budgétaire et contractuelle
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1600, av. D'Estimauville, 2e étage secteur 2
Québec (Québec) G1J 0H7
418 266-4250,

cnesst.gouv.qc.ca

La CNESST, fière de recevoir un prestigieux Prix des Nations Unies pour la fonction publique 2022

De :
Envoyé : 12 septembre 2022 08:43
À : michel.fradette@transitionsc.ca
Cc : @transitionsc.ca; soumission@transitionsc.ca
Objet : RAPPEL : CONFIDENTIEL - Modification aux contrats 703307954, 703307958 et 703307963

******* VEUILLEZ SVP ACCUSER RÉCEPTION DE CE COURRIEL*******

Bonjour,

Une coquille s'est glissée aux contrats cités en objet lors de leurs rédactions.

En effet, l'addenda 5 publié le 20 juillet 2022 venait modifier la clause 7.2.1 « Pénalités applicables lors du refus d'une demande d'intervention (DI) » afin d'établir à 6, le nombre de refus à partir duquel s'appliquerait une pénalité. Ainsi, la clause 7.2.1 qui apparait aux contrats doit donc se lire ainsi :

Le défaut de répondre à une DI de la CNESST ou de présenter une ressource répondant aux exigences correspondant au profil demandé dans le délai précisé au CCDE-Partie 2 est considéré comme un refus de l'intervention par l'Adjudicataire.

*L'adjudicataire faisant l'objet d'un **sixième** refus pour une même liste (voir clause 2.5.4 « Refus du prestataire de services » du CCDE-Partie 2) se verra imposer pour les refus subséquents, un montant de 1 000 $ par DI à titre de pénalité.*

Nous vous remercions de l'intérêt que vous portez aux projets de la CNESST.

Conseiller en gestion contractuelle
Direction générale de la gestion budgétaire et contractuelle
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1600, av. D'Estimauville, 2e étage secteur 2
Québec (Québec) G1J 0H7
418 266-4250,

cnesst.gouv.qc.ca

La CNESST, fière de recevoir un prestigieux Prix des Nations Unies pour la fonction publique 2022

Ce message est confidentiel et est à l'usage exclusif du destinataire identifié ci-dessus. Toute autre personne est, par les présentes, avisée qu'il lui est strictement interdit de le diffuser, de le distribuer, d'en dévoiler le contenu ou de le reproduire. Si vous avez reçu cette communication par erreur, veuillez en informer l'expéditeur par courrier électronique immédiatement et détruire l'original de ce message ainsi que toute copie.
Devez-vous vraiment imprimer ce courriel? Pensons à l'environnement.

CNESST

No : 703305309

CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS
EN TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

ENTRE

LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

personne morale légalement constituée par la Loi
sur la santé et la sécurité du travail (R.L.R.Q., c. S-2.1)
ayant son siège social au 524, rue Bourdages,
Québec (Québec) G1M 1A1

Représentée par

Madame Gaétane Cloutier
Directrice générale de la gestion budgétaire et contractuelle

dûment autorisée

Ci-après appelée « la CNESST »

ET

LEVIO CONSEILS INC.

personne morale légalement constituée
ayant une place d'affaires au 1015, avenue Wilfrid-Pelletier, bureau 530
Québec (Québec) G1W 0C4

Représentée par

Monsieur Richard Bélanger
Associé

dûment autorisé

Ci-après appelé l'« Adjudicataire »

TITRE : Services professionnels en développement pour les besoins applicatifs du secteur des normes du travail ainsi que le soutien à la continuité

VOLET 1 : Évolution et amélioration des systèmes

1. INTERPRÉTATION

1.1 DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le contrat est constitué des documents suivants :

1) Le contrat dûment rempli et signé par les parties ainsi que les avenants au contrat;

2) Les documents d'appel d'offres qui comprennent le « Cahier des clauses administratives générales » (CCAG), le « Cahier de consultation des entreprises » (CCDE), ainsi que les addendas;

3) La soumission présentée par l'Adjudicataire.

En cas de conflit entre les termes de l'un ou l'autre de ces documents, les termes du document qui figure en premier dans la liste prévaudront sur ceux des documents qui le suivent.

L'Adjudicataire reconnaît avoir reçu une copie de l'ensemble de ces documents, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

1.2 LOIS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Aux fins du présent contrat, l'Adjudicataire et la CNESST élisent domicile dans la ville de Québec, district de Québec, province de Québec, et conviennent que le présent contrat doit être considéré comme ayant été passé en ce lieu, qu'il est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, que les tribunaux du district de Québec seront seuls compétents.

1.3 STATUT DE L'ADJUDICATAIRE

L'Adjudicataire, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, n'est pas un employé de la CNESST et le présent contrat ne lui donne aucun droit aux avantages sociaux, congés de maladie, régime de retraite et autres avantages consentis aux employés réguliers de la CNESST.

2. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

La CNESST, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne Jean-Philippe Lemyre pour la représenter. Si un remplacement est rendu nécessaire, la CNESST en avisera l'Adjudicataire dans les meilleurs délais.

De même, l'Adjudicataire désigne François-Bernard Mathieu pour le représenter. Si un remplacement est rendu nécessaire, l'Adjudicataire en avisera la CNESST dans les meilleurs délais.

Dans les cas où il y a plusieurs mandataires, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

3. OBJET DU CONTRAT

La CNESST retient les services de l'Adjudicataire qui accepte de réaliser les travaux requis conformément aux exigences énoncées dans les documents d'appel d'offres no 703100583 du 9 juillet 2020.

Ces travaux incluent tous les menus ouvrages qui, bien que non spécifiquement énumérés au présent contrat, sont usuels et nécessaires au parachèvement des travaux afin de rendre les biens livrables aptes à l'usage auquel ils sont destinés.

Malgré ce qui précède, l'Adjudicataire accepte que la CNESST retire un ou des biens livrables sans pénalité.

4. PRISE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat est consenti pour la période prenant effet le 1er octobre 2020 et prenant fin le 30 septembre 2023.

L'arrivée du premier des événements suivants mettra fin au contrat :

- La date d'échéance du contrat;
- L'atteinte du montant maximal indiqué au contrat.

La CNESST se réserve le droit de mettre fin au contrat en tout temps pendant sa durée.

5. OBLIGATIONS DES PARTIES

5.1 OBLIGATIONS DE L'ADJUDICATAIRE

L'Adjudicataire s'engage à exécuter le présent contrat et à collaborer entièrement avec la CNESST dans sa réalisation ainsi qu'à tenir compte de toutes les instructions et les recommandations de la CNESST.

5.2 OBLIGATIONS DE LA CNESST

La CNESST s'engage à verser à l'Adjudicataire moyennant services rendus, les tarifs horaires soumis conformément aux modalités prévues à l'article 8 du présent contrat pour les profils suivants :

Programmeur intermédiaire
spécialisé Java ..... 64,95 $/h

Programmeur intermédiaire
spécialisé Web (.Net) ..... 61,95 $/h

Conseiller en architecture fonctionnelle et de systèmes-applicatifs sénior
Spécialisé .Net ..... 96,49 $/h

Analyste-programmeur intermédiaire
spécialisé en outils de développement Oracle ..... 69,95 $/h

La CNESST s'engage également à collaborer à l'exécution du contrat.

6. CONSIDÉRATION MAXIMALE

Le paiement total des tarifs fixés à l'article 5.2 ne peut excéder la somme totale de 1 599 819,55 $ pour la durée du contrat.

Cette somme est une estimation et ne constitue pas un engagement pour la CNESST à acquérir des services pour la valeur estimée ci-dessus.

Cette somme est la considération maximale pour l'exécution complète et entière des obligations prévues au présent contrat et la CNESST n'est pas tenue de rembourser à l'Adjudicataire toute somme excédentaire à ce montant.

7. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER

L'Adjudicataire doit, pendant toute la durée du contrat, maintenir son autorisation de contracter accordée par l'Autorité des marchés publics.

Dans le cas d'un consortium qui n'est pas juridiquement organisé, seules les entreprises le composant doivent individuellement maintenir leur autorisation de contracter pendant toute la durée du contrat.

Par contre, s'il s'agit d'un consortium juridiquement organisé en société en nom collectif, en société en commandite ou en société par actions, celui-ci doit, en tant qu'Adjudicataire, maintenir son autorisation de contracter pendant toute la durée du contrat, de même que chacune des entreprises le formant.

Dans l'éventualité où l'Adjudicataire, le consortium juridiquement organisé ou une entreprise composant un consortium voyait son autorisation de contracter révoquée, expirée ou non renouvelée en cours d'exécution du contrat, l'Adjudicataire, le consortium ou l'entreprise composant le consortium sera réputé en défaut d'exécuter le contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant, selon le cas, la date d'expiration de l'autorisation ou la date de notification de la décision de l'Autorité des marchés publics.

Toutefois, l'Adjudicataire, le consortium juridiquement organisé ou une entreprise composant tout consortium n'est pas réputé en défaut d'exécution lorsqu'il s'agit d'honorer les garanties au contrat ou du seul fait qu'il n'a pas fait sa demande de renouvellement dans le délai requis d'au moins 90 jours avant le terme de la durée de l'autorisation. Par conséquent, il pourra, malgré la date d'expiration de son autorisation, continuer le contrat en cours d'exécution jusqu'à la décision de l'Autorité des marchés publics relative au renouvellement de l'autorisation.

8. PRIX

8.1 PAIEMENT

La CNESST effectue les paiements dus en vertu du présent contrat selon les modalités prévues à l'article 9.2 et après approbation de son représentant.

Les honoraires prévus à l'article 5.2 comprennent les frais de déplacement et de séjour de l'Adjudicataire ou de la personne affectée à la prestation de services par l'Adjudicataire ainsi que tous autres frais, coûts ou dépenses relatifs au présent contrat.

8.2 MODALITÉS

8.2.1 Calendrier de rémunération

L'Adjudicataire doit présenter ses comptes selon les modalités prévues aux documents d'appel d'offres, en respectant les directives qui y sont stipulées et en fournissant une facture.

8.2.2 Intérêts

Les sommes dues par la CNESST porteront intérêt à compter du 31e jour suivant la réception de la facture et des pièces justificatives requises, et ce, au taux d'intérêt des obligations d'épargne du Québec en vigueur le 30 septembre de l'année précédente, le taux étant réparti mensuellement et demeurant le même pour chaque mois de l'année. Cependant, la CNESST ne sera pas tenue de payer un montant d'intérêt inférieur à 5 $.

8.2.3 Taxes

Tous les prix mentionnés au présent contrat ne comportent aucune taxe de vente du Québec (TVQ) et aucune taxe sur les produits et services (TPS). Toutes les autres taxes applicables sont incluses dans les prix et payables par l'Adjudicataire.

9. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

L'Adjudicataire s'engage à :

☑ Ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel, quel que soit le support, en les retournant à la CNESST dans les 60 jours suivant la fin du contrat et remettre à la CNESST une attestation écrite que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.

Ou

☐ Procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels en se conformant à la fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels de la Commission d'accès à l'information du Québec ainsi qu'aux directives que lui remettra la CNESST, et transmettre à celle-ci, dans les 60 jours suivant la fin du contrat, l'Attestation de destruction des renseignements personnels, signée par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin.

Ou

☐ Confier la destruction des renseignements personnels à une entreprise spécialisée dans la récupération de ce type de renseignements, laquelle doit s'engager contractuellement à se conformer à la fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels de la Commission d'accès à l'information du Québec ainsi qu'aux directives de la CNESST le cas échéant. L'Adjudicataire devra alors, dans les 60 jours suivant la fin du contrat de récupération, remettre à la CNESST l'Attestation de destruction des renseignements personnels, signée par le responsable autorisé de cette entreprise.

10. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée pour fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, la CNESST se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

La CNESST fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par l'Adjudicataire dans les dix jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que la CNESST accepte les travaux exécutés ou les services rendus par l'Adjudicataire.

La CNESST ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par l'Adjudicataire que pour une bonne et valable raison relative à la qualité du travail, compte tenu du mandat donné à l'Adjudicataire et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

La CNESST se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par l'Adjudicataire, aux frais de ce dernier.

11. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

12. TRANSFERT DES CONNAISSANCES

L'Adjudicataire s'engage à prendre les moyens nécessaires pour assurer le transfert des connaissances relatives aux activités faisant l'objet du présent contrat aux personnes désignées par la CNESST.

13. SUSPENSION DES TRAVAUX

La CNESST pourra en tout temps suspendre, en totalité ou en partie, l'exécution du présent contrat. Pour ce faire, la CNESST devra aviser l'Adjudicataire, par écrit, 24 heures avant la date prévue pour la suspension.

L'Adjudicataire devra cesser les travaux faisant l'objet de la suspension à la date prévue dans l'avis et prendre toutes les mesures nécessaires pour conserver en bon état les travaux déjà effectués, ainsi que l'équipement et le matériel. L'Adjudicataire s'engage à respecter toute directive de la CNESST à cet effet.

L'Adjudicataire devra reprendre et poursuivre les travaux dans les 24 heures suivant la réception d'un avis écrit de la CNESST. La poursuite des travaux se fera conformément aux dispositions du présent contrat, à l'exception du délai d'exécution qui sera prolongé d'une période égale à la durée de la suspension des travaux.

La CNESST paiera à l'Adjudicataire tous les frais de conservation que la suspension des travaux lui aura occasionnés. L'Adjudicataire n'aura toutefois droit à aucune autre indemnité pour dommages subis en raison de la suspension.

14. ASSURANCES

14.1 SOUSCRIPTION DE POLICES D'ASSURANCE

L'Adjudicataire doit maintenir en vigueur les polices d'assurance suivantes, lesquelles doivent être souscrites auprès de compagnies d'assurance légalement autorisées et comporter des dispositions satisfaisant la CNESST.

Si un montant de déduction ou de franchise apparaît à l'une de ces deux polices, la franchise sera à la charge de l'Adjudicataire.

14.1.1 Assurance générale de responsabilité civile

Une assurance générale de responsabilité civile doit être souscrite avec une limite globale de garantie d'au moins 1 million $ par événement pour les dommages corporels, y compris la mort, les dommages à des biens matériels et leur destruction.

14.1.2 Assurance responsabilité professionnelle

Une assurance responsabilité professionnelle doit être souscrite avec une limite globale de garantie d'au moins de 3 millions $ par année avec une couverture minimum de 1 million $ par événement.

14.2 PAIEMENTS

Les polices d'assurance doivent stipuler qu'en cas de sinistre, tout paiement doit être versé à l'Adjudicataire et à la CNESST, selon leurs intérêts respectifs.

14.3 PRÉAVIS

Les polices d'assurance doivent comporter un avenant stipulant que la CNESST doit recevoir un préavis d'au moins 15 jours en cas d'annulation, de changement ou de modification.

14.4 DURÉE

La couverture d'assurance de responsabilité civile doit s'étendre de la date d'entrée en vigueur du présent contrat jusqu'à la date d'acceptation du dernier des biens livrables.

La couverture de l'assurance responsabilité professionnelle doit s'étendre de la date d'entrée en vigueur du présent contrat jusqu'à cinq ans après la date d'acceptation du dernier bien livrable.

14.5 CERTIFICAT D'ASSURANCE

L'Adjudicataire doit fournir un certificat d'assurance attestant qu'il détient les couvertures d'assurance requises en vertu du présent contrat sur demande de la CNESST.

15. RETARDS ET DÉFAUTS

15.1 RESPECT DES DÉLAIS

L'Adjudicataire devra conduire les travaux de manière à les terminer dans les délais prévus au présent contrat à défaut de quoi la CNESST pourra exiger que l'Adjudicataire se procure la main-d'œuvre, l'outillage et les matériaux additionnels nécessaires pour terminer les travaux à la date fixée.

L'Adjudicataire est mis en demeure par le simple écoulement du temps prévu au présent contrat pour l'exécution de ses obligations.

15.2 FORCE MAJEURE

En cas de délais ou retards dans l'exécution du contrat occasionnés par une force majeure, la CNESST pourra, à sa discrétion, appliquer l'une ou l'autre des solutions suivantes :

- Prolonger les délais prévus au présent contrat;
- Résilier de plein droit le présent contrat par avis écrit à l'Adjudicataire qui est alors rémunéré pour l'ensemble des services rendus à la date de résiliation du contrat, sans autre compensation, ni indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits anticipés.

15.3 SUSPENSION DE PAIEMENTS

En cas de prolongation des délais conformément à la clause 16.2, la CNESST ne versera aucun montant à l'Adjudicataire tant que durera ce délai ou retard, tout paiement étant conditionnel à l'accomplissement des obligations de l'Adjudicataire.

15.4 DÉFAUT

Conformément à la section II du chapitre X du « Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information », la CNESST peut émettre un rapport de rendement insatisfaisant, avec les conséquences que cela implique et qui sont prévues aux règles, pour tout défaut de l'Adjudicataire dans la réalisation du présent contrat.

16. REMISE DES DOCUMENTS ET DU MATÉRIEL

À l'expiration du présent contrat, l'Adjudicataire doit remettre à la CNESST tout le matériel, les documents, les outils et les équipements que cette dernière lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci demeurant la propriété entière de la CNESST.

Le matériel, les documents, les outils et les équipements doivent être remis dans les mêmes conditions qu'ils étaient lors de leur réception par l'Adjudicataire, sauf pour l'usure normale résultant de l'exécution du présent contrat.

17. CESSION

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent être cédés, vendus ou transportés, en tout ou en partie, sans le consentement écrit de la CNESST.

18. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans ce règlement.

19. COMMUNICATIONS

Tout avis exigé en vertu du présent contrat, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis.

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé aux dates indiquées ci-dessous :

LA CNESST,

Gaétane Cloutier, directrice générale	2020-09-24 Date

L'ADJUDICATAIRE,

Richard Bélanger, associé	2020/09/25 Date

CNESST

ANNEXE M – ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

TITRE : Services professionnels en développement pour les besoins applicatifs du secteur des normes du travail ainsi que le soutien à la continuité

VOLET 1 : Évolution et amélioration des systèmes

Je, soussigné(e), _____,
(Nom de la personne)

exerçant mes fonctions au sein de _____,
(Nom du prestataire de services)

déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis un(e) employé(e) de cette entreprise, et, à ce titre, j'ai été affecté(e) à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services précité intervenu entre la CNESST et mon employeur en date du _____;

2. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ni permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à ce faire par la CNESST ou par l'un de ses représentants autorisés;

3. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et la CNESST;

4. J'ai été informé que le défaut par le (la) soussigné(e) de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité;

5. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À _____

CE _____ JOUR DU MOIS DE _____ DE L'AN _____

_____
(Signature du déclarant ou de la déclarante)

Commission d'accès à l'information du Québec

ANNEXE N – FICHE D'INFORMATION SUR LA DESTRUCTION DES DOCUMENTS CONTENANT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Tout organisme ou toute entreprise privée qui recueille, détient, utilise ou communique des renseignements personnels doit mettre en place des mesures de sécurité propres à préserver le caractère confidentiel de ces données. Cette obligation découle à la fois de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*. À la suite d'incidents majeurs qui lui ont été signalés, la Commission d'accès à l'information a réfléchi sur les moyens à prendre pour assurer la protection du caractère confidentiel des renseignements personnels au moment de leur destruction.

Au sein de l'organisme ou de l'entreprise, il est important que chaque employé, à son poste de travail, se sente responsable d'assurer la protection des renseignements personnels qu'il traite. C'est ainsi qu'il ne doit pas jeter au rebut les documents, cartes de mémoire flash, clés USB, disques durs d'ordinateur, CD, DVD, etc. qui en contiennent, sans s'être assuré au préalable que leur contenu ne peut être reconstitué.

La Commission suggère aux organismes et entreprises de désigner une personne qui sera responsable de mettre en place et de surveiller l'application d'une politique sur la destruction de documents contenant des renseignements personnels.

Le déchiquetage de documents sur support papier, le formatage de médias numériques réutilisables et la destruction physique de médias numériques non réutilisables demeurent les meilleures méthodes de destruction des documents confidentiels. Si les spécifications techniques de la déchiqueteuse de l'entreprise ne répondent pas au volume des documents sur support papier à détruire, il faut les entreposer dans un endroit fermé à clef avant de les confier à une entreprise spécialisée de récupération de papier.

La Commission voit mal comment la destruction des documents contenant des renseignements personnels puisse s'effectuer sur la foi d'une simple entente verbale. Aussi, un contrat en bonne et due forme concernant la destruction des documents devrait contenir au moins des clauses spécifiant :

- le procédé utilisé pour la destruction des documents;
- la nécessité d'un accord préalable entre les parties avant de confier la destruction des documents confidentiels à un sous-contractant;
- les pénalités aux dépens de l'entreprise de récupération si elle ne respecte pas ses engagements.

En outre, dans ce même contrat, la Commission est d'avis que l'entreprise de récupération devrait :

- reconnaître que les renseignements personnels contenus dans les documents sont de nature confidentielle;
- faire signer un engagement à la confidentialité à toute personne qui aura à manipuler ces documents;
- s'engager à ce que les documents soient entreposés dans des locaux sécuritaires et qu'ils soient toujours sous bonne garde jusqu'à leur destruction;
- veiller à limiter de façon très stricte l'accès aux lieux où les documents sont entreposés ou transformés;
- s'engager à ne pas céder les documents en sa possession à des tiers à des fins autres que la transformation du papier préalablement et obligatoirement déchiqueté;
- assurer à son client le droit d'avoir accès en tout temps à ses installations, toute la durée du contrat;
- voir à la destruction totale des documents qui ne font pas l'objet d'une transformation;
- faire rapport à son client lors de la destruction des documents reçus.

Contrat No : 703305309

CNESST

ANNEXE O – ATTESTATION DE DESTRUCTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

TITRE : Services professionnels en développement pour les besoins applicatifs du secteur des normes du travail ainsi que le soutien à la continuité

VOLET 1 : Évolution et amélioration des systèmes

Je, soussigné(e), _____
(Prénom et nom de l'employé(e))

exerçant mes fonctions au sein de _____

dont le bureau principal est situé à l'adresse _____

_____,

déclare solennellement que je suis dûment autorisé(e) pour certifier que les renseignements personnels et confidentiels communiqués par la CNESST ou toute autre personne dans le cadre du projet octroyé à

_____
(Nom du prestataire de services)

et qui prend fin le _____, ont été détruits selon les méthodes suivantes :
(Date)

(Cochez les cases appropriées)

☐	par déchiquetage : renseignements sur support papier
☐	par destruction logique et effacement physique en utilisant un logiciel de réécriture : renseignements sur support informatique
☐	par un autre mode de destruction : préciser le support et le mode de destruction _____ _____ _____ _____

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À _____, CE _____JOUR DU MOIS DE_____

_____DE L'AN _____.

_____
(Signature de l'employé(e))

À remplir, seulement, après la destruction des renseignements. Cependant, vous devez cocher une des cases de la clause 9 du contrat, au moment de sa signature.

ANNEXE P – GRILLE D'ÉVALUATION DE RENDEMENT

TITRE : Services professionnels en développement pour les besoins applicatifs du secteur des normes du travail ainsi que le soutien à la continuité

VOLET 1 : Évolution et amélioration des systèmes

PRESTATAIRE DE SERVICES : Levio Conseils inc.

Facteurs – Services professionnels	Notes	Pondération	Notes pondérées
1. Conformité des biens livrables et atteinte des résultats • Le prestataire de services a effectué son mandat en conformité avec les travaux à réaliser identifiés dans les documents d'appel d'offres; • Le résultat final est à l'entière satisfaction de la CNESST.	/5	5	/25
2. Conformité avec la soumission (ressources proposées et dates d'entrée) • La ou les ressources proposées lors de la soumission (s'il y a lieu) sont celles qui ont exécuté les travaux; • Les ressources proposées ont débuté les travaux spécifiés à la date prévue; • Le remplacement des ressources proposées est justifié (formulaire signé prévu à cet effet); • Respect du processus de remplacement des ressources et pénalité (s'il y a lieu).	/5	5	/25
3. Respect des niveaux de services • Le prestataire de services a proposé des ressources de qualité en adéquation avec les critères établis à l'appel d'offres; • Les C.V. et grilles d'évaluation attestent de la qualité demandée des ressources.	/5	4	/20
4. La gestion et la coordination de l'exécution du projet selon les exigences du contrat • Le prestataire de services a produit mensuellement un rapport portant sur l'évolution des travaux; • Le prestataire de services a enregistré les efforts consacrés à chacune des activités ou des biens livrables; • Le prestataire de services a fourni les factures dans les délais prévus; • Les factures étaient conformes aux travaux effectués.	/5	3	/15
5. Transfert des connaissances • Le prestataire de services a procédé au transfert des connaissances vers le personnel désigné par la CNESST avant la fin des interventions.	/5	3	/15
Note globale		Σ20	/100

EXCELLENT : cette note est accordée pour un facteur lorsque le prestataire de services dépasse substantiellement le niveau de qualité recherché.	5/5
TRÈS BON : cette note est accordée pour un facteur lorsque le prestataire de services apporte une valeur ajoutée par rapport aux exigences du contrat.	4/5
SATISFAISANT : cette note est accordée pour un facteur lorsque le prestataire de services répond en tout point aux exigences du contrat.	3/5
INSATISFAISANT : cette note est accordée pour un facteur lorsque le rendement du prestataire de services ne répond pas aux exigences du contrat pour ce facteur. Dans les cas où la CNESST décide de consigner dans un rapport l'évaluation d'un prestataire de services dont le rendement est considéré insatisfaisant (procédure de rendement insatisfaisant), la note de zéro est accordée comme note globale pour ce contrat.	0/5

N° : AV1-703305984

AVENANT 1

AU CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS EN TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

PROJET : Services professionnels en architecture en technologies de l'information

Volet 1 : Services professionnels en architecture d'intégration organique

ENTRE : **LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL**, personne morale légalement constituée par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, c. S-2.1), représentée par M. Pierre Pelchat, directeur général de la gestion budgétaire et contractuelle, dûment autorisé, ayant son siège social au 1600, avenue D'Estimauville, Québec (Québec) G1J 0H7

(ci-après appelée « la CNESST »)

ET : **GDG INFORMATIQUE ET GESTION INC.**, personne morale légalement constituée, représentée par Mme Marie-François Sénéchal, conseillère aux opérations, dûment autorisée, ayant un établissement au 330, rue Saint-Vallier Est, bureau 023, Québec (Québec) G1K 9C5

(ci-après appelé l'« Adjudicataire »)

AVENANT Nº 1

1. OBJET DE L'AVENANT

Les parties aux présentes conviennent de prolonger la durée du contrat jusqu'au 31 mai 2024.

2. MODIFICATION DE LA DURÉE DU CONTRAT

Le texte de l'article 4 « Prise d'effet et durée du contrat » est remplacé par le texte suivant :

> Le présent contrat est consenti pour la période prenant effet le 1er mars 2021 et prenant fin le 31 mai 2024.
>
> L'arrivée du premier des événements suivants mettra fin au contrat :
>
> - la date d'échéance du contrat;
> - l'atteinte du montant maximal indiqué au contrat.
>
> La CNESST se réserve le droit de mettre fin au contrat en tout temps pendant sa durée.

Cet avenant est effectif immédiatement.

Tous les autres termes et conditions demeurent inchangés.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé aux dates indiquées ci-dessous :

LA CNESST,

Pierre Pelchat
Signed with ConsignO Cloud (2024/01/24)
Verify with verifio.com or Adobe Reader.

Pierre Pelchat, directeur général	24 janvier 2024 Date

L'ADJUDICATAIRE,

Marie-François Sénéchal
Signé avec ConsignO Cloud (24/01/2024)
Vérifiez avec verifio.com ou Adobe Reader.

Marie-François Sénéchal, conseillère aux opérations	2024-01-24 Date

CNESST

No : 703305984

CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS EN TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

ENTRE

LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

personne morale légalement constituée par la Loi
sur la santé et la sécurité du travail (R.L.R.Q., c. S-2.1)
ayant son siège social au 524, rue Bourdages,
Québec (Québec) G1M 1A1

Représentée par

Monsieur Pierre Pelchat
Directeur général de la gestion budgétaire et contractuelle

dûment autorisé

Ci-après appelée « la CNESST »

ET

GDG INFORMATIQUE ET GESTION INC.

personne morale légalement constituée
ayant une place d'affaires au 330, rue Saint-Vallier Est, bureau 023
Québec (Québec) G1K 9C5

Représentée par

Madame Mélanie Métivier
Conseillère aux affaires contractuelles et à la facturation

dûment autorisée

Ci-après appelé l'« Adjudicataire »

TITRE : Services professionnels en architecture en technologies de l'information

VOLET 1 : Services professionnels en architecture d'intégration organique

PP MM

1. INTERPRÉTATION

1.1 DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le contrat est constitué des documents suivants :

1) Le contrat dûment rempli et signé par les parties ainsi que les avenants au contrat;

2) Les documents d'appel d'offres qui comprennent généralement l'avis d'appel d'offres, la description des besoins, les critères et la grille d'évaluation, les instructions aux prestataires de services, les conditions générales, les conditions générales complémentaires, le contrat à signer, les annexes et, le cas échéant, la description des options et les addendas;

3) Les documents d'appel d'offres qui comprennent le « Cahier des clauses administratives générales » (CCAG), le « Cahier de consultation des entreprises » (CCDE), ainsi que les addendas;

4) La soumission présentée par l'Adjudicataire.

5) le contrat dûment rempli et signé par les parties ainsi que les avenants au contrat;

6) les documents d'appel d'offres qui comprennent le « Cahier des clauses administratives générales » (CCAG) et le cahier de consultation des entreprises » (CCDE), ainsi que les addenda;

7) la soumission présentée par le prestataire de services adjudicataire.

En cas de conflit entre les termes de l'un ou l'autre de ces documents, les termes du document qui figure en premier dans la liste prévaudront sur ceux des documents qui le suivent.

L'Adjudicataire reconnaît avoir reçu une copie de l'ensemble de ces documents, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

1.2 LOIS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Aux fins du présent contrat, l'Adjudicataire et la CNESST élisent domicile dans la ville de Québec, district de Québec, province de Québec, et conviennent que le présent contrat doit être considéré comme ayant été passé en ce lieu, qu'il est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, que les tribunaux du district de Québec seront seuls compétents.

1.3 STATUT DE L'ADJUDICATAIRE

L'Adjudicataire, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, n'est pas un employé de la CNESST et le présent contrat ne lui donne aucun droit aux avantages sociaux, congés de maladie, régime de retraite et autres avantages consentis aux employés réguliers de la CNESST.

2. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

La CNESST, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne monsieur Éric Boulianne pour la représenter. Si un

remplacement est rendu nécessaire, la CNESST en avisera l'Adjudicataire dans les meilleurs délais.

De même, l'Adjudicataire désigne monsieur Gaétan Duchesne pour le représenter. Si un remplacement est rendu nécessaire, l'Adjudicataire en avisera la CNESST dans les meilleurs délais.

Dans les cas où il y a plusieurs mandataires, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

3. OBJET DU CONTRAT

La CNESST retient les services de l'Adjudicataire qui accepte de réaliser les travaux requis conformément aux exigences énoncées dans les documents d'appel d'offres no 703100665 du 16 décembre 2020.

Ces travaux incluent tous les menus ouvrages qui, bien que non spécifiquement énumérés au présent contrat, sont usuels et nécessaires au parachèvement des travaux afin de rendre les biens livrables aptes à l'usage auquel ils sont destinés.

4. PRISE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT

Nonobstant sa date de signature, le présent contrat est consenti pour la période prenant effet le 1er mars 2021 et prenant fin le 29 février 2024.

L'arrivée du premier des événements suivants mettra fin au contrat :

- La date d'échéance du contrat;
- L'atteinte du montant maximal indiqué au contrat.

La CNESST se réserve le droit de mettre fin au contrat en tout temps pendant sa durée.

5. OBLIGATIONS DES PARTIES

5.1 OBLIGATIONS DE L'ADJUDICATAIRE

L'Adjudicataire s'engage à exécuter le présent contrat et à collaborer entièrement avec la CNESST dans sa réalisation ainsi qu'à tenir compte de toutes les instructions et les recommandations de la CNESST.

5.2 OBLIGATIONS DE LA CNESST

La CNESST s'engage à verser à l'Adjudicataire moyennant services rendus, les tarifs horaires soumis conformément aux modalités prévues à l'article 8.2 du présent contrat pour les profils suivants :

Conseiller en architecture organique intermédiaire ..... 112,50 $/h
Conseiller en architecture organique sénior: ..... 112,50 $/h

La CNESST s'engage également à collaborer à l'exécution du contrat.

6. CONSIDÉRATION MAXIMALE

Le paiement total du des tarifs fixés à l'article 5.2 ne peut excéder la somme totale de 2 142 000,00 $ pour la durée du contrat.

Cette somme est une estimation et ne constitue pas un engagement pour la CNESST à acquérir des services pour la valeur estimée ci-dessus.

Cette somme est la considération maximale pour l'exécution complète et entière des obligations prévues au présent contrat et la CNESST n'est pas tenue de rembourser à l'Adjudicataire toute somme excédentaire à ce montant.

7. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER

L'Adjudicataire doit, pendant toute la durée du contrat, maintenir son autorisation de contracter accordée par l'Autorité des marchés publics.

Dans le cas d'un consortium qui n'est pas juridiquement organisé, seules les entreprises le composant doivent individuellement maintenir leur autorisation de contracter pendant toute la durée du contrat.

Par contre, s'il s'agit d'un consortium juridiquement organisé en société en nom collectif, en société en commandite ou en société par actions, celui-ci doit, en tant qu'Adjudicataire, maintenir son autorisation de contracter pendant toute la durée du contrat, de même que chacune des entreprises le formant.

Dans l'éventualité où l'Adjudicataire, le consortium juridiquement organisé ou une entreprise composant un consortium voyait son autorisation de contracter révoquée, expirée ou non renouvelée en cours d'exécution du contrat, l'Adjudicataire, le consortium ou l'entreprise composant le consortium sera réputé en défaut d'exécuter le contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant, selon le cas, la date d'expiration de l'autorisation ou la date de notification de la décision de l'Autorité des marchés publics.

Toutefois, l'Adjudicataire, le consortium juridiquement organisé ou une entreprise composant tout consortium n'est pas réputé en défaut d'exécution lorsqu'il s'agit d'honorer les garanties au contrat ou du seul fait qu'il n'a pas fait sa demande de renouvellement dans le délai requis d'au moins 90 jours avant le terme de la durée de l'autorisation. Par conséquent, il pourra, malgré la date d'expiration de son autorisation, continuer le contrat en cours d'exécution jusqu'à la décision de l'Autorité des marchés publics relative au renouvellement de l'autorisation.

8. PRIX

8.1 PAIEMENT

La CNESST effectue les paiements dus en vertu du présent contrat selon les modalités prévues à l'article 8.2 et après approbation de son représentant.

Les montants tarifaires prévus à l'article 5.2 comprennent les frais de déplacement (à l'intérieur de 50 kilomètres du lieu principal de la prestation de services) et de séjour de l'Adjudicataire ou de la personne affectée à la prestation de services par l'Adjudicataire ainsi que tous autres frais, coûts ou dépenses relatifs au présent contrat.

8.2 MODALITÉS

8.2.1 Calendrier de rémunération

L'Adjudicataire doit présenter ses comptes selon les modalités prévues aux documents d'appel d'offres, en respectant les directives qui y sont stipulées et en fournissant une facture.

8.2.2 Intérêts

Les sommes dues par la CNESST porteront intérêt à compter du 31e jour suivant la réception de la facture et des pièces justificatives requises, et ce, au taux d'intérêt des obligations d'épargne du Québec en vigueur le 30 septembre de l'année précédente, le taux étant réparti mensuellement et demeurant le même pour chaque mois de l'année. Cependant, la CNESST ne sera pas tenue de payer un montant d'intérêt inférieur à 5 $.

8.2.3 Taxes

Tous les prix mentionnés au présent contrat ne comportent aucune taxe de vente du Québec (TVQ) et aucune taxe sur les produits et services (TPS). Toutes les autres taxes applicables sont incluses dans les prix et payables par l'Adjudicataire.

9. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

L'Adjudicataire s'engage à :

☒ Ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel, quel que soit le support, en les retournant à la CNESST dans les 60 jours suivant la fin du contrat et remettre à la CNESST une attestation écrite que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.

Ou

☐ Procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels en se conformant à la fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels de la Commission d'accès à l'information du Québec ainsi qu'aux directives que lui remettra la CNESST, et transmettre à celle-ci, dans les 60 jours suivant la fin du contrat, l'Attestation de destruction des renseignements personnels, signée par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin.

Ou

☐ Confier la destruction des renseignements personnels à une entreprise spécialisée dans la récupération de ce type de renseignements, laquelle doit s'engager contractuellement à se conformer à la fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels de la Commission d'accès à l'information du Québec ainsi qu'aux directives de la CNESST le cas échéant. L'Adjudicataire devra alors, dans les 60 jours suivant la fin du contrat de récupération, remettre à la CNESST l'Attestation de destruction des renseignements personnels, signée par le responsable autorisé de cette entreprise.

10. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, la CNESST se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

La CNESST fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par l'Adjudicataire dans les dix jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que la CNESST accepte les travaux exécutés ou les services rendus par l'Adjudicataire.

La CNESST ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par l'Adjudicataire que pour une bonne et valable raison relative à la qualité du travail, compte tenu du mandat donné à l'Adjudicataire et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

La CNESST se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par l'Adjudicataire, aux frais de ce dernier.

11. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

12. TRANSFERT DES CONNAISSANCES

L'Adjudicataire s'engage à prendre les moyens nécessaires pour assurer le transfert des connaissances relatives aux activités faisant l'objet du présent contrat aux personnes désignées par la CNESST.

13. SUSPENSION DES TRAVAUX

La CNESST pourra en tout temps suspendre, en totalité ou en partie, l'exécution du présent contrat. Pour ce faire, la CNESST devra aviser l'Adjudicataire, par écrit, 24 heures avant la date prévue pour la suspension.

L'Adjudicataire devra cesser les travaux faisant l'objet de la suspension à la date prévue dans l'avis et prendre toutes les mesures nécessaires pour conserver en bon état les travaux déjà effectués, ainsi que l'équipement et le matériel. L'Adjudicataire s'engage à respecter toute directive de la CNESST à cet effet.

L'Adjudicataire devra reprendre et poursuivre les travaux dans les 24 heures suivant la réception d'un avis écrit de la CNESST. La poursuite des travaux se fera conformément aux dispositions du présent contrat, à l'exception du délai d'exécution qui sera prolongé d'une période égale à la durée de la suspension des travaux.

La CNESST paiera à l'Adjudicataire tous les frais de conservation que la suspension des travaux lui aura occasionnés. L'Adjudicataire n'aura toutefois droit à aucune autre indemnité pour dommages subis en raison de la suspension.

14. ASSURANCES

14.1 SOUSCRIPTION DE POLICES D'ASSURANCE

L'Adjudicataire doit maintenir en vigueur les polices d'assurance suivantes, lesquelles doivent être souscrites auprès de compagnies d'assurance légalement autorisées et comporter des dispositions satisfaisant la CNESST.

Si un montant de déduction ou de franchise apparaît à l'une de ces deux polices, la franchise sera à la charge de l'Adjudicataire.

14.1.1 Assurance générale de responsabilité civile

Une assurance générale de responsabilité civile doit être souscrite avec une limite globale de garantie d'au moins 1 million $ par événement pour les dommages corporels, y compris la mort, les dommages à des biens matériels et leur destruction.

14.1.2 Assurance responsabilité professionnelle

Une assurance responsabilité professionnelle doit être souscrite avec une limite globale de garantie d'au moins de 3 millions $ par année avec une couverture minimum de 1 million $ par événement.

14.2 PAIEMENTS

Les polices d'assurance doivent stipuler qu'en cas de sinistre, tout paiement doit être versé à l'Adjudicataire et à la CNESST, selon leurs intérêts respectifs.

14.3 PRÉAVIS

Les polices d'assurance doivent comporter un avenant stipulant que la CNESST doit recevoir un préavis d'au moins 15 jours en cas d'annulation, de changement ou de modification.

14.4 DURÉE

La couverture d'assurance de responsabilité civile doit s'étendre de la date d'entrée en vigueur du présent contrat jusqu'à la date d'acceptation du dernier des biens livrables.

La couverture de l'assurance responsabilité professionnelle doit s'étendre de la date d'entrée en vigueur du présent contrat jusqu'à cinq ans après la date d'acceptation du dernier bien livrable

14.5 CERTIFICAT D'ASSURANCE

L'Adjudicataire doit fournir un certificat d'assurance attestant qu'il détient les couvertures d'assurance requises en vertu du présent contrat sur demande de la CNESST.

15. RETARDS ET DÉFAUTS

15.1 RESPECT DES DÉLAIS

L'Adjudicataire devra conduire les travaux de manière à les terminer dans les délais prévus au présent contrat à défaut de quoi la CNESST pourra exiger que l'Adjudicataire se procure la main-d'œuvre, l'outillage et les matériaux additionnels nécessaires pour terminer les travaux à la date fixée.

L'Adjudicataire est mis en demeure par le simple écoulement du temps prévu au présent contrat pour l'exécution de ses obligations.

15.2 FORCE MAJEURE

En cas de délais ou retards dans l'exécution du contrat occasionnés par une force majeure, la CNESST pourra, à sa discrétion, appliquer l'une ou l'autre des solutions suivantes :

- Prolonger les délais prévus au présent contrat;
- Résilier de plein droit le présent contrat par avis écrit à l'Adjudicataire qui est alors rémunéré pour l'ensemble des services rendus à la date de résiliation du contrat, sans autre compensation, ni indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits anticipés.

15.3 SUSPENSION DE PAIEMENTS

En cas de prolongation des délais conformément à la clause 16.2, la CNESST ne versera aucun montant à l'Adjudicataire tant que durera ce délai ou retard, tout paiement étant conditionnel à l'accomplissement des obligations de l'Adjudicataire.

15.4 DÉFAUT

Conformément à la section II du chapitre X du « Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information », la CNESST peut émettre un rapport de rendement insatisfaisant, avec les conséquences que cela implique et qui sont prévues aux règles, pour tout défaut de l'Adjudicataire dans la réalisation du présent contrat.

16. REMISE DES DOCUMENTS ET DU MATÉRIEL

À l'expiration du présent contrat, l'Adjudicataire doit remettre à la CNESST tout le matériel, les documents, les outils et les équipements que cette dernière lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci demeurant la propriété entière de la CNESST.

Le matériel, les documents, les outils et les équipements doivent être remis dans les mêmes conditions qu'ils étaient lors de leur réception par l'Adjudicataire, sauf pour l'usure normale résultant de l'exécution du présent contrat.

17. CESSION

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent être cédés, vendus ou transportés, en tout ou en partie, sans le consentement écrit de la CNESST.

18. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans ce règlement.

19. COMMUNICATIONS

Tout avis exigé en vertu du présent contrat, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis.

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé aux dates indiquées ci-dessous :

LA CNESST,

Pierre Pelchat	Signature numérique de Pierre Pelchat Date : 2021.03.03 08:43:09 -05'00'
Pierre Pelchat, directeur général	Date

L'ADJUDICATAIRE,

Mélanie Métivier	3 mars 2021
Mélanie Métivier, conseillère aux affaires contractuelles et à la facturation	Date

CNESST

ANNEXE A – ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

TITRE : Services professionnels en architecture en technologies de l'information

VOLET 1 : Services professionnels en architecture d'intégration organique

Je, soussigné(e), _____ ,
(Nom de la personne)

exerçant mes fonctions au sein de _____ ,
(Nom du prestataire de services)

déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis un(e) employé(e) de cette entreprise, et, à ce titre, j'ai été affecté(e) à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services précité intervenu entre la CNESST et mon employeur en date du _____;

2. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ni permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à ce faire par la CNESST ou par l'un de ses représentants autorisés;

3. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et la CNESST;

4. J'ai été informé que le défaut par le (la) soussigné(e) de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité;

5. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À _____

CE _____ JOUR DU MOIS DE _____ DE L'AN _____

_____
(Signature du déclarant ou de la déclarante)

Commission d'accès à l'information du Québec

ANNEXE B – FICHE D'INFORMATION SUR LA DESTRUCTION DES DOCUMENTS CONTENANT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Tout organisme ou toute entreprise privée qui recueille, détient, utilise ou communique des renseignements personnels doit mettre en place des mesures de sécurité propres à préserver le caractère confidentiel de ces données. Cette obligation découle à la fois de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*. À la suite d'incidents majeurs qui lui ont été signalés, la Commission d'accès à l'information a réfléchi sur les moyens à prendre pour assurer la protection du caractère confidentiel des renseignements personnels au moment de leur destruction.

Au sein de l'organisme ou de l'entreprise, il est important que chaque employé, à son poste de travail, se sente responsable d'assurer la protection des renseignements personnels qu'il traite. C'est ainsi qu'il ne doit pas jeter au rebut les documents, cartes de mémoire flash, clés USB, disques durs d'ordinateur, CD, DVD, etc. qui en contiennent, sans s'être assuré au préalable que leur contenu ne peut être reconstitué.

La Commission suggère aux organismes et entreprises de désigner une personne qui sera responsable de mettre en place et de surveiller l'application d'une politique sur la destruction de documents contenant des renseignements personnels.

Le déchiquetage de documents sur support papier, le formatage de médias numériques réutilisables et la destruction physique de médias numériques non réutilisables demeurent les meilleures méthodes de destruction des documents confidentiels. Si les spécifications techniques de la déchiqueteuse de l'entreprise ne répondent pas au volume des documents sur support papier à détruire, il faut les entreposer dans un endroit fermé à clef avant de les confier à une entreprise spécialisée de récupération de papier.

La Commission voit mal comment la destruction des documents contenant des renseignements personnels puisse s'effectuer sur la foi d'une simple entente verbale. Aussi, un contrat en bonne et due forme concernant la destruction des documents devrait contenir au moins des clauses spécifiant :

- le procédé utilisé pour la destruction des documents;

  la nécessité d'un accord préalable entre les parties avant de confier la destruction des documents confidentiels à un sous-contractant;

  les pénalités aux dépens de l'entreprise de récupération si elle ne respecte pas ses engagements.

En outre, dans ce même contrat, la Commission est d'avis que l'entreprise de récupération devrait :

  reconnaître que les renseignements personnels contenus dans les documents sont de nature confidentielle;

  faire signer un engagement à la confidentialité à toute personne qui aura à manipuler ces documents;

- s'engager à ce que les documents soient entreposés dans des locaux sécuritaires et qu'ils soient toujours sous bonne garde jusqu'à leur destruction;
- veiller à limiter de façon très stricte l'accès aux lieux où les documents sont entreposés ou transformés;
- s'engager à ne pas céder les documents en sa possession à des tiers à des fins autres que la transformation du papier préalablement et obligatoirement déchiqueté;
- assurer à son client le droit d'avoir accès en tout temps à ses installations, toute la durée du contrat;
- voir à la destruction totale des documents qui ne font pas l'objet d'une transformation;
- faire rapport à son client lors de la destruction des documents reçus.

CNESST

ANNEXE C – ATTESTATION DE DESTRUCTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

TITRE : Services professionnels en architecture en technologies de l'information

VOLET 1 : Services professionnels en architecture d'intégration organique

Je, soussigné(e), _____
(Prénom et nom de l'employé(e))

exerçant mes fonctions au sein de _____

dont le bureau principal est situé à l'adresse _____

_____,

déclare solennellement que je suis dûment autorisé(e) pour certifier que les renseignements personnels et confidentiels communiqués par la CNESST ou toute autre personne dans le cadre du projet octroyé à

_____
(Nom du prestataire de services)

et qui prend fin le _____, ont été détruits selon les méthodes suivantes :
(Date)

(Cochez les cases appropriées)

☐	par déchiquetage : renseignements sur support papier
☐	par destruction logique et effacement physique en utilisant un logiciel de réécriture : renseignements sur support informatique
☐	par un autre mode de destruction : préciser le support et le mode de destruction _____ _____ _____ _____

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À _____, CE _____JOUR DU MOIS DE_____

_____DE L'AN _____.

_____
(Signature de l'employé(e))

À remplir, seulement, après la destruction des renseignements. Cependant, vous devez cocher une des cases de la clause 9 du contrat, au moment de sa signature.

ANNEXE D – GRILLE D'ÉVALUATION DE RENDEMENT

TITRE : Services professionnels en architecture en technologies de l'information

VOLET 1 : Services professionnels en architecture d'intégration organique

PRESTATAIRE DE SERVICES :

N^{O} DE CONTRAT CNESST : 703305984

Facteurs – Services professionnels	**Notes**	**Pondération**	**Notes pondérées**
1. La conformité des biens livrables et l'atteinte des résultats • Travaux réalisés en conformité avec les documents d'appel d'offres; • Biens livrables produits respectant les exigences des demandes d'intervention, si applicable; • Qualité des biens livrables produits dans le cadre du mandat (contenu, respect des normes, orthographe, etc.); • Degré de satisfaction de la CNESST quant au résultat final.	/5	5	/25
2. La conformité des ressources proposées • Qualité de la ressource principale et des ressources complémentaires conformes aux propositions (soumission et demandes d'intervention) du prestataire de services; • Disponibilité des ressources complémentaires selon les exigences de l'appel d'offres; • Exécution des travaux par la ressource principale proposée dans la soumission; • Réalisation des demandes d'intervention par les ressources complémentaires acceptées par la CNESST; • Justification valable lors d'un remplacement de ressource, si applicable; • Respect du processus de remplacement de ressource et des pénalités associées, si applicable.	/5	4	/20
3. Le respect des échéanciers • Démarrage rapide et efficace du mandat; • Début des travaux spécifiés à la date prévue; • Respect des délais et des échéanciers exigés pour la réalisation des travaux; • Facturation produite dans les délais prévus.	/5	4	/20
4. La gestion et la coordination de l'exécution du projet selon les exigences du contrat • Respect des engagements contractuels; • Encadrement adéquat des ressources assignées au mandat; • Qualité des communications (accessibilité du prestataire de services, temps de réponse, retours d'appel, suivi, etc.); • Résolution rapide et efficace des situations problématiques;	/5	4	/20
5. Le transfert des connaissances • Transfert des connaissances efficace au personnel désigné par la CNESST.	/5	3	/15
Note globale		∑20	/100

EXCELLENT : cette note est accordée pour un facteur lorsque le prestataire de services dépasse substantiellement le niveau de qualité recherché.	5/5
TRÈS BON : cette note est accordée pour un facteur lorsque le prestataire de services apporte une valeur ajoutée par rapport aux exigences du contrat.	4/5
SATISFAISANT : cette note est accordée pour un facteur lorsque le prestataire de services répond en tout point aux exigences du contrat.	3/5
INSATISFAISANT : cette note est accordée pour un facteur lorsque le rendement du prestataire de services ne répond pas aux exigences du contrat pour ce facteur. Dans les cas où l'organisme public décide de consigner dans un rapport l'évaluation d'un prestataire de services dont le rendement est considéré insatisfaisant (procédure de rendement insatisfaisant), la note de zéro est accordée comme note globale pour ce contrat.	0/5

No : 703307954

CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS
EN TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

PROJET : Coordination de projets en technologies de l'information et affaires

LISTE 1 : Chargé de projet sénior en technologies de l'information/affaires

RANG : 1

ENTRE : **LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL**, personne morale légalement constituée par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, c. S-2.1), représentée par M. Pierre Pelchat, directeur général de la gestion budgétaire et contractuelle, dûment autorisé, ayant son siège social au 1600, avenue D'Estimauville, Québec (Québec) G1J 0H7

(ci-après appelée « la CNESST »)

ET : **TRANSITION SERVICES CONSEILS INC.**, personne morale légalement constituée, représentée par M. Michel Fradette, président exécutif et chef de la direction, dûment autorisé, ayant un établissement au 1305, boulevard Lebourgneuf, bureau 520, Québec (Québec) G2K 2E4

(ci-après appelé l'« Adjudicataire »)

1. INTERPRÉTATION

1.1 DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le contrat est constitué des documents suivants :

1) le contrat dûment rempli et signé par les parties ainsi que les avenants au contrat;

2) les parties 1 et 2 du « Cahier de consultation des entreprises » (CCDE), les addendas et les annexes;

3) le « Cahier des clauses administratives générales » (CCAG);

4) la soumission présentée par l'Adjudicataire.

En cas de conflit entre les dispositions de l'un ou l'autre de ces documents, les modalités du document qui figure en premier dans la liste prévaudront sur ceux des documents qui le suivent.

L'Adjudicataire reconnaît avoir reçu un exemplaire des documents visés aux points 1 et 2, s'être procuré une version à jour du CCAG dans le SEAO selon la date de l'appel d'offres, les avoir lus et consentir aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

1.2 LOIS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le présent contrat est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation judiciaire, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

1.3 STATUT DE L'ADJUDICATAIRE

L'Adjudicataire, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, n'est pas un employé de la CNESST et le présent contrat ne lui donne aucun droit aux avantages sociaux, congés de maladie, régimes de retraite et autres avantages consentis aux employés réguliers de la CNESST.

2. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

La CNESST, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne monsieur Sylvain Boudreau pour la représenter. Si un remplacement est rendu nécessaire, la CNESST en avisera l'Adjudicataire dans les meilleurs délais.

De même, l'Adjudicataire désigne monsieur Simon Girard pour le représenter. Si un remplacement est rendu nécessaire, l'Adjudicataire en avisera la CNESST dans les meilleurs délais.

Dans les cas où il y a plusieurs mandataires, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

3. OBJET DU CONTRAT

La CNESST retient les services de l'Adjudicataire qui accepte de fournir des services dans le cadre de l'appel d'offres no 703100869 du 4 juillet 2022.

L'Adjudicataire est chargé de réaliser les travaux requis par la CNESST conformément aux exigences énoncées dans les parties 1 et 2 du CCDE et, le cas échéant, les addendas, incluant tous les menus ouvrages qui, bien que non spécifiquement

énumérés au présent contrat, sont usuels et nécessaires au parachèvement des travaux afin de rendre les biens livrables aptes à l'usage auquel ils sont destinés.

Malgré ce qui précède, l'Adjudicataire accepte que la CNESST retire un ou des biens livrables sans pénalité.

4. PRISE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat est consenti pour la période prenant effet le 3 septembre 2022 et prenant fin le 2 septembre 2024.

L'arrivée du premier des événements suivants mettra fin au contrat :

- la date d'échéance du contrat;
- l'atteinte du montant maximal indiqué au contrat.

La CNESST se réserve le droit de mettre fin au contrat en tout temps pendant sa durée.

5. OBLIGATIONS DES PARTIES

5.1 OBLIGATIONS DE L'ADJUDICATAIRE

L'Adjudicataire s'engage à exécuter le présent contrat et à collaborer entièrement avec la CNESST dans sa réalisation ainsi qu'à tenir compte de toutes les instructions et les recommandations de la CNESST.

5.2 OBLIGATIONS DE LA CNESST – RÉMUNÉRATION

La CNESST s'engage à collaborer à l'exécution du contrat.

5.2.1 CONSIDÉRATION MAXIMALE

La CNESST s'engage à verser à l'Adjudicataire la somme maximale de 3 380 000 $ pour l'exécution complète et entière des obligations prévues au contrat, sans autres frais, coûts ou dépens que ce soit à l'exception du montant correspondant aux taxes de vente applicables, le tout conformément aux modalités prévues à l'article 6 « Modalités de facturation et de paiement ».

Cette somme correspond au montant estimé de la dépense pour la totalité des demandes d'intervention, donc de l'ensemble des contrats no 703307955 (Les services conseils ABna inc.), no 703307956 (Sirius services conseils en technologie de l'information inc.) et no 703307957 (M3P Conseils inc.) émis dans le cadre de ce projet.

Cette somme est une estimation et ne constitue pas un engagement pour la CNESST à acquérir des services pour la valeur estimée ci-dessus.

5.2.2 PRIX

La CNESST s'engage à payer l'Adjudicataire pour les services rendus en vertu du présent contrat conformément aux modalités prévues à l'article 6 « Modalités de facturation et de paiement » et selon le taux établi pour le profil suivant :

Chargé de projet sénior spécialisé en technologies de l'information/affaires …….…..…….	107,30 $/h

6. MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

6.1 FACTURATION

Les factures devront contenir, de façon générale, l'information suivante : le nom de l'Adjudicataire, son adresse complète, la date de facturation, le numéro de la facture, le titre et le numéro du contrat, le numéro de la demande d'intervention (DI), la période de référence, le nom des ressources, les heures effectuées par chacune d'elles, le taux horaire de chacune, le sous-total sans les taxes, le montant total avec taxes, les conditions particulières, si applicables.

6.2 PAIEMENT

La CNESST effectue les paiements dus en vertu du présent contrat selon les modalités prévues aux documents d'appel d'offres et après approbation de son représentant.

Le taux prévu à l'article 5.2.2 « Prix » comprend les frais de déplacement et de séjour de l'Adjudicataire ou de la personne affectée à la prestation de services par l'Adjudicataire ainsi que tous autres frais, coûts ou dépenses relatifs au présent contrat.

6.3 CALENDRIER DE RÉMUNÉRATION

L'Adjudicataire doit présenter ses comptes selon les modalités prévues aux documents d'appel d'offres, en respectant les directives qui y sont stipulées et en fournissant une facture.

6.4 INTÉRÊTS

Les sommes dues par la CNESST porteront intérêt à compter du 31e jour suivant la réception de la facture et des pièces justificatives requises, et ce, au taux d'intérêt des obligations d'épargne du Québec en vigueur le 30 septembre de l'année précédente, le taux étant réparti mensuellement et demeurant le même pour chaque mois de l'année. Cependant, la CNESST ne sera pas tenue de payer un montant d'intérêt inférieur à 5 $.

6.5 TAXES

Tous les prix mentionnés au présent contrat ne comportent aucune taxe de vente du Québec (TVQ) et aucune taxe sur les produits et services (TPS). Toutes les autres taxes applicables sont incluses dans les prix et payables par l'Adjudicataire.

7. PÉNALITÉS

7.1 NON-RESPECT DES MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

Dans le cas où la facturation ne reflèterait pas les modalités et engagements indiqués aux documents d'appel d'offres, aucun paiement ne sera effectué, la facture sera retournée à l'Adjudicataire et sera considérée comme non reçue. L'Adjudicataire ne pourra en aucun cas exiger des frais pour les retards de paiement occasionnés par une telle situation.

L'Adjudicataire faisant l'objet d'un troisième manquement pour un même contrat se verra imposer pour tous les manquements subséquents, une pénalité représentant 1 % du montant total de la facture, laquelle sera réduite de ladite facture.

7.2 NON-DISPONIBILITÉ OU REMPLACEMENT DE RESSOURCES

7.2.1 PÉNALITÉS APPLICABLES LORS DU REFUS D'UNE DEMANDE D'INTERVENTION (DI)

Le défaut de répondre à une DI de la CNESST ou de présenter une ressource répondant aux exigences correspondant au profil demandé dans le délai précisé au CCDE-Partie 2 est considéré comme un refus de l'intervention par l'Adjudicataire.

L'Adjudicataire faisant l'objet d'un troisième refus pour une même liste (voir clause 2.5.4 « Refus du prestataire de services » du CCDE-Partie 2) se verra imposer pour les refus subséquents, un montant de 1 000 $ par DI à titre de pénalité.

7.2.2 PÉNALITÉS APPLICABLES EN CAS DE RETARD EXCESSIF LORS D'UN REMPLACEMENT DE RESSOURCE RESPONSABLE D'UNE DEMANDE D'INTERVENTION (DI).

Si l'Adjudicataire n'est pas en mesure de rendre disponible une ressource de remplacement dans le délai établi précédemment par la CNESST, une pénalité représentant 200 $ par jour ouvrable sera appliquée jusqu'à concurrence de 1 000 $ par DI.

Les travaux seront également offerts au prestataire de services suivant selon l'ordre d'adjudication, le cas échéant.

8. RESPONSABILITÉ DE L'ADJUDICATAIRE

L'Adjudicataire sera responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du contrat, y compris un dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du contrat.

L'Adjudicataire s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour la CNESST advenant tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure prise par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

Malgré les deux premiers alinéas, la responsabilité de l'Adjudicataire selon les conditions du contrat découlant de cet appel d'offres est toutefois limitée à cinq fois la valeur du contrat jusqu'à concurrence de 3 000 000 $. Pour les contrats d'une valeur supérieure à 3 000 000 $, la responsabilité de l'Adjudicataire selon les conditions de ce contrat est toutefois limitée à la valeur du contrat. Cette limite financière de responsabilité ne s'applique pas au préjudice corporel ou moral ni au préjudice matériel causé par une faute intentionnelle ou une faute lourde.

9. ASSURANCES

9.1 SOUSCRIPTION DE POLICES D'ASSURANCE

L'Adjudicataire doit maintenir en vigueur les polices d'assurance suivantes, lesquelles doivent être souscrites auprès de compagnies d'assurance légalement autorisées et comporter des dispositions satisfaisant la CNESST.

Si un montant de déduction ou de franchise apparaît à la (l'une de ces deux) polices, la franchise sera à la charge de l'Adjudicataire.

9.1.1 ASSURANCE GÉNÉRALE DE RESPONSABILITÉ CIVILE

Une assurance générale de responsabilité civile doit être souscrite avec une limite globale de garantie d'au moins 2 millions $ par événement pour les dommages corporels, y compris la mort, les dommages à des biens matériels et leur destruction.

9.1.2 ASSURANCE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

Une assurance responsabilité professionnelle doit être souscrite avec une limite globale de garantie d'au moins de 3 millions $ par année avec une couverture minimum de 1 million $ par événement.

9.2 PAIEMENTS

Les polices d'assurance doivent stipuler qu'en cas de sinistre, tout paiement doit être versé à l'Adjudicataire et à la CNESST, selon leurs intérêts respectifs.

9.3 PRÉAVIS

Les polices d'assurance doivent comporter un avenant stipulant que la CNESST doit recevoir un préavis d'au moins 15 jours en cas d'annulation, de changement ou de modification.

9.4 DURÉE

La couverture d'assurance de responsabilité civile doit s'étendre de la date d'entrée en vigueur du présent contrat jusqu'à la date d'acceptation du dernier des biens livrables.

La couverture de l'assurance responsabilité professionnelle doit s'étendre de la date d'entrée en vigueur du présent contrat jusqu'à cinq ans après la date d'acceptation du dernier bien livrable.

9.5 CERTIFICAT D'ASSURANCE

L'Adjudicataire doit fournir un certificat d'assurance attestant qu'il détient les couvertures d'assurance requises en vertu du présent contrat sur demande de la CNESST.

10. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

L'Adjudicataire s'engage à ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel, quel que soit le support, en les retournant à la CNESST dans les 60 jours suivant la fin du contrat et remettre à la CNESST une attestation écrite que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.

11. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER

L'Adjudicataire doit, le cas échéant, pendant toute la durée du contrat, maintenir son autorisation de contracter accordée par l'Autorité des marchés publics.

Dans le cas où l'Adjudicataire est un consortium juridiquement organisé, chacune des entreprises qui le forment doit également maintenir son autorisation de contracter pendant toute la durée du contrat.

Si l'Adjudicataire ou, s'il s'agit d'un consortium juridiquement organisé, une entreprise le composant, voit son autorisation de contracter révoquée, expirée ou non renouvelée en cours d'exécution du contrat, l'Adjudicataire sera réputé en défaut d'exécuter le contrat au terme d'un délai de 60 jours suivants, selon le cas, la date d'expiration de l'autorisation ou la date de notification de la décision de l'Autorité des marchés publics.

Toutefois, l'Adjudicataire n'est pas réputé en défaut d'exécution lorsqu'il s'agit d'honorer les garanties au contrat ou du seul fait que la demande de renouvellement n'a pas été faite dans le délai requis d'au moins 90 jours avant le terme de la durée de l'autorisation. Par conséquent, il pourra, malgré la date d'expiration de l'autorisation, continuer d'exécuter le contrat en cours jusqu'à la décision de l'Autorité des marchés publics relative au renouvellement de cette autorisation.

12. AUTORISATION DE CONTRACTER EXIGÉE EN COURS DE CONTRAT

En cours d'exécution du contrat découlant du présent appel d'offres, le gouvernement peut obliger l'Adjudicataire et, dans le cas d'un consortium, les entreprises le composant, ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat public rattachées directement ou indirectement à ce contrat à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités qu'il aura déterminées, et ce, même si les contrats comportent un montant de dépense inférieur au seuil déterminé par le gouvernement.

13. MAINTIEN DE LA CERTIFICATION ISO

Dans le cas où les documents d'appel d'offres prévoient une exigence liée à un système d'assurance de la qualité ou l'octroi d'une marge préférentielle à tout prestataire de services qui répond à une telle exigence, l'Adjudicataire doit maintenir son enregistrement ISO ou tout autre enregistrement ou certification prévue dans les documents d'appel d'offres durant toute la durée du contrat. L'Adjudicataire devra informer la CNESST de la perte d'un tel enregistrement ou d'une telle certification en cours d'exécution du contrat.

14. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT — REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES

L'Adjudicataire inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputée en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

La CNESST peut, dans les 30 jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que l'Adjudicataire soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

L'Adjudicataire, s'il ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.3.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

15. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, la CNESST se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

La CNESST fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par l'Adjudicataire dans les dix jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que la CNESST accepte les travaux exécutés ou les services rendus par l'Adjudicataire.

La CNESST ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par l'Adjudicataire que pour une bonne et valable raison relative à la qualité du travail, compte tenu du mandat donné à l'Adjudicataire et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

La CNESST se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par l'Adjudicataire, aux frais de ce dernier.

16. SUSPENSION DES TRAVAUX

La CNESST pourra en tout temps suspendre, en totalité ou en partie, l'exécution du

présent contrat. Pour ce faire, la CNESST devra aviser l'Adjudicataire, par écrit, 24 heures avant la date prévue pour la suspension.

L'Adjudicataire devra cesser les travaux faisant l'objet de la suspension à la date prévue dans l'avis et prendre toutes les mesures nécessaires pour conserver en bon état les travaux déjà effectués, ainsi que l'équipement et le matériel. L'Adjudicataire s'engage à respecter toute directive de la CNESST à cet effet.

L'Adjudicataire devra reprendre et poursuivre les travaux dans les 24 heures suivant la réception d'un avis écrit de la CNESST. La poursuite des travaux se fera conformément aux dispositions du présent contrat, à l'exception du délai d'exécution qui sera prolongé d'une période égale à la durée de la suspension des travaux.

La CNESST paiera à l'Adjudicataire tous les frais de conservation que la suspension des travaux lui aura occasionnés. L'Adjudicataire n'aura toutefois droit à aucune autre indemnité pour dommages subis en raison de la suspension.

17. TRANSFERT DES CONNAISSANCES

En cours de mandat et à la fin de celui-ci, l'Adjudicataire s'engage à procéder au transfert des connaissances relatives aux diverses réalisations faisant l'objet du présent contrat vers toutes ressources désignées de la CNESST.

18. REMISE DES DOCUMENTS ET DU MATÉRIEL

À l'expiration du présent contrat, l'Adjudicataire doit remettre à la CNESST tout le matériel, les documents, les outils et les équipements que cette dernière lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci demeurant la propriété entière de la CNESST.

Le matériel, les documents, les outils et les équipements doivent être remis dans les mêmes conditions qu'ils étaient lors de leur réception par l'Adjudicataire, sauf pour l'usure normale résultant de l'exécution du présent contrat.

19. RETARDS ET DÉFAUTS

19.1 RESPECT DES DÉLAIS

L'Adjudicataire devra conduire les travaux de manière à les terminer dans les délais prévus au présent contrat à défaut de quoi la CNESST pourra exiger que l'Adjudicataire se procure la main-d'œuvre, l'outillage et les matériaux additionnels nécessaires pour terminer les travaux à la date fixée.

L'Adjudicataire est mis en demeure par le simple écoulement du temps prévu au présent contrat pour l'exécution de ses obligations.

19.2 FORCE MAJEURE

En cas de délais ou retards dans l'exécution du contrat occasionnés par une force majeure, la CNESST pourra, à sa discrétion, appliquer l'une ou l'autre des solutions suivantes :

- Prolonger les délais prévus au présent contrat;
- Résilier de plein droit le présent contrat par avis écrit à l'Adjudicataire qui est alors rémunéré pour l'ensemble des services rendus à la date de résiliation du contrat, sans autre compensation, ni indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits anticipés.

19.3 SUSPENSION DE PAIEMENTS

En cas de prolongation des délais conformément à l'article 19.2 « Force

majeure », la CNESST ne versera aucun montant à l'Adjudicataire tant que durera ce délai ou retard, tout paiement étant conditionnel à l'accomplissement des obligations de l'Adjudicataire.

19.4 DÉFAUT

Conformément à la section II du chapitre X du « Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information », la CNESST peut émettre un rapport de rendement insatisfaisant, avec les conséquences que cela implique et qui sont prévues aux règles, pour tout défaut de l'Adjudicataire dans la réalisation du présent contrat.

20. RÉSILIATION DU CONTRAT

20.1 RÉSILIATION AVEC MOTIF

La CNESST se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

1) L'Adjudicataire fait défaut de remplir l'une ou l'autre des conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;

2) L'Adjudicataire cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;

3) L'Adjudicataire lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;

4) L'Adjudicataire est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence (L.R.C. [1985], ch. C-34) relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada sans toutefois avoir encore été inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

Pour ce faire, la CNESST adresse un avis écrit de résiliation à l'Adjudicataire, énonçant le motif de la résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe 1), l'Adjudicataire devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit dans cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe 2), 3) ou 4), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par l'Adjudicataire.

L'Adjudicataire aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette à la CNESST tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si l'Adjudicataire avait obtenu une avance, il devra la restituer dans son entier.

L'Adjudicataire sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par la CNESST du fait de la résiliation du contrat.

En cas de reprise du contrat par un tiers, l'Adjudicataire devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour la CNESST.

20.2 RÉSILIATION SANS MOTIF

La CNESST se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour elle de motiver la résiliation.

Pour ce faire, la CNESST doit adresser un avis écrit de résiliation à l'Adjudicataire. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par l'Adjudicataire.

L'Adjudicataire aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tout profit escompté.

21. CESSION

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent être cédés, vendus ou transportés, en tout ou en partie, sans le consentement écrit de la CNESST.

22. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les deux parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle fera partie intégrante du présent contrat.

23. MODES AMIABLES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans la recherche de cette solution.

24. COMMUNICATIONS

Tout avis exigé en vertu du présent contrat, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis.

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé aux dates indiquées ci-dessous :

LA CNESST,

Pierre Pelchat
Signé avec ConsignO Cloud (30/08/2022)
Vérifiez avec verifio.com ou Adobe Reader.

30 août 2022

Pierre Pelchat, directeur général — Date

L'ADJUDICATAIRE,

Michel Fradette
Signé avec ConsignO Cloud (31/08/2022)
Vérifiez avec verifio.com ou Adobe Reader.

2022-08-31

Michel Fradette, président exécutif — Date

Commission d'accès à l'information du Québec

ANNEXE 1 — FICHE D'INFORMATION SUR LA DESTRUCTION DES DOCUMENTS CONTENANT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Tout organisme ou toute entreprise privée qui recueille, détienne, utilise ou communique des renseignements personnels doit mettre en place des mesures de sécurité propres à préserver le caractère confidentiel de ces données. Cette obligation découle à la fois de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé. À la suite d'incidents majeurs qui lui ont été signalés, la Commission d'accès à l'information a réfléchi sur les moyens à prendre pour assurer la protection du caractère confidentiel des renseignements personnels au moment de leur destruction.

Au sein de l'organisme ou de l'entreprise, il est important que chaque employé, à son poste de travail, se sente responsable d'assurer la protection des renseignements personnels qu'il traite. C'est ainsi qu'il ne doit pas jeter au rebut les documents, cartes de mémoire flash, clés USB, disques durs d'ordinateur, CD, DVD, etc. qui en contiennent, sans s'être assuré au préalable que leur contenu ne peut être reconstitué.

La Commission suggère aux organismes et entreprises de désigner une personne qui sera responsable de mettre en place et de surveiller l'application d'une politique sur la destruction de documents contenant des renseignements personnels.

Le déchiquetage de documents sur support papier, le formatage de médias numériques réutilisables et la destruction physique de médias numériques non réutilisables demeurent les meilleures méthodes de destruction des documents confidentiels. Si les spécifications techniques de la déchiqueteuse de l'entreprise ne répondent pas au volume des documents sur support papier à détruire, il faut les entreposer dans un endroit fermé à clé avant de les confier à une entreprise spécialisée de récupération de papier.

La Commission voit mal comment la destruction des documents contenant des renseignements personnels peut s'effectuer sur la foi d'une simple entente verbale. Aussi, un contrat en bonne et due forme concernant la destruction des documents devrait contenir au moins des clauses spécifiant :

- Le procédé utilisé pour la destruction des documents;
- La nécessité d'un accord préalable entre les parties avant de confier la destruction des documents confidentiels à un sous-contractant;
- Les pénalités aux dépens de l'entreprise de récupération si elle ne respecte pas ses engagements.

En outre, dans ce même contrat, la Commission est d'avis que l'entreprise de récupération devrait :

- Reconnaître que les renseignements personnels contenus dans les documents sont de nature confidentielle;
- Faire signer un engagement à la confidentialité à toute personne qui aura à manipuler ces documents;
- S'engager à ce que les documents soient entreposés dans des locaux sécuritaires et qu'ils soient toujours sous bonne garde jusqu'à leur destruction;
- Veiller à limiter de façon très stricte l'accès aux lieux où les documents sont entreposés ou transformés;
- S'engager à ne pas céder les documents en sa possession à des tiers à des fins autres que la transformation du papier préalablement et obligatoirement déchiqueté;
- Assurer à son client le droit d'avoir accès en tout temps à ses installations, toute la durée du contrat;
- Voir à la destruction totale des documents qui ne font pas l'objet d'une transformation;
- Faire rapport à son client lors de la destruction des documents reçus.

CNESST

ANNEXE 2 — ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Je, soussigné(e), (nom du représentant de l'Adjudicataire), (fonction du représentant du soumissionnaire), exerçant mes fonctions au sein de (nom de l'Adjudicataire), déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis un(e) employé(e) de cette entreprise, et, à ce titre, j'ai été affecté(e) à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services concernant : (objet du contrat) entre la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) et mon employeur en date du (date de signature du contrat).

2. Je m'engage, sans limites de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ni permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à le faire par la CNESST ou par l'un de ses représentants autorisés.

3. Je m'engage également, sans limites de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et la CNESST.

4. J'ai été informé que le défaut par le (la) soussigné(e) de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité.

5. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

Et j'ai signé, _____ Date : _____

CNESST

ANNEXE 3 — ATTESTATION DE DESTRUCTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

INFORMATION

À remplir, seulement, après la destruction des renseignements.

Je, soussigné(e) _____,

exerçant mes fonctions au sein de _____

dont le bureau principal est situé à l'adresse :_____

_____,

déclare solennellement que je suis dûment autorisé(e) pour certifier que les renseignements personnels communiqués par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) ou toute autre personne dans le cadre du projet octroyé à_____

et qui prend fin le _____, ont été détruits selon les méthodes suivantes :

Cocher la ou les cases appropriée(s) :

☐ Par déchiquetage : renseignements sur support papier

☐ Par destruction logique et effacement physique en utilisant un logiciel de réécriture : renseignements sur support informatique

☐ Par un autre mode de destruction : préciser le support et le mode de destruction.

Précisez :

_____

Et j'ai signé, _____ Date : _____

ANNEXE 4 — GRILLE D'ÉVALUATION DE RENDEMENT

PRESTATAIRE DE SERVICES : Transition Services Conseils inc.

Facteurs – Services professionnels	Notes	Pondération	Notes pondérées
1. La conformité des biens livrables et l'atteinte des résultats • Le prestataire de services a effectué son mandat en conformité avec les travaux à réaliser identifiés dans les documents d'appel d'offres; • Les biens livrables produits respectent les exigences des demandes d'intervention; • La qualité des biens livrables produits dans le cadre du mandat (contenu, respect des normes, orthographe, etc.); • Le résultat final est à l'entière satisfaction de la CNESST.	/5	5	/25
2. Conformité avec la soumission (ressources proposées et dates d'entrée) • La ou les ressources proposées lors de la soumission (s'il y a lieu) sont celles qui ont exécuté les travaux; • Les ressources proposées lors de la demande d'intervention (s'il y a lieu) sont celles qui ont exécuté les travaux; • Les ressources proposées ont amorcé les travaux spécifiés à la date prévue; • Le remplacement des ressources proposées est justifié (formulaire signé prévu à cet effet); • Le respect du processus de remplacement des ressources et pénalité (s'il y a lieu).	/5	5	/25
3. Le respect des échéanciers • Démarrage rapide et efficace de la demande d'intervention; • Début des travaux spécifiés à la date prévue; • Respect des délais et des échéanciers exigés pour la réalisation des travaux; • Facturation produite dans les délais prévus.	/5	4	/20
4. La gestion et la coordination de l'exécution du projet selon les exigences du contrat • Le prestataire de services a respecté ses engagements contractuels; • Le prestataire de services a offert un encadrement adéquat aux ressources assignées aux demandes d'intervention; • Le prestataire de services a offert des communications de qualité (accessibilité du prestataire de services, temps de réponse, retour d'appel, suivi, etc.); • Le prestataire de service a résolu rapidement et efficacement les situations problématiques; • Le prestataire de services a produit mensuellement un rapport portant sur l'évolution des travaux; • Le prestataire de services a enregistré les efforts consacrés à chacun des activités ou des biens livrables; • Le prestataire de services a fourni les factures dans les délais prévus; • Les factures étaient conformes aux travaux effectués.	/5	3	/15
5. Le transfert des connaissances • Le prestataire de services a procédé au transfert des connaissances vers les ressources désignées par la CNESST.	/5	3	/15
Note globale		**∑20**	**/100**

EXCELLENT : cette note est accordée pour un facteur lorsque le prestataire de services dépasse substantiellement le niveau de qualité recherché.	5/5
TRÈS BON : cette note est accordée pour un facteur lorsque le prestataire de services apporte une valeur ajoutée par rapport aux exigences du contrat.	4/5
SATISFAISANT : cette note est accordée pour un facteur lorsque le prestataire de services répond en tout point aux exigences du contrat.	3/5

INSATISFAISANT : cette note est accordée pour un facteur lorsque le rendement du prestataire de services ne répond pas aux exigences du contrat pour ce facteur. Dans les cas où l'organisme public décide de consigner dans un rapport l'évaluation d'un prestataire de services dont le rendement est considéré insatisfaisant (procédure de rendement insatisfaisant), la note de zéro est accordée comme note globale pour ce contrat.	0/5

No : AV1-703308771

AVENANT 1

AU CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS EN TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

PROJET : Services professionnels en gestion du changement, formation et conception pédagogique

VOLET 1 : Services professionnels en gestion du changement

ENTRE : **LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL**, personne morale légalement constituée par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, c. S-2.1), représentée par M. Pierre Pelchat, directeur général de la gestion budgétaire et contractuelle, dûment autorisé, ayant son siège social au 1600, avenue D'Estimauville, Québec (Québec) G1J 0H7

(ci-après appelée « la CNESST »)

ET : **ALITHYA SERVICES-CONSEILS INC.**, personne morale légalement constituée, représentée par M. Jean-François Crépin, vice-président secteurs public et parapublic, dûment autorisé, ayant un établissement au 725, boulevard Lebourgneuf, bureau 525, Québec (Québec) G2J 0C4

(ci-après appelé l'« Adjudicataire »)

AVENANT NO 1

1. OBJET DE L'AVENANT

Les parties aux présentes conviennent de prolonger la durée du contrat jusqu'au 23 décembre 2025.

2. MODIFICATION DE LA DURÉE DU CONTRAT

Le texte de l'article 4 « Prise d'effet et durée du contrat » est remplacé par le texte suivant :

> Le présent contrat est consenti pour la période prenant effet le 27 mars 2023 et prenant fin le 23 décembre 2025.
>
> La CNESST se réserve le droit de mettre fin au contrat en tout temps pendant sa durée.

Cet avenant est effectif immédiatement.

Tous les autres termes et conditions demeurent inchangés.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé aux dates indiquées ci-dessous :

LA CNESST,

Pierre Pelchat
Signed with ConsignO Cloud (2025/01/21)
Verify with verifio.com or Adobe Reader.

Pierre Pelchat, directeur général	21 janvier 2025 Date

L'ADJUDICATAIRE,

Jean-François Crépin
Signé avec ConsignO Cloud (21/01/2025)
Vérifiez avec verifio.com ou Adobe Reader.

Jean-François Crépin, vice-président	2025-01-21 Date

No : 703308771

CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS EN TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

PROJET : Services professionnels en gestion du changement, formation et conception pédagogique

VOLET 1 : Services professionnels en gestion du changement

ENTRE : **LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL**, personne morale légalement constituée par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, c. S-2.1), représentée par M. Pierre Pelchat, directeur général de la gestion budgétaire et contractuelle, dûment autorisé, ayant son siège social au 1600, avenue D'Estimauville, Québec (Québec) G1J 0H7

(ci-après appelée la « CNESST »)

ET : **ALITHYA SERVICES-CONSEILS INC.**, personne morale légalement constituée, représentée par M. David Dufour, vice-président, région de Québec, dûment autorisé, ayant un établissement au 725, boulevard Lebourgneuf, bureau 525, Québec (Québec) G2J 0C4

(ci-après appelé l'« Adjudicataire »)

1. INTERPRÉTATION

1.1 DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le contrat est constitué des documents suivants :

1) le contrat dûment rempli et signé par les parties ainsi que les avenants au contrat;

2) les parties 1 et 2 du « Cahier de consultation des entreprises » (CCDE), les addendas et les annexes;

3) le « Cahier des clauses administratives générales » (CCAG);

4) la soumission présentée par l'Adjudicataire.

En cas de conflit entre les dispositions de l'un ou l'autre de ces documents, les modalités du document qui figure en premier dans la liste prévaudront sur ceux des documents qui le suivent.

L'Adjudicataire reconnaît avoir reçu un exemplaire des documents visés aux points 1 et 2, s'être procuré une version à jour du CCAG dans le SEAO selon la date de l'appel d'offres, les avoir lus et consentir aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

1.2 LOIS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le présent contrat est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation judiciaire, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

1.3 STATUT DE L'ADJUDICATAIRE

L'Adjudicataire, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, n'est pas un employé de la CNESST et le présent contrat ne lui donne aucun droit aux avantages sociaux, congés de maladie, régimes de retraite et autres avantages consentis aux employés réguliers de la CNESST.

2. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

La CNESST, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne M. Gérald Lord pour la représenter. Si un remplacement est rendu nécessaire, la CNESST en avisera l'Adjudicataire dans les meilleurs délais.

De même, l'Adjudicataire désigne M. Jean-Philippe Lavergne pour le représenter. Si un remplacement est rendu nécessaire, l'Adjudicataire en avisera la CNESST dans les meilleurs délais.

Dans les cas où il y a plusieurs mandataires, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

3. OBJET DU CONTRAT

La CNESST retient les services de l'Adjudicataire qui accepte de fournir des services dans le cadre de l'appel d'offres no 703101027 du 19 décembre 2022.

L'Adjudicataire est chargé de réaliser les travaux requis par la CNESST conformément aux exigences énoncées dans les parties 1 et 2 du CCDE et, le cas échéant, les addendas, incluant tous les menus ouvrages qui, bien que non spécifiquement énumérés au présent contrat, sont usuels et nécessaires au parachèvement des travaux afin de rendre les biens livrables aptes à l'usage auquel ils sont destinés.

Malgré ce qui précède, l'Adjudicataire accepte que la CNESST retire un ou des biens livrables sans pénalité.

4. PRISE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat est consenti pour la période prenant effet le 27 mars 2023 et prenant fin le 26 septembre 2025.

L'arrivée du premier des événements suivants mettra fin au contrat :

- la date d'échéance du contrat;
- l'atteinte du montant maximal indiqué au contrat.

La CNESST se réserve le droit de mettre fin au contrat en tout temps pendant sa durée.

5. OBLIGATIONS DES PARTIES

5.1 OBLIGATIONS DE L'ADJUDICATAIRE

L'Adjudicataire s'engage à exécuter le présent contrat et à collaborer entièrement avec la CNESST dans sa réalisation ainsi qu'à tenir compte de toutes les instructions et les recommandations de la CNESST.

5.2 OBLIGATIONS DE LA CNESST – RÉMUNÉRATION

La CNESST s'engage à collaborer à l'exécution du contrat.

5.2.1 CONSIDÉRATION MAXIMALE

La CNESST s'engage à verser à l'Adjudicataire la somme maximale de 1 123 802,40 $ pour l'exécution complète et entière des obligations prévues au contrat, sans autres frais, coûts ou dépens que ce soit à l'exception du montant correspondant aux taxes de vente applicables, le tout conformément aux modalités prévues à l'article 6 « Modalités de facturation et de paiement ».

Cette somme est une estimation et ne constitue pas un engagement pour la CNESST à acquérir des services pour la valeur estimée ci-dessus.

La CNESST n'est pas tenue de rembourser à l'Adjudicataire toute somme excédentaire à ce montant.

5.2.2 PRIX

La CNESST s'engage à payer l'Adjudicataire pour les services rendus en vertu du présent contrat conformément aux modalités prévues à l'article 6 « Modalités de facturation et de paiement » et selon les taux établis pour le profil suivant :

Conseiller sénior, spécialisé en gestion du changement

Année 1 …… 98,80 $/h

Année 2* …… 101,76 $/h

Année 3* …… 104,82 $/h

** Les taux établis aux années subséquentes à l'année 1 entrent en vigueur au 1er jour du mois suivant la date d'anniversaire du début du contrat.*

6. MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

6.1 FACTURATION

Les factures devront contenir, de façon générale, l'information suivante : le nom de l'Adjudicataire, son adresse complète, la date de facturation, le numéro de la facture, le titre et le numéro du contrat, le numéro de la demande d'intervention (DI), la période de référence, le nom des ressources, les heures effectuées par chacune d'elles, le taux horaire de chacune, selon la période concernée, le sous-total sans les taxes, le montant total avec taxes, les conditions particulières, si applicables.

6.2 PAIEMENT

La CNESST effectue les paiements dus en vertu du présent contrat selon les modalités prévues aux documents d'appel d'offres et après approbation de son représentant.

Les montants tarifaires prévus à l'article 5.2.2 « Prix » comprennent les frais de déplacement et de séjour de l'Adjudicataire ou de la personne affectée à la prestation de services par l'Adjudicataire ainsi que tous autres frais, coûts ou dépenses relatifs au présent contrat.

6.3 CALENDRIER DE RÉMUNÉRATION

L'Adjudicataire doit présenter ses comptes selon les modalités prévues aux documents d'appel d'offres, en respectant les directives qui y sont stipulées et en fournissant une facture.

6.4 INTÉRÊTS

Les sommes dues par la CNESST porteront intérêt à compter du 31e jour suivant la réception de la facture et des pièces justificatives requises, et ce, au taux d'intérêt des obligations d'épargne du Québec en vigueur le 30 septembre de l'année précédente, le taux étant réparti mensuellement et demeurant le même pour chaque mois de l'année. Cependant, la CNESST ne sera pas tenue de payer un montant d'intérêt inférieur à 5 $.

6.5 TAXES

Tous les prix mentionnés au présent contrat ne comportent aucune taxe de vente du Québec (TVQ) et aucune taxe sur les produits et services (TPS). Toutes les autres taxes applicables sont incluses dans les prix et payables par l'Adjudicataire.

7. PÉNALITÉS

7.1 NON-DISPONIBILITÉ OU REMPLACEMENT DE RESSOURCES

7.1.1 PÉNALITÉS APPLICABLES LORS DU REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE PRINCIPALE

Si l'Adjudicataire procède au remplacement d'une ressource principale, une pénalité de 5 000 $ par remplacement sera appliquée par la CNESST.

Cette pénalité ne sera pas appliquée dans les cas suivants :

- le remplacement de la ressource principale est effectué à la demande de la CNESST;
- la démission de la ressource à l'emploi de l'Adjudicataire;
- tout autre cas de force majeure, tel que défini dans le CCDE-Partie 1.

De plus, si l'Adjudicataire n'est pas en mesure de rendre disponible sa ressource principale de remplacement dans le délai établi précédemment par la CNESST, une pénalité supplémentaire de 500 $ par jour ouvrable sera appliquée jusqu'à ce que la ressource de remplacement soit disponible, jusqu'à concurrence de 5 000 $.

7.1.2 PÉNALITÉS APPLICABLES LORS DU REFUS D'UNE DEMANDE D'INTERVENTION (DI)

Le défaut de répondre à une DI de la CNESST ou de présenter une ressource répondant aux exigences correspondant au profil demandé dans le délai précisé au CCDE-Partie 2 est considéré comme un refus de l'intervention par l'Adjudicataire.

Après ce délai, la CNESST exige un montant représentant 5 % de la valeur de la DI à titre de pénalité jusqu'à concurrence de 2 500 $ par DI. Cette pénalité sera alors déduite de la facture de l'Adjudicataire.

7.1.3 PÉNALITÉS APPLICABLES EN CAS DE RETARD EXCESSIF LORS D'UN REMPLACEMENT DE RESSOURCE COMPLÉMENTAIRE RESPONSABLE D'UNE DEMANDE D'INTERVENTION (DI).

Si l'Adjudicataire n'est pas en mesure de rendre disponible une ressource complémentaire de remplacement dans le délai établi précédemment par la CNESST, une pénalité de 300 $ par jour ouvrable sera appliquée jusqu'à ce que la ressource de remplacement soit disponible, jusqu'à concurrence de 3 000 $.

8. RESPONSABILITÉ DE L'ADJUDICATAIRE

L'Adjudicataire sera responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du contrat, y compris un dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du contrat.

L'Adjudicataire s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour la CNESST advenant tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure prise par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

Malgré les deux premiers alinéas, la responsabilité de l'Adjudicataire selon les conditions du contrat découlant de cet appel d'offres est toutefois limitée à cinq fois la valeur du contrat jusqu'à concurrence de 3 000 000 $. Pour les contrats d'une valeur supérieure à 3 000 000 $, la responsabilité de l'Adjudicataire selon les conditions de ce contrat est toutefois limitée à la valeur du contrat. Cette limite financière de responsabilité ne s'applique pas au préjudice corporel ou moral ni au préjudice matériel causé par une faute intentionnelle ou une faute lourde.

9. ASSURANCES

9.1 SOUSCRIPTION DE LA POLICE D'ASSURANCE

L'Adjudicataire doit maintenir en vigueur la police d'assurance suivante, laquelle doit être souscrite auprès de compagnies d'assurance légalement autorisées et comporter des dispositions satisfaisant la CNESST.

Si un montant de déduction ou de franchise apparaît à la police, la franchise sera à la charge de l'Adjudicataire.

9.1.1 ASSURANCE GÉNÉRALE DE RESPONSABILITÉ CIVILE

Une assurance générale de responsabilité civile doit être souscrite avec une limite globale de garantie d'au moins 2 millions $ par événement pour les dommages corporels, y compris la mort, les dommages à des biens matériels et leur destruction.

9.2 PAIEMENTS

La police d'assurance doit stipuler qu'en cas de sinistre, tout paiement doit être versé à l'Adjudicataire et à la CNESST, selon leurs intérêts respectifs.

9.3 PRÉAVIS

La police d'assurance doit comporter un avenant stipulant que la CNESST doit recevoir un préavis d'au moins 15 jours en cas d'annulation, de changement ou de modification.

9.4 DURÉE

La couverture d'assurance de responsabilité civile doit s'étendre de la date d'entrée en vigueur du présent contrat jusqu'à la date d'acceptation du dernier des biens livrables.

9.5 CERTIFICAT D'ASSURANCE

L'Adjudicataire doit fournir un certificat d'assurance attestant qu'il détient la couverture d'assurance requise en vertu du présent contrat sur demande de la CNESST.

10. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

L'Adjudicataire s'engage à ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel, quel que soit le support, en les retournant à la CNESST dans les 60 jours suivant la fin du contrat et remettre à la CNESST une attestation écrite que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.

11. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER

L'Adjudicataire doit, le cas échéant, pendant toute la durée du contrat, maintenir son autorisation de contracter accordée par l'Autorité des marchés publics.

Dans le cas où l'Adjudicataire est un consortium juridiquement organisé, chacune des entreprises qui le forment doit également maintenir son autorisation de contracter pendant toute la durée du contrat.

Si l'Adjudicataire ou, s'il s'agit d'un consortium juridiquement organisé, une entreprise le composant, voit son autorisation de contracter révoquée, expirée ou non renouvelée en cours d'exécution du contrat, l'Adjudicataire sera réputé en défaut d'exécuter le contrat au terme d'un délai de 60 jours suivants, selon le cas, la date d'expiration de l'autorisation ou la date de notification de la décision de l'Autorité des marchés publics.

Toutefois, l'Adjudicataire n'est pas réputé en défaut d'exécution lorsqu'il s'agit d'honorer les garanties au contrat ou du seul fait que la demande de renouvellement n'a pas été faite dans le délai requis d'au moins 90 jours avant le terme de la durée de l'autorisation. Par conséquent, il pourra, malgré la date d'expiration de l'autorisation, continuer d'exécuter le contrat en cours jusqu'à la décision de l'Autorité des marchés publics relative au renouvellement de cette autorisation.

12. AUTORISATION DE CONTRACTER EXIGÉE EN COURS DE CONTRAT

En cours d'exécution du contrat découlant du présent appel d'offres, le gouvernement peut obliger l'Adjudicataire et, dans le cas d'un consortium, les entreprises le composant, ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat public rattachées directement ou indirectement à ce contrat à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités qu'il aura déterminées, et ce, même si les contrats comportent un montant de dépense inférieur au seuil déterminé par le gouvernement.

13. MAINTIEN DE LA CERTIFICATION ISO

Dans le cas où les documents d'appel d'offres prévoient une exigence liée à un système d'assurance de la qualité ou l'octroi d'une marge préférentielle à tout prestataire de services qui répond à une telle exigence, l'Adjudicataire doit maintenir son enregistrement ISO ou tout autre enregistrement ou certification prévue dans les documents d'appel d'offres durant toute la durée du contrat. L'Adjudicataire devra informer la CNESST de la perte d'un tel enregistrement ou d'une telle certification en cours d'exécution du contrat.

14. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT — REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES

L'Adjudicataire inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputé en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

La CNESST peut, dans les 30 jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que l'Adjudicataire soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

L'Adjudicataire, s'il ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.3.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

15. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, la CNESST se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

La CNESST fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par l'Adjudicataire dans les dix jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que la CNESST accepte les travaux exécutés ou les services rendus par l'Adjudicataire.

La CNESST ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par l'Adjudicataire que pour une bonne et valable raison relative à la qualité du travail, compte tenu du mandat donné à l'Adjudicataire et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

La CNESST se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par l'Adjudicataire, aux frais de ce dernier.

16. SUSPENSION DES TRAVAUX

La CNESST pourra en tout temps suspendre, en totalité ou en partie, l'exécution du présent contrat. Pour ce faire, la CNESST devra aviser l'Adjudicataire, par écrit, 24 heures avant la date prévue pour la suspension.

L'Adjudicataire devra cesser les travaux faisant l'objet de la suspension à la date prévue dans l'avis et prendre toutes les mesures nécessaires pour conserver en bon état les travaux déjà effectués, ainsi que l'équipement et le matériel. L'Adjudicataire s'engage à respecter toute directive de la CNESST à cet effet.

L'Adjudicataire devra reprendre et poursuivre les travaux dans les 24 heures suivant la réception d'un avis écrit de la CNESST. La poursuite des travaux se fera conformément aux dispositions du présent contrat, à l'exception du délai d'exécution qui sera prolongé d'une période égale à la durée de la suspension des travaux.

La CNESST paiera à l'Adjudicataire tous les frais de conservation que la suspension des travaux lui aura occasionnés. L'Adjudicataire n'aura toutefois droit à aucune autre indemnité pour dommages subis en raison de la suspension.

17. TRANSFERT DES CONNAISSANCES

En cours de mandat et à la fin de celui-ci, l'Adjudicataire s'engage à procéder au transfert des connaissances relatives aux diverses réalisations faisant l'objet du présent contrat vers toutes ressources désignées par la CNESST.

18. REMISE DES DOCUMENTS ET DU MATÉRIEL

À l'expiration du présent contrat, l'Adjudicataire doit remettre à la CNESST tout le matériel, les documents, les outils et les équipements que cette dernière lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci demeurant la propriété entière de la CNESST.

Le matériel, les documents, les outils et les équipements doivent être remis dans les mêmes conditions qu'ils étaient lors de leur réception par l'Adjudicataire, sauf pour l'usure normale résultant de l'exécution du présent contrat.

19. RETARDS ET DÉFAUTS

19.1 RESPECT DES DÉLAIS

L'Adjudicataire devra conduire les travaux de manière à les terminer dans les délais prévus au présent contrat à défaut de quoi la CNESST pourra exiger que l'Adjudicataire se procure la main-d'œuvre, l'outillage et les matériaux additionnels nécessaires pour terminer les travaux à la date fixée.

L'Adjudicataire est mis en demeure par le simple écoulement du temps prévu au présent contrat pour l'exécution de ses obligations.

19.2 FORCE MAJEURE

En cas de délais ou retards dans l'exécution du contrat occasionnés par une force majeure, la CNESST pourra, à sa discrétion, appliquer l'une ou l'autre des solutions suivantes :

- Prolonger les délais prévus au présent contrat;
- Résilier de plein droit le présent contrat par avis écrit à l'Adjudicataire qui est alors rémunéré pour l'ensemble des services rendus à la date de résiliation du contrat, sans autre compensation, ni indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits anticipés.

19.3 SUSPENSION DE PAIEMENTS

En cas de prolongation des délais conformément à l'article 19.2 « Force majeure », la CNESST ne versera aucun montant à l'Adjudicataire tant que durera ce délai ou retard, tout paiement étant conditionnel à l'accomplissement des obligations de l'Adjudicataire.

19.4 DÉFAUT

Conformément à la section II du chapitre X du « Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information », la CNESST peut émettre un rapport de rendement insatisfaisant, avec les conséquences que cela implique et qui sont prévues aux règles, pour tout défaut de l'Adjudicataire dans la réalisation du présent contrat.

20. RÉSILIATION DU CONTRAT

20.1 RÉSILIATION AVEC MOTIF

La CNESST se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

1) L'Adjudicataire fait défaut de remplir l'une ou l'autre des conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;
2) L'Adjudicataire cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;
3) L'Adjudicataire lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
4) L'Adjudicataire est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence (L.R.C. [1985], ch. C-34) relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada sans toutefois avoir encore été inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

Pour ce faire, la CNESST adresse un avis écrit de résiliation à l'Adjudicataire, énonçant le motif de la résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe 1), l'Adjudicataire devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit dans cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe 2), 3) ou 4), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par l'Adjudicataire.

L'Adjudicataire aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette à la CNESST tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si l'Adjudicataire avait obtenu une avance, il devra la restituer dans son entier.

L'Adjudicataire sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par la CNESST du fait de la résiliation du contrat.

En cas de reprise du contrat par un tiers, l'Adjudicataire devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour la CNESST.

20.2 RÉSILIATION SANS MOTIF

La CNESST se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour elle de motiver la résiliation.

Pour ce faire, la CNESST doit adresser un avis écrit de résiliation à l'Adjudicataire. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par l'Adjudicataire.

L'Adjudicataire aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tout profit escompté.

21. CESSION

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent être cédés, vendus ou transportés, en tout ou en partie, sans le consentement écrit de la CNESST.

22. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les deux parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle fera partie intégrante du présent contrat.

23. MODES AMIABLES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans la recherche de cette solution.

24. COMMUNICATIONS

Tout avis exigé en vertu du présent contrat, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis.

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé aux dates indiquées ci-dessous :

LA CNESST,

Pierre Pelchat
Signed with ConsignO Cloud (2023/03/23)
Verify with verifio.com or Adobe Reader.

Pierre Pelchat, directeur général	23 mars 2023 Date

L'ADJUDICATAIRE,

Dany Paradis
Signé avec ConsignO Cloud (24/03/2023)
Vérifiez avec verifio.com ou Adobe Reader.

Dany Paradis, vice-présidente pour David Dufour	24 mars 2023 Date

Commission d'accès à l'information du Québec

ANNEXE 1 — FICHE D'INFORMATION SUR LA DESTRUCTION DES DOCUMENTS CONTENANT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Tout organisme ou toute entreprise privée qui recueille, détienne, utilise ou communique des renseignements personnels doit mettre en place des mesures de sécurité propres à préserver le caractère confidentiel de ces données. Cette obligation découle à la fois de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé. À la suite d'incidents majeurs qui lui ont été signalés, la Commission d'accès à l'information a réfléchi sur les moyens à prendre pour assurer la protection du caractère confidentiel des renseignements personnels au moment de leur destruction.

Au sein de l'organisme ou de l'entreprise, il est important que chaque employé, à son poste de travail, se sente responsable d'assurer la protection des renseignements personnels qu'il traite. C'est ainsi qu'il ne doit pas jeter au rebut les documents, cartes de mémoire flash, clés USB, disques durs d'ordinateur, CD, DVD, etc. qui en contiennent, sans s'être assuré au préalable que leur contenu ne peut être reconstitué.

La Commission suggère aux organismes et entreprises de désigner une personne qui sera responsable de mettre en place et de surveiller l'application d'une politique sur la destruction de documents contenant des renseignements personnels.

Le déchiquetage de documents sur support papier, le formatage de médias numériques réutilisables et la destruction physique de médias numériques non réutilisables demeurent les meilleures méthodes de destruction des documents confidentiels. Si les spécifications techniques de la déchiqueteuse de l'entreprise ne répondent pas au volume des documents sur support papier à détruire, il faut les entreposer dans un endroit fermé à clé avant de les confier à une entreprise spécialisée de récupération de papier.

La Commission voit mal comment la destruction des documents contenant des renseignements personnels peut s'effectuer sur la foi d'une simple entente verbale. Aussi, un contrat en bonne et due forme concernant la destruction des documents devrait contenir au moins des clauses spécifiant :

- Le procédé utilisé pour la destruction des documents;
- La nécessité d'un accord préalable entre les parties avant de confier la destruction des documents confidentiels à un sous-contractant;
- Les pénalités aux dépens de l'entreprise de récupération si elle ne respecte pas ses engagements.

En outre, dans ce même contrat, la Commission est d'avis que l'entreprise de récupération devrait :

- Reconnaître que les renseignements personnels contenus dans les documents sont de nature confidentielle;
- Faire signer un engagement à la confidentialité à toute personne qui aura à manipuler ces documents;
- S'engager à ce que les documents soient entreposés dans des locaux sécuritaires et qu'ils soient toujours sous bonne garde jusqu'à leur destruction;
- Veiller à limiter de façon très stricte l'accès aux lieux où les documents sont entreposés ou transformés;
- S'engager à ne pas céder les documents en sa possession à des tiers à des fins autres que la transformation du papier préalablement et obligatoirement déchiqueté;
- Assurer à son client le droit d'avoir accès en tout temps à ses installations, toute la durée du contrat;
- Voir à la destruction totale des documents qui ne font pas l'objet d'une transformation;
- Faire rapport à son client lors de la destruction des documents reçus.

CNESST

ANNEXE 2 — ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Je, soussigné(e), _____, _____
(nom du représentant de l'Adjudicataire) (fonction du représentant de l'Adjudicataire)

exerçant mes fonctions au sein de _____, déclare formellement ce qui suit :
(nom de l'Adjudicataire)

1. Je suis un(e) employé(e) de cette entreprise, et, à ce titre, j'ai été affecté(e) à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services concernant : _____
(objet du contrat)

   entre la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) et mon employeur en date du _____.
(date de signature du contrat)

2. Je m'engage, sans limites de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ni permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à le faire par la CNESST ou par l'un de ses représentants autorisés.

3. Je m'engage également, sans limites de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et la CNESST.

4. J'ai été informé que le défaut par le (la) soussigné(e) de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité.

5. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

Et j'ai signé, _____ Date : _____

CNESST

ANNEXE 3 — ATTESTATION DE DESTRUCTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

INFORMATION

À remplir, seulement, après la destruction des renseignements.

Je, soussigné(e) _____,

exerçant mes fonctions au sein de _____

dont le bureau principal est situé à l'adresse :_____

_____,

déclare solennellement que je suis dûment autorisé(e) pour certifier que les renseignements personnels communiqués par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) ou toute autre personne dans le cadre du projet octroyé à_____

et qui prend fin le _____, ont été détruits selon les méthodes suivantes :

Cocher la ou les cases appropriée(s) :

☐ Par déchiquetage : renseignements sur support papier

☐ Par destruction logique et effacement physique en utilisant un logiciel de réécriture : renseignements sur support informatique

☐ Par un autre mode de destruction : préciser le support et le mode de destruction.

Précisez :

_____

Et j'ai signé, _____ Date : _____

ANNEXE 4 — GRILLE D'ÉVALUATION DE RENDEMENT

PRESTATAIRE DE SERVICES : Alithya Services-conseils inc.

Facteurs – Services professionnels	Notes	Pondération	Notes pondérées
1. Conformité des biens livrables et atteinte des résultats • Le prestataire de services a effectué son mandat en conformité avec les travaux à réaliser identifiés dans les documents d'appel d'offres; • Le résultat final est à l'entière satisfaction de la CNESST.	/5	5	/25
2. Conformité avec la soumission (ressources proposées et dates d'entrée) • La ou les ressources proposées lors de la soumission (s'il y a lieu) sont celles qui ont exécuté les travaux; • Les ressources proposées lors de la demande d'intervention (s'il y a lieu) sont celles qui ont exécuté les travaux; • Les ressources proposées ont débuté les travaux spécifiés à la date prévue; • Le remplacement des ressources proposées est justifié (formulaire signé prévu à cet effet); • Respect du processus de remplacement des ressources et pénalité (s'il y a lieu).	/5	5	/25
3. Respect des niveaux de services • Le prestataire de services a proposé une ou des ressources de qualité en adéquation avec les critères établis à l'appel d'offres; • Les CV et grilles d'évaluation attestent de la qualité demandée des ressources.	/5	4	/20
4. Gestion et coordination de l'exécution du projet selon les exigences du contrat • Le prestataire de services a produit mensuellement un rapport portant sur l'évolution des travaux (si requis); • Le prestataire de services a enregistré les efforts consacrés à chacune des activités ou des biens livrables; • Le prestataire de services a fourni les factures dans les délais prévus; • Les factures étaient conformes aux travaux effectués.	/5	3	/15
5. Transfert des connaissances • Le prestataire de services a procédé au transfert des connaissances vers les ressources désignées par la CNESST.	/5	3	/15
Note globale		**∑20**	**/100**

EXCELLENT : cette note est accordée pour un facteur lorsque le prestataire de services dépasse substantiellement le niveau de qualité recherché.	5/5
TRÈS BON : cette note est accordée pour un facteur lorsque le prestataire de services apporte une valeur ajoutée par rapport aux exigences du contrat.	4/5
SATISFAISANT : cette note est accordée pour un facteur lorsque le prestataire de services répond en tout point aux exigences du contrat.	3/5
INSATISFAISANT : cette note est accordée pour un facteur lorsque le rendement du prestataire de services ne répond pas aux exigences du contrat pour ce facteur. Dans les cas où l'organisme public décide de consigner dans un rapport l'évaluation d'un prestataire de services dont le rendement est considéré insatisfaisant (procédure de rendement insatisfaisant), la note de zéro est accordée comme note globale pour ce contrat.	0/5

No : AV1-703308773

AVENANT 1

AU CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS EN TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

PROJET : Services professionnels en gestion du changement, formation et conception pédagogique

VOLET 2 : Services professionnels en formation et en conception pédagogique

ENTRE : **LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL**, personne morale légalement constituée par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, c. S-2.1), représentée par M. Pierre Pelchat, directeur général de la gestion budgétaire et contractuelle, dûment autorisé, ayant son siège social au 1600, avenue D'Estimauville, Québec (Québec) G1J 0H7

(ci-après appelée « la CNESST »)

ET : **COFOMO QUÉBEC INC.**, personne morale légalement constituée, représentée par M. Luc Lessard, vice-président, secteur Affaires, dûment autorisé, ayant un établissement au 825 boulevard Lebourgneuf, bureau 218, Québec (Québec) G2J 0B9

(ci-après appelé l'« Adjudicataire »)

AVENANT NO 1

1. MODIFICATION DE LA DURÉE DU CONTRAT

Le texte de l'article 4 « Prise d'effet et durée du contrat » est remplacé par le texte suivant :

> Le présent contrat est consenti pour la période prenant effet le 27 mars 2023 et prenant fin le 23 décembre 2025.
>
> La CNESST se réserve le droit de mettre fin au contrat en tout temps pendant sa durée.

Cet avenant est effectif immédiatement.

Tous les autres termes et conditions demeurent inchangés.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé aux dates indiquées ci-dessous :

LA CNESST,

Pierre Pelchat
Signed with ConsignO Cloud (2025/01/21)
Verify with verifio.com or Adobe Reader.

Pierre Pelchat, directeur général	21 janvier 2025 Date

L'ADJUDICATAIRE,

Luc Lessard
Signé avec ConsignO Cloud (21/01/2025)
Vérifiez avec verifio.com ou Adobe Reader.

Luc Lessard, vice-président	2025-01-21 Date

No : 703308773

CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS EN TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

PROJET : Services professionnels en gestion du changement, formation et conception pédagogique

VOLET 2 : Services professionnels en formation et en conception pédagogique

ENTRE : **LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL**, personne morale légalement constituée par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, c. S-2.1), représentée par M. Pierre Pelchat, directeur général de la gestion budgétaire et contractuelle, dûment autorisé, ayant son siège social au 1600, avenue D'Estimauville, Québec (Québec) G1J 0H7

(ci-après appelée la « CNESST »)

ET : **COFOMO QUÉBEC INC.**, personne morale légalement constituée, représentée par M. Luc Lessard, vice-président, secteur Affaires, dûment autorisé, ayant un établissement au 825 boulevard Lebourgneuf, bureau 218, Québec (Québec) G2J 0B9

(ci-après appelé l'« Adjudicataire »)

1. INTERPRÉTATION

1.1 DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le contrat est constitué des documents suivants :

1) le contrat dûment rempli et signé par les parties ainsi que les avenants au contrat;

2) les parties 1 et 2 du « Cahier de consultation des entreprises » (CCDE), les addendas et les annexes;

3) le « Cahier des clauses administratives générales » (CCAG);

4) la soumission présentée par l'Adjudicataire.

En cas de conflit entre les dispositions de l'un ou l'autre de ces documents, les modalités du document qui figure en premier dans la liste prévaudront sur ceux des documents qui le suivent.

L'Adjudicataire reconnaît avoir reçu un exemplaire des documents visés aux points 1 et 2, s'être procuré une version à jour du CCAG dans le SEAO selon la date de l'appel d'offres, les avoir lus et consentir aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

1.2 LOIS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le présent contrat est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation judiciaire, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

1.3 STATUT DE L'ADJUDICATAIRE

L'Adjudicataire, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, n'est pas un employé de la CNESST et le présent contrat ne lui donne aucun droit aux avantages sociaux, congés de maladie, régimes de retraite et autres avantages consentis aux employés réguliers de la CNESST.

2. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

La CNESST, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne M. Gérald Lord pour la représenter. Si un remplacement est rendu nécessaire, la CNESST en avisera l'Adjudicataire dans les meilleurs délais.

De même, l'Adjudicataire désigne M. Guy Bastarache pour le représenter. Si un remplacement est rendu nécessaire, l'Adjudicataire en avisera la CNESST dans les meilleurs délais.

Dans les cas où il y a plusieurs mandataires, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

3. OBJET DU CONTRAT

La CNESST retient les services de l'Adjudicataire qui accepte de fournir des services dans le cadre de l'appel d'offres no 703101027 du 19 décembre 2022.

L'Adjudicataire est chargé de réaliser les travaux requis par la CNESST conformément aux exigences énoncées dans les parties 1 et 2 du CCDE et, le cas échéant, les addendas, incluant tous les menus ouvrages qui, bien que non spécifiquement énumérés au présent contrat, sont usuels et nécessaires au parachèvement des travaux afin de rendre les biens livrables aptes à l'usage auquel ils sont destinés.

Malgré ce qui précède, l'Adjudicataire accepte que la CNESST retire un ou des biens livrables sans pénalité.

4. PRISE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat est consenti pour la période prenant effet le 27 mars 2023 et prenant fin le 26 septembre 2025.

L'arrivée du premier des événements suivants mettra fin au contrat :

- la date d'échéance du contrat;
- l'atteinte du montant maximal indiqué au contrat.

La CNESST se réserve le droit de mettre fin au contrat en tout temps pendant sa durée.

5. OBLIGATIONS DES PARTIES

5.1 OBLIGATIONS DE L'ADJUDICATAIRE

L'Adjudicataire s'engage à exécuter le présent contrat et à collaborer entièrement avec la CNESST dans sa réalisation ainsi qu'à tenir compte de toutes les instructions et les recommandations de la CNESST.

5.2 OBLIGATIONS DE LA CNESST – RÉMUNÉRATION

La CNESST s'engage à collaborer à l'exécution du contrat.

5.2.1 CONSIDÉRATION MAXIMALE

La CNESST s'engage à verser à l'Adjudicataire la somme maximale de 1 786 189,30 $ pour l'exécution complète et entière des obligations prévues au contrat, sans autres frais, coûts ou dépens que ce soit à l'exception du montant correspondant aux taxes de vente applicables, le tout conformément aux modalités prévues à l'article 6 « Modalités de facturation et de paiement ».

Cette somme est une estimation et ne constitue pas un engagement pour la CNESST à acquérir des services pour la valeur estimée ci-dessus.

La CNESST n'est pas tenue de rembourser à l'Adjudicataire toute somme excédentaire à ce montant.

5.2.2 PRIX

La CNESST s'engage à payer l'Adjudicataire pour les services rendus en vertu du présent contrat conformément aux modalités prévues à l'article 6 « Modalités de facturation et de paiement » et selon les taux établis pour les profils suivants :

Conseiller sénior en formation

Année 1 …… 89,00 $/h

Année 2* …… 91,67 $/h

Année 3* …… 94,42 $/h

Conseiller intermédiaire en formation, spécialisé en conception pédagogique

Année 1 …… 85,00 $/h

Année 2* …… 87,55 $/h

Année 3* …… 90,18 $/h

** Les taux établis aux années subséquentes à l'année 1 entrent en vigueur au 1er jour du mois suivant la date d'anniversaire du début du contrat.*

6. MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

6.1 FACTURATION

Les factures devront contenir, de façon générale, l'information suivante : le nom de l'Adjudicataire, son adresse complète, la date de facturation, le numéro de la facture, le titre et le numéro du contrat, le numéro de la demande d'intervention (DI), la période de référence, le nom des ressources, les heures effectuées par chacune d'elles, le taux horaire de chacune, selon la période concernée, le sous-total sans les taxes, le montant total avec taxes, les conditions particulières, si applicables.

6.2 PAIEMENT

La CNESST effectue les paiements dus en vertu du présent contrat selon les modalités prévues aux documents d'appel d'offres et après approbation de son représentant.

Les montants tarifaires prévus à l'article 5.2.2 « Prix » comprennent les frais de déplacement et de séjour de l'Adjudicataire ou de la personne affectée à la prestation de services par l'Adjudicataire ainsi que tous autres frais, coûts ou dépenses relatifs au présent contrat.

6.3 CALENDRIER DE RÉMUNÉRATION

L'Adjudicataire doit présenter ses comptes selon les modalités prévues aux documents d'appel d'offres, en respectant les directives qui y sont stipulées et en fournissant une facture.

6.4 INTÉRÊTS

Les sommes dues par la CNESST porteront intérêt à compter du 31e jour suivant la réception de la facture et des pièces justificatives requises, et ce, au taux d'intérêt des obligations d'épargne du Québec en vigueur le 30 septembre de l'année précédente, le taux étant réparti mensuellement et demeurant le même pour chaque mois de l'année. Cependant, la CNESST ne sera pas tenue de payer un montant d'intérêt inférieur à 5 $.

6.5 TAXES

Tous les prix mentionnés au présent contrat ne comportent aucune taxe de vente du Québec (TVQ) et aucune taxe sur les produits et services (TPS). Toutes les autres taxes applicables sont incluses dans les prix et payables par l'Adjudicataire.

7. PÉNALITÉS

7.1 NON-DISPONIBILITÉ OU REMPLACEMENT DE RESSOURCES

7.1.1 PÉNALITÉS APPLICABLES LORS DU REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE PRINCIPALE

Si l'Adjudicataire procède au remplacement d'une ressource principale, une pénalité de 5 000 $ par remplacement sera appliquée par la CNESST.

Cette pénalité ne sera pas appliquée dans les cas suivants :

- le remplacement de la ressource principale est effectué à la demande de la CNESST;
- la démission de la ressource à l'emploi de l'Adjudicataire;
- tout autre cas de force majeure, tel que défini dans le CCDE-Partie 1.

De plus, si l'Adjudicataire n'est pas en mesure de rendre disponible sa ressource principale de remplacement dans le délai établi précédemment par la CNESST, une pénalité supplémentaire de 500 $ par jour ouvrable sera appliquée jusqu'à ce que la ressource de remplacement soit disponible, jusqu'à concurrence de 5 000 $.

7.1.2 PÉNALITÉS APPLICABLES LORS DU REFUS D'UNE DEMANDE D'INTERVENTION (DI)

Le défaut de répondre à une DI de la CNESST ou de présenter une ressource répondant aux exigences correspondant au profil demandé dans le délai précisé au CCDE-Partie 2 est considéré comme un refus de l'intervention par l'Adjudicataire.

Après ce délai, la CNESST exige un montant représentant 5 % de la valeur de la DI à titre de pénalité jusqu'à concurrence de 2 500 $ par DI. Cette pénalité sera alors déduite de la facture de l'Adjudicataire.

7.1.3 PÉNALITÉS APPLICABLES EN CAS DE RETARD EXCESSIF LORS D'UN REMPLACEMENT DE RESSOURCE COMPLÉMENTAIRE RESPONSABLE D'UNE DEMANDE D'INTERVENTION (DI).

Si l'Adjudicataire n'est pas en mesure de rendre disponible une ressource complémentaire de remplacement dans le délai établi précédemment par la CNESST, une pénalité de 300 $ par jour ouvrable sera appliquée jusqu'à ce que la ressource de remplacement soit disponible, jusqu'à concurrence de 3 000 $.

8. RESPONSABILITÉ DE L'ADJUDICATAIRE

L'Adjudicataire sera responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du contrat, y compris un dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du contrat.

L'Adjudicataire s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour la CNESST advenant tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure prise par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

Malgré les deux premiers alinéas, la responsabilité de l'Adjudicataire selon les conditions du contrat découlant de cet appel d'offres est toutefois limitée à cinq fois la valeur du contrat jusqu'à concurrence de 3 000 000 $. Pour les contrats d'une valeur supérieure à 3 000 000 $, la responsabilité de l'Adjudicataire selon les conditions de ce contrat est toutefois limitée à la valeur du contrat. Cette limite financière de responsabilité ne s'applique pas au préjudice corporel ou moral ni au préjudice matériel causé par une faute intentionnelle ou une faute lourde.

9. ASSURANCES

9.1 SOUSCRIPTION DE LA POLICE D'ASSURANCE

L'Adjudicataire doit maintenir en vigueur la police d'assurance suivante, laquelle doit être souscrite auprès de compagnies d'assurance légalement autorisées et comporter des dispositions satisfaisant la CNESST.

Si un montant de déduction ou de franchise apparaît à la police, la franchise sera à la charge de l'Adjudicataire.

9.1.1 ASSURANCE GÉNÉRALE DE RESPONSABILITÉ CIVILE

Une assurance générale de responsabilité civile doit être souscrite avec une limite globale de garantie d'au moins 2 millions $ par événement pour les dommages corporels, y compris la mort, les dommages à des biens matériels et leur destruction.

9.2 PAIEMENTS

La police d'assurance doit stipuler qu'en cas de sinistre, tout paiement doit être versé à l'Adjudicataire et à la CNESST, selon leurs intérêts respectifs.

9.3 PRÉAVIS

La police d'assurance doit comporter un avenant stipulant que la CNESST doit recevoir un préavis d'au moins 15 jours en cas d'annulation, de changement ou de modification.

9.4 DURÉE

La couverture d'assurance de responsabilité civile doit s'étendre de la date d'entrée en vigueur du présent contrat jusqu'à la date d'acceptation du dernier des biens livrables.

9.5 CERTIFICAT D'ASSURANCE

L'Adjudicataire doit fournir un certificat d'assurance attestant qu'il détient la couverture d'assurance requise en vertu du présent contrat sur demande de la CNESST.

10. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

L'Adjudicataire s'engage à procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels en se conformant à la fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels de la Commission d'accès à l'information du Québec ainsi qu'aux directives que lui remettra la CNESST, et transmettre à celle-ci, dans les 60 jours suivant la fin du contrat, l'Attestation de destruction des renseignements personnels, signée par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin.

11. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER

L'Adjudicataire doit, le cas échéant, pendant toute la durée du contrat, maintenir son autorisation de contracter accordée par l'Autorité des marchés publics.

Dans le cas où l'Adjudicataire est un consortium juridiquement organisé, chacune des entreprises qui le forment doit également maintenir son autorisation de contracter pendant toute la durée du contrat.

Si l'Adjudicataire ou, s'il s'agit d'un consortium juridiquement organisé, une entreprise le composant, voit son autorisation de contracter révoquée, expirée ou non renouvelée en cours d'exécution du contrat, l'Adjudicataire sera réputé en défaut d'exécuter le contrat au terme d'un délai de 60 jours suivants, selon le cas, la date d'expiration de l'autorisation ou la date de notification de la décision de l'Autorité des marchés publics.

Toutefois, l'Adjudicataire n'est pas réputé en défaut d'exécution lorsqu'il s'agit d'honorer les garanties au contrat ou du seul fait que la demande de renouvellement n'a pas été faite dans le délai requis d'au moins 90 jours avant le terme de la durée de l'autorisation. Par conséquent, il pourra, malgré la date d'expiration de l'autorisation, continuer d'exécuter le contrat en cours jusqu'à la décision de l'Autorité des marchés publics relative au renouvellement de cette autorisation.

12. AUTORISATION DE CONTRACTER EXIGÉE EN COURS DE CONTRAT

En cours d'exécution du contrat découlant du présent appel d'offres, le gouvernement peut obliger l'Adjudicataire et, dans le cas d'un consortium, les entreprises le composant, ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat public rattachées directement ou indirectement à ce contrat à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités qu'il aura déterminées, et ce, même si les contrats comportent un montant de dépense inférieur au seuil déterminé par le gouvernement.

13. MAINTIEN DE LA CERTIFICATION ISO

Dans le cas où les documents d'appel d'offres prévoient une exigence liée à un système d'assurance de la qualité ou l'octroi d'une marge préférentielle à tout prestataire de services qui répond à une telle exigence, l'Adjudicataire doit maintenir son enregistrement ISO ou tout autre enregistrement ou certification prévue dans les documents d'appel d'offres durant toute la durée du contrat. L'Adjudicataire devra informer la CNESST de la perte d'un tel enregistrement ou d'une telle certification en cours d'exécution du contrat.

14. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT — REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES

L'Adjudicataire inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputé en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

La CNESST peut, dans les 30 jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que l'Adjudicataire soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

L'Adjudicataire, s'il ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.3.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

15. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, la CNESST se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

La CNESST fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par l'Adjudicataire dans les dix jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que la CNESST accepte les travaux exécutés ou les services rendus par l'Adjudicataire.

La CNESST ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par l'Adjudicataire que pour une bonne et valable raison relative à la qualité du travail, compte tenu du mandat donné à l'Adjudicataire et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

La CNESST se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par l'Adjudicataire, aux frais de ce dernier.

16. SUSPENSION DES TRAVAUX

La CNESST pourra en tout temps suspendre, en totalité ou en partie, l'exécution du présent contrat. Pour ce faire, la CNESST devra aviser l'Adjudicataire, par écrit, 24 heures avant la date prévue pour la suspension.

L'Adjudicataire devra cesser les travaux faisant l'objet de la suspension à la date prévue dans l'avis et prendre toutes les mesures nécessaires pour conserver en bon état les travaux déjà effectués, ainsi que l'équipement et le matériel. L'Adjudicataire s'engage à respecter toute directive de la CNESST à cet effet.

L'Adjudicataire devra reprendre et poursuivre les travaux dans les 24 heures suivant la réception d'un avis écrit de la CNESST. La poursuite des travaux se fera conformément aux dispositions du présent contrat, à l'exception du délai d'exécution qui sera prolongé d'une période égale à la durée de la suspension des travaux.

La CNESST paiera à l'Adjudicataire tous les frais de conservation que la suspension des travaux lui aura occasionnés. L'Adjudicataire n'aura toutefois droit à aucune autre indemnité pour dommages subis en raison de la suspension.

17. TRANSFERT DES CONNAISSANCES

En cours de mandat et à la fin de celui-ci, l'Adjudicataire s'engage à procéder au transfert des connaissances relatives aux diverses réalisations faisant l'objet du présent contrat vers toutes ressources désignées par la CNESST.

18. REMISE DES DOCUMENTS ET DU MATÉRIEL

À l'expiration du présent contrat, l'Adjudicataire doit remettre à la CNESST tout le matériel, les documents, les outils et les équipements que cette dernière lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci demeurant la propriété entière de la CNESST.

Le matériel, les documents, les outils et les équipements doivent être remis dans les mêmes conditions qu'ils étaient lors de leur réception par l'Adjudicataire, sauf pour l'usure normale résultant de l'exécution du présent contrat.

19. RETARDS ET DÉFAUTS

19.1 RESPECT DES DÉLAIS

L'Adjudicataire devra conduire les travaux de manière à les terminer dans les délais prévus au présent contrat à défaut de quoi la CNESST pourra exiger que l'Adjudicataire se procure la main-d'œuvre, l'outillage et les matériaux additionnels nécessaires pour terminer les travaux à la date fixée.

L'Adjudicataire est mis en demeure par le simple écoulement du temps prévu au présent contrat pour l'exécution de ses obligations.

19.2 FORCE MAJEURE

En cas de délais ou retards dans l'exécution du contrat occasionnés par une force majeure, la CNESST pourra, à sa discrétion, appliquer l'une ou l'autre des solutions suivantes :

- Prolonger les délais prévus au présent contrat;
- Résilier de plein droit le présent contrat par avis écrit à l'Adjudicataire qui est alors rémunéré pour l'ensemble des services rendus à la date de résiliation du contrat, sans autre compensation, ni indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits anticipés.

19.3 SUSPENSION DE PAIEMENTS

En cas de prolongation des délais conformément à l'article 19.2 « Force majeure », la CNESST ne versera aucun montant à l'Adjudicataire tant que durera ce délai ou retard, tout paiement étant conditionnel à l'accomplissement des obligations de l'Adjudicataire.

19.4 DÉFAUT

Conformément à la section II du chapitre X du « Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information », la CNESST peut émettre un rapport de rendement insatisfaisant, avec les conséquences que cela implique et qui sont prévues aux règles, pour tout défaut de l'Adjudicataire dans la réalisation du présent contrat.

20. RÉSILIATION DU CONTRAT

20.1 RÉSILIATION AVEC MOTIF

La CNESST se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

1) L'Adjudicataire fait défaut de remplir l'une ou l'autre des conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;

2) L'Adjudicataire cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;

3) L'Adjudicataire lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;

4) L'Adjudicataire est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence (L.R.C. [1985], ch. C-34) relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada sans toutefois avoir encore été inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

Pour ce faire, la CNESST adresse un avis écrit de résiliation à l'Adjudicataire, énonçant le motif de la résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe 1), l'Adjudicataire devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit dans cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe 2), 3) ou 4), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par l'Adjudicataire.

L'Adjudicataire aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au

présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette à la CNESST tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si l'Adjudicataire avait obtenu une avance, il devra la restituer dans son entier.

L'Adjudicataire sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par la CNESST du fait de la résiliation du contrat.

En cas de reprise du contrat par un tiers, l'Adjudicataire devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour la CNESST.

20.2 RÉSILIATION SANS MOTIF

La CNESST se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour elle de motiver la résiliation.

Pour ce faire, la CNESST doit adresser un avis écrit de résiliation à l'Adjudicataire. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par l'Adjudicataire.

L'Adjudicataire aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tout profit escompté.

21. CESSION

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent être cédés, vendus ou transportés, en tout ou en partie, sans le consentement écrit de la CNESST.

22. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les deux parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle fera partie intégrante du présent contrat.

23. MODES AMIABLES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans la recherche de cette solution.

24. COMMUNICATIONS

Tout avis exigé en vertu du présent contrat, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis.

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé aux dates indiquées ci-dessous :

LA CNESST,

Pierre Pelchat
Signed with ConsignO Cloud (2023/03/23)
Verify with verifio.com or Adobe Reader.

Pierre Pelchat, directeur général	23 mars 2023 Date

L'ADJUDICATAIRE,

Luc Lessard
Signé avec ConsignO Cloud (24/03/2023)
Vérifiez avec verifio.com ou Adobe Reader.

Luc Lessard, vice-président	2023-03-24 Date

Commission d'accès à l'information du Québec

ANNEXE 1 — FICHE D'INFORMATION SUR LA DESTRUCTION DES DOCUMENTS CONTENANT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Tout organisme ou toute entreprise privée qui recueille, détienne, utilise ou communique des renseignements personnels doit mettre en place des mesures de sécurité propres à préserver le caractère confidentiel de ces données. Cette obligation découle à la fois de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé. À la suite d'incidents majeurs qui lui ont été signalés, la Commission d'accès à l'information a réfléchi sur les moyens à prendre pour assurer la protection du caractère confidentiel des renseignements personnels au moment de leur destruction.

Au sein de l'organisme ou de l'entreprise, il est important que chaque employé, à son poste de travail, se sente responsable d'assurer la protection des renseignements personnels qu'il traite. C'est ainsi qu'il ne doit pas jeter au rebut les documents, cartes de mémoire flash, clés USB, disques durs d'ordinateur, CD, DVD, etc. qui en contiennent, sans s'être assuré au préalable que leur contenu ne peut être reconstitué.

La Commission suggère aux organismes et entreprises de désigner une personne qui sera responsable de mettre en place et de surveiller l'application d'une politique sur la destruction de documents contenant des renseignements personnels.

Le déchiquetage de documents sur support papier, le formatage de médias numériques réutilisables et la destruction physique de médias numériques non réutilisables demeurent les meilleures méthodes de destruction des documents confidentiels. Si les spécifications techniques de la déchiqueteuse de l'entreprise ne répondent pas au volume des documents sur support papier à détruire, il faut les entreposer dans un endroit fermé à clé avant de les confier à une entreprise spécialisée de récupération de papier.

La Commission voit mal comment la destruction des documents contenant des renseignements personnels peut s'effectuer sur la foi d'une simple entente verbale. Aussi, un contrat en bonne et due forme concernant la destruction des documents devrait contenir au moins des clauses spécifiant :

- Le procédé utilisé pour la destruction des documents;
- La nécessité d'un accord préalable entre les parties avant de confier la destruction des documents confidentiels à un sous-contractant;
- Les pénalités aux dépens de l'entreprise de récupération si elle ne respecte pas ses engagements.

En outre, dans ce même contrat, la Commission est d'avis que l'entreprise de récupération devrait :

- Reconnaître que les renseignements personnels contenus dans les documents sont de nature confidentielle;
- Faire signer un engagement à la confidentialité à toute personne qui aura à manipuler ces documents;
- S'engager à ce que les documents soient entreposés dans des locaux sécuritaires et qu'ils soient toujours sous bonne garde jusqu'à leur destruction;
- Veiller à limiter de façon très stricte l'accès aux lieux où les documents sont entreposés ou transformés;
- S'engager à ne pas céder les documents en sa possession à des tiers à des fins autres que la transformation du papier préalablement et obligatoirement déchiqueté;
- Assurer à son client le droit d'avoir accès en tout temps à ses installations, toute la durée du contrat;
- Voir à la destruction totale des documents qui ne font pas l'objet d'une transformation;
- Faire rapport à son client lors de la destruction des documents reçus.

CNESST

ANNEXE 2 — ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Je, soussigné(e), _____, _____
(nom du représentant de l'Adjudicataire) (fonction du représentant de l'Adjudicataire)

exerçant mes fonctions au sein de _____, déclare formellement ce qui suit :
(nom de l'Adjudicataire)

1. Je suis un(e) employé(e) de cette entreprise, et, à ce titre, j'ai été affecté(e) à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services concernant : _____
(objet du contrat)

   entre la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) et mon employeur en date du _____.
(date de signature du contrat)

2. Je m'engage, sans limites de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ni permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à le faire par la CNESST ou par l'un de ses représentants autorisés.

3. Je m'engage également, sans limites de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et la CNESST.

4. J'ai été informé que le défaut par le (la) soussigné(e) de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité.

5. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

Et j'ai signé, _____ Date : _____

CNESST

ANNEXE 3 — ATTESTATION DE DESTRUCTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

INFORMATION

À remplir, seulement, après la destruction des renseignements.

Je, soussigné(e) _____,

exerçant mes fonctions au sein de _____

dont le bureau principal est situé à l'adresse :_____

_____,

déclare solennellement que je suis dûment autorisé(e) pour certifier que les renseignements personnels communiqués par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) ou toute autre personne dans le cadre du projet octroyé à_____

et qui prend fin le _____, ont été détruits selon les méthodes suivantes :

Cocher la ou les cases appropriée(s) :

☐ Par déchiquetage : renseignements sur support papier

☐ Par destruction logique et effacement physique en utilisant un logiciel de réécriture : renseignements sur support informatique

☐ Par un autre mode de destruction : préciser le support et le mode de destruction.

Précisez :

_____

Et j'ai signé, _____ Date : _____

ANNEXE 4 — GRILLE D'ÉVALUATION DE RENDEMENT

PRESTATAIRE DE SERVICES : Cofomo Québec inc.

Facteurs – Services professionnels	Notes	Pondération	Notes pondérées
1. Conformité des biens livrables et atteinte des résultats • Le prestataire de services a effectué son mandat en conformité avec les travaux à réaliser identifiés dans les documents d'appel d'offres; • Le résultat final est à l'entière satisfaction de la CNESST.	/5	5	/25
2. Conformité avec la soumission (ressources proposées et dates d'entrée) • La ou les ressources proposées lors de la soumission (s'il y a lieu) sont celles qui ont exécuté les travaux; • Les ressources proposées lors de la demande d'intervention (s'il y a lieu) sont celles qui ont exécuté les travaux; • Les ressources proposées ont débuté les travaux spécifiés à la date prévue; • Le remplacement des ressources proposées est justifié (formulaire signé prévu à cet effet); • Respect du processus de remplacement des ressources et pénalité (s'il y a lieu).	/5	5	/25
3. Respect des niveaux de services • Le prestataire de services a proposé une ou des ressources de qualité en adéquation avec les critères établis à l'appel d'offres; • Les CV et grilles d'évaluation attestent de la qualité demandée des ressources.	/5	4	/20
4. Gestion et coordination de l'exécution du projet selon les exigences du contrat • Le prestataire de services a produit mensuellement un rapport portant sur l'évolution des travaux (si requis); • Le prestataire de services a enregistré les efforts consacrés à chacune des activités ou des biens livrables; • Le prestataire de services a fourni les factures dans les délais prévus; • Les factures étaient conformes aux travaux effectués.	/5	3	/15
5. Transfert des connaissances • Le prestataire de services a procédé au transfert des connaissances vers les ressources désignées par la CNESST.	/5	3	/15
Note globale		**∑20**	**/100**

EXCELLENT : cette note est accordée pour un facteur lorsque le prestataire de services dépasse substantiellement le niveau de qualité recherché.	5/5
TRÈS BON : cette note est accordée pour un facteur lorsque le prestataire de services apporte une valeur ajoutée par rapport aux exigences du contrat.	4/5
SATISFAISANT : cette note est accordée pour un facteur lorsque le prestataire de services répond en tout point aux exigences du contrat.	3/5
INSATISFAISANT : cette note est accordée pour un facteur lorsque le rendement du prestataire de services ne répond pas aux exigences du contrat pour ce facteur. Dans les cas où l'organisme public décide de consigner dans un rapport l'évaluation d'un prestataire de services dont le rendement est considéré insatisfaisant (procédure de rendement insatisfaisant), la note de zéro est accordée comme note globale pour ce contrat.	0/5

No : 703309114

CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS
EN TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

PROJET : Services professionnels en développement Microsoft Dynamics 365

Volet 1 : Analyse fonctionnelle, configuration et architecture Dynamics 365

ENTRE : **LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL**, personne morale légalement constituée par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, c. S-2.1), représentée par M. Pierre Pelchat, directeur général de la gestion budgétaire et contractuelle, dûment autorisé, ayant son siège social au 1600, avenue D'Estimauville, Québec (Québec) G1J 0H7

(ci-après appelée « la CNESST »)

ET : **COFOMO QUÉBEC INC.**, personne morale légalement constituée, représentée par M. Charles Soares, vice-président secteur développement, dûment autorisé, ayant un établissement au 825, boul. Lebourgneuf, bureau 218, Québec (Québec) G2J 0B9

(ci-après appelé l'« Adjudicataire »)

1. INTERPRÉTATION

1.1 DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le contrat est constitué des documents suivants :

1) Le contrat dûment rempli et signé par les parties ainsi que les avenants au contrat;

2) Les parties 1 et 2 du « Cahier de consultation des entreprises » (CCDE), les addendas et les annexes;

3) Le « Cahier des clauses administratives générales » (CCAG);

4) La soumission présentée par l'Adjudicataire.

En cas de conflit entre les dispositions de l'un ou l'autre de ces documents, les modalités du document qui figure en premier dans la liste prévaudront sur ceux des documents qui le suivent.

L'Adjudicataire reconnaît avoir reçu un exemplaire des documents visés aux points 1 et 2, s'être procuré une version à jour du CCAG dans le SEAO selon la date de l'appel d'offres, les avoir lus et consentir aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

1.2 LOIS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le présent contrat est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation judiciaire, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

1.3 STATUT DE L'ADJUDICATAIRE

L'Adjudicataire, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, n'est pas un employé de la CNESST et le présent contrat ne lui donne aucun droit aux avantages sociaux, congés de maladie, régimes de retraite et autres avantages consentis aux employés réguliers de la CNESST.

2. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

La CNESST, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne monsieur Carl Dombrowski pour la représenter. Si un remplacement est rendu nécessaire, la CNESST en avisera l'Adjudicataire dans les meilleurs délais.

De même, l'Adjudicataire désigne monsieur Khalil Elloumi pour le représenter. Si un remplacement est rendu nécessaire, l'Adjudicataire en avisera la CNESST dans les meilleurs délais.

Dans les cas où il y a plusieurs mandataires, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

3. OBJET DU CONTRAT

La CNESST retient les services de l'Adjudicataire qui accepte de fournir des services dans le cadre de l'appel d'offres no 703101089 du 27 avril 2023.

L'Adjudicataire est chargé de réaliser les travaux requis par la CNESST conformément aux exigences énoncées dans les parties 1 et 2 du CCDE et, le cas échéant, les addendas, incluant tous les menus ouvrages qui, bien que non spécifiquement énumérés au présent contrat, sont usuels et nécessaires au parachèvement des travaux afin de rendre les biens livrables aptes à l'usage auquel ils sont destinés.

Malgré ce qui précède, l'Adjudicataire accepte que la CNESST retire un ou des biens livrables sans pénalité.

4. PRISE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat est consenti pour la période prenant effet le 3 juillet 2023 et prenant fin le 2 juillet 2026.

L'arrivée du premier des événements suivants mettra fin au contrat :

- La date d'échéance du contrat;
- L'atteinte du montant maximal indiqué au contrat.

La CNESST se réserve le droit de mettre fin au contrat en tout temps pendant sa durée.

5. OBLIGATIONS DES PARTIES

5.1 OBLIGATIONS DE L'ADJUDICATAIRE

L'Adjudicataire s'engage à exécuter le présent contrat et à collaborer entièrement avec la CNESST dans sa réalisation ainsi qu'à tenir compte de toutes les instructions et les recommandations de la CNESST.

5.2 OBLIGATIONS DE LA CNESST – RÉMUNÉRATION

La CNESST s'engage à collaborer à l'exécution du contrat.

5.2.1 CONSIDÉRATION MAXIMALE

La CNESST s'engage à verser à l'Adjudicataire la somme maximale de 2 475 420,50 $ pour l'exécution complète et entière des obligations prévues au contrat, sans autres frais, coûts ou dépens que ce soit à l'exception du montant correspondant aux taxes de vente applicables, le tout conformément aux modalités prévues à l'article 6 « Modalités de facturation et de paiement ».

Cette somme est une estimation et ne constitue pas un engagement pour la CNESST à acquérir des services pour la valeur estimée ci-dessus.

La CNESST n'est pas tenue de rembourser à l'Adjudicataire toute somme excédentaire à ce montant.

5.2.2 PRIX

La CNESST s'engage à payer l'Adjudicataire pour les services rendus en vertu du présent contrat conformément aux modalités prévues à l'article 6 « Modalités de facturation et de paiement » et selon les taux établis pour les profils suivants :

Analyste fonctionnel intermédiaire spécialisé en affaires Dynamics 365

Année 1	99,95 $/h
Année 2*	102,95 $/h
Année 3*	106,04 $/h

Analyste-programmeur sénior spécialisé en personnalisation et configuration Dynamics 365

Année 1	92,40 $/h
Année 2*	95,17 $/h
Année 3*	98,03 $/h

Analyste-programmeur intermédiaire spécialisé en personnalisation et configuration Dynamics 365

Année 1	95,05 $/h
Année 2*	97,90 $/h
Année 3*	100,84 $/h

Conseiller en architecture fonctionnelle et de systèmes-applicatifs sénior spécialisé en architecture de solution Dynamics 365

Année 1	126,44 $/h
Année 2*	130,23 $/h
Année 3*	134,14 $/h

*Les taux établis aux années subséquentes à l'année 1 entrent en vigueur au 1er jour du mois suivant la date d'anniversaire du début du contrat.

6. MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

6.1 FACTURATION

Les factures devront contenir, de façon générale, l'information suivante : le nom de l'Adjudicataire, son adresse complète, la date de facturation, le numéro de la facture, le titre et le numéro du contrat, le numéro de la demande d'intervention (DI), le numéro et le titre du bien livrable (lorsqu'applicable), la période de référence, le nom des ressources, les heures effectuées par chacune d'elles, le taux horaire de chacune, selon la période concernée, le sous-total sans les taxes, le montant total avec taxes, les conditions particulières, si applicables.

6.2 PAIEMENT

La CNESST effectue les paiements dus en vertu du présent contrat selon les modalités prévues aux documents d'appel d'offres et après approbation de son représentant.

Les taux prévus à l'article 5.2.2 « Prix » comprennent les frais de déplacement et de séjour de l'Adjudicataire ou de la personne affectée à la prestation de services par l'Adjudicataire ainsi que tous autres frais, coûts ou dépenses relatifs au présent contrat.

6.3 CALENDRIER DE RÉMUNÉRATION

L'Adjudicataire doit présenter ses comptes selon les modalités prévues aux documents d'appel d'offres, en respectant les directives qui y sont stipulées et en fournissant une facture.

6.4 INTÉRÊTS

Les sommes dues par la CNESST porteront intérêt à compter du 31e jour suivant la réception de la facture et des pièces justificatives requises, et ce, au taux d'intérêt des obligations d'épargne du Québec en vigueur le 30 septembre de l'année précédente, le taux étant réparti mensuellement et demeurant le même pour chaque mois de l'année. Cependant, la CNESST ne sera pas tenue de payer un montant d'intérêt inférieur à 5 $.

6.5 TAXES

Tous les prix mentionnés au présent contrat ne comportent aucune taxe de vente du Québec (TVQ) et aucune taxe sur les produits et services (TPS). Toutes les autres taxes applicables sont incluses dans les prix et payables par l'Adjudicataire.

7. PÉNALITÉS

7.1 NON-DISPONIBILITÉ OU REMPLACEMENT DE RESSOURCES

7.1.1 PÉNALITÉS APPLICABLES LORS DU REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE PRINCIPALE

Si l'Adjudicataire procède au remplacement d'une ressource principale, une pénalité 5 000 $ par remplacement est appliquée par la CNESST.

Cette pénalité ne sera pas appliquée dans les cas suivants :

- Le remplacement de la ressource principale est effectué à la demande de la CNESST;
- La démission de la ressource à l'emploi de l'Adjudicataire;

- Tout autre cas de force majeure, tel que défini dans le CCDE-Partie1.

De plus, si l'Adjudicataire n'est pas en mesure de rendre disponible sa ressource principale de remplacement dans le délai établi précédemment par la CNESST, une pénalité supplémentaire de 500 $ par jour ouvrable sera appliquée jusqu'à ce que la ressource de remplacement soit disponible, jusqu'à concurrence de 5 000 $.

7.1.2 PÉNALITÉS APPLICABLES LORS DU REFUS D'UNE DEMANDE D'INTERVENTION (DI)

Le défaut de répondre à une DI de la CNESST ou de présenter une ressource répondant aux exigences correspondant au profil demandé dans le délai précisé au CCDE-Partie 2 est considéré comme un refus de l'intervention par l'Adjudicataire.

Après ce délai, la CNESST exige un montant représentant 5 % de la valeur de la DI à titre de pénalité jusqu'à concurrence de 2 500 $ par DI. Cette pénalité sera alors déduite de la facture de l'Adjudicataire.

7.1.3 PÉNALITÉS APPLICABLES EN CAS DE RETARD EXCESSIF LORS D'UN REMPLACEMENT DE RESSOURCE COMPLÉMENTAIRE RESPONSABLE D'UNE DEMANDE D'INTERVENTION (DI)

Si l'Adjudicataire n'est pas en mesure de rendre disponible une ressource complémentaire de remplacement dans le délai établi précédemment par la CNESST, une pénalité de 300 $ par jour ouvrable sera appliquée jusqu'à ce que la ressource de remplacement soit disponible, jusqu'à concurrence de 3 000 $.

8. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services sera responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du contrat, y compris un dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour la CNESST advenant tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure prise par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

Malgré les deux premiers alinéas, la responsabilité du prestataire de services selon les conditions du contrat découlant de cet appel d'offres est toutefois limitée à cinq fois la valeur du contrat jusqu'à concurrence de 3 000 000 $. Pour les contrats d'une valeur supérieure à 3 000 000 $, la responsabilité du prestataire de services selon les conditions de ce contrat est toutefois limitée à la valeur du contrat. Cette limite financière de responsabilité ne s'applique pas au préjudice corporel ou moral ni au préjudice matériel causé par une faute intentionnelle ou une faute lourde.

9. ASSURANCES

9.1 SOUSCRIPTION DE POLICES D'ASSURANCE

L'Adjudicataire doit maintenir en vigueur les polices d'assurance suivantes, lesquelles doivent être souscrites auprès de compagnies d'assurance légalement autorisées et comporter des dispositions satisfaisant la CNESST.

Si un montant de déduction ou de franchise apparaît à l'une de ces deux polices, la franchise sera à la charge de l'Adjudicataire.

9.1.1 ASSURANCE GÉNÉRALE DE RESPONSABILITÉ CIVILE

Une assurance générale de responsabilité civile doit être souscrite avec une limite globale de garantie d'au moins 2 millions $ par événement pour les dommages corporels, y compris la mort, les dommages à des biens matériels et leur destruction.

9.1.2 ASSURANCE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

Une assurance responsabilité professionnelle doit être souscrite avec une limite globale de garantie d'au moins de 3 millions $ par année avec une couverture minimum de 1 million $ par événement.

9.2 PAIEMENTS

Les polices d'assurance doivent stipuler qu'en cas de sinistre, tout paiement doit être versé à l'Adjudicataire et à la CNESST, selon leurs intérêts respectifs.

9.3 PRÉAVIS

Les polices d'assurance doivent comporter un avenant stipulant que la CNESST doit recevoir un préavis d'au moins 15 jours en cas d'annulation, de changement ou de modification.

9.4 DURÉE

La couverture d'assurance de responsabilité civile doit s'étendre de la date d'entrée en vigueur du présent contrat jusqu'à la date d'acceptation du dernier des biens livrables.

La couverture de l'assurance responsabilité professionnelle doit s'étendre de la date d'entrée en vigueur du présent contrat jusqu'à cinq ans après la date d'acceptation du dernier bien livrable.

9.5 CERTIFICAT D'ASSURANCE

L'Adjudicataire doit fournir un certificat d'assurance attestant qu'il détient les couvertures d'assurance requises en vertu du présent contrat sur demande de la CNESST.

10. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

L'Adjudicataire s'engage à ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel, quel que soit le support, en les retournant à la CNESST dans les 60 jours suivant la fin du contrat et remettre à la CNESST une attestation écrite que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.

11. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER

L'Adjudicataire doit, le cas échéant, pendant toute la durée du contrat, maintenir son autorisation de contracter accordée par l'Autorité des marchés publics.

Dans le cas où l'Adjudicataire est un consortium juridiquement organisé, chacune des entreprises qui le forment doit également maintenir son autorisation de contracter pendant toute la durée du contrat.

Si l'Adjudicataire ou, s'il s'agit d'un consortium juridiquement organisé, une entreprise le composant, voit son autorisation de contracter révoquée, expirée ou non renouvelée en cours d'exécution du contrat, l'Adjudicataire sera réputé en défaut d'exécuter le contrat au terme d'un délai de 60 jours suivants, selon le cas, la date d'expiration de l'autorisation ou la date de notification de la décision de l'Autorité des marchés publics.

Toutefois, l'Adjudicataire n'est pas réputé en défaut d'exécution lorsqu'il s'agit d'honorer les garanties au contrat ou du seul fait que la demande de renouvellement n'a pas été faite dans le délai requis d'au moins 90 jours avant le terme de la durée de l'autorisation. Par conséquent, il pourra, malgré la date d'expiration de l'autorisation, continuer d'exécuter le contrat en cours jusqu'à la décision de l'Autorité des marchés publics relative au renouvellement de cette autorisation.

12. AUTORISATION DE CONTRACTER EXIGÉE EN COURS DE CONTRAT

En cours d'exécution du contrat découlant du présent appel d'offres, le gouvernement peut obliger l'Adjudicataire et, dans le cas d'un consortium, les entreprises le composant, ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat public rattachées directement ou indirectement à ce contrat à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités qu'il aura déterminées, et ce, même si les contrats comportent un montant de dépense inférieur au seuil déterminé par le gouvernement.

13. MAINTIEN DE LA CERTIFICATION ISO

Dans le cas où les documents d'appel d'offres prévoient une exigence liée à un système d'assurance de la qualité ou l'octroi d'une marge préférentielle à tout prestataire de services qui répond à une telle exigence, l'Adjudicataire doit maintenir son enregistrement ISO ou tout autre enregistrement ou certification prévue dans les documents d'appel d'offres durant toute la durée du contrat. L'Adjudicataire devra informer la CNESST de la perte d'un tel enregistrement ou d'une telle certification en cours d'exécution du contrat.

14. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT — REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES

L'Adjudicataire inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputée en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

La CNESST peut, dans les 30 jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que l'Adjudicataire soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

L'Adjudicataire, s'il ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.3.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

15. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, la CNESST se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

La CNESST fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par l'Adjudicataire dans les dix jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que la CNESST accepte les travaux exécutés ou les services rendus par l'Adjudicataire.

La CNESST ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par l'Adjudicataire que pour une bonne et valable raison relative à la qualité du travail, compte tenu du mandat donné à l'Adjudicataire et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

La CNESST se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par l'Adjudicataire, aux frais de ce dernier.

16. SUSPENSION DES TRAVAUX

La CNESST pourra en tout temps suspendre, en totalité ou en partie, l'exécution du présent contrat. Pour ce faire, la CNESST devra aviser l'Adjudicataire, par écrit, 24 heures avant la date prévue pour la suspension.

L'Adjudicataire devra cesser les travaux faisant l'objet de la suspension à la date prévue dans l'avis et prendre toutes les mesures nécessaires pour conserver en bon état les travaux déjà effectués, ainsi que l'équipement et le matériel. L'Adjudicataire s'engage à respecter toute directive de la CNESST à cet effet.

L'Adjudicataire devra reprendre et poursuivre les travaux dans les 24 heures suivant la réception d'un avis écrit de la CNESST. La poursuite des travaux se fera conformément aux dispositions du présent contrat, à l'exception du délai d'exécution qui sera prolongé d'une période égale à la durée de la suspension des travaux.

La CNESST paiera à l'Adjudicataire tous les frais de conservation que la suspension des travaux lui aura occasionnés. L'Adjudicataire n'aura toutefois droit à aucune autre indemnité pour dommages subis en raison de la suspension.

17. TRANSFERT DES CONNAISSANCES

En cours de mandat et à la fin de celui-ci, l'Adjudicataire s'engage à procéder au transfert des connaissances relatives aux diverses réalisations faisant l'objet du présent contrat vers toutes ressources désignées par la CNESST.

18. REMISE DES DOCUMENTS ET DU MATÉRIEL

À l'expiration du présent contrat, l'Adjudicataire doit remettre à la CNESST tout le matériel, les documents, les outils et les équipements que cette dernière lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci demeurant la propriété entière de la CNESST.

Le matériel, les documents, les outils et les équipements doivent être remis dans les mêmes conditions qu'ils étaient lors de leur réception par l'Adjudicataire, sauf pour l'usure normale résultant de l'exécution du présent contrat.

19. RETARDS ET DÉFAUTS

19.1 RESPECT DES DÉLAIS

L'Adjudicataire devra conduire les travaux de manière à les terminer dans les délais prévus au présent contrat à défaut de quoi la CNESST pourra exiger que l'Adjudicataire se procure la main-d'œuvre, l'outillage et les matériaux additionnels nécessaires pour terminer les travaux à la date fixée.

L'Adjudicataire est mis en demeure par le simple écoulement du temps prévu au présent contrat pour l'exécution de ses obligations.

19.2 FORCE MAJEURE

En cas de délais ou retards dans l'exécution du contrat occasionnés par une force majeure, la CNESST pourra, à sa discrétion, appliquer l'une ou l'autre des solutions suivantes :

- Prolonger les délais prévus au présent contrat;
- Résilier de plein droit le présent contrat par avis écrit à l'Adjudicataire qui est alors rémunéré pour l'ensemble des services rendus à la date de résiliation du contrat, sans autre compensation, ni indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits anticipés.

19.3 SUSPENSION DE PAIEMENTS

En cas de prolongation des délais conformément à l'article 19.2 « Force majeure », la CNESST ne versera aucun montant à l'Adjudicataire tant que durera ce délai ou retard, tout paiement étant conditionnel à l'accomplissement des obligations de l'Adjudicataire.

19.4 DÉFAUT

Conformément à la section II du chapitre X du « Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information », la CNESST peut émettre un rapport de rendement insatisfaisant, avec les conséquences que cela implique et qui sont prévues aux règles, pour tout défaut de l'Adjudicataire dans la réalisation du présent contrat.

20. RÉSILIATION DU CONTRAT

20.1 RÉSILIATION AVEC MOTIF

La CNESST se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

1) L'Adjudicataire fait défaut de remplir l'une ou l'autre des conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;

2) L'Adjudicataire cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;

3) L'Adjudicataire lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;

4) L'Adjudicataire est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence (L.R.C. [1985], ch. C-34) relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada sans toutefois avoir encore été inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

Pour ce faire, la CNESST adresse un avis écrit de résiliation à l'Adjudicataire, énonçant le motif de la résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe 1), l'Adjudicataire devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit dans cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe 2), 3) ou 4), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par l'Adjudicataire.

L'Adjudicataire aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette à la CNESST tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si l'Adjudicataire avait obtenu une avance, il devra la restituer dans son entier.

L'Adjudicataire sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par la CNESST du fait de la résiliation du contrat.

En cas de reprise du contrat par un tiers, l'Adjudicataire devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour la CNESST.

20.2 RÉSILIATION SANS MOTIF

La CNESST se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour elle de motiver la résiliation.

Pour ce faire, la CNESST doit adresser un avis écrit de résiliation à l'Adjudicataire. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par l'Adjudicataire.

L'Adjudicataire aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tout profit escompté.

21. CESSION

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent être cédés, vendus ou transportés, en tout ou en partie, sans le consentement écrit de la CNESST.

22. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les deux parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle fera partie intégrante du présent contrat.

23. MODES AMIABLES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans la recherche de cette solution.

24. COMMUNICATIONS

Tout avis exigé en vertu du présent contrat, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis.

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé aux dates indiquées ci-dessous :

LA CNESST,

Pierre Pelchat
Signed with ConsignO Cloud (2023/06/28)
Verify with verifio.com or Adobe Reader.

28 juin 2023

Pierre Pelchat, directeur général — Date

L'ADJUDICATAIRE,

Charles Soares
Signé avec ConsignO Cloud (29/06/2023)
Vérifiez avec verifio.com ou Adobe Reader.

2023-06-29

Charles Soares, vice-président — Date

Commission d'accès à l'information du Québec

ANNEXE 1 — FICHE D'INFORMATION SUR LA DESTRUCTION DES DOCUMENTS CONTENANT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Tout organisme ou toute entreprise privée qui recueille, détienne, utilise ou communique des renseignements personnels doit mettre en place des mesures de sécurité propres à préserver le caractère confidentiel de ces données. Cette obligation découle à la fois de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé. À la suite d'incidents majeurs qui lui ont été signalés, la Commission d'accès à l'information a réfléchi sur les moyens à prendre pour assurer la protection du caractère confidentiel des renseignements personnels au moment de leur destruction.

Au sein de l'organisme ou de l'entreprise, il est important que chaque employé, à son poste de travail, se sente responsable d'assurer la protection des renseignements personnels qu'il traite. C'est ainsi qu'il ne doit pas jeter au rebut les documents, cartes de mémoire flash, clés USB, disques durs d'ordinateur, CD, DVD, etc. qui en contiennent, sans s'être assuré au préalable que leur contenu ne peut être reconstitué.

La Commission suggère aux organismes et entreprises de désigner une personne qui sera responsable de mettre en place et de surveiller l'application d'une politique sur la destruction de documents contenant des renseignements personnels.

Le déchiquetage de documents sur support papier, le formatage de médias numériques réutilisables et la destruction physique de médias numériques non réutilisables demeurent les meilleures méthodes de destruction des documents confidentiels. Si les spécifications techniques de la déchiqueteuse de l'entreprise ne répondent pas au volume des documents sur support papier à détruire, il faut les entreposer dans un endroit fermé à clé avant de les confier à une entreprise spécialisée de récupération de papier.

La Commission voit mal comment la destruction des documents contenant des renseignements personnels peut s'effectuer sur la foi d'une simple entente verbale. Aussi, un contrat en bonne et due forme concernant la destruction des documents devrait contenir au moins des clauses spécifiant :

- Le procédé utilisé pour la destruction des documents;
- La nécessité d'un accord préalable entre les parties avant de confier la destruction des documents confidentiels à un sous-contractant;
- Les pénalités aux dépens de l'entreprise de récupération si elle ne respecte pas ses engagements.

En outre, dans ce même contrat, la Commission est d'avis que l'entreprise de récupération devrait :

- Reconnaître que les renseignements personnels contenus dans les documents sont de nature confidentielle;
- Faire signer un engagement à la confidentialité à toute personne qui aura à manipuler ces documents;
- S'engager à ce que les documents soient entreposés dans des locaux sécuritaires et qu'ils soient toujours sous bonne garde jusqu'à leur destruction;
- Veiller à limiter de façon très stricte l'accès aux lieux où les documents sont entreposés ou transformés;
- S'engager à ne pas céder les documents en sa possession à des tiers à des fins autres que la transformation du papier préalablement et obligatoirement déchiqueté;
- Assurer à son client le droit d'avoir accès en tout temps à ses installations, toute la durée du contrat;
- Voir à la destruction totale des documents qui ne font pas l'objet d'une transformation;
- Faire rapport à son client lors de la destruction des documents reçus.

CNESST

ANNEXE 2 — ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Je, soussigné(e),_____,
(nom et fonction du représentant de l'Adjudicataire)

exerçant mes fonctions au sein de_____,
(nom de l'Adjudicataire)

déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis un(e) employé(e) de cette entreprise, et, à ce titre, j'ai été affecté(e) à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services concernant : « Services professionnels en développement Microsoft Dynamics 365 » entre la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) et mon employeur.

2. Je m'engage, sans limites de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ni permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à le faire par la CNESST ou par l'un de ses représentants autorisés.

3. Je m'engage également, sans limites de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et la CNESST.

4. J'ai été informé que le défaut par le (la) soussigné(e) de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité.

5. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

Et j'ai signé, _____ Date : _____

CNESST

ANNEXE 3 — ATTESTATION DE DESTRUCTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIEL

INFORMATION

À remplir, seulement, après la destruction des renseignements une fois le contrat terminé.

Je, soussigné(e) _____,

exerçant mes fonctions au sein de _____

dont le bureau principal est situé à l'adresse :_____

_____,

déclare solennellement que je suis dûment autorisé(e) pour certifier que les renseignements personnels et confidentiels communiqués par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) ou toute autre personne dans le cadre du projet octroyé à

_____

et qui prend fin le _____, ont été détruits selon les méthodes suivantes :

Cocher la ou les cases appropriée(s) :

☐ Par déchiquetage : renseignements sur support papier

☐ Par destruction logique et effacement physique en utilisant un logiciel de réécriture : renseignements sur support informatique

☐ Par un autre mode de destruction (préciser le support et le mode de destruction) :

Précisez :

_____

Et j'ai signé, _____ Date : _____

ANNEXE 4 — GRILLE D'ÉVALUATION DE RENDEMENT

PRESTATAIRE DE SERVICES : Cofomo Québec inc

Facteurs – Services professionnels	Notes	Pondération	Notes pondérées
1. La conformité des biens livrables et l'atteinte des résultats • Le prestataire de services a effectué son mandat en conformité avec les travaux à réaliser identifiés dans les documents d'appel d'offres; • Le résultat final est à l'entière satisfaction de la CNESST.	/5	5	/25
2. Conformité avec la soumission (ressources proposées et dates d'entrée) • La ou les ressources proposées lors de la soumission (s'il y a lieu) sont celles qui ont exécuté les travaux; • Les ressources proposées lors de la demande d'intervention (s'il y a lieu) sont celles qui ont exécuté les travaux; • Les ressources proposées ont débuté les travaux spécifiés à la date prévue; • Le remplacement des ressources proposées est justifié (formulaire signé prévu à cet effet); • Respect du processus de remplacement des ressources et pénalité (s'il y a lieu).	/5	5	/25
3. Respect des niveaux de services • Le prestataire de services a proposé des ressources de qualité en adéquation avec les critères établis à l'appel d'offres; • Les CV et grilles d'évaluation attestent de la qualité demandée des ressources.	/5	4	/20
4. La gestion et la coordination de l'exécution du projet selon les exigences du contrat • Le prestataire de services a produit mensuellement un rapport portant sur l'évolution des travaux; • Le prestataire de services a enregistré les efforts consacrés à chacune des activités ou des biens livrables; • Le prestataire de services a fourni les factures dans les délais prévus; • Les factures étaient conformes aux travaux effectués.	/5	2	/10
5. Le transfert des connaissances • Le prestataire de services a procédé au transfert des connaissances vers les ressources désignées par la CNESST.	/5	4	/20
Note globale		**∑20**	**/100**

EXCELLENT : cette note est accordée pour un facteur lorsque le prestataire de services dépasse substantiellement le niveau de qualité recherché.	5/5
TRÈS BON : cette note est accordée pour un facteur lorsque le prestataire de services apporte une valeur ajoutée par rapport aux exigences du contrat.	4/5
SATISFAISANT : cette note est accordée pour un facteur lorsque le prestataire de services répond en tout point aux exigences du contrat.	3/5
INSATISFAISANT : cette note est accordée pour un facteur lorsque le rendement du prestataire de services ne répond pas aux exigences du contrat pour ce facteur. Dans les cas où l'organisme public décide de consigner dans un rapport l'évaluation d'un prestataire de services dont le rendement est considéré insatisfaisant (procédure de rendement insatisfaisant), la note de zéro est accordée comme note globale pour ce contrat.	0/5

No : 703309500

CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS
EN TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

PROJET : Services professionnels en migration et intégration d'applications HCL Notes en environnement infonuagique M365

ENTRE : **LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL**, personne morale légalement constituée par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, c. S-2.1), représentée par M. Pierre Pelchat, directeur général de la gestion budgétaire et contractuelle, dûment autorisé, ayant son siège social au 1600, avenue D'Estimauville, Québec (Québec) G1J 0H7

(ci-après appelée la « CNESST »)

ET : **MOMENTUM TECHNOLOGIES INC.**, personne morale légalement constituée, représentée par M. Amin Gargouri, directeur général services-conseils, dûment autorisé, ayant un établissement au 5600, boulevard des Galeries, bureau 410, Québec (Québec) G2K 2H6

(ci-après appelé l'« Adjudicataire »)

1. INTERPRÉTATION

1.1 DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le contrat est constitué des documents suivants :

1) le contrat dûment rempli et signé par les parties ainsi que les avenants au contrat;

2) les parties 1 et 2 du « Cahier de consultation des entreprises » (CCDE), les addendas et les annexes;

3) le « Cahier des clauses administratives générales » (CCAG);

4) la soumission présentée par l'Adjudicataire.

En cas de conflit entre les dispositions de l'un ou l'autre de ces documents, les modalités du document qui figure en premier dans la liste prévaudront sur ceux des documents qui le suivent.

L'Adjudicataire reconnaît avoir reçu un exemplaire des documents visés aux points 1 et 2, s'être procuré une version à jour du CCAG dans le SEAO selon la date de l'appel d'offres, les avoir lus et consentir aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

1.2 LOIS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le présent contrat est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation judiciaire, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

1.3 STATUT DE L'ADJUDICATAIRE

L'Adjudicataire, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, n'est pas un employé de la CNESST et le présent contrat ne lui donne aucun droit aux avantages sociaux, congés de maladie, régimes de retraite et autres avantages consentis aux employés réguliers de la CNESST.

2. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

La CNESST, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne monsieur Carl Dombrowski pour la représenter. Si un remplacement est rendu nécessaire, la CNESST en avisera l'Adjudicataire dans les meilleurs délais.

De même, l'Adjudicataire désigne madame Selma Ragoug pour le représenter. Si un remplacement est rendu nécessaire, l'Adjudicataire en avisera la CNESST dans les meilleurs délais.

Dans les cas où il y a plusieurs mandataires, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

3. OBJET DU CONTRAT

La CNESST retient les services de l'Adjudicataire qui accepte de fournir des services dans le cadre de l'appel d'offres no 703101140 du 7 septembre 2023.

L'Adjudicataire est chargé de réaliser les travaux requis par la CNESST conformément aux exigences énoncées dans les parties 1 et 2 du CCDE et, le cas échéant, les addendas, incluant tous les menus ouvrages qui, bien que non spécifiquement énumérés au présent contrat, sont usuels et nécessaires au parachèvement des travaux afin de rendre les biens livrables aptes à l'usage auquel ils sont destinés.

Malgré ce qui précède, l'Adjudicataire accepte que la CNESST retire un ou des biens livrables sans pénalité.

4. PRISE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat est consenti pour la période prenant effet le 21 janvier 2024 et prenant fin le 20 janvier 2026.

L'arrivée du premier des événements suivants mettra fin au contrat :

- la date d'échéance du contrat;
- l'atteinte du montant maximal indiqué au contrat.

La CNESST se réserve le droit de mettre fin au contrat en tout temps pendant sa durée.

5. OBLIGATIONS DES PARTIES

5.1 OBLIGATIONS DE L'ADJUDICATAIRE

L'Adjudicataire s'engage à exécuter le présent contrat et à collaborer entièrement avec la CNESST dans sa réalisation ainsi qu'à tenir compte de toutes les instructions et les recommandations de la CNESST.

5.2 OBLIGATIONS DE LA CNESST – RÉMUNÉRATION

La CNESST s'engage à collaborer à l'exécution du contrat.

5.2.1 CONSIDÉRATION MAXIMALE

La CNESST s'engage à verser à l'Adjudicataire la somme maximale de 1 398 530,00 $ pour l'exécution complète et entière des obligations prévues au contrat, sans autres frais, coûts ou dépens que ce soit à l'exception du montant correspondant aux taxes de vente applicables, le tout conformément aux modalités prévues à l'article 6 « Modalités de facturation et de paiement ».

Cette somme est une estimation et ne constitue pas un engagement pour la CNESST à acquérir des services pour la valeur estimée ci-dessus.

La CNESST n'est pas tenue de rembourser à l'Adjudicataire toute somme excédentaire à ce montant.

5.2.2 PRIX

La CNESST s'engage à payer l'Adjudicataire pour les services rendus en vertu du présent contrat conformément aux modalités prévues à l'article 6 « Modalités de facturation et de paiement » et selon les taux établis pour les profils suivants :

Analyste en développement sénior (spécialisé M365) 110,00 $/h

Conseiller en architecture fonctionnelle et de systèmes-applicatifs sénior (spécialisé M365) …….……..…… 106,50 $/h

Analyste en développement intermédiaire (spécialisé M365) 73,00 $/h

6. MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

6.1 FACTURATION

Les factures devront contenir, de façon générale, l'information suivante : le nom de l'Adjudicataire, son adresse complète, la date de facturation, le numéro de la facture, le titre et le numéro du contrat, le numéro de la demande d'intervention (DI), la période de référence, le nom des ressources, les heures effectuées par chacune d'elles, le taux horaire de chacune, le sous-total sans les taxes, le montant total avec taxes, les conditions particulières, si applicables.

6.2 PAIEMENT

La CNESST effectue les paiements dus en vertu du présent contrat selon les modalités prévues aux documents d'appel d'offres et après approbation de son représentant.

Les montants tarifaires prévus à l'article 5.2.2 « Prix » comprennent les frais de déplacement et de séjour de l'Adjudicataire ou de la personne affectée à la prestation de services par l'Adjudicataire ainsi que tous autres frais, coûts ou dépenses relatifs au présent contrat.

6.3 CALENDRIER DE RÉMUNÉRATION

L'Adjudicataire doit présenter ses comptes selon les modalités prévues aux documents d'appel d'offres, en respectant les directives qui y sont stipulées et en fournissant une facture.

6.4 INTÉRÊTS

Les sommes dues par la CNESST porteront intérêt à compter du 31e jour suivant la réception de la facture et des pièces justificatives requises, et ce, au taux d'intérêt des obligations d'épargne du Québec en vigueur le 30 septembre de l'année précédente, le taux étant réparti mensuellement et demeurant le même pour chaque mois de l'année. Cependant, la CNESST ne sera pas tenue de payer un montant d'intérêt inférieur à 5 $.

6.5 TAXES

Tous les prix mentionnés au présent contrat ne comportent aucune taxe de vente du Québec (TVQ) et aucune taxe sur les produits et services (TPS). Toutes les autres taxes applicables sont incluses dans les prix et payables par l'Adjudicataire.

7. PÉNALITÉS

7.1 NON-DISPONIBILITÉ OU REMPLACEMENT DE RESSOURCES

7.1.1 PÉNALITÉS APPLICABLES LORS DU REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE PRINCIPALE

Si l'Adjudicataire procède au remplacement d'une ressource principale, une pénalité de 5 000 $ par remplacement sera appliquée par la CNESST.

Cette pénalité ne sera pas appliquée dans les cas suivants :

- le remplacement de la ressource principale est effectué à la demande de la CNESST;
- la démission de la ressource à l'emploi de l'Adjudicataire;
- tout autre cas de force majeure, tel que défini dans le CCDE-Partie 1.

De plus, si l'Adjudicataire n'est pas en mesure de rendre disponible sa ressource principale de remplacement dans le délai établi précédemment par la CNESST, une pénalité supplémentaire de 500 $ par jour ouvrable sera appliquée jusqu'à ce que la ressource de remplacement soit disponible, jusqu'à concurrence de 5 000 $.

7.1.2 PÉNALITÉS APPLICABLES LORS DU REFUS D'UNE DEMANDE D'INTERVENTION (DI)

Le défaut de répondre à une DI de la CNESST ou de présenter une ressource répondant aux exigences correspondant au profil demandé dans le délai précisé au CCDE-Partie 2 est considéré comme un refus de l'intervention par l'Adjudicataire.

Après ce délai, la CNESST exige un montant représentant 3 % de la valeur de la DI à titre de pénalité jusqu'à concurrence de 2 500 $ par DI. Cette pénalité sera alors déduite de la facture de l'Adjudicataire.

7.1.3 PÉNALITÉS APPLICABLES EN CAS DE RETARD EXCESSIF LORS D'UN REMPLACEMENT DE RESSOURCE COMPLÉMENTAIRE RESPONSABLE D'UNE DEMANDE D'INTERVENTION (DI).

Si l'Adjudicataire n'est pas en mesure de rendre disponible une ressource complémentaire de remplacement dans le délai établi précédemment par la CNESST, une pénalité de 300 $ par jour ouvrable sera appliquée jusqu'à ce que la ressource de remplacement soit disponible, jusqu'à concurrence de 3 000 $.

8. RESPONSABILITÉ DE L'ADJUDICATAIRE

L'Adjudicataire sera responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du contrat, y compris un dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du contrat.

L'Adjudicataire s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour la CNESST advenant tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure prise par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

Malgré les deux premiers alinéas, la responsabilité de l'Adjudicataire selon les conditions du contrat découlant de cet appel d'offres est toutefois limitée à cinq fois la valeur du contrat jusqu'à concurrence de 3 000 000 $. Pour les contrats d'une valeur supérieure à 3 000 000 $, la responsabilité de l'Adjudicataire selon les conditions de ce contrat est toutefois limitée à la valeur du contrat. Cette limite financière de responsabilité ne s'applique pas au préjudice corporel ou moral ni au préjudice matériel causé par une faute intentionnelle ou une faute lourde.

9. ASSURANCES

9.1 SOUSCRIPTION DE POLICES D'ASSURANCE

L'Adjudicataire doit maintenir en vigueur les polices d'assurance suivantes, lesquelles doivent être souscrites auprès de compagnies d'assurance légalement autorisées et comporter des dispositions satisfaisant la CNESST.

Si un montant de déduction ou de franchise apparaît à la (l'une de ces deux) polices, la franchise sera à la charge de l'Adjudicataire.

9.1.1 ASSURANCE GÉNÉRALE DE RESPONSABILITÉ CIVILE

Une assurance générale de responsabilité civile doit être souscrite avec une limite globale de garantie d'au moins 2 millions $ par événement pour les dommages corporels, y compris la mort, les dommages à des biens matériels et leur destruction.

9.1.2 ASSURANCE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

Une assurance responsabilité professionnelle doit être souscrite avec une limite globale de garantie d'au moins de 3 millions $ par année avec une couverture minimum de 1 million $ par événement.

9.2 PAIEMENTS

Les polices d'assurance doivent stipuler qu'en cas de sinistre, tout paiement doit être versé à l'Adjudicataire et à la CNESST, selon leurs intérêts respectifs.

9.3 PRÉAVIS

Les polices d'assurance doivent comporter un avenant stipulant que la CNESST doit recevoir un préavis d'au moins 15 jours en cas d'annulation, de changement ou de modification.

9.4 DURÉE

La couverture d'assurance de responsabilité civile doit s'étendre de la date d'entrée en vigueur du présent contrat jusqu'à la date d'acceptation du dernier des biens livrables.

La couverture de l'assurance responsabilité professionnelle doit s'étendre de la date

d'entrée en vigueur du présent contrat jusqu'à cinq ans après la date d'acceptation du dernier bien livrable.

9.5 CERTIFICAT D'ASSURANCE

L'Adjudicataire doit fournir un certificat d'assurance attestant qu'il détient les couvertures d'assurance requises en vertu du présent contrat sur demande de la CNESST.

10. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

L'Adjudicataire s'engage à ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel, quel que soit le support, en les retournant à la CNESST dans les 60 jours suivant la fin du contrat et remettre à la CNESST une attestation écrite que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.

11. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER

L'Adjudicataire doit, le cas échéant, pendant toute la durée du contrat, maintenir son autorisation de contracter accordée par l'Autorité des marchés publics.

Dans le cas où l'Adjudicataire est un consortium juridiquement organisé, chacune des entreprises qui le forment doit également maintenir son autorisation de contracter pendant toute la durée du contrat.

Si l'Adjudicataire ou, s'il s'agit d'un consortium juridiquement organisé, une entreprise le composant, voit son autorisation de contracter révoquée, expirée ou non renouvelée en cours d'exécution du contrat, l'Adjudicataire sera réputé en défaut d'exécuter le contrat au terme d'un délai de 60 jours suivants, selon le cas, la date d'expiration de l'autorisation ou la date de notification de la décision de l'Autorité des marchés publics.

Toutefois, l'Adjudicataire n'est pas réputé en défaut d'exécution lorsqu'il s'agit d'honorer les garanties au contrat ou du seul fait que la demande de renouvellement n'a pas été faite dans le délai requis d'au moins 90 jours avant le terme de la durée de l'autorisation. Par conséquent, il pourra, malgré la date d'expiration de l'autorisation, continuer d'exécuter le contrat en cours jusqu'à la décision de l'Autorité des marchés publics relative au renouvellement de cette autorisation.

12. AUTORISATION DE CONTRACTER EXIGÉE EN COURS DE CONTRAT

En cours d'exécution du contrat découlant du présent appel d'offres, le gouvernement peut obliger l'Adjudicataire et, dans le cas d'un consortium, les entreprises le composant, ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat public rattachées directement ou indirectement à ce contrat à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités qu'il aura déterminées, et ce, même si les contrats comportent un montant de dépense inférieur au seuil déterminé par le gouvernement.

13. MAINTIEN DE LA CERTIFICATION ISO

Dans le cas où les documents d'appel d'offres prévoient une exigence liée à un système d'assurance de la qualité ou l'octroi d'une marge préférentielle à tout prestataire de services qui répond à une telle exigence, l'Adjudicataire doit maintenir son enregistrement ISO ou tout autre enregistrement ou certification prévue dans les documents d'appel d'offres durant toute la durée du contrat. L'Adjudicataire devra informer la CNESST de la perte d'un tel enregistrement ou d'une telle certification en cours d'exécution du contrat.

14. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT — REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES

L'Adjudicataire inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputée en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

La CNESST peut, dans les 30 jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que l'Adjudicataire soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et

d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

L'Adjudicataire, s'il ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.3.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

15. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, la CNESST se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

La CNESST fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par l'Adjudicataire dans les dix jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que la CNESST accepte les travaux exécutés ou les services rendus par l'Adjudicataire.

La CNESST ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par l'Adjudicataire que pour une bonne et valable raison relative à la qualité du travail, compte tenu du mandat donné à l'Adjudicataire et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

La CNESST se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par l'Adjudicataire, aux frais de ce dernier.

16. SUSPENSION DES TRAVAUX

La CNESST pourra en tout temps suspendre, en totalité ou en partie, l'exécution du présent contrat. Pour ce faire, la CNESST devra aviser l'Adjudicataire, par écrit, 24 heures avant la date prévue pour la suspension.

L'Adjudicataire devra cesser les travaux faisant l'objet de la suspension à la date prévue dans l'avis et prendre toutes les mesures nécessaires pour conserver en bon état les travaux déjà effectués, ainsi que l'équipement et le matériel. L'Adjudicataire s'engage à respecter toute directive de la CNESST à cet effet.

L'Adjudicataire devra reprendre et poursuivre les travaux dans les 24 heures suivant la réception d'un avis écrit de la CNESST. La poursuite des travaux se fera conformément aux dispositions du présent contrat, à l'exception du délai d'exécution qui sera prolongé d'une période égale à la durée de la suspension des travaux.

La CNESST paiera à l'Adjudicataire tous les frais de conservation que la suspension des travaux lui aura occasionnés. L'Adjudicataire n'aura toutefois droit à aucune autre indemnité pour dommages subis en raison de la suspension.

17. TRANSFERT DES CONNAISSANCES

En cours de mandat et à la fin de celui-ci, l'Adjudicataire s'engage à procéder au transfert des connaissances relatives aux diverses réalisations faisant l'objet du présent contrat vers toutes ressources désignées par la CNESST.

18. REMISE DES DOCUMENTS ET DU MATÉRIEL

À l'expiration du présent contrat, l'Adjudicataire doit remettre à la CNESST tout le matériel, les documents, les outils et les équipements que cette dernière lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci demeurant la propriété entière de la CNESST.

Le matériel, les documents, les outils et les équipements doivent être remis dans les mêmes conditions qu'ils étaient lors de leur réception par l'Adjudicataire, sauf pour l'usure normale résultant de l'exécution du présent contrat.

19. RETARDS ET DÉFAUTS

19.1 RESPECT DES DÉLAIS

L'Adjudicataire devra conduire les travaux de manière à les terminer dans les délais prévus au présent contrat à défaut de quoi la CNESST pourra exiger que l'Adjudicataire se procure la main-d'œuvre, l'outillage et les matériaux additionnels nécessaires pour terminer les travaux à la date fixée.

L'Adjudicataire est mis en demeure par le simple écoulement du temps prévu au présent contrat pour l'exécution de ses obligations.

19.2 FORCE MAJEURE

En cas de délais ou retards dans l'exécution du contrat occasionnés par une force majeure, la CNESST pourra, à sa discrétion, appliquer l'une ou l'autre des solutions suivantes :

- Prolonger les délais prévus au présent contrat;
- Résilier de plein droit le présent contrat par avis écrit à l'Adjudicataire qui est alors rémunéré pour l'ensemble des services rendus à la date de résiliation du contrat, sans autre compensation, ni indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits anticipés.

19.3 SUSPENSION DE PAIEMENTS

En cas de prolongation des délais conformément à l'article 19.2 « Force majeure », la CNESST ne versera aucun montant à l'Adjudicataire tant que durera ce délai ou retard, tout paiement étant conditionnel à l'accomplissement des obligations de l'Adjudicataire.

19.4 DÉFAUT

Conformément à la section II du chapitre X du « Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information », la CNESST peut émettre un rapport de rendement insatisfaisant, avec les conséquences que cela implique et qui sont prévues aux règles, pour tout défaut de l'Adjudicataire dans la réalisation du présent contrat.

20. RÉSILIATION DU CONTRAT

20.1 RÉSILIATION AVEC MOTIF

La CNESST se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

1) L'Adjudicataire fait défaut de remplir l'une ou l'autre des conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;

2) L'Adjudicataire cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;

3) L'Adjudicataire lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;

4) L'Adjudicataire est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence (L.R.C. [1985], ch. C-34) relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada sans toutefois avoir encore été inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

Pour ce faire, la CNESST adresse un avis écrit de résiliation à l'Adjudicataire, énonçant le motif de la résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe 1), l'Adjudicataire devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit dans cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe 2), 3) ou 4), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par l'Adjudicataire.

L'Adjudicataire aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au

présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette à la CNESST tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si l'Adjudicataire avait obtenu une avance, il devra la restituer dans son entier.

L'Adjudicataire sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par la CNESST du fait de la résiliation du contrat.

En cas de reprise du contrat par un tiers, l'Adjudicataire devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour la CNESST.

20.2 RÉSILIATION SANS MOTIF

La CNESST se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour elle de motiver la résiliation.

Pour ce faire, la CNESST doit adresser un avis écrit de résiliation à l'Adjudicataire. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par l'Adjudicataire.

L'Adjudicataire aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tout profit escompté.

21. CESSION

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent être cédés, vendus ou transportés, en tout ou en partie, sans le consentement écrit de la CNESST.

22. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les deux parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle fera partie intégrante du présent contrat.

23. MODES AMIABLES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans la recherche de cette solution.

24. COMMUNICATIONS

Tout avis exigé en vertu du présent contrat, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis.

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé aux dates indiquées ci-dessous :

LA CNESST,

Pierre Pelchat
Signed with ConsignO Cloud (2023/10/30)
Verify with verifio.com or Adobe Reader.

30 Octobre 2023

Pierre Pelchat, directeur général — Date

L'ADJUDICATAIRE,

Amin Gargouri
Signé avec ConsignO Cloud (01/11/2023)
Vérifiez avec verifio.com ou Adobe Reader.

2023-11-01

Amin Gargouri, directeur général — Date

Commission d'accès à l'information du Québec

ANNEXE 1 — FICHE D'INFORMATION SUR LA DESTRUCTION DES DOCUMENTS CONTENANT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Tout organisme ou toute entreprise privée qui recueille, détienne, utilise ou communique des renseignements personnels doit mettre en place des mesures de sécurité propres à préserver le caractère confidentiel de ces données. Cette obligation découle à la fois de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé. À la suite d'incidents majeurs qui lui ont été signalés, la Commission d'accès à l'information a réfléchi sur les moyens à prendre pour assurer la protection du caractère confidentiel des renseignements personnels au moment de leur destruction.

Au sein de l'organisme ou de l'entreprise, il est important que chaque employé, à son poste de travail, se sente responsable d'assurer la protection des renseignements personnels qu'il traite. C'est ainsi qu'il ne doit pas jeter au rebut les documents, cartes de mémoire flash, clés USB, disques durs d'ordinateur, CD, DVD, etc. qui en contiennent, sans s'être assuré au préalable que leur contenu ne peut être reconstitué.

La Commission suggère aux organismes et entreprises de désigner une personne qui sera responsable de mettre en place et de surveiller l'application d'une politique sur la destruction de documents contenant des renseignements personnels.

Le déchiquetage de documents sur support papier, le formatage de médias numériques réutilisables et la destruction physique de médias numériques non réutilisables demeurent les meilleures méthodes de destruction des documents confidentiels. Si les spécifications techniques de la déchiqueteuse de l'entreprise ne répondent pas au volume des documents sur support papier à détruire, il faut les entreposer dans un endroit fermé à clé avant de les confier à une entreprise spécialisée de récupération de papier.

La Commission voit mal comment la destruction des documents contenant des renseignements personnels peut s'effectuer sur la foi d'une simple entente verbale. Aussi, un contrat en bonne et due forme concernant la destruction des documents devrait contenir au moins des clauses spécifiant :

- Le procédé utilisé pour la destruction des documents;
- La nécessité d'un accord préalable entre les parties avant de confier la destruction des documents confidentiels à un sous-contractant;
- Les pénalités aux dépens de l'entreprise de récupération si elle ne respecte pas ses engagements.

En outre, dans ce même contrat, la Commission est d'avis que l'entreprise de récupération devrait :

- Reconnaître que les renseignements personnels contenus dans les documents sont de nature confidentielle;
- Faire signer un engagement à la confidentialité à toute personne qui aura à manipuler ces documents;
- S'engager à ce que les documents soient entreposés dans des locaux sécuritaires et qu'ils soient toujours sous bonne garde jusqu'à leur destruction;
- Veiller à limiter de façon très stricte l'accès aux lieux où les documents sont entreposés ou transformés;
- S'engager à ne pas céder les documents en sa possession à des tiers à des fins autres que la transformation du papier préalablement et obligatoirement déchiqueté;
- Assurer à son client le droit d'avoir accès en tout temps à ses installations, toute la durée du contrat;
- Voir à la destruction totale des documents qui ne font pas l'objet d'une transformation;
- Faire rapport à son client lors de la destruction des documents reçus.

CNESST

ANNEXE 2 — ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Je, soussigné(e), Amin Gagouri, directeur général services-conseils exerçant mes fonctions au sein de Momentum Technologies inc., déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis un employé de cette entreprise, et, à ce titre, j'ai été affecté à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services concernant : Services professionnels en migration et intégration d'applications HCL Notes en environnement infonuagique M365.entre la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) et mon employeur en date du 2023-11-01 (date de signature du contrat).

2. Je m'engage, sans limites de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ni permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à le faire par la CNESST ou par l'un de ses représentants autorisés.

3. Je m'engage également, sans limites de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et la CNESST.

4. J'ai été informé que le défaut par le soussigné de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité.

5. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

Et j'ai signé, Amin Gargouri
Signé avec ConsignO Cloud (01/11/2023)
Vérifiez avec verifio.com ou Adobe Reader.
notarius

Date 2023-11-01

CNESST

ANNEXE 3 — ATTESTATION DE DESTRUCTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

INFORMATION

À remplir, seulement, après la destruction des renseignements.

Je, soussigné(e) _____,

exerçant mes fonctions au sein de _____

dont le bureau principal est situé à l'adresse :_____

_____,

déclare solennellement que je suis dûment autorisé(e) pour certifier que les renseignements personnels communiqués par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) ou toute autre personne dans le cadre du projet octroyé à_____

et qui prend fin le _____, ont été détruits selon les méthodes suivantes :

Cocher la ou les cases appropriée(s) :

☐ Par déchiquetage : renseignements sur support papier

☐ Par destruction logique et effacement physique en utilisant un logiciel de réécriture : renseignements sur support informatique

☐ Par un autre mode de destruction : préciser le support et le mode de destruction.

Précisez :

_____

Et j'ai signé, _____ Date : _____

ANNEXE 4 — GRILLE D'ÉVALUATION DE RENDEMENT

PRESTATAIRE DE SERVICES :

Facteurs – Services professionnels	Notes	Pondération	Notes pondérées
1. Conformité des biens livrables et atteinte des résultats • Le prestataire de services a effectué son mandat en conformité avec les travaux à réaliser identifiés dans les documents d'appel d'offres; • Le résultat final est à l'entière satisfaction de la CNESST.	/5	5	/25
2. Conformité avec la soumission (ressources proposées et dates d'entrée) • La ou les ressources proposées lors de la soumission (s'il y a lieu) sont celles qui ont exécuté les travaux; • Les ressources proposées lors de la demande d'intervention (s'il y a lieu) sont celles qui ont exécuté les travaux; • Les ressources proposées ont débuté les travaux spécifiés à la date prévue; • Le remplacement des ressources proposées est justifié (formulaire signé prévu à cet effet); • Respect du processus de remplacement des ressources et pénalité (s'il y a lieu).	/5	5	/25
3. Respect des niveaux de services • Le prestataire de services a proposé des ressources de qualité en adéquation avec les critères établis à l'appel d'offres; • Les CV et grilles d'évaluation attestent de la qualité demandée des ressources.	/5	4	/20
4. Gestion et coordination de l'exécution du projet selon les exigences du contrat • Le prestataire de services a produit mensuellement un rapport portant sur l'évolution des travaux; • Le prestataire de services a enregistré les efforts consacrés à chacune des activités ou des biens livrables; • Le prestataire de services a fourni les factures dans les délais prévus; • Les factures étaient conformes aux travaux effectués.	/5	3	/15
5. Transfert des connaissances • Le prestataire de services a procédé au transfert des connaissances vers les ressources désignées par (de) la CNESST.	/5	3	/15
Note globale		**∑20**	**/100**

EXCELLENT : cette note est accordée pour un facteur lorsque le prestataire de services dépasse substantiellement le niveau de qualité recherché.	5/5
TRÈS BON : cette note est accordée pour un facteur lorsque le prestataire de services apporte une valeur ajoutée par rapport aux exigences du contrat.	4/5
SATISFAISANT : cette note est accordée pour un facteur lorsque le prestataire de services répond en tout point aux exigences du contrat.	3/5
INSATISFAISANT : cette note est accordée pour un facteur lorsque le rendement du prestataire de services ne répond pas aux exigences du contrat pour ce facteur. Dans les cas où l'organisme public décide de consigner dans un rapport l'évaluation d'un prestataire de services dont le rendement est considéré insatisfaisant (procédure de rendement insatisfaisant), la note de zéro est accordée comme note globale pour ce contrat.	0/5

No : AV1-703309895

AVENANT 1

AU CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS EN TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

PROJET : Services professionnels en gestion et architecture de données (DBA)

VOLET 2 : Architecture des données

ENTRE : **LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL**, personne morale légalement constituée par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, c. S-2.1), représentée par M. Jean-François Guérard, directeur du Service de la gestion contractuelle, dûment autorisé, ayant son siège social au 1600, avenue D'Estimauville, Québec (Québec) G1J 0H7

(ci-après appelée « la CNESST »)

ET : **GDG INFORMATIQUE ET GESTION INC.**, personne morale légalement constituée, représentée par Mme Valérie Marois, coordonnatrice aux soumissions, dûment autorisée, ayant un établissement au 330, rue Saint-Vallier Est, bureau 023, Québec (Québec) G1K 9C5

(ci-après appelé l'« Adjudicataire »)

AVENANT NO 1

1. OBJET DE L'AVENANT

Les parties aux présentes conviennent d'augmenter le montant de la considération maximale du contrat de 79 075 $.

2. MODIFICATION DE LA CONSIDÉRATION MAXIMALE

Le texte de l'article 5.2.1 « CONSIDÉRATION MAXIMALE » est remplacé par le texte suivant :

> La CNESST s'engage à verser à l'Adjudicataire la somme maximale de 1 672 639,00 $ pour l'exécution complète et entière des obligations prévues au contrat, sans autres frais, coûts ou dépens que ce soit à l'exception du montant correspondant aux taxes de vente applicables, le tout conformément aux modalités prévues à l'article 6 « Modalités de facturation et de paiement ».
>
> Cette somme est une estimation et ne constitue pas un engagement pour la CNESST à acquérir des services pour la valeur estimée ci-dessus.
>
> La CNESST n'est pas tenue de rembourser à l'Adjudicataire toute somme excédentaire à ce montant.

Cet avenant est effectif immédiatement.

Tous les autres termes et conditions demeurent inchangés.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé aux dates indiquées ci-dessous :

LA CNESST,

Jean-François Guérard
Signed with ConsignO Cloud (2025/05/26)
Verify with verifio.com or Adobe Reader.

2025-05-26

Jean-François Guérard, directeur — Date

L'ADJUDICATAIRE,

Valérie Marois
Signé avec ConsignO Cloud (26/05/2025)
Vérifiez avec verifio.com ou Adobe Reader.

2025-05-26

Valérie Marois, coordonnatrice — Date

No : 703309895

CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS EN TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

PROJET : Services professionnels en gestion et architecture de données (DBA)

VOLET 2 : Architecture des données

ENTRE : **LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL**, personne morale légalement constituée par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, c. S-2.1), représentée par M. Pierre Pelchat, directeur général de la gestion budgétaire et contractuelle, dûment autorisé, ayant son siège social au 1600, avenue D'Estimauville, Québec (Québec) G1J 0H7

(ci-après appelée la « CNESST »)

ET : **GDG INFORMATIQUE ET GESTION INC.**, personne morale légalement constituée, représentée par Mme Marie-François Sénéchal, conseillère aux opérations, dûment autorisée, ayant un établissement au 330, rue Saint-Vallier Est, bureau 023, Québec (Québec) G1K 9C5

(ci-après appelé l'« Adjudicataire »)

1. INTERPRÉTATION

1.1 DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le contrat est constitué des documents suivants :

1) le contrat dûment rempli et signé par les parties ainsi que les avenants au contrat;

2) les parties 1 et 2 du « Cahier de consultation des entreprises » (CCDE), les addendas et les annexes;

3) le « Cahier des clauses administratives générales » (CCAG);

4) la soumission présentée par l'Adjudicataire.

En cas de conflit entre les dispositions de l'un ou l'autre de ces documents, les modalités du document qui figure en premier dans la liste prévaudront sur ceux des documents qui le suivent.

L'Adjudicataire reconnaît avoir reçu un exemplaire des documents visés aux points 1 et 2, s'être procuré une version à jour du CCAG dans le SEAO selon la date de l'appel d'offres, les avoir lus et consentir aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

1.2 LOIS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le présent contrat est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation judiciaire, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

1.3 STATUT DE L'ADJUDICATAIRE

L'Adjudicataire, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, n'est pas un employé de la CNESST et le présent contrat ne lui donne aucun droit aux avantages sociaux, congés de maladie, régimes de retraite et autres avantages consentis aux employés réguliers de la CNESST.

2. MANDATAIRES DES PARTIES

La CNESST, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne madame Véronique Pageau pour la représenter. Si un remplacement est rendu nécessaire, la CNESST en avisera l'Adjudicataire dans les meilleurs délais.

De même, l'Adjudicataire désigne monsieur Éric Hamel pour le représenter. Si un remplacement est rendu nécessaire, l'Adjudicataire en avisera la CNESST dans les meilleurs délais.

Dans les cas où il y a plusieurs mandataires, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

3. OBJET DU CONTRAT

La CNESST retient les services de l'Adjudicataire qui accepte de fournir des services dans le cadre de l'appel d'offres no 703101188 du 6 décembre 2023.

L'Adjudicataire est chargé de réaliser les travaux requis par la CNESST conformément aux exigences énoncées dans les parties 1 et 2 du CCDE et, le cas échéant, les addendas, incluant tous les menus ouvrages qui, bien que non spécifiquement énumérés au présent contrat, sont usuels et nécessaires au parachèvement des travaux afin de rendre les biens livrables aptes à l'usage auquel ils sont destinés.

Malgré ce qui précède, l'Adjudicataire accepte que la CNESST retire un ou des biens livrables sans pénalité.

4. PRISE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat est consenti pour la période prenant effet le 13 février 2024 et prenant fin le 12 février 2027.

L'arrivée du premier des événements suivants mettra fin au contrat :

- la date d'échéance du contrat;
- l'atteinte du montant maximal indiqué au contrat.

La CNESST se réserve le droit de mettre fin au contrat en tout temps pendant sa durée.

5. OBLIGATIONS DES PARTIES

5.1 OBLIGATIONS DE L'ADJUDICATAIRE

L'Adjudicataire s'engage à exécuter le présent contrat et à collaborer entièrement avec la CNESST dans sa réalisation ainsi qu'à tenir compte de toutes les instructions et les recommandations de la CNESST.

5.2 OBLIGATIONS DE LA CNESST – RÉMUNÉRATION

La CNESST s'engage à collaborer à l'exécution du contrat.

5.2.1 CONSIDÉRATION MAXIMALE

La CNESST s'engage à verser à l'Adjudicataire la somme maximale de 1 593 564,00 $ pour l'exécution complète et entière des obligations prévues au contrat, sans autres frais, coûts ou dépens que ce soit à l'exception du montant correspondant aux taxes de vente applicables, le tout conformément aux modalités prévues à l'article 6 « Modalités de facturation et de paiement ».

Cette somme est une estimation et ne constitue pas un engagement pour la CNESST à acquérir des services pour la valeur estimée ci-dessus.

La CNESST n'est pas tenue de rembourser à l'Adjudicataire toute somme excédentaire à ce montant.

5.2.2 PRIX

La CNESST s'engage à payer l'Adjudicataire pour les services rendus en vertu du présent contrat conformément aux modalités prévues à l'article 6 « Modalités de facturation et de paiement » et selon les taux établis pour les profils suivants :

Conseiller en architecture de données, niveau sénior	119,40 $/h
Conseiller en architecture de données, niveau sénior, spécialisé en intégration de données	132,90 $/h

6. MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

6.1 FACTURATION

Les factures devront contenir, de façon générale, l'information suivante : le nom de l'Adjudicataire, son adresse complète, la date de facturation, le numéro de la facture, le titre et le numéro du contrat, le numéro de la demande d'intervention (DI), la période de référence, le nom des ressources, les heures effectuées par chacune d'elles, le taux horaire de chacune, le sous-total sans les taxes, le montant total avec taxes, les conditions particulières, si applicables.

6.2 PAIEMENT

La CNESST effectue les paiements dus en vertu du présent contrat selon les modalités prévues aux documents d'appel d'offres et après approbation de son représentant.

Les montants tarifaires prévus à l'article 5.2.2 « Prix » comprennent les frais de déplacement et de séjour de l'Adjudicataire ou de la personne affectée à la prestation de services par l'Adjudicataire ainsi que tous autres frais, coûts ou dépenses relatifs au présent contrat.

6.3 CALENDRIER DE RÉMUNÉRATION

L'Adjudicataire doit présenter ses comptes selon les modalités prévues aux documents d'appel d'offres, en respectant les directives qui y sont stipulées et en fournissant une facture.

6.4 INTÉRÊTS

Les sommes dues par la CNESST porteront intérêt à compter du 31e jour suivant la réception de la facture et des pièces justificatives requises, et ce, au taux d'intérêt des obligations d'épargne du Québec en vigueur le 30 septembre de l'année précédente, le taux étant réparti mensuellement et demeurant le même pour chaque mois de l'année. Cependant, la CNESST ne sera pas tenue de payer un montant d'intérêt inférieur à 5 $.

6.5 TAXES

Tous les prix mentionnés au présent contrat ne comportent aucune taxe de vente du Québec (TVQ) et aucune taxe sur les produits et services (TPS). Toutes les autres taxes applicables sont incluses dans les prix et payables par l'Adjudicataire.

7. PÉNALITÉS

7.1 NON-DISPONIBILITÉ OU REMPLACEMENT DE RESSOURCES

7.1.1 PÉNALITÉS APPLICABLES LORS DU REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE PRINCIPALE

Si l'Adjudicataire procède au remplacement d'une ressource principale, une pénalité de 2 500 $ par remplacement sera appliquée par la CNESST.

Cette pénalité ne sera pas appliquée dans les cas suivants :

- le remplacement de la ressource principale est effectué à la demande de la CNESST;
- la démission de la ressource à l'emploi de l'Adjudicataire;
- tout autre cas de force majeure, tel que défini dans le CCDE-Partie 1.

De plus, si l'Adjudicataire n'est pas en mesure de rendre disponible sa ressource principale de remplacement dans le délai établi précédemment par la CNESST, une pénalité supplémentaire de 500 $ par jour ouvrable sera appliquée jusqu'à ce que la ressource de remplacement soit disponible, jusqu'à concurrence de 3 000 $.

7.1.2 PÉNALITÉS APPLICABLES LORS DU REFUS D'UNE DEMANDE D'INTERVENTION (DI)

Le défaut de répondre à une DI de la CNESST ou de présenter une ressource répondant aux exigences correspondant au profil demandé dans le délai précisé au CCDE-Partie 2 est considéré comme un refus de l'intervention par l'Adjudicataire.

Après ce délai, la CNESST exige un montant représentant 10 % de la valeur de la DI à titre de pénalité jusqu'à concurrence de 3 000 $ par DI. Cette pénalité sera alors déduite de la facture de l'Adjudicataire.

7.1.3 PÉNALITÉS APPLICABLES EN CAS DE RETARD EXCESSIF LORS D'UN REMPLACEMENT DE RESSOURCE COMPLÉMENTAIRE RESPONSABLE D'UNE DEMANDE D'INTERVENTION (DI).

Si l'Adjudicataire n'est pas en mesure de rendre disponible une ressource complémentaire de remplacement dans le délai établi précédemment par la CNESST, une pénalité de 300 $ par jour ouvrable sera appliquée jusqu'à ce que la ressource de remplacement soit disponible, jusqu'à concurrence de 3 500 $.

8. RESPONSABILITÉ DE L'ADJUDICATAIRE

L'Adjudicataire sera responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du contrat, y compris un dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du contrat.

L'Adjudicataire s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour la CNESST advenant tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure prise par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

Malgré les deux premiers alinéas, la responsabilité de l'Adjudicataire selon les conditions du contrat découlant de cet appel d'offres est toutefois limitée à cinq fois la valeur du contrat jusqu'à concurrence de 3 000 000 $. Pour les contrats d'une valeur supérieure à 3 000 000 $, la responsabilité de l'Adjudicataire selon les conditions de ce contrat est toutefois limitée à la valeur du contrat. Cette limite financière de responsabilité ne s'applique pas au préjudice corporel ou moral ni au préjudice matériel causé par une faute intentionnelle ou une faute lourde.

9. ASSURANCES

9.1 SOUSCRIPTION DE POLICES D'ASSURANCE

L'Adjudicataire doit maintenir en vigueur les polices d'assurance suivantes, lesquelles doivent être souscrites auprès de compagnies d'assurance légalement autorisées et comporter des dispositions satisfaisant la CNESST.

Si un montant de déduction ou de franchise apparaît à la (l'une de ces deux) polices, la franchise sera à la charge de l'Adjudicataire.

9.1.1 ASSURANCE GÉNÉRALE DE RESPONSABILITÉ CIVILE

Une assurance générale de responsabilité civile doit être souscrite avec une limite globale de garantie d'au moins 2 millions $ par événement pour les dommages corporels, y compris la mort, les dommages à des biens matériels et leur destruction.

9.1.2 ASSURANCE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

Une assurance responsabilité professionnelle doit être souscrite avec une limite globale de garantie d'au moins de 3 millions $ par année avec une couverture minimum de 1 million $ par événement.

9.2 PAIEMENTS

Les polices d'assurance doivent stipuler qu'en cas de sinistre, tout paiement doit être versé à l'Adjudicataire et à la CNESST, selon leurs intérêts respectifs.

9.3 PRÉAVIS

Les polices d'assurance doivent comporter un avenant stipulant que la CNESST doit recevoir un préavis d'au moins 15 jours en cas d'annulation, de changement ou de modification.

9.4 DURÉE

La couverture d'assurance de responsabilité civile doit s'étendre de la date d'entrée en vigueur du présent contrat jusqu'à la date d'acceptation du dernier des biens livrables.

La couverture de l'assurance responsabilité professionnelle doit s'étendre de la date d'entrée en vigueur du présent contrat jusqu'à cinq ans après la date d'acceptation du dernier bien livrable.

9.5 CERTIFICAT D'ASSURANCE

L'Adjudicataire doit fournir un certificat d'assurance attestant qu'il détient les couvertures d'assurance requises en vertu du présent contrat sur demande de la CNESST.

10. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

L'Adjudicataire s'engage à ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel, quel que soit le support, en les retournant à la CNESST dans les 60 jours suivant la fin du contrat et remettre à la CNESST une attestation écrite que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.

11. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER

L'Adjudicataire doit, le cas échéant, pendant toute la durée du contrat, maintenir son autorisation de contracter accordée par l'Autorité des marchés publics.

Dans le cas où l'Adjudicataire est un consortium juridiquement organisé, chacune des entreprises qui le forment doit également maintenir son autorisation de contracter pendant toute la durée du contrat.

Si l'Adjudicataire ou, s'il s'agit d'un consortium juridiquement organisé, une entreprise le composant, voit son autorisation de contracter révoquée, expirée ou non renouvelée en cours d'exécution du contrat, l'Adjudicataire sera réputé en défaut d'exécuter le contrat au terme d'un délai de 60 jours suivants, selon le cas, la date d'expiration de l'autorisation ou la date de notification de la décision de l'Autorité des marchés publics.

Toutefois, l'Adjudicataire n'est pas réputé en défaut d'exécution lorsqu'il s'agit d'honorer les garanties au contrat ou du seul fait que la demande de renouvellement n'a pas été faite dans le délai requis d'au moins 90 jours avant le terme de la durée de l'autorisation. Par conséquent, il pourra, malgré la date d'expiration de l'autorisation, continuer d'exécuter le contrat en cours jusqu'à la décision de l'Autorité des marchés publics relative au renouvellement de cette autorisation.

12. MAINTIEN DE LA CERTIFICATION ISO

Dans le cas où les documents d'appel d'offres prévoient une exigence liée à un système d'assurance de la qualité ou l'octroi d'une marge préférentielle à tout prestataire de services qui répond à une telle exigence, l'Adjudicataire doit maintenir son enregistrement ISO ou tout autre enregistrement ou certification prévue dans les documents d'appel d'offres durant toute la durée du contrat. L'Adjudicataire devra informer la CNESST de la perte d'un tel enregistrement ou d'une telle certification en cours d'exécution du contrat.

13. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT — REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES

L'Adjudicataire inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputée en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

La CNESST peut, dans les 30 jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que l'Adjudicataire soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

L'Adjudicataire, s'il ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.3.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

14. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, la CNESST se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

La CNESST fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par l'Adjudicataire dans les dix jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que la CNESST accepte les travaux exécutés ou les services rendus par l'Adjudicataire.

La CNESST ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par l'Adjudicataire que pour une bonne et valable raison relative à la qualité du travail, compte tenu du mandat donné à l'Adjudicataire et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

La CNESST se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par l'Adjudicataire, aux frais de ce dernier.

15. SUSPENSION DES TRAVAUX

La CNESST pourra en tout temps suspendre, en totalité ou en partie, l'exécution du présent contrat. Pour ce faire, la CNESST devra aviser l'Adjudicataire, par écrit, 24 heures avant la date prévue pour la suspension.

L'Adjudicataire devra cesser les travaux faisant l'objet de la suspension à la date prévue dans l'avis et prendre toutes les mesures nécessaires pour conserver en bon état les travaux déjà effectués, ainsi que l'équipement et le matériel. L'Adjudicataire s'engage à respecter toute directive de la CNESST à cet effet.

L'Adjudicataire devra reprendre et poursuivre les travaux dans les 24 heures suivant la réception d'un avis écrit de la CNESST. La poursuite des travaux se fera conformément aux dispositions du présent contrat, à l'exception du délai d'exécution qui sera prolongé d'une période égale à la durée de la suspension des travaux.

La CNESST paiera à l'Adjudicataire tous les frais de conservation que la suspension des travaux lui aura occasionnés. L'Adjudicataire n'aura toutefois droit à aucune autre indemnité pour dommages subis en raison de la suspension.

16. TRANSFERT DES CONNAISSANCES

En cours de mandat et à la fin de celui-ci, l'Adjudicataire s'engage à procéder au transfert des connaissances relatives aux diverses réalisations faisant l'objet du présent contrat vers toutes ressources désignées par la CNESST.

17. REMISE DES DOCUMENTS ET DU MATÉRIEL

À l'expiration du présent contrat, l'Adjudicataire doit remettre à la CNESST tout le matériel, les documents, les outils et les équipements que cette dernière lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci demeurant la propriété entière de la CNESST.

Le matériel, les documents, les outils et les équipements doivent être remis dans les mêmes conditions qu'ils étaient lors de leur réception par l'Adjudicataire, sauf pour l'usure normale résultant de l'exécution du présent contrat.

18. RETARDS ET DÉFAUTS

18.1 RESPECT DES DÉLAIS

L'Adjudicataire devra conduire les travaux de manière à les terminer dans les délais prévus au présent contrat à défaut de quoi la CNESST pourra exiger que l'Adjudicataire se procure la main-d'œuvre, l'outillage et les matériaux additionnels nécessaires pour terminer les travaux à la date fixée.

L'Adjudicataire est mis en demeure par le simple écoulement du temps prévu au présent contrat pour l'exécution de ses obligations.

18.2 FORCE MAJEURE

En cas de délais ou retards dans l'exécution du contrat occasionnés par une force majeure, la CNESST pourra, à sa discrétion, appliquer l'une ou l'autre des solutions suivantes :

- Prolonger les délais prévus au présent contrat;
- Résilier de plein droit le présent contrat par avis écrit à l'Adjudicataire qui est alors rémunéré pour l'ensemble des services rendus à la date de résiliation du contrat, sans autre compensation, ni indemnité que ce soit et, notamment, sans

compensation ni indemnité pour la perte de tous profits anticipés.

18.3 SUSPENSION DE PAIEMENTS

En cas de prolongation des délais conformément à l'article 18.2 « Force majeure », la CNESST ne versera aucun montant à l'Adjudicataire tant que durera ce délai ou retard, tout paiement étant conditionnel à l'accomplissement des obligations de l'Adjudicataire.

18.4 DÉFAUT

Conformément à la section II du chapitre X du « Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information », la CNESST peut émettre un rapport de rendement insatisfaisant, avec les conséquences que cela implique et qui sont prévues aux règles, pour tout défaut de l'Adjudicataire dans la réalisation du présent contrat.

19. RÉSILIATION DU CONTRAT

19.1 RÉSILIATION AVEC MOTIF

La CNESST se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

1) L'Adjudicataire fait défaut de remplir l'une ou l'autre des conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;

2) L'Adjudicataire cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;

3) L'Adjudicataire lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;

4) L'Adjudicataire est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence (L.R.C. [1985], ch. C-34) relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada sans toutefois avoir encore été inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

Pour ce faire, la CNESST adresse un avis écrit de résiliation à l'Adjudicataire, énonçant le motif de la résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe 1), l'Adjudicataire devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit dans cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe 2), 3) ou 4), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par l'Adjudicataire.

L'Adjudicataire aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette à la CNESST tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si l'Adjudicataire avait obtenu une avance, il devra la restituer dans son entier.

L'Adjudicataire sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par la CNESST du fait de la résiliation du contrat.

En cas de reprise du contrat par un tiers, l'Adjudicataire devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour la CNESST.

19.2 RÉSILIATION SANS MOTIF

La CNESST se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour elle de motiver la résiliation.

Pour ce faire, la CNESST doit adresser un avis écrit de résiliation à l'Adjudicataire. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par l'Adjudicataire.

L'Adjudicataire aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tout profit escompté.

20. CESSION

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent être cédés, vendus ou transportés, en tout ou en partie, sans le consentement écrit de la CNESST.

21. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les deux parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle fera partie intégrante du présent contrat.

22. MODES AMIABLES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans la recherche de cette solution.

23. COMMUNICATIONS

Tout avis exigé en vertu du présent contrat, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis.

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé aux dates indiquées ci-dessous :

LA CNESST,

Pierre Pelchat
Signed with ConsignO Cloud (2024/02/05)
Verify with verifio.com or Adobe Reader.

Pierre Pelchat, directeur général

5 février 2024
Date

L'ADJUDICATAIRE,

Marie-François Sénéchal
Signé avec ConsignO Cloud (06/02/2024)
Vérifiez avec verifio.com ou Adobe Reader.

Marie-François Sénéchal, conseillère

2024-02-06
Date

CNESST

ANNEXE 1 — ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Je, soussigné(e), Marie-François Sénéchal,

exerçant mes fonctions au sein de GDG Informatique et Gestion inc.,

déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis un(e) employé(e) de cette entreprise, et, à ce titre, j'ai été affecté(e) à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat concernant : Services professionnels en gestion et architecture de données (DBA) Volet 2 entre la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) et mon employeur en date du 2024-02-06.
   (Date de signature du contrat)

2. Je m'engage, sans limites de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ni permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à le faire par la CNESST ou par l'un de ses représentants autorisés.

3. Je m'engage également, sans limites de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et la CNESST.

4. J'ai été informé que le défaut par le (la) soussigné(e) de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité.

5. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

Et j'ai signé, Marie-François Sénéchal
Signé avec ConsignO Cloud (06/02/2024)
Vérifiez avec verifio.com ou Adobe Reader.
notarius

Date : 2024-02-06

Commission d'accès à l'information du Québec

ANNEXE 2 — FICHE D'INFORMATION SUR LA DESTRUCTION DES DOCUMENTS CONTENANT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Tout organisme ou toute entreprise privée qui recueille, détienne, utilise ou communique des renseignements personnels doit mettre en place des mesures de sécurité propres à préserver le caractère confidentiel de ces données. Cette obligation découle à la fois de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé. À la suite d'incidents majeurs qui lui ont été signalés, la Commission d'accès à l'information a réfléchi sur les moyens à prendre pour assurer la protection du caractère confidentiel des renseignements personnels au moment de leur destruction.

Au sein de l'organisme ou de l'entreprise, il est important que chaque employé, à son poste de travail, se sente responsable d'assurer la protection des renseignements personnels qu'il traite. C'est ainsi qu'il ne doit pas jeter au rebut les documents, cartes de mémoire flash, clés USB, disques durs d'ordinateur, CD, DVD, etc. qui en contiennent, sans s'être assuré au préalable que leur contenu ne peut être reconstitué.

La Commission suggère aux organismes et entreprises de désigner une personne qui sera responsable de mettre en place et de surveiller l'application d'une politique sur la destruction de documents contenant des renseignements personnels.

Le déchiquetage de documents sur support papier, le formatage de médias numériques réutilisables et la destruction physique de médias numériques non réutilisables demeurent les meilleures méthodes de destruction des documents confidentiels. Si les spécifications techniques de la déchiqueteuse de l'entreprise ne répondent pas au volume des documents sur support papier à détruire, il faut les entreposer dans un endroit fermé à clé avant de les confier à une entreprise spécialisée de récupération de papier.

La Commission voit mal comment la destruction des documents contenant des renseignements personnels peut s'effectuer sur la foi d'une simple entente verbale. Aussi, un contrat en bonne et due forme concernant la destruction des documents devrait contenir au moins des clauses spécifiant :

- Le procédé utilisé pour la destruction des documents;
- La nécessité d'un accord préalable entre les parties avant de confier la destruction des documents confidentiels à un sous-contractant;
- Les pénalités aux dépens de l'entreprise de récupération si elle ne respecte pas ses engagements.

En outre, dans ce même contrat, la Commission est d'avis que l'entreprise de récupération devrait :

- Reconnaître que les renseignements personnels contenus dans les documents sont de nature confidentielle;
- Faire signer un engagement à la confidentialité à toute personne qui aura à manipuler ces documents;
- S'engager à ce que les documents soient entreposés dans des locaux sécuritaires et qu'ils soient toujours sous bonne garde jusqu'à leur destruction;
- Veiller à limiter de façon très stricte l'accès aux lieux où les documents sont entreposés ou transformés;
- S'engager à ne pas céder les documents en sa possession à des tiers à des fins autres que la transformation du papier préalablement et obligatoirement déchiqueté;
- Assurer à son client le droit d'avoir accès en tout temps à ses installations, toute la durée du contrat;
- Voir à la destruction totale des documents qui ne font pas l'objet d'une transformation;
- Faire rapport à son client lors de la destruction des documents reçus.

CNESST

ANNEXE 3 — ATTESTATION DE DESTRUCTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

INFORMATION

À remplir, seulement, après la destruction des renseignements.

Je, soussigné(e) _____,

exerçant mes fonctions au sein de _____

dont le bureau principal est situé à l'adresse :_____

_____,

déclare solennellement que je suis dûment autorisé(e) pour certifier que les renseignements personnels communiqués par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) ou toute autre personne dans le cadre du projet octroyé à_____

et qui prend fin le _____, ont été détruits selon les méthodes suivantes :

Cocher la ou les cases appropriée(s) :

☐ Par déchiquetage : renseignements sur support papier

☐ Par destruction logique et effacement physique en utilisant un logiciel de réécriture : renseignements sur support informatique

☐ Par un autre mode de destruction : préciser le support et le mode de destruction.

Précisez :

_____

Et j'ai signé, _____ Date : _____

CNESST

ANNEXE 4 — GRILLE D'ÉVALUATION DE RENDEMENT

PRESTATAIRE DE SERVICES : Momentum Technologies inc.

Facteurs – Services professionnels et techniques	Notes	Pondération	Notes pondérées
1. Conformité des biens livrables et atteinte des résultats • Le prestataire de services a effectué son mandat en conformité avec les travaux à réaliser identifiés dans les documents d'appel d'offres; • Le résultat final est à l'entière satisfaction de la CNESST.	/5	5	/25
2. Conformité avec la soumission (ressources proposées et dates d'entrée) • La ou les ressources proposées lors de la soumission (s'il y a lieu) sont celles qui ont exécuté les travaux; • Les ressources proposées lors de la demande d'intervention (s'il y a lieu) sont celles qui ont exécuté les travaux; • Les ressources proposées ont débuté les travaux spécifiés à la date prévue; • Le remplacement des ressources proposées est justifié (formulaire signé prévu à cet effet); • Respect du processus de remplacement des ressources et pénalité (s'il y a lieu).	/5	5	/25
3. Respect des niveaux de services • Le prestataire de services a proposé des ressources de qualité en adéquation avec les critères établis à l'appel d'offres; • Les CV et grilles d'évaluation attestent de la qualité demandée des ressources.	/5	4	/20
4. Gestion et coordination de l'exécution du projet selon les exigences du contrat • Le prestataire de services a produit mensuellement un rapport portant sur l'évolution des travaux; • Le prestataire de services a enregistré les efforts consacrés à chacune des activités ou des biens livrables; • Le prestataire de services a fourni les factures dans les délais prévus; • Les factures étaient conformes aux travaux effectués.	/5	3	/15
5. Transfert des connaissances • Le prestataire de services a procédé au transfert des connaissances vers les ressources désignées par (de) la CNESST.	/5	3	/15
Note globale		**∑20**	**/100**

EXCELLENT : cette note est accordée pour un facteur lorsque le prestataire de services dépasse substantiellement le niveau de qualité recherché.	5/5
TRÈS BON : cette note est accordée pour un facteur lorsque le prestataire de services apporte une valeur ajoutée par rapport aux exigences du contrat.	4/5
SATISFAISANT : cette note est accordée pour un facteur lorsque le prestataire de services répond en tout point aux exigences du contrat.	3/5
INSATISFAISANT : cette note est accordée pour un facteur lorsque le rendement du prestataire de services ne répond pas aux exigences du contrat pour ce facteur. Dans les cas où l'organisme public décide de consigner dans un rapport l'évaluation d'un prestataire de services dont le rendement est considéré insatisfaisant (procédure de rendement insatisfaisant), la note de zéro est accordée comme note globale pour ce contrat.	0/5

Facteurs – Services professionnels	Commentaires
1. La conformité des biens livrables et l'atteinte des résultats • Le prestataire de services a effectué son mandat en conformité avec les travaux à réaliser identifiés dans les documents d'appel d'offres; • Le résultat final est à l'entière satisfaction de la CNESST.	
2. Conformité avec la soumission (ressources proposées et dates d'entrée) • La ou les ressources proposées lors de la soumission (s'il y a lieu) sont celles qui ont exécuté les travaux; • Les ressources proposées lors de la demande d'intervention (s'il y a lieu) sont celles qui ont exécuté les travaux; • Les ressources proposées ont débuté les travaux spécifiés à la date prévue; • Le remplacement des ressources proposées est justifié (formulaire signé prévu à cet effet); • Respect du processus de remplacement des ressources et pénalité (s'il y a lieu).	
3. Respect des niveaux de services • Le prestataire de services a proposé des ressources de qualité en adéquation avec les critères établis à l'appel d'offres; • Les CV et grilles d'évaluation attestent de la qualité demandée des ressources.	
4. La gestion et la coordination de l'exécution du projet selon les exigences du contrat • Le prestataire de services a produit mensuellement un rapport portant sur l'évolution des travaux; • Le prestataire de services a enregistré les efforts consacrés à chacune des activités ou des biens livrables; • Le prestataire de services a fourni les factures dans les délais prévus; • Les factures étaient conformes aux travaux effectués.	
5. Le transfert des connaissances • Le prestataire de services a procédé au transfert des connaissances vers les ressources désignées par (de) la CNESST.	

Nom du responsable CNESST :

_____

Signature

No : 703310142

CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS
EN TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

PROJET : Services professionnels en architecture d'intégration en technologies de l'information

VOLET 1 : Services professionnels en architecture d'intégration organique

ENTRE : **LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL**, personne morale légalement constituée par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, c. S-2.1), représentée par M. Pierre Pelchat, directeur général de la gestion budgétaire et contractuelle dûment autorisé, ayant son siège social au 1600, avenue D'Estimauville, Québec (Québec) G1J 0H7

(ci-après appelée la « CNESST »)

ET : **GDG INFORMATIQUE ET GESTION INC.**, personne morale légalement constituée, représentée par Mme Julie Gauvin, directrice générale, dûment autorisée, ayant un établissement au 330, rue Saint-Vallier Est, bureau 023, Québec (Québec) G1K 9C5

(ci-après appelé l'« Adjudicataire »)

1. INTERPRÉTATION

1.1 DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le contrat est constitué des documents suivants :

1) le contrat dûment rempli et signé par les parties ainsi que les avenants au contrat;

2) les parties 1 et 2 du « Cahier de consultation des entreprises » (CCDE), les addendas et les annexes;

3) le « Cahier des clauses administratives générales » (CCAG);

4) la soumission présentée par l'Adjudicataire.

En cas de conflit entre les dispositions de l'un ou l'autre de ces documents, les modalités du document qui figure en premier dans la liste prévaudront sur ceux des documents qui le suivent.

L'Adjudicataire reconnaît avoir reçu un exemplaire des documents visés aux points 1 et 2, s'être procuré une version à jour du CCAG dans le SEAO selon la date de l'appel d'offres, les avoir lus et consentir aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

1.2 LOIS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le présent contrat est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation judiciaire, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

1.3 STATUT DE L'ADJUDICATAIRE

L'Adjudicataire, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, n'est pas un employé de la CNESST et le présent contrat ne lui donne aucun droit aux avantages sociaux, congés de maladie, régimes de retraite et autres avantages consentis aux employés réguliers de la CNESST.

2. GESTIONNAIRES DU CONTRAT

La CNESST, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne monsieur Marc-André Bastien pour la représenter. Si un remplacement est rendu nécessaire, la CNESST en avisera l'Adjudicataire dans les meilleurs délais.

De même, l'Adjudicataire désigne monsieur Éric Hamel pour le représenter. Si un remplacement est rendu nécessaire, l'Adjudicataire en avisera la CNESST dans les meilleurs délais.

Dans les cas où il y a plusieurs gestionnaires du contrat, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

3. OBJET DU CONTRAT

La CNESST retient les services de l'Adjudicataire qui accepte de fournir des services dans le cadre de l'appel d'offres no 703101204 du 20 février 2024.

L'Adjudicataire est chargé de réaliser les travaux requis par la CNESST conformément aux exigences énoncées dans les parties 1 et 2 du CCDE et, le cas échéant, les addendas, incluant tous les menus ouvrages qui, bien que non spécifiquement énumérés au présent contrat, sont usuels et nécessaires au parachèvement des travaux afin de rendre les biens livrables aptes à l'usage auquel ils sont destinés.

Malgré ce qui précède, l'Adjudicataire accepte que la CNESST retire un ou des biens livrables sans pénalité.

4. PRISE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat est consenti pour la période prenant effet le 1er juin 2024 et prenant fin le 31 mai 2027.

L'arrivée du premier des événements suivants mettra fin au contrat :

- la date d'échéance du contrat;
- l'atteinte du montant maximal indiqué au contrat.

La CNESST se réserve le droit de mettre fin au contrat en tout temps pendant sa durée.

5. OBLIGATIONS DES PARTIES

5.1 OBLIGATIONS DE L'ADJUDICATAIRE

L'Adjudicataire s'engage à exécuter le présent contrat et à collaborer entièrement avec la CNESST dans sa réalisation ainsi qu'à tenir compte de toutes les instructions et les recommandations de la CNESST.

5.2 OBLIGATIONS DE LA CNESST – RÉMUNÉRATION

La CNESST s'engage à collaborer à l'exécution du contrat.

5.2.1 CONSIDÉRATION MAXIMALE

La CNESST s'engage à verser à l'Adjudicataire la somme maximale de 4 123 787,50 $ pour l'exécution complète et entière des obligations prévues au contrat, sans autres frais, coûts ou dépens que ce soit à l'exception du montant correspondant aux taxes de vente applicables, le tout conformément aux modalités prévues à l'article 6 « Modalités de facturation et de paiement ».

Cette somme est une estimation et ne constitue pas un engagement pour la CNESST à acquérir des services pour la valeur estimée ci-dessus.

La CNESST n'est pas tenue de rembourser à l'Adjudicataire toute somme excédentaire à ce montant.

5.2.2 PRIX

La CNESST s'engage à payer l'Adjudicataire pour les services rendus en vertu du présent contrat conformément aux modalités prévues à l'article 6 « Modalités de facturation et de paiement » et selon les taux établis pour les profils suivants :

Conseiller en architecture organique sénior
Spécialisé en intégration – D365…… 122, 00 $/h

Conseiller en architecture organique sénior
Spécialisé en intégration – PES…… 122, 00 $/h

Conseiller en architecture organique intermédiaire
Spécialisé en intégration – PES…… 84, 13 $/h

Conseiller en architecture organique sénior
Spécialisé PES…… 98, 12 $/h

6. MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

6.1 FACTURATION

Les factures devront contenir, de façon générale, l'information suivante : le nom de l'Adjudicataire, son adresse complète, la date de facturation, le numéro de la facture, le titre et le numéro du contrat, le numéro de la demande d'intervention (DI), la période de référence, le nom des ressources, les heures effectuées par chacune d'elles, le taux

horaire de chacune, le sous-total sans les taxes, le montant total avec taxes, les conditions particulières, si applicables.

6.2 PAIEMENT

La CNESST effectue les paiements dus en vertu du présent contrat selon les modalités prévues aux documents d'appel d'offres et après approbation de son représentant.

Les montants tarifaires prévus à l'article 5.2.2 « Prix » comprennent les frais de déplacement et de séjour de l'Adjudicataire ou de la personne affectée à la prestation de services par l'Adjudicataire ainsi que tous autres frais, coûts ou dépenses relatifs au présent contrat.

6.3 CALENDRIER DE RÉMUNÉRATION

L'Adjudicataire doit présenter ses comptes selon les modalités prévues aux documents d'appel d'offres, en respectant les directives qui y sont stipulées et en fournissant une facture.

6.4 INTÉRÊTS

Les sommes dues par la CNESST porteront intérêt à compter du 31e jour suivant la réception de la facture et des pièces justificatives requises, et ce, au taux d'intérêt des obligations d'épargne du Québec en vigueur le 30 septembre de l'année précédente, le taux étant réparti mensuellement et demeurant le même pour chaque mois de l'année. Cependant, la CNESST ne sera pas tenue de payer un montant d'intérêt inférieur à 5 $.

6.5 TAXES

Tous les prix mentionnés au présent contrat ne comportent aucune taxe de vente du Québec (TVQ) et aucune taxe sur les produits et services (TPS). Toutes les autres taxes applicables sont incluses dans les prix et payables par l'Adjudicataire.

7. PÉNALITÉS

La somme cumulée des pénalités ne pourra dépasser 5 % de la considération maximale du contrat. Elle sera déduite des sommes dues ou sera facturée au prestataire de services dans le cadre de l'exécution du contrat.

7.1 NON-DISPONIBILITÉ OU REMPLACEMENT DE RESSOURCES

7.1.1 PÉNALITÉS APPLICABLES LORS DU REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE PRINCIPALE

Si l'Adjudicataire procède au remplacement d'une ressource principale, une pénalité de 5 000 $ par remplacement sera appliquée par la CNESST.

Cette pénalité ne sera pas appliquée dans les cas suivants :

- le remplacement de la ressource principale est effectué à la demande de la CNESST;
- la démission de la ressource à l'emploi de l'Adjudicataire;
- tout autre cas de force majeure, tel que défini dans le CCDE-Partie 1.

De plus, si l'Adjudicataire n'est pas en mesure de rendre disponible sa ressource principale de remplacement dans le délai établi précédemment par la CNESST, une pénalité supplémentaire de 500 $ par jour ouvrable sera appliquée jusqu'à ce que la ressource de remplacement soit disponible, jusqu'à concurrence de 5 000 $.

7.1.2 PÉNALITÉS APPLICABLES LORS DU REFUS D'UNE DEMANDE D'INTERVENTION (DI)

Le défaut de répondre à une DI de la CNESST ou de présenter une ressource répondant aux exigences correspondant au profil demandé dans le délai précisé au CCDE-Partie 2 est considéré comme un refus de l'intervention par l'Adjudicataire.

Après ce délai, la CNESST exige un montant représentant 5 % de la valeur de la DI à titre de pénalité jusqu'à concurrence de 2 500 $ par DI. Cette pénalité sera alors déduite de la facture de l'Adjudicataire.

7.1.3 PÉNALITÉS APPLICABLES EN CAS DE RETARD EXCESSIF LORS D'UN REMPLACEMENT DE RESSOURCE COMPLÉMENTAIRE RESPONSABLE D'UNE DEMANDE D'INTERVENTION (DI).

Si l'Adjudicataire n'est pas en mesure de rendre disponible une ressource complémentaire de remplacement dans le délai établi précédemment par la CNESST, une pénalité de 300 $ par jour ouvrable sera appliquée jusqu'à ce que la ressource de remplacement soit disponible, jusqu'à concurrence de 3 000 $.

8. RESPONSABILITÉ DE L'ADJUDICATAIRE

L'Adjudicataire sera responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du contrat, y compris un dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du contrat.

L'Adjudicataire s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour la CNESST advenant tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure prise par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

Malgré les deux premiers alinéas, la responsabilité de l'Adjudicataire selon les conditions du contrat découlant de cet appel d'offres est toutefois limitée à cinq fois la valeur du contrat jusqu'à concurrence de 3 000 000 $. Pour les contrats d'une valeur supérieure à 3 000 000 $, la responsabilité de l'Adjudicataire selon les conditions de ce contrat est toutefois limitée à la valeur du contrat. Cette limite financière de responsabilité ne s'applique pas au préjudice corporel ou moral ni au préjudice matériel causé par une faute intentionnelle ou une faute lourde.

9. ASSURANCES

9.1 SOUSCRIPTION DE POLICES D'ASSURANCE

L'Adjudicataire doit maintenir en vigueur les polices d'assurance suivantes, lesquelles doivent être souscrites auprès de compagnies d'assurance légalement autorisées et comporter des dispositions satisfaisant la CNESST.

Si un montant de déduction ou de franchise apparaît à l'une de ces deux polices, la franchise sera à la charge de l'Adjudicataire.

9.1.1 ASSURANCE GÉNÉRALE DE RESPONSABILITÉ CIVILE

Une assurance générale de responsabilité civile doit être souscrite avec une limite globale de garantie d'au moins 2 millions $ par événement pour les dommages corporels, y compris la mort, les dommages à des biens matériels et leur destruction.

9.1.2 ASSURANCE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

Une assurance responsabilité professionnelle doit être souscrite avec une limite globale de garantie d'au moins de 3 millions $ par année avec une couverture minimum de 1 million $ par événement.

9.2 PAIEMENTS

Les polices d'assurance doivent stipuler qu'en cas de sinistre, tout paiement doit être versé à l'Adjudicataire et à la CNESST, selon leurs intérêts respectifs.

9.3 PRÉAVIS

Les polices d'assurance doivent comporter un avenant stipulant que la CNESST doit recevoir un préavis d'au moins 15 jours en cas d'annulation, de changement ou de modification.

9.4 DURÉE

La couverture d'assurance de responsabilité civile doit s'étendre de la date d'entrée en vigueur du présent contrat jusqu'à la date d'acceptation du dernier des biens livrables.

La couverture de l'assurance responsabilité professionnelle doit s'étendre de la date d'entrée en vigueur du présent contrat jusqu'à cinq ans après la date d'acceptation du dernier bien livrable.

9.5 CERTIFICAT D'ASSURANCE

L'Adjudicataire doit fournir un certificat d'assurance attestant qu'il détient les couvertures d'assurance requises en vertu du présent contrat sur demande de la CNESST.

10. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

L'Adjudicataire s'engage à ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel, quel que soit le support, en les retournant à la CNESST dans les 60 jours suivant la fin du contrat et remettre à la CNESST une attestation écrite que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.

11. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER

L'Adjudicataire doit, le cas échéant, pendant toute la durée du contrat, maintenir son autorisation de contracter accordée par l'Autorité des marchés publics.

Dans le cas où l'Adjudicataire est un consortium juridiquement organisé, chacune des entreprises qui le forment doit également maintenir son autorisation de contracter pendant toute la durée du contrat.

Si l'Adjudicataire ou, s'il s'agit d'un consortium juridiquement organisé, une entreprise le composant, voit son autorisation de contracter révoquée, expirée ou non renouvelée en cours d'exécution du contrat, l'Adjudicataire sera réputé en défaut d'exécuter le contrat au terme d'un délai de 60 jours suivants, selon le cas, la date d'expiration de l'autorisation ou la date de notification de la décision de l'Autorité des marchés publics.

Toutefois, l'Adjudicataire n'est pas réputé en défaut d'exécution lorsqu'il s'agit d'honorer les garanties au contrat ou du seul fait que la demande de renouvellement n'a pas été faite dans le délai requis d'au moins 90 jours avant le terme de la durée de l'autorisation. Par conséquent, il pourra, malgré la date d'expiration de l'autorisation, continuer d'exécuter le contrat en cours jusqu'à la décision de l'Autorité des marchés publics relative au renouvellement de cette autorisation.

12. MAINTIEN DE LA CERTIFICATION ISO

Dans le cas où les documents d'appel d'offres prévoient une exigence liée à un système d'assurance de la qualité ou l'octroi d'une marge préférentielle à tout prestataire de services qui répond à une telle exigence, l'Adjudicataire doit maintenir son enregistrement ISO ou tout autre enregistrement ou certification prévue dans les documents d'appel d'offres durant toute la durée du contrat. L'Adjudicataire devra informer la CNESST de la perte d'un tel enregistrement ou d'une telle certification en cours d'exécution du contrat.

13. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT — REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES

L'Adjudicataire inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputée en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

La CNESST peut, dans les 30 jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que l'Adjudicataire soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

L'Adjudicataire, s'il ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier

alinéa de l'article 21.3.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

14. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, la CNESST se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

La CNESST fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par l'Adjudicataire dans les dix jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que la CNESST accepte les travaux exécutés ou les services rendus par l'Adjudicataire.

La CNESST ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par l'Adjudicataire que pour une bonne et valable raison relative à la qualité du travail, compte tenu du mandat donné à l'Adjudicataire et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

La CNESST se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par l'Adjudicataire, aux frais de ce dernier.

15. SUSPENSION DES TRAVAUX

La CNESST pourra en tout temps suspendre, en totalité ou en partie, l'exécution du présent contrat. Pour ce faire, la CNESST devra aviser l'Adjudicataire, par écrit, 24 heures avant la date prévue pour la suspension.

L'Adjudicataire devra cesser les travaux faisant l'objet de la suspension à la date prévue dans l'avis et prendre toutes les mesures nécessaires pour conserver en bon état les travaux déjà effectués, ainsi que l'équipement et le matériel. L'Adjudicataire s'engage à respecter toute directive de la CNESST à cet effet.

L'Adjudicataire devra reprendre et poursuivre les travaux dans les 24 heures suivant la réception d'un avis écrit de la CNESST. La poursuite des travaux se fera conformément aux dispositions du présent contrat, à l'exception du délai d'exécution qui sera prolongé d'une période égale à la durée de la suspension des travaux.

La CNESST paiera à l'Adjudicataire tous les frais de conservation que la suspension des travaux lui aura occasionnés. L'Adjudicataire n'aura toutefois droit à aucune autre indemnité pour dommages subis en raison de la suspension.

16. TRANSFERT DES CONNAISSANCES

En cours de mandat et à la fin de celui-ci, l'Adjudicataire s'engage à procéder au transfert des connaissances relatives aux diverses réalisations faisant l'objet du présent contrat vers toutes ressources désignées par la CNESST.

17. REMISE DES DOCUMENTS ET DU MATÉRIEL

À l'expiration du présent contrat, l'Adjudicataire doit remettre à la CNESST tout le matériel, les documents, les outils et les équipements que cette dernière lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci demeurant la propriété entière de la CNESST.

Le matériel, les documents, les outils et les équipements doivent être remis dans les mêmes conditions qu'ils étaient lors de leur réception par l'Adjudicataire, sauf pour l'usure normale résultant de l'exécution du présent contrat.

18. RETARDS ET DÉFAUTS

18.1 RESPECT DES DÉLAIS

L'Adjudicataire devra conduire les travaux de manière à les terminer dans les délais prévus au présent contrat à défaut de quoi la CNESST pourra exiger que l'Adjudicataire se procure la main-d'œuvre, l'outillage et les matériaux additionnels nécessaires pour terminer les travaux à la date fixée.

L'Adjudicataire est mis en demeure par le simple écoulement du temps prévu au présent contrat pour l'exécution de ses obligations.

18.2 FORCE MAJEURE

En cas de délais ou retards dans l'exécution du contrat occasionnés par une force majeure, la CNESST pourra, à sa discrétion, appliquer l'une ou l'autre des solutions suivantes :

- Prolonger les délais prévus au présent contrat;
- Résilier de plein droit le présent contrat par avis écrit à l'Adjudicataire qui est alors rémunéré pour l'ensemble des services rendus à la date de résiliation du contrat, sans autre compensation, ni indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits anticipés.

18.3 SUSPENSION DE PAIEMENTS

En cas de prolongation des délais conformément à l'article 18.2 « Force majeure », la CNESST ne versera aucun montant à l'Adjudicataire tant que durera ce délai ou retard, tout paiement étant conditionnel à l'accomplissement des obligations de l'Adjudicataire.

18.4 DÉFAUT

Conformément à la section II du chapitre X du « Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information », la CNESST peut émettre un rapport de rendement insatisfaisant, avec les conséquences que cela implique et qui sont prévues aux règles, pour tout défaut de l'Adjudicataire dans la réalisation du présent contrat.

19. RÉSILIATION DU CONTRAT

19.1 RÉSILIATION AVEC MOTIF

La CNESST se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

1) L'Adjudicataire fait défaut de remplir l'une ou l'autre des conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;

2) L'Adjudicataire cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;

3) L'Adjudicataire lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;

4) L'Adjudicataire est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence (L.R.C. [1985], ch. C-34) relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada sans toutefois avoir encore été inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

Pour ce faire, la CNESST adresse un avis écrit de résiliation à l'Adjudicataire, énonçant le motif de la résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe 1), l'Adjudicataire devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit dans cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe 2), 3) ou 4), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par l'Adjudicataire.

L'Adjudicataire aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette à la CNESST tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si l'Adjudicataire avait obtenu une avance, il devra la restituer dans son entier.

L'Adjudicataire sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par la CNESST du fait de la résiliation du contrat.

En cas de reprise du contrat par un tiers, l'Adjudicataire devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour la CNESST.

19.2 RÉSILIATION SANS MOTIF

La CNESST se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour elle de motiver la résiliation.

Pour ce faire, la CNESST doit adresser un avis écrit de résiliation à l'Adjudicataire. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par l'Adjudicataire.

L'Adjudicataire aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tout profit escompté.

20. CESSION

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent être cédés, vendus ou transportés, en tout ou en partie, sans le consentement écrit de la CNESST.

21. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les deux parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle fera partie intégrante du présent contrat.

22. MODES AMIABLES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans la recherche de cette solution.

23. COMMUNICATIONS

Tout avis exigé en vertu du présent contrat, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis.

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé aux dates indiquées ci-dessous :

LA CNESST,

Pierre Pelchat
Signed with ConsignO Cloud (2024/04/08)
Verify with verifio.com or Adobe Reader.

8 avril 2024

Pierre Pelchat, directeur général — Date

L'ADJUDICATAIRE,

Julie Gauvin
Signé avec ConsignO Cloud (08/04/2024)
Vérifiez avec verifio.com ou Adobe Reader.

2024-04-08

Julie Gauvin, directrice générale — Date

CNESST

ANNEXE A — ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Je, soussigné(e), _____,
(Nom de la personne)

exerçant mes fonctions au sein de _____,
(Nom de l'adjudicataire)

déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis un(e) employé(e) de cette entreprise, et, à ce titre, j'ai été affecté(e) à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat concernant : (objet du contrat) entre la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) et mon employeur en date du .
   (Date de signature du contrat)

2. Je m'engage, sans limites de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ni permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à le faire par la CNESST ou par l'un de ses représentants autorisés.

3. Je m'engage également, sans limites de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et la CNESST.

4. J'ai été informé que le défaut par le (la) soussigné(e) de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité.

5. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

Et j'ai signé, _____ Date : _____

Commission d'accès à l'information du Québec

ANNEXE B — FICHE D'INFORMATION SUR LA DESTRUCTION DES DOCUMENTS CONTENANT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Tout organisme ou toute entreprise privée qui recueille, détienne, utilise ou communique des renseignements personnels doit mettre en place des mesures de sécurité propres à préserver le caractère confidentiel de ces données. Cette obligation découle à la fois de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé. À la suite d'incidents majeurs qui lui ont été signalés, la Commission d'accès à l'information a réfléchi sur les moyens à prendre pour assurer la protection du caractère confidentiel des renseignements personnels au moment de leur destruction.

Au sein de l'organisme ou de l'entreprise, il est important que chaque employé, à son poste de travail, se sente responsable d'assurer la protection des renseignements personnels qu'il traite. C'est ainsi qu'il ne doit pas jeter au rebut les documents, cartes de mémoire flash, clés USB, disques durs d'ordinateur, CD, DVD, etc. qui en contiennent, sans s'être assuré au préalable que leur contenu ne peut être reconstitué.

La Commission suggère aux organismes et entreprises de désigner une personne qui sera responsable de mettre en place et de surveiller l'application d'une politique sur la destruction de documents contenant des renseignements personnels.

Le déchiquetage de documents sur support papier, le formatage de médias numériques réutilisables et la destruction physique de médias numériques non réutilisables demeurent les meilleures méthodes de destruction des documents confidentiels. Si les spécifications techniques de la déchiqueteuse de l'entreprise ne répondent pas au volume des documents sur support papier à détruire, il faut les entreposer dans un endroit fermé à clé avant de les confier à une entreprise spécialisée de récupération de papier.

La Commission voit mal comment la destruction des documents contenant des renseignements personnels peut s'effectuer sur la foi d'une simple entente verbale. Aussi, un contrat en bonne et due forme concernant la destruction des documents devrait contenir au moins des clauses spécifiant :

- Le procédé utilisé pour la destruction des documents;
- La nécessité d'un accord préalable entre les parties avant de confier la destruction des documents confidentiels à un sous-contractant;
- Les pénalités aux dépens de l'entreprise de récupération si elle ne respecte pas ses engagements.

En outre, dans ce même contrat, la Commission est d'avis que l'entreprise de récupération devrait :

- Reconnaître que les renseignements personnels contenus dans les documents sont de nature confidentielle;
- Faire signer un engagement à la confidentialité à toute personne qui aura à manipuler ces documents;
- S'engager à ce que les documents soient entreposés dans des locaux sécuritaires et qu'ils soient toujours sous bonne garde jusqu'à leur destruction;
- Veiller à limiter de façon très stricte l'accès aux lieux où les documents sont entreposés ou transformés;
- S'engager à ne pas céder les documents en sa possession à des tiers à des fins autres que la transformation du papier préalablement et obligatoirement déchiqueté;
- Assurer à son client le droit d'avoir accès en tout temps à ses installations, toute la durée du contrat;
- Voir à la destruction totale des documents qui ne font pas l'objet d'une transformation;
- Faire rapport à son client lors de la destruction des documents reçus.

CNESST

ANNEXE C — ATTESTATION DE DESTRUCTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

INFORMATION

À remplir, seulement, après la destruction des renseignements.

Je, soussigné(e) _____,

exerçant mes fonctions au sein de _____

dont le bureau principal est situé à l'adresse :_____

_____,

déclare solennellement que je suis dûment autorisé(e) pour certifier que les renseignements personnels communiqués par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) ou toute autre personne dans le cadre du projet octroyé à_____

et qui prend fin le _____, ont été détruits selon les méthodes suivantes :

Cocher la ou les cases appropriée(s) :

☐ Par déchiquetage : renseignements sur support papier

☐ Par destruction logique et effacement physique en utilisant un logiciel de réécriture : renseignements sur support informatique

☐ Par un autre mode de destruction : préciser le support et le mode de destruction.

Précisez :

_____

Et j'ai signé, _____ Date : _____

CNESST

ANNEXE D — GRILLE D'ÉVALUATION DE RENDEMENT

PRESTATAIRE DE SERVICES :

Facteurs – Services professionnels et techniques	Notes	Pondération	Notes pondérées
1. Conformité des biens livrables et atteinte des résultats • Le prestataire de services a effectué son mandat en conformité avec les travaux à réaliser identifiés dans les documents d'appel d'offres; • Le résultat final est à l'entière satisfaction de la CNESST.	/5	5	/25
2. Conformité avec la soumission (ressources proposées et dates d'entrée) • La ou les ressources proposées lors de la soumission (s'il y a lieu) sont celles qui ont exécuté les travaux; • Les ressources proposées lors de la demande d'intervention (s'il y a lieu) sont celles qui ont exécuté les travaux; • Les ressources proposées ont débuté les travaux spécifiés à la date prévue; • Le remplacement des ressources proposées est justifié (formulaire signé prévu à cet effet); • Respect du processus de remplacement des ressources et pénalité (s'il y a lieu).	/5	5	/25
3. Respect des niveaux de services • Le prestataire de services a proposé des ressources de qualité en adéquation avec les critères établis à l'appel d'offres; • Les CV et grilles d'évaluation attestent de la qualité demandée des ressources.	/5	4	/20
4. Gestion et coordination de l'exécution du projet selon les exigences du contrat • Le prestataire de services a produit mensuellement un rapport portant sur l'évolution des travaux; • Le prestataire de services a enregistré les efforts consacrés à chacune des activités ou des biens livrables; • Le prestataire de services a fourni les factures dans les délais prévus; • Les factures étaient conformes aux travaux effectués.	/5	3	/15
5. Transfert des connaissances • Le prestataire de services a procédé au transfert des connaissances vers les ressources désignées par (de) la CNESST.	/5	3	/15
Note globale		**∑20**	**/100**

EXCELLENT : cette note est accordée pour un facteur lorsque le prestataire de services dépasse substantiellement le niveau de qualité recherché.	5/5
TRÈS BON : cette note est accordée pour un facteur lorsque le prestataire de services apporte une valeur ajoutée par rapport aux exigences du contrat.	4/5
SATISFAISANT : cette note est accordée pour un facteur lorsque le prestataire de services répond en tout point aux exigences du contrat.	3/5
INSATISFAISANT : cette note est accordée pour un facteur lorsque le rendement du prestataire de services ne répond pas aux exigences du contrat pour ce facteur. Dans les cas où l'organisme public décide de consigner dans un rapport l'évaluation d'un prestataire de services dont le rendement est considéré insatisfaisant (procédure de rendement insatisfaisant), la note de zéro est accordée comme note globale pour ce contrat.	0/5

No : 703310191

CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNEL
EN TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

PROJET : Services professionnels en développement sur plateforme centrale

ENTRE : **LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL**, personne morale légalement constituée par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, c. S-2.1), représentée par M. Pierre Pelchat, directeur général de la gestion budgétaire et contractuelle, dûment autorisé, ayant son siège social au 1600, avenue D'Estimauville, Québec (Québec) G1J 0H7

(ci-après appelée la « CNESST »)

ET : **GDG INFORMATIQUE ET GESTION INC**, personne morale légalement constituée, représentée par Mme Marie-François Sénéchal, conseillère aux opérations, dûment autorisée, ayant un établissement au 330, rue Saint-Vallier Est, bureau 023, Québec (Québec) G1K 9C5

(ci-après appelé l'« Adjudicataire »)

1. INTERPRÉTATION

1.1 DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le contrat est constitué des documents suivants :

1) le contrat dûment rempli et signé par les parties ainsi que les avenants au contrat;

2) les parties 1 et 2 du « Cahier de consultation des entreprises » (CCDE), les addendas et les annexes;

3) le « Cahier des clauses administratives générales » (CCAG);

4) la soumission présentée par l'Adjudicataire.

En cas de conflit entre les dispositions de l'un ou l'autre de ces documents, les modalités du document qui figure en premier dans la liste prévaudront sur ceux des documents qui le suivent.

L'Adjudicataire reconnaît avoir reçu un exemplaire des documents visés aux points 1 et 2, s'être procuré une version à jour du CCAG dans le SEAO selon la date de l'appel d'offres, les avoir lus et consentir aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

1.2 LOIS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le présent contrat est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation judiciaire, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

1.3 STATUT DE L'ADJUDICATAIRE

L'Adjudicataire, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, n'est pas un employé de la CNESST et le présent contrat ne lui donne aucun droit aux avantages sociaux, congés de maladie, régimes de retraite et autres avantages consentis aux employés réguliers de la CNESST.

2. GESTIONNAIRES DU CONTRAT

La CNESST, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne monsieur Carl Dombrowski pour la représenter. Si un remplacement est rendu nécessaire, la CNESST en avisera l'Adjudicataire dans les meilleurs délais.

De même, l'Adjudicataire désigne monsieur Éric Hamel pour le représenter. Si un remplacement est rendu nécessaire, l'Adjudicataire en avisera la CNESST dans les meilleurs délais.

Dans les cas où il y a plusieurs gestionnaires du contrat, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

3. OBJET DU CONTRAT

La CNESST retient les services de l'Adjudicataire qui accepte de fournir des services dans le cadre de l'appel d'offres no 703101197 du 8 février 2024..

L'Adjudicataire est chargé de réaliser les travaux requis par la CNESST conformément aux exigences énoncées dans les parties 1 et 2 du CCDE et, le cas échéant, les addendas, incluant tous les menus ouvrages qui, bien que non spécifiquement énumérés au présent contrat, sont usuels et nécessaires au parachèvement des travaux afin de rendre les biens livrables aptes à l'usage auquel ils sont destinés.

Malgré ce qui précède, l'Adjudicataire accepte que la CNESST retire un ou des biens livrables sans pénalité.

4. PRISE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat est consenti pour la période prenant effet le 1 juin 2024 et prenant

fin le 31 mai 2027.

L'arrivée du premier des événements suivants mettra fin au contrat :

- la date d'échéance du contrat;
- l'atteinte du montant maximal indiqué au contrat.

La CNESST se réserve le droit de mettre fin au contrat en tout temps pendant sa durée.

5. OBLIGATIONS DES PARTIES

5.1 OBLIGATIONS DE L'ADJUDICATAIRE

L'Adjudicataire s'engage à exécuter le présent contrat et à collaborer entièrement avec la CNESST dans sa réalisation ainsi qu'à tenir compte de toutes les instructions et les recommandations de la CNESST.

5.2 OBLIGATIONS DE LA CNESST – RÉMUNÉRATION

La CNESST s'engage à collaborer à l'exécution du contrat.

5.2.1 CONSIDÉRATION MAXIMALE

La CNESST s'engage à verser à l'Adjudicataire la somme maximale de 1 218 336,00 $ pour l'exécution complète et entière des obligations prévues au contrat, sans autres frais, coûts ou dépens que ce soit à l'exception du montant correspondant aux taxes de vente applicables, le tout conformément aux modalités prévues à l'article 6 « Modalités de facturation et de paiement ».

Cette somme est une estimation et ne constitue pas un engagement pour la CNESST à acquérir des services pour la valeur estimée ci-dessus.

La CNESST n'est pas tenue de rembourser à l'Adjudicataire toute somme excédentaire à ce montant.

5.2.2 PRIX

La CNESST s'engage à payer l'Adjudicataire pour les services rendus en vertu du présent contrat conformément aux modalités prévues à l'article 6 « Modalités de facturation et de paiement » et selon les taux établis pour les profils suivants :

Analyste-Programmeur, niveau sénior, spécialisé au CENTRAL	88,44 $/h
Analyste en développement, niveau sénior, spécialisé en analyse fonctionnelle au CENTRAL	91,44 $/h
Programmeur, niveau sénior, spécialisé au CENTRAL	88,44 $/h

6. MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

6.1 FACTURATION

Les factures devront contenir, de façon générale, l'information suivante : le nom de l'Adjudicataire, son adresse complète, la date de facturation, le numéro de la facture, le titre et le numéro du contrat, le numéro de la demande d'intervention (DI), la période de référence, le nom des ressources, les heures effectuées par chacune d'elles, le taux horaire de chacune, le sous-total sans les taxes, le montant total avec taxes, les conditions particulières, si applicables.

6.2 PAIEMENT

La CNESST effectue les paiements dus en vertu du présent contrat selon les modalités prévues aux documents d'appel d'offres et après approbation de son représentant.

Les montants tarifaires prévus à l'article 5.2.2 « Prix » comprennent les frais de

déplacement et de séjour de l'Adjudicataire ou de la personne affectée à la prestation de services par l'Adjudicataire ainsi que tous autres frais, coûts ou dépenses relatifs au présent contrat.

6.3 CALENDRIER DE RÉMUNÉRATION

L'Adjudicataire doit présenter ses comptes selon les modalités prévues aux documents d'appel d'offres, en respectant les directives qui y sont stipulées et en fournissant une facture.

6.4 INTÉRÊTS

Les sommes dues par la CNESST porteront intérêt à compter du 31e jour suivant la réception de la facture et des pièces justificatives requises, et ce, au taux d'intérêt des obligations d'épargne du Québec en vigueur le 30 septembre de l'année précédente, le taux étant réparti mensuellement et demeurant le même pour chaque mois de l'année. Cependant, la CNESST ne sera pas tenue de payer un montant d'intérêt inférieur à 5 $.

6.5 TAXES

Tous les prix mentionnés au présent contrat ne comportent aucune taxe de vente du Québec (TVQ) et aucune taxe sur les produits et services (TPS). Toutes les autres taxes applicables sont incluses dans les prix et payables par l'Adjudicataire.

7. PÉNALITÉS

7.1 NON-RESPECT DES MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

Dans le cas où la facturation ne reflèterait pas les modalités et engagements indiqués aux documents d'appel d'offres, aucun paiement ne sera effectué, la facture sera retournée à l'Adjudicataire et sera considérée comme non reçue. L'Adjudicataire ne pourra en aucun cas exiger des frais pour les retards de paiement occasionnés par une telle situation.

L'Adjudicataire faisant l'objet d'un troisième manquement pour un même contrat se verra imposer pour tous les manquements subséquents, une pénalité représentant 1 % du montant total de la facture, laquelle sera réduite de ladite facture.

7.2 NON-DISPONIBILITÉ OU REMPLACEMENT DE RESSOURCES

7.2.1 PÉNALITÉS APPLICABLES LORS DU REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE PRINCIPALE

Si l'Adjudicataire procède au remplacement d'une ressource principale, une pénalité de 5 000 $ par remplacement sera appliquée par la CNESST.

Cette pénalité ne sera pas appliquée dans les cas suivants :

- le remplacement de la ressource principale est effectué à la demande de la CNESST;
- la démission de la ressource à l'emploi de l'Adjudicataire;
- tout autre cas de force majeure, tel que défini dans le CCDE-Partie 1.

De plus, si l'Adjudicataire n'est pas en mesure de rendre disponible sa ressource principale de remplacement dans le délai établi précédemment par la CNESST, une pénalité supplémentaire de 1 000 $ par jour ouvrable sera appliquée jusqu'à ce que la ressource de remplacement soit disponible, jusqu'à concurrence de 5 000 $.

7.2.2 PÉNALITÉS APPLICABLES LORS DU REFUS D'UNE DEMANDE D'INTERVENTION (DI)

Le défaut de répondre à une DI de la CNESST ou de présenter une ressource répondant aux exigences correspondant au profil demandé dans le délai précisé au CCDE-Partie 2 est considéré comme un refus de l'intervention par l'Adjudicataire.

Après ce délai, la CNESST exige un montant représentant 3 % de la valeur de la DI à

titre de pénalité jusqu'à concurrence de 1 500 $ par DI. Cette pénalité sera alors déduite de la facture de l'Adjudicataire.

7.2.3 PÉNALITÉS APPLICABLES EN CAS DE RETARD EXCESSIF LORS D'UN REMPLACEMENT DE RESSOURCE COMPLÉMENTAIRE RESPONSABLE D'UNE DEMANDE D'INTERVENTION (DI).

Si l'Adjudicataire n'est pas en mesure de rendre disponible une ressource complémentaire de remplacement dans le délai établi précédemment par la CNESST, une pénalité de 250 $ par jour ouvrable sera appliquée jusqu'à ce que la ressource de remplacement soit disponible, jusqu'à concurrence de 1 500 $.

8. RESPONSABILITÉ DE L'ADJUDICATAIRE

L'Adjudicataire sera responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du contrat, y compris un dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du contrat.

L'Adjudicataire s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour la CNESST advenant tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure prise par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

Malgré les deux premiers alinéas, la responsabilité de l'Adjudicataire selon les conditions du contrat découlant de cet appel d'offres est toutefois limitée à cinq fois la valeur du contrat jusqu'à concurrence de 3 000 000 $. Pour les contrats d'une valeur supérieure à 3 000 000 $, la responsabilité de l'Adjudicataire selon les conditions de ce contrat est toutefois limitée à la valeur du contrat. Cette limite financière de responsabilité ne s'applique pas au préjudice corporel ou moral ni au préjudice matériel causé par une faute intentionnelle ou une faute lourde.

9. ASSURANCES

9.1 SOUSCRIPTION DE POLICES D'ASSURANCE

L'Adjudicataire doit maintenir en vigueur les polices d'assurance suivantes, lesquelles doivent être souscrites auprès de compagnies d'assurance légalement autorisées et comporter des dispositions satisfaisant la CNESST.

Si un montant de déduction ou de franchise apparaît à l'une de ces deux polices, la franchise sera à la charge de l'Adjudicataire.

9.1.1 ASSURANCE GÉNÉRALE DE RESPONSABILITÉ CIVILE

Une assurance générale de responsabilité civile doit être souscrite avec une limite globale de garantie d'au moins 2 millions $ par événement pour les dommages corporels, y compris la mort, les dommages à des biens matériels et leur destruction.

9.1.2 ASSURANCE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

Une assurance responsabilité professionnelle doit être souscrite avec une limite globale de garantie d'au moins de 3 millions $ par année avec une couverture minimum de 1 million $ par événement.

9.2 PAIEMENTS

Les polices d'assurance doivent stipuler qu'en cas de sinistre, tout paiement doit être versé à l'Adjudicataire et à la CNESST, selon leurs intérêts respectifs.

9.3 PRÉAVIS

Les polices d'assurance doivent comporter un avenant stipulant que la CNESST doit recevoir un préavis d'au moins 15 jours en cas d'annulation, de changement ou de modification.

9.4 DURÉE

La couverture d'assurance de responsabilité civile doit s'étendre de la date d'entrée en

vigueur du présent contrat jusqu'à la date d'acceptation du dernier des biens livrables.

La couverture de l'assurance responsabilité professionnelle doit s'étendre de la date d'entrée en vigueur du présent contrat jusqu'à cinq ans après la date d'acceptation du dernier bien livrable.

9.5 CERTIFICAT D'ASSURANCE

L'Adjudicataire doit fournir un certificat d'assurance attestant qu'il détient les couvertures d'assurance requises en vertu du présent contrat sur demande de la CNESST.

10. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

L'Adjudicataire s'engage à ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel, quel que soit le support, en les retournant à la CNESST dans les 60 jours suivant la fin du contrat et remettre à la CNESST une attestation écrite que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.

11. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER

L'Adjudicataire doit, le cas échéant, pendant toute la durée du contrat, maintenir son autorisation de contracter accordée par l'Autorité des marchés publics.

Dans le cas où l'Adjudicataire est un consortium juridiquement organisé, chacune des entreprises qui le forment doit également maintenir son autorisation de contracter pendant toute la durée du contrat.

Si l'Adjudicataire ou, s'il s'agit d'un consortium juridiquement organisé, une entreprise le composant, voit son autorisation de contracter révoquée, expirée ou non renouvelée en cours d'exécution du contrat, l'Adjudicataire sera réputé en défaut d'exécuter le contrat au terme d'un délai de 60 jours suivants, selon le cas, la date d'expiration de l'autorisation ou la date de notification de la décision de l'Autorité des marchés publics.

Toutefois, l'Adjudicataire n'est pas réputé en défaut d'exécution lorsqu'il s'agit d'honorer les garanties au contrat ou du seul fait que la demande de renouvellement n'a pas été faite dans le délai requis d'au moins 90 jours avant le terme de la durée de l'autorisation. Par conséquent, il pourra, malgré la date d'expiration de l'autorisation, continuer d'exécuter le contrat en cours jusqu'à la décision de l'Autorité des marchés publics relative au renouvellement de cette autorisation.

12. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT — REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES

L'Adjudicataire inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputée en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

La CNESST peut, dans les 30 jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que l'Adjudicataire soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

L'Adjudicataire, s'il ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.3.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

13. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, la CNESST se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

La CNESST fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par l'Adjudicataire dans les dix jours de la réception définitive des travaux ou de

l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que la CNESST accepte les travaux exécutés ou les services rendus par l'Adjudicataire.

La CNESST ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par l'Adjudicataire que pour une bonne et valable raison relative à la qualité du travail, compte tenu du mandat donné à l'Adjudicataire et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

La CNESST se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par l'Adjudicataire, aux frais de ce dernier.

14. SUSPENSION DES TRAVAUX

La CNESST pourra en tout temps suspendre, en totalité ou en partie, l'exécution du présent contrat. Pour ce faire, la CNESST devra aviser l'Adjudicataire, par écrit, 24 heures avant la date prévue pour la suspension.

L'Adjudicataire devra cesser les travaux faisant l'objet de la suspension à la date prévue dans l'avis et prendre toutes les mesures nécessaires pour conserver en bon état les travaux déjà effectués, ainsi que l'équipement et le matériel. L'Adjudicataire s'engage à respecter toute directive de la CNESST à cet effet.

L'Adjudicataire devra reprendre et poursuivre les travaux dans les 24 heures suivant la réception d'un avis écrit de la CNESST. La poursuite des travaux se fera conformément aux dispositions du présent contrat, à l'exception du délai d'exécution qui sera prolongé d'une période égale à la durée de la suspension des travaux.

La CNESST paiera à l'Adjudicataire tous les frais de conservation que la suspension des travaux lui aura occasionnés. L'Adjudicataire n'aura toutefois droit à aucune autre indemnité pour dommages subis en raison de la suspension.

15. TRANSFERT DES CONNAISSANCES

En cours de mandat et à la fin de celui-ci, l'Adjudicataire s'engage à procéder au transfert des connaissances relatives aux diverses réalisations faisant l'objet du présent contrat vers toutes ressources désignées par la CNESST.

16. REMISE DES DOCUMENTS ET DU MATÉRIEL

À l'expiration du présent contrat, l'Adjudicataire doit remettre à la CNESST tout le matériel, les documents, les outils et les équipements que cette dernière lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci demeurant la propriété entière de la CNESST.

Le matériel, les documents, les outils et les équipements doivent être remis dans les mêmes conditions qu'ils étaient lors de leur réception par l'Adjudicataire, sauf pour l'usure normale résultant de l'exécution du présent contrat.

17. RETARDS ET DÉFAUTS

17.1 RESPECT DES DÉLAIS

L'Adjudicataire devra conduire les travaux de manière à les terminer dans les délais prévus au présent contrat à défaut de quoi la CNESST pourra exiger que l'Adjudicataire se procure la main-d'œuvre, l'outillage et les matériaux additionnels nécessaires pour terminer les travaux à la date fixée.

L'Adjudicataire est mis en demeure par le simple écoulement du temps prévu au présent contrat pour l'exécution de ses obligations.

17.2 FORCE MAJEURE

En cas de délais ou retards dans l'exécution du contrat occasionnés par une force majeure, la CNESST pourra, à sa discrétion, appliquer l'une ou l'autre des solutions suivantes :

- Prolonger les délais prévus au présent contrat;

- Résilier de plein droit le présent contrat par avis écrit à l'Adjudicataire qui est alors rémunéré pour l'ensemble des services rendus à la date de résiliation du contrat, sans autre compensation, ni indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits anticipés.

17.3 SUSPENSION DE PAIEMENTS

En cas de prolongation des délais conformément à l'article 19.2 « Force majeure », la CNESST ne versera aucun montant à l'Adjudicataire tant que durera ce délai ou retard, tout paiement étant conditionnel à l'accomplissement des obligations de l'Adjudicataire.

17.4 DÉFAUT

Conformément à la section II du chapitre X du « Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information », la CNESST peut émettre un rapport de rendement insatisfaisant, avec les conséquences que cela implique et qui sont prévues aux règles, pour tout défaut de l'Adjudicataire dans la réalisation du présent contrat.

18. RÉSILIATION DU CONTRAT

18.1 RÉSILIATION AVEC MOTIF

La CNESST se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

1) L'Adjudicataire fait défaut de remplir l'une ou l'autre des conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;

2) L'Adjudicataire cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;

3) L'Adjudicataire lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;

4) L'Adjudicataire est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence (L.R.C. [1985], ch. C-34) relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada sans toutefois avoir encore été inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

Pour ce faire, la CNESST adresse un avis écrit de résiliation à l'Adjudicataire, énonçant le motif de la résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe 1), l'Adjudicataire devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit dans cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe 2), 3) ou 4), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par l'Adjudicataire.

L'Adjudicataire aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette à la CNESST tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si l'Adjudicataire avait obtenu une avance, il devra la restituer dans son entier.

L'Adjudicataire sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par la CNESST du fait de la résiliation du contrat.

En cas de reprise du contrat par un tiers, l'Adjudicataire devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour la CNESST.

18.2 RÉSILIATION SANS MOTIF

La CNESST se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour elle de motiver la résiliation.

Pour ce faire, la CNESST doit adresser un avis écrit de résiliation à l'Adjudicataire. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par l'Adjudicataire.

L'Adjudicataire aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tout profit escompté.

19. CESSION

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent être cédés, vendus ou transportés, en tout ou en partie, sans le consentement écrit de la CNESST.

20. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les deux parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle fera partie intégrante du présent contrat.

21. MODES AMIABLES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans la recherche de cette solution.

22. COMMUNICATIONS

Tout avis exigé en vertu du présent contrat, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis.

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé aux dates indiquées ci-dessous :

LA CNESST,

Pierre Pelchat
Signed with ConsignO Cloud (2024/04/26)
Verify with verifio.com or Adobe Reader.

Pierre Pelchat, directeur général	26 avril 2024 Date

L'ADJUDICATAIRE,

Marie-François Sénéchal
Signé avec ConsignO Cloud (26/04/2024)
Vérifiez avec verifio.com ou Adobe Reader.

notarius

Marie-François Sénéchal, conseillère aux opérations	2024-04-26 Date

CNESST

ANNEXE 1 — ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Je, soussignée, _____.
(Nom de la personne)

exerçant mes fonctions au sein de GDG INFORMATIQUE ET GESTION INC,
(Nom de l'adjudicataire)

déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis un(e) employé(e) de cette entreprise, et, à ce titre, j'ai été affecté(e) à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat concernant : Services professionnels en développement sur plateforme centrale entre la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) et mon employeur en date du .
(Date de signature du contrat)

2. Je m'engage, sans limites de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ni permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à le faire par la CNESST ou par l'un de ses représentants autorisés.

3. Je m'engage également, sans limites de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et la CNESST.

4. J'ai été informé que le défaut par le (la) soussigné(e) de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité.

5. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

Et j'ai signé, _____ Date : _____

Commission d'accès à l'information du Québec

ANNEXE 2 — FICHE D'INFORMATION SUR LA DESTRUCTION DES DOCUMENTS CONTENANT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Tout organisme ou toute entreprise privée qui recueille, détienne, utilise ou communique des renseignements personnels doit mettre en place des mesures de sécurité propres à préserver le caractère confidentiel de ces données. Cette obligation découle à la fois de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé. À la suite d'incidents majeurs qui lui ont été signalés, la Commission d'accès à l'information a réfléchi sur les moyens à prendre pour assurer la protection du caractère confidentiel des renseignements personnels au moment de leur destruction.

Au sein de l'organisme ou de l'entreprise, il est important que chaque employé, à son poste de travail, se sente responsable d'assurer la protection des renseignements personnels qu'il traite. C'est ainsi qu'il ne doit pas jeter au rebut les documents, cartes de mémoire flash, clés USB, disques durs d'ordinateur, CD, DVD, etc. qui en contiennent, sans s'être assuré au préalable que leur contenu ne peut être reconstitué.

La Commission suggère aux organismes et entreprises de désigner une personne qui sera responsable de mettre en place et de surveiller l'application d'une politique sur la destruction de documents contenant des renseignements personnels.

Le déchiquetage de documents sur support papier, le formatage de médias numériques réutilisables et la destruction physique de médias numériques non réutilisables demeurent les meilleures méthodes de destruction des documents confidentiels. Si les spécifications techniques de la déchiqueteuse de l'entreprise ne répondent pas au volume des documents sur support papier à détruire, il faut les entreposer dans un endroit fermé à clé avant de les confier à une entreprise spécialisée de récupération de papier.

La Commission voit mal comment la destruction des documents contenant des renseignements personnels peut s'effectuer sur la foi d'une simple entente verbale. Aussi, un contrat en bonne et due forme concernant la destruction des documents devrait contenir au moins des clauses spécifiant :

- Le procédé utilisé pour la destruction des documents;
- La nécessité d'un accord préalable entre les parties avant de confier la destruction des documents confidentiels à un sous-contractant;
- Les pénalités aux dépens de l'entreprise de récupération si elle ne respecte pas ses engagements.

En outre, dans ce même contrat, la Commission est d'avis que l'entreprise de récupération devrait :

- Reconnaître que les renseignements personnels contenus dans les documents sont de nature confidentielle;
- Faire signer un engagement à la confidentialité à toute personne qui aura à manipuler ces documents;
- S'engager à ce que les documents soient entreposés dans des locaux sécuritaires et qu'ils soient toujours sous bonne garde jusqu'à leur destruction;
- Veiller à limiter de façon très stricte l'accès aux lieux où les documents sont entreposés ou transformés;
- S'engager à ne pas céder les documents en sa possession à des tiers à des fins autres que la transformation du papier préalablement et obligatoirement déchiqueté;
- Assurer à son client le droit d'avoir accès en tout temps à ses installations, toute la durée du contrat;
- Voir à la destruction totale des documents qui ne font pas l'objet d'une transformation;
- Faire rapport à son client lors de la destruction des documents reçus.

CNESST

ANNEXE 3 — ATTESTATION DE DESTRUCTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

INFORMATION

À remplir, seulement, après la destruction des renseignements.

Je, soussigné(e) _____,

exerçant mes fonctions au sein de _____

dont le bureau principal est situé à l'adresse :_____

_____,

déclare solennellement que je suis dûment autorisé(e) pour certifier que les renseignements personnels communiqués par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) ou toute autre personne dans le cadre du projet octroyé à_____

et qui prend fin le _____, ont été détruits selon les méthodes suivantes :

Cocher la ou les cases appropriée(s) :

☐ Par déchiquetage : renseignements sur support papier

☐ Par destruction logique et effacement physique en utilisant un logiciel de réécriture : renseignements sur support informatique

☐ Par un autre mode de destruction : préciser le support et le mode de destruction.

Précisez :

_____

Et j'ai signé, _____ Date : _____

CNESST

ANNEXE 4 — GRILLE D'ÉVALUATION DE RENDEMENT

PRESTATAIRE DE SERVICES : GDG INFORMTIQUE ET GESTION INC.

Facteurs – Services professionnels	Notes	Pondération	Notes pondérées
1. Conformité des biens livrables et atteinte des résultats • Le prestataire de services a effectué son mandat en conformité avec les travaux à réaliser identifiés dans les documents d'appel d'offres; • Le résultat final est à l'entière satisfaction de la CNESST.	/5	5	/25
2. Conformité avec la soumission (ressources proposées et dates d'entrée) • La ou les ressources proposées lors de la soumission (s'il y a lieu) sont celles qui ont exécuté les travaux; • Les ressources proposées lors de la demande d'intervention (s'il y a lieu) sont celles qui ont exécuté les travaux; • Les ressources proposées ont débuté les travaux spécifiés à la date prévue; • Le remplacement des ressources proposées est justifié (formulaire signé prévu à cet effet); • Respect du processus de remplacement des ressources et pénalité (s'il y a lieu).	/5	5	/25
3. Respect des niveaux de services • Le prestataire de services a proposé des ressources de qualité en adéquation avec les critères établis à l'appel d'offres; • Les CV et grilles d'évaluation attestent de la qualité demandée des ressources.	/5	4	/20
4. Gestion et coordination de l'exécution du projet selon les exigences du contrat • Le prestataire de services a produit mensuellement un rapport portant sur l'évolution des travaux; • Le prestataire de services a enregistré les efforts consacrés à chacune des activités ou des biens livrables; • Le prestataire de services a fourni les factures dans les délais prévus; • Les factures étaient conformes aux travaux effectués.	/5	3	/15
5. Transfert des connaissances • Le prestataire de services a procédé au transfert des connaissances vers les ressources désignées par (de) la CNESST.	/5	3	/15
Note globale		**∑20**	**/100**

EXCELLENT : cette note est accordée pour un facteur lorsque le prestataire de services dépasse substantiellement le niveau de qualité recherché.	5/5
TRÈS BON : cette note est accordée pour un facteur lorsque le prestataire de services apporte une valeur ajoutée par rapport aux exigences du contrat.	4/5
SATISFAISANT : cette note est accordée pour un facteur lorsque le prestataire de services répond en tout point aux exigences du contrat.	3/5
INSATISFAISANT : cette note est accordée pour un facteur lorsque le rendement du prestataire de services ne répond pas aux exigences du contrat pour ce facteur. Dans les cas où l'organisme public décide de consigner dans un rapport l'évaluation d'un prestataire de services dont le rendement est considéré insatisfaisant (procédure de rendement insatisfaisant), la note de zéro est accordée comme note globale pour ce contrat.	0/5

Facteurs – Services professionnels	Commentaires
1. La conformité des biens livrables et l'atteinte des résultats • Le prestataire de services a effectué son mandat en conformité avec les travaux à réaliser identifiés dans les documents d'appel d'offres; • Le résultat final est à l'entière satisfaction de la CNESST.	
2. Conformité avec la soumission (ressources proposées et dates d'entrée) • La ou les ressources proposées lors de la soumission (s'il y a lieu) sont celles qui ont exécuté les travaux; • Les ressources proposées lors de la demande d'intervention (s'il y a lieu) sont celles qui ont exécuté les travaux; • Les ressources proposées ont débuté les travaux spécifiés à la date prévue; • Le remplacement des ressources proposées est justifié (formulaire signé prévu à cet effet); • Respect du processus de remplacement des ressources et pénalité (s'il y a lieu).	
3. Respect des niveaux de services • Le prestataire de services a proposé des ressources de qualité en adéquation avec les critères établis à l'appel d'offres; • Les CV et grilles d'évaluation attestent de la qualité demandée des ressources.	
4. La gestion et la coordination de l'exécution du projet selon les exigences du contrat • Le prestataire de services a produit mensuellement un rapport portant sur l'évolution des travaux; • Le prestataire de services a enregistré les efforts consacrés à chacune des activités ou des biens livrables; • Le prestataire de services a fourni les factures dans les délais prévus; • Les factures étaient conformes aux travaux effectués.	
5. Le transfert des connaissances • Le prestataire de services a procédé au transfert des connaissances vers les ressources désignées par (de) la CNESST.	

Nom du responsable CNESST :

_____

Signature

No : 703310209

CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS
EN TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

PROJET : Services professionnels en sécurité de l'information (Infrastructures, Applicatif-Infonuagique, GIA, Données numériques)

VOLET 1 : Architecture de sécurité (Infonuagique-télécom-infrastructures, GIA)

ENTRE : **LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL**, personne morale légalement constituée par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, c. S-2.1), représentée par monsieur. Pierre Pelchat, directeur général de la gestion budgétaire et contractuelle, dûment autorisé, ayant son siège social au 1600, avenue D'Estimauville, Québec (Québec) G1J 0H7

(ci-après appelée la « CNESST »)

ET : **M3P**, personne morale légalement constituée, représentée par monsieur Martin Miron, président, dûment autorisé, ayant un établissement au 2001, boul. Robert-Bourassa, #1700, Montréal (Québec), H3A 2A6

(ci-après appelé l'« Adjudicataire »)

1. INTERPRÉTATION

1.1 DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le contrat est constitué des documents suivants :

1) le contrat dûment rempli et signé par les parties ainsi que les avenants au contrat;

2) les parties 1 et 2 du « Cahier de consultation des entreprises » (CCDE), les addendas et les annexes;

3) le « Cahier des clauses administratives générales » (CCAG);

4) la soumission présentée par l'Adjudicataire.

En cas de conflit entre les dispositions de l'un ou l'autre de ces documents, les modalités du document qui figure en premier dans la liste prévaudront sur ceux des documents qui le suivent.

L'Adjudicataire reconnaît avoir reçu un exemplaire des documents visés aux points 1 et 2, s'être procuré une version à jour du CCAG dans le SEAO selon la date de l'appel d'offres, les avoir lus et consentir aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

1.2 LOIS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le présent contrat est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation judiciaire, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

1.3 STATUT DE L'ADJUDICATAIRE

L'Adjudicataire, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, n'est pas un employé de la CNESST et le présent contrat ne lui donne aucun droit aux avantages sociaux, congés de maladie, régimes de retraite et autres avantages consentis aux employés réguliers de la CNESST.

2. GESTIONNAIRES DU CONTRAT

La CNESST, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne monsieur Dominic Pagé pour la représenter. Si un remplacement est rendu nécessaire, la CNESST en avisera l'Adjudicataire dans les meilleurs délais.

De même, l'Adjudicataire désigne monsieur Martin Paquin pour le représenter. Si un remplacement est rendu nécessaire, l'Adjudicataire en avisera la CNESST dans les meilleurs délais.

Dans les cas où il y a plusieurs gestionnaires du contrat, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

3. OBJET DU CONTRAT

La CNESST retient les services de l'Adjudicataire qui accepte de fournir des services dans le cadre de l'appel d'offres no 703101205 du 29 février 2024.

L'Adjudicataire est chargé de réaliser les travaux requis par la CNESST conformément aux exigences énoncées dans les parties 1 et 2 du CCDE et, le cas échéant, les addendas, incluant tous les menus ouvrages qui, bien que non spécifiquement énumérés au présent contrat, sont usuels et nécessaires au parachèvement des travaux afin de rendre les biens livrables aptes à l'usage auquel ils sont destinés.

Malgré ce qui précède, l'Adjudicataire accepte que la CNESST retire un ou des biens livrables sans pénalité.

4. PRISE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat est consenti pour la période prenant effet le 20 mai 2024 et prenant fin le 19 mai 2027.

L'arrivée du premier des événements suivants mettra fin au contrat :

- la date d'échéance du contrat;
- l'atteinte du montant maximal indiqué au contrat.

La CNESST se réserve le droit de mettre fin au contrat en tout temps pendant sa durée.

5. OBLIGATIONS DES PARTIES

5.1 OBLIGATIONS DE L'ADJUDICATAIRE

L'Adjudicataire s'engage à exécuter le présent contrat et à collaborer entièrement avec la CNESST dans sa réalisation ainsi qu'à tenir compte de toutes les instructions et les recommandations de la CNESST.

5.2 OBLIGATIONS DE LA CNESST – RÉMUNÉRATION

La CNESST s'engage à collaborer à l'exécution du contrat.

5.2.1 CONSIDÉRATION MAXIMALE

La CNESST s'engage à verser à l'Adjudicataire la somme maximale de 1 549 800 $ pour l'exécution complète et entière des obligations prévues au contrat, sans autres frais, coûts ou dépens que ce soit à l'exception du montant correspondant aux taxes de vente applicables, le tout conformément aux modalités prévues à l'article 6 « Modalités de facturation et de paiement ».

Cette somme est une estimation et ne constitue pas un engagement pour la CNESST à acquérir des services pour la valeur estimée ci-dessus.

La CNESST n'est pas tenue de rembourser à l'Adjudicataire toute somme excédentaire à ce montant.

5.2.2 PRIX

La CNESST s'engage à payer l'Adjudicataire pour les services rendus en vertu du présent contrat conformément aux modalités prévues à l'article 6 « Modalités de facturation et de paiement » et selon les taux établis pour les profils suivants :

Conseiller en architecture de sécurité sénior
spécialisé Infonuagique-Télécom-infrastructures…….. 100, 00 $/h

Conseiller en architecture de sécurité intermédiaire
spécialisé Infonuagique-GIA ……..…… 105, 00 $/h

6. MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

6.1 FACTURATION

Les factures devront contenir, de façon générale, l'information suivante : le nom de l'Adjudicataire, son adresse complète, la date de facturation, le numéro de la facture, le titre et le numéro du contrat, le numéro de la demande d'intervention (DI), la période de référence, le nom des ressources, les heures effectuées par chacune d'elles, le taux horaire de chacune, le sous-total sans les taxes, le montant total avec taxes, les conditions particulières, si applicables.

6.2 PAIEMENT

La CNESST effectue les paiements dus en vertu du présent contrat selon les modalités prévues aux documents d'appel d'offres et après approbation de son représentant.

Les montants tarifaires prévus à l'article 5.2.2 « Prix » comprennent les frais de déplacement et de séjour de l'Adjudicataire ou de la personne affectée à la prestation de services par l'Adjudicataire ainsi que tous autres frais, coûts ou dépenses relatifs au présent contrat.

6.3 CALENDRIER DE RÉMUNÉRATION

L'Adjudicataire doit présenter ses comptes selon les modalités prévues aux documents d'appel d'offres, en respectant les directives qui y sont stipulées et en fournissant une facture.

6.4 INTÉRÊTS

Les sommes dues par la CNESST porteront intérêt à compter du 31e jour suivant la réception de la facture et des pièces justificatives requises, et ce, au taux d'intérêt des obligations d'épargne du Québec en vigueur le 30 septembre de l'année précédente, le taux étant réparti mensuellement et demeurant le même pour chaque mois de l'année. Cependant, la CNESST ne sera pas tenue de payer un montant d'intérêt inférieur à 5 $.

6.5 TAXES

Tous les prix mentionnés au présent contrat ne comportent aucune taxe de vente du Québec (TVQ) et aucune taxe sur les produits et services (TPS). Toutes les autres taxes applicables sont incluses dans les prix et payables par l'Adjudicataire.

7. PÉNALITÉS

La somme cumulée des pénalités ne pourra dépasser 5 % de la considération maximale du contrat. Elle sera déduite des sommes dues ou sera facturée au prestataire de services dans le cadre de l'exécution du contrat.

7.1 NON-DISPONIBILITÉ OU REMPLACEMENT DE RESSOURCES

7.1.1 PÉNALITÉS APPLICABLES LORS DU REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE PRINCIPALE

Si l'Adjudicataire procède au remplacement d'une ressource principale, une pénalité de 5 000 $ par remplacement sera appliquée par la CNESST.

Cette pénalité ne sera pas appliquée dans les cas suivants :

- le remplacement de la ressource principale est effectué à la demande de la CNESST;
- la démission de la ressource à l'emploi de l'Adjudicataire;
- tout autre cas de force majeure, tel que défini dans le CCDE-Partie 1.

De plus, si l'Adjudicataire n'est pas en mesure de rendre disponible sa ressource principale de remplacement dans le délai établi précédemment par la CNESST, une pénalité supplémentaire de 500 $ par jour ouvrable sera appliquée jusqu'à ce que la ressource de remplacement soit disponible, jusqu'à concurrence de 5 000 $.

7.1.2 PÉNALITÉS APPLICABLES LORS DU REFUS D'UNE DEMANDE D'INTERVENTION (DI)

Le défaut de répondre à une DI de la CNESST ou de présenter une ressource répondant aux exigences correspondant au profil demandé dans le délai précisé au CCDE-Partie 2 est considéré comme un refus de l'intervention par l'Adjudicataire.

Après ce délai, la CNESST exige un montant représentant 5 % de la valeur de la DI à titre de pénalité jusqu'à concurrence de 2500 $ par DI. Cette pénalité sera alors déduite de la facture de l'Adjudicataire.

7.1.3 PÉNALITÉS APPLICABLES EN CAS DE RETARD EXCESSIF LORS D'UN REMPLACEMENT DE RESSOURCE COMPLÉMENTAIRE RESPONSABLE D'UNE DEMANDE D'INTERVENTION (DI).

Si l'Adjudicataire n'est pas en mesure de rendre disponible une ressource complémentaire de remplacement dans le délai établi précédemment par la CNESST, une pénalité de 300 $ par jour ouvrable sera appliquée jusqu'à ce que la ressource de remplacement soit disponible, jusqu'à concurrence de 3 000 $.

8. RESPONSABILITÉ DE L'ADJUDICATAIRE

L'Adjudicataire sera responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du contrat, y compris un dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du contrat.

L'Adjudicataire s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour la CNESST advenant tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure prise par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

Malgré les deux premiers alinéas, la responsabilité de l'Adjudicataire selon les conditions du contrat découlant de cet appel d'offres est toutefois limitée à cinq fois la valeur du contrat jusqu'à concurrence de 3 000 000 $. Pour les contrats d'une valeur supérieure à 3 000 000 $, la responsabilité de l'Adjudicataire selon les conditions de ce contrat est toutefois limitée à la valeur du contrat. Cette limite financière de responsabilité ne s'applique pas au préjudice corporel ou moral ni au préjudice matériel causé par une faute intentionnelle ou une faute lourde.

9. ASSURANCES

9.1 SOUSCRIPTION DE POLICES D'ASSURANCE

L'Adjudicataire doit maintenir en vigueur les polices d'assurance suivantes, lesquelles doivent être souscrites auprès de compagnies d'assurance légalement autorisées et comporter des dispositions satisfaisant la CNESST.

Si un montant de déduction ou de franchise apparaît à l'une de ces deux polices, la franchise sera à la charge de l'Adjudicataire.

9.1.1 ASSURANCE GÉNÉRALE DE RESPONSABILITÉ CIVILE

Une assurance générale de responsabilité civile doit être souscrite avec une limite globale de garantie d'au moins 2 millions $ par événement pour les dommages corporels, y compris la mort, les dommages à des biens matériels et leur destruction.

9.1.2 ASSURANCE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

Une assurance responsabilité professionnelle doit être souscrite avec une limite globale de garantie d'au moins de 3 millions $ par année avec une couverture minimum de 1 million $ par événement.

9.2 PAIEMENTS

Les polices d'assurance doivent stipuler qu'en cas de sinistre, tout paiement doit être versé à l'Adjudicataire et à la CNESST, selon leurs intérêts respectifs.

9.3 PRÉAVIS

Les polices d'assurance doivent comporter un avenant stipulant que la CNESST doit recevoir un préavis d'au moins 15 jours en cas d'annulation, de changement ou de modification.

9.4 DURÉE

La couverture d'assurance de responsabilité civile doit s'étendre de la date d'entrée en vigueur du présent contrat jusqu'à la date d'acceptation du dernier des biens livrables.

La couverture de l'assurance responsabilité professionnelle doit s'étendre de la date

d'entrée en vigueur du présent contrat jusqu'à cinq ans après la date d'acceptation du dernier bien livrable.

9.5 CERTIFICAT D'ASSURANCE

L'Adjudicataire doit fournir un certificat d'assurance attestant qu'il détient les couvertures d'assurance requises en vertu du présent contrat sur demande de la CNESST.

10. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

L'Adjudicataire s'engage à ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel, quel que soit le support, en les retournant à la CNESST dans les 60 jours suivant la fin du contrat et remettre à la CNESST une attestation écrite que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.

11. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER

L'Adjudicataire doit, le cas échéant, pendant toute la durée du contrat, maintenir son autorisation de contracter accordée par l'Autorité des marchés publics.

Dans le cas où l'Adjudicataire est un consortium juridiquement organisé, chacune des entreprises qui le forment doit également maintenir son autorisation de contracter pendant toute la durée du contrat.

Si l'Adjudicataire ou, s'il s'agit d'un consortium juridiquement organisé, une entreprise le composant, voit son autorisation de contracter révoquée, expirée ou non renouvelée en cours d'exécution du contrat, l'Adjudicataire sera réputé en défaut d'exécuter le contrat au terme d'un délai de 60 jours suivants, selon le cas, la date d'expiration de l'autorisation ou la date de notification de la décision de l'Autorité des marchés publics.

Toutefois, l'Adjudicataire n'est pas réputé en défaut d'exécution lorsqu'il s'agit d'honorer les garanties au contrat ou du seul fait que la demande de renouvellement n'a pas été faite dans le délai requis d'au moins 90 jours avant le terme de la durée de l'autorisation. Par conséquent, il pourra, malgré la date d'expiration de l'autorisation, continuer d'exécuter le contrat en cours jusqu'à la décision de l'Autorité des marchés publics relative au renouvellement de cette autorisation.

12. AUTORISATION DE CONTRACTER EXIGÉE EN COURS DE CONTRAT

En cours d'exécution du contrat découlant du présent appel d'offres, le gouvernement peut obliger l'Adjudicataire et, dans le cas d'un consortium, les entreprises le composant, ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat public rattachées directement ou indirectement à ce contrat à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités qu'il aura déterminées, et ce, même si les contrats comportent un montant de dépense inférieur au seuil déterminé par le gouvernement.

13. MAINTIEN DE LA CERTIFICATION ISO

Dans le cas où les documents d'appel d'offres prévoient une exigence liée à un système d'assurance de la qualité ou l'octroi d'une marge préférentielle à tout prestataire de services qui répond à une telle exigence, l'Adjudicataire doit maintenir son enregistrement ISO ou tout autre enregistrement ou certification prévue dans les documents d'appel d'offres durant toute la durée du contrat. L'Adjudicataire devra informer la CNESST de la perte d'un tel enregistrement ou d'une telle certification en cours d'exécution du contrat.

14. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT — REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES

L'Adjudicataire inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputée en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

La CNESST peut, dans les 30 jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que l'Adjudicataire soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et

d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

L'Adjudicataire, s'il ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.3.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

15. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, la CNESST se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

La CNESST fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par l'Adjudicataire dans les dix jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que la CNESST accepte les travaux exécutés ou les services rendus par l'Adjudicataire.

La CNESST ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par l'Adjudicataire que pour une bonne et valable raison relative à la qualité du travail, compte tenu du mandat donné à l'Adjudicataire et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

La CNESST se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par l'Adjudicataire, aux frais de ce dernier.

16. SUSPENSION DES TRAVAUX

La CNESST pourra en tout temps suspendre, en totalité ou en partie, l'exécution du présent contrat. Pour ce faire, la CNESST devra aviser l'Adjudicataire, par écrit, 24 heures avant la date prévue pour la suspension.

L'Adjudicataire devra cesser les travaux faisant l'objet de la suspension à la date prévue dans l'avis et prendre toutes les mesures nécessaires pour conserver en bon état les travaux déjà effectués, ainsi que l'équipement et le matériel. L'Adjudicataire s'engage à respecter toute directive de la CNESST à cet effet.

L'Adjudicataire devra reprendre et poursuivre les travaux dans les 24 heures suivant la réception d'un avis écrit de la CNESST. La poursuite des travaux se fera conformément aux dispositions du présent contrat, à l'exception du délai d'exécution qui sera prolongé d'une période égale à la durée de la suspension des travaux.

La CNESST paiera à l'Adjudicataire tous les frais de conservation que la suspension des travaux lui aura occasionnés. L'Adjudicataire n'aura toutefois droit à aucune autre indemnité pour dommages subis en raison de la suspension.

17. TRANSFERT DES CONNAISSANCES

En cours de mandat et à la fin de celui-ci, l'Adjudicataire s'engage à procéder au transfert des connaissances relatives aux diverses réalisations faisant l'objet du présent contrat vers toutes ressources désignées par la CNESST.

18. REMISE DES DOCUMENTS ET DU MATÉRIEL

À l'expiration du présent contrat, l'Adjudicataire doit remettre à la CNESST tout le matériel, les documents, les outils et les équipements que cette dernière lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci demeurant la propriété entière de la CNESST.

Le matériel, les documents, les outils et les équipements doivent être remis dans les mêmes conditions qu'ils étaient lors de leur réception par l'Adjudicataire, sauf pour l'usure normale résultant de l'exécution du présent contrat.

19. RETARDS ET DÉFAUTS

19.1 RESPECT DES DÉLAIS

L'Adjudicataire devra conduire les travaux de manière à les terminer dans les délais prévus au présent contrat à défaut de quoi la CNESST pourra exiger que l'Adjudicataire se procure la main-d'œuvre, l'outillage et les matériaux additionnels nécessaires pour terminer les travaux à la date fixée.

L'Adjudicataire est mis en demeure par le simple écoulement du temps prévu au présent contrat pour l'exécution de ses obligations.

19.2 FORCE MAJEURE

En cas de délais ou retards dans l'exécution du contrat occasionnés par une force majeure, la CNESST pourra, à sa discrétion, appliquer l'une ou l'autre des solutions suivantes :

- Prolonger les délais prévus au présent contrat;
- Résilier de plein droit le présent contrat par avis écrit à l'Adjudicataire qui est alors rémunéré pour l'ensemble des services rendus à la date de résiliation du contrat, sans autre compensation, ni indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits anticipés.

19.3 SUSPENSION DE PAIEMENTS

En cas de prolongation des délais conformément à l'article 19.2 « Force majeure », la CNESST ne versera aucun montant à l'Adjudicataire tant que durera ce délai ou retard, tout paiement étant conditionnel à l'accomplissement des obligations de l'Adjudicataire.

19.4 DÉFAUT

Conformément à la section II du chapitre X du « Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information », la CNESST peut émettre un rapport de rendement insatisfaisant, avec les conséquences que cela implique et qui sont prévues aux règles, pour tout défaut de l'Adjudicataire dans la réalisation du présent contrat.

20. RÉSILIATION DU CONTRAT

20.1 RÉSILIATION AVEC MOTIF

La CNESST se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

1) L'Adjudicataire fait défaut de remplir l'une ou l'autre des conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;

2) L'Adjudicataire cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;

3) L'Adjudicataire lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;

4) L'Adjudicataire est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence (L.R.C. [1985], ch. C-34) relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada sans toutefois avoir encore été inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

Pour ce faire, la CNESST adresse un avis écrit de résiliation à l'Adjudicataire, énonçant le motif de la résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe 1), l'Adjudicataire devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit dans cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe 2), 3) ou 4), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par l'Adjudicataire.

L'Adjudicataire aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au

présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette à la CNESST tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si l'Adjudicataire avait obtenu une avance, il devra la restituer dans son entier.

L'Adjudicataire sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par la CNESST du fait de la résiliation du contrat.

En cas de reprise du contrat par un tiers, l'Adjudicataire devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour la CNESST.

20.2 RÉSILIATION SANS MOTIF

La CNESST se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour elle de motiver la résiliation.

Pour ce faire, la CNESST doit adresser un avis écrit de résiliation à l'Adjudicataire. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par l'Adjudicataire.

L'Adjudicataire aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tout profit escompté.

21. CESSION

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent être cédés, vendus ou transportés, en tout ou en partie, sans le consentement écrit de la CNESST.

22. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les deux parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle fera partie intégrante du présent contrat.

23. MODES AMIABLES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans la recherche de cette solution.

24. COMMUNICATIONS

Tout avis exigé en vertu du présent contrat, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis.

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé aux dates indiquées ci-dessous :

LA CNESST,

Pierre Pelchat
Signed with ConsignO Cloud (2024/05/07)
Verify with verifio.com or Adobe Reader.

7 mai 2024

Pierre Pelchat, directeur général — Date

L'ADJUDICATAIRE,

Martin Miron
Signé avec ConsignO Cloud (07/05/2024)
Vérifiez avec verifio.com ou Adobe Reader.

7 mai 2024

Martin Miron, président — Date

CNESST

ANNEXE A — ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Je, soussigné(e), _____,
(Nom de la personne)

exerçant mes fonctions au sein de _____,
(Nom de l'adjudicataire)

déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis un(e) employé(e) de cette entreprise, et, à ce titre, j'ai été affecté(e) à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat concernant : (objet du contrat) entre la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) et mon employeur en date du .
   (Date de signature du contrat)

2. Je m'engage, sans limites de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ni permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à le faire par la CNESST ou par l'un de ses représentants autorisés.

3. Je m'engage également, sans limites de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et la CNESST.

4. J'ai été informé que le défaut par le (la) soussigné(e) de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité.

5. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

Et j'ai signé, _____ Date : _____

Commission d'accès à l'information du Québec

ANNEXE B — FICHE D'INFORMATION SUR LA DESTRUCTION DES DOCUMENTS CONTENANT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Tout organisme ou toute entreprise privée qui recueille, détienne, utilise ou communique des renseignements personnels doit mettre en place des mesures de sécurité propres à préserver le caractère confidentiel de ces données. Cette obligation découle à la fois de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé. À la suite d'incidents majeurs qui lui ont été signalés, la Commission d'accès à l'information a réfléchi sur les moyens à prendre pour assurer la protection du caractère confidentiel des renseignements personnels au moment de leur destruction.

Au sein de l'organisme ou de l'entreprise, il est important que chaque employé, à son poste de travail, se sente responsable d'assurer la protection des renseignements personnels qu'il traite. C'est ainsi qu'il ne doit pas jeter au rebut les documents, cartes de mémoire flash, clés USB, disques durs d'ordinateur, CD, DVD, etc. qui en contiennent, sans s'être assuré au préalable que leur contenu ne peut être reconstitué.

La Commission suggère aux organismes et entreprises de désigner une personne qui sera responsable de mettre en place et de surveiller l'application d'une politique sur la destruction de documents contenant des renseignements personnels.

Le déchiquetage de documents sur support papier, le formatage de médias numériques réutilisables et la destruction physique de médias numériques non réutilisables demeurent les meilleures méthodes de destruction des documents confidentiels. Si les spécifications techniques de la déchiqueteuse de l'entreprise ne répondent pas au volume des documents sur support papier à détruire, il faut les entreposer dans un endroit fermé à clé avant de les confier à une entreprise spécialisée de récupération de papier.

La Commission voit mal comment la destruction des documents contenant des renseignements personnels peut s'effectuer sur la foi d'une simple entente verbale. Aussi, un contrat en bonne et due forme concernant la destruction des documents devrait contenir au moins des clauses spécifiant :

- Le procédé utilisé pour la destruction des documents;
- La nécessité d'un accord préalable entre les parties avant de confier la destruction des documents confidentiels à un sous-contractant;
- Les pénalités aux dépens de l'entreprise de récupération si elle ne respecte pas ses engagements.

En outre, dans ce même contrat, la Commission est d'avis que l'entreprise de récupération devrait :

- Reconnaître que les renseignements personnels contenus dans les documents sont de nature confidentielle;
- Faire signer un engagement à la confidentialité à toute personne qui aura à manipuler ces documents;
- S'engager à ce que les documents soient entreposés dans des locaux sécuritaires et qu'ils soient toujours sous bonne garde jusqu'à leur destruction;
- Veiller à limiter de façon très stricte l'accès aux lieux où les documents sont entreposés ou transformés;
- S'engager à ne pas céder les documents en sa possession à des tiers à des fins autres que la transformation du papier préalablement et obligatoirement déchiqueté;
- Assurer à son client le droit d'avoir accès en tout temps à ses installations, toute la durée du contrat;
- Voir à la destruction totale des documents qui ne font pas l'objet d'une transformation;
- Faire rapport à son client lors de la destruction des documents reçus.

CNESST

ANNEXE C — ATTESTATION DE DESTRUCTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

INFORMATION

À remplir, seulement, après la destruction des renseignements.

Je, soussigné(e) _____,

exerçant mes fonctions au sein de _____

dont le bureau principal est situé à l'adresse :_____

_____,

déclare solennellement que je suis dûment autorisé(e) pour certifier que les renseignements personnels communiqués par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) ou toute autre personne dans le cadre du projet octroyé à_____

et qui prend fin le _____, ont été détruits selon les méthodes suivantes :

Cocher la ou les cases appropriée(s) :

☐ Par déchiquetage : renseignements sur support papier

☐ Par destruction logique et effacement physique en utilisant un logiciel de réécriture : renseignements sur support informatique

☐ Par un autre mode de destruction : préciser le support et le mode de destruction.

Précisez :

_____

Et j'ai signé, _____ Date : _____

CNESST

ANNEXE D — GRILLE D'ÉVALUATION DE RENDEMENT

PRESTATAIRE DE SERVICES :

Facteurs – Services professionnels et techniques	Notes	Pondération	Notes pondérées
1. Conformité des biens livrables et atteinte des résultats • Le prestataire de services a effectué son mandat en conformité avec les travaux à réaliser identifiés dans les documents d'appel d'offres; • Le résultat final est à l'entière satisfaction de la CNESST.	/5	5	/25
2. Conformité avec la soumission (ressources proposées et dates d'entrée) • La ou les ressources proposées lors de la soumission (s'il y a lieu) sont celles qui ont exécuté les travaux; • Les ressources proposées lors de la demande d'intervention (s'il y a lieu) sont celles qui ont exécuté les travaux; • Les ressources proposées ont débuté les travaux spécifiés à la date prévue; • Le remplacement des ressources proposées est justifié (formulaire signé prévu à cet effet); • Respect du processus de remplacement des ressources et pénalité (s'il y a lieu).	/5	5	/25
3. Respect des niveaux de services • Le prestataire de services a proposé des ressources de qualité en adéquation avec les critères établis à l'appel d'offres; • Les CV et grilles d'évaluation attestent de la qualité demandée des ressources.	/5	4	/20
4. Gestion et coordination de l'exécution du projet selon les exigences du contrat • Le prestataire de services a produit mensuellement un rapport portant sur l'évolution des travaux; • Le prestataire de services a enregistré les efforts consacrés à chacune des activités ou des biens livrables; • Le prestataire de services a fourni les factures dans les délais prévus; • Les factures étaient conformes aux travaux effectués.	/5	3	/15
5. Transfert des connaissances • Le prestataire de services a procédé au transfert des connaissances vers les ressources désignées par (de) la CNESST.	/5	3	/15
Note globale		**∑20**	**/100**

EXCELLENT : cette note est accordée pour un facteur lorsque le prestataire de services dépasse substantiellement le niveau de qualité recherché.	5/5
TRÈS BON : cette note est accordée pour un facteur lorsque le prestataire de services apporte une valeur ajoutée par rapport aux exigences du contrat.	4/5
SATISFAISANT : cette note est accordée pour un facteur lorsque le prestataire de services répond en tout point aux exigences du contrat.	3/5
INSATISFAISANT : cette note est accordée pour un facteur lorsque le rendement du prestataire de services ne répond pas aux exigences du contrat pour ce facteur. Dans les cas où l'organisme public décide de consigner dans un rapport l'évaluation d'un prestataire de services dont le rendement est considéré insatisfaisant (procédure de rendement insatisfaisant), la note de zéro est accordée comme note globale pour ce contrat.	0/5

No : 703310225

CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS EN TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

PROJET : Services professionnels en développement de solutions applicatives

VOLET 2 : Services professionnels en architecture fonctionnelle et organique spécialisés .NET

ENTRE : **LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL**, personne morale légalement constituée par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, c. S-2.1), représentée par M. Pierre Pelchat, directeur général de la gestion budgétaire et contractuelle, dûment autorisé, ayant son siège social au 1600, avenue D'Estimauville, Québec (Québec) G1J 0H7

(ci-après appelée la « CNESST »)

ET : **ClAO Technologies inc**, personne morale légalement constituée, représentée par M. Jean Drouin, Président, dûment autorisé, ayant un établissement au 3150 Boulevard Hochelaga — Quebec (QC) G1W 2R2

(ci-après appelé l'« Adjudicataire »)

1. INTERPRÉTATION

1.1 DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le contrat est constitué des documents suivants :

1) le contrat dûment rempli et signé par les parties ainsi que les avenants au contrat;

2) les parties 1 et 2 du « Cahier de consultation des entreprises » (CCDE), les addendas et les annexes;

3) le « Cahier des clauses administratives générales » (CCAG);

4) la soumission présentée par l'Adjudicataire.

En cas de conflit entre les dispositions de l'un ou l'autre de ces documents, les modalités du document qui figure en premier dans la liste prévaudront sur ceux des documents qui le suivent.

L'Adjudicataire reconnaît avoir reçu un exemplaire des documents visés aux points 1 et 2, s'être procuré une version à jour du CCAG dans le SEAO selon la date de l'appel d'offres, les avoir lus et consentir aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

1.2 LOIS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le présent contrat est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation judiciaire, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

1.3 STATUT DE L'ADJUDICATAIRE

L'Adjudicataire, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, n'est pas un employé de la CNESST et le présent contrat ne lui donne aucun droit aux avantages sociaux, congés de maladie, régimes de retraite et autres avantages consentis aux employés réguliers de la CNESST.

2. GESTIONNAIRES DU CONTRAT

La CNESST, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne monsieur Daniel Gaudreault pour la représenter. Si un remplacement est rendu nécessaire, la CNESST en avisera l'Adjudicataire dans les meilleurs délais.

De même, l'Adjudicataire désigne monsieur Yann Fortin pour le représenter. Si un remplacement est rendu nécessaire, l'Adjudicataire en avisera la CNESST dans les meilleurs délais.

Dans les cas où il y a plusieurs gestionnaires du contrat, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

3. OBJET DU CONTRAT

La CNESST retient les services de l'Adjudicataire qui accepte de fournir des services dans le cadre de l'appel d'offres no 703101194 du 22 février 2024.

L'Adjudicataire est chargé de réaliser les travaux requis par la CNESST conformément aux exigences énoncées dans les parties 1 et 2 du CCDE et, le cas échéant, les addendas, incluant tous les menus ouvrages qui, bien que non spécifiquement énumérés au présent contrat, sont usuels et nécessaires au parachèvement des travaux afin de rendre les biens livrables aptes à l'usage auquel ils sont destinés.

Malgré ce qui précède, l'Adjudicataire accepte que la CNESST retire un ou des biens livrables sans pénalité.

4. PRISE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat est consenti pour la période prenant effet le 20 mai 2024 et prenant fin le 19 mai 2027.

L'arrivée du premier des événements suivants mettra fin au contrat :

- la date d'échéance du contrat;
- l'atteinte du montant maximal indiqué au contrat.

La CNESST se réserve le droit de mettre fin au contrat en tout temps pendant sa durée.

5. OBLIGATIONS DES PARTIES

5.1 OBLIGATIONS DE L'ADJUDICATAIRE

L'Adjudicataire s'engage à exécuter le présent contrat et à collaborer entièrement avec la CNESST dans sa réalisation ainsi qu'à tenir compte de toutes les instructions et les recommandations de la CNESST.

5.2 OBLIGATIONS DE LA CNESST – RÉMUNÉRATION

La CNESST s'engage à collaborer à l'exécution du contrat.

5.2.1 CONSIDÉRATION MAXIMALE

La CNESST s'engage à verser à l'Adjudicataire la somme maximale de 1 042 105,40 $ pour l'exécution complète et entière des obligations prévues au contrat, sans autres frais, coûts ou dépens que ce soit à l'exception du montant correspondant aux taxes de vente applicables, le tout conformément aux modalités prévues à l'article 6 « Modalités de facturation et de paiement ».

Cette somme est une estimation et ne constitue pas un engagement pour la CNESST à acquérir des services pour la valeur estimée ci-dessus.

La CNESST n'est pas tenue de rembourser à l'Adjudicataire toute somme excédentaire à ce montant.

5.2.2 PRIX

La CNESST s'engage à payer l'Adjudicataire pour les services rendus en vertu du présent contrat conformément aux modalités prévues à l'article 6 « Modalités de facturation et de paiement » et selon les taux établis pour les profils suivants :

Conseiller en architecture organique sénior spécialisé .NET …… 91,67 $/h

Conseiller en architecture fonctionnelle et de systèmes applicatifs intermédiaire spécialisé .NET …… 86,67 $/h

6. MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

6.1 FACTURATION

Les factures devront contenir, de façon générale, l'information suivante : le nom de l'Adjudicataire, son adresse complète, la date de facturation, le numéro de la facture, le titre et le numéro du contrat, le numéro de la demande d'intervention (DI), la période de référence, le nom des ressources, les heures effectuées par chacune d'elles, le taux horaire de chacune, le sous-total sans les taxes, le montant total avec taxes, les conditions particulières, si applicables.

6.2 PAIEMENT

La CNESST effectue les paiements dus en vertu du présent contrat selon les modalités prévues aux documents d'appel d'offres et après approbation de son représentant.

Les tarifs prévus à l'article 5.2.2 « Prix » comprennent les frais de déplacement et de séjour de l'Adjudicataire ou de la personne affectée à la prestation de services par l'Adjudicataire ainsi que tous autres frais, coûts ou dépens relatifs au présent contrat.

6.3 CALENDRIER DE RÉMUNÉRATION

L'Adjudicataire doit présenter ses comptes selon les modalités prévues aux documents d'appel d'offres, en respectant les directives qui y sont stipulées et en fournissant une facture.

6.4 INTÉRÊTS

Les sommes dues par la CNESST porteront intérêt à compter du 31e jour suivant la réception de la facture et des pièces justificatives requises, et ce, au taux d'intérêt des obligations d'épargne du Québec en vigueur le 30 septembre de l'année précédente, le taux étant réparti mensuellement et demeurant le même pour chaque mois de l'année. Cependant, la CNESST ne sera pas tenue de payer un montant d'intérêt inférieur à 5 $.

6.5 TAXES

Tous les prix mentionnés au présent contrat ne comportent aucune taxe de vente du Québec (TVQ) et aucune taxe sur les produits et services (TPS). Toutes les autres taxes applicables sont incluses dans les prix et payables par l'Adjudicataire.

7. PÉNALITÉS

La somme cumulée des pénalités ne pourra dépasser 5 % de la considération maximale du contrat. Elle sera déduite des sommes dues ou sera facturée au prestataire de services dans le cadre de l'exécution du contrat.

7.1 NON-DISPONIBILITÉ OU REMPLACEMENT DE RESSOURCES

7.1.1 PÉNALITÉS APPLICABLES LORS DU REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE PRINCIPALE

Si l'Adjudicataire procède au remplacement d'une ressource principale, une pénalité de 5 000 $ par remplacement sera appliquée par la CNESST.

Cette pénalité ne sera pas appliquée dans les cas suivants :

- Le remplacement de la ressource principale est effectué à la demande de la CNESST;
- La démission de la ressource à l'emploi de l'Adjudicataire;
- Tout autre cas de force majeure, tel que défini dans le CCDE-Partie 1.

De plus, si l'Adjudicataire n'est pas en mesure de rendre disponible sa ressource principale de remplacement dans le délai établi précédemment par la CNESST, une pénalité supplémentaire de 500 $ par jour ouvrable sera appliquée jusqu'à ce que la ressource de remplacement soit disponible, jusqu'à concurrence de 5 000 $.

7.1.2 PÉNALITÉS APPLICABLES LORS DU REFUS D'UNE DEMANDE D'INTERVENTION (DI)

Le défaut de répondre à une DI de la CNESST ou de présenter une ressource répondant aux exigences correspondant au profil demandé dans le délai précisé au CCDE-Partie 2 est considéré comme un refus de l'intervention par l'Adjudicataire.

Après ce délai, la CNESST exige un montant représentant 5 % de la valeur de la DI à titre de pénalité jusqu'à concurrence de 2500 $ par DI. Cette pénalité sera alors déduite de la facture de l'Adjudicataire.

7.1.3 PÉNALITÉS APPLICABLES EN CAS DE RETARD EXCESSIF LORS D'UN REMPLACEMENT DE RESSOURCE COMPLÉMENTAIRE RESPONSABLE D'UNE DEMANDE D'INTERVENTION (DI).

Si l'Adjudicataire n'est pas en mesure de rendre disponible une ressource complémentaire de remplacement dans le délai établi précédemment par la CNESST, une pénalité de 300 $ par jour ouvrable sera appliquée jusqu'à ce que la ressource de remplacement soit disponible, jusqu'à concurrence de 3 000 $.

8. RESPONSABILITÉ DE L'ADJUDICATAIRE

L'Adjudicataire sera responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du contrat, y compris un dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du contrat.

L'Adjudicataire s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour la CNESST advenant tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure prise par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

Malgré les deux premiers alinéas, la responsabilité de l'Adjudicataire selon les conditions du contrat découlant de cet appel d'offres est toutefois limitée à cinq fois la valeur du contrat jusqu'à concurrence de 3 000 000 $. Pour les contrats d'une valeur supérieure à 3 000 000 $, la responsabilité de l'Adjudicataire selon les conditions de ce contrat est toutefois limitée à la valeur du contrat. Cette limite financière de responsabilité ne s'applique pas au préjudice corporel ou moral ni au préjudice matériel causé par une faute intentionnelle ou une faute lourde.

9. ASSURANCES

9.1 SOUSCRIPTION DE POLICES D'ASSURANCE

L'Adjudicataire doit maintenir en vigueur les polices d'assurance suivantes, lesquelles doivent être souscrites auprès de compagnies d'assurance légalement autorisées et comporter des dispositions satisfaisant la CNESST.

Si un montant de déduction ou de franchise apparaît à l'une de ces deux polices, la franchise sera à la charge de l'Adjudicataire.

9.1.1 ASSURANCE GÉNÉRALE DE RESPONSABILITÉ CIVILE

Une assurance générale de responsabilité civile doit être souscrite avec une limite globale de garantie d'au moins 2 millions $ par événement pour les dommages corporels, y compris la mort, les dommages à des biens matériels et leur destruction.

9.1.2 ASSURANCE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

Une assurance responsabilité professionnelle doit être souscrite avec une limite globale de garantie d'au moins de 3 millions $ par année avec une couverture minimum de 1 million $ par événement.

9.2 PAIEMENTS

Les polices d'assurance doivent stipuler qu'en cas de sinistre, tout paiement doit être versé à l'Adjudicataire et à la CNESST, selon leurs intérêts respectifs.

9.3 PRÉAVIS

Les polices d'assurance doivent comporter un avenant stipulant que la CNESST doit recevoir un préavis d'au moins 15 jours en cas d'annulation, de changement ou de modification.

9.4 DURÉE

La couverture d'assurance de responsabilité civile doit s'étendre de la date d'entrée en vigueur du présent contrat jusqu'à la date d'acceptation du dernier des biens livrables.

La couverture de l'assurance responsabilité professionnelle doit s'étendre de la date d'entrée en vigueur du présent contrat jusqu'à cinq ans après la date d'acceptation du dernier bien livrable.

9.5 CERTIFICAT D'ASSURANCE

L'Adjudicataire doit fournir un certificat d'assurance attestant qu'il détient les couvertures d'assurance requises en vertu du présent contrat sur demande de la CNESST.

10. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

L'Adjudicataire s'engage à procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels en se conformant à la fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels de la Commission d'accès à l'information du Québec ainsi qu'aux directives que lui remettra la CNESST, et transmettre à celle-ci, dans les 60 jours suivant la fin du contrat, l'Attestation de destruction des renseignements personnels, signée par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin.

11. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER

L'Adjudicataire doit, le cas échéant, pendant toute la durée du contrat, maintenir son autorisation de contracter accordée par l'Autorité des marchés publics.

Dans le cas où l'Adjudicataire est un consortium juridiquement organisé, chacune des entreprises qui le forment doit également maintenir son autorisation de contracter pendant toute la durée du contrat.

Si l'Adjudicataire ou, s'il s'agit d'un consortium juridiquement organisé, une entreprise le composant, voit son autorisation de contracter révoquée, expirée ou non renouvelée en cours d'exécution du contrat, l'Adjudicataire sera réputé en défaut d'exécuter le contrat au terme d'un délai de 60 jours suivants, selon le cas, la date d'expiration de l'autorisation ou la date de notification de la décision de l'Autorité des marchés publics.

Toutefois, l'Adjudicataire n'est pas réputé en défaut d'exécution lorsqu'il s'agit d'honorer les garanties au contrat ou du seul fait que la demande de renouvellement n'a pas été faite dans le délai requis d'au moins 90 jours avant le terme de la durée de l'autorisation. Par conséquent, il pourra, malgré la date d'expiration de l'autorisation, continuer d'exécuter le contrat en cours jusqu'à la décision de l'Autorité des marchés publics relative au renouvellement de cette autorisation.

12. MAINTIEN DE LA CERTIFICATION ISO

Dans le cas où les documents d'appel d'offres prévoient une exigence liée à un système d'assurance de la qualité ou l'octroi d'une marge préférentielle à tout prestataire de services qui répond à une telle exigence, l'Adjudicataire doit maintenir son enregistrement ISO ou tout autre enregistrement ou certification prévue dans les documents d'appel d'offres durant toute la durée du contrat. L'Adjudicataire devra informer la CNESST de la perte d'un tel enregistrement ou d'une telle certification en cours d'exécution du contrat.

13. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT — REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES

L'Adjudicataire inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputée en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

La CNESST peut, dans les 30 jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que l'Adjudicataire soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

L'Adjudicataire, s'il ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.3.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

14. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, la CNESST se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

La CNESST fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par l'Adjudicataire dans les dix jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que la CNESST accepte les travaux exécutés ou les services rendus par l'Adjudicataire.

La CNESST ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par l'Adjudicataire que pour une bonne et valable raison relative à la qualité du travail, compte tenu du mandat donné à l'Adjudicataire et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

La CNESST se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par l'Adjudicataire, aux frais de ce dernier.

15. SUSPENSION DES TRAVAUX

La CNESST pourra en tout temps suspendre, en totalité ou en partie, l'exécution du présent contrat. Pour ce faire, la CNESST devra aviser l'Adjudicataire, par écrit, 24 heures avant la date prévue pour la suspension.

L'Adjudicataire devra cesser les travaux faisant l'objet de la suspension à la date prévue dans l'avis et prendre toutes les mesures nécessaires pour conserver en bon état les travaux déjà effectués, ainsi que l'équipement et le matériel. L'Adjudicataire s'engage à respecter toute directive de la CNESST à cet effet.

L'Adjudicataire devra reprendre et poursuivre les travaux dans les 24 heures suivant la réception d'un avis écrit de la CNESST. La poursuite des travaux se fera conformément aux dispositions du présent contrat, à l'exception du délai d'exécution qui sera prolongé d'une période égale à la durée de la suspension des travaux.

La CNESST paiera à l'Adjudicataire tous les frais de conservation que la suspension des travaux lui aura occasionnés. L'Adjudicataire n'aura toutefois droit à aucune autre indemnité pour dommages subis en raison de la suspension.

16. TRANSFERT DES CONNAISSANCES

En cours de mandat et à la fin de celui-ci, l'Adjudicataire s'engage à procéder au transfert des connaissances relatives aux diverses réalisations faisant l'objet du présent contrat vers toutes ressources désignées par la CNESST.

17. REMISE DES DOCUMENTS ET DU MATÉRIEL

À l'expiration du présent contrat, l'Adjudicataire doit remettre à la CNESST tout le matériel, les documents, les outils et les équipements que cette dernière lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci demeurant la propriété entière de la CNESST.

Le matériel, les documents, les outils et les équipements doivent être remis dans les mêmes conditions qu'ils étaient lors de leur réception par l'Adjudicataire, sauf pour l'usure normale résultant de l'exécution du présent contrat.

18. RETARDS ET DÉFAUTS

18.1 RESPECT DES DÉLAIS

L'Adjudicataire devra conduire les travaux de manière à les terminer dans les délais prévus au présent contrat à défaut de quoi la CNESST pourra exiger que l'Adjudicataire se procure la main-d'œuvre, l'outillage et les matériaux additionnels nécessaires pour terminer les travaux à la date fixée.

L'Adjudicataire est mis en demeure par le simple écoulement du temps prévu au présent contrat pour l'exécution de ses obligations.

18.2 FORCE MAJEURE

En cas de délais ou retards dans l'exécution du contrat occasionnés par une force majeure, la CNESST pourra, à sa discrétion, appliquer l'une ou l'autre des solutions suivantes :

- prolonger les délais prévus au présent contrat;
- résilier de plein droit le présent contrat par avis écrit à l'Adjudicataire qui est alors rémunéré pour l'ensemble des services rendus à la date de résiliation du contrat, sans autre compensation, ni indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits anticipés.

18.3 SUSPENSION DE PAIEMENTS

En cas de prolongation des délais conformément à l'article 18.2 « Force majeure », la CNESST ne versera aucun montant à l'Adjudicataire tant que durera ce délai ou retard, tout paiement étant conditionnel à l'accomplissement des obligations de l'Adjudicataire.

18.4 DÉFAUT

Conformément à la section II du chapitre X du « Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information », la CNESST peut émettre un rapport de rendement insatisfaisant, avec les conséquences que cela implique et qui sont prévues aux règles, pour tout défaut de l'Adjudicataire dans la réalisation du présent contrat.

19. RÉSILIATION DU CONTRAT

19.1 RÉSILIATION AVEC MOTIF

La CNESST se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

1) L'Adjudicataire fait défaut de remplir l'une ou l'autre des conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;
2) L'Adjudicataire cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;
3) L'Adjudicataire lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
4) L'Adjudicataire est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence (L.R.C. [1985], ch. C-34) relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada sans toutefois avoir encore été inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

Pour ce faire, la CNESST adresse un avis écrit de résiliation à l'Adjudicataire, énonçant le motif de la résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe 1), l'Adjudicataire devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit dans cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe 2), 3) ou 4), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par l'Adjudicataire.

L'Adjudicataire aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette à la CNESST tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si l'Adjudicataire avait obtenu une avance, il devra la restituer dans son entier.

L'Adjudicataire sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par la CNESST du fait de la résiliation du contrat.

En cas de reprise du contrat par un tiers, l'Adjudicataire devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour la CNESST.

19.2 RÉSILIATION SANS MOTIF

La CNESST se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour elle de motiver la résiliation.

Pour ce faire, la CNESST doit adresser un avis écrit de résiliation à l'Adjudicataire. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par l'Adjudicataire.

L'Adjudicataire aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tout profit escompté.

20. CESSION

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent être cédés, vendus ou transportés, en tout ou en partie, sans le consentement écrit de la CNESST.

21. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les deux parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle fera partie intégrante du présent contrat.

22. MODES AMIABLES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans la recherche de cette solution.

23. COMMUNICATIONS

Tout avis exigé en vertu du présent contrat, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis.

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé aux dates indiquées ci-dessous :

LA CNESST,

Pierre Pelchat
Signed with ConsignO Cloud (2024/05/09)
Verify with verifio.com or Adobe Reader.

9 mai 2024

Pierre Pelchat, directeur général — Date

L'ADJUDICATAIRE,

Jean Drouin
Signé avec ConsignO Cloud (09/05/2024)
Vérifiez avec verifio.com ou Adobe Reader.

2024-05-09

Jean Drouin, Président — Date

CNESST

ANNEXE 1 — ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Je, soussigné(e), _____, _____
(nom du représentant de l'Adjudicataire) (fonction du représentant de l'Adjudicataire)

exerçant mes fonctions au sein de _____, déclare formellement ce qui suit :
(nom de l'Adjudicataire)

1. Je suis un(e) employé(e) de cette entreprise, et, à ce titre, j'ai été affecté(e) à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services concernant : _____
(objet du contrat)

   entre la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) et mon employeur en date du _____.
(date de signature du contrat)

2. Je m'engage, sans limites de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ni permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à le faire par la CNESST ou par l'un de ses représentants autorisés.

3. Je m'engage également, sans limites de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et la CNESST.

4. J'ai été informé que le défaut par le (la) soussigné(e) de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité.

5. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

Et j'ai signé, _____ Date : _____

Commission d'accès à l'information du Québec

ANNEXE 2 — FICHE D'INFORMATION SUR LA DESTRUCTION DES DOCUMENTS CONTENANT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Tout organisme ou toute entreprise privée qui recueille, détienne, utilise ou communique des renseignements personnels doit mettre en place des mesures de sécurité propres à préserver le caractère confidentiel de ces données. Cette obligation découle à la fois de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé. À la suite d'incidents majeurs qui lui ont été signalés, la Commission d'accès à l'information a réfléchi sur les moyens à prendre pour assurer la protection du caractère confidentiel des renseignements personnels au moment de leur destruction.

Au sein de l'organisme ou de l'entreprise, il est important que chaque employé, à son poste de travail, se sente responsable d'assurer la protection des renseignements personnels qu'il traite. C'est ainsi qu'il ne doit pas jeter au rebut les documents, cartes de mémoire flash, clés USB, disques durs d'ordinateur, CD, DVD, etc. qui en contiennent, sans s'être assuré au préalable que leur contenu ne peut être reconstitué.

La Commission suggère aux organismes et entreprises de désigner une personne qui sera responsable de mettre en place et de surveiller l'application d'une politique sur la destruction de documents contenant des renseignements personnels.

Le déchiquetage de documents sur support papier, le formatage de médias numériques réutilisables et la destruction physique de médias numériques non réutilisables demeurent les meilleures méthodes de destruction des documents confidentiels. Si les spécifications techniques de la déchiqueteuse de l'entreprise ne répondent pas au volume des documents sur support papier à détruire, il faut les entreposer dans un endroit fermé à clé avant de les confier à une entreprise spécialisée de récupération de papier.

La Commission voit mal comment la destruction des documents contenant des renseignements personnels peut s'effectuer sur la foi d'une simple entente verbale. Aussi, un contrat en bonne et due forme concernant la destruction des documents devrait contenir au moins des clauses spécifiant :

- Le procédé utilisé pour la destruction des documents;
- La nécessité d'un accord préalable entre les parties avant de confier la destruction des documents confidentiels à un sous-contractant;
- Les pénalités aux dépens de l'entreprise de récupération si elle ne respecte pas ses engagements.

En outre, dans ce même contrat, la Commission est d'avis que l'entreprise de récupération devrait :

- Reconnaître que les renseignements personnels contenus dans les documents sont de nature confidentielle;
- Faire signer un engagement à la confidentialité à toute personne qui aura à manipuler ces documents;
- S'engager à ce que les documents soient entreposés dans des locaux sécuritaires et qu'ils soient toujours sous bonne garde jusqu'à leur destruction;
- Veiller à limiter de façon très stricte l'accès aux lieux où les documents sont entreposés ou transformés;
- S'engager à ne pas céder les documents en sa possession à des tiers à des fins autres que la transformation du papier préalablement et obligatoirement déchiqueté;
- Assurer à son client le droit d'avoir accès en tout temps à ses installations, toute la durée du contrat;
- Voir à la destruction totale des documents qui ne font pas l'objet d'une transformation;
- Faire rapport à son client lors de la destruction des documents reçus.

CNESST

ANNEXE 3 — ATTESTATION DE DESTRUCTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

INFORMATION

À remplir, seulement, après la destruction des renseignements.

Je, soussigné(e) _____,

exerçant mes fonctions au sein de _____

dont le bureau principal est situé à l'adresse :_____

_____,

déclare solennellement que je suis dûment autorisé(e) pour certifier que les renseignements personnels communiqués par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) ou toute autre personne dans le cadre du projet octroyé à_____

et qui prend fin le _____, ont été détruits selon les méthodes suivantes :

Cocher la ou les cases appropriée(s) :

☐ Par déchiquetage : renseignements sur support papier

☐ Par destruction logique et effacement physique en utilisant un logiciel de réécriture : renseignements sur support informatique

☐ Par un autre mode de destruction : préciser le support et le mode de destruction.

Précisez :

_____

Et j'ai signé, _____ Date : _____

CNESST

ANNEXE 4 — GRILLE D'ÉVALUATION DE RENDEMENT

PRESTATAIRE DE SERVICES :

Facteurs – Services professionnels	Notes	Pondération	Notes pondérées
1. Conformité des biens livrables et atteinte des résultats • Le prestataire de services a effectué son mandat en conformité avec les travaux à réaliser identifiés dans les documents d'appel d'offres; • Le résultat final est à l'entière satisfaction de la CNESST.	/5	5	/25
2. Conformité avec la soumission (ressources proposées et dates d'entrée) • La ressource proposée lors de la soumission est celle qui a exécuté les travaux; • Les ressources proposées lors des demandes d'intervention sont celles qui ont exécuté les travaux; • Les ressources proposées ont débuté les travaux spécifiés à la date prévue; • Le remplacement des ressources proposées est justifié (formulaire signé prévu à cet effet); • Respect du processus de remplacement des ressources et pénalités, s'il y a lieu.	/5	5	/25
3. Respect des niveaux de services • Le prestataire de services a proposé des ressources de qualité en adéquation avec les critères établis à l'appel d'offres; • Les CV et grilles d'évaluation attestent de la qualité demandée des ressources.	/5	4	/20
4. Gestion et coordination de l'exécution du projet selon les exigences du contrat • Le prestataire de services a enregistré les efforts consacrés à chacune des activités ou des biens livrables; • Le prestataire de services a fourni les factures dans les délais prévus; • Les factures étaient conformes aux travaux effectués.	/5	3	/15
5. Transfert des connaissances • Le prestataire de services a procédé au transfert des connaissances vers les ressources désignées par la CNESST.	/5	3	/15
Note globale		**∑20**	**/100**

EXCELLENT : cette note est accordée pour un facteur lorsque le prestataire de services dépasse substantiellement le niveau de qualité recherché.	5/5
TRÈS BON : cette note est accordée pour un facteur lorsque le prestataire de services apporte une valeur ajoutée par rapport aux exigences du contrat.	4/5
SATISFAISANT : cette note est accordée pour un facteur lorsque le prestataire de services répond en tout point aux exigences du contrat.	3/5
INSATISFAISANT : cette note est accordée pour un facteur lorsque le rendement du prestataire de services ne répond pas aux exigences du contrat pour ce facteur. Dans les cas où l'organisme public décide de consigner dans un rapport l'évaluation d'un prestataire de services dont le rendement est considéré insatisfaisant (procédure de rendement insatisfaisant), la note de zéro est accordée comme note globale pour ce contrat.	0/5

Facteurs – Services professionnels	Commentaires
1. Conformité des biens livrables et atteinte des résultats • Le prestataire de services a effectué son mandat en conformité avec les travaux à réaliser identifiés dans les documents d'appel d'offres; • Le résultat final est à l'entière satisfaction de la CNESST.	
2. Conformité avec la soumission (ressources proposées et dates d'entrée) • La ressource proposée lors de la soumission est celle qui a exécuté les travaux; • Les ressources proposées lors des demandes d'intervention sont celles qui ont exécuté les travaux; • Les ressources proposées ont débuté les travaux spécifiés à la date prévue; • Le remplacement des ressources proposées est justifié (formulaire signé prévu à cet effet); • Respect du processus de remplacement des ressources et pénalités, s'il y a lieu.	
3. Respect des niveaux de services • Le prestataire de services a proposé des ressources de qualité en adéquation avec les critères établis à l'appel d'offres; • Les CV et grilles d'évaluation attestent de la qualité demandée des ressources.	
4. Gestion et coordination de l'exécution du projet selon les exigences du contrat • Le prestataire de services a enregistré les efforts consacrés à chacune des activités ou des biens livrables; • Le prestataire de services a fourni les factures dans les délais prévus; • Les factures étaient conformes aux travaux effectués.	
5. Transfert des connaissances • Le prestataire de services a procédé au transfert des connaissances vers les ressources désignées par la CNESST.	

Nom du gestionnaire du contrat de la CNESST :

_____

Signature

No : AV1-703310556

AVENANT 1

AU CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS EN TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

PROJET : **TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION**

PROJET : Coordination de projet en technologie de l'information et affaires

VOLET 1 : Chargé de projet senior en technologie de l'information /affaires

ENTRE : **LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL**, personne morale légalement constituée par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, c. S-2.1), représentée par M. Pierre Pelchat, directeur général de la gestion budgétaire et contractuelle, dûment autorisé, ayant son siège social au 1600, avenue D'Estimauville, Québec (Québec) G1J 0H7

(ci-après appelée « la CNESST »)

ET : **LES SERVICES CONSEILS ABna INC.**, personne morale légalement constituée, représentée par Mme Marie-Anna Saint-Prix, vice-présidente Opérations, dûment autorisée, ayant un établissement au 2875 boul. Laurier, D1-1350 Québec (Québec) G1V 2M2

(ci-après appelé l'« Adjudicataire »)

AVENANT NO 1

1. OBJET DE L'AVENANT

Les parties aux présentes conviennent de corriger le montant de la considération maximale du contrat de 2 277 131,50 $.

2. MODIFICATION DE LA CONSIDÉRATION MAXIMALE

Le texte de l'article 5.2.1 « CONSIDÉRATION MAXIMALE », est remplacé par le texte suivant :

> La CNESST s'engage à verser à l'Adjudicataire la somme maximale de 2 277 131,50 $ pour l'exécution complète et entière des obligations prévues au contrat, sans autres frais, coûts ou dépens que ce soit à l'exception du montant correspondant aux taxes de vente applicables, le tout conformément aux modalités prévues à l'article 6 « Modalités de facturation et de paiement ». .
>
> Cette somme est une estimation et ne constitue pas un engagement pour la CNESST à acquérir des services pour la valeur estimée ci-dessus.
>
> La CNESST n'est pas tenue de rembourser à l'Adjudicataire toute somme excédentaire à ce montant.

Cet avenant est effectif immédiatement.

Tous les autres termes et conditions demeurent inchangés.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé aux dates indiquées ci-dessous :

LA CNESST,

Pierre Pelchat
Signed with ConsignO Cloud (2024/08/28)
Verify with verifio.com or Adobe Reader.

28 août 2024

Pierre Pelchat, directeur général — Date

L'ADJUDICATAIRE,

Marie-Anna Saint-Prix
Signé avec ConsignO Cloud (28/08/2024)
Vérifiez avec verifio.com ou Adobe Reader.

28/08/2024

Marie-Anna Saint-Prix, vice-présidente — Date

No : 703310556

CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS
EN TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

PROJET : Coordination de projet en technologie de l'information et affaires

VOLET 1 : Chargé de projet senior en technologie de l'information /affaires

ENTRE : **LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL**, personne morale légalement constituée par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, c. S-2.1), représentée par M. Pierre Pelchat, directeur général de la gestion budgétaire et contractuelle, dûment autorisé, ayant son siège social au 1600, avenue D'Estimauville, Québec (Québec) G1J 0H7

(ci-après appelée la « CNESST »)

ET : **LES SERVICES CONSEILS ABna INC.**, personne morale légalement constituée, représentée par Mme Marie-Anna Saint-Prix, vice-présidente Opérations, dûment autorisée, ayant un établissement au 2875 boul. Laurier, D1-1350 Québec (Québec) G1V 2M2

(ci-après appelé l'« Adjudicataire »)

1. INTERPRÉTATION

1.1 DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le contrat est constitué des documents suivants :

1) le contrat dûment rempli et signé par les parties ainsi que les avenants au contrat;

2) les parties 1 et 2 du « Cahier de consultation des entreprises » (CCDE), les addendas et les annexes;

3) le « Cahier des clauses administratives générales » (CCAG);

4) la soumission présentée par l'Adjudicataire.

En cas de conflit entre les dispositions de l'un ou l'autre de ces documents, les modalités du document qui figure en premier dans la liste prévaudront sur ceux des documents qui le suivent.

L'Adjudicataire reconnaît avoir reçu un exemplaire des documents visés aux points 1 et 2, s'être procuré une version à jour du CCAG dans le SEAO selon la date de l'appel d'offres, les avoir lus et consentir aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

1.2 LOIS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le présent contrat est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation judiciaire, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

1.3 STATUT DE L'ADJUDICATAIRE

L'Adjudicataire, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, n'est pas un employé de la CNESST et le présent contrat ne lui donne aucun droit aux avantages sociaux, congés de maladie, régimes de retraite et autres avantages consentis aux employés réguliers de la CNESST.

2. GESTIONNAIRES DU CONTRAT

La CNESST, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne madame Michelle Plourde pour la représenter. Si un remplacement est rendu nécessaire, la CNESST en avisera l'Adjudicataire dans les meilleurs délais.

De même, l'Adjudicataire désigne monsieur Marian Matei pour le représenter. Si un remplacement est rendu nécessaire, l'Adjudicataire en avisera la CNESST dans les meilleurs délais.

Dans les cas où il y a plusieurs gestionnaires du contrat, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

3. OBJET DU CONTRAT

La CNESST retient les services de l'Adjudicataire qui accepte de fournir des services dans le cadre de l'appel d'offres no 703101255 du 7 juin 2024.

L'Adjudicataire est chargé de réaliser les travaux requis par la CNESST conformément aux exigences énoncées dans les parties 1 et 2 du CCDE et, le cas échéant, les addendas, incluant tous les menus ouvrages qui, bien que non spécifiquement énumérés au présent contrat, sont usuels et nécessaires au parachèvement des travaux afin de rendre les biens livrables aptes à l'usage auquel ils sont destinés.

Malgré ce qui précède, l'Adjudicataire accepte que la CNESST retire un ou des biens livrables sans pénalité.

4. PRISE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat est consenti pour la période prenant effet le 3 septembre 2024 et prenant fin le 2 septembre 2026.

L'arrivée du premier des événements suivants mettra fin au contrat :

- la date d'échéance du contrat;
- l'atteinte du montant maximal indiqué au contrat.

La CNESST se réserve le droit de mettre fin au contrat en tout temps pendant sa durée.

5. OBLIGATIONS DES PARTIES

5.1 OBLIGATIONS DE L'ADJUDICATAIRE

L'Adjudicataire s'engage à exécuter le présent contrat et à collaborer entièrement avec la CNESST dans sa réalisation ainsi qu'à tenir compte de toutes les instructions et les recommandations de la CNESST.

5.2 OBLIGATIONS DE LA CNESST – RÉMUNÉRATION

La CNESST s'engage à collaborer à l'exécution du contrat.

5.2.1 CONSIDÉRATION MAXIMALE

La CNESST s'engage à verser à l'Adjudicataire la somme maximale de 2 277 13,50 $ pour l'exécution complète et entière des obligations prévues au contrat, sans autres frais, coûts ou dépens que ce soit à l'exception du montant correspondant aux taxes de vente applicables, le tout conformément aux modalités prévues à l'article 6 « Modalités de facturation et de paiement ».

Cette somme est une estimation et ne constitue pas un engagement pour la CNESST à acquérir des services pour la valeur estimée ci-dessus.

La CNESST n'est pas tenue de rembourser à l'Adjudicataire toute somme excédentaire à ce montant.

5.2.2 PRIX

La CNESST s'engage à payer l'Adjudicataire pour les services rendus en vertu du présent contrat conformément aux modalités prévues à l'article 6 « Modalités de facturation et de paiement » et selon les taux établis pour les profils suivants :

Chargé de projet senior,
Spécialisé en technologies de l'information …… 89, 65 $/h

Chargé de projet senior,
Spécialisé en affaires …… 93,65 $/h

6. MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

6.1 FACTURATION

Les factures devront contenir, de façon générale, l'information suivante : le nom de l'Adjudicataire, son adresse complète, la date de facturation, le numéro de la facture, le titre et le numéro du contrat, le numéro de la demande d'intervention (DI), la période de référence, le nom des ressources, les heures effectuées par chacune d'elles, le taux horaire de chacune, le sous-total sans les taxes, le montant total avec taxes, les conditions particulières, si applicables.

6.2 PAIEMENT

La CNESST effectue les paiements dus en vertu du présent contrat selon les modalités prévues aux documents d'appel d'offres et après approbation de son représentant.

Les montants tarifaires prévus à l'article 5.2.2 « Prix » comprennent les frais de déplacement et de séjour de l'Adjudicataire ou de la personne affectée à la prestation de services par l'Adjudicataire ainsi que tous autres frais, coûts ou dépenses relatifs au présent contrat.

6.3 CALENDRIER DE RÉMUNÉRATION

L'Adjudicataire doit présenter ses comptes selon les modalités prévues aux documents d'appel d'offres, en respectant les directives qui y sont stipulées et en fournissant une facture.

6.4 INTÉRÊTS

Les sommes dues par la CNESST porteront intérêt à compter du 31e jour suivant la réception de la facture et des pièces justificatives requises, et ce, au taux d'intérêt des obligations d'épargne du Québec en vigueur le 30 septembre de l'année précédente, le taux étant réparti mensuellement et demeurant le même pour chaque mois de l'année. Cependant, la CNESST ne sera pas tenue de payer un montant d'intérêt inférieur à 5 $.

6.5 TAXES

Tous les prix mentionnés au présent contrat ne comportent aucune taxe de vente du Québec (TVQ) et aucune taxe sur les produits et services (TPS). Toutes les autres taxes applicables sont incluses dans les prix et payables par l'Adjudicataire.

7. PÉNALITÉS

La somme cumulée des pénalités ne pourra dépasser 5 % de la considération maximale du contrat. Elle sera déduite des sommes dues ou sera facturée au prestataire de services dans le cadre de l'exécution du contrat.

7.1 NON-DISPONIBILITÉ OU REMPLACEMENT DE RESSOURCES

7.1.1 PÉNALITÉS APPLICABLES LORS DU REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE PRINCIPALE

Si l'Adjudicataire procède au remplacement d'une ressource principale, une pénalité de 5 000 $ par remplacement sera appliquée par la CNESST.

Cette pénalité ne sera pas appliquée dans les cas suivants :

- le remplacement de la ressource principale est effectué à la demande de la CNESST;
- la démission de la ressource à l'emploi de l'Adjudicataire;
- tout autre cas de force majeure, tel que défini dans le CCDE-Partie 1.

De plus, si l'Adjudicataire n'est pas en mesure de rendre disponible sa ressource principale de remplacement dans le délai établi précédemment par la CNESST, une pénalité supplémentaire de 500 $ par jour ouvrable sera appliquée jusqu'à ce que la ressource de remplacement soit disponible, jusqu'à concurrence de 5 000 $.

7.1.2 PÉNALITÉS APPLICABLES LORS DU REFUS D'UNE DEMANDE D'INTERVENTION (DI)

Le défaut de répondre à une DI de la CNESST ou de présenter une ressource répondant aux exigences correspondant au profil demandé dans le délai précisé au CCDE-Partie 2 est considéré comme un refus de l'intervention par l'Adjudicataire.

Après ce délai, la CNESST exige un montant représentant 5 % de la valeur de la DI à titre de pénalité jusqu'à concurrence de 2 500 $ par DI. Cette pénalité sera alors déduite de la facture de l'Adjudicataire.

7.1.3 PÉNALITÉS APPLICABLES EN CAS DE RETARD EXCESSIF LORS D'UN REMPLACEMENT DE RESSOURCE COMPLÉMENTAIRE RESPONSABLE D'UNE DEMANDE D'INTERVENTION (DI).

Si l'Adjudicataire n'est pas en mesure de rendre disponible une ressource complémentaire de remplacement dans le délai établi précédemment par la CNESST, une pénalité de 300 $ par jour ouvrable sera appliquée jusqu'à ce que la ressource de remplacement soit disponible, jusqu'à concurrence de 3 000 $.

8. RESPONSABILITÉ DE L'ADJUDICATAIRE

L'Adjudicataire sera responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du contrat, y compris un dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du contrat.

L'Adjudicataire s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour la CNESST advenant tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure prise par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

Malgré les deux premiers alinéas, la responsabilité de l'Adjudicataire selon les conditions du contrat découlant de cet appel d'offres est toutefois limitée à cinq fois la valeur du contrat jusqu'à concurrence de 3 000 000 $. Pour les contrats d'une valeur supérieure à 3 000 000 $, la responsabilité de l'Adjudicataire selon les conditions de ce contrat est toutefois limitée à la valeur du contrat. Cette limite financière de responsabilité ne s'applique pas au préjudice corporel ou moral ni au préjudice matériel causé par une faute intentionnelle ou une faute lourde.

9. ASSURANCES

9.1 SOUSCRIPTION DE POLICES D'ASSURANCE

L'Adjudicataire doit maintenir en vigueur les polices d'assurance suivantes, lesquelles doivent être souscrites auprès de compagnies d'assurance légalement autorisées et comporter des dispositions satisfaisant la CNESST.

Si un montant de déduction ou de franchise apparaît à l'une de ces deux polices, la franchise sera à la charge de l'Adjudicataire.

9.1.1 ASSURANCE GÉNÉRALE DE RESPONSABILITÉ CIVILE

Une assurance générale de responsabilité civile doit être souscrite avec une limite globale de garantie d'au moins 2 millions $ par événement pour les dommages corporels, y compris la mort, les dommages à des biens matériels et leur destruction.

9.1.2 ASSURANCE ERREURS ET OMISSIONS

Une assurance erreurs et omissions doit être souscrite avec une limite globale de garantie d'au moins de 3 millions $ par année avec une couverture minimum de 1 million $ par événement.

9.2 PAIEMENTS

Les polices d'assurance doivent stipuler qu'en cas de sinistre, tout paiement doit être versé à l'Adjudicataire et à la CNESST, selon leurs intérêts respectifs.

9.3 PRÉAVIS

Les polices d'assurance doivent comporter un avenant stipulant que la CNESST doit recevoir un préavis d'au moins 15 jours en cas d'annulation, de changement ou de modification.

9.4 DURÉE

La couverture d'assurance de responsabilité civile doit s'étendre de la date d'entrée en vigueur du présent contrat jusqu'à la date d'acceptation du dernier des biens livrables.

La couverture de l'assurance erreurs et omissions doit s'étendre de la date d'entrée en vigueur du présent contrat jusqu'à cinq ans après la date d'acceptation du dernier bien livrable.

9.5 CERTIFICAT D'ASSURANCE

L'Adjudicataire doit fournir un certificat d'assurance attestant qu'il détient les couvertures d'assurance requises en vertu du présent contrat sur demande de la CNESST.

10. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

L'Adjudicataire s'engage à ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel, quel que soit le support, en les retournant à la CNESST dans les 60 jours suivant la fin du contrat et remettre à la CNESST une attestation écrite que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.

11. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER

L'Adjudicataire doit, le cas échéant, pendant toute la durée du contrat, maintenir son autorisation de contracter accordée par l'Autorité des marchés publics.

Dans le cas où l'Adjudicataire est un consortium juridiquement organisé, chacune des entreprises qui le forment doit également maintenir son autorisation de contracter pendant toute la durée du contrat.

Si l'Adjudicataire ou, s'il s'agit d'un consortium juridiquement organisé, une entreprise le composant, voit son autorisation de contracter révoquée, expirée ou non renouvelée en cours d'exécution du contrat, l'Adjudicataire sera réputé en défaut d'exécuter le contrat au terme d'un délai de 60 jours suivants, selon le cas, la date d'expiration de l'autorisation ou la date de notification de la décision de l'Autorité des marchés publics.

Toutefois, l'Adjudicataire n'est pas réputé en défaut d'exécution lorsqu'il s'agit d'honorer les garanties au contrat ou du seul fait que la demande de renouvellement n'a pas été faite dans le délai requis d'au moins 90 jours avant le terme de la durée de l'autorisation. Par conséquent, il pourra, malgré la date d'expiration de l'autorisation, continuer d'exécuter le contrat en cours jusqu'à la décision de l'Autorité des marchés publics relative au renouvellement de cette autorisation.

12. AUTORISATION DE CONTRACTER EXIGÉE EN COURS DE CONTRAT

En cours d'exécution du contrat découlant du présent appel d'offres, le gouvernement peut obliger l'Adjudicataire et, dans le cas d'un consortium, les entreprises le composant, ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat public rattachées directement ou indirectement à ce contrat à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités qu'il aura déterminées, et ce, même si les contrats comportent un montant de dépense inférieur au seuil déterminé par le gouvernement.

13. MAINTIEN DE LA CERTIFICATION ISO

Dans le cas où les documents d'appel d'offres prévoient une exigence liée à un système d'assurance de la qualité ou l'octroi d'une marge préférentielle à tout prestataire de services qui répond à une telle exigence, l'Adjudicataire doit maintenir son enregistrement ISO ou tout autre enregistrement ou certification prévue dans les documents d'appel d'offres durant toute la durée du contrat. L'Adjudicataire devra informer la CNESST de la perte d'un tel enregistrement ou d'une telle certification en cours d'exécution du contrat.

14. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT — REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES

L'Adjudicataire inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputée en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

La CNESST peut, dans les 30 jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que l'Adjudicataire soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

L'Adjudicataire, s'il ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.3.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

15. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, la CNESST se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

La CNESST fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par l'Adjudicataire dans les dix jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que la CNESST accepte les travaux exécutés ou les services rendus par l'Adjudicataire.

La CNESST ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par l'Adjudicataire que pour une bonne et valable raison relative à la qualité du travail, compte tenu du mandat donné à l'Adjudicataire et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

La CNESST se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par l'Adjudicataire, aux frais de ce dernier.

16. SUSPENSION DES TRAVAUX

La CNESST pourra en tout temps suspendre, en totalité ou en partie, l'exécution du présent contrat. Pour ce faire, la CNESST devra aviser l'Adjudicataire, par écrit, 24 heures avant la date prévue pour la suspension.

L'Adjudicataire devra cesser les travaux faisant l'objet de la suspension à la date prévue dans l'avis et prendre toutes les mesures nécessaires pour conserver en bon état les travaux déjà effectués, ainsi que l'équipement et le matériel. L'Adjudicataire s'engage à respecter toute directive de la CNESST à cet effet.

L'Adjudicataire devra reprendre et poursuivre les travaux dans les 24 heures suivant la réception d'un avis écrit de la CNESST. La poursuite des travaux se fera conformément aux dispositions du présent contrat, à l'exception du délai d'exécution qui sera prolongé d'une période égale à la durée de la suspension des travaux.

La CNESST paiera à l'Adjudicataire tous les frais de conservation que la suspension des travaux lui aura occasionnés. L'Adjudicataire n'aura toutefois droit à aucune autre indemnité pour dommages subis en raison de la suspension.

17. TRANSFERT DES CONNAISSANCES

En cours de mandat et à la fin de celui-ci, l'Adjudicataire s'engage à procéder au transfert des connaissances relatives aux diverses réalisations faisant l'objet du présent contrat vers toutes ressources désignées par la CNESST.

18. REMISE DES DOCUMENTS ET DU MATÉRIEL

À l'expiration du présent contrat, l'Adjudicataire doit remettre à la CNESST tout le matériel, les documents, les outils et les équipements que cette dernière lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci demeurant la propriété entière de la CNESST.

Le matériel, les documents, les outils et les équipements doivent être remis dans les mêmes conditions qu'ils étaient lors de leur réception par l'Adjudicataire, sauf pour l'usure normale résultant de l'exécution du présent contrat.

19. RETARDS ET DÉFAUTS

19.1 RESPECT DES DÉLAIS

L'Adjudicataire devra conduire les travaux de manière à les terminer dans les délais prévus au présent contrat à défaut de quoi la CNESST pourra exiger que l'Adjudicataire se procure la main-d'œuvre, l'outillage et les matériaux additionnels nécessaires pour

terminer les travaux à la date fixée.

L'Adjudicataire est mis en demeure par le simple écoulement du temps prévu au présent contrat pour l'exécution de ses obligations.

19.2 FORCE MAJEURE

En cas de délais ou retards dans l'exécution du contrat occasionnés par une force majeure, la CNESST pourra, à sa discrétion, appliquer l'une ou l'autre des solutions suivantes :

- Prolonger les délais prévus au présent contrat;
- Résilier de plein droit le présent contrat par avis écrit à l'Adjudicataire qui est alors rémunéré pour l'ensemble des services rendus à la date de résiliation du contrat, sans autre compensation, ni indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits anticipés.

19.3 SUSPENSION DE PAIEMENTS

En cas de prolongation des délais conformément à l'article 19.2 « Force majeure », la CNESST ne versera aucun montant à l'Adjudicataire tant que durera ce délai ou retard, tout paiement étant conditionnel à l'accomplissement des obligations de l'Adjudicataire.

19.4 DÉFAUT

Conformément à la section II du chapitre X du « Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information », la CNESST peut émettre un rapport de rendement insatisfaisant, avec les conséquences que cela implique et qui sont prévues aux règles, pour tout défaut de l'Adjudicataire dans la réalisation du présent contrat.

20. RÉSILIATION DU CONTRAT

20.1 RÉSILIATION AVEC MOTIF

La CNESST se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

1) L'Adjudicataire fait défaut de remplir l'une ou l'autre des conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;

2) L'Adjudicataire cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;

3) L'Adjudicataire lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;

4) L'Adjudicataire est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence (L.R.C. [1985], ch. C-34) relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada sans toutefois avoir encore été inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

Pour ce faire, la CNESST adresse un avis écrit de résiliation à l'Adjudicataire, énonçant le motif de la résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe 1), l'Adjudicataire devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit dans cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe 2), 3) ou 4), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par l'Adjudicataire.

L'Adjudicataire aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette à la CNESST tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si l'Adjudicataire avait obtenu une avance, il devra la restituer dans son entier.

L'Adjudicataire sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par la CNESST du fait de la résiliation du contrat.

En cas de reprise du contrat par un tiers, l'Adjudicataire devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour la CNESST.

20.2 RÉSILIATION SANS MOTIF

La CNESST se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour elle de motiver la résiliation.

Pour ce faire, la CNESST doit adresser un avis écrit de résiliation à l'Adjudicataire. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par l'Adjudicataire.

L'Adjudicataire aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tout profit escompté.

21. CESSION

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent être cédés, vendus ou transportés, en tout ou en partie, sans le consentement écrit de la CNESST.

22. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les deux parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle fera partie intégrante du présent contrat.

23. MODES AMIABLES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans la recherche de cette solution.

24. COMMUNICATIONS

Tout avis exigé en vertu du présent contrat, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis.

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé aux dates indiquées ci-dessous :

LA CNESST,

Pierre Pelchat
Signed with ConsignO Cloud (2024/08/22)
Verify with verifio.com or Adobe Reader.

22 août 2024

Pierre Pelchat, directeur général — Date

L'ADJUDICATAIRE,

Marie-Anna Saint-Prix
Signé avec ConsignO Cloud (22/08/2024)
Vérifiez avec verifio.com ou Adobe Reader.

22/08/2024

Marie-Anna Saint-Prix, vice-présidente — Date

CNESST

ANNEXE A — ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Je, soussigné(e), _____,
(Nom de la personne)

exerçant mes fonctions au sein de _____,
(Nom de l'adjudicataire)

déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis un(e) employé(e) de cette entreprise, et, à ce titre, j'ai été affecté(e) à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat concernant : (objet du contrat) entre la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) et mon employeur en date du .
   (Date de signature du contrat)

2. Je m'engage, sans limites de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ni permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à le faire par la CNESST ou par l'un de ses représentants autorisés.

3. Je m'engage également, sans limites de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et la CNESST.

4. J'ai été informé que le défaut par le (la) soussigné(e) de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité.

5. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

Et j'ai signé, _____ Date : _____

Commission d'accès à l'information du Québec

ANNEXE B — FICHE D'INFORMATION SUR LA DESTRUCTION DES DOCUMENTS CONTENANT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Tout organisme ou toute entreprise privée qui recueille, détienne, utilise ou communique des renseignements personnels doit mettre en place des mesures de sécurité propres à préserver le caractère confidentiel de ces données. Cette obligation découle à la fois de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé. À la suite d'incidents majeurs qui lui ont été signalés, la Commission d'accès à l'information a réfléchi sur les moyens à prendre pour assurer la protection du caractère confidentiel des renseignements personnels au moment de leur destruction.

Au sein de l'organisme ou de l'entreprise, il est important que chaque employé, à son poste de travail, se sente responsable d'assurer la protection des renseignements personnels qu'il traite. C'est ainsi qu'il ne doit pas jeter au rebut les documents, cartes de mémoire flash, clés USB, disques durs d'ordinateur, CD, DVD, etc. qui en contiennent, sans s'être assuré au préalable que leur contenu ne peut être reconstitué.

La Commission suggère aux organismes et entreprises de désigner une personne qui sera responsable de mettre en place et de surveiller l'application d'une politique sur la destruction de documents contenant des renseignements personnels.

Le déchiquetage de documents sur support papier, le formatage de médias numériques réutilisables et la destruction physique de médias numériques non réutilisables demeurent les meilleures méthodes de destruction des documents confidentiels. Si les spécifications techniques de la déchiqueteuse de l'entreprise ne répondent pas au volume des documents sur support papier à détruire, il faut les entreposer dans un endroit fermé à clé avant de les confier à une entreprise spécialisée de récupération de papier.

La Commission voit mal comment la destruction des documents contenant des renseignements personnels peut s'effectuer sur la foi d'une simple entente verbale. Aussi, un contrat en bonne et due forme concernant la destruction des documents devrait contenir au moins des clauses spécifiant :

- Le procédé utilisé pour la destruction des documents;
- La nécessité d'un accord préalable entre les parties avant de confier la destruction des documents confidentiels à un sous-contractant;
- Les pénalités aux dépens de l'entreprise de récupération si elle ne respecte pas ses engagements.

En outre, dans ce même contrat, la Commission est d'avis que l'entreprise de récupération devrait :

- Reconnaître que les renseignements personnels contenus dans les documents sont de nature confidentielle;
- Faire signer un engagement à la confidentialité à toute personne qui aura à manipuler ces documents;
- S'engager à ce que les documents soient entreposés dans des locaux sécuritaires et qu'ils soient toujours sous bonne garde jusqu'à leur destruction;
- Veiller à limiter de façon très stricte l'accès aux lieux où les documents sont entreposés ou transformés;
- S'engager à ne pas céder les documents en sa possession à des tiers à des fins autres que la transformation du papier préalablement et obligatoirement déchiqueté;
- Assurer à son client le droit d'avoir accès en tout temps à ses installations, toute la durée du contrat;
- Voir à la destruction totale des documents qui ne font pas l'objet d'une transformation;
- Faire rapport à son client lors de la destruction des documents reçus.

CNESST

ANNEXE C — ATTESTATION DE DESTRUCTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

INFORMATION

À remplir, seulement, après la destruction des renseignements.

Je, soussigné(e) _____,

exerçant mes fonctions au sein de _____

dont le bureau principal est situé à l'adresse :_____

_____,

déclare solennellement que je suis dûment autorisé(e) pour certifier que les renseignements personnels communiqués par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) ou toute autre personne dans le cadre du projet octroyé à_____

et qui prend fin le _____, ont été détruits selon les méthodes suivantes :

Cocher la ou les cases appropriée(s) :

☐ Par déchiquetage : renseignements sur support papier

☐ Par destruction logique et effacement physique en utilisant un logiciel de réécriture : renseignements sur support informatique

☐ Par un autre mode de destruction : préciser le support et le mode de destruction.

Précisez :

_____

Et j'ai signé, _____ Date : _____

CNESST

ANNEXE D — GRILLE D'ÉVALUATION DE RENDEMENT

PRESTATAIRE DE SERVICES :

Facteurs – Services professionnels et techniques	Notes	Pondération	Notes pondérées
1. Conformité des biens livrables et atteinte des résultats • Le prestataire de services a effectué son mandat en conformité avec les travaux à réaliser identifiés dans les documents d'appel d'offres; • Le résultat final est à l'entière satisfaction de la CNESST.	/5	5	/25
2. Conformité avec la soumission (ressources proposées et dates d'entrée) • La ou les ressources proposées lors de la soumission (s'il y a lieu) sont celles qui ont exécuté les travaux; • Les ressources proposées lors de la demande d'intervention (s'il y a lieu) sont celles qui ont exécuté les travaux; • Les ressources proposées ont débuté les travaux spécifiés à la date prévue; • Le remplacement des ressources proposées est justifié (formulaire signé prévu à cet effet); • Respect du processus de remplacement des ressources et pénalité (s'il y a lieu).	/5	5	/25
3. Respect des niveaux de services • Le prestataire de services a proposé des ressources de qualité en adéquation avec les critères établis à l'appel d'offres; • Les CV et grilles d'évaluation attestent de la qualité demandée des ressources.	/5	4	/20
4. Gestion et coordination de l'exécution du projet selon les exigences du contrat • Le prestataire de services a produit mensuellement un rapport portant sur l'évolution des travaux; • Le prestataire de services a enregistré les efforts consacrés à chacune des activités ou des biens livrables; • Le prestataire de services a fourni les factures dans les délais prévus; • Les factures étaient conformes aux travaux effectués.	/5	3	/15
5. Transfert des connaissances • Le prestataire de services a procédé au transfert des connaissances vers les ressources désignées par (de) la CNESST.	/5	3	/15
Note globale		**∑20**	**/100**

EXCELLENT : cette note est accordée pour un facteur lorsque le prestataire de services dépasse substantiellement le niveau de qualité recherché.	5/5
TRÈS BON : cette note est accordée pour un facteur lorsque le prestataire de services apporte une valeur ajoutée par rapport aux exigences du contrat.	4/5
SATISFAISANT : cette note est accordée pour un facteur lorsque le prestataire de services répond en tout point aux exigences du contrat.	3/5
INSATISFAISANT : cette note est accordée pour un facteur lorsque le rendement du prestataire de services ne répond pas aux exigences du contrat pour ce facteur. Dans les cas où l'organisme public décide de consigner dans un rapport l'évaluation d'un prestataire de services dont le rendement est considéré insatisfaisant (procédure de rendement insatisfaisant), la note de zéro est accordée comme note globale pour ce contrat.	0/5

No : 703310557

CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS
EN TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

PROJET : Coordination de projet en technologie de l'information et affaires

VOLET 2 : Chargé de projet senior en infrastructures technologiques

ENTRE : **LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL**, personne morale légalement constituée par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, c. S-2.1), représentée par M. Pierre Pelchat, directeur général de la gestion budgétaire et contractuelle, dûment autorisé, ayant son siège social au 1600, avenue D'Estimauville, Québec (Québec) G1J 0H7

(ci-après appelée la « CNESST »)

ET : **TRANSITION SERVICES CONSEILS INC.**, personne morale légalement constituée, représentée par M. Michel Fradette, président-directeur général, dûment autorisé, ayant un établissement au 1305, boulevard Lebourgneuf, bureau 520, Québec (Québec) G2K 2E4

(ci-après appelé l'« Adjudicataire »)

1. INTERPRÉTATION

1.1 DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le contrat est constitué des documents suivants :

1) le contrat dûment rempli et signé par les parties ainsi que les avenants au contrat;

2) les parties 1 et 2 du « Cahier de consultation des entreprises » (CCDE), les addendas et les annexes;

3) le « Cahier des clauses administratives générales » (CCAG);

4) la soumission présentée par l'Adjudicataire.

En cas de conflit entre les dispositions de l'un ou l'autre de ces documents, les modalités du document qui figure en premier dans la liste prévaudront sur ceux des documents qui le suivent.

L'Adjudicataire reconnaît avoir reçu un exemplaire des documents visés aux points 1 et 2, s'être procuré une version à jour du CCAG dans le SEAO selon la date de l'appel d'offres, les avoir lus et consentir aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

1.2 LOIS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le présent contrat est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation judiciaire, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

1.3 STATUT DE L'ADJUDICATAIRE

L'Adjudicataire, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, n'est pas un employé de la CNESST et le présent contrat ne lui donne aucun droit aux avantages sociaux, congés de maladie, régimes de retraite et autres avantages consentis aux employés réguliers de la CNESST.

2. GESTIONNAIRES DU CONTRAT

La CNESST, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne madame Michelle Plourde pour la représenter. Si un remplacement est rendu nécessaire, la CNESST en avisera l'Adjudicataire dans les meilleurs délais.

De même, l'Adjudicataire désigne monsieur Simon Laprise pour le représenter. Si un remplacement est rendu nécessaire, l'Adjudicataire en avisera la CNESST dans les meilleurs délais.

Dans les cas où il y a plusieurs gestionnaires du contrat, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

3. OBJET DU CONTRAT

La CNESST retient les services de l'Adjudicataire qui accepte de fournir des services dans le cadre de l'appel d'offres no 703101255 du 7 juin 2024.

L'Adjudicataire est chargé de réaliser les travaux requis par la CNESST conformément aux exigences énoncées dans les parties 1 et 2 du CCDE et, le cas échéant, les addendas, incluant tous les menus ouvrages qui, bien que non spécifiquement énumérés au présent contrat, sont usuels et nécessaires au parachèvement des travaux afin de rendre les biens livrables aptes à l'usage auquel ils sont destinés.

Malgré ce qui précède, l'Adjudicataire accepte que la CNESST retire un ou des biens livrables sans pénalité.

4. PRISE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat est consenti pour la période prenant effet le 3 septembre 2024 et prenant fin le 2 septembre 2026.

L'arrivée du premier des événements suivants mettra fin au contrat :

- la date d'échéance du contrat;
- l'atteinte du montant maximal indiqué au contrat.

La CNESST se réserve le droit de mettre fin au contrat en tout temps pendant sa durée.

5. OBLIGATIONS DES PARTIES

5.1 OBLIGATIONS DE L'ADJUDICATAIRE

L'Adjudicataire s'engage à exécuter le présent contrat et à collaborer entièrement avec la CNESST dans sa réalisation ainsi qu'à tenir compte de toutes les instructions et les recommandations de la CNESST.

5.2 OBLIGATIONS DE LA CNESST – RÉMUNÉRATION

La CNESST s'engage à collaborer à l'exécution du contrat.

5.2.1 CONSIDÉRATION MAXIMALE

La CNESST s'engage à verser à l'Adjudicataire la somme maximale de 821 576 $ pour l'exécution complète et entière des obligations prévues au contrat, sans autres frais, coûts ou dépens que ce soit à l'exception du montant correspondant aux taxes de vente applicables, le tout conformément aux modalités prévues à l'article 6 « Modalités de facturation et de paiement ».

Cette somme est une estimation et ne constitue pas un engagement pour la CNESST à acquérir des services pour la valeur estimée ci-dessus.

La CNESST n'est pas tenue de rembourser à l'Adjudicataire toute somme excédentaire à ce montant.

5.2.2 PRIX

La CNESST s'engage à payer l'Adjudicataire pour les services rendus en vertu du présent contrat conformément aux modalités prévues à l'article 6 « Modalités de facturation et de paiement » et selon les taux établis pour les profils suivants :

Chargé de projet senior,
Spécialisé en infrastructures technologiques …… 86, 30 $/h

6. MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

6.1 FACTURATION

Les factures devront contenir, de façon générale, l'information suivante : le nom de l'Adjudicataire, son adresse complète, la date de facturation, le numéro de la facture, le titre et le numéro du contrat, le numéro de la demande d'intervention (DI), la période de référence, le nom des ressources, les heures effectuées par chacune d'elles, le taux horaire de chacune, le sous-total sans les taxes, le montant total avec taxes, les conditions particulières, si applicables.

6.2 PAIEMENT

La CNESST effectue les paiements dus en vertu du présent contrat selon les modalités prévues aux documents d'appel d'offres et après approbation de son représentant.

Les montants tarifaires prévus à l'article 5.2.2 « Prix » comprennent les frais de déplacement et de séjour de l'Adjudicataire ou de la personne affectée à la prestation de

services par l'Adjudicataire ainsi que tous autres frais, coûts ou dépenses relatifs au présent contrat.

6.3 CALENDRIER DE RÉMUNÉRATION

L'Adjudicataire doit présenter ses comptes selon les modalités prévues aux documents d'appel d'offres, en respectant les directives qui y sont stipulées et en fournissant une facture.

6.4 INTÉRÊTS

Les sommes dues par la CNESST porteront intérêt à compter du 31e jour suivant la réception de la facture et des pièces justificatives requises, et ce, au taux d'intérêt des obligations d'épargne du Québec en vigueur le 30 septembre de l'année précédente, le taux étant réparti mensuellement et demeurant le même pour chaque mois de l'année. Cependant, la CNESST ne sera pas tenue de payer un montant d'intérêt inférieur à 5 $.

6.5 TAXES

Tous les prix mentionnés au présent contrat ne comportent aucune taxe de vente du Québec (TVQ) et aucune taxe sur les produits et services (TPS). Toutes les autres taxes applicables sont incluses dans les prix et payables par l'Adjudicataire.

7. PÉNALITÉS

La somme cumulée des pénalités ne pourra dépasser 5 % de la considération maximale du contrat. Elle sera déduite des sommes dues ou sera facturée au prestataire de services dans le cadre de l'exécution du contrat.

7.1 NON-DISPONIBILITÉ OU REMPLACEMENT DE RESSOURCES

7.1.1 PÉNALITÉS APPLICABLES LORS DU REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE PRINCIPALE

Si l'Adjudicataire procède au remplacement d'une ressource principale, une pénalité de 5 000 $ par remplacement sera appliquée par la CNESST.

Cette pénalité ne sera pas appliquée dans les cas suivants :

- le remplacement de la ressource principale est effectué à la demande de la CNESST;
- la démission de la ressource à l'emploi de l'Adjudicataire;
- tout autre cas de force majeure, tel que défini dans le CCDE-Partie 1.

De plus, si l'Adjudicataire n'est pas en mesure de rendre disponible sa ressource principale de remplacement dans le délai établi précédemment par la CNESST, une pénalité supplémentaire de 500 $ par jour ouvrable sera appliquée jusqu'à ce que la ressource de remplacement soit disponible, jusqu'à concurrence de 5 000 $.

7.1.2 PÉNALITÉS APPLICABLES LORS DU REFUS D'UNE DEMANDE D'INTERVENTION (DI)

Le défaut de répondre à une DI de la CNESST ou de présenter une ressource répondant aux exigences correspondant au profil demandé dans le délai précisé au CCDE-Partie 2 est considéré comme un refus de l'intervention par l'Adjudicataire.

Après ce délai, la CNESST exige un montant représentant 5 % de la valeur de la DI à titre de pénalité jusqu'à concurrence de 2 500 $ par DI. Cette pénalité sera alors déduite de la facture de l'Adjudicataire.

7.1.3 PÉNALITÉS APPLICABLES EN CAS DE RETARD EXCESSIF LORS D'UN REMPLACEMENT DE RESSOURCE COMPLÉMENTAIRE RESPONSABLE D'UNE DEMANDE D'INTERVENTION (DI).

Si l'Adjudicataire n'est pas en mesure de rendre disponible une ressource

complémentaire de remplacement dans le délai établi précédemment par la CNESST, une pénalité de 300 $ par jour ouvrable sera appliquée jusqu'à ce que la ressource de remplacement soit disponible, jusqu'à concurrence de 3 000 $.

8. RESPONSABILITÉ DE L'ADJUDICATAIRE

L'Adjudicataire sera responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du contrat, y compris un dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du contrat.

L'Adjudicataire s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour la CNESST advenant tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure prise par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

Malgré les deux premiers alinéas, la responsabilité de l'Adjudicataire selon les conditions du contrat découlant de cet appel d'offres est toutefois limitée à cinq fois la valeur du contrat jusqu'à concurrence de 3 000 000 $. Pour les contrats d'une valeur supérieure à 3 000 000 $, la responsabilité de l'Adjudicataire selon les conditions de ce contrat est toutefois limitée à la valeur du contrat. Cette limite financière de responsabilité ne s'applique pas au préjudice corporel ou moral ni au préjudice matériel causé par une faute intentionnelle ou une faute lourde.

9. ASSURANCES

9.1 SOUSCRIPTION DE POLICES D'ASSURANCE

L'Adjudicataire doit maintenir en vigueur les polices d'assurance suivantes, lesquelles doivent être souscrites auprès de compagnies d'assurance légalement autorisées et comporter des dispositions satisfaisant la CNESST.

Si un montant de déduction ou de franchise apparaît à l'une de ces deux polices, la franchise sera à la charge de l'Adjudicataire.

9.1.1 ASSURANCE GÉNÉRALE DE RESPONSABILITÉ CIVILE

Une assurance générale de responsabilité civile doit être souscrite avec une limite globale de garantie d'au moins 2 millions $ par événement pour les dommages corporels, y compris la mort, les dommages à des biens matériels et leur destruction.

9.1.2 ASSURANCE ERREURS ET OMISSIONS

Une assurance erreurs et omissions doit être souscrite avec une limite globale de garantie d'au moins de 3 millions $ par année avec une couverture minimum de 1 million $ par événement.

9.2 PAIEMENTS

Les polices d'assurance doivent stipuler qu'en cas de sinistre, tout paiement doit être versé à l'Adjudicataire et à la CNESST, selon leurs intérêts respectifs.

9.3 PRÉAVIS

Les polices d'assurance doivent comporter un avenant stipulant que la CNESST doit recevoir un préavis d'au moins 15 jours en cas d'annulation, de changement ou de modification.

9.4 DURÉE

La couverture d'assurance de responsabilité civile doit s'étendre de la date d'entrée en vigueur du présent contrat jusqu'à la date d'acceptation du dernier des biens livrables.

La couverture de l'assurance erreurs et omissions doit s'étendre de la date d'entrée en vigueur du présent contrat jusqu'à cinq ans après la date d'acceptation du dernier bien livrable. .

9.5 CERTIFICAT D'ASSURANCE

L'Adjudicataire doit fournir un certificat d'assurance attestant qu'il détient les couvertures d'assurance requises en vertu du présent contrat sur demande de la CNESST.

10. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

L'Adjudicataire s'engage à ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel, quel que soit le support, en les retournant à la CNESST dans les 60 jours suivant la fin du contrat et remettre à la CNESST une attestation écrite que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.

11. AUTORISATION DE CONTRACTER EXIGÉE EN COURS DE CONTRAT

En cours d'exécution du contrat découlant du présent appel d'offres, le gouvernement peut obliger l'Adjudicataire et, dans le cas d'un consortium, les entreprises le composant, ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat public rattachées directement ou indirectement à ce contrat à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités qu'il aura déterminées, et ce, même si les contrats comportent un montant de dépense inférieur au seuil déterminé par le gouvernement.

12. MAINTIEN DE LA CERTIFICATION ISO

Dans le cas où les documents d'appel d'offres prévoient une exigence liée à un système d'assurance de la qualité ou l'octroi d'une marge préférentielle à tout prestataire de services qui répond à une telle exigence, l'Adjudicataire doit maintenir son enregistrement ISO ou tout autre enregistrement ou certification prévue dans les documents d'appel d'offres durant toute la durée du contrat. L'Adjudicataire devra informer la CNESST de la perte d'un tel enregistrement ou d'une telle certification en cours d'exécution du contrat.

13. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT — REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES

L'Adjudicataire inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputée en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

La CNESST peut, dans les 30 jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que l'Adjudicataire soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

L'Adjudicataire, s'il ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.3.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

14. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, la CNESST se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

La CNESST fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par l'Adjudicataire dans les dix jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que la CNESST accepte les travaux exécutés ou les services rendus par l'Adjudicataire.

La CNESST ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par l'Adjudicataire que pour une bonne et valable raison relative à la qualité du travail, compte tenu du mandat donné à l'Adjudicataire et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

La CNESST se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par l'Adjudicataire, aux frais de ce dernier.

15. SUSPENSION DES TRAVAUX

La CNESST pourra en tout temps suspendre, en totalité ou en partie, l'exécution du présent contrat. Pour ce faire, la CNESST devra aviser l'Adjudicataire, par écrit, 24 heures avant la date prévue pour la suspension.

L'Adjudicataire devra cesser les travaux faisant l'objet de la suspension à la date prévue dans l'avis et prendre toutes les mesures nécessaires pour conserver en bon état les travaux déjà effectués, ainsi que l'équipement et le matériel. L'Adjudicataire s'engage à respecter toute directive de la CNESST à cet effet.

L'Adjudicataire devra reprendre et poursuivre les travaux dans les 24 heures suivant la réception d'un avis écrit de la CNESST. La poursuite des travaux se fera conformément aux dispositions du présent contrat, à l'exception du délai d'exécution qui sera prolongé d'une période égale à la durée de la suspension des travaux.

La CNESST paiera à l'Adjudicataire tous les frais de conservation que la suspension des travaux lui aura occasionnés. L'Adjudicataire n'aura toutefois droit à aucune autre indemnité pour dommages subis en raison de la suspension.

16. TRANSFERT DES CONNAISSANCES

En cours de mandat et à la fin de celui-ci, l'Adjudicataire s'engage à procéder au transfert des connaissances relatives aux diverses réalisations faisant l'objet du présent contrat vers toutes ressources désignées par la CNESST.

17. REMISE DES DOCUMENTS ET DU MATÉRIEL

À l'expiration du présent contrat, l'Adjudicataire doit remettre à la CNESST tout le matériel, les documents, les outils et les équipements que cette dernière lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci demeurant la propriété entière de la CNESST.

Le matériel, les documents, les outils et les équipements doivent être remis dans les mêmes conditions qu'ils étaient lors de leur réception par l'Adjudicataire, sauf pour l'usure normale résultant de l'exécution du présent contrat.

18. RETARDS ET DÉFAUTS

18.1 RESPECT DES DÉLAIS

L'Adjudicataire devra conduire les travaux de manière à les terminer dans les délais prévus au présent contrat à défaut de quoi la CNESST pourra exiger que l'Adjudicataire se procure la main-d'œuvre, l'outillage et les matériaux additionnels nécessaires pour terminer les travaux à la date fixée.

L'Adjudicataire est mis en demeure par le simple écoulement du temps prévu au présent contrat pour l'exécution de ses obligations.

18.2 FORCE MAJEURE

En cas de délais ou retards dans l'exécution du contrat occasionnés par une force majeure, la CNESST pourra, à sa discrétion, appliquer l'une ou l'autre des solutions suivantes :

- Prolonger les délais prévus au présent contrat;
- Résilier de plein droit le présent contrat par avis écrit à l'Adjudicataire qui est alors rémunéré pour l'ensemble des services rendus à la date de résiliation du contrat, sans autre compensation, ni indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits anticipés.

18.3 SUSPENSION DE PAIEMENTS

En cas de prolongation des délais conformément à l'article 18.2 « Force majeure », la CNESST ne versera aucun montant à l'Adjudicataire tant que durera ce délai ou retard, tout paiement étant conditionnel à l'accomplissement des obligations de l'Adjudicataire.

18.4 DÉFAUT

Conformément à la section II du chapitre X du « Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information », la CNESST peut émettre un rapport de rendement insatisfaisant, avec les conséquences que cela implique et qui sont prévues aux règles, pour tout défaut de l'Adjudicataire dans la réalisation du présent contrat.

19. RÉSILIATION DU CONTRAT

19.1 RÉSILIATION AVEC MOTIF

La CNESST se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

1) L'Adjudicataire fait défaut de remplir l'une ou l'autre des conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;

2) L'Adjudicataire cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;

3) L'Adjudicataire lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;

4) L'Adjudicataire est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence (L.R.C. [1985], ch. C-34) relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada sans toutefois avoir encore été inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

Pour ce faire, la CNESST adresse un avis écrit de résiliation à l'Adjudicataire, énonçant le motif de la résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe 1), l'Adjudicataire devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit dans cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe 2), 3) ou 4), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par l'Adjudicataire.

L'Adjudicataire aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette à la CNESST tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si l'Adjudicataire avait obtenu une avance, il devra la restituer dans son entier.

L'Adjudicataire sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par la CNESST du fait de la résiliation du contrat.

En cas de reprise du contrat par un tiers, l'Adjudicataire devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour la CNESST.

19.2 RÉSILIATION SANS MOTIF

La CNESST se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour elle de motiver la résiliation.

Pour ce faire, la CNESST doit adresser un avis écrit de résiliation à l'Adjudicataire. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par l'Adjudicataire.

L'Adjudicataire aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tout profit escompté.

20. CESSION

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent être cédés, vendus ou transportés, en tout ou en partie, sans le consentement écrit de la CNESST.

21. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les deux parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle fera partie intégrante du présent contrat.

22. MODES AMIABLES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans la recherche de cette solution.

23. COMMUNICATIONS

Tout avis exigé en vertu du présent contrat, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis.

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé aux dates indiquées ci-dessous :

LA CNESST,

Pierre Pelchat
Signed with ConsignO Cloud (2024/08/27)
Verify with verifio.com or Adobe Reader.

27 août 2024

Pierre Pelchat, directeur — Date

L'ADJUDICATAIRE,

Michel Fradette
Signé avec ConsignO Cloud (29/08/2024)
Vérifiez avec verifio.com ou Adobe Reader.

2024-08-29

Michel Fradette, président-directeur général — Date

CNESST

ANNEXE A — ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Je, soussigné(e), _____,
(Nom de la personne)

exerçant mes fonctions au sein de _____,
(Nom de l'adjudicataire)

déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis un(e) employé(e) de cette entreprise, et, à ce titre, j'ai été affecté(e) à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat concernant : (objet du contrat) entre la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) et mon employeur en date du .
   (Date de signature du contrat)

2. Je m'engage, sans limites de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ni permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à le faire par la CNESST ou par l'un de ses représentants autorisés.

3. Je m'engage également, sans limites de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et la CNESST.

4. J'ai été informé que le défaut par le (la) soussigné(e) de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité.

5. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

Et j'ai signé, _____ Date : _____

Commission d'accès à l'information du Québec

ANNEXE B — FICHE D'INFORMATION SUR LA DESTRUCTION DES DOCUMENTS CONTENANT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Tout organisme ou toute entreprise privée qui recueille, détienne, utilise ou communique des renseignements personnels doit mettre en place des mesures de sécurité propres à préserver le caractère confidentiel de ces données. Cette obligation découle à la fois de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé. À la suite d'incidents majeurs qui lui ont été signalés, la Commission d'accès à l'information a réfléchi sur les moyens à prendre pour assurer la protection du caractère confidentiel des renseignements personnels au moment de leur destruction.

Au sein de l'organisme ou de l'entreprise, il est important que chaque employé, à son poste de travail, se sente responsable d'assurer la protection des renseignements personnels qu'il traite. C'est ainsi qu'il ne doit pas jeter au rebut les documents, cartes de mémoire flash, clés USB, disques durs d'ordinateur, CD, DVD, etc. qui en contiennent, sans s'être assuré au préalable que leur contenu ne peut être reconstitué.

La Commission suggère aux organismes et entreprises de désigner une personne qui sera responsable de mettre en place et de surveiller l'application d'une politique sur la destruction de documents contenant des renseignements personnels.

Le déchiquetage de documents sur support papier, le formatage de médias numériques réutilisables et la destruction physique de médias numériques non réutilisables demeurent les meilleures méthodes de destruction des documents confidentiels. Si les spécifications techniques de la déchiqueteuse de l'entreprise ne répondent pas au volume des documents sur support papier à détruire, il faut les entreposer dans un endroit fermé à clé avant de les confier à une entreprise spécialisée de récupération de papier.

La Commission voit mal comment la destruction des documents contenant des renseignements personnels peut s'effectuer sur la foi d'une simple entente verbale. Aussi, un contrat en bonne et due forme concernant la destruction des documents devrait contenir au moins des clauses spécifiant :

- Le procédé utilisé pour la destruction des documents;
- La nécessité d'un accord préalable entre les parties avant de confier la destruction des documents confidentiels à un sous-contractant;
- Les pénalités aux dépens de l'entreprise de récupération si elle ne respecte pas ses engagements.

En outre, dans ce même contrat, la Commission est d'avis que l'entreprise de récupération devrait :

- Reconnaître que les renseignements personnels contenus dans les documents sont de nature confidentielle;
- Faire signer un engagement à la confidentialité à toute personne qui aura à manipuler ces documents;
- S'engager à ce que les documents soient entreposés dans des locaux sécuritaires et qu'ils soient toujours sous bonne garde jusqu'à leur destruction;
- Veiller à limiter de façon très stricte l'accès aux lieux où les documents sont entreposés ou transformés;
- S'engager à ne pas céder les documents en sa possession à des tiers à des fins autres que la transformation du papier préalablement et obligatoirement déchiqueté;
- Assurer à son client le droit d'avoir accès en tout temps à ses installations, toute la durée du contrat;
- Voir à la destruction totale des documents qui ne font pas l'objet d'une transformation;
- Faire rapport à son client lors de la destruction des documents reçus.

CNESST

ANNEXE C — ATTESTATION DE DESTRUCTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

INFORMATION

À remplir, seulement, après la destruction des renseignements.

Je, soussigné(e) _____,

exerçant mes fonctions au sein de _____

dont le bureau principal est situé à l'adresse :_____

_____,

déclare solennellement que je suis dûment autorisé(e) pour certifier que les renseignements personnels communiqués par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) ou toute autre personne dans le cadre du projet octroyé à_____

et qui prend fin le _____, ont été détruits selon les méthodes suivantes :

Cocher la ou les cases appropriée(s) :

☐ Par déchiquetage : renseignements sur support papier

☐ Par destruction logique et effacement physique en utilisant un logiciel de réécriture : renseignements sur support informatique

☐ Par un autre mode de destruction : préciser le support et le mode de destruction.

Précisez :

_____

Et j'ai signé, _____ Date : _____

CNESST

ANNEXE D — GRILLE D'ÉVALUATION DE RENDEMENT

PRESTATAIRE DE SERVICES :

Facteurs – Services professionnels et techniques	Notes	Pondération	Notes pondérées
1. Conformité des biens livrables et atteinte des résultats • Le prestataire de services a effectué son mandat en conformité avec les travaux à réaliser identifiés dans les documents d'appel d'offres; • Le résultat final est à l'entière satisfaction de la CNESST.	/5	5	/25
2. Conformité avec la soumission (ressources proposées et dates d'entrée) • La ou les ressources proposées lors de la soumission (s'il y a lieu) sont celles qui ont exécuté les travaux; • Les ressources proposées lors de la demande d'intervention (s'il y a lieu) sont celles qui ont exécuté les travaux; • Les ressources proposées ont débuté les travaux spécifiés à la date prévue; • Le remplacement des ressources proposées est justifié (formulaire signé prévu à cet effet); • Respect du processus de remplacement des ressources et pénalité (s'il y a lieu).	/5	5	/25
3. Respect des niveaux de services • Le prestataire de services a proposé des ressources de qualité en adéquation avec les critères établis à l'appel d'offres; • Les CV et grilles d'évaluation attestent de la qualité demandée des ressources.	/5	4	/20
4. Gestion et coordination de l'exécution du projet selon les exigences du contrat • Le prestataire de services a produit mensuellement un rapport portant sur l'évolution des travaux; • Le prestataire de services a enregistré les efforts consacrés à chacune des activités ou des biens livrables; • Le prestataire de services a fourni les factures dans les délais prévus; • Les factures étaient conformes aux travaux effectués.	/5	3	/15
5. Transfert des connaissances • Le prestataire de services a procédé au transfert des connaissances vers les ressources désignées par (de) la CNESST.	/5	3	/15
Note globale		**∑20**	**/100**

EXCELLENT : cette note est accordée pour un facteur lorsque le prestataire de services dépasse substantiellement le niveau de qualité recherché.	5/5
TRÈS BON : cette note est accordée pour un facteur lorsque le prestataire de services apporte une valeur ajoutée par rapport aux exigences du contrat.	4/5
SATISFAISANT : cette note est accordée pour un facteur lorsque le prestataire de services répond en tout point aux exigences du contrat.	3/5
INSATISFAISANT : cette note est accordée pour un facteur lorsque le rendement du prestataire de services ne répond pas aux exigences du contrat pour ce facteur. Dans les cas où l'organisme public décide de consigner dans un rapport l'évaluation d'un prestataire de services dont le rendement est considéré insatisfaisant (procédure de rendement insatisfaisant), la note de zéro est accordée comme note globale pour ce contrat.	0/5

No : 703310558

CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS
EN TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

PROJET : Coordination de projet en technologie de l'information et affaires

VOLET 3 : Chef de projets senior en technologie de l'information

ENTRE : **LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL**, personne morale légalement constituée par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, c. S-2.1), représentée par M. Pierre Pelchat, directeur général de la gestion budgétaire et contractuelle, dûment autorisé, ayant son siège social au 1600, avenue D'Estimauville, Québec (Québec) G1J 0H7

(ci-après appelée la « CNESST »)

ET : **LES SERVICES CONSEILS ABna INC.**, personne morale légalement constituée, représentée par Mme Marie-Anna Saint-Prix, vice-présidente Opérations, dûment autorisée, ayant un établissement au 2875 boul. Laurier, D1-1350, Québec (Québec) G1V 2M2

(ci-après appelé l'« Adjudicataire »)

1. INTERPRÉTATION

1.1 DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le contrat est constitué des documents suivants :

1) le contrat dûment rempli et signé par les parties ainsi que les avenants au contrat;

2) les parties 1 et 2 du « Cahier de consultation des entreprises » (CCDE), les addendas et les annexes;

3) le « Cahier des clauses administratives générales » (CCAG);

4) la soumission présentée par l'Adjudicataire.

En cas de conflit entre les dispositions de l'un ou l'autre de ces documents, les modalités du document qui figure en premier dans la liste prévaudront sur ceux des documents qui le suivent.

L'Adjudicataire reconnaît avoir reçu un exemplaire des documents visés aux points 1 et 2, s'être procuré une version à jour du CCAG dans le SEAO selon la date de l'appel d'offres, les avoir lus et consentir aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

1.2 LOIS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le présent contrat est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation judiciaire, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

1.3 STATUT DE L'ADJUDICATAIRE

L'Adjudicataire, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, n'est pas un employé de la CNESST et le présent contrat ne lui donne aucun droit aux avantages sociaux, congés de maladie, régimes de retraite et autres avantages consentis aux employés réguliers de la CNESST.

2. GESTIONNAIRES DU CONTRAT

La CNESST, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne madame Michelle Plourde pour la représenter. Si un remplacement est rendu nécessaire, la CNESST en avisera l'Adjudicataire dans les meilleurs délais.

De même, l'Adjudicataire désigne monsieur Marian Matei pour le représenter. Si un remplacement est rendu nécessaire, l'Adjudicataire en avisera la CNESST dans les meilleurs délais.

Dans les cas où il y a plusieurs gestionnaires du contrat, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

3. OBJET DU CONTRAT

La CNESST retient les services de l'Adjudicataire qui accepte de fournir des services dans le cadre de l'appel d'offres no 703101255 du 7 juin 2024.

L'Adjudicataire est chargé de réaliser les travaux requis par la CNESST conformément aux exigences énoncées dans les parties 1 et 2 du CCDE et, le cas échéant, les addendas, incluant tous les menus ouvrages qui, bien que non spécifiquement énumérés au présent contrat, sont usuels et nécessaires au parachèvement des travaux afin de rendre les biens livrables aptes à l'usage auquel ils sont destinés.

Malgré ce qui précède, l'Adjudicataire accepte que la CNESST retire un ou des biens livrables sans pénalité.

4. PRISE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat est consenti pour la période prenant effet le 3 septembre 2024 et prenant fin le 2 septembre 2026.

L'arrivée du premier des événements suivants mettra fin au contrat :

- la date d'échéance du contrat;
- l'atteinte du montant maximal indiqué au contrat.

La CNESST se réserve le droit de mettre fin au contrat en tout temps pendant sa durée.

5. OBLIGATIONS DES PARTIES

5.1 OBLIGATIONS DE L'ADJUDICATAIRE

L'Adjudicataire s'engage à exécuter le présent contrat et à collaborer entièrement avec la CNESST dans sa réalisation ainsi qu'à tenir compte de toutes les instructions et les recommandations de la CNESST.

5.2 OBLIGATIONS DE LA CNESST – RÉMUNÉRATION

La CNESST s'engage à collaborer à l'exécution du contrat.

5.2.1 CONSIDÉRATION MAXIMALE

La CNESST s'engage à verser à l'Adjudicataire la somme maximale de 1 448 765,50 $ pour l'exécution complète et entière des obligations prévues au contrat, sans autres frais, coûts ou dépens que ce soit à l'exception du montant correspondant aux taxes de vente applicables, le tout conformément aux modalités prévues à l'article 6 « Modalités de facturation et de paiement ».

Cette somme est une estimation et ne constitue pas un engagement pour la CNESST à acquérir des services pour la valeur estimée ci-dessus.

La CNESST n'est pas tenue de rembourser à l'Adjudicataire toute somme excédentaire à ce montant.

5.2.2 PRIX

La CNESST s'engage à payer l'Adjudicataire pour les services rendus en vertu du présent contrat conformément aux modalités prévues à l'article 6 « Modalités de facturation et de paiement » et selon les taux établis pour les profils suivants :

Chef de projet senior,
Spécialisé en technologies de l'information …… 93, 65 $/h

6. MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

6.1 FACTURATION

Les factures devront contenir, de façon générale, l'information suivante : le nom de l'Adjudicataire, son adresse complète, la date de facturation, le numéro de la facture, le titre et le numéro du contrat, le numéro de la demande d'intervention (DI), la période de référence, le nom des ressources, les heures effectuées par chacune d'elles, le taux horaire de chacune, le sous-total sans les taxes, le montant total avec taxes, les conditions particulières, si applicables.

6.2 PAIEMENT

La CNESST effectue les paiements dus en vertu du présent contrat selon les modalités prévues aux documents d'appel d'offres et après approbation de son représentant.

Les montants tarifaires prévus à l'article 5.2.2 « Prix » comprennent les frais de déplacement et de séjour de l'Adjudicataire ou de la personne affectée à la prestation de

services par l'Adjudicataire ainsi que tous autres frais, coûts ou dépenses relatifs au présent contrat.

6.3 CALENDRIER DE RÉMUNÉRATION

L'Adjudicataire doit présenter ses comptes selon les modalités prévues aux documents d'appel d'offres, en respectant les directives qui y sont stipulées et en fournissant une facture.

6.4 INTÉRÊTS

Les sommes dues par la CNESST porteront intérêt à compter du 31e jour suivant la réception de la facture et des pièces justificatives requises, et ce, au taux d'intérêt des obligations d'épargne du Québec en vigueur le 30 septembre de l'année précédente, le taux étant réparti mensuellement et demeurant le même pour chaque mois de l'année. Cependant, la CNESST ne sera pas tenue de payer un montant d'intérêt inférieur à 5 $.

6.5 TAXES

Tous les prix mentionnés au présent contrat ne comportent aucune taxe de vente du Québec (TVQ) et aucune taxe sur les produits et services (TPS). Toutes les autres taxes applicables sont incluses dans les prix et payables par l'Adjudicataire.

7. PÉNALITÉS

La somme cumulée des pénalités ne pourra dépasser 5 % de la considération maximale du contrat. Elle sera déduite des sommes dues ou sera facturée au prestataire de services dans le cadre de l'exécution du contrat.

7.1 NON-DISPONIBILITÉ OU REMPLACEMENT DE RESSOURCES

7.1.1 PÉNALITÉS APPLICABLES LORS DU REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE PRINCIPALE

Si l'Adjudicataire procède au remplacement d'une ressource principale, une pénalité de 5 000 $ par remplacement sera appliquée par la CNESST.

Cette pénalité ne sera pas appliquée dans les cas suivants :

- le remplacement de la ressource principale est effectué à la demande de la CNESST;
- la démission de la ressource à l'emploi de l'Adjudicataire;
- tout autre cas de force majeure, tel que défini dans le CCDE-Partie 1.

De plus, si l'Adjudicataire n'est pas en mesure de rendre disponible sa ressource principale de remplacement dans le délai établi précédemment par la CNESST, une pénalité supplémentaire de 500 $ par jour ouvrable sera appliquée jusqu'à ce que la ressource de remplacement soit disponible, jusqu'à concurrence de 5 000 $.

7.1.2 PÉNALITÉS APPLICABLES LORS DU REFUS D'UNE DEMANDE D'INTERVENTION (DI)

Le défaut de répondre à une DI de la CNESST ou de présenter une ressource répondant aux exigences correspondant au profil demandé dans le délai précisé au CCDE-Partie 2 est considéré comme un refus de l'intervention par l'Adjudicataire.

Après ce délai, la CNESST exige un montant représentant 5 % de la valeur de la DI à titre de pénalité jusqu'à concurrence de 2 500 $ par DI. Cette pénalité sera alors déduite de la facture de l'Adjudicataire.

7.1.3 PÉNALITÉS APPLICABLES EN CAS DE RETARD EXCESSIF LORS D'UN REMPLACEMENT DE RESSOURCE COMPLÉMENTAIRE RESPONSABLE D'UNE DEMANDE D'INTERVENTION (DI).

Si l'Adjudicataire n'est pas en mesure de rendre disponible une ressource

complémentaire de remplacement dans le délai établi précédemment par la CNESST, une pénalité de 300 $ par jour ouvrable sera appliquée jusqu'à ce que la ressource de remplacement soit disponible, jusqu'à concurrence de 3 000 $.

8. RESPONSABILITÉ DE L'ADJUDICATAIRE

L'Adjudicataire sera responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du contrat, y compris un dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du contrat.

L'Adjudicataire s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour la CNESST advenant tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure prise par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

Malgré les deux premiers alinéas, la responsabilité de l'Adjudicataire selon les conditions du contrat découlant de cet appel d'offres est toutefois limitée à cinq fois la valeur du contrat jusqu'à concurrence de 3 000 000 $. Pour les contrats d'une valeur supérieure à 3 000 000 $, la responsabilité de l'Adjudicataire selon les conditions de ce contrat est toutefois limitée à la valeur du contrat. Cette limite financière de responsabilité ne s'applique pas au préjudice corporel ou moral ni au préjudice matériel causé par une faute intentionnelle ou une faute lourde.

9. ASSURANCES

9.1 SOUSCRIPTION DE POLICES D'ASSURANCE

L'Adjudicataire doit maintenir en vigueur les polices d'assurance suivantes, lesquelles doivent être souscrites auprès de compagnies d'assurance légalement autorisées et comporter des dispositions satisfaisant la CNESST.

Si un montant de déduction ou de franchise apparaît à l'une de ces deux polices, la franchise sera à la charge de l'Adjudicataire.

9.1.1 ASSURANCE GÉNÉRALE DE RESPONSABILITÉ CIVILE

Une assurance générale de responsabilité civile doit être souscrite avec une limite globale de garantie d'au moins 2 millions $ par événement pour les dommages corporels, y compris la mort, les dommages à des biens matériels et leur destruction.

9.1.2 ASSURANCE ERREURS ET OMISSIONS

Une assurance erreurs et omissions doit être souscrite avec une limite globale de garantie d'au moins de 3 millions $ par année avec une couverture minimum de 1 million $ par événement.

9.2 PAIEMENTS

Les polices d'assurance doivent stipuler qu'en cas de sinistre, tout paiement doit être versé à l'Adjudicataire et à la CNESST, selon leurs intérêts respectifs.

9.3 PRÉAVIS

Les polices d'assurance doivent comporter un avenant stipulant que la CNESST doit recevoir un préavis d'au moins 15 jours en cas d'annulation, de changement ou de modification.

9.4 DURÉE

La couverture d'assurance de responsabilité civile doit s'étendre de la date d'entrée en vigueur du présent contrat jusqu'à la date d'acceptation du dernier des biens livrables.

La couverture de l'assurance erreurs et omissions doit s'étendre de la date d'entrée en vigueur du présent contrat jusqu'à cinq ans après la date d'acceptation du dernier bien livrable. .

9.5 CERTIFICAT D'ASSURANCE

L'Adjudicataire doit fournir un certificat d'assurance attestant qu'il détient les couvertures d'assurance requises en vertu du présent contrat sur demande de la CNESST.

10. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

L'Adjudicataire s'engage à ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel, quel que soit le support, en les retournant à la CNESST dans les 60 jours suivant la fin du contrat et remettre à la CNESST une attestation écrite que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.

11. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER

L'Adjudicataire doit, le cas échéant, pendant toute la durée du contrat, maintenir son autorisation de contracter accordée par l'Autorité des marchés publics.

Dans le cas où l'Adjudicataire est un consortium juridiquement organisé, chacune des entreprises qui le forment doit également maintenir son autorisation de contracter pendant toute la durée du contrat.

Si l'Adjudicataire ou, s'il s'agit d'un consortium juridiquement organisé, une entreprise le composant, voit son autorisation de contracter révoquée, expirée ou non renouvelée en cours d'exécution du contrat, l'Adjudicataire sera réputé en défaut d'exécuter le contrat au terme d'un délai de 60 jours suivants, selon le cas, la date d'expiration de l'autorisation ou la date de notification de la décision de l'Autorité des marchés publics.

Toutefois, l'Adjudicataire n'est pas réputé en défaut d'exécution lorsqu'il s'agit d'honorer les garanties au contrat ou du seul fait que la demande de renouvellement n'a pas été faite dans le délai requis d'au moins 90 jours avant le terme de la durée de l'autorisation. Par conséquent, il pourra, malgré la date d'expiration de l'autorisation, continuer d'exécuter le contrat en cours jusqu'à la décision de l'Autorité des marchés publics relative au renouvellement de cette autorisation.

12. AUTORISATION DE CONTRACTER EXIGÉE EN COURS DE CONTRAT

En cours d'exécution du contrat découlant du présent appel d'offres, le gouvernement peut obliger l'Adjudicataire et, dans le cas d'un consortium, les entreprises le composant, ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat public rattachées directement ou indirectement à ce contrat à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités qu'il aura déterminées, et ce, même si les contrats comportent un montant de dépense inférieur au seuil déterminé par le gouvernement.

13. MAINTIEN DE LA CERTIFICATION ISO

Dans le cas où les documents d'appel d'offres prévoient une exigence liée à un système d'assurance de la qualité ou l'octroi d'une marge préférentielle à tout prestataire de services qui répond à une telle exigence, l'Adjudicataire doit maintenir son enregistrement ISO ou tout autre enregistrement ou certification prévue dans les documents d'appel d'offres durant toute la durée du contrat. L'Adjudicataire devra informer la CNESST de la perte d'un tel enregistrement ou d'une telle certification en cours d'exécution du contrat.

14. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT — REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES

L'Adjudicataire inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputée en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

La CNESST peut, dans les 30 jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que l'Adjudicataire soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

L'Adjudicataire, s'il ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.3.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

15. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, la CNESST se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

La CNESST fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par l'Adjudicataire dans les dix jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que la CNESST accepte les travaux exécutés ou les services rendus par l'Adjudicataire.

La CNESST ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par l'Adjudicataire que pour une bonne et valable raison relative à la qualité du travail, compte tenu du mandat donné à l'Adjudicataire et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

La CNESST se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par l'Adjudicataire, aux frais de ce dernier.

16. SUSPENSION DES TRAVAUX

La CNESST pourra en tout temps suspendre, en totalité ou en partie, l'exécution du présent contrat. Pour ce faire, la CNESST devra aviser l'Adjudicataire, par écrit, 24 heures avant la date prévue pour la suspension.

L'Adjudicataire devra cesser les travaux faisant l'objet de la suspension à la date prévue dans l'avis et prendre toutes les mesures nécessaires pour conserver en bon état les travaux déjà effectués, ainsi que l'équipement et le matériel. L'Adjudicataire s'engage à respecter toute directive de la CNESST à cet effet.

L'Adjudicataire devra reprendre et poursuivre les travaux dans les 24 heures suivant la réception d'un avis écrit de la CNESST. La poursuite des travaux se fera conformément aux dispositions du présent contrat, à l'exception du délai d'exécution qui sera prolongé d'une période égale à la durée de la suspension des travaux.

La CNESST paiera à l'Adjudicataire tous les frais de conservation que la suspension des travaux lui aura occasionnés. L'Adjudicataire n'aura toutefois droit à aucune autre indemnité pour dommages subis en raison de la suspension.

17. TRANSFERT DES CONNAISSANCES

En cours de mandat et à la fin de celui-ci, l'Adjudicataire s'engage à procéder au transfert des connaissances relatives aux diverses réalisations faisant l'objet du présent contrat vers toutes ressources désignées par la CNESST.

18. REMISE DES DOCUMENTS ET DU MATÉRIEL

À l'expiration du présent contrat, l'Adjudicataire doit remettre à la CNESST tout le matériel, les documents, les outils et les équipements que cette dernière lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci demeurant la propriété entière de la CNESST.

Le matériel, les documents, les outils et les équipements doivent être remis dans les mêmes conditions qu'ils étaient lors de leur réception par l'Adjudicataire, sauf pour l'usure normale résultant de l'exécution du présent contrat.

19. RETARDS ET DÉFAUTS

19.1 RESPECT DES DÉLAIS

L'Adjudicataire devra conduire les travaux de manière à les terminer dans les délais prévus au présent contrat à défaut de quoi la CNESST pourra exiger que l'Adjudicataire se procure la main-d'œuvre, l'outillage et les matériaux additionnels nécessaires pour

terminer les travaux à la date fixée.

L'Adjudicataire est mis en demeure par le simple écoulement du temps prévu au présent contrat pour l'exécution de ses obligations.

19.2 FORCE MAJEURE

En cas de délais ou retards dans l'exécution du contrat occasionnés par une force majeure, la CNESST pourra, à sa discrétion, appliquer l'une ou l'autre des solutions suivantes :

- Prolonger les délais prévus au présent contrat;
- Résilier de plein droit le présent contrat par avis écrit à l'Adjudicataire qui est alors rémunéré pour l'ensemble des services rendus à la date de résiliation du contrat, sans autre compensation, ni indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits anticipés.

19.3 SUSPENSION DE PAIEMENTS

En cas de prolongation des délais conformément à l'article 19.2 « Force majeure », la CNESST ne versera aucun montant à l'Adjudicataire tant que durera ce délai ou retard, tout paiement étant conditionnel à l'accomplissement des obligations de l'Adjudicataire.

19.4 DÉFAUT

Conformément à la section II du chapitre X du « Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information », la CNESST peut émettre un rapport de rendement insatisfaisant, avec les conséquences que cela implique et qui sont prévues aux règles, pour tout défaut de l'Adjudicataire dans la réalisation du présent contrat.

20. RÉSILIATION DU CONTRAT

20.1 RÉSILIATION AVEC MOTIF

La CNESST se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

1) L'Adjudicataire fait défaut de remplir l'une ou l'autre des conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;
2) L'Adjudicataire cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;
3) L'Adjudicataire lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
4) L'Adjudicataire est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence (L.R.C. [1985], ch. C-34) relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada sans toutefois avoir encore été inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

Pour ce faire, la CNESST adresse un avis écrit de résiliation à l'Adjudicataire, énonçant le motif de la résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe 1), l'Adjudicataire devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit dans cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe 2), 3) ou 4), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par l'Adjudicataire.

L'Adjudicataire aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette à la CNESST tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si l'Adjudicataire avait obtenu une avance, il devra la restituer dans son entier.

L'Adjudicataire sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par la CNESST du fait de la résiliation du contrat.

En cas de reprise du contrat par un tiers, l'Adjudicataire devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour la CNESST.

20.2 RÉSILIATION SANS MOTIF

La CNESST se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour elle de motiver la résiliation.

Pour ce faire, la CNESST doit adresser un avis écrit de résiliation à l'Adjudicataire. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par l'Adjudicataire.

L'Adjudicataire aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tout profit escompté.

21. CESSION

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent être cédés, vendus ou transportés, en tout ou en partie, sans le consentement écrit de la CNESST.

22. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les deux parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle fera partie intégrante du présent contrat.

23. MODES AMIABLES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans la recherche de cette solution.

24. COMMUNICATIONS

Tout avis exigé en vertu du présent contrat, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis.

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé aux dates indiquées ci-dessous :

LA CNESST,

Pierre Pelchat
Signed with ConsignO Cloud (2024/08/22)
Verify with verifio.com or Adobe Reader.

22 août 2024

Pierre Pelchat, directeur — Date

L'ADJUDICATAIRE,

Marie-Anna Saint-Prix
Signé avec ConsignO Cloud (22/08/2024)
Vérifiez avec verifio.com ou Adobe Reader.

22/08/2024

Marie-Anna Saint-Prix, vice-présidente — Date

CNESST

ANNEXE A — ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Je, soussigné(e), _____,
(Nom de la personne)

exerçant mes fonctions au sein de _____,
(Nom de l'adjudicataire)

déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis un(e) employé(e) de cette entreprise, et, à ce titre, j'ai été affecté(e) à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat concernant : (objet du contrat) entre la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) et mon employeur en date du .
   (Date de signature du contrat)

2. Je m'engage, sans limites de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ni permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à le faire par la CNESST ou par l'un de ses représentants autorisés.

3. Je m'engage également, sans limites de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et la CNESST.

4. J'ai été informé que le défaut par le (la) soussigné(e) de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité.

5. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

Et j'ai signé, _____ Date : _____

Commission d'accès à l'information du Québec

ANNEXE B — FICHE D'INFORMATION SUR LA DESTRUCTION DES DOCUMENTS CONTENANT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Tout organisme ou toute entreprise privée qui recueille, détienne, utilise ou communique des renseignements personnels doit mettre en place des mesures de sécurité propres à préserver le caractère confidentiel de ces données. Cette obligation découle à la fois de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé. À la suite d'incidents majeurs qui lui ont été signalés, la Commission d'accès à l'information a réfléchi sur les moyens à prendre pour assurer la protection du caractère confidentiel des renseignements personnels au moment de leur destruction.

Au sein de l'organisme ou de l'entreprise, il est important que chaque employé, à son poste de travail, se sente responsable d'assurer la protection des renseignements personnels qu'il traite. C'est ainsi qu'il ne doit pas jeter au rebut les documents, cartes de mémoire flash, clés USB, disques durs d'ordinateur, CD, DVD, etc. qui en contiennent, sans s'être assuré au préalable que leur contenu ne peut être reconstitué.

La Commission suggère aux organismes et entreprises de désigner une personne qui sera responsable de mettre en place et de surveiller l'application d'une politique sur la destruction de documents contenant des renseignements personnels.

Le déchiquetage de documents sur support papier, le formatage de médias numériques réutilisables et la destruction physique de médias numériques non réutilisables demeurent les meilleures méthodes de destruction des documents confidentiels. Si les spécifications techniques de la déchiqueteuse de l'entreprise ne répondent pas au volume des documents sur support papier à détruire, il faut les entreposer dans un endroit fermé à clé avant de les confier à une entreprise spécialisée de récupération de papier.

La Commission voit mal comment la destruction des documents contenant des renseignements personnels peut s'effectuer sur la foi d'une simple entente verbale. Aussi, un contrat en bonne et due forme concernant la destruction des documents devrait contenir au moins des clauses spécifiant :

- Le procédé utilisé pour la destruction des documents;
- La nécessité d'un accord préalable entre les parties avant de confier la destruction des documents confidentiels à un sous-contractant;
- Les pénalités aux dépens de l'entreprise de récupération si elle ne respecte pas ses engagements.

En outre, dans ce même contrat, la Commission est d'avis que l'entreprise de récupération devrait :

- Reconnaître que les renseignements personnels contenus dans les documents sont de nature confidentielle;
- Faire signer un engagement à la confidentialité à toute personne qui aura à manipuler ces documents;
- S'engager à ce que les documents soient entreposés dans des locaux sécuritaires et qu'ils soient toujours sous bonne garde jusqu'à leur destruction;
- Veiller à limiter de façon très stricte l'accès aux lieux où les documents sont entreposés ou transformés;
- S'engager à ne pas céder les documents en sa possession à des tiers à des fins autres que la transformation du papier préalablement et obligatoirement déchiqueté;
- Assurer à son client le droit d'avoir accès en tout temps à ses installations, toute la durée du contrat;
- Voir à la destruction totale des documents qui ne font pas l'objet d'une transformation;
- Faire rapport à son client lors de la destruction des documents reçus.

CNESST

ANNEXE C — ATTESTATION DE DESTRUCTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

INFORMATION

À remplir, seulement, après la destruction des renseignements.

Je, soussigné(e) _____,

exerçant mes fonctions au sein de _____

dont le bureau principal est situé à l'adresse :_____

_____,

déclare solennellement que je suis dûment autorisé(e) pour certifier que les renseignements personnels communiqués par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) ou toute autre personne dans le cadre du projet octroyé à_____

et qui prend fin le _____, ont été détruits selon les méthodes suivantes :

Cocher la ou les cases appropriée(s) :

☐ Par déchiquetage : renseignements sur support papier

☐ Par destruction logique et effacement physique en utilisant un logiciel de réécriture : renseignements sur support informatique

☐ Par un autre mode de destruction : préciser le support et le mode de destruction.

Précisez :

_____

Et j'ai signé, _____ Date : _____

CNESST

ANNEXE D — GRILLE D'ÉVALUATION DE RENDEMENT

PRESTATAIRE DE SERVICES :

Facteurs – Services professionnels et techniques	Notes	Pondération	Notes pondérées
1. Conformité des biens livrables et atteinte des résultats • Le prestataire de services a effectué son mandat en conformité avec les travaux à réaliser identifiés dans les documents d'appel d'offres; • Le résultat final est à l'entière satisfaction de la CNESST.	/5	5	/25
2. Conformité avec la soumission (ressources proposées et dates d'entrée) • La ou les ressources proposées lors de la soumission (s'il y a lieu) sont celles qui ont exécuté les travaux; • Les ressources proposées lors de la demande d'intervention (s'il y a lieu) sont celles qui ont exécuté les travaux; • Les ressources proposées ont débuté les travaux spécifiés à la date prévue; • Le remplacement des ressources proposées est justifié (formulaire signé prévu à cet effet); • Respect du processus de remplacement des ressources et pénalité (s'il y a lieu).	/5	5	/25
3. Respect des niveaux de services • Le prestataire de services a proposé des ressources de qualité en adéquation avec les critères établis à l'appel d'offres; • Les CV et grilles d'évaluation attestent de la qualité demandée des ressources.	/5	4	/20
4. Gestion et coordination de l'exécution du projet selon les exigences du contrat • Le prestataire de services a produit mensuellement un rapport portant sur l'évolution des travaux; • Le prestataire de services a enregistré les efforts consacrés à chacune des activités ou des biens livrables; • Le prestataire de services a fourni les factures dans les délais prévus; • Les factures étaient conformes aux travaux effectués.	/5	3	/15
5. Transfert des connaissances • Le prestataire de services a procédé au transfert des connaissances vers les ressources désignées par (de) la CNESST.	/5	3	/15
Note globale		**∑20**	**/100**

EXCELLENT : cette note est accordée pour un facteur lorsque le prestataire de services dépasse substantiellement le niveau de qualité recherché.	5/5
TRÈS BON : cette note est accordée pour un facteur lorsque le prestataire de services apporte une valeur ajoutée par rapport aux exigences du contrat.	4/5
SATISFAISANT : cette note est accordée pour un facteur lorsque le prestataire de services répond en tout point aux exigences du contrat.	3/5
INSATISFAISANT : cette note est accordée pour un facteur lorsque le rendement du prestataire de services ne répond pas aux exigences du contrat pour ce facteur. Dans les cas où l'organisme public décide de consigner dans un rapport l'évaluation d'un prestataire de services dont le rendement est considéré insatisfaisant (procédure de rendement insatisfaisant), la note de zéro est accordée comme note globale pour ce contrat.	0/5